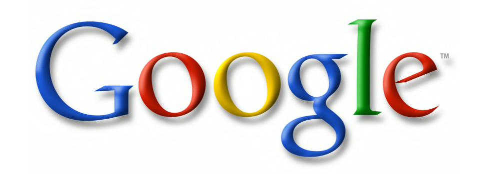



C 509,576


ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.

N° 1.

TRAITÉ de paix et d'amitié, conclu à Utrecht, le 13 Mars-11 Avril 1713 entre la France et la Grande-Bretagne.

ART. 13. L'isle de Terreneuve avec les isles adjacentes appartiendront désormais absolument à la Grande-Bretagne, et à cette fin le Roy Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourraient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roy Très-Chrétien, ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune partie que depuis le lieu appelé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy Très Chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places.

N° 2.

Traité de paix, signé à Paris le 10 Février 1763 entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Art. 5. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'art. 13 du Traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité, à l'exception de ce qui regarde l'île du Cap-Breton, ainsi que les autres îles et côtes dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent. Et Sa Majesté Britannique consent à laisser aux sujets du Roy Très Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent à condition que les sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes de la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe Saint-Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du Cap-Breton, hors dudit golfe, il ne sera permis aux sujets du Roy Très-Chrélien d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du Cap-Breton; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et partout ailleurs, hors dudit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs.

Art. 6. Le Roy de la Grande-Bretagne cède les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très Chrétienne pour servir d'abri aux pêcheurs français et Sa dite Majesté Très Chrétienne s'oblige à ne point fortifier lesdites îles, à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche.

N° 3.

Traité de paix, signé à Versailles le 3 Septembre 1783 entre la France et la Grande-Bretagne.

Art. 4. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne est maintenu en la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article 13 du Traité d'Utrecht, à l'exception de îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété par le présent Traité à Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. 5. Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations française et anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'article 13 susmentionné du Traité d'Utrecht, depuis le Cap de Bonavista jusqu'au Cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les 50 degrés de latitude septentrionale. Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne consent de son côté que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, commençant audit Cap Saint-Jean, passant par le nord et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende

jusqu'à l'endroit appelé Cap Raye, situé au 47° 50′ de latitude. Les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

N° 4.

DÉCLARATION DU 3 SEPTEMBRE 1783.

Le Roi étant entièrement d'accord avec Sa Majesté Très-Chrétienne sur les articles du Traité définitif cherchera tous les moyens qui pourront non seulement en assurer l'exécution, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera, de son côté, toute l'efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'île de Terre-Neuve; et Elle fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y seront formés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

L'article 13 du Traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera : on n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence.

Le Roi de la Grande-Bretagne, en cédant les isles de Saint-Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations, et que la pêche entre lesdites isles et celle de Terre-Neuve sera bornée à mi-canal.

. . . .

En foi de quoi, nous Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à ce dûment autorisé, avons signé la présente Déclaration et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles, le trois septembre mil sept cent quatre-vingt trois.

MANCHESTER.

N° 5.

CONTRE-DÉCLARATION DU 3 SEPTEMBRE 1783.

Les principes qui ont dirigé le Roi dans tout le cours des négociations qui ont précédé le rétablissement de la paix, ont dû convaincre le Roi de la Grande-Bretagne, que Sa Majesté n'a eu d'autre but que de la rendre solide et durable, en prévenant, autant qu'il est possible, dans les quatre parties du monde, tout sujet de discussion et de querelle. Le Roi de la Grande-Bretagne met indubitablement trop de confiance dans la droiture des intentions de Sa Majesté, pour ne point se reposer sur l'attention constante qu'Elle aura d'empêcher que les isles de Saint-Pierre et Miquelon ne deviennent un objet de jalousie entre les deux nations.

Quant à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrangements dont les deux souverains sont convenus sur cette matière, elle est suffisamment exprimée par l'article 5 du traité de paix signé cejourd'hui et par la déclaration remise également aujourd'hui par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique; et Sa Majesté déclare qu'Elle est pleinement satisfaite à cet égard.

Pour ce qui est de la pêche entre l'isle de Terre-Neuve et celles de Saint-Pierre et Miquelon, elle ne pourra se faire, de part et d'autre, que jusqu'à mi-canal; et Sa Majesté donnera les ordres les plus précis pour que les pêcheurs français n'outrepassent point cette ligne. Sa Majesté est dans la ferme confiance que le Roi de la Grande-Bretagne donnera des pareils ordres aux pêcheurs anglais.

. . . .

En foi de quoi, etc. . . . .

Donné à Versailles, le 3 septembre mil sept cent quatre-vingt trois.

GRAVIER DE VERGENNES.

N° 6.

LOI ANGLAISE CONCERNANT LA PÊCHE À TERRE-NEUVE.

28 GEORGE III, CHAPTER 35.

An Act to enable His Majesty to make such regulations as may be necessary to prevent the inconvenience which might arise from the competition of His Majesty's subjects and those of the Most Christian King, in carrying on the fishery on the coasts of the island of Newfoundland.

Whereas, by the thirteenth article of the Treaty concluded at Utrecht on the fourth day of April, new style, in the year of our Lord one thousand seven hundred and thirteen, between Her late Majesty Queen Anne and the Most Christian King Louis the Fourteenth, it was, among other things, agreed that the island called

Newfoundland, with the adjacent islands, should, from that time forward, belong of right wholly to Britain; and to that end the town and fortress of Placentia and whatever other places in the said island were in possession of the French, should be yielded and given up, within seven months from the exchange of the ratification of that treaty, or sooner if possible, by the Most Christian King, to those who had a commission from the Queen of Great Britain for that purpose; nor should the Most Christian King, His heirs or successors, or any of their subjects, at any time thereafter, lay claim to any right to the said island and islands, or to any part of them; moreover, it should not be lawful for the subjects of France to fortify any place in the said island of Newfoundland, or to erect any buildings there, besides stages made of boards and huts necessary and useful for drying of fish, or to resort to the said island beyond the time necessary for fishing and drying fish: That it should be allowed to the subjects of France to catch fish and to dry it on land, on that part only, and in none other besides that part of the island of Newfoundland which stretches from the place called Cape Bonavista, to the northern point of the said island, and from thence running down by the western side, and reaches as far as the place called Cape Riche.....

And whereas, by the fifth article of the treaty of peace, concluded at Paris on the tenth day of February, one thousand seven hundred and sixty three, between His Majesty and the late Most Christian King Louis the Fifteenth, and His Most Catholic Majesty, it was, among other things, agreed, that the subjects of France should have the liberty of fishing and drying on a part of the coast of the island of Newfounland, such as is specified in the thirteenth article of the Treaty of Utrecht, which article is confirmed and renewed by the present treaty;

And whereas by the fifth article of the definitive treaty of peace, concluded at Versailles, between His Majesty and the Most Christian King, on the third day of september, one thousand seven hundred and eighty three, it was, among other things, agreed, that His Majesty the King of Great Britain, should be maintained in his right to the island of Newfoundland, and to the adjacent islands, as the whole were assured to him by the thirteenth article of the Treaty of Utrecht, excepting the islands of St-Pierre and Miquelon, which were ceded in full right, by the said treaty of the third day of september, one thousand seven hundred and eighty three, to His Most Christian Majesty; and that His Majesty, the Most Christian King, in order to prevent the quarrels which had before then arisen between the two nations of England and France, consented to remove the right of fishing which belonged to him in virtue of the aforesaid article of treaty of Utrecht from Cape Bonavista to Cape St-John, situated on the eastern coast of Newfoundland, in fifty degrees north latitude, and His Majesty the King of Great Britain consented, on his part, that the fishery assigned to the subjects of His Most Christian Majesty, beginning at the said Cape St-John, passing to the north, and descending by the western coast of the island of Newfoundland, should extend to the place called Cape Raye, situated in forty-seven degrees and fifty minutes latitude[1]: The French

[1] The reading here seems to be incorrect, but the roll is so.

fishermen should enjoy the fishery which was assigned to them by the said article, as they had the right to enjoy that which was assigned to them by the Treaty of Utrecht:

And whereas, by a declaration delivered by His Majesty's Ambassador Extraordinary to His Most Christian Majesty, bearing date also on the said third day of september, one thousand seven hundred and eighty three, His Majesty engaged, not only to insure the execution of the last mentioned treaty with his known good faith and punctuality, but to give all possible efficacy to such principles as may prevent dispute, and, that the fishermen of the two nations may not give cause for daily quarrels, was pleased to engage that he would take the most positive measures for preventing his subjects from interrupting in any manner, by their competition, the fishing of the French, during the temporary exercise thereof which is granted to them upon the coasts of the island of Newfoundland, and that he would, for that purpose, cause the permanent settlements which should be formed there to be removed; and that he would give orders that the French fishermen should not be incommoded in the cutting of wood necessary for the repair of their scaffolds, huts and fishing boats; and that the thirteenth article of Treaty of Utrecht, and the method of carrying on the fishery which had at all times been acknowledged, should be the plan upon which the fishery should be carried on there, and that it should not be deviated from by either party, the French fishermen building only their scaffolds, confining themselves to the repair of their fishing vessels, and not wintering there; the subjects of His Britannic Majesty, on their part, not molesting, in any manner, the French fishermen during their fishing, nor injuring their scaffolds during their absence; and whereas it is expedient, in conformity to the definitive treaty of peace and the declaration aforesaid, that His Majesty's subjects should be prevented from interrupting in any manner, by their competition, the aforesaid fishery of the subjects of His Most Christian Majesty, during the temporary exercise thereof which is granted to them on the coast of Newfoudland; and that all permanent establishments on that part of the coast allowed to the French fishermen should be removed; and that such fishermen should be in no manner molested, contrary to the tenor of the said treaty, and the good faith thereof; in order, therefore, that His Majesty may be the better enabled to carry the said several treaties and declarations into faithful and punctual execution, and to make such regulations as may be expedient, respecting the fishery, in the manner herein after mentioned; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords spiritual and temporal and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, that it shall and may be lawful for His Majesty, His heirs and successors, by advice of council, from time to time, to give such orders and instructions to the Governor of Newfoundland or any officer or officers on that station, as he or they shall deem proper and necessary to fulfill the purposes of the definitive treaty and declaration aforesaid; and, if it shall be necessary to that end, to give orders to the Governor or other officer or officers aforesaid, to remove or cause to be removed, any stages, flakes, train vats or other works whatever, for the purpose of carrying on the fishery, erected by His Majesty's subjects on that part, of the

coast of Newfoundland which lies between Cape St-John, passing to the north, and descending by the western coast of the said island to the island place called Cape Raye, and also all ships, vessels and boats belonging to His Majesty's subjects, which shall be found within the limits aforesaid, and also in case of refusal, to depart from within the limits aforesaid, to compel any of His Majesty's subjects to depart from thence; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse, upon requisition made by the Governor or any officer or officers acting under him, in pursuance of His Majesty's orders or instructions as aforesaid, to depart from within the limits aforesaid, or otherwise to conform to such requisition and directions as such Governor or other officer as aforesaid shall make or give for the purposes aforesaid, every such person or persons so refusing or otherwise offending against the same, shall forfeit the sum of two hundred pounds, to be recovered in the Court of Sessions or Court of Vice Admiralty in the said island of Newfoundland, or by bill, plaint or information, in any of His Majesty's Courts of Record at Westminster; one moiety of such penality to belong to His Majesty, His heirs and successors, and the other moiety to such person or persons as shall sue or prosecute for the same : Provided always, that every such suit or prosecution, if the same be commenced in Newfoundland, shall be commenced within three months; and if commenced in any of His Majesty's Courts Record at Westminster, within twelwe months from the time of the commission of such offence.

(*Traduction*).

ACTE LÉGISLATIF DE LA 28e ANNÉE DU RÈGNE DE GEORGES III, CHAPITRE 35.

Acte pour mettre en mesure Sa Majesté de faire tous règlements nécessaires afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter des compétitions entre les sujets de Sa Majesté et ceux du Roi Très-Chrétien, pêchant sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

Considérant que, par l'article 13 du traité conclu à Utrecht le 4 avril (nouveau style) de l'an du Seigneur 1713, entre feu Sa Majesté la Reine Anne et le Roi Très-Chrétien Louis XIV, il a été, entre autres, convenu que l'île appelée Terre-Neuve, et les îles adjacentes, appartiendraient de droit, et en entier, à partir de la signature du traité, à la Grande-Bretagne; que, par suite, la ville et la forteresse de Plaisance et toutes les autres places quelconques de ladite île se trouvant en possession des Français seraient rendues et livrées, dans les sept mois qui suivraient l'échange des ratifications du traité, et plus tôt si c'était possible, par le roi Très-Chrétien aux Commissaires à ce désignés par la Reine Anne; que le Roi Très-Chrétien, ses héritiers et successeurs, et tous leurs sujets ne pourraient, à partir de cette époque,

réclamer aucun droit sur tout ou partie desdites îles; que, de plus, il ne serait pas loisible aux sujets français de fortifier aucun point de ladite île de Terre-Neuve, ni d'y élever aucune construction, à l'exception des chauffauds en planches et des cabanes nécessaires pour le séchage du poisson, ni de résider dans ladite île en dehors du temps nécessaire pour pêcher et sécher le poisson; qu'il serait permis aux sujets français de prendre le poisson et de le sécher à terre, seulement dans la partie de l'île de Terre-Neuve qui s'étend du lieu dit Cap Bonavista à la pointe nord de l'île et de là, en suivant le littoral occidental, au lieu dit Cap Riche, et à l'exclusion de toutes les autres parties de l'île;

Considérant que, par l'article 5 du traité conclu à Paris, le 10 février 1763, entre Sa Majesté, d'une part, et le feu Roi Très Chrétien Louis XV et Sa Majesté Très Catholique d'autre part, il a été, entre autres, convenu que les sujets français auraient la liberté de prendre et de sécher le poisson sur la partie du littoral de l'île de Terre-Neuve qui est délimitée par l'article 13 du traité d'Utrecht, article confirmé et renouvelé par le traité de Paris; considérant que par le cinquième article du traité définitif de paix, conclu à Versailles entre Sa Majesté et le Roi Très Chrétien, le 3 septembre 1783, il a été convenu, entre autres, que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne serait maintenu dans sa souveraineté sur l'île de Terre-Neuve et les îles adjacentes, qui lui était reconnue par l'article 13 du traité d'Utrecht, à l'exception des îles Saint-Pierre et Miquelon qui étaient cédées en pleine souveraineté à Sa Majesté Très Chrétienne par ledit traité du 3 septembre 1783 et que Sa Majesté le Roi Très Chrétien, en vue de prévenir les conflits, comme il s'en était auparavant produit entre l'Angleterre et la France, a consenti à renoncer au droit de pêcher, qui lui appartenait en vertu du traité d'Utrecht susmentionné, du Cap Bonavista au Cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par cinquante degrés de latitude nord, et que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne a consenti, de son côté, à ce que le territoire de pêche concédé aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, commençant audit cap Saint-Jean, passant au nord, et descendant le long de la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende au lieu nommé Cap Raye, situé par quarante-sept degrés et cinquante minutes de latitude [1]. Les pêcheurs français jouiront du droit de pêche qui leur était accordé par ledit article, comme ils avaient le droit de jouir de celui qui leur était concédé par le traité d'Utrecht.

Considérant que, par une déclaration remise par l'Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté à Sa Majesté Très Chrétienne portant aussi la date dudit troisième jour de septembre 1783, Sa Majesté s'engageait, non seulement à assurer l'exécution du traité susmentionné avec sa bonne foi et sa ponctualité connues, mais aussi à donner toute l'efficacité possible aux moyens propres à prévenir des contestations, et à empêcher que les pêcheurs des deux nations aient des motifs de conflits quotidiens Sa Majesté s'engageait à prendre les mesures les plus positives pour empêcher que ses sujets ne troublassent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île

[1] Ce passage paraît incorrect, mais le texte est ainsi conçu.

de Terre-Neuve, et qu'elle ferait retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y seraient formés et qu'elle donnerait des ordres pour que les pêcheurs français ne fussent pas gênés dans la coupe du bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche, que l'article treizième du traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue serait le modèle sur lequel la pêche s'y ferait, et qu'on n'y contreviendrait pas ni d'une part ni de l'autre, les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leur pêche, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence, et considérant qu'il est expédient, en conformité avec le traité définitif de paix et la déclaration susdits, que les sujets de Sa Majesté soient empêchés de troubler en aucune manière par leur concurrence la pêche susdite des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que tous les établissements sédentaires sur la partie de la côte accordée aux pêcheurs français soient enlevés et que les pêcheurs en question ne soient en aucune manière molestés contrairement à la lettre et à l'esprit dudit traité; en conséquence afin que Sa Majesté soit mieux en mesure d'exécuter fidèlement et ponctuellement les divers traités et déclarations susmentionnés et de faire, au sujet de la pêche, et de la manière ci-après indiquée, tous les règlements qu'il appartiendra.

Qu'il soit édicté, par Sa Très Excellente Majesté, avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en la présente session du Parlement, et par leur autorité, qu'il est et sera loisible à Sa Majesté et à ses héritiers et successeurs de donner de temps à autre, après avis du Conseil, au Gouverneur de Terre-Neuve et à tous officiers dans cette colonie les ordres et instructions jugés par Sa Majesté ou par ses héritiers et successeurs convenables et nécessaires pour atteindre les objets du traité définitif et de la déclaration précités, s'il est nécessaire à cet effet, de donner des ordres et des instructions au Gouverneur et aux officiers susdits pour enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies, matériel et autres installations quelconques servant à la pêche construits par les sujets de Sa Majesté sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du cap Saint-Jean au cap Raye, passant au nord et descendant par le littoral occidental de l'île, ainsi que pour écarter ou faire écarter tous vaisseaux, navires et bateaux appartenant aux sujets de Sa Majesté, qui seraient trouvés dans les limites susdites, et en cas de refus de quitter les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre par la force les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous lois, usages et coutumes contraires.

Et qu'il soit également édicté de par l'autorité précitée que quiconque refusera sur sommation faite par le Gouverneur ou par tous officiers sous ses ordres, en exécution des ordonnances ou instructions de Sa Majesté susdite, de se retirer des limites ci-dessus indiquées, ou de se conformer aux sommations ou aux avis qui leur seront adressés dans le but susdit par le Gouverneur ou ses officiers, sera, en raison de son refus ou de toute autre contravention aux sommations ou avis sus-

dits, passible d'une amende de deux cents livres sterling, somme qui sera recouvrée par la Cour de session ou la Cour de la Vice-Amirauté de ladite île de Terre-Neuve, ou, en vertu d'assignations, plaintes ou commissions, par l'une quelconque des Cours à greffe de Sa Majesté, à Wesminster, la moitié de cette amende revenant à Sa Majesté et à ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié à ceux qui auront poursuivi ce recouvrement; pourvu toutefois que toute poursuite, si elle est introduite à Terre-Neuve, soit introduite dans les trois mois, et, si elle est introduite devant l'une des Cours à greffe de Sa Majesté à Westminster, dans les douze mois qui suivront le délit.

N° 7.

Traité de paix signé à Paris, le 30 mai 1814, entre la France, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

Art. 8. Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile-de-France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que Sa Majesté Très Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. 13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

N° 8.

Traité de paix signé à Paris, le 20 novembre 1815, entre la France, d'une part, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre.

Art. 11. Le traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

N° 9.

PROCLAMATION

de Sir Charles Hamilton, Gouverneur de Terre-Neuve, 1822.

Whereas by the 13th article of the definitive Treaty of peace between His Majesty and the King of France, signed at Paris on the 30th May 1814, it was stipulated that the French right of fishery upon the Great Bank of Newfoundland, upon the coasts of the island of that name, and of the adjacent islands in the Gulf of St-Lawrence, should be replaced upon the footing on which they stood in 1792; which said 13th article was again confirmed by the 11th article of the definitive Treaty between Great Britain and France, signed at Paris the 20th november 1815 : and whereas the right of fishing preserved to the subjects of His Most Christian Majesty by the Treaty of Utrecht, extends from cape St-John, on the East coast of Newfoundland, and going round by the North and down the western Coast, is bounded by Cape Raye : and whereas representation has been made to me that depredations have been committed upon, and annoyances given, by British subjects to the French fishery within the said limits, I, the Governor aforesaid, do, by this my proclamation, hereby make known, that the subjects of His Most Christian Majesty are to have full and complete enjoyment of the fishery, within the limits and boundaries aforesaid in the manner they are entitled to enjoy the same under the said Treaty of Utrecht.

And to this end all officers, magistrates, and others under my Government are hereby strictly enjoined, that they do in their several stations, and as far as depends on each of them respectively, prevent any obstructions or interruptions, under any pretence being given to the subjects of France in the enjoyment of the said fishery, and that they the said officers and magistrates do give them all reasonable countenance therein.

And notice is hereby given to all His Majesty's subjects resorting to the part of the Coast of Newfoundland before described that they are not to interrupt in any manner the aforesaid fishery of the subjects of His Most Christian Majesty within the limits abovementioned.

And in case of His Majesty's subjects shall refuse to depart from that part of the coast within a reasonable time after receiving notice so to depart, the officers under my orders are to cause any stages, flakes, train vats or other works whatever, erected by them for the purpose of carrying on the said fishery, to be removed, and also all ships, vessels and boats belonging to them, within the limits aforesaid; and the said officers are hereby required to use such means as may be found necessary for compelling His Majesty's subjects to depart from that part of

the coast of this island, and to inform them as they are hereby informed, that they will be prosecuted in the courts of law for such their refusal, in the manner directed by Act of Parliament.

Given under my hand at Fort Townshend, St-John's, Newfoundland, this 12th day of August, 1822.

C. HAMILTON.

(TRADUCTION).

Nous, Gouverneur, considérant qu'il est stipulé par l'article 13 du Traité définitif de paix conclu entre Sa Majesté et le Roi de France, et signé à Paris, le 30 mai 1814, que les droits de pêche des Français au grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et les îles adjacentes situées dans le golfe de Saint-Laurent, seraient réunis sur le pied où ils se trouvaient en 1792; lequel article 13 a été confirmé de nouveau par l'article 11 du Traité définitif entre la Grande-Bretagne et la France, conclu à Paris le 20 novembre 1815; considérant que le droit de pêche réservé aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne par ledit Traité s'étend depuis le cap Saint-Jean, sur la côte est de Terre-Neuve, jusqu'au cap de Raye, contournant l'île en remontant par le nord et descendant par la côte occidentale : considérant enfin qu'il nous a été représenté que des déprédations avaient été commises par des sujets anglais au préjudice de Français établis dans lesdites limites, faisons connaître par la présente Proclamation que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne doivent avoir pleine et entière jouissance de la pêche dans les limites et bornes ci-dessus énoncées pour en faire usage ainsi qu'ils y sont autorisés par le Traité d'Utrecht.

A cette fin, il est expressément enjoint à tous les officiers, magistrats et autres fonctionnaires de notre Gouvernement de donner des ordres dans leurs divers services et dans les limites de leur compétence respective pour qu'aucun trouble ou empêchement ne soit apporté, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exploitation de ladite pêche par les sujets français, à qui lesdits officiers et magistrats devront assistance en tant que de besoin.

Et avis est donné par les présentes à tous les sujets de Sa Majesté qui se rendent sur la partie de Terre-Neuve ci-dessus désignée de n'interrompre en aucune manière la pêche des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne dans les limites qui viennent d'être mentionnées.

Si aucun des sujets de Sa Majesté refusait de quitter cette partie de la côte dans un délai convenable après invitation à le faire, les officiers sous nos ordres devront prendre des mesures pour que les échafauds et autres installations créés par les récalcitrants pour l'exploitation desdites pêcheries soient enlevés ainsi que les ba-

teaux et navires en dépendant et qui se trouveraient dans les limites susdites; lesdits officiers sont autorisés, par les présentes, à user des moyens qu'ils jugeront nécessaires pour contraindre les sujets de Sa Majesté à quitter cette partie de la côte de l'île et ils devront les prévenir, comme ils le sont par les présentes, qu'ils seront traduits devant les tribunaux en raison de leurs refus, conformément à l'Acte du Parlement.

Donné par nous à Fort-Townshend, Saint-Jean de Terre-Neuve, le 12 août 1822.

C. Hamilton.

N° 10.

Convention [1] relative aux pêcheries de Terre-Neuve conclue entre la France et l'Angleterre, le 14 janvier 1857.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant écarter dans l'avenir toute cause de contestation entre leurs sujets respectifs dans l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur les côtes avoisinantes, en réglant d'une manière précise les droits et privilèges desdits sujets, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, comte de Persigny, sénateur, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre impérial du Médjidié de Turquie, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemark, son ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Georges-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très honorable Henry Labouchere, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du

---

[1] Cette convention, bien que ratifiée, n'a pas été mise à exécution et a été considérée comme nulle et non avenue, l'assemblée législative de Terre-Neuve lui ayant refusé sa sanction formellement réservée par l'article 20.

rivage pour les besoins de leur pêche, pendant la saison spécifiée ailleurs (article 8) sur la côte orientale de Terre-Neuve, depuis le cap Sait-Jean jusqu'aux îles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, à l'exclusion des sujets anglais, sur la côte septentrionale de Terre-Neuve, depuis les îles Quirpon jusqu'au cap Normand; et sur la côte occidentale, dans et sur les cinq havres de pêche de Port-au-Choix, Petit-Havre ou Petit-Port, Port-à-Port, l'île Rouge et l'île Cod-Roy. Ces droits de pêche exclusive s'étendront, entre les îles Quirpon et le cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le cap Normand au cap Bauld, et, pour les cinq havres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les directions à partir du centre de chacun d'eux; toutefois les commissaires ou arbitre, désignés dans une autre partie de cette convention, pourront, pour chaque havre, modifier lesdites limites selon la pratique existante.

Art. 2. Les sujets anglais auront le droit, concurremment avec les sujets français, de pêcher sur la côte occidentale de Terre-Neuve, depuis le cap Normand jusqu'au cap Raye, excepté sur les cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant ladite saison, depuis le cap Normand jusqu'à la pointe Rock dans la Baie des Îles (au Nord de la rivière Humbert), par 49° 5′ de latitude environ, en outre du rivage des havres réservés.

Art. 3. Les sujets français auront le droit, concurremment avec les sujets anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador, depuis Blanc-Sablon jusqu'au cap Charles, et sur celles de Belle-Ile-du-Nord. Ils auront la faculté de sécher ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-Ile non occupée au moment où cette convention deviendra effective. Toutefois le Gouvernement britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelque établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le commandement de la station française ait été prévenu, une saison d'avance, de cet établissement.

Ledit droit de pêche en concurrence des sujets français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques : la position de chaque embouchure ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette convention, par les commissaires ou arbitre.

Art. 4. Depuis la pointe Rock dans la Baie des Iles jusqu'au cap Raye, la Grande-Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'article 1er, et dans les limites de terre assignées à ces points (article 10).

Art. 5. Les sujets français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, ~~sur toute~~ la côte sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les îles françaises de Saint-Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la colonie puisse imposer aux sujets anglais

aucune restriction dans la pratique de cette pêche, non plus qu'imposer aux sujets français ou anglais aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation dudit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des commandants des stations française et anglaise, pendant deux saisons, consécutives ou non, ledit approvisionnement par voie d'achat, les sujets français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte sud de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Mary et le cap la Hune, durant les saisons de pêche française; ils ne pourraient, dans ce cas, faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

Art. 6. Les limites latérales de mer des droits de pêche français seront les suivantes :

Au cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai;

Au cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai;

Au cap Saint-Jean, selon qu'il en sera décidé par les commissaires ou arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels;

Au cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

Au Blanc-Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les commissaires ou arbitre.

Art. 7. Depuis le cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Rock dans la Baie des Iles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la pointe Rock jusqu'au cap Raye, ce droit sera limité à un demi-mille marin au-dessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point limite pour chaque rivière ou crique depuis le cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Rock et jusqu'au cap Raye, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

Art. 8. La saison de pêche française sur les côtes de Terre-Neuve, de Labrador et de Belle-Ile du nord s'étendra du 5 avril au 5 octobre.

Art. 9. Les officiers de marine du Gouvernement français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets français, tels qu'ils sont définis par l'article Ier, en expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

Art. 10. Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille anglais dans l'intérieur à partir de la marque de haute mer, entre la pointe Rock et Bonne-Baie inclusivement, ainsi que sur les quatre havres réservés situés au sud de Bonne-Baie; entre Bonne-Baie et le cap Saint-Jean, il s'étendra jusqu'à un demi-mille anglais à partir de la marque de haute mer.



Les limites latérales de terre des havres réservés seront déterminées par les commissaires ou arbitre, conformément aux usages de la pratique existante.

A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par des lignes droites menées perpendiculairement à la direction desdites rivières ou criques, dans l'endroit où cesse le droit de pêche des Français; cette limite sera determinée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

Art. 11. Aucun enclos ou construction anglais ne pourra être fait, ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoin de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en due forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au Gouvernement français. Si cependant, à la date de la présente convention, il existait sur ledit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du Gouvernement français, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants en chef des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement français.

Les officiers de la marine française ou autres délégués dûment nommés à cet effet par le commandant en chef de la station française, seront fondés à prendre telles mesures que les circonstances exigeront pour mettre les pêcheurs français en possession de toute partie du rivage dont l'usage leur est exclusivement reconnu par cette convention pour les besoins de la pêche, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'établissement de police anglais, de croiseur, ou d'autre autorité reconnue dans un rayon de cinq milles anglais.

Ces mesures comprennent le droit de déplacer les constructions ou enclos, conformément aux stipulations qui précèdent, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance à toute autorité anglaise désignée ci-dessus, s'il en est connu d'établie dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'existe pas d'autorité anglaise dans ces limites, le commandant en chef de la station française informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station anglaise des déplacements qui auront pu être opérés.

Art. 12. Aucun enclos ou construction français ne pourra être fait, ni maintenu pour besoins de pêche ou autres, entre le cap Saint-Jean et la pointe Rock, en dehors des limites reconnues par cette convention comme celles du droit des Français sur le rivage. Il sera légal, de la part du Gouvernement britannique ou colonial, de déplacer tout ouvrage en construction élevé en dehors desdites limites par les sujets français, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer son déplacement ait été donné quinze jours d'avance au croiseur français, ou à toute autre autorité préposée à cet effet par le commandant en chef de la station française, s'il en est connu d'existante dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'y a pas d'autorité française dans ces limites, celui des deux Gouvernements (britannique ou colonial) qui aura opéré ces déplacements, en informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station française.

Si cependant, à la date de la présente convention, il existait en dehors du rivage

des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du Gouvernement britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement britannique.

Art. 13. Si une construction ou un ouvrage quelconque, anglais ou français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente convention, est, à quelque époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du Gouvernement français ou anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, ledit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois après notification à l'occupant.

Art. 14. Le Gouvernement britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bateaux et établissements de pêche français pendant l'hiver; et afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le Gouvernement français pourra employer à la garde desdits bateaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets français ou anglais, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terre-Neuve.

Art. 15. Les sujets français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenable pour leurs établissements de pêche sur le rivage réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sécher, préparer ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

Art. 16. Le privilège des sujets français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer, entre le cap Saint-Jean et la pointe Rock, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre havres réservés compris entre la pointe Rock et le cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour de chaque havre. Ce centre sera déterminé par les commissaires ou arbitre, comme il est ailleurs spécifié.

Art. 17. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront aux îles adjacentes aux côtes mentionnées aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les îles de Groix et Belle-Ile du Sud seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

Art. 18. Afin de régler les divers points laissés par cette convention à la décision des commissaires ou arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la convention effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature provinciale de Terre-Neuve, chacun des gouvernements devra, sur la demande de l'autre, désigner un commissaire pour entrer immédiatement en fonctions,

Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'arbitre. S'ils

ne tombent pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'arbitre. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des commissaires ou de l'arbitre, ou si l'un d'eux omet, refuse ou cesse d'agir, en sa qualité de commissaire ou d'arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, lesdits commissaire ou arbitre dresseront des règlements pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux parties de cette convention. Ces règlements devront être approuvés par les gouvernements respectifs et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation; mais ils pourront être revisés avec le consentement des deux gouvernements.

Art. 19. Toutes les stipulations des traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié pour la présente convention.

Art. 20. La présente convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, et par la législature provinciale de Terre-Neuve; et Sa Majesté Britannique s'engage, par la présente convention, à user de tous ses efforts, afin de procurer le vote desdites lois en temps convenable pour mettre ladite convention en pratique le 1er janvier 1858, ou auparavant.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont opposé le cachot de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 janvier, l'an de grâce 1857.

F. de Persigny.
Clarendon.
Henri Labouchere.

N° 11.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Duclerc, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 octobre 1882.

Je compte appeler aujourd'hui même l'attention de lord Granville sur la nécessité de donner aux Autorités coloniales de Terre-Neuve des instructions de nature à prévenir des incidents semblables à ceux qui se sont produits cette année et qui pourraient si facilement aboutir à de graves conflits.

Quant à l'arrangement dont le Gouvernement anglais doit discuter les termes

avec nous, j'ai su par lord Granville, dans le dernier entretien que j'ai eu avec lui, que le texte du projet du Département colonial avait été remis au *Foreign-Office*. Le Principal Secrétaire d'État m'a dit que lord Lyons allait être chargé de le communiquer à Votre Excellence, et qu'il était assez au courant des vues du Gouvernement anglais pour être en mesure de discuter la question à Paris.

TISSOT.

N° 12.

Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères, le 8 novembre 1882.

The Governments of Great Britain and France have been unable to agree as to the precise extent of the French treaty rights of Fishery in the coast of Newfoundland, and it has been proposed to adopt by common accord a « modus vivendi » for the regulation of the Fishery in question, without prejudice to the rigths claimed by either nation.

Her Majesty's Government would gladly resume negotiations upon this subject with the French Government, and they have instructed Lord Lyons to invite at once discussion of it with His Excellency M. Duclerc.

The object which it is desired to attain is to secure to French citizens the fullest enjoyment of the right of fishing and drying fish on the coasts of Newfoundland within the limits designated in the Treaties, and at the same time to satisfy the legitimate needs of the inhabitants of those coasts and to allow of the development of the agricultural and mineral resources of the colony.

Her Majesty's Government trust that this statement of the common end, to which the joint efforts of the two countries should be directed, will meet with the concurrence of the French Government, and will be readily accepted by them as forming a fair preliminary basis on which to rest the negociations for the « modus vivendi » that both Governments have in view.

Her Majesty's Government do not for the present themselves contemplate the discussion of actual details, but as the first step towards the wished for settlement, they would propose the creation of a Commission to determine on the spot the questions at issue; such Commission to consist of two members, one to be appointed by the British Government and one by the French Government with powers to be limited in the first instance to a year.

It should however be understood that the same or other commissioners would be appointed again in subsequent years, if the system should be found to work satisfactorily, and that a sufficient force of police should be put under their orders.

(*Traduction.*)

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'étendue exacte des droits de pêche par les traités conférés aux Français sur la côte de Terre-Neuve, et l'on a proposé d'adopter d'un commun accord un *modus vivendi* pour régler cette question, sous réserve des droits revendiqués par l'une et l'autre nations.

Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à reprendre les négociations à ce sujet avec le Gouvernement Français, et il a donné pour instructions à Lord Lyons d'engager les pourparlers sur ce point avec S. E. M. Duclerc.

Le but que l'on désire atteindre est d'assurer aux citoyens Français la jouissance la plus complète de leur droit de pêcher et de sécher le poisson sur les côtes de Terre-Neuve dans les limites indiquées par les traités, et, en même temps, de donner satisfaction aux besoins légitimes des habitants de cette partie du littoral et de leur permettre de développer les ressources minérales et agricoles de la colonie.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que cette indication du but commun vers lequel doivent tendre les efforts combinés des deux pays sera approuvée par le Gouvernement français et acceptée volontiers par lui comme formant une base préliminaire convenable pour les négociations relatives au *modus vivendi* que les deux Gouvernements ont en vue.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne songe pas, pour le moment, à discuter, en ce qui le concerne, les détails de la question; mais, comme première mesure à prendre pour arriver au règlement désiré, il proposerait la création d'une Commission chargée de déterminer sur les lieux les questions à résoudre. Cette Commission serait composée de deux membres, l'un nommé par le Gouvernement anglais et l'autre par le Gouvernement français avec des pouvoirs limités d'abord à un an.

Il serait, toutefois, entendu que les mêmes commissaires, ou d'autres, seraient nommés pour les années suivantes, s'il était reconnu que ce système donnât des résultats satisfaisants, et qu'une force suffisante de police serait placée sous leurs ordres.

N° 13

Note verbale remise à Lord Lyons, par M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires Etrangères, le 23 février 1883.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique a remis, le 8 novembre dernier, à M. Duclerc une note rappelant que les Gouvernements de France et d'Angleterre n'ayant pu se mettre d'accord sur l'étendue précise des stipulations des traités con-

cernant les pêcheries de Terre-Neuve, des propositions avaient été faites en vue de convenir d'un *modus vivendi* destiné à concilier les droits revendiqués par les deux parties

Le Gouvernement de la Reine se déclare prêt à reprendre la négociation par l'entremise de son représentant à Paris.

Le but qu'il s'agit d'atteindre dans sa pensée, est d'assurer aux citoyens français l'entière jouissance du droit de pêcher et de faire sécher le poisson sur la côte de Terre-Neuve dans les limites indiquées par les traités, et, en même temps, de donner satisfaction aux légitimes besoins des habitants de cette côte et de faciliter le développement des ressources agricoles et minérales de la colonie.

Le Cabinet de Londres propose en conséquence la création d'une Commission composée de deux membres désignés, l'un par le Gouvernement anglais, l'autre par le Gouvernement français qui seraient nommée d'abord pour un an mais dont le mandat pourrait être renouvelé, les années suivantes, si la combinaison projetée donnait des résultats satisfaisants. Ces délégués auraient pour mission de déterminer sur les lieux les questions pendantes et des forces suffisantes de police seraient mises à leur disposition.

Le Gouvernement de la République adhère, en principe, au mode de procéder suggéré par le Cabinet anglais.

Il doit toutefois être bien entendu que les termes employés par la communication de Lord Lyons pour définir l'objet ainsi assigné aux efforts communs des deux Cabinets n'implique pas entre les droits séculaires consacrés expressément à notre profit par les traités et des intérêts nés postérieurement d'une situation de fait contre laquelle nous avons toujours protesté, une assimilation qui équivaudrait à la négation anticipée du principe même dont il s'agit de régler l'application.

Il convient de rappeler, d'autre part, que lors du dernier accord intervenu entre les deux Gouvernements relativement à Raïatea, S. E. Lord Lyons a été expressément autorisée à nous faire savoir que si les propositions anglaises relatives à Terre-Neuve obtenaient en principe notre adhésion, le Cabinet de Londres consentirait volontiers à une prorogation des arrangements actuellement en vigueur concernant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti qui serait maintenu durant le temps nécessaire pour étudier dans des conditions convenables les détails du projet suggéré par l'Angleterre pour le règlement de la question des pêcheries.

Dans une communication récemment adressée à l'Ambassadeur de la République, Lord Granville a cru devoir appeler notre attention sur l'échéance imminente du terme fixé en dernier lieu, de commun accord au maintien du protectorat français à Raiatea. C'est en effet à la fin du présent mois, si l'on tient compte des distances et de la difficulté des communications, que cesse l'effet utile de cette prorogation. Nous avons dès lors tout lieu de penser que, aussitôt qu'il sera avisé de nos dispositions à l'égard de sa proposition concernant Terre-Neuve, le Gouvernement anglais voudra bien, de son côté, confirmer, en ce qui touche le maintien du *statu quo* aux Iles-sous-le-Vent de Tahiti, les assurances conditionnelles qu'il nous a données il y a trois mois.

N° 14.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris,
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires Étrangères.

Paris, March 12 1883.

In the note verbal which your Excellency addressed to me on the 23rd of last month, you did me the honour to inform me that the French Government adhered in principle to the basis of negociation on the Newfoundland Fishery question proposed by Her Majesty's Government, and you requested that effect might accordingly be given to the assurance contained in my note of the 29th november last, to the effect that in the event of the acceptance in principle by the French Government of the proposal in question, Her Majesty's Government would consent to a prolongation of the understanding, relative to Raiatea.

Having communicated your Excellency's note to Her Majesty's Government, I have received instructions from Her Majesty's Government to inform the French Government that they have received with satisfaction the assurance given in it, and that they agree to the further extension of the provisional French Protectorate over Raiatea for a period of six months, dating from the 31st of the present month, so as to allow additional time for negociating the details of an understanding on the subject of the Newfoundland Fisheries.

LYONS.

(*TRADUCTION*).

Paris, le 12 mars 1883.

Dans la note verbale que Votre Excellence m'a adressée le 23 du mois dernier, Elle m'a fait l'honneur de m'informer que le Gouvernement français adhérait en principe, à propos de la question de Terre-Neuve, à la base de négociations proposées par le Gouvernement de Sa Majesté, et Elle a demandé que, par conséquent, on donnât suite aux assurances contenues dans ma Note du 29 Novembre dernier, d'après laquelle, dans le cas où le Gouvernement français accepterait en principe la proposition en question, le Gouvernement de Sa Majesté consentirait à une prolongation de l'arrangement relatif à Raïatea.

Ayant communiqué la note de Votre Excellence au Gouvernement de Sa Majesté, j'ai reçu de lui l'instruction d'informer le Gouvernement français que le Gouvernement de la Reine avait reçu avec satisfaction les assurances contenues dans cette note, et qu'il consentait à une prolongation du Protectorat provisoire de la France sur Raïatea pendant six mois à ~~compter du 31 de~~ ce mois, de façon à avoir plus de

temps pour négocier les détails d'une entente au sujet des Pêcheries de Terre-Neuve.

LYONS.

N° 15.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères, à M. PLUNKETT, Ministre d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 21 Août 1883.

En me signalant, par sa lettre du 3 juillet dernier, les motifs pour lesquels le Gouvernement Britannique n'avait pas cru pouvoir se départir de la procédure suivie jusqu'à ce jour, touchant la prorogation de notre protectorat à Raïatea, lord Lyons m'annonçait que le Cabinet de Londres ne ferait point obstacle, d'ailleurs, au renouvellement successif, pour telles périodes qui seraient jugées nécessaires, de l'accord concernant le maintien du *statu quo* aux Iles-sous-le-Vent, tant que les négociations relatives aux pêcheries de Terre-Neuve se poursuivraient dans des conditions offrant des chances suffisantes d'arriver à un arrangement sur les bases agréées par les deux Gouvernements.

Le dernier délai assigné au maintien de notre protectorat à Raïatea expire le 30 septembre prochain, et vous n'ignorez pas que, en raison des distances et de la lenteur des communications, les effets utiles de cette prorogation cessent, pour nous, dès la fin du présent mois. Les termes de la communication susmentionnée de lord Lyons ne permettent pas de douter que le Gouvernement de la Reine ne se prête, dans les conditions qu'il a lui-même indiquées, au renouvellement de l'accord intervenu, en dernier lieu, de ce chef, entre les deux Cabinets, et qu'il ne nous mette en mesure d'aviser, en temps utile, nos autorités de Tahiti. Il appartient, d'ailleurs, au Cabinet de Londres de hâter la marche de la négociation plus spécialement relative à la question des pêcheries, en nous communiquant les détails du projet qu'il a cru devoir substituer à nos propositions et dont nous ne connaissons encore que le sens général. Il importerait notamment que nous pussions nous rendre compte, aussi exactement que possible, de la tâche qui serait dévolue à la Commission mixte dont nous avons admis le principe, de l'étendue de ses pouvoirs et des conditions dans lesquelles elle devrait fonctionner.

CHALLEMEL-LACOUR.



N° 16.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, October 11[th] 1883.

In the note which he had the honour to adress to your Excellency on the 11[th] of last month, M. Plunkett informed you that Her Majesty's Government hoped to be before long in a position to make a further communication on the subject of their proposals relative to negociations concerning the Newfoundland Fisheries.

Accordingly, Her Majesty's Government have now authorized me to suggest to your Excellency the immediate appointment by the two Governments of a commission, to consist of two members on each side, with a view to the settlement in Paris of the details on which an understanding must be arrived at before the Departure for the coast of Newfoundland of the mixed Commission, the appointment of which has already been agreed upon in principle.

Her Majesty's Government would propose that the action of the Commission in Paris should embrace a consideration of the points mentioned in your Excellency's note to M. Plunkett of the 21[st] august last, namely the details of the project for a settlement, the duties which would devolve upon the mixed Commission on the Newfoundland coast, the extent of the Powers of the commissionners, and the conditions under which they would act.

LYONS.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 11 octobre 1883.

Dans la note qu'il a eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 11 du mois dernier, M. Plunkett vous faisait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté espérait être prochainement en situation de faire une communication nouvelle au sujet de ses propositions relatives aux négociations concernant les pêcheries de Terre-Neuve.

Le Gouvernement de Sa Majesté vient, en conséquence, de m'autoriser à proposer à Votre Excellence la nomination immédiate par les deux Gouvernements d'une Commission, composée de deux membres pour chaque partie, en vue de régler à Paris, les détails sur lesquels il est nécessaire d'arriver à une entente avant le départ pour la côte de Terre-Neuve de la Commission mixte dont la nomination a déjà été acceptée en principe.

Le Gouvernement de Sa Majesté serait d'avis que l'action de la Commission à Paris s'étendît à l'examen des points mentionnés dans la note de Votre Excellence à M. Plunkett du 21 août dernier, c'est-à-dire les détails d'un projet d'Arrangement, les

devoirs qui incomberont à la Commission mixte à la côte de Terre-Neuve, l'étendue des pouvoirs des Commissaires et les conditions dans lesquelles leur action s'exercerait.

LYONS.

N° 17.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,
à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 19 octobre 1883.

Par sa lettre du 11 octobre dernier, Votre Excellence a bien voulu me donner communication des propositions du Cabinet de Londres, touchant les négociations relatives aux Pêcheries de Terre-Neuve.

Le Gouvernement Britannique demande qu'il soit procédé immédiatement à la nomination d'une Commission composée de deux membres pour chacun des deux pays et qui serait chargée de régler à Paris les questions sur lesquelles il est nécessaire qu'une entente intervienne avant le départ pour Terre-Neuve de la Commission mixte dont la formation a été convenue en principe. D'après les indications que vous m'avez transmises, la Commission convoquée à Paris devrait avoir qualité pour examiner les différents points mentionnés dans ma lettre du 21 août dernier à M. Plunkett et, en particulier, les détails du projet d'arrangement, les attributions de la Commission mixte de Terre-Neuve, l'étendue des pouvoirs assignés à ses membres et les conditions dans lesquelles leur action devrait s'exercer.

Le Gouvernement de la République donne volontiers son assentiment à la formation de la Commission que le Cabinet de Londres propose d'instituer à Paris en vue du double objet rappelé ci-dessus et il est disposé à désigner ses Délégués, aussitôt que le Gouvernement de la Reine lui aura fait connaître les noms des Commissaires Anglais.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 18.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, November 29 1883.

In a note dated the 19th of last month, your Excellency's predecessor, was so

good as to inform me that the French Government agreed to the formation of the mixed Commission to meet at Paris on the Newfoundland question which had been proposed by Her Majesty's Government, and that they would be disposed to name the two French Delegates as soon as they should be made acquainted with the names of the two British Delegates.

I am now authorized to inform your Excellency that Her Majesty's Government propose to appoint as British Commissioners M. Francis Clare Ford, Her Majesty's Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary to the King of the Hellenes, and M. Edmund B. Pennell, one of the principal officials in the office of Her Majesty's Secretary of State for the Colonies.

I shall be enabled in a short time to make known to your Excellency the time at which, if it should be agreed to by you, Her Majesty's Government would wish that the Commission should meet and which will probably be early in December.

LYONS.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 29 novembre 1883.

Par une note en date du 19 du mois dernier, le prédécesseur de Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Français acceptait la proposition du Gouvernement de Sa Majesté de constituer une Commission mixte qui se réunirait à Paris pour traiter la question de Terre-Neuve, et qu'il était disposé à nommer les deux Délégués Français dès que les noms des deux Délégués Anglais auraient été portés à sa connaissance.

Je suis autorisé à informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention de désigner comme Commissaires Britanniques M. Francis Clare Ford, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Roi des Héllènes, et M. Edmund B. Pennell, un des hauts fonctionnaires du Secrétariat d'État de Sa Majesté pour les Colonies.

Je serai, sous peu, à même de faire connaître à Votre Excellence l'époque à laquelle, si vous n'y voyez pas d'objection, le Gouvernement de Sa Majesté désirerait que la Commission se réunît, et qui tombera probablement dans les premiers jours de décembre.

LYONS.

N° 19.

M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 18 décembre 1883.

En réponse à la note que mon prédécesseur avait adressée à Votre Excellence, le 19 octobre dernier, pour lui faire connaître l'assentiment du Gouvernement de la République à la réunion à Paris d'une Commission mixte pour le règlement de diverses questions se rattachant à l'affaire des Pêcheries de Terre-Neuve, vous avez bien voulu m'annoncer, le 29 novembre, que le Cabinet de Londres avait l'intention de se faire représenter au sein de cette Commission par M. Francis Clare Ford, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à Athènes, et par M. Edmond B. Pennell, l'un des principaux Fonctionnaires du *Colonial Office*.

Le Gouvernement de la République a, de son côté, désigné comme ses Délégués M. Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire, ancien Directeur des Affaires commerciales au Département des Affaires étrangères, et M. le Capitaine de vaisseau Bigrel, commandant de la station navale de Terre-Neuve. Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien porter ces choix à la connaissance du Gouvernement de la Reine.

J. FERRY.

N° 20.

ARRANGEMENT

Signé à Paris, le 26 avril 1884 par les commissaires de France et d'Angleterre.

Les Commissaires soussignés, Délégués par les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France à l'effet de rechercher, en dehors des Traités actuellement en vigueur qu'ils n'avaient mission ni de modifier ni d'interpréter, les moyens de prévenir et de régler les contestations relatives à l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à se conformer aux dispositions ci-après pour assurer aux pêcheurs Français, en exécution des Traités en vigueur et

The undersigned Commissioners, who have been appointed by the Governments of Great Britain and France in order to find means, without touching the Treaties at present in force, which it is not their duty either to modify or interpret, of preventing and regulating disputes relatives to the exercise of the fishery on the coast of Newfoundland, have framed in concert the following Regulations, subject to the approval of their respective Governments:

ARTICLE PREMIER.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, engages to comply with the following Regulations for securing to French fishermen, in execution of the Treaties in force, and par-

particulièrement de la déclaration de 1783, le libre exercice de leur industrie sur les côtes de Terre-Neuve sans gêne ou obstacle quelconque de la part des sujets Britanniques.

ART. II.

Le Gouvernement de la République Française s'engage, de son côté, en échange de la sécurité accordée aux pêcheurs Français par l'application des dispositions contenues dans le présent Arrangement, à n'élever aucune protestation contre la création des établissements nécessaires au développement de toute industrie autre que celle des pêcheries sur les parties de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, qui sont teintées en rouge sur la carte ci-annexée et qui ne figurent pas dans l'état, également ci-annexé, comprenant les portions de territoire auxquelles ne s'appliquent point le présent paragraphe.

Il s'engage également à ne pas inquiéter les sujets Anglais résidents, à l'égard des constructions actuellement établies sur le littoral compris entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, en passant par le nord. Mais il n'en sera point établi de nouvelles sur les parties du littoral comprises dans l'état mentionné au paragraphe précédent.

ART. III.

Il est entendu que les Français conserveront dans sa plénitude sur toutes les parties de la côte comprise entre le cap Saint Jean et le cap Raye, et tel qu'il est défini par les Traités, le droit de pêcher, sécher, préparer le poisson, etc., ainsi que celui de couper partout ailleurs que dans les propriétés closes, le bois nécessaire pour leurs échaffaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

ART. IV.

La surveillance et la police de la pêche seront exercées par des bâtiments de la marine militaire des deux pays, dans les conditions ci-après déterminées, les Commandants des croiseurs ayant seuls, dans ces conditions, autorité et compétence dans toutes les affaires concernant la pêche et les opérations qui en sont la conséquence.

ticularly of the declaration of 1783, the free exercise of their industry on the coasts of Newfoundland without any interference or obstruction whatever on the part of British subjects.

ART. II.

The Government of the French Republic engages, on its part, in exchange for the security accorded to French fishermen by the application of the Regulations contained in the present Arrangement, not to raise any objection against the formation of establishments necessary for the development of every industry other than that of the fisheries on those portions of the coast of Newfoundland comprised between cape St-John and cape Raye which are tinted in red on the Map hereto annexed and which do not appear in the statement, also annexed describing the portions of the coast to which the present paragraph does not apply.

It engages equally not to disturb the resident British subjects, in respect of the establishments actually existing on those parts of the coast comprised between cape St-John and cape Raye, passing by the north, but no new ones will be established on those parts of the coast described in the statement mentioned in the preceding paragraph.

ART. III.

It is understood that French citizens shall retain in full on all those parts of the coast comprised between cape St-John and cape Raye, the right as it is defined by Treaty of fishing, of drying, and curing their fish, etc., as well as of cutting wood, in all parts, except on inclosed property, necessary for fishing stages, huts, and fishing boats.

ART. IV.

The superintendence and the police of the fisheries shall be exercised by the ships of war of the two countries, in accordance with the conditions hereafter set forth, the Commanders of these ships having sole authority and competency under these conditions in all matters relating to the fisheries and the operations which result therefrom.

ART. V.

Les navires ou bateaux de pêche Français et Anglais seront enregistrés, suivant les règlements administratifs du pays auquel ils appartiennent, et devront porter d'une manière apparente des marques distinctives permettant de constater à distance leur identité. Les capitaines, maîtres ou patrons seront porteurs de documents justificatifs de la nationalité de leurs navires ou bateaux.

ART. VI.

Les Commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux règles établies par l'article précédent qui seraient commises par les navires ou bateaux de l'autre nation.

ART. VII.

Les bâtiments croiseurs des deux Pays seront compétents pour constater toutes les infractions aux Traités actuellement en vigueur et notamment à la Déclaration de 1783, aux termes de laquelle les sujets Britanniques ne doivent «troubler en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de Terre-Neuve».

ART. VIII.

Sur la plainte des pêcheurs Français ou sur leur demande tendant à pouvoir user de leur droit de pêche, les Commandants des bâtiments croiseurs Anglais s'opposeront, et, s'il n'y a aucun croiseur Anglais en vue, les commandants des bâtiments croiseurs Français pourront s'opposer à toute opération de pêche des sujets Britanniques qui gênerait l'industrie desdits pêcheurs Français; ils éloigneront les bateaux ou navires qui seraient un obstacle à cette industrie.

A cet effet, les Commandants des bâtiments croiseurs Français pourront adresser à la partie en cause les injonctions nécessaires, et prendre, en cas de résistance, les engins de pêche pour les déposer à terre ou les remettre entre les mains des Commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Dans le cas où il n'en résulterait aucune

ART V.

French and English fishing ships or boats shall be registered in accordance with the administrative Regulations of the country to which they respectively belong, and shall bear distinctive marks in a visible manner, which will allow of their being easily recognised at a distance. The captains, masters, or persons in charge must have with them documents establishing the nationality of their ships or boats.

ART. VI.

The Commanders of cruisers of each nation shall notify mutually to one another any infractions which may be commited by the ships or boats of the other nation of the Regulations set forth in the preceeding article.

ART. VII.

The cruisers of the two countries shall have authority to record all infractions of the Treaties actually in force, and especially of the Declaration of 1783, according to the terms of which British subjects are not to «interrupt in any manner the fishery of the French by their competition during the temporary exercise of it which is granted to them upon the coasts of Newfoundland».

ART. VIII.

On a complaint being made by French fishermen or on a demand being made by them with a view to their being enabled to exercise their right of fishing, the Commanders of the English cruisers shall oppose, and, in case of no English cruiser being in sight, the commanders of the French cruisers may oppose, every fishing operation of British subjects which may interrupt the industry of such French fishermen; they shall remove the boats or ships causing the obstruction to such industry.

With this object, the Commanders of French cruisers may address to the offending parties the necessary warnings, and, in case of resistance, take their fishing implements in order to place them on shore or to give them up into the hands of the Commanders of Her Britannic Majesty's cruisers.



gêne pour les pêcheurs Français, et où il n'y aurait ni plainte ni demande de leur part tendant à pouvoir user, sans difficulté, de leur droit de pêche, les commandants des croiseurs Français ne s'opposeront pas à l'exercice de la pêche par les sujets Britanniques.

In cases in wich no interruption shall result to French fishermen, and in which neither a complaint nor a demand has been made to enable them to exercise without difficulty their right of fishing, the commanders of French cruisers shall not oppose the fishing operations of British subjects.

ART. IX.

Dans le cas où des résidents gêneraient ou troubleraient à terre, par leurs actes, le séchage et la préparation du poisson, et en général les diverses opérations qui sont la conséquence de l'exercice de la pêche Française sur la côte de Terre-Neuve, un procès-verbal de constatation du dommage causé sera dressé par les Commandants des bâtiments croiseurs de Sa Majesté Britannique, et, en leur absence, par les Commandants des croiseurs Français.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal fera foi pour la justice à rendre, en leur qualité de Magistrats, par les Commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

ART. IX.

In cases in which residents on shore may interfere with or disturb by their acts the drying and the preparation of fish, and in general the various operations which are a consequence of the exercise of the French fishery on the coast of Newfoundland, a report verifying the damage caused shall be drawn up by the Commanders of the cruisers of Her Britannic Majesty, and, in their absence, by the Commanders of the French cruisers.

In the latter case the report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon by the Commanders of Her Majesty's cruisers in the exercise of their functions as Justices of the Peace.

ART. X.

Si un délit est commis ou un dommage causé, les Commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du délinquant et, en leur absence, les Commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du plaignant, apprécieront la gravité des faits parvenus à leur connaissance et constateront le dommage éprouvé par la partie plaignante.

Ils dresseront, s'il y a lieu, et suivant les formes usitées dans leur pays, procès-verbal de la constatation des faits telle qu'elle résultera tant des déclarations des parties intéressées que des témoignages recueillis. Le procès-verbal fera foi, pour la justice à rendre, dans les limites de leur compétence, par les Commandants des croiseurs de la nationalité du délinquant.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le Commandant du bâtiment croiseur de la nationalité du plaignant aura le droit, s'il n'y a en vue aucun croiseur de la nationalité du délinquant, de s'assurer soit de la personne dudit délinquant, soit de son bateau, pour les remettre entre les mains des Comman-

ART. X.

If an offence is commited or damage caused, the Commanders of cruisers of the nationality to which the offender belongs, and, in the absence, the Commanders of the cruisers of the nationality to which the plaintiff belongs, shall estimate the gravity of the facts brought to their knowledge, and shall record the damage sustained by the plaintiff.

They shall draw up, should occasion require it, in accordance with the forms in use in the countries of the two nations respectively, a Report as to the verification of the facts such as it may result as well from the declarations of the interested parties as from the evidence taken in the matter. This Report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon so far as their powers extend by the Commanders of the cruisers of the nationality to which the offending party belongs.

Should the matter appear to be of sufficient gravity to justify such a step, the Commander of the cruisers of the nationality to which the

dants des bâtiments croiseurs de leur nationalité.

plaintiff belongs, shall have the right if no cruiser of the nationality to which the offender belongs be in sight, to secure either the person of the offender or his boat, in order to give them up into the hands of the Commanders of the cruisers of the nationality to which they belong.

ART. XI.

Les Commandants des bâtiments croiseurs Anglais et Français devront, dans la limite de leur compétence, faire droit d'urgence aux plaintes dont ils seront saisis, soit directement par la partie intéressée, soit par l'entremise des Commandants des croiseurs de l'autre nation.

ART. XI.

The Commanders of British and French cruisers shall administer immediate justice within the limits of their powers, with regard to the complaints brought to their notice either by the interested parties directly, or through the Commanders of the cruisers of the other nation.

ART. XII.

La résistance aux prescriptions ou injonctions des Commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité compétente pour réprimer le fait incriminé.

ART. XII.

Resistance to the directions or injunctions of Commanders of cruisers charged with the police of the fisheries, or of those who act under their orders, shall, without taking into account the nationality of the cruiser, be considered as resistance to the competent authority for repressing the act complained of.

ART. XIII.

Lorsque le fait incriminé ne sera pas de nature grave, mais que, néanmoins, il aura occasionné des dommages, les Commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

ART. XIII.

When the act alleged is not of a serious character, but has, nevertheless, caused damage, the Commanders of cruisers shall be at liberty, should the parties concerned agree to it, to arbitrate between them, and to fix the compensation to be paid.

ART. XIV.

Le Gouvernement Français renonce, pour ses nationaux, à la pêche du saumon dans les cours d'eau, et ne se réserve la pêche de ce poisson qu'en mer et à l'embouchure des rivières jusqu'au point où les eaux sont salées, mais il est interdit d'établir des barrages fixes pouvant empêcher la navigation intérieure ou la circulation du poisson.

ART. XIV.

The French Government abandons, for its subjects, the salmon fisheries in rivers, and only reserves a right to the salmon fishery in the sea and at the mouths of rivers up to the point where the water remains salt, but it is forbidden to place fixed barriers capable of impeding interior navigation or the circulation of the fish.

ART. XV.

Les pêcheurs Français seront exempts de toute taxe pour l'introduction dans la partie de l'île de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, en passant par le nord, de tous objets, matières, vivres, etc., nécessaires à leur industrie, à leur subsistance et à leur établissement temporaire sur la côte de cette possession Britannique.

Ils seront également dans cette même partie

ART. XV.

French fishermen shall be exempt from the payment of any duties on the importation into that part of the Island of Newfoundland comprised between cape St-John and cape Raye, passing by the north, of all articles, goods, provisions, etc., which are necessary for the prosecution of their fishing industry, for their subsistance, and for their temporary establishment on the coast of this British possession.



de l'île affranchis de tout droit de phare, de port, ou autre droit de navigation.

ART. XVI.

Les pêcheurs Français auront le droit d'acheter la boitte, hareng et capelan, à terre ou à la mer, dans les parages de Terre-Neuve, sans droits ni entraves quelconques postérieurement au 5e jour d'avril de chaque année et jusqu'à la fin de la saison de pêche.

ART. XVII.

L'emploi de sujets Français à raison d'une famille par établissement, est autorisé pour la garde des emplacements Français, en dehors de la saison de la pêche.

ART. XVIII.

Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée ou engin quelconque qui aura été trouvé ou recueilli, devra aussitôt que possible être remis aux autorités compétentes de la nation du sauveteur.

Les objets sauvés seront rendus aux propriétaires ou à leurs représentants par les soins desdites autorités compétentes et sous réserve de la garantie préalable des droits des sauveteurs.

L'indemnité à payer aux sauveteurs sera fixée suivant la législation de leur pays.

ART. XIX.

Les dispositions du présent Arrangement, à l'exception de celles des articles 1 et 2, seront applicables uniquement pendant le temps durant lequel les Traités accordent aux Français le droit de pêcher et de sécher le poisson.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent Arrangement, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et y ont apposé leur signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 avril 1884.

Signé : CH. JAGERSCHMIDT.
J. BIGREL.

They shall also be exempt on the same part of the coast from the payment of all light and port dues and other shipping dues.

ART. XVI.

French fishermen shall have the right to purchase bait, both herring and capelin, on shore or at sea, on the shores of Newfoundland, free from all duty or restriction, subsequent to the 5th April in each year, and up to the close of the fishing season.

ART. XVII.

The employment of French subjects in the proportion of one family to each establishment, is authorized for the guardianship of the French establishments out of the fishing season.

ART. XVIII.

All fishing-boats, all their small boats, all rigging, gear, nets, lines, buoys, and other fishing implements whatsoever, found or picked up, shall, as soon as possible, be delivered to the competent authorities of the nation of the salvor.

The articles saved shall be restored to the owners thereof or to their representatives by means of the above-mentioned competent authorities, the interest of the salvors being previously guaranteed.

The indemnity to be paid to the salvors shall be fixed in accordance with the law of the respective countries in such matters.

ART. XIX.

The provisions of the present Arrangement, with the exception of those contained in article 1 and 2, shall be applicable solely for the time during which the Treaties accord to the French the right of fishing and drying their fish.

In faith of which the undersigned Commissioners have drawn up the present Arrangement, subject to the approval of their respective Governments, and have signed the same.

Done at Paris, in duplicate, the 26th April, 1884.

Signed : FRANCIS CLARE FORD.
EDMUND BURKE PENNELL.

N° 21.

Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, April 28th 1884.

In obedience to instructions which I have received from Her Majesty's Government, I have the honour to communicate to Your Excellency the inclosed copy of instructions which, upon receipt of copies of the Newfoundland fishery arrangements which were signed at Paris on the 26th instant by the British and French Commissioners, will be addressed by the Lords of the Admiralty to the Commander in chief of Her Majesty's ships and vessels on the North American station, respecting the special instructions to be issued to the British naval officers employed on Newfoundland Fishery duties during the ensuing season.

I am moreover directed to ask the French Government to be so good as to furnish Her Majesty's Government with a copy of the instructions which will be issued on their part for the guidance of the French Senior Naval officer in Newfoundland waters during the same period.

Lyons.

(*Traduction.*)

Paris, 28 avril 1884.

Conformément aux instructions que j'ai reçues du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la copie ci-jointe des instructions qui, dès la réception des copies de l'arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve signé à Paris le 26 courant par les Commissaires anglais et français, seront adressées par les Lords de l'Amirauté au Commandant en chef des navires et bâtiments de Sa Majesté stationnés dans l'Amérique du Nord, concernant les instructions spéciales qui seront données aux officiers de la Marine britannique chargés de la surveillance des pêcheries de Terre-Neuve, durant la saison prochaine.

Je suis, en outre, chargé de demander au Gouvernement français de vouloir bien faire parvenir au Gouvernement de Sa Majesté une copie des instructions qu'il se propose d'adresser au Commandant des forces navales dans les eaux de Terre-Neuve, pour lui prescrire la conduite à suivre durant la même période.

Lyons.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LORD LYONS, DU 28 AVRIL 1884.

Admiralty, April 1884.

With reference to Admiralty letter of the 20[th] ultimo, n° 619, respecting the instructions to naval officers employed on the coast of Newfoundland, and to former correspondence in reference to the negociations proceeding in Paris in connection with the question of the French fishery rights on that coast, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you that the Commissioners have concluded their labours in Paris and have signed an arrangement together with its annexes, copies of which are enclosed for your information and for communication to the officers in command of Her Majesty's cruisers employed on fishery duties in Newfoundland.

My Lords farther desire me to enclose a copy of a letter from the Under Secretary of State for the Colonies, dated the 19[th] instant in regard to the special instructions it is considered desirable to issue for the guidance of officers, in dealing with questions relating to the Fisheries during the coming season, pending the legislative action necessary on the part of the Newfoundland legislature before the arrangement can be brought into operation as a whole scheme.

In the meantime the spirit of the arrangement is to be acted on as far as possible and as requested by the Secretary of State for the Colonies. I am to signify their Lordships' directions to you to instruct the naval officers in command of Her Majesty's ships engaged in fishery duties whilst carrying out existing instructions generally to bear in mind the following:

Firstly. « You are therefore to use your utmost care, diligence and attention that « the several stipulations herein mentioned or referred to, be suitably performed, « as far as they shall come within the limits of your command, having due regard to « such part of His Majesty's declaration and the counter declaration of the French « King, subjoined to the Treaty of Versailles of the 3[rd] September 1783, as may relate « thereto, and also to the fishery between the island of Newfoundland and the is- « lands of Saint-Pierre and Miquelon, and whatever doubts, or whatever questions « may from time to time have arisen as to the exact interpretation to be placed upon « the rights of fishing accorded to French fishermen upon those portions of the « coast of Newfoundland specified in the stipulations above referred to; you will take « special care that the admitted rights of the French shall be maintened, and that « British fishermen shall be prevented from interfering in any manner with the free « enjoyment by the French fishermen of their rights of fishery. »

Secondly. To act in the spirit of the new arrangement, or in accordance with its provisions as far as it may be in their power to do so, taking special care that any complaint made to them on the part of the officers in command of French cruisers be immediately investigated and the necessary action taken.

Thirdly. That two of Her Majesty's ships employed on the coast should during the coming season more specially cruise on the Northern portions of the Island between Canada-Bay on the east and Ingornachoix-Bay on the west, to ensure the prompt arrival of British autorities at any given spot where their presence may be required.

(*TRADUCTION.*)

Amirauté, avril 1884.

En me reférant à la lettre de l'Amirauté du 20 du mois dernier, n° 619, concernant les instructions données aux officiers de marine en service sur la côte de Terre-Neuve, et à une correspondance antérieure, relative aux négociations en cours à Paris au sujet des droits de pêche de la France sur cette côte, j'ai reçu des Lords Commissaires de l'Amirauté l'ordre de vous informer que les Commissaires ont terminé leurs travaux à Paris et signé un arrangement avec ses annexes, dont vous trouverez, ci-joint, des copies qui serviront à votre information personnelle et seront communiquées aux officiers commandant les croiseurs de Sa Majesté affectés au service des pêcheries.

Les Lords de l'Amirauté me chargent de joindre à cette lettre copie d'une lettre du Sous-Secrétaire d'État pour les colonies, en date du 19 courant, relative aux instructions spéciales qu'il semble utile de rédiger pour diriger les officiers dans les questions relatives aux pêcheries de Terre-Neuve durant la saison prochaine, et en attendant que la Législature de Terre-Neuve prenne les mesures nécessaires pour que l'arrangement puisse être mis définitivement à exécution.

En attendant, l'esprit de l'arrangement doit être respecté autant que possible, et sur la requête du Secrétaire d'État pour les colonies, j'ai à vous signifier que l'intention des Lords de l'Amirauté est que vous engagiez les officiers commandant les vaisseaux de Sa Majesté, tout en exécutant les instructions actuellement en vigueur, à bien graver dans leur esprit les recommandations suivantes :

1° Vous devez, en conséquence, prêter tout le soin et toute l'attention possibles à ce que les diverses stipulations mentionnées ici soient convenablement exécutées, pour tout ce qui rentre dans les limites de votre commandement, en respectant les passages de la déclaration de Sa Majesté et de la contre-déclaration du Roi de France, annexées au traité de Versailles du 3 septembre 1783, qui s'y rapportent ou qui ont trait aux pêcheries entre l'île de Terre-Neuve et les îles Saint-Pierre et Miquelon. Dans toutes les questions douteuses qui ont pu s'élever à un moment ou à un autre au sujet de l'interprétation exacte des droits de pêche accordés à la France sur les parties de la côte de Terre-Neuve spécifiées dans les stipulations ci-dessus mentionnées, vous aurez grand soin de faire respecter les droits incontestés des Français,

et d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la libre jouissance de leurs droits par les pêcheurs anglais.

2° Vous vous conformerez à l'esprit du nouvel arrangement, et, autant que possible, à ses dispositions, en ayant grand soin de soumettre les plaintes qui pourraient émaner d'officiers commandant les croiseurs français à une enquête immédiate et de prendre les mesures nécessaires.

3° Deux des vaisseaux de Sa Majesté employés sur la côte, durant la saison prochaine, croiseront spécialement au nord de l'île, entre la baie du Canada à l'est et la baie d'Ingornachoix à l'ouest, pour assurer la prompte arrivée des autorités britanniques sur tout point où leur présence pourrait être nécessaire.

N° 22.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à l'Amiral Peyron, Ministre de la Marine.

Paris, le 30 avril 1884.

J'ai dû, pour répondre à vos dernières communications, attendre que la Commission mixte, chargée de préparer le règlement de la question des pêcheries de Terre-Neuve, eût achevé sa tâche. Vous connaissez le résultat de ses travaux. Les Délégués français et anglais ont signé, le 26 avril, un arrangement qui a pour objet, tout à la fois, d'assurer une protection plus efficace à l'industrie de nos pêcheurs, tout en donnant, sur certains points, aux intérêts des résidents, des satisfactions calculées de façon à ne pas compromettre l'usage effectif de nos droits. J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour ordre, le texte de cet accord ; les clauses ainsi arrêtées par les Commissaires ne sauraient, d'ailleurs, dans le cas même où elles ne soulèveraient pas d'objection de la part des deux Gouvernements, entrer immédiatement en vigueur.

Les Délégués anglais, en effet, ont dû faire observer que le Cabinet de Londres, pour certains des engagements pris en son nom, se trouvait dans l'obligation de s'assurer l'assentiment préalable du Parlement de Terre-Neuve. De notre côté, nos résolutions définitives, en ce qui concerne les concessions consenties par nos représentants, dépendront, dans une certaine mesure, des dispositions que manifestera le Gouvernement anglais, relativement à la question des Îles-sous-le-Vent de Tahiti, liée, dans sa pensée comme dans la nôtre, à celle dont la Commission de Terre-Neuve a été chargée spécialement de préparer le règlement.

Il n'en est pas moins évident que l'accord intervenu, sur ce dernier point, entre leurs Délégués, crée aux deux Cabinets, du côté de Terre-Neuve, une situation nouvelle, dont ils ne peuvent se dispenser de tenir compte. Le Gouvernement anglais ne fait pas difficulté de le reconnaître : MM. Ford et Pennell doivent se rendre incessamment à Saint-Jean, afin de fournir les explications nécessaires sur les vues

adoptées par la Commission et, en attendant que le succès de leur mission lui permette d'appliquer pour sa part les dispositions convenues, le Cabinet de Londres a décidé, sur notre suggestion officieuse, d'adresser au Commandant des forces navales à Terre-Neuve des instructions spéciales qu'il vient de nous communiquer, sous condition de réciprocité, et dont la copie ci-jointe vous mettra en mesure d'apprécier l'utilité.

En présence de l'initiative ainsi prise par le Gouvernement Britannique, il vous semblera, je pense, comme à moi, indispensable que les instructions, destinées au Commandant de notre station navale, soient modifiées dans un sens conforme aux conditions nouvelles dans lesquelles s'ouvre la campagne de pêche de 1884. Le Département de la Marine pourrait donc, sans rien abandonner des droits et des pouvoirs conférés à nos officiers par les instructions de l'année dernière, signaler expressément au Commandant Bigrel le prix particulier que nous attachons à ce que, dans la pratique, les Commandants de nos croiseurs s'inspirent des vues qui ont dicté l'accord agréé en principe par le Gouvernement de la République, en s'appliquant à répondre par leur modération à l'attitude ainsi recommandée aux officiers anglais. Il vous sera d'autant plus facile d'insister dans ce sens auprès du Commandant de notre station, que la part même, prise par M. Bigrel aux travaux de la Commission, l'esprit conciliant et ferme dont il a fait preuve, nous sont garants qu'il saura user des ménagements de forme que la situation comporte, sans mettre en cause le principe ou l'étendue actuelle de nos droits.

J. Ferry.

N° 23.

L'Amiral Peyron, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 2 mai 1884.

M'inspirant de la communication que vous m'avez adressée le 30 avril dernier, en me transmettant un exemplaire de l'Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, signé à la date du 26 du même mois, par les Commissaires anglais et français, j'ai fait préparer pour M. le Commandant Bigrel les instructions qu'il y avait à lui remettre en vue de la campagne de 1884.

Ces instructions lui ont été expédiées déjà, et j'ai l'honneur de vous les communiquer ci-jointes *in extenso* pour toute la partie relative à l'application des Traités et à la ligne de conduite que les Capitaines de nos bâtiments croiseurs auront à tenir vis-à-vis des Anglais.

Peyron.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. L'AMIRAL PEYRON À M. JULES FERRY, EN DATE DU 2 MAI 1884.

L'Amiral Peyron, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. le Capitaine de vaisseau Bigrel, Commandant la *Clorinde* et la Station de Terre-Neuve.

Paris, le 2 mai 1884.

La partie la plus délicate de votre mission consiste, cette année comme les précédentes, dans la ligne de conduite à tenir vis-à-vis des pêcheurs étrangers.

Toutefois, le résultat des négociations ouvertes en dernier lieu à Paris, à la demande du Gouvernement anglais, et auxquelles vous avez participé comme délégué de la France, a modifié, sous ce rapport, la situation antérieure, en raison de la signature, à la date du 26 avril dernier, par les Commissaires des deux pays, de l'arrangement qu'ils ont proposé.

La ratification de cet arrangement est subordonnée, pour certaines parties, à la sanction législative de Terre-Neuve, mais il a été convenu avec le Cabinet britannique que des instructions conformes à son esprit seraient remises cette année aux Commandants des Stations française et anglaise, de façon à établir une unité de vues favorable à la solution des difficultés qui pourront surgir. Vous me tiendrez informé de ces difficultés, s'il s'en produit, mais je vous prie de vous attacher à les résoudre localement de concert avec votre collègue de la Station anglaise, toutes les fois que cela sera possible.

Vous trouverez ci-annexée la copie d'une lettre que M. le Ministre des Affaires étrangères m'a adressée le 30 avril dernier, en réponse à la communication que je lui avais fait parvenir pour provoquer son avis relativement aux instructions qu'il y avait lieu de vous remettre pour la campagne de 1884. Cette copie est accompagnée du texte des instructions envoyées par l'Amirauté aux Commandants des croiseurs britanniques.

Je vous transmets également trois exemplaires de l'arrangement en question, trois exemplaires de l'état qui l'accompagne et trois exemplaires de la carte à laquelle ledit arrangement se réfère.

Votre qualité de Commissaire du Gouvernement français dans les négociations qui viennent de se terminer et la part active que vous avez prise à la conclusion de l'accord intervenu me dispensent d'insister sur les considérations qui ont déterminé cet accord.

Mais, conformément à la demande de M. le Président du Conseil, je vous signale le prix particulier qui s'attache à ce que, dans la pratique, les Commandants de nos croiseurs s'inspirent des vues qui ont dicté ledit accord, en s'appliquant à répondre, par leur modération, à l'attitude recommandée aux officiers anglais.

J'espère que vous entretiendrez de bons rapports avec ces officiers, et je compte

sur votre expérience ainsi que sur la manière d'agir ferme et modérée dont vous avez déjà donné des preuves, pour remplir, à la satisfaction du Gouvernement, la mission dont vous êtes chargé.

PEYRON.

N° 24.

M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 8 mai 1884.

Votre Excellence a bien voulu me communiquer, par sa lettre du 28 avril, copie des instructions qui ont été adressées au Commandant des forces navales anglaises dans les eaux de Terre-Neuve, à la suite de l'Arrangement signé le 26 du même mois à Paris par les délégués des deux Gouvernements, au sujet des pêcheries. Conformément au désir que vous m'avez exprimé, en même temps, au nom du Gouvernement de la Reine, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre de service destinée au Commandant de la station française de Terre-Neuve. Le Cabinet de Londres pourra se convaincre, en prenant connaissance de ce document, que la ligne de conduite tracée à nos officiers n'a rien que de conforme aux vues dont nous avons eu la satisfaction de constater que l'Amirauté Britannique s'était inspirée, de son côté, dans les recommandations adressées à ses croiseurs.

J. FERRY.

N° 25.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, May 23 1884.

With reference to my note of the 28th of last month, I have now, by order of Her Majesty's Government, the honour to transmit to Your Excellency a copy of a letter which has been addressed by the Admiralty to the Commander in chief of Her Majesty's Naval Forces on the North America and West Indies station and to the Senior officer of Her Majesty's ships on the coast of Newfoundland, forwarding to them copies of the recent Arrangement in regard to the Newfoundland fisheries question, and containing special instructions to the British Naval officers employed on Fishery Duties.

LYONS.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 23 mai 1884.

D'ordre de mon Gouvernement et pour faire suite à ma note du 28 du mois dernier, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une lettre qui a été adressée par l'Amirauté au Commandant en chef des forces navales Britanniques dans l'Amérique du Nord et des Antilles, ainsi qu'au Chef de la station sur la côte de Terre-Neuve, leur envoyant copie du récent arrangement relatif à la question des pêcheries de Terre-Neuve et contenant les instructions spéciales destinées aux officiers de la marine Britannique chargés de la surveillance de la pêche.

LYONS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LORD LYONS À M. JULES FERRY, EN DATE DU 23 MAI 1884.

Admiralty's instructions to the Vice-Amiral sir E. Commerell K. C. B.

Admiralty, May 15 1884.

With reference to Admiralty letter of the 20th March, respecting the instructions to naval officers employed on the coast of Newfoundland and to former correspondence in reference to the negociation proceeding in Paris in connection with question of the French Fishery rights on that coast, I am commanded by my lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you that the commissioners have concluded their labours in Paris, and have signed an arrangement together with its annexes, copies of which are enclosed for your information and for communication to the officers in command of Her Majesty's cruisers employed on Fishery Duties in Newfoundland.

Firstly. You are therefore to use your utmost care « diligence and attention that the « several stipulations herein mentioned, or referred to, be suitably performed, as « far as they shall come within the limits of your commands having due regard to « such part of His Majesty's declaration and the Counter-Declaration of the French « King, subjoined to the treaty of Versailles of the 3rd September 1783, as may relate « thereto, and also to the Fishery between the island of Newfoundland and the is-

« lands of Saint-Pierre et Miquelon, and whatever doubts or whatever questions may « from time to time have arisen as to the exact interpretation to be placed upon the « rights of fishing accorded to the French fishermen upon those portions of the « coast of Newfoundland specified in the stipulations above referred to, you will take « especial care that the admitted rights of the French shall be maintained, and that « British fishermen shall be prevented from interfering in any manner with the free « enjoyment by the French fishermen of their rights of Fishery. »

Secondly. To act in the spirit of the new arrangement, or in accordance with its previsions so far as it may be in their power to do so, taking special care that any complaint made to them on the part of the officers in command of French cruisers be immediately investigated and the necessary action taken.

Thirdly. That two of Her Majesty's ships employed on the coast should during the coming season especially cruise on the northern portions of the island between Canada Bay on the east and Ingornachoix-Bay on the west to ensure the prompt arrival of British authorities at any given spot where their presence may be required.

(TRADUCTION)

Instructions de l'Amirauté au Vice-Amiral Sir E. Commerell.

Amirauté, 15 mai 1884.

En me référant à la lettre de l'Amirauté du 20 mars, concernant les instructions données aux officiers de marine en service sur la côte de Terre-Neuve, et à une correspondance antérieure, relatives aux négociations en cours à Paris au sujet des droits de pêche de la France sur cette côte, j'ai reçu des Lords Commissaires de l'Amirauté l'ordre de vous informer que les Commissaires ont terminé leurs travaux à Paris et signé un arrangement avec annexes, dont vous trouverez ci-joint des copies qui serviront à votre information personnelle et seront communiquées aux officiers commandant les croiseurs de Sa Majesté au service des pêcheries.

1° Vous devez, en conséquence, prêter tout le soin et toute l'attention possibles à ce que les diverses stipulations mentionnées ici soient convenablement exécutées, pour tout ce qui rentre dans les limites de votre commandement, en respectant les passages de la déclaration de Sa Majesté et de la contre-déclaration du roi de France, annexées au traité de Versailles du 3 septembre 1783, qui s'y rapportent ou qui ont trait aux pêcheries entre l'île de Terre-Neuve et les îles de Saint-Pierre et Miquelon. Dans toutes les questions douteuses qui ont pu s'élever à un moment ou à un autre au sujet de l'interprétation exacte des droits de pêche accordés à la France sur les parties de la côte de Terre-Neuve spécifiées dans les stipulations ci-dessus mentionnées, vous aurez grand soin de faire respecter les droits incontestés des Français, et d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la libre jouissance de leurs droits par les pêcheurs anglais.

2° Vous vous conformerez au sens du nouvel arrangement, et autant que possible à ses dispositions, en ayant grand soin de soumettre les plaintes qui pourraient émaner d'officiers commandant les croiseurs français à une enquête immédiate, et de prendre les mesure nécessaires.

3° Deux des vaisseaux de Sa Majesté employés sur la côte, durant la saison prochaine, croiseront spécialement au nord de l'île, entre la baie du Canada à l'est et la baie d'Ingornachoix à l'ouest, pour assurer la prompte arrivée des autorités Britanniques sur tout point où leur présence pourrait être nécessaire.

N° 26.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. l'Amiral Peyron, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 30 mai 1884.

Je vous ai communiqué, le 30 avril dernier, les instructions que le Gouvernement de la Reine se proposait d'adresser aux commandants des bâtiments affectés au service de la côte de Terre-Neuve. L'Ambassadeur d'Angleterre vient de me transmettre le texte de ces instructions tel qu'il a été arrêté par l'Amirauté britannique. Je m'empresse de vous l'adresser, à mon tour, afin que vous puissiez en donner connaissance au commandant Bigrel, après vous être rendu compte des modifications apportées en dernier lieu au projet qui nous avait été primitivement soumis.

Comme vous le verrez, ces modifications consistent dans la suppression du second paragraphe, qui ne se trouve pas reproduit dans le texte définitif: elles laissent subsister dans toute leur précision et dans toute leur étendue les dispositions dont nos délégués à la Commission de Terre-Neuve avaient recommandé l'adoption, en vue d'assurer dès cette année la surveillance efficace des eaux réservées à nos pêcheurs.

J. Ferry.

N° 27.

L'Amiral Peyron, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 6 septembre 1884.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint l'extrait d'un rapport, en date du 5 août,

de M. le capitaine de vaisseau Bigrel, commandant *la Clorinde* et la station de Terre-Neuve.

Cet officier supérieur signale l'empressement que les croiseurs anglais montrent, cette année, à prévenir, de la part des goélettes terre-neuviennes, tout trouble ou empêchement aux opérations de nos pêcheurs. Ces opérations ont été malheureusement entravées, depuis le commencement de la saison, par une longue série de mauvais temps.

Les renseignements dont il s'agit viennent, au surplus, confirmer le télégramme ci-après reproduit, que le commandant Bigrel m'avait adressé le 4 août dernier :

« La tranquillité est complète sur le French Shore, grâce au concours actif des croiseurs anglais; mais la pêche est mauvaise, excepté pour la Scie, l'île Rouge et quelques défileurs. »

PEYRON.

ANNEXE I À LA LETTRE DE L'AMIRAL PEYRON À M. JULES FERRY,
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1884.

EXTRAIT d'un rapport du Capitaine de vaisseau, commandant la station navale de Terre-Neuve.

A bord de *la Clorinde*, Sydney (Cap Breton), le 5 aout 1884.

Les croiseurs anglais montrent le plus grand empressement à prévenir, de la part des goélettes terre-neuviennes, tout trouble ou empêchement aux opérations de nos pêcheurs; les bâtiments de la station française n'ont eu à intervenir, sous ce rapport, que pour transmettre les réclamations de nos nationaux, réclamations auxquelles, tout au contraire de ce qui se passait les années précédentes, il a toujours été fait droit immédiatement.

Je n'ai eu aucune information au sujet de l'accueil fait à l'arrangement par les autorités de Saint-Jean. Bien que MM. Ford et Pennell aient quitté la colonie depuis le 16 juillet, les termes de la convention qu'ils venaient recommander n'ont pas encore été publiés et sa teneur me paraît ignorée même des personnes qui font état de s'occuper spécialement de ces questions. C'est à peine si les journaux de Saint-Jean y font allusion dans leurs colonnes.

BIGREL.

ANNEXE II À LA LETTRE DE L'AMIRAL PEYRON À M. JULES FERRY, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1884.

Le Commandant du *Crocodile*
au Commandant de la station navale de Terre-Neuve.

(EXTRAIT.)

Bonne-Baie, le 25 juillet 1884.

Je vous ai signalé dans mes rapports de mer la grande quantité de goélettes que j'ai trouvées dans tous les havres de la côte Est, depuis le Croc jusqu'au cap Bauld. Ce fait trouverait explication dans la longue série de mauvais temps et la rareté de la morue ; mais, cependant, j'ai lieu d'attribuer en partie cette agglomération à l'action combinée du *Fantôme*, d'une part, et du *Mallard*, de l'autre. En effet, pendant le court séjour que j'ai fait à la baie de la Roncière, j'ai reçu la visite du second patron d'une goélette, *la Niobé* du Labrador. Cet homme, natif des Canaries, parlait un peu français, et c'est ce qui l'avait fait sans doute déléguer. Il venait essayer de savoir quelle attitude je comptais prendre vis-à-vis des goélettes anglaises exerçant la pêche sur le French-Shore.

Son langage exprimait plutôt la crainte que l'arrogance. Je lui ai répondu que, tant que les navires ou bateaux anglais se tiendraient écartés des lieux de pêche fréquentés par nos nationaux, je serais tolérant; mais que, dans le cas contraire, je ne manquerais pas d'intervenir. Cette démarche, rapprochée des renseignements qui me furent plus tard donnés par M. Codbessin, prud'homme de la baie aux Mauves, mettait en lumière l'action des bâtiments de la station anglaise. Depuis le cap Bauld jusqu'au Vieux-Port-au-Choix, je n'ai aperçu que fort peu de goélettes anglaises. *Le Fantôme* a visité plusieurs fois les emplacements de pêche du nord de l'île; il les a toujours fait évacuer; il est même allé plusieurs fois à la baie de Haha pour veiller à l'exécution des ordres qu'il donnait.

Je n'ai négligé aucune occasion de me mettre au courant de l'état de pêche à la côte Ouest.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, je n'ai rencontré, sur les lieux de pêche, depuis le Nord de l'île jusqu'à Bonne-Baie, que de très rares bateaux anglais; en revanche, les nombreux pêcheurs établis dans les havres, et qui vont sans cesse se multipliant, ne vivent que de la pêche. Ils la pratiquent surtout avec des trappes, dont voici les dimensions très approchées : longueur du côté du carré, 40 mètres; longueur de la queue, 60 à 80 mètres; longueur des mailles, 6 centimètres; hauteur du filet très variable. Ils mouillent fréquemment des lignes de fond ou haronelles, et, enfin, mais plus rarement, ils ont recours à la ligne à main. Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier que cette nombreuse population ne capture des quantités prodigieuses de morues. Je vous ai entretenu, dans un de mes rapports, de l'importance que prenait

l'Anse aux Fleurs, où le chiffre des habitants s'élève à près de 150; où, au lieu de 3 ou 4 chauffauds, on en compte actuellement près de 18, indépendamment de ceux de l'île des Veaux-Marins.

Cependant, ce qui peut paraître surprenant, les capitaines français ne se plaignent guère, en général, des pêcheurs vivant dans ces différents havres. Le capitaine de *la Vedette*, M. Belin, prud'homme, me disait à cet égard : « Nous ne pouvons mettre notre insuccès, cette année, que sur le compte du temps exécrable que nous avons depuis si longtemps. Les pêcheurs de la côte ne nous font pas grand mal, et les goélettes, d'ordinaire si nombreuses, sont chassées par les croiseurs anglais, qui se montrent partout et agissent avec fermeté. Les conditions seraient donc exceptionnellement favorables si le temps devenait plus clément. Il ne serait peut-être pas trop tard, bien que la campagne soit compromise. La morue est encore ici en quantité suffisante, et dix jours de temps propice nous permettraient de nous relever. »

Ces quelques mots résument à très peu près la situation, telle qu'elle m'est apparue.

Aucun capitaine ne m'a transmis de plaintes contre les pêcheurs anglais.

FORD.

N° 28.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, October 27, 1884.

It appears to Her Majesty's Government that it will be expedient that the Newfoundland Fishery Commission shall meet again in Paris at an early date for the purpose of discussing and considering the various points which have arisen in connection with the Arrangement signed in april last. They have accordingly instructed me to represent this to Your Excellency and to ask the assent of the French Government to the reassembling of the Commission.

It is desirable that M. Ford, who is one of the British Commissioners, should not be detained longer than it is absolutely necessary from his duties as Her Majesty's Minister at Athens; and it is understood that captain Bigrel will leave Newfoundland for France towards the close of the present month.

Her Majesty's Government trust that if the French Government are willing to agree to the reassembling of the Commission, they will provide for the meeting taking place at as early a period as may be convenient to them; and Her Majesty's Government would be very much obliged if they would inform me of the precise date at which they would wish the Commissioners to meet again, in order that the British delegates may be duly apprised.

LYONS.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 27 octobre 1884.

Le Gouvernement de S. M. Britannique estime qu'il serait opportun que la Commission des pêcheries de Terre-Neuve se réunît prochainement à Paris afin d'examiner et de discuter les différents points qui ont été soulevés au sujet de l'Arrangement signé en avril dernier. J'ai été, en conséquence, invité à porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence et à demander le consentement du Gouvernement français à une nouvelle réunion de la Commission.

Il est en effet à désirer que M. Ford, l'un des Commissaires britanniques, soit retenu le moins longtemps possible hors de son poste de Ministre de S. M. à Athènes, et l'on croit savoir que le capitaine Bigrel quittera Terre-Neuve vers la fin du présent mois.

Le Gouvernement de S. M. espère que, si le Gouvernement français consent à la nouvelle réunion de la Commission, il prendra les mesures nécessaires pour qu'elle ait lieu à la date la plus proche, et le Gouvernement de Sa Majesté serait très reconnaissant au Gouvernement français de l'informer du jour précis auquel il désirerait que les Commissionnaires se réunissent de nouveau afin que les délégués britanniques puissent être prévenus en temps utile.

N° 29.

L'Amiral PEYRON, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 29 octobre 1884.

Pour faire suite aux diverses communications que je vous ai adressées au cours de la dernière campagne de pêche de morue à Terre-Neuve, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un extrait du rapport d'ensemble que M. le Capitaine de vaisseau Bigrel m'a fait parvenir à son retour en France.

Ce rapport rend compte des mouvements des bâtiments de notre station navale. Il signale la concurrence qui est faite à nos pêcheurs sur le French Shore et confirme des déclarations antérieures desquelles il résulte qu'aucune usine n'est actuellement en exploitation sur la partie de côtes dont les traités nous attribuent la jouissance. Les quatre factoreries de conserves de homards établies à Sainte-Barbe, Brig-Bay, Piccadilly et Gravel, fonctionnent seules et semblent prospérer.

PEYRON.

ANNEXE À LA LETTRE DE L'AMIRAL PEYRON À M. JULES FERRY, EN DATE DU 29 OCTOBRE 1884.

Le Capitaine de vaisseau, Commandant la station navale de Terre-Neuve, à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

(*Extrait.*)

A bord de *la Clorinde*, en mer, le 10 octobre 1884.

La misère des résidants anglais a été grande, l'hiver dernier, sur le French Shore. La pêche du phoque n'ayant rien produit, ils n'ont eu, au printemps, aucun objet d'échange à offrir aux troqueurs qui pourvoient habituellement à leur alimentation et ceux-ci leur ont refusé crédit. En certains points, ils ont dû à l'arrivée des pêcheurs français de ne pas souffrir de la faim outre mesure.

Cependant l'émigration continue à se produire sur cette côte déshéritée qui n'offre aucune ressource autre que celle de la pêche à ceux qui viennent s'y fixer. Ce mouvement est surtout très sensible dans le détroit de Belle-Isle; les environs des Fleurs sont aujourd'hui habités jusqu'au delà de l'Anse-aux-Sauvages, et le nombre des maisons qui s'y construisent donne lieu de craindre qu'à une date très rapprochée nos pêcheurs ne soient, en fait, évincés de cette partie du French-Shore.

Mais là n'est pas le point irritant des difficultés de la pêche en commun, telle qu'elle se pratique en réalité sur cette côte. Nos pêcheurs y sont surtout inquiétés par les goélettes de passage, dont le nombre augmente d'année en année dans des proportions vraiment extraordinaires. Elles préparent les morues à bord, et le jet de leurs détritus sur les fonds de pêche est, au dire des gens du métier, une cause d'éloignement du poisson. Sans aucune responsabilité effective, d'ailleurs, elles se livrent à de sérieuses déprédations, et j'ai eu à adresser, cette année, une réclamation fort sérieuse au Gouverneur de Terre-Neuve, à la suite du pillage de l'un de nos établissements du havre de l'île Saint-Jean, commis par plusieurs d'entre elles.

Les croiseurs britanniques se sont, pendant cette campagne, occupés très activement d'éloigner ces maraudeurs des points où nous nous sommes plaints de la gêne causée par eux aux opérations des Français.

J'ai eu à formuler deux protestations contre les actes des magistrats établis sur le French Shore. Il s'était agi, dans le premier cas, de soumettre une de nos goélettes de pêche, *la Glaneuse*, de Saint-Pierre, au payement de droits de douane, à Saint-Georges. Dans le second, il y avait eu emprisonnement d'un Français établi à la baie des Pins.

Tous les travaux de mines, dont on a fait jadis tant de bruit à Terre-Neuve,

sont interrompus sur le French-Shore et je n'ai pas appris qu'il y fût question de nouvelles recherches.

Les quatre factoreries de conserves de homards, à Sainte-Barbe, à Brig-Bay, à Piccadilly et à Gravel, semblent prospérer depuis qu'elles ont changé de propriétaires. Il ne s'en est pas établi de nouvelles et je n'ai entendu parler non plus d'aucune entreprise commerciale ou industrielle de nature à nous préoccuper.

BIGREL.

N° 30.

M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 4 novembre 1884.

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, par sa communication du 27 octobre dernier, que le Gouvernement Britannique croyait utile de provoquer une nouvelle réunion à Paris de la Commission des pêcheries de Terre-Neuve, à l'effet de discuter et d'examiner différentes questions qui se rattachent à l'arrangement signé le 26 avril 1884.

Vous m'avez, en même temps, exprimé le désir que M. Ford, qui doit prendre part aux travaux complémentaires de la Commission, fût mis à même de rejoindre, aussitôt que possible, son poste de Ministre de la Reine à Athènes.

Après m'être entendu avec le Ministre de la Marine, je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence que les Commissaires français se tiendront à la disposition de leurs Collègues, tel jour de la semaine prochaine qu'il conviendra aux Délégués Britanniques de leur indiquer pour la prochaine réunion de la Conférence.

J. FERRY.

N° 31.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. de FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 avril 1885.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une lettre de l'Amirauté anglaise au Chef de la Station de l'Amérique du Nord et des Antilles. Cette lettre contient les instructions auxquelles devront se conformer les Commandants des navires qui

croiseront sur les côtes de Terre-Neuve pendant la prochaine campagne de pêche.

Le comte Granville, en me faisant cette transmission, m'exprime le désir du Gouvernement de la Reine d'obtenir communication des instructions qui seront données au Commandant des forces navales françaises à Terre-Neuve, pour la même période.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 10 AVRIL 1885.

Admiralty, 7th April 1885.

With reference to former correspondence in regard to the Instructions to Nava Officers employed on the coast of Newfoundland and in reference to the negociations which were then proceeding in Paris in connection with the question of the French Fishery rights on that coast, I am commanded by my lords Commissioners of the Admiralty to transmit to you, for your information and for communication to the Officers in command of Her Majesty's cruisers employed on Fishery duties in Newfoundland, a copy of an Arrangement together with its annexes which was signed at Paris by British and French Commissioners on the 26th of April 1884, for the regulation of the Newfoundland Fisheries subject to the approval of their respective Governments, which approval has not yet been given; as the necessary laws to carry it into effect have not yet been passed by the Colonial Legislature, without which the Arrangement cannot be brought into operation as a whole scheme.

Subsequently to the signing of the Arrangement of the 26th of April 1884 the Newfoundland Government urged that certain modifications should be made in it, and negociations are still proceeding with the French Government with a view to obtaining these modifications.

In the meantime the spirit of the Arrangement is to be acted on as far as possible, and I am to signify their Lordships directions to you to instruct the Naval Officers in command of Her Majesty's ships engaged in Fishery duties whilst carrying out existing instructions generally to bear in mind :

1st. The directions contained in the following Extract from your standing orders : « You are therefore to use the utmost care, diligence and attention, that the several « stipulations herein mentioned or referred to be suitably performed, as far as « they shall come within the limits of your command having due regard to such « part of His Majesty's declaration and the counter declaration of the French king, « subjoined to the treaty of Versailles of 3rd September 1783, as may relate thereto, « and also to the Fishery between the island of Newfoundland and the islands of « Saint-Pierre and Miquelon, and whatever doubts, or whatever questions may from

« time to time have arisen as to the exact interpretation to be placed upon the rights « of fishing accorded to French fishermen upon those portions of the coasts of New- « foundland specified in the stipulations above referred to, you will take especial care « that the admitted rights of the French shall be maintained; and that British fisher- « men shall be prevented from interfering in any manner with the free enjoyment « by the French fishermen of their rights of fishery ».

2nd. To act in the spirit of the new arrangement, or in accordance with its provisions so far as it may be in their power to do so, taking special care that any complaint made to them on the part of the Officers in command of French cruisers be immediately investigated and the necessary action taken.

3rd. That two of Her Majesty's ships employed on the coast should during the coming season more especially cruise on the northern portions of the island between Canada-Bay on the east and Ingornachoix-Bay on the west, to ensure the prompt arrival of British authorities at any given spot where their presence may be required.

(*TRADUCTION.*)

Amirauté, 7 Avril 1885.

Me référant à la correspondance antérieure concernant les instructions données aux officiers de marine en service sur les côtes de Terre-Neuve et les négociations alors suivies à Paris relativement à la question des droits de pêche des Français sur cette côte, j'ai reçu des Lords Commissaires de l'Amirauté ordre de vous transmettre, pour votre information et pour qu'il en soit donné communication aux officiers commandant les croiseurs de Sa Majesté chargés du service de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, une copie de l'Arrangement et de ses pièces annexes qui a été signé à Paris par les Commissaires britanniques et français, le 26 avril 1884, en vue de réglementer la pêche à Terre-Neuve, et qui a été soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. Cette approbation n'a pas encore été donnée, parce que les lois nécessaires à l'exécution de cet Arrangement n'ont pas encore été votées par la Législature coloniale, et que, en l'absence de ces lois, ledit Arrangement ne pourrait être appliqué dans son ensemble.

Postérieurement à la signature de l'Arrangement du 26 avril 1884, le Gouvernement de Terre-Neuve a insisté pour que certaines modifications y fussent apportées : des négociations sont actuellement encore poursuivies avec le Gouvernement français en vue d'obtenir ces modifications.

En attendant, on devra autant que possible agir conformément à l'esprit de l'Arrangement, et je suis chargé de vous transmettre les directions de Leurs Seigneuries pour que vous avisiez les officiers de marine commandant les navires de

Sa Majesté, affectés au service de la pêche, de ne pas perdre de vue, tout en exécutant les instructions en vigueur, les points suivants :

1° Les instructions contenues dans l'Extrait ci-après inséré de vos ordres de service : « Vous devez, en conséquence, prêter tout le soin et toute l'attention possibles « à ce que les diverses stipulations mentionnées ici soient convenablement exécutées, « pour tout ce qui rentre dans les limites de votre commandement, en respectant les « passages de la Déclaration de Sa Majesté et de la Contre-déclaration du Roi de « France, annexées au Traité de Versailles du 3 septembre 1783, qui s'y rapportent « ou qui ont trait aux pêcheries entre l'île de Terre-Neuve et les îles Saint-Pierre et « Miquelon. Dans toutes les questions douteuses qui ont pu s'élever à un moment ou « à un autre au sujet de l'interprétation exacte des droits de pêche accordés à la « France sur les parties de la côte de Terre-Neuve spécifiées dans les stipulations ci- « dessus mentionnées, vous aurez grand soin de faire respecter les droits incontestés « des Français, et d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la libre jouissance de leurs « droits par les pêcheurs anglais. »

2° Vous vous conformerez à l'esprit du nouvel Arrangement, et, autant que possible, à ses dispositions, en ayant grand soin de soumettre les plaintes qui pourraient émaner d'officiers commandant les croiseurs français à une enquête immédiate et de prendre les mesures nécessaires.

3° Deux des vaisseaux de Sa Majesté employés sur la côte, durant la saison prochaine, croiseront spécialement au nord de l'île, entre la baie du Canada à l'est et la baie d'Ingornachoix à l'ouest, pour assurer la prompte arrivée des autorités Britanniques sur tous les points où leur présence pourrait être nécessaire.

N° 32.

L'Amiral Galiber, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 15 avril 1885

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un extrait, en ce qui concerne la ligne de conduite à suivre vis-à-vis des étrangers, des instructions que j'ai adressées le 14 de ce mois à M. le chef de la division navale de Terre-Neuve, en vue de la campagne de 1885.

Galiber.

ANNEXE À LA LETTRE DE L'AMIRAL GALIBER À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 15 AVRIL 1885.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. le Capitaine de vaisseau Le Clerc, commandant la division navale de Terre-Neuve, à bord de la *Clorinde*.

Paris, le 14 avril 1885.

La partie la plus délicate de votre mission consiste dans vos rapports avec les officiers de la station anglaise et dans la ligne de conduite à tenir vis-à-vis des pêcheurs étrangers.

Des négociations ouvertes en dernier lieu à Paris, à la demande du Gouvernement Britannique, ont modifié sous ce rapport la situation antérieure, en raison de la signature à la date du 26 avril 1884, par les commissaires des deux pays, d'un Arrangement destiné à faire disparaître les causes de conflits qu'une interprétation contradictoire des traités pouvait amener.

La ratification de cet Arrangement est subordonnée, pour certaines parties, à la sanction législative de Terre-Neuve; mais il a été convenu l'année dernière, avec le Cabinet Britannique que des instructions conformes à l'esprit dudit Arrangement seraient remises aux commandants des stations française et anglaise, de façon à établir une uniformité de vues favorable à la solution des questions qui pourront surgir.

Aucune difficulté ne s'est en effet produite au cours de la campagne de 1884.

Vous me tiendrez informé de celles qui pourront survenir cette année, mais je vous prie de vous attacher à les résoudre localement, de concert avec votre collègue de la station anglaise, toutes les fois que cela sera possible.

A la demande du commissaire anglais, des pourparlers ont été échangés à la fin de l'année dernière en vue d'apporter à l'accord du 26 avril précédent des modifications ayant pour objet :

1° D'accorder aux Anglais certaines facilités pour l'exploitation des mines qui pourraient être découvertes dans le voisinage des baies où l'Arrangement de 1884 ne permet pas aux Anglais d'installer des constructions pour ces sortes d'exploitations;

2° De limiter le nombre des gardiens français susceptibles d'être affectés à la protection de nos établissements pendant l'hiver.

En ce qui concerne les facilités relatives à l'exploitation des mines, le résultat des pourparlers dont il s'agit a fait l'objet d'un article qui prendrait place entre les articles 2 et 3 de l'Arrangement du 26 avril.

Quant à la limitation du nombre des gardiens français (article 17 de l'Arrangement) aucune rédaction définitive n'a encore été arrêtée, mais il a été convenu que la surveillance de nos établissements pourrait être confiée à des sujets français, à raison d'une famille par baie, à l'exception des baies qui seraient trop étendues pour

qu'il fût possible à un seul homme de surveiller tous les établissements, auquel cas on autoriserait la présence de deux gardiens avec leurs familles.

Je vous adresse ci-inclus trois exemplaires de l'Arrangement du 26 avril 1884 et trois exemplaires de l'état qui l'accompagne. Quant à la carte à laquelle ledit Arrangement se réfère, vous en trouverez des exemplaires dans les archives de la station.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, cet Arrangement n'a pas encore été ratifié, mais je vous signale le prix particulier qui s'attache à ce que les capitaines de nos croiseurs s'inspirent des sentiments de conciliation qui l'ont dicté et s'efforcent de répondre par leur modération à l'attitude qui sera prescrite aux officiers anglais.

D'après une communication de M. le Ministre des Affaires étrangères en date du 2 avril courant, les instructions destinées aux bâtiments anglais chargés de la surveillance de la pêche à Terre-Neuve pendant la prochaine saison seront identiques à celles dont ces croiseurs se trouvaient munis l'année dernière. Je vous donnerai copie du texte de ces instructions dès qu'il me parviendra.

La connaissance que vous possédez des affaires de Terre-Neuve et le tact dont vous avez fait preuve à l'époque où vous commandiez dans ces parages me permettent de compter que vous remplirez, à la satisfaction du Gouvernement, l'importante mission qui vous est confiée.

N° 33.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 juillet 1885.

Sir Clare Ford a eu ce matin un entretien avec le Conseiller de mon Ambassade. Il lui a dit que lord Salisbury acceptait votre proposition de limiter actuellement la négociation à Terre-Neuve et aux Îles-sous-le-Vent et qu'il allait me répondre dans ce sens. Il a ajouté que les questions soulevées en dernier lieu par le Colonial Office, et dont il s'était fait auprès de moi l'interprète officieux, étaient la cause du retard dans l'envoi de cette réponse, mais que nous n'aurions plus longtemps à l'attendre.

Sir Clare Ford a ensuite demandé au comte d'Aubigny s'il serait opportun que lord Salisbury, dans cette réponse écrite, formulât le désir du Colonial Office d'obtenir du Gouvernement français des facilités pour les sujets, le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne, ainsi que l'assurance que les Îles-sous-le-Vent ne serviraient pas de lieu de déportation.

M. d'Aubigny, que j'avais chargé de répondre conformément à vos instructions, a déclaré à son interlocuteur que l'on n'avait jamais songé à l'envoi de déportés dans l'archipel de la Société, que cette question n'avait pas été soulevée jusqu'à ce jour, que, dès lors, une assurance de la nature de celle que le Colonial Office demandait serait hors de propos. En conséquence, M. d'Aubigny a émis l'avis qu'il importait, pour éviter, de notre part, un refus dont les négociations ne pourraient que

souffrir, que la réponse du Gouvernement de la Reine ne mentionnât pas cette question. Sir Clare a paru se ranger à cette opinion et a dit à M. d'Aubigny qu'il valait mieux, en effet, que la note de lord Salisbury ne formulât pas de demande à ce sujet.

En revanche, le négociateur anglais a beaucoup insisté sur les exigences du Colonial Office, en ce qui concerne les facilités de traitement pour les sujets et le commerce anglais aux Îles-sous-le-Vent.

Il s'est étendu en particulier sur la nécessité, pour la navigation de la Grande-Bretagne, le jour où le canal de Panama sera ouvert, d'avoir quelque point de relâche assuré entre l'Amérique centrale et l'Australie, ajoutant que l'Archipel de la Société répondrait à ce besoin, si un régime favorable permettait aux navires anglais de s'y abriter et de s'y ravitailler dans de bonnes conditions.

M. d'Aubigny a répondu que le Gouvernement de la République, le jour où l'accord sur Terre-Neuve et les Îles-sous-le-Vent entrerait en vigueur, serait certainement disposé à donner à la Grande-Bretagne toutes les facilités compatibles avec les lois et la bonne administration de ces colonies et qu'il était même chargé de lui en donner l'assurance. Sir Clare Ford, se prévalant de ces dispositions, a dit que lord Salisbury ne pourrait guère, dans sa communication, se dispenser de faire appel au bon vouloir du Gouvernement français en cette matière, dans la mesure qui venait de lui être indiquée, c'est-à-dire sans en faire une condition de l'arrangement, mais seulement comme un point à aborder une fois l'accord intervenu et approuvé par le Parlement de Terre-Neuve.

Personnellement, j'estime que, dans ces conditions, nous aurions intérêt à donner, dans la mesure du possible, satisfaction au désir du Colonial Office, en raison du mouvement de navigation et de commerce qui pourrait en résulter pour nos colonies de la Société. Néanmoins, M. d'Aubigny a réservé mon avis sur ce point et j'attendrai vos instructions avant de rien répondre à sir Clare Ford. M. d'Aubigny a eu soin d'ailleurs, de faire usage de vos informations et d'expliquer à son interlocuteur quel est le régime actuel du commerce à Tahiti.

En terminant cet entretien, sir Clare Ford a confirmé les informations que je vous ai déjà fournies au sujet du bill qui avait pour but de prohiber la vente des appâts aux pêcheurs étrangers à Terre-Neuve. Il a déclaré que cette mesure ne visait que la Baie de la Fortune, au sud de l'île, qui n'est pas comprise dans la région des pêcheries françaises et qu'elle ne s'appliquait qu'aux pêcheurs américains.

Mais, quelle que soit son étendue, j'estime, comme vous, que le principe en est dangereux et que, s'il était adopté par le Parlement de Saint-Jean, nos intérêts pourraient avoir un jour à en souffrir.

WADDINGTON.

N° 34.

M. de Freycinet Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris le 23 juillet 1885.

Le résultat de l'entretien que le Conseiller de votre Ambassade a eu avec Sir Clare Ford, au sujet de Terre-Neuve et des Îles Sous-le-Vent de Taihti, ne peut que nous satisfaire, et j'approuve le langage qu'a tenu le Comte d'Aubigny conformément à vos instructions. Il convient de poursuivre dans la voie indiquée par cet échange de vues. Je suis disposé, pour les raisons qui vous ont frappé vous-même, à tenir compte, autant que possible, après entente avec le Ministre de la Marine, du désir qu'aurait le Colonial Office, en prévision du percement du canal de Panama, de s'assurer dans nos possessions de Tahiti, grâce à certaines facilités de notre part, un point de relâche et un abri pour les navires britanniques entre l'Amérique et l'Australie. Vous pouvez en donner l'assurance à Sir Clare Ford qui d'ailleurs, au point où en sont les choses, recevra, je pense incessamment l'ordre de venir à Paris procéder avec nos Délégués, à la conclusion définitive de l'Arrangement dont les termes peuvent être considérés, dès maintenant, comme arrêtés dans la pensée des deux Gouvernements.

Freycinet.

N° 35.

Projet d'articles nouveaux à insérer dans l'arrangement relatif à Terre-Neuve, remis au baron de Ring, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, par Sir John Walsham, Ministre d'Angleterre, le 24 août 1885.

New article 3 to be inserted between articles 2 and 3 of the arrangement signed on the 26 april 1884.

Notwithstanding the prohibition stipulated at the end of the second paragraph of the preceding article and in the case in which a mine should be discovered in the vicinity of or within the limits of any one of the parts of the coast comprised in the statement annexed to the present arrangement the Government of the French Republic engages not to raise any objection to the persons enjoying for the working of such mine facilities compatible with the free exercise of the French fisheries.

With this object they will not raise any objection to the erection within those limits of such constructions as may be necessary for the working of the mine such as shelter for mining apparatus and stores for minerals with a wharf for affording ac-

cess to the sea, but no dwelling houses shall be permitted within the said limits. A railroad of one or two lines to connect the mine with the wharf may also be constructed, but all constructions erected within the limits in accordance with the stipulations of this article shall be placed on sites to be mutually agreed upon by the commanders of the cruisers of the two nations.

New article 18 (to replace article 17.)

The employment of French subjects in the proportion of one guardian with his family to each harbour is authorized for the guardianship of the French establishments out of the fishing season.

In the large harbour where the temporary fishing rooms of the French are so distant from each other as to render it impracticable for one guardian to take care of all such establishments, the presence of two guardians shall be authorized.

(TRADUCTION.)

Nouvel article 3 à insérer entre les articles 2 et 3 de l'arrangement signé le 26 avril 1884.

Nonobstant, la prohibition stipulée à la fin du deuxième paragraphe de l'article précédent et dans le cas où l'on découvrirait une mine dans le voisinage de ou dans les limites d'une des parties quelconques de la côte comprises dans l'*Exposé* annexé au présent arrangement, le Gouvernement de la République française s'engage à ne pas soulever d'objection à ce que les intéressés jouissent pour l'exploitation de cette mine, des facilités compatibles avec le libre exercice des pêcheries françaises.

Dans ce but, il ne fera pas d'objection à ce que l'on élève dans ces limites les constructions qui pourraient être nécessaires à l'exploitation de la mine, telles que des abris pour le matériel minier et des magasins pour les minerais, avec un quai donnant l'accès de la mer; mais il ne sera pas permis de construire des habitations dans lesdites limites.

On pourra aussi construire un chemin de fer à une ou deux voies pour relier la mine au quai; mais toutes les constructions élevées dans les limites conformes aux stipulations de cet article, seront établies sur des emplacements fixés, d'un commun accord, par les Commandants des croiseurs des deux nations.

Nouvel article 18 pour remplacer l'article 17 de l'arrangement signé le 26 avril 1884.

Pour la garde des établissements français en dehors de la saison de la pêche, on pourra employer des sujets français dans la proportion d'un gardien et de sa famille pour chaque havre.

Dans les havres étendus où les stations de pêche temporaires des Français

sont si éloignées les unes des autres qu'un seul gardien ne pourrait surveiller tous ces établissements, la présence de deux gardiens sera autorisée.

N° 36.

Note remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, le 16 octobre 1885.

On the 24th August last, Sir John Walsham placed in the hands of the Baron de Ring drafts of two articles, the insertion of which, in the arrangement under in negociation respecting the Newfoundland fisheries questions, was proposed by Her Majesty's Government.

On the same occasion Sir John Walsham made to the Baron de Ring a verbal communication, with a written memorandum of which he afterwards furnished the Baron.

Lord Lyons has the honour to inform His Excellency M. de Freycinet that Her Majesty's Government are very desirous of receiving an answer from the French Government as to the terms of the articles in question.

And with a view to bringing to a close the preliminary correspondence respecting the arrangement, Her Majesty's Government would be much gratified if M. de Freycinet's answer should include the assurances adverted to by Sir John Walsham relative to the policy of the French Government respecting convicts and to the fiscal treatment of British subjects in the Society Islands, in the event of French authority being permanently established throughout that group.

(*Traduction.*)

Le 24 août dernier, Sir John Walsham a placé entre les mains du baron de Ring le texte de deux articles dont l'insertion, dans l'arrangement en négociation relatif à la question des pêcheries de Terre-Neuve, était proposée par le Gouvernement de Sa Majesté.

En même temps, Sir John Walsham a fait au baron de Ring une communication verbale dont il lui a remis ultérieurement un memorandum écrit.

Lord Lyons a l'honneur d'informer Son Excellence M. de Freycinet que le Gouvernement de Sa Majesté est très désireux de recevoir du Gouvernement français une réponse relative aux termes des articles en question.

Et en vue de clore la correspondance préliminaire concernant l'arrangement, le Gouvernement de Sa Majesté serait très satisfait si la réponse de M. de Freycinet contenait les assurances auxquelles a fait allusion Sir John Walsham, relativement à la politique du Gouvernement français, en ce qui concerne les condamnés et le traitement au point de vue fiscal des sujets britanniques, dans les îles de la Société, au cas où la domination française serait établie d'une manière permanente sur cet archipel.

N° 37.

Note remise par M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, le 25 octobre 1885.

Par sa note du 16 de ce mois, lord Lyons a bien voulu faire part à M. de Freycinet du désir qu'aurait le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de connaître la réponse du Gouvernement de la République à la proposition transmise, le 24 août dernier, par le Ministre d'Angleterre, au nom du Cabinet de Londres, et qui avait pour objet d'insérer une nouvelle clause entre les articles 2 et 3 de l'arrangement, signé, le 26 avril 1884, par les Représentants des deux Gouvernements, au sujet de Terre-Neuve, et de modifier les termes de l'article 18 du même acte.

Le Cabinet de Londres attacherait, en outre, du prix à ce que cette réponse comprît certaines assurances relativement aux deux autres points mentionnés par Sir John Walsham dans son memorandum portant également la date du 24 août, et qui concernent : 1° le régime applicable au commerce britannique dans l'archipel de la Société; 2° l'envoi de condamnés dans les îles du Pacifique.

M. de Freycinet s'empresse de faire connaître à lord Lyons que le Gouvernement français consent, en principe, aux concessions additionnelles demandées par les résidents anglais de Terre-Neuve, en vue de l'exploitation des mines sur le littoral réservé, et qui font l'objet du nouvel article 3. Toutefois, il lui a paru nécessaire d'apporter quelques modifications à la teneur du projet présenté par le Cabinet de Londres. Il suffira au Gouvernement Britannique de prendre connaissance du contre-projet ci-annexé[1], où elles sont consignées, pour se rendre compte que ces modifications ne sauraient mettre en cause l'accord établi entre les deux Cabinets sur le fond même de la question.

Le Gouvernement de la République accepte également la nouvelle rédaction de l'article 18, proposé par le Gouvernement anglais, conformément au texte ci-inclus[2].

Quant aux points intéressant plus particulièrement l'affaire des Îles-sous-le-Vent de Tahiti, dont les deux Cabinets ont décidé de ne point séparer le règlement de celui de la question des pêcheries de Terre-Neuve, le Gouvernement français ne peut que confirmer, en ce qui touche les dispositions éventuellement applicables au commerce anglais dans cet archipel, les explications données verbalement, le 28 juillet dernier, par M. Waddington à lord Salisbury, dans l'entretien auquel a fait allusion le memorandum de sir John Walsham. Il renouvelle volontiers au Gouvernement de la Reine l'assurance que le régime douanier qui sera institué aux Îles-sous-le-Vent de Tahiti, le jour où l'autorité française y aura été définitivement établie, ne différera pas de celui qui est en vigueur à Tahiti même, et que les sujets britanniques y jouiront du même traitement que ses propres nationaux.

D'autre part, M. de Freycinet ne fait aucune difficulté de déclarer que le Gou-

---

[1] Voir l'article III de l'arrangement du 14 novembre 1885.
[2] Voir l'article XVIII de l'arrangement du 14 novembre 1885.

vernement de la République n'est pas dans l'intention de se départir, à l'égard de Raïatea et des îles adjacentes, de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, en ce qui concerne l'envoi de condamnés dans ses possessions de Tahiti.

Dans ces conditions, le Gouvernement anglais jugera, sans doute, que rien ne s'oppose à ce que ses Délégués soient autorisés à se rendre à Paris pour y procéder, de concert avec les Commissaires français, à la signature de l'acte définitif, concernant l'affaire des Pêcheries de Terre-Neuve, et dont la ratification par le Gouvernement français demeure naturellement subordonnée à l'abrogation formelle de la déclaration de 1847 relative aux Îles-sous-le-Vent de Tahiti.

N° 38.

ARRANGEMENT

Signé à Paris, le 14 novembre 1885, par les Commissaires de France et d'Angleterre.

Les Commissaires soussignés, délégués par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France, à l'effet de rechercher, en dehors des Traités actuellement en vigueur qu'ils n'avaient mission ni de modifier ni d'interpréter, les moyens de prévenir et de régler les contestations relatives à l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à se conformer aux dispositions ci-après pour assurer aux pêcheurs français, en exécution des Traités en vigueur et particulièment de la Déclaration de 1783, le libre exercice de leur industrie sur les côtes de Terre-Neuve, sans gêne ou obstacle quelconque de la part des sujets britanniques.

ATR. II.

Le Gouvernement de la République française s'engage, de son côté, en échange de la sécurité accordée aux pêcheurs français par l'application des dispositions contenues dans le présent Arrangement, à n'élever aucune protestation contre la création des établissements nécessaires au développement de toute industrie autre que celles des pêcheries, sur les par-

The undersigned Commissioners, who have been appointed by the Governments of Great Britain and France in order to find means, without touching the Treaties at present in force, which it is not their duty either to modify or to interpret, of preventing and regulating disputes relative to the exercise of the fishery on the coasts of Newfoundland, have framed in concert the following Regulations subject to the approval of their respective Governments :

ARTICLE PREMIER.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to comply with the following Regulations for securing to French fishermen, in execution of the Treaties in force, and particularly of the Declaration of 1783, the free exercise of their industry on the coasts of Newfoundland without any interference or obstruction whatever on the part of British subjects.

ART. II.

The Government of the French Republic engages, on its part, in exchange for the security accorded to French fishermen by the application of the Regulations contained in the present Arrangement, not to raise any objections against the formation of establishments necessary for the development of every industry other than that of the fisheries on those por-

ties de la côte de Terre-Neuve comprises entre le Cap Saint-Jean et le Cap Raye, qui sont teintées en rouge sur la carte ci-annexée, et qui ne figurent pas dans l'état, également ci-annexé, comprenant les portions de territoire auxquelles ne s'applique point le présent paragraphe.

Il s'engage également à ne pas inquiéter les sujets anglais résidents, à l'égard des constructions actuellement établies sur le littoral compris entre le Cap Saint-Jean et le Cap Raye, en passant par le nord. Mais il n'en sera point établi de nouvelles sur les parties du littoral comprises dans l'état mentionné au paragraphe précédent.

ART. III.

Nonobstant l'interdiction stipulée à la fin du second paragraphe de l'article précédent, dans le cas où une mine serait découverte dans le voisinage d'une des parties du littoral comprises dans l'état annexé au présent Arrangement, le Gouvernement de la République française s'engage à ne point s'opposer à ce que les intéressés jouissent, pour l'exploitation de ladite mine, des facilités compatibles avec le libre exercice de la pêche française.

A cet effet un embarcadère (wharf) pourra être établi sur un point de la côte désigné, d'un commun accord, par les commandants des croiseurs des deux pays.

Les constructions nécessaires à l'exploitation de la mine, telles que maisons d'habitation, ateliers, entrepôts, etc., seront élevées sur la partie du territoire située en dehors des limites fixées dans l'état ci-annexé pour l'exercice de la pêche française. Elles seront reliées à l'embarcadère par une seule et unique ligne de chemin de fer à une ou deux voies.

Afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement, des abris et des magasins pourront, néanmoins, être construits des deux côtés de la voie ferrée pour le dépôt provisoire du minerai et du matériel de la mine, sur un espace qui ne pourra excéder 15 mètres de chaque côté de la voie, ledit espace devant être entouré d'une haie ou clôture quelconque.

Aucun établissement autre que l'embarcadère, le chemin de fer, ainsi que les abris et magasins susmentionnés, ne pourra, conformément à la disposition finale du second paragraphe de l'article précédent, être créé sur

tions of the coasts of Newfoundland comprised between Cape St. John and Cape Ray which are tinted in red on the Map hereto annexed and which do not appear in the Statement also annexed describing the portions of the coast to which the present paragraph does not apply.

It engages equally not to disturb the resident British subjects in respect of the establishments actually existing on those parts of the coast comprised between Cape St. John and Cape Ray passing by the North, but no new ones will be established on those parts of the coast described in the Statement mentioned in the preceding paragraph.

ART. III.

Notwithstanding the prohibition stipulated at the end of the second paragraph of the preceding Article, in the case where a mine should be discovered in the vicinity of any one of the parts of the coast comprised in the Statement annexed to the present Arrangement, the Government of the French Republic engages not to raise any objection to the persons interested enjoying for the working of such mine facilities compatible with the free exercise of the French fisheries.

With this object a wharf can be constructed on a point of the coast to be specified by common agreement between the Commanders of the cruisers of the two nations.

The constructions necessary for the working of the mine, such as dwelling-houses, workshops, warehouses, etc., shall be erected on that part of the territory situated beyond the limits specified in the annexed Statement for the exercise of the French fisheries. They may be connected with the wharf by one single railroad of one or two lines.

In order to facilitate the operations of loading and unloading, shelters and storehouses may, nevertheless, be constructed on each side of the railroad for the provisional storage of minerals and mining plant on a space not exceeding 15 metres on each side of the railroad, such space to be inclosed by a hedge or some sort of inclosure.

No construction other than the wharf, the railway, and the shelters and storehouses above mentioned, can, in conformity with the last stipulation of the second paragraph of the pre-

la partie du littoral réservée à la pêche dans les limites fixées dans l'état ci-annexé.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également à l'exploitation d'une mine en dedans de ces limites, à la condition qu'il ait été préalablement constaté, d'un commun accord, par les commandants des croiseurs des deux pays, que l'exploitation de cette mine ne sera pas de nature à entraver le libre exercice de la pêche française.

ART. IV.

Il est entendu que les Français conserveront dans sa plénitude, sur toutes les parties de la côte comprise entre le Cap Saint-Jean et le Cap Raye et tel qu'il est défini par les Traités, le droit de pêcher, sécher, préparer le poisson, etc., ainsi que celui de couper, partout ailleurs que dans les propriétés closes, le bois nécessaire pour leurs échaffaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

ART. V.

La surveillance et la police de la pêche seront exercées par des bâtiments de la marine militaire des deux pays, dans les conditions ci-après déterminées, les commandants des croiseurs ayant seuls, dans ces conditions, autorité et compétence dans toutes les affaires concernant la pêche et les opérations qui en sont la conséquence.

ART. VI.

Les navires ou bateaux de pêche anglais et français seront enregistrés suivant les Règlements administratifs du pays auquels ils appartiennent et devront porter, d'une manière apparente, des marques distinctives permettant de constater, à distance, leur identité. Les capitaines, maîtres ou patrons seront porteurs de documents justificatifs de la nationalité de leurs navires ou bateaux.

ART. VII.

Les commandants des croiseurs de chaque nation se signaleront mutuellement les infractions aux règles établies par l'article précédent qui seraient commises par les navires ou bateaux de l'autre nation.

ceding Article, be erected on the part of the coast set aside for fishing in the limits fixed in the annexed Statement.

The stipulations of the present Article shall apply equally to the working of a mine within these limits on the condition that it shall have been mutually agreed upon previously by the Commanders of the cruisers of the two nations that the working of the mine shall not be of such a nature as to hinder the free exercise of French fisheries.

ART. IV.

It is understood that French citizens shall retain in full on all those parts of the coast comprised between Cape Saint John and Cape Ray, the right as it is defined by Treaty of fishing, of drying and curing their fish, etc., as well as of cutting wood in all parts except on inclosed property, necessary for fishing stages, huts and fishing boats.

ART. V.

The superintendence and the police of the fisheries shall be exercised by the ships of war of the two countries in accordance with the conditions hereafter set forth, the Commanders of these ships having sole authority and competence under these conditions in all matters relating to the fisheries, and the operations which result therefrom.

ART. VI.

English and French fishing ships or boats shall be registered in accordance with the administrative Regulations of the country to which they respectively belong, and shall bear distinctive marks in a visible manner, which will allow of their being easily recognized at a distance. The captains, masters, or persons in charge must have with them documents establishing the nationality of their ships or boats.

ART. VII.

The Commanders of cruisers of each nation shall notify mutually to one another any infractions which may be committed by the ships or boats of the other nation of the Regulations set forth in the preceding Article.

ART. VIII.

Les bâtiments croiseurs des deux pays seront compétents pour constater toutes les infractions aux Traités actuellement en vigueur et notamment à la Déclaration de 1783, aux termes de laquelle les sujets britanniques ne doivent « troubler, en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de Terre-Neuve. »

ART. IX.

Sur la plainte des pêcheurs français ou sur leur demande tendant à pouvoir user de leur droit de pêche, les commandants des bâtiments croiseurs anglais s'opposeront, et, s'il n'y a aucun anglais en vue, les commandants des croiseurs français pourront s'opposer à toute opération de pêche des sujets britanniques qui gênerait l'industrie desdits pêcheurs français; ils éloigneront les bateaux ou navires qui seraient un obstacle à cette industrie.

A cet effet, les commandants des bâtiments croiseurs français pourront adresser à la partie en cause les injonctions nécessaires, et prendre, en cas de résistance, les engins de pêche pour les déposer à terre ou les remettre entre les mains des commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Dans le cas où il n'en résulterait aucune gêne pour les pêcheurs français, et où il n'y aurait ni plainte ni demande de leur part tendant à pouvoir user, sans difficulté, de leur droit de pêche, les commandants des croiseurs français ne s'opposeront pas à l'exercice de la pêche par les sujets britanniques.

ART. X.

Dans le cas où les résidents gêneraient ou troubleraient à terre, par leurs actes, le séchage et la préparation du poisson et, en général, les diverses opérations qui sont la conséquence de l'exercice de la pêche française sur la côte de Terre-Neuve, un procès-verbal de constatation du dommage causé sera dressé par les commandants des bâtiments croiseurs de Sa Majesté Britannique et, en leur absence, par les les commandants des croiseurs français.

ART. VIII.

The cruisers of the two countries shall have authority to record all infractions of the Treaties actually in force, and specially of the Declaration of 1783, according to the terms of which British subjects are not to « interrupt in any manner the fishery of the French by their competition during the temporary exercise of it which is granted to them upon the coasts of Newfoundland ».

ART. IX.

On a complaint being made by French fishermen, or on a demand being made by them with a view to their being enabled to exercise their right of fishing, the Commanders of the English cruisers shall oppose, and, in case of no English cruiser being in sight, the Commanders of the French cruisers may oppose, every fishing operation of British subjects which may interrupt the industry of such French fishermen; they shall remove the boats or ships causing the obstruction to such industry.

With this object the Commanders of French cruisers may address to the offending parties the necessary warnings, and in case of resistance take their fishing implements in order to place them on shore or to give them up into the hands of the Commanders of Her Britannic Majesty's cruisers.

In cases in which no interruption shall result to French fishermen, and in which neither a complaint nor a demand has been made to enable them to exercise without difficulty their right of fishing, the Commanders of French cruisers shall not oppose the fishing operations of British subjects.

ART. X.

In cases in which residents on shore may interfere with or disturb by their acts the drying and the preparation of fish, and in general the various operations which are a consequence of the exercise of the French fishery on the coast of Newfoundland, a report verifying the damage caused shall be drawn up by the Commanders of the cruisers of Her Britannic Majesty, and in their absence by the Commanders of the French cruisers.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal fera foi, pour la justice à rendre, en leur qualité de magistrats, par les commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

In the latter case the report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon by the Commanders of Her Majesty's cruisers in the exercise of their functions as Justices of the Peace.

ART. XI.

Si un délit est commis ou un dommage causé, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du délinquant et, en leur absence, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du plaignant apprécieront la gravité des faits parvenus à leur connaissance et constateront le dommage éprouvé par la partie plaignante.

Ils dresseront, s'il y a lieu, et suivant les formes usitées dans leur pays, procès-verbal de la constatation des faits telle qu'elle résultera tant des déclarations des parties intéressées que des témoignages recueillis.

Ce procès-verbal fera foi, pour la justice à rendre, dans les limites de leur compétence, par les commandants des croiseurs de la nationalité du délinquant.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du bâtiment croiseur de la nationalité du plaignant aura le droit, s'il n'y a en vue aucun croiseur de la nationalité du délinquant, de s'assurer soit de la personne dudit délinquant, soit de son bateau, pour les remettre entre les mains des commandants des bâtiments croiseurs de leur nationalité.

ART. XI.

If an offence is committed or damage caused, the Commanders of cruisers of the nationality to which the offender belongs, and in their absence the Commanders of the cruisers of the nationality to which the plaintiff belongs, shall estimate the gravity of the facts brought to their knowledge, and shall record the damage sustained by the plaintiff.

They shall draw up, should occasion require it, in accordance with the forms in use in the countries of the two nations respectively, a Report as to the verification of the facts such as it may result as well from the declarations of the interested parties as from the evidence taken in the matter.

This Report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon so far as their powers extend by the Commanders of the cruisers of the nationality to which the offending party belongs.

Should the matter appear to be of sufficient gravity to justify such a step, the Commander of the cruiser of the nationality to which the plaintiff belongs shall have the right, if no cruiser of nationality to which the offender belongs be in sight, to secure either the person of the offender or his boat in order to give them up into the hands of the Commanders of the cruisers of the nationality to which they belong.

ART. XII.

Les Commandants des bâtiments croiseurs anglais et français devront, dans la limite de leur compétence, faire droit, d'urgence, aux plaintes dont ils seront saisis, soit directement par la partie intéressée, soit par l'entremise des Commandants des croiseurs de l'autre nation.

ART. XII.

The Commanders of British and French cruisers shall administer immediate justice, within the limits of their powers, with regard to the complaints brought to their notice either by the interested parties directly or through the Commanders of the cruisers of the other nation.

ART. XIII.

La résistance aux prescriptions ou injonctions des Commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera, sans

ART. XIII.

Resistance to the directions or injunctions of Commanders of cruisers charged with the police of the fisheries, or of those who act under their orders, shall, without taking into

ART. VIII.

Les bâtiments croiseurs des deux pays seront compétents pour constater toutes les infractions aux Traités actuellement en vigueur et notamment à la Déclaration de 1783, aux termes de laquelle les sujets britanniques ne doivent « troubler, en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de Terre-Neuve. »

ART. IX.

Sur la plainte des pêcheurs français ou sur leur demande tendant à pouvoir user de leur droit de pêche, les commandants des bâtiments croiseurs anglais s'opposeront, et, s'il n'y a aucun anglais en vue, les commandants des croiseurs français pourront s'opposer à toute opération de pêche des sujets britanniques qui gênerait l'industrie desdits pêcheurs français; ils éloigneront les bateaux ou navires qui seraient un obstacle à cette industrie.

A cet effet, les commandants des bâtiments croiseurs français pourront adresser à la partie en cause les injonctions nécessaires, et prendre, en cas de résistance, les engins de pêche pour les déposer à terre ou les remettre entre les mains des commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Dans le cas où il n'en résulterait aucune gêne pour les pêcheurs français, et où il n'y aurait ni plainte ni demande de leur part tendant à pouvoir user, sans difficulté, de leur droit de pêche, les commandants des croiseurs français ne s'opposeront pas à l'exercice de la pêche par les sujets britanniques.

ART. X.

Dans le cas où les résidents gêneraient ou troubleraient à terre, par leurs actes, le séchage et la préparation du poisson et, en général, les diverses opérations qui sont la conséquence de l'exercice de la pêche française sur la côte de Terre-Neuve, un procès-verbal de constatation du dommage causé sera dressé par les commandants des bâtiments croiseurs de Sa Majesté Britannique et, en leur absence, par les les commandants des croiseurs français.

ART. VIII.

The cruisers of the two countries shall have authority to record all infractions of the Treaties actually in force, and specially of the Declaration of 1783, according to the terms of which British subjects are not to « interrupt in any manner the fishery of the French by their competition during the temporary exercise of it which is granted to them upon the coasts of Newfoundland ».

ART. IX.

On a complaint being made by French fishermen, or on a demand being made by them with a view to their being enabled to exercise their right of fishing, the Commanders of the English cruisers shall oppose, and, in case of no English cruiser being in sight, the Commanders of the French cruisers may oppose, every fishing operation of British subjects which may interrupt the industry of such French fishermen; they shall remove the boats or ships causing the obstruction to such industry.

With this object the Commanders of French cruisers may address to the offending parties the necessary warnings, and in case of resistance take their fishing implements in order to place them on shore or to give them up into the hands of the Commanders of Her Britannic Majesty's cruisers.

In cases in which no interruption shall result to French fishermen, and in which neither a complaint nor a demand has been made to enable them to exercise without difficulty their right of fishing, the Commanders of French cruisers shall not oppose the fishing operations of British subjects.

ART. X.

In cases in which residents on shore may interfere with or disturb by their acts the drying and the preparation of fish, and in general the various operations which are a consequence of the exercise of the French fishery on the coast of Newfoundland, a report verifying the damage caused shall be drawn up by the Commanders of the cruisers of Her Britannic Majesty, and in their absence by the Commanders of the French cruisers.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal fera foi, pour la justice à rendre, en leur qualité de magistrats, par les commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

In the latter case the report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon by the Commanders of Her Majesty's cruisers in the exercise of their functions as Justices of the Peace.

ART. XI.

Si un délit est commis ou un dommage causé, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du délinquant et, en leur absence, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du plaignant apprécieront la gravité des faits parvenus à leur connaissance et constateront le dommage éprouvé par la partie plaignante.

Ils dresseront, s'il y a lieu, et suivant les formes usitées dans leur pays, procès-verbal de la constatation des faits telle qu'elle résultera tant des déclarations des parties intéressées que des témoignages recueillis.

Ce procès-verbal fera foi, pour la justice à rendre, dans les limites de leur compétence, par les commandants des croiseurs de la nationalité du délinquant.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du bâtiment croiseur de la nationalité du plaignant aura le droit, s'il n'y a en vue aucun croiseur de la nationalité du délinquant, de s'assurer soit de la personne dudit délinquant, soit de son bateau, pour les remettre entre les mains des commandants des bâtiments croiseurs de leur nationalité.

ART. XI.

If an offence is committed or damage caused, the Commanders of cruisers of the nationality to which the offender belongs, and in their absence the Commanders of the cruisers of the nationality to which the plaintiff belongs, shall estimate the gravity of the facts brought to their knowledge, and shall record the damage sustained by the plaintiff.

They shall draw up, should occasion require it, in accordance with the forms in use in the countries of the two nations respectively, a Report as to the verification of the facts such as it may result as well from the declarations of the interested parties as from the evidence taken in the matter.

This Report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon so far as their powers extend by the Commanders of the cruisers of the nationality to which the offending party belongs.

Should the matter appear to be of sufficient gravity to justify such a step, the Commander of the cruiser of the nationality to which the plaintiff belongs shall have the right, if no cruiser of nationality to which the offender belongs be in sight, to secure either the person of the offender or his boat in order to give them up into the hands of the Commanders of the cruisers of the nationality to which they belong.

ART. XII.

Les Commandants des bâtiments croiseurs anglais et français devront, dans la limite de leur compétence, faire droit, d'urgence, aux plaintes dont ils seront saisis, soit directement par la partie intéressée, soit par l'entremise des Commandants des croiseurs de l'autre nation.

ART. XII.

The Commanders of British and French cruisers shall administer immediate justice, within the limits of their powers, with regard to the complaints brought to their notice either by the interested parties directly or through the Commanders of the cruisers of the other nation.

ART. XIII.

La résistance aux prescriptions ou injonctions des Commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera, sans

ART. XIII.

Resistance to the directions or injunctions of Commanders of cruisers charged with the police of the fisheries, or of those who act under their orders, shall, without taking into



tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité compétente pour réprimer le fait incriminé.

ART. XIV.

Lorsque le fait incriminé ne sera pas de nature grave, mais que, néanmoins, il aura occasionné des dommages, les Commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

ART. XV.

Le Gouvernement Français renonce, pour ses nationaux, à la pêche du saumon dans les cours d'eau et ne se réserve la pêche de ce poisson qu'en mer et à l'embouchure des rivières jusqu'au point où les eaux sont salées; mais il est interdit d'établir des barrages fixes pouvant empêcher la navigation intérieure ou la circulation du poisson.

ART. XVI.

Les pêcheurs Français seront exempts de toute taxe pour l'introduction, dans la partie de l'île de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint-Jean et le Cap Raye, en passant par le nord, de tous objets, matières, vivres, etc., nécessaires à leur industrie, à leur subsistance, et à leur établissement temporaire sur la côte de cette possession Britannique.

Ils seront également, dans cette même partie de l'île, affranchis de tout droit de phare, de port, ou autre droit de navigation.

ART. XVII.

Les pêcheurs Français auront le droit d'acheter la boëtte, hareng et capelan, à terre ou à la mer, dans les parages de Terre-Neuve, sans droits ni entraves quelconques, postérieurement au cinquième jour d'avril de chaque année jusqu'à la fin de la saison de la pêche.

ART. XVIII.

L'emploi de Français, à raison d'un gardien avec sa famille par port (harbour), est autorisé pour la garde des établissements Français en dehors de la saison de pêche.

Dans les ports (harbours) d'une grande étendue où les établissements temporaires des

account the nationality of the cruiser, be considered as resistance to the competent authority for repressing the act complained of.

ART. XIV.

When the act alleged is not of a serious character, but has nevertheless caused damage, the Commanders of cruisers shall be at liberty, should the parties concerned agree to it, to arbitrate between them, and to fix the compensation to be paid.

ART. XV.

The French Government abandons for its subjects the salmon fisheries in rivers, and only reserves a right to the salmon fishery in the sea and at the mouth of rivers up to the point where the water remains salt, but it is forbidden to place fixed barriers capable of impeding interior navigation or the circulation of the fish.

ART. XVI.

French fishermen shall be exempt from the payment of any duties on the importation into that part of the Island of Newfoundland comprised between Cape Saint John and Cape Ray passing by the north, of all articles, goods, provisions, etc., which are necessary for the prosecution of their fishing industry, for their subsistence, and for their temporary establishment on the coast of this British possession.

They shall also be exempt on the same part of the coast from the payment of all light and port dues and other shipping dues.

ART. XVII.

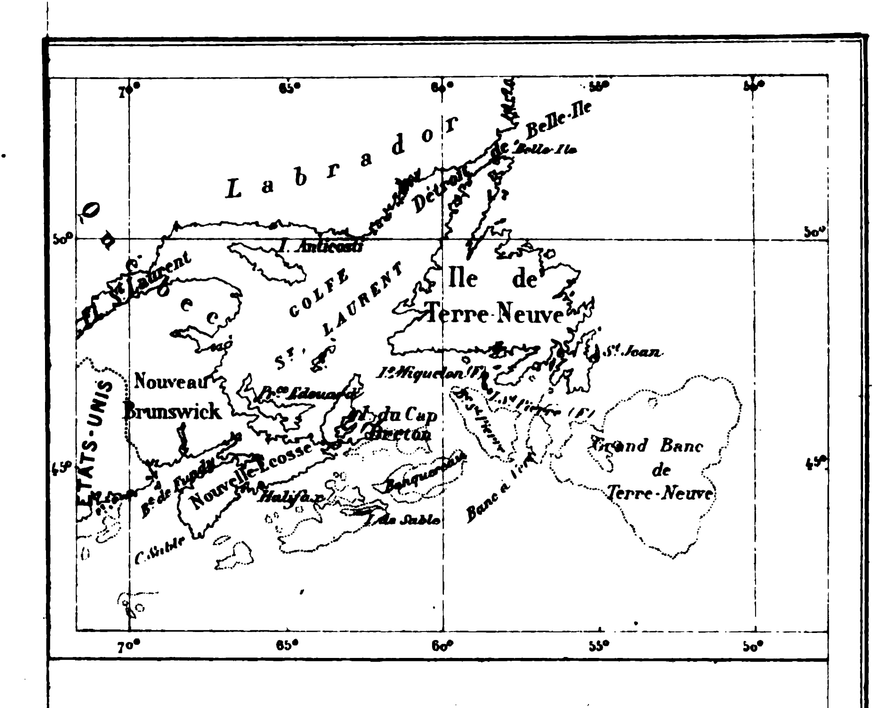
French fishermen shall have the right to purchase bait, both herring and capelin, on shore or at sea, on the shores of Newfoundland, free from all duty or restrictions, subsequent to the 5th April in each year and up to the close of the fishing season.

ART. XVIII.

The employment of French subjects in the proportion of one guardian with his family to each harbour is authorized for the guardianship of the French establishments out of the fishing season.

In the large harbours where the temporary







TERRE - NEUVE

COMMISSION DES PÊCHERIES
(1884 - 85)

ARRANGEMENT
DU
14 NOVEMBRE 1885
(Article 2).

Légende

Les parties du littoral teintées en carmin sont celles où le Gouvernement de la République Française s'engage à n'élever aucune protestation contre la création des établissements nécessaires au développement de toute industrie autre que celle des Pêcheries.

Les Français y conservent dans sa plénitude, et tel qu'il est défini par les traités, le droit de pêcher, sécher et préparer le poisson, &, ainsi que celui de couper, partout ailleurs que dans les propriétés closes, le bois nécessaire pour leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

54° 52°

Imp. Berquet

Français seront trop distants l'un de l'autre pour permettre à un seul gardien de surveiller les établissements, la présence d'un second gardien, avec sa famille, sera autorisée.

ART. XIX.

Tout bâteau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, ou engin quelconque, qui aura été trouvé ou recueilli, devra, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes de la nation du sauveteur.

Les objets sauvés seront rendus aux propriétaires ou à leurs représentants par les soins desdites autorités compétentes et sous réserve de la garantie préalable des droits de sauveteurs.

L'indemnité à payer aux sauveteurs sera fixée suivant la législation de leur pays.

ART. XX.

Les dispositions du présent Arrangement, à l'exception de celles des Articles I, II, et XVIII, seront applicables uniquement pendant le temps durant lequel des Traités accordent aux Français le droit de pêcher et sécher le poisson.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent Arrangement, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et y ont apposé leur signature.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 novembre, 1885.

(Signé) CH. JAGERSCHMIDT.
T. BIGREL.

État annexé à l'Arrangement du 14 Novembre, 1885, relatif aux Pêcheries de Terre-Neuve, en exécution de l'Article II dudit Arrangement.

CÔTE OUEST.

(Du Cap Raye au Cap Normand.)

1. L'île de Cod Roy. Sur la grande terre qui fait face, la partie de la côte comprise entre les deux perpendiculaires menées des des extrémités de l'île sur la direction générale de la côte;

fishing-rooms of the French are so distant from each other as to render it impracticable for one guardian to take care of all such establishments, the presence of a second guardian with his family shall be authorized.

ART. XIX.

All fishing boats, all their small boats, all rigging, gear, nets, lines, buoys, or other fishing implements whatsoever, found or picked up, shall, as soon as possible, be delivered to the competent authorities of the nation of the salvor.

The articles saved shall be restored to the owners thereof or to their representatives by means of the above-mentioned competent authorities, the interest of the salvors being previously guaranteed.

The indemnity to be paid to the salvors shall be fixed in accordance with the law of their respective countries in such matters.

ART. XX.

The provisions of the present Arrangement, with exception of those contained in Articles I, II, and XVIII, shall be applicable solely for the time during which the Treaties accord to the French the right of fishing and drying their fish.

In faith of which the undersigned Commissioners have drawn up the present Arrangement, subject to the approval of their respective Governments, and have signed the same.

Done at Paris, in duplicate, the 14th November, 1885.

(Signed) FRANCIS CLARE FORD.
EDMUND BURKE PENNELL.

Statement annexed to the Arrangement of the 14th November, 1885, respecting the Newfoundland Fisheries, in execution of Article II of the said Arrangement.

WEST SIDE.

(From Cape Ray to Cape Norman.)

1. COD ROY Island. On the mainland opposite, that portion of the coast situated between the two perpendicular lines drawn from the extremities of the island in the general direction of the coast;

2. L'île Rouge;

3. La partie de la côte comprise entre le Cap Cormoran et la pointe ouest du Havre du Pic Denis dans la baie de l'ouest de Port-à-Port;

4. Les îlots situés dans la Baie de Port-à-Port, ainsi que ceux qui la ferment au nord;

5. La partie de la côte comprise entre l'Anse-à-l'Ours («Bear Cove») et le pied de la Montagne Blow-me-down;

6. L'île du Gouverneur, les îles de Guernesez, Tweed, les deux Shag, la Perle, et l'Ile Verte;

7. La partie de la côte autour du Havre des Roches;

8. L'île Stearing et la côte adjacente, depuis la latitude de la pointe nord de l'île Stearing jusqu'au pied de la perpendiculaire abaissée du Cap Pointu sur la côte, en contournant la presqu'île de la Tête de Vache;

9. La partie de la côte comprise entre un point situé à 3 milles au sud de l'embouchure de la Rivière Ponds et la latitude de la partie nord de l'île des Sauvages, en contournant la presqu'île de Port-au-Choix;

10. Toutes les îles situées dans la Baie de Saint-Jean;

11. La partie de la côte comprise entre la pointe des Castors (entrée sud de la baie) et la pointe nord de l'entrée de l'Anse aux Sauvages;

12. Toutes les îles qui se trouvent le long de la portion de côte mentionnée au paragraphe 11.

CÔTE EST.

(Du Cap Normand au Cap St. Jean.)

1. La partie de la côte comprise entre le fond de la Baie Shallow et le pied de la colline sur laquelle le phare est élevé, ainsi que toutes les îles qui bordent à l'ouest la Baie du Pistolet;

2. La partie de la côte comprise entre l'embouchure de la Rivière Parker, dans la Baie du Pistolet, et la pointe du Partridge, en

2. Red Island;

3. That portion of the coast situated between Cape Cormoran and the west point of Pic Denis Harbour in the Bay of Port-à-Port on the west;

4. The small islands situated in the Bay of Port-à-Port, together with those which close it on the north;

5. That portion of the coast situated between Bear Cove («l'Anse-à-l'Ours») and the foot of the Mountain Blow-me-down;

6. Governor's Island, the Islands of Guernsey, Tweed, the two Shags, the Pearl, and Green Island;

7. That portion of the coast which borders the Harbour des Roches;

8. Stearing Island and the adjacent coast from the latitude of the northern point of Stearing Island to the foot of a perpendicular line drawn down from Cap-Pointu on the coast, following the sinuosities of the Peninsula of Cow Head («la tête de Vache»);

9. That portion of the coast comprised between a point situated at a distance of 3 miles to the south of the mouth of the River Ponds and the latitude of the northern part of Savage Island following the sinuosities of the Peninsula of Port-au-Choix;

10. All those islands situated within the Bay of St. John;

11. That portion of the coast situed between Castor Point (at the southern entrance of the bay) and the northern point of the entrance of Savage Cove (Anse aux Sauvages);

12. All those islands situated along that portion of the coast mentioned in the preceding paragraph (N° 11).

EAST SIDE.

(From Cape Norman to Cape St. John.)

1. That portion of the coast situated between the extremity of Shallow Bay and the foot of the hill on which the lighthouse is placed, as well as all those islands which border the west side of Pistolet Bay;

2. That portion of the coast situated between the mouth of Parker River in Pistolet Bay and Partridge Point, inclusive of the

comprenant l'île du Kirpon et toutes les îles adjacentes;

3. Tout le contour des baies et des plages comprises entre l'entrée nord de la Baie des Griquets et la pointe ouest de l'entrée du Havre aux Outardes;

4. Les îles adjacentes à cette portion de côte;

5. La partie de la côte comprise entre la pointe ouest de l'entrée du Havre de la Tête de Mort (Maiden Arm) et le point situé au sud de la Conche par la latitude de la Pointe des Renards;

6. Le groupe des îles Fichot, St. Juliens, la partie méridionale de Belle-Isle du Sud jusqu'au parallèle de la pointe sud de l'île Verte, et tous les îlots adjacents à la portion de côte délimitée au paragraphe 5;

7. Le périmètre du Havre de Boutitou;

8. La partie de la côte partant de la Pointe de l'Aiguillette, contournant le Bras de Bides, jusqu'à l'entrée ouest du dit Bras et comprenant toutes les îles adjacentes;

9. La partie de la côte commençant à l'entrée ouest du Gouffre des Canaries, et venant, en suivant la côte, se terminer à l'entrée sud de la Baie sans Fond (Hooping Harbour);

10. La partie de la côte suivant les sinuosités de chacune des baies—Fourché, Orange, Grandes et Petites Vaches;

11. La partie de la côte comprise entre le Cap Partridge et le parallèle de la pointe sud du groupe des îles du Pot d'Étain (Coachman's Cove);

12. La partie de la côte est de la baie des Pins, s'étendant de la latitude de 50° jusqu'à l'extrémité nord de cette partie de la baie;

13. Les îlots adjacents à la côte, du Havre de la Fleur de Lys au cap Saint-Jean, non compris les îles Sainte-Barbe;

14. La partie de la côte coutournant le Havre de Paquet;

15. La partie de la côte comprise entre le

Island of Quirpon and all the islands adjacent;

3. The entire circumference of the bays and of the shores situated between the northern entrance of Griquets Bay and the west point of the entrance of Outardes Harbour;

4. Those islands adjacent to portion of the coast;

5. That portion of the coast situated between the west point of the entrance of Maiden Arm (Havre de la Tête de Mort) and a point situated to the south of Conche according to the latitude of the Point des Renards;

6. The group of Islands Fichot, St. Juliens, the southern part of Belle Isle South, up to the parallel of the southern point of Green Island, and all the little islands adjacent to the portion of coast described in paragraph No. 5;

7. The circumference of Boutitou Harbour;

8. That portion of the coast commencing from Aiguillette Point turning round the Bras de Bides as far as the western entrance of the Bras de Bides, inclusive of the islands adjacent;

9. That portion of the coast commencing from the west entrance of Canary Gulf, and, following the coast, terminating at the southern entrance of Hooping Harbour;

10. That portion of the coast following the sinuosities of the following bays—Fourché, Orange, Great and Little Calves;

11. That portion of the coast situated between Cape Partridge and the parallel of the southern point of the group of islands of Pot d'Etain (Coachman's Cove);

12. That portion of the coast situated on the east side of the Bay of Pines, and stretching from the 50[th] degree of latitude to the north point of that part of the bay;

13. Those small islands situated on the coast between the harbour of Fleur de Lys and Cape St. John, with the exception of Horse Islands (Les Isles Sainte Barbe);

14. That portion of the coast following the sinuosities of Paquet Harbour;

15. That portion of the coast situated be-

cap Cagnet à l'ouest et l'entrée est du Havre de la Scie.

L'interdiction d'élever des constructions nouvelles sur les parties de la côte mentionnées au présent état s'appliquera sur une profondeur de 500 yards pour les Nos 7, 8, et 9 de la côte ouest, et sur une profondeur de 800 yards pour tous les autres paragraphes, en suivant les sinuosités de la côte.

Il est entendu que les distances de 500 et de 800 yards sont comptées à partir de la limite de la pleine mer.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 novembre 1885.

Signé : CH. JAGERSCHMIDT.
T. BIGREL.

tween Cape Cagnet on the west and the east entrance of the Harbour of Scie.

The prohibition to erect new establishments on those portions of the coast mentioned in the present statement shall be applicable to a distance inland of 500 yards with regard to paragraphs numbered 7, 8, and 9 on the west coast, and to a distance of 800 yards with regard to all the other paragraphs, following the sinuosities of the coast.

It is understood that the distances of 500 and 800 yards are to be reckoned from high-water mark.

Done at Paris, in duplicate, the 14th November, 1885.

(Signed) FRANCIS CLARE FORD.
EDMUND BURKE PENNELL.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

AU moment de procéder à la signature de l'Arrangement en date de ce jour relatif à la question des pêcheries de Terre-Neuve, les Commissaires soussignés des Gouvernements de Grande-Bretagne et de France déclarent que le dit Arrangement a pour objet de remplacer celui qui a été signé par les mêmes Commissaires le 26 avril 1884, et qui doit, en conséquence, être considéré comme nul et non avenu.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leur signature.

Fait en double exemplaire à Paris le 14 novembre 1885.

Signé : CH. JAGERSCHMIDT.
T. BIGREL.

ON proceeding to sign the Arrangement dated this day, relative to the question of the Newfoundland fisheries, the undersigned Commissioners of Great Britain and France declare that the object of the said Arrangement is to replace the one which was signed by the same Commissioners on the 26th April 1884, and which shall consequently be considered as null and void.

In faith of which the undersigned Commissioners have prepared the present procès-verbal de clôture, and have affixed their signature thereto.

Done in duplicate, at Paris, the 14th November, 1885.

(Signed) FRANCIS CLARE FORD.
EDMUND BURKE PENNELL.

NOTE VERBALE DES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS.

Les Délégués Anglais à la Commission des Pêcheries de Terre-Neuve ayant, au cours de la séance du 9 décembre 1884, signalé a leurs collègues les inconvénients de diverse nature qui résultent du trafic des spiritueux auquel les pêcheurs Français se livrent sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, les Délégués Français ont appelé sur cet état de choses l'attention de leur Gouvernement.

M. le Ministre de la marine s'est montré disposé à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce trafic. Il a pensé qu'il suffirait, à cet effet, d'interdire, par voie d'instruction émanant de son Département aux goélettes et bateaux armés à Saint-Pierre, en vue de la pêche, d'embarquer une quantité de spiritueux supérieure à celle qui serait reconnue nécessaire pour les besoins de l'équipage.

Les Délégués Français ont, en conséquence, été autorisés par leur Gouvernement à déclarer que des instructions dans ce sens seront adressées au Commandant de la Colonie de Saint-Pierre et Miquelon, immédiatement après la ratification par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'Arrangement signé à la date de ce jour pour le règlement de la question des pêcheries de Terre-Neuve.

D'autre part, et sur la demande qui leur en a été faite par les Délégués Anglais, ils ont également été autorisés à déclarer qu'après l'échange des ratifications sur ledit Arrangement, le Gouvernement de la République Française n'élèvera aucune objection contre la création d'un Consulat Britannique à Saint-Pierre.

Paris, 14 novembre 1885.

N° 39.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française, à Londres.

A M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 janvier 1886.

Me conformant à vos instructions, j'ai fait savoir à Lord Salisbury que vous preniez acte avec satisfaction de l'assurance donnée par Sir Clare Ford et d'où il résulte que le Gouvernement de la Reine se propose de déposer, à bref délai, l'accord relatif aux pêcheries de Terre-Neuve sur la table du Parlement. J'ai ajouté que le Gouvernement de la République de son côté avait fait connaître son adhésion à la Convention par la voie du *Journal officiel.*

Lord Salisbury, répondant à ma communication, me fait savoir que le Gouvernement de la Reine a l'intention de placer, sous les yeux du Parlement, à sa rentrée, les pièces relatives aux négociations sur les pêcheries de Terre-Neuve et parmi lesquelles se trouve l'accord du 14 novembre 1885.

Waddington.

N° 40.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française, à Londres,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 janvier 1886.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une note que m'adresse le Foreign

Office, en réponse aux observations que je n'avais pas manqué de lui présenter, d'après vos instructions, relativement aux entraves apportées, pendant la dernière saison, au libre exercice de la pêche par les indigènes des côtes de Terre-Neuve.

Votre Excellence remarquera que cette note n'est pas, à proprement parler, une réponse aux différentes réclamations que nous avions cru devoir faire au Gouvernement britannique; elle ne vise, en effet, qu'un cas particulier présenté sous un point de vue différent de celui auquel l'avait envisagé le Commandant de notre division navale. Lord Salisbury y soutient en outre, d'une part, que les deux Gouvernements s'étaient entendus pour donner à leurs Commandants respectifs sur les côtes de Terre-Neuve des instructions qui fussent en harmonie avec les dispositions de l'arrangement de 1884 et, d'autre part, que nos officiers n'ont pas autorité dans les eaux anglaises, tant que l'arrangement en question n'aura pas été ratifié. Le Principal Secrétaire d'État conclut en promettant de faire donner aux Commandants anglais à Terre-Neuve, pour la saison prochaine, des instructions ayant pour objet de prévenir toute collision entre les pêcheurs des deux nations.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 22 JANVIER 1886.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Foreign Office, January, 16. 1886.

I have not failed to give my best attention in communication with Her Majesty's Secretary of State for the colonies and the Lords Commissioners of the Admiralty, to your Excellency's note of the 20th of October last, bringing to my notice certain acts of interference on the part of British fishermen on the coast of Newfoundland with French fishermen and stating that the British fishermen had shown an inclination to desist from their interference, but had been encouraged to persist on it owing to the advice given to them by a certain Mr John Moore.

The reports of the British naval officers, which have now been received, place, M. l'Ambassadeur, a different complexion upon the incidents referred to.

It appears from the reports that the complaints to which Your Excellency's note related, originated in the lost of a herring net by French fishermen, and the master and crew of the British schooner « Dart » were accused of seizing the net. This the master of the « Dart » denied, and he declined to leave Kirpon on the summons of the French « Prudhomme ».

There is no evidence to connect the master and crew of the « Dart » with the

robbery of the net, and the « Prudhomme » at Kirpon had no authority to order a British fishing vessel out of the harbour.

Her Majesty's ship « Fantome » was at Kirpon between the 12th and 14th of August, and yet the French « Prudhomme » made no complaint to her commander.

But on the arrival of the French man-of-war « Ibis » on the 17th of August, her captain went on board the « Dart » and other schooners, and without making any enquiry ordered them at once out of the harbour, and seized some of the fishing gear of the schooner « Dart », in consequence of the unability of the master to go at once.

I have the honour to point out to Your Excellency that the commander of the « Ibis » seems to have exceeded his powers in the course which he took upon this occasion.

It is true that both the French and British naval officers serving on the coast of Newfoundland last season were instructed to act « in the spirit of the arrangement of 1884 », but Her Majesty's Government cannot admit that French naval officers have any authority in British waters pending the final ratification of the arrangement recently signed in Paris.

It must be remembered that the arrangement relating to the fisheries has not yet been made known to the fishermen on the coast. When it has been finally ratified and proclaimed in the Colony, resistance on the part of British fishermen to what may then be legitimate exercice of French cruisers, will probably be rare.

I beg, however, to inform Your Excellency that the Lords Commissioners of the Admiralty will instruct the commanders of British cruisers next season to warn the masters of British vessels against interfering with the operations of French fishermen and also to caution Mr John Moore against encouraging British fishermen to interfere with the French fishing pursuits.

With regard to the frequent acts of robbery which are alleged to be committed against French fishermen on the coast of Newfoundland, if Your Excellency will be good enough to furnish me with more definite particulars respecting the cases referred to, the Newfoundland Government will be requested to take such steps as may be possible with a view to the punishment of the offenders.

In conclusion, M. l'Ambassadeur, I have the honour to assure you that the complaints made in Your Excellency's letter of Dec. 3, respecting other alleged illegal acts said to have been committed by British subjects during the late fishery season in Newfoundland will be carefully investigated by Her Majesty's Government, and I hope before long to be in a position to address you a communication on the subject.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 16 janvier 1886.

Je n'ai pas manqué, après m'être mis en rapport avec le secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies et les Lords-Commissaires de l'Amirauté, d'apporter



la plus grande attention à la note de Votre Excellence du 20 octobre dernier, relative à certains actes d'immixtion commis par des pêcheurs anglais dans les opérations de pêche des Français sur la côte de Terre-Neuve. Cette note établissait que les pêcheurs anglais s'étaient montrés disposés à cesser ces actes dommageables, mais avaient été encouragés à les continuer par les conseils d'un certain M. John Moore.

Les rapports des officiers de la marine britannique que nous avons reçus présentent les incidents en question sous un jour différent.

Il ressort de ces rapports que les plaintes auxquelles avait trait la note de Votre Excellence avaient pour origine la perte, par des pêcheurs français, d'un filet à harengs. Le patron ainsi que l'équipage du schooner britannique *Dart* ont été accusés de s'être emparés du filet. Le patron a nié le fait et a refusé de quitter Kirpon sur la sommation du prud'homme français.

Il n'existe pas de preuve permettant de reprocher au patron et a l'équipage du *Dart* le vol du filet, et le prud'homme de Kirpon n'avait pas qualité pour ordonner à un bateau de pêche britannique de quitter le port.

Le navire de Sa Majesté, *le Fantôme,* se trouvait à Kirpon entre le 12 et le 14 août, et pourtant le prud'homme français n'a saisi d'aucune plainte le commandant de ce croiseur.

Mais à l'arrivée du navire de guerre français, l'*Ibis,* le 19 août, le capitaine de ce dernier bâtiment se rendit à bord du *Dart* et d'autres schooners et, sans en quête, leur enjoignit de sortir immédiatement du port. Quelques engins de pêche du schooner *Dart* furent même saisis parce que le patron n'avait pu lever l'ancre aussitôt.

J'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence que le commandant de l'*Ibis* paraît avoir excédé ses pouvoirs en agissant comme il l'a fait en cette occasion.

Il est vrai que les officiers de marine, aussi bien Français qu'Anglais, de service sur la côte de Terre-Neuve pendant la saison dernière, avaient reçu pour instructions d'agir dans l'esprit de l'arrangement de 1884, mais le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre que des officiers de la marine française exercent une autorité quelconque dans les eaux britanniques tant que la ratification finale de l'arrangement récemment signé à Paris demeurera en suspens.

On doit rappeler que l'arrangement relatif aux pêcheries n'a pas encore été porté à la connaissance des pêcheurs de la côte. Quand cet acte aura été définitivement ratifié et promulgué dans la colonie, il est probable que les commandants des croiseurs français rencontreront rarement, de la part des pêcheurs anglais, une résistance à l'exercice légitime de leur nouvelle autorité.

J'ai toutefois l'honneur d'informer Votre Excellence que les Lords-Commissaires de l'Amirauté donneront pour instructions aux commandants des croiseurs anglais, la saison prochaine, d'avertir les patrons de bateaux britanniques de ne pas entraver les opérations des pêcheurs français et d'engager M. John Moore à ne pas encourager les pêcheurs anglais à se mêler des opérations de pêche des Français.

En ce qui concerne les fréquents actes de vol avec violence que l'on prétend avoir été commis au détriment des pêcheurs français sur la côte de Terre-Neuve, si

Votre Excellence veut bien me fournir des détails plus précis sur les cas qu'elle a signalés, le Gouvernement de Terre-Neuve sera invité à prendre les mesures, dans les limites du possible, en vue de punir les coupables.

Pour conclure, j'ai l'honneur de vous assurer que le Gouvernement de Sa Majesté examinera avec soin les plaintes formulées dans la lettre de Votre Excellence en date du 3 décembre, relativement à d'autres actes illégaux qu'on affirme avoir été commis par des sujets britanniques pendant la dernière saison de pêche à Terre-Neuve, et j'espère être, sous peu, en situation de vous adresser une communication sur ce sujet.

SALISBURY.

N° 41.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-consul de France à Saint-Jean de Terre-Neuve, à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 23 février 1886.

L'adresse en réponse au discours d'ouverture de la session parlementaire renferme l'expression des vues de la majorité de l'Assemblée. Le dernier paragraphe a trait à la déclaration relative aux pêcheries; il est ainsi conçu :

« Nous accueillerons avec grand plaisir le règlement des questions complexes, depuis si longtemps en suspens, au sujet des droits auxquels prétendent les Français sur une partie de notre littoral, et nous remercions Votre Excellence de la promesse qu'Elle a faite de nous présenter le texte de l'Arrangement conclu entre les Hautes Parties Contractantes relativement à ces questions. »

Le vote a eu lieu le 18; deux membres de l'opposition ont, au cours de leurs remarques sur l'ensemble de l'adresse, fait mention du paragraphe précité. Ils ont admis qu'aucune observation ne pouvait être faite avant l'arrivée des documents et ont exprimé l'espoir de trouver les termes de l'arrangement en harmonie avec les intérêts majeurs de Terre-Neuve et tels qu'ils puissent être acceptés.

Le Gouvernement a demandé et obtenu qu'on ajoutât la phrase suivante au paragraphe *Pêcheries françaises :* « Et nous serons heureux de le trouver tel (l'arrangement), que nous puissions le ratifier. »

Mon impression relativement au sentiment public sur la question des pêcheries ne s'est pas modifiée; il y a lieu de s'attendre à une très vive résistance et l'Assemblée sera difficilement amenée à répondre à l'appel qui lui sera fait.

RIBALLIER DES ISLES.



N° 42.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 3 mars 1886.

Lord Rosebery vient de m'adresser une nouvelle communication ayant pour but de répondre aux observations que j'avais faites à lord Salisbury au sujet des entraves apportées pendant la dernière saison aux pêcheries françaises dans les eaux de Terre-Neuve.

Cette communication fait suite à une première note de lord Salisbury dont j'avais envoyé copie à Votre Excellence par ma lettre du 22 janvier dernier. Votre Excellence jugera s'il y a lieu de poursuivre la discussion sur les différents points en question ou s'il convient d'attendre la mise à exécution de l'Arrangemement, qui, il faut l'espérer, ne tardera plus longtemps.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON A M. DE FREYCINET, EN DATE DU 3 MARS 1886.

Le comte de Rosebery, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, February, 27 1886.

In the note which I had the honour to address to Your Excellency on the 10th ultimo I stated that Her Majesty's Government would carefully consider the complaints made in your note of the 3rd December respecting further illegal acts alleged to have been committed by British fishermen during the last fishery season in Newfoundland waters.

I now beg leave, Monsieur l'Ambassadeur, to lay before you the following observations relating to this subject, and to request that you will be good enough to bring them to the notice of the Government of the French Republic.

The representation made by Your Excellency would appear to fall under three heads as relating to three separate points, viz. :

(1) The case of the « Glaneuse »;

(2) The cases of alleged interference with and of robbery from the French vessels « Union » « La Belle Brune » and « Marie »;

(3) The steps to be taken to prevent the recurrence of similar acts next season.

As regards the first point, I regret to observe that the present is not the only occasion on which the master of the « Glaneuse » has been charged with infringing the law of the colony of Newfoundland by the sale of spirits to its inhabitants.

Your Excellency will find that a similar incident in which the same fisherman was concerned gave rise to a correspondence between the British and French naval authorities in Newfoundland waters in June and July 1884, and formed the subject of a verbal representation on the part of the British commissioners to the French commissioners on the reassembling of the fishery commission at Paris on the 15th of November 1884.

It was in consequence of that communication to which I need not more particularly advert that there resulted the undertaking given by the French Government in the *Note verbale* furnished to the British commissioners at the final sitting of the commission in Paris, to the effect that on the ratification of the « Arrangement » signed on the 14th of November 1885 instructions would be issued by the Government prohibiting boats equipped at Saint-Pierre for fishing purposes from embarking a larger quantity of spirituous liquors than that necessary for the requirements of the case.

Her Majesty's Government cannot but demur altogether to the view expressed in Your Excellency's letter that on those parts of the coast of Newfoundland where the French rights of fishery exist, the British authorities are precluded by treaty from placing revenue officers and magistrates to enforce the customs laws of the Colony in the exercice of the undoubted rights of sovereignty of the British Crown; but they trust that, when the Arrangement comes into force and the contemplated instructions are issued, complaints of the violation of those laws by French fishermen will no longer arise. In the meanwhile it appears hardly necessary to pursue this matter further at the present time although Her Majesty's Government cannot but regard the conduct of the master of the « Glaneuse » in sailing off with two British officials as a very grave act, and one which they feel sure the French Government can neither approve nor countenance.

With respect to the second and third points dealt with in Your Excellency's note, namely the acts of robbery and aggression said to have been committed against French vessels, and the steps to be taken for their prevention in future, I beg to assure you that instructions shall be issued next season to the commanders of British cruisers to use their best efforts for the discovery, identification and punishment of the offenders; and to warn British fishermen on the coast of Newfoundland against the commission of all violent and aggressive acts upon the persons or property of French citizens.

I have, lastly, the honour to draw Your Excellency's attention to the provision made by article 6 of the recent « arrangement » signed at Paris, which deals with the question of identifying offending vessels, and which there is every reason to believe will meet the difficulty of which complaint is made, as soon as the arrangement shall have come into full force.

ROSEBERY.

(TRADUCTION).

Foreign Office, 27 février 1886.

Dans la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 10 du mois dernier, je vous informais que le Gouvernement de Sa Majesté examinerait avec soin les griefs exposés dans votre note du 3 décembre, relativement à de nouveaux actes illégaux qui auraient été commis par des pêcheurs anglais, pendant la dernière saison de pêche, dans les eaux de Terre-Neuve.

Je demande maintenant la permission de placer sous vos yeux, à ce sujet, les observations suivantes, que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance du Gouvernement de la République Française.

Les représentations faites par Votre Excellence semblent se rapporter aux trois chefs suivants :

1° L'affaire de *La Glaneuse;*

2° Les cas d'agression et de vol dont auraient été victimes les bateaux français *L'Union, La Belle-Brune* et *La Marie;*

3° Les mesures à prendre pour empêcher le renouvellement de pareils faits pendant la prochaine saison.

Quant au premier point, j'ai le regret de faire observer que ce n'est pas la première fois que le patron de *La Glaneuse* est accusé d'enfreindre les lois de la colonie de Terre-Neuve en vendant des spiritueux à ses habitants.

Votre Excellence pourra constater qu'un incident du même genre, dans lequel le même pêcheur était impliqué, a donné lieu à une correspondance entre les autorités navales françaises et anglaises dans les eaux de Terre-Neuve en juin et en juillet 1884, et a fait l'objet d'une représentation verbale de la part des commissaires anglais à leurs collègues français lors de la réunion de la commission des pêcheries à Paris, le 15 novembre 1884.

C'est à la suite de cette représentation, sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister plus longuement, que le Gouvernement français prit, par une note verbale remise aux Commissaires anglais dans la dernière séance de la Commission, l'engagement d'envoyer, lors de la ratification de l'arrangement signé le 14 novembre 1885, des instructions défendant aux navires, équipés à Saint-Pierre pour la pêche, d'embarquer une quantité de spiritueux supérieure à leurs besoins.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut que décliner entièrement de s'associer aux vues exprimées par Votre Excellence et d'après lesquelles les traités interdiraient aux autorités anglaises de placer dans la partie du littoral de Terre-Neuve où les Français ont le droit de pêche, des fonctionnaires et des agents de douane chargés de faire observer, conformément aux droits incontestés de souveraineté de la Couronne anglaise, les lois douanières de la Colonie. Mais le Gouvernement anglais espère que, lorsque l'arrangement entrera en vigueur et que les instructions, dont il a été question, auront été envoyées, on n'aura plus à se plaindre de la violation de ces lois par les pêcheurs français. En attendant il ne paraît pas né-

cessaire d'insister actuellement sur cette question, bien que le Gouvernement de Sa Majesté considérer comme un fait très grave l'acte commis par le patron de la *Glaneuse* en prenant le large avec deux douaniers anglais à son bord, acte que le Gouvernement français ne voudra certainement ni approuver ni défendre.

Quant au second et au troisième points traités dans la note de Votre Excellence, à savoir les actes d'agression, de vol qui auraient été commis au préjudice de navires français, et les mesures à prendre pour prévenir le retour d'actes semblables, j'ai l'honneur de vous assurer que des instructions seront expédiées, lors de la prochaine saison de pêche, aux commandants des croiseurs anglais, leur prescrivant de faire tous leurs efforts pour assurer la découverte, l'identification et le châtiment des coupables, et de signaler aux pêcheurs anglais les pénalités auxquelles les exposerait tout acte de violence contre les personnes ou les propriétés des pêcheurs français.

En terminant, j'ai l'honneur de rappeler à Votre Excellence les dispositions de l'article 6 de l'Arrangement signé à Paris, relative à l'identification des navires contrevenants, et qui, il y a tout lieu de le croire, préviendront le retour de semblables difficultés, aussitôt que l'arrangement sera entré en vigueur.

N° 43.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 mars 1886.

Je suis informé par Lord Granville qu'il a télégraphié à l'Administrateur de la Colonie que le Gouvernement de la Reine compte sur une intervention énergique du Ministère colonial dans la discussion de la Convention et qu'il attache, dans l'intérêt commun des parties, une grande importance au vote de cet Arrangement.

Waddington.

N° 44.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 mars 1886.

Je suis retourné aujourd'hui chez Lord Rosebery et Lord Granville pour leur parler des affaires de Terre-Neuve. Je leur ai tenu à tous deux le même langage. Je leur ai dit que nous étions informés qu'aujourd'hui même, on devait présenter à



la Législature de Terre-Neuve un bill prohibant la vente de la boëtte; que, s'il passait, la convention elle-même serait rejetée; et qu'on s'émouvait fort peu de cette éventualité à Terre-Neuve, où l'on paraissait compter que la France demeurerait indifférente.

Sur le premier point, tous deux m'ont déclaré qu'il n'y avait aucune inquiétude à concevoir, car le Gouvernement anglais opposerait, aujourd'hui comme précédemment, son veto à un bill prohibant la vente de la boëtte. Quant au rejet de la convention, tous les deux m'ont déclaré qu'ils useraient de tous leurs efforts pour empêcher un échec, et qu'ils désiraient autant que nous le succès.

Lord Granville n'avait reçu aucune nouvelle de la Colonie depuis quelques jours. J'ai insisté vivement auprès des deux ministres successivement, pour que les agents anglais, dans l'île, se persuadent bien et fassent comprendre que la France est à bout de concessions. Je leur ai rappelé qu'il avait été établi officiellement lors du voyage de Sir Clare Ford à Terre-Neuve, et, lors de la dernière reprise des négociations, que les nouvelles demandes étaient le *dernier mot* de la Colonie, et que nous n'y avions souscrit qu'à cette condition expresse, et pour en finir. Si, maintenant, la Colonie rejetait un arrangement qu'elle même avait considéré comme donnant satisfaction à toutes ses demandes, ce serait dire clairement qu'elle repoussera tout accord.

Nous n'aurions, ai-je dit, dans ce cas, qu'une seule conduite à tenir; nous nous tiendrions strictement aux droits que les traités nous garantissent, et nous en exigerions l'exercice dans toute leur rigueur.

WADDINGTON.

N° 45.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangérès.

Londres, le 6 avril 1886.

Lord Granville, dans une conversation que je viens d'avoir avec lui, m'a déclaré de nouveau que lui et ses collègues faisaient tous leurs efforts pour amener le vote de la convention par la Législature de Terre-Neuve. Le nouveau gouverneur, Sir Henry des Vœux, a ordre de partir le 8 pour la Colonie; il sera accompagné de M. Pennell, du Colonial Office, qui, avec Sir Clare Ford, a conduit les négociations à Paris. Le Gouvernement anglais compte sur l'intervention de M. Pennell, qui connait parfaitement la matière, pour donner toutes les explications nécessaires et aplanir les difficultés. En attendant, l'Administrateur intérimaire de la Colonie a reçu pour instructions, au cas où il regarderait le rejet de la convention comme probable, de demander l'ajournement de la discussion jusqu'à l'arrivée du nouveau

gouverneur et de son compagnon de voyage. Le Gouvernement anglais désire vivement faire honneur à sa signature.

WADDINGTON.

N° 46.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-consul de France à Saint-Jean-de-Terre-Neuve,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 18 mai 1886.

M. Pennell a échoué dans la mission dont il était chargé; ni ses efforts, ni ceux du Gouverneur, n'ont réussi à faire accepter l'Arrangement des pêcheries. Le comité parlementaire a siégé pendant plus de deux mois. A la veille de s'ajourner, la Législature s'est réunie en séance secrète expressément pour discuter l'Arrangement; il n'a pas été accepté.

Le Bill sur la boëtte, en ce moment à l'étude, et qui, s'il recevait l'approbation de la Couronne, aurait pour effet de priver de boëtte nos pêcheries à partir de l'année prochaine, vise directement l'article 17 de l'Arrangement; il n'est donc plus permis de se méprendre sur les intentions de la Législature à l'égard de la Convention du 14 novembre 1885.

RIBALLIER DES ISLES.

N° 47.

LOI DE LA COLONIE DE TERRE-NEUVE CONCERNANT LE COMMERCE DE LA BOËTTE, 1886.

[Passed the House of Assembly, May, 18, 1886.

[Passed the Legislative Council, May 18, 1886.

An Act to regulate the Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes.

WHEREAS in the interest of the fisheries of this Colony, and for the preservation of the bait necessary for the pursuit of these fisheries, it is necessary to regulate the exportation and sale of such bait.

Be it therefore enacted by the Governor, the Legislative Council and Assembly, in Legislative Session convened, as follows:

1. No person shall haul, catch, or take any herring, capelin, squid, or other



bait fishes for exportation or sale on or near any parts of the coast of this Colony or of its dependencies, or in any of the bays, harbours, or other places therein, without a special licence, in writing, obtained from the Receiver-General f this Colony, which licence may be in the form set forth in the Schedule hereto annexed, and shall be of no avail beyond the fishing season for which it is granted; and any person found hauling, catching, or taking the said fishes within the said limits may be examined on oath by a Justice of the Peace, Officer of Customs, Fishery Warden, or person commissioned for the purpose, as to whether the herring, capelin, squid, or other bait fishes are intended for exportation or sale, and on refusing to answer or answering untruly, or failing to produce a licence as above mentioned, such Justice, Officer of Customs, Fishery Warden, or person commissioned as aforesaid, may seize the vessel of such person, her tackle, apparel, furniture, and outfit, and bring the same to the nearest port or place at wich a Stipendiary Magistrate resides, and the person so refusing to answer, answering untruly, or failing to produce the said licence, shall be deemed guilty of an offence against this Act, and on conviction shall be subject to the provisions of the fourth section thereof.

2. The licences provided for in the preceding section shall be issue l under the authority of the Governor in Council, and shall be countersigned by the Colonial Secretary.

3. If any person shall forge or counterfeit, or procure to be forged or counterfeited, the signature of the Receiver-General to any such licence as mentioned in the next preceding section, or shall tender or offer in response to inquiries made under the provisions of the first section, or in evidence in any prosecution under this Act, any such licence knowing the signature thereto to be false or counterfeited, such person shall be deemed guilty of an offence against this Act, and on conviction shall be subject to the provisions of the fourth section thereof.

4. Every person guilty of a violation of the provisions of this Act shall, for the first offence, be liable to a fine not exceeding 400 dollars, and in default of payment of any such penalty, to imprisonment for a period not exceeding six months; and for the second or any subsequent offence to imprisonment for a period not exceeding twelve months.

5. All offenders against the provisions of this Act may be prosecuted and convicted, and all fines incurred under the provisions of this Act may be sued for and recovered in a summary manner before a Stipendiary Magistrate by any person who may sue for the same; one half of such fine shall go to the party who may prosecute the offender, and the remainder to the Receiver-General for the use of the Colony; and in the event of the prosecution of an offender who under this Act would not be liable to or ordered to pay a fine, then the reasonable expenses of the prosecutor, including a fair amount for his time and labour expended in and about such prosecution, shall, on the certificate of the Magistrate who heard the cause, be paid to the prosecutor by the Receiver-General.

6. If any person convicted under this Act shall feel himself aggrieved by any

such conviction, he may appeal thereupon to the then next sitting of Her Majesty's Supreme Court, holden in or nearest to the place where such conviction shall have been had, provided that notice of such appeal, and of the cause and matter thereof, be given to the convicting Magistrate in writing within two days next after such conviction, and the party desiring to appeal shall also, within two days after such notice given, enter into recognisance, with two approved sureties, before the convicting Magistrate, conditioned for the appearance of the person convicted at such next sitting of the Supreme Court on the first day of such sitting, for the prosecution of the appeal with effect and without delay, to abide the Judgment of the Court thereon, and to pay such costs as the Court shall award. Any person who shall be convicted and imprisoned by any such Magistrate for an offence against this Act, and who shall have given such notice of appeal, and shall have entered into such recognisance with approved sureties, may be discharged from prison, in which case the recognisance shall be further conditioned for the surrender of the convicted party on the first day of such next sitting of the Supreme Court, to the Sheriff of the district in which such appeal shall be heard.

7. Nothing in this chapter shall affect the rights and privileges granted by Treaty to the subjects of any State or Power in amity with Her Majesty.

8. This Act shall not come into operation until the 31st day of December next.

(*TRADUCTION.*)

Voté par l'Assemblée le 18 mai 1886.

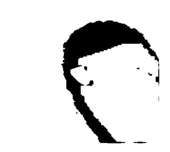
Voté par le Conseil législatif le 18 mai 1886.

Loi portant règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autre poisson d'appât.

Attendu que, dans l'intérêt des pêcheries de cette colonie et pour conserver la boëtte nécessaire aux opérations de pêche, il y a lieu de réglementer l'exportation et la vente de ladite boëtte,

Il est édicté par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée, réunis en session législative, ce qui suit :

Art. 1. Nul ne pourra trailler, pêcher ni prendre aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson appât pour l'exportation ou pour la vente sur ou près aucune partie de la côte de cette colonie ou de ses dépendances ni dans aucun des ports, baies ou autres lieux y situés, sans un permis spécial écrit, délivré par le Receveur général de cette colonie, permis qui pourra être donné dans la forme du modèle ci-annexé, et qui ne sera valable que pendant la saison de pêche pour laquelle il aura



été accordé; quiconque sera trouvé traillant, pêchant ou prenant du poisson susdit dans les limites ci-dessus mentionnées pourra être interrogé sous serment par un juge de paix, un agent des douanes, un garde-pêche ou toute personne commissionnée à cet effet, sur la question de savoir si le hareng, capelan, encornet ou autre poisson servant d'appât est destiné à l'exportation ou à la vente, et, si l'on refuse de répondre, ou s'il est répondu contrairement à la vérité, ou s'il n'est pas produit le permis ci-dessus mentionné, le juge de paix, agent des douanes, garde-pêche ou la personne commissionnée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pourra saisir le navire, son attirail pour la pêche, ses agrès, armement et équipement, et les amener au port ou à la place la plus voisine où siège un magistrat salarié; et quiconque aura refusé de répondre, aura répondu faussement ou manqué de produire le susdit permis, sera reconnu coupable d'infraction au présent Acte et comme tel sera frappé des pénalités prévues par l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. Le permis prévu par l'article précédent devra émaner de l'autorité du Gouverneur en Conseil, et devra être contresigné par le Secrétaire colonial.

Art. 3. Quiconque aura falsifié, contrefait ou fait falsifier ou contrefaire la signature du Receveur général sur le permis mentionné au précédent article, aura produit en réponse aux questions faites conformément aux dispositions de l'article 1er ou comme preuve au cours d'une poursuite intentée conformément aux dispositions du présent Acte, un permis dont, à sa connaissance, la signature serait fausse ou contrefaite, sera considéré comme ayant contrevenu au présent Acte, et comme tel sera frappé des pénalités prévues par l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. Toute personne coupable d'infraction aux dispositions du présent Acte sera passible, pour le premier délit, d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars, et, à défaut de payement de celle-ci, d'un emprisonnement de six mois au plus; et, pour le second délit ou toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de douze mois au plus.

Art. 5. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Acte pourra être poursuivi et déclaré coupable et toutes amendes encourues en vertu des dispositions du présent Acte pourront être requises devant un juge salarié, suivant une procédure sommaire, par toute personne à ce qualifiée. La moitié de l'amende sera touchée par la partie qui aura poursuivi le délinquant, et l'autre moitié par le Receveur général au profit de la colonie; et au cas de poursuite d'un délinquant qui ne serait pas passible d'une amende, aux termes du présent Acte, ou qui, en fait, n'y serait pas condamné, les frais raisonnables du demandeur, y compris un dédommagement suffisant pour son temps et ses peines, seront, sur certificat du magistrat qui aura connu de la cause, payés audit demandeur par le Receveur général.

Art. 6. Toute personne condamnée en vertu du présent acte, et qui contesterait le bien fondé de la condamnation, pourra interjeter appel devant la Cour suprême de Sa Majesté en sa plus prochaine session tenue, soit à l'endroit même, soit dans le lieu le plus rapproché de l'endroit où la condamnation aura été prononcée, pourvu que cet appel, ainsi que la cause et les moyens dudit appel aient été no-

tifiés par écrit au magistrat qui aura prononcé la condamnation, dans les deux jours qui suivront cette sentence, et pourvu que la partie appelante ait également, dans les deux jours qui suivront cette notification, produit devant le magistrat qui aura rendu l'arrêt attaqué deux cautions suffisantes garantissant que le condamné comparaîtra à la prochaine session de la Cour suprême, le premier jour de cette session, qu'il poursuivra son appel effectivement et sans délai, qu'il se soumettra au jugement de la Cour sur la cause, et qu'il payera tels frais que la Cour réglera. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement pour infraction au présent acte, aura notifié son appel, souscrit l'engagement susmentionné et fourni les cautions, pourra être remis en liberté, auquel cas les cautions devront garantir, en outre, que, le premier jour de la session de la Cour suprême, le condamné se constituera prisonnier entre les mains du sheriff du district où l'appel sera jugé.

Art. 7. Ces dispositions ne portent en rien atteinte aux droits et privilèges garantis par les Traités aux sujets de tous États ou Puissances amis de Sa Majesté.

Art. 8. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant le 31 décembre prochain.

N° 48.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Terre-Neuve,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 19 mai 1886.

Le Bill important dont j'ai précédemment entretenu le Département vient d'être soumis à l'approbation du Gouverneur. Il a pour but de prohiber la vente de l'appât aux pêcheurs étrangers, à partir de l'année prochaine.

Le Gouverneur, se conformant à des instructions venues de Londres, a réservé le Bill pour être soumis à la considération de Sa Majesté Britannique.

Ce Bill, qui vise directement l'article 17 de l'arrangement du 14 novembre 1885, a été voté hier, vingt-quatre heures après la création du Comité permanent.

Ce fait équivaut au rejet pur et simple de l'Arrangement par la Législature.

Riballier des Isles.

N° 49.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 21 juin 1886.

Conformément à vos instructions, j'ai fait connaître à lord Rosebery les mesures

que vous veniez d'arrêter pour garantir à nos pêcheurs l'exercice de leurs droits, en raison de la situation créée par l'attitude du Parlement de Terre-Neuve.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, copie à Votre Excellence de la communication que je viens d'adresser à cet effet au Foreign Office.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 21 JUIN 1886.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, au Comte DE ROSEBERY, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire connaître à Votre Excellence qu'en présence de l'attitude prise par le Parlement de Terre-Neuve à l'égard de l'Arrangement sur les pêcheries et de la vente de la boëtte, M. de Freycinet vient de prescrire les mesures qu'il a cru nécessaires pour garantir efficacement à nos pêcheurs l'exercice des droits qui leur sont assurés par les traités.

En me priant de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, M. de Freycinet m'a chargé d'indiquer à Votre Excellence les dispositions que, dans les circonstances présentes, il a été contraint d'adopter.

Les instructions qui ont été adressées aux commandants de nos croiseurs sont les mêmes que le Gouvernement de la République avait déjà jugé nécessaire de donner en 1883. Elles enjoignent à nos officiers de saisir et de confisquer tous les engins appartenant aux étrangers, résidents ou autres, qui pêcheraient sur la partie de la côte dont la jouissance nous est réservée. Ils doivent également protester contre toute construction et exploitation établie ou tentée par les Anglais sur le French Shore et ne tenir aucun compte des actes émanant des magistrats que le Gouvernement colonial y aurait institués. De plus, mon Gouvernement a cru devoir modifier, en ce qui concerne la question des saumoneries, l'attitude tolérante observée par nous dans ces derniers temps et assurer en même temps à l'exploitation du homard, à laquelle certains de nos nationaux comptent se livrer cette année, la même protection qu'à la pêche ordinaire de la morue.

M. de Freycinet, en me demandant de vous faire connaître les dispositions que lui a paru comporter la situation créée par l'attitude du Parlement de Terre-Neuve, m'a prié, en outre, d'insister particulièrement auprès de Votre Excellence pour ne pas lui laisser ignorer la résolution qui a été prise par nous d'exercer dans toute leur étendue et dans toute leur rigueur les droits que nous tenons des Traités. Votre Excellence se souviendra que, dans les entretiens que j'ai eus avec Elle, il y a deux mois, je lui avais déjà déclaré que le Gouvernement de la République serait obligé de suivre cette voie si la législature de Terre-Neuve refusait d'accepter la convention signée par les deux Gouvernements, et que cette convention constituait le dernier

mot des concessions que nous pouvions faire; d'ailleurs, nous ne les avions faites que sur la déclaration explicite que les Terre-Neuviens s'en contenteraient et ne demanderaient rien de plus.

Toutefois, d'après les instructions précises adressées aux commandants de nos croiseurs, ils ne devront recourir à l'emploi des mesures de rigueur, qu'ils sont autorisés à appliquer, qu'autant que, indépendamment de la résistance des pêcheurs étrangers à leurs injonctions, l'absence ou l'inaction des croiseurs anglais les mettrait dans la nécessité de garantir par eux-mêmes à nos pêcheurs le libre et tranquille exercice de leur industrie. Mon Gouvernement estime donc, et je ne saurais assez insister sur ce dernier point, qu'il dépendra pour une large part des instructions que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique donnera à ses croiseurs et du soin qu'il apportera à en surveiller l'exécution, que nos officiers n'aient pas à user des pouvoirs dont nous nous trouvons dans la nécessité de les munir.

Je n'avais pas caché, il y a déjà quelque temps, à Votre Excellence la pénible surprise que l'on avait éprouvée en France en voyant les preuves plusieurs fois renouvelées du peu de cas que l'on faisait à Terre-Neuve de l'accord solennel intervenu entre nous et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

M. de Freycinet a jugé aujourd'hui que, dans ces conditions, il ne pouvait plus prolonger l'attitude tolérante que nous avions observée jusqu'ici, et que les faits constatés aujourd'hui nous obligent à nous préoccuper uniquement de l'affirmation de nos droits dans les limites tracées par les Traités.

N° 50.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 26 juillet 1886.

Je vous adresse ci-joint copie d'une communication que je viens de recevoir de lord Rosebery et qui a trait aux instructions que notre Ministre de la Marine vient d'adresser au Commandant de notre division navale à Terre-Neuve.

Waddington.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 26 JUILLET 1886.

Le Comte de Rosebery, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign office, July 24 1886.

Her Majesty's Government have read with attention the note which your Excel-

lency did me the honour to address to me on the 21st ultimo respecting the Newfoundland and Fishery question, and in which you inform me that, in view of the attitude taken up by the legislature of Newfoundland towards the Fishery Arrangement signed at Paris, the Government of the Republic have felt themselves compelled to issue new instructions to their Naval officers to secure the French fishermen the exercise of their Treaty rights. Under these instructions, the French commanders are enjoined:

I. — To seize and confiscate the gear belonging to « foreigners » resident or non resident fishing on that part of the Newfoundland coast stated by the French Government to be reserved to the French.

II. — To protest against all building or working of mines on that part of the coast which they designate as « the French shore », an appellation derived from the enjoyment by French citizens of certain fishery rights during the fishing season;

III. — To disregard the jurisdiction of the local magistrates on British territory, and.

IV. — To modify the attitude of toleration recently observed by them in regard to the salmon fisheries, and to protect French citizens in the pursuit of the lobster fishery as well as in that of cod.

In describing the above measures, your Excellency states that the French Government are resolved to exercise in the fullest and most rigorous manner the rights conferred upon France by the treaties.

I cannot conceal from your Excellency the concern with which Her Majesty's Government have received such a communication from your Government.

It is in no way the wish of Her Majesty's Government to contest the right of the French Government to demand that French fishermen shall be secured in the due exercise of their treaty privileges. But they must emphatically protest against the interpretation of these privileges which is put forward in your Excellency's note under reply, and is implied in the measures to which that note refers.

They have repeatedly affirmed, in the course of numerous negotiations, that such claims are not supported by the treaties concluded between the two countries, and it would be a matter of grave regret if the instructions which have been sent out to the French naval officers, to enforce these claims, should lead to complications which the patience and moderation of both Governments, and the good sense and forbearance of their respective naval commanders on that coast have succeded in averting during a long period of years.

I have no desire to reopen the discussion on the numerous points in dispute, but I cannot refrain from deprecating more particularly the claim put forward by your Government to ignore, during the fishing season, the territorial jurisdiction flowing from the Sovereign rights of the British Crown over the whole of the island of Newfoundland, expressly conferred by the terms of the 13th article of the treaty of Utrecht; nor can I pass in silence the reiterated assertion in your note of an exclusive right of fishing on the part of the coast on which the French treaty rights



exist. There can be no doubt that the inhabitants of the coast must not « interrupt by their competition » the French fishermen, but Her Majesty's Government can hardly believe that the French Government could intend to apply to them the term « foreigners », or to question the right of the colonists to procure the means of subsistence by fishing on their own coast, so long as they do not interfere with the treaty rights of the French fishermen; such a claim has no precedent in history, and would be not only repugnant to reason, but opposed to the practice of years and to the actual terms of the declaration of Versailles, which provides that the old methods of fishing « shall not be deviated from by either party », showing conclusively that the French right to the fishery is not an exclusive one.

Her Majesty's Government accepted provisionally the recent Arrangement signed at Paris with satisfaction, as offering on the whole a reasonable compromise, but it is unnecessary to state that during the whole of the negotiation it was perfectly well understood that its ratification by Her Majesty's Government must be subject to its acceptance by the legislature of Newfoundland. Her Majesty's Government are still in communication with the colonial authorities and have not abandoned the hope that the arrangement may yet bear good fruit.

In the meanwhile, the two Governments have, during the last two years, practically carried it out so far as circumstances have permitted. It will be a matter for very serious regret on the part of Her Majesty's Government, if the French Government, ignoring that amicable arrangement, should now by any aggressive action unnecessarily provoke a recurrence of the grave difficulties of which both nations have had so long and regrettable an experience.

I have thought it well to lose no time in taking exception on the part of Her Majesty's Government to some of the propositions taken up in your Excellency's note to which it would be impossible for them to assent. I have not, therefore, waited to include in this despatch the answer of Her Majesty's Government to the proposal of a « modus vivendi » made verbally by your Excellency to me on the 22nd ultimo, and repeated in your Excellency's aide-mémoire of the 23d; with that I will deal in a separate communication, but in the meantime, I should be glad to learn that the new instructions to the French Naval officers have been suspended, as they would offer a serious obstacle to the friendly conclusion of such an arrangement.

ROSEBERY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 24 juillet 1886.

Le Gouvernement de Sa Majesté a lu avec attention la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 du mois dernier, touchant la question des pêcheries de Terre-Neuve, et dans laquelle vous m'informez qu'en présence de l'at-

titude prise par la Législature de Terre-Neuve à l'égard de la Convention de pêche signée à Paris, le Gouvernement de la République s'est vu dans la nécessité d'adresser de nouvelles instructions à ses officiers de marine, afin d'assurer aux pêcheurs français l'exercice des droits qui leur sont conférés par traité.

En vertu de ces instructions, les commandants français ont l'ordre :

1° De saisir et de confisquer le matériel de pêche appartenant aux « étrangers », résidents ou autres, pêchant sur cette partie de la côte de Terre-Neuve que le Gouvernement français déclare réservée aux Français;

2° De protester contre tout établissement ou toute exploitation de mines sur la partie de la côte désignée par ledit Gouvernement sous le nom de « french shore » (rivage français), appellation provenant de la jouissance qu'ont les citoyens français de certains droits de pêche, durant la saison de pêche;

3° De ne pas reconnaître la juridiction des magistrats locaux sur territoire britannique;

4° Enfin de modifier l'attitude de tolérance, récemment observée par eux, en ce qui concerne les pêcheries du saumon, et de protéger les citoyens français, en ce qui regarde la pêche du homard aussi bien qu'en ce qui concerne celle de la morue.

En énumérant les mesures précitées, Votre Excellence déclare que le Gouvernement français est résolu à exercer, de la manière la plus complète et la plus rigoureuse, les droits conférés à la France par les traités.

Je ne puis dissimuler à Votre Excellence l'appréhension avec laquelle le Gouvernement de Sa Majesté a reçu de votre Gouvernement une semblable communication.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a nullement le désir de contester le droit du Gouvernement français à demander que le juste exercice des privilèges découlant des traités soit assuré aux pêcheurs français. Mais le Gouvernement anglais doit protester énergiquement contre l'interprétation de ces privilèges, qui est mise en avant dans la note de Votre Excellence objet de la présente réponse, et qui est implicitement contenue dans les mesures auxquelles cette note se rapporte.

Le Gouvernement britannique a affirmé à plusieurs reprises, durant le cours d'une longue suite de négociations, que de telles prétentions ne sont pas justifiées par les traités conclus entre les deux pays, et il serait fort regrettable que les instructions adressées aux officiers de la marine française, en vue de faire prévaloir ces prétentions, conduisissent à des complications que la patience et la modération des deux Gouvernements, le bon sens et la tolérance des commandants de leurs forces navales respectives ont réussi à écarter, durant une longue période d'années.

Je n'ai pas le désir de rouvrir la discussion sur les nombreux points en contestation, mais je ne puis m'empêcher d'écarter plus particulièrement la prétention mise en avant par votre Gouvernement de ne pas tenir compte, durant la saison de pêche, de la juridiction territoriale émanant des droits souverains de la Couronne britannique sur la totalité de l'île de Terre-Neuve, expressément conférés par les

termes de l'article 13 du Traité d'Utrecht; je ne puis non plus passer sous silence l'assertion réitérée, dans votre note, relative à un droit exclusif de pêche sur la partie de la côte sur laquelle les traités ont conféré des droits aux Français. On ne peut mettre en doute que les habitants ne doivent pas « troubler par leur concurrence » les pêcheurs français; mais le Gouvernement de Sa Majesté a peine à croire que le Gouvernement français puisse avoir l'intention de leur appliquer le terme d'« Étrangers », ou de mettre en question le droit des colons de pourvoir à leur subsistance en pêchant sur leurs propres côtes, tant qu'ils ne portent pas obstacle aux droits conférés par les traités aux pêcheurs français. Une telle prétention n'a pas de précédent dans l'histoire, et non seulement elle répugnerait à la raison; mais elle serait opposée à la pratique constante de nombre d'années et aux propres termes de la déclaration de Versailles, qui stipule que les anciennes méthodes de pêche « ne seront pas changées par l'une quelconque des parties », ce qui démontre d'une façon concluante que le droit de pêche n'est pas exclusivement attribué aux Français.

Le Gouvernement de Sa Majesté a accepté provisoirement et avec satisfaction le récent arrangement signé à Paris, comme offrant, en somme, un compromis raisonnable; mais il est inutile de rappeler que, durant toute la négociation, il a été parfaitement entendu que la ratification du Gouvernement de Sa Majesté serait subordonnée à la sanction de la Législature de Terre-Neuve. Le Gouvernement de Sa Majesté est encore en pourparlers avec les autorités coloniales et n'a pas abandonné l'espoir que l'Arrangement pourrait encore donner de bons résultats.

En attendant, les deux Gouvernements, durant les deux dernières années, l'ont mis en fait à exécution, autant que les circonstances l'ont permis. Ce serait aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté chose très regrettable si le Gouvernement français, ne tenant pas compte de cet arrangement amiable, provoquait aujourd'hui, sans nécessité, par une action agressive, le retour des graves difficultés don les deux nations ont fait une si longue et si regrettable expérience.

J'ai cru devoir ne pas tarder davantage à contester, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, quelques-unes des propositions formulées dans la note de Votre Excellence, et auxquelles il lui serait impossible de donner son assentiment. Par ces motifs, je n'ai pas voulu attendre, pour vous adresser cette dépêche, de pouvoir vous faire connaître la réponse du Gouvernement de Sa Majesté à la proposition relative à un *modus vivendi* qui m'a été faite verbalement par Votre Excellence, le 22 du mois dernier, et qui est reproduite dans l'aide-mémoire de Votre Excellence, en date du 23. Je traiterai cette question dans une communication spéciale, mais, en attendant, je serais heureux d'apprendre que les nouvelles instructions aux officiers de la station française ont été retirées, car elles constitueraient un sérieux obstacle à la conclusion amicale d'un tel arrangement.

ROSEBERY.



N° 51.

L'Amiral Aube, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 9 août 1886.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint à titre d'information, extrait d'un rapport que M. le Capitaine de vaisseau, chef de la Division navale de Terre-Neuve m'a adressé le 14 juillet dernier.

Ce document est relatif aux constructions établies par le capitaine Dameron, à Port-au-Choix pour préparer des conserves de homards.

Aube.

ANNEXE À LA LETTRE DE L'AMIRAL AUBE À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 9 AVRIL 1886.

Le capitaine de vaisseau Le Clerc, Chef de la Division navale de Terre-Neuve, à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

(*Extrait.*)

Baie du Sacre, le 14 juillet 1886.

L'aviso anglais le *Lily* passe par la baie et repart de suite pour Tilt-Cove. J'en profite pour informer le Département que le commandant anglais de l'*Emerald*, chef de la Division anglaise de Terre-Neuve, m'a adressé de Forteau une lettre privée dans laquelle se trouve le passage suivant :

« A Port-au-Choix, le commandant du *Mallard* m'a envoyé un rapport relatif à un certain capitaine Dameron qui a établi une fabrique de conserves de homards et élevé une construction solide (*substantial building*).

Ceci étant une affaire qui touche aux droits que confèrent les traités, j'ai transmis le rapport à mes supérieurs et je saisis cette occasion de vous en informer d'une façon privée; l'action du capitaine Dameron semble être une contravention directe aux dispositions des traités et vous pouvez juger de l'affaire vous-même et agir en conséquence. »

Les termes de la lettre du commandant Hamond ne sont pas assez précis pour que je puisse conclure s'il englobe dans sa protestation l'acte de pêcher le homard aussi bien que le fait d'avoir élevé un *substantial building*.

S'il ne veut parler que de ce dernier fait, il est dans son droit. Le capitaine

Dameron est bien loin de compte avec ce qu'on l'a autorisé à faire en France lorsqu'il a demandé à pêcher le homard.

J'ai donc prévenu, bien à temps, le capitaine Dameron que je ne croyais pas pouvoir le garantir et il n'aura à s'en prendre qu'à lui-même si la Métropole juge quil a dépassé les limites du traité.

Pour que le Département pût bien juger, il faudrait que j'eusse un plan exact des constructions de Dameron. Je viens de le demander à la *Perle*.

Je ne puis aller à la côte Ouest maintenant, il faut que le *Drac* me relève ici. Dès que je pourrai, j'irai à Port-au-Choix.

Le *Lily* est sous vapeur et attend cette lettre, pour le présent le Département est prévenu de la tournure que prend l'affaire, en même temps que le Gouvernement anglais sera avisé par l'amiral Lord Claunillian.

LE CLERC.

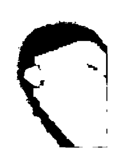
N° 52.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à l'Amiral Aube, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 13 août 1886.

Vous avez bien voulu me donner connaissance d'un rapport du Commandant de notre station navale à Terre-Neuve, qui signale la protestation à laquelle a donné lieu, de la part du chef de la division anglaise, la construction par le sieur Dameron, à Port-au-Choix, d'une fabrique pour la préparation des conserves de homards. M. Le Clerc fait connaître, à ce propos, qu'il a été d'autant moins surpris de la protestation du commandant Hamond, que M. Dameron, ne tenant aucun compte des conditions dans lesquelles il avait été autorisé par votre Département à se livrer à la pêche du homard, a créé un établissement dont les conditions ne concordent pas avec les termes des traités.

Déjà dans un précédent rapport, le Commandant de notre division navale avait marqué les préoccupations que lui causait la façon dont un autre de nos compatriotes avait dépassé, dans l'organisation de sa homarderie, les limites dans lesquelles il avait été convenu qu'il devrait se maintenir. Bien que, d'après sa correspondance, M. Le Clerc n'ait pas hésité à prévenir ces deux négociants des difficultés qui pourraient résulter d'une initiative dont il entendait leur laisser l'entière responsabilité, je ne saurais assez insister auprès de votre Département sur les suites fâcheuses que peut entraîner un pareil manquement, de la part de nos armateurs, aux engagements qu'ils paraissent avoir pris, en ce qui concerne la pêche du homard. Aussi, attacherais-je le plus grand prix à ce que vous fissiez parvenir d'urgence, et par la voie la plus rapide au chef de la division navale de Terre-Neuve, des instructions qui témoignassent de notre ferme intention de rappeler, autant qu'il pourra dépendre de vous,



les intéressés au respect des stipulations interdisant aux pêcheurs français la construction d'établissements de la nature de ceux qu'ils auraient élevés sur le French Shore. Vous comprendrez, en effet, combien il nous serait difficile d'exiger du Gouvernement anglais, qu'il veille à la stricte exécution des traités par ses nationaux, si nous tolérions nous-mêmes que nos compatriotes se dérobassent aux obligations qui découlent pour eux des mêmes arrangements.

C. DE FREYCINET.

N° 53.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 16 août 1886.

Le Ministre de la Marine m'a communiqué dernièrement des rapports du Commandant de la division navale de Terre-Neuve. En rendant compte du résultat des mesures qu'il a prises pour garantir à nos pêcheurs, sur la partie du littoral dont la jouissance nous est réservée, le paisible exercice de leurs droits, M. Le Clerc fait connaître qu'il a été contraint de recourir à la confiscation des engins de pêche contre un certain nombre de résidents anglais qui avaient refusé d'obtempérer aux injonctions de nos croiseurs. Les détails fournis à ce sujet par le chef de notre station navale témoignent du soin avec lequel nos officiers se sont conformés aux instructions qui leurs prescrivaient, comme le sait le cabinet de Londres, de ne procéder aux mesures rendues nécessaires par la résistance des pêcheurs, qu'après avoir constaté que, pour cause d'absence ou pour tout autre motif, les croiseurs britanniques ne pouvaient s'en charger eux-mêmes.

Vous ne manquerez pas, lorsque vous aurez à entretenir le Principal Secrétaire d'État de la Reine des faits qui nous sont signalés, de préciser les conditions dans lesquelles nos croiseurs ont été amenés à intervenir et l'impossibilité où ils se sont trouvés de recourir à l'action des officiers anglais pour assurer le respect des droits reconnus à nos marins. Vous pourrez ajouter que dès que j'ai eu connaissance de ces incidents j'ai insisté auprès de mon collègue de la Marine pour qu'il renouvelât au commandant de notre station navale les recommandations qui lui avaient été adressées, dès le principe, touchant l'exercice éventuel des pouvoirs que le rejet de la convention nous a mis dans la nécessité de conférer à nos croiseurs.

Les rapports du Commandant Le Clerc contiennent, d'autre part, des détails sur les exploitations de homarderies entreprises cette année par certains de nos nationaux. Je crois, à ce propos, nécessaire de vous mettre au courant des conditions dans lesquelles s'est trouvée engagée avant le commencement de la campagne cette question de la pêche du homard.

Dès le mois de mars dernier, divers armateurs et négociants français s'adressèrent au Département de la marine et au mien, en vue d'obtenir la concession de baies à

Terre-Neuve pour s'y livrer à la pêche et à la préparation du homard. Notre droit n'est pas douteux.

L'un d'entre eux, concessionnaire de places dans le havre de Port-au-Choix, résolut d'entreprendre, dès cette année, la double pêche du homard et de la morue. Il arma et expédia dans cette intention son navire *le Puget*. Les précautions qu'il parut disposé à prendre et les assurances qu'il fournit aux autorités maritimes permettaient de croire que ses opérations n'éveilleraient aucune susceptibilité.

Il ressort néanmoins des dépêches de M. Le Clerc, que M. Lemoine aurait dépassé, dans l'organisation de son exploitation, les limites entre lesquelles il avait été convenu qu'il devait se renfermer. De plus, un autre de nos nationaux, le sieur Dameron, paraît avoir installé à Port-au-Choix une fabrique de conserves de homard dans des conditions qui ont donné lieu, de la part du Chef de la Division anglaise, à une protestation. Nous voulons espérer que ces deux négociants tiendront compte des avertissements qu'ils ont reçus de M. Le Clerc. En tout état de cause, afin de prévenir toute complication, il m'a paru indispensable, dès que j'ai été avisé de ces incidents, que MM. Lemoine et Dameron fussent rappelés au respect des stipulations qui interdisent aux pêcheurs français la construction d'établissements permanents sur le French Shore.

L'ensemble des renseignements que je viens de vous fournir vous permettront de répondre aux questions qui pourront vous être adressées et d'établir aux yeux du Cabinet britannique le soin avec lequel nous nous sommes appliqués, tout en maintenant nos droits, à empêcher nos nationaux de se soustraire aux obligations qui découlent pour eux des traités.

C. DE FREYCINET.

N° 54.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 24 août 1886.

Vous connaissez les difficultés qui se sont élevées à Terre-Neuve à la suite de l'installation sur le French Shore, par quelques-uns de nos armateurs, d'établissements destinés à la préparation des conserves de homard.

Comme vous le verrez par le télégramme ci-joint en copie, le Commandant en chef de notre station navale, en annonçant qu'il se disposait à exécuter les instructions qui lui ont été adressées, nous a signalé, depuis lors, la création à Port-à-Port de deux nouvelles usines anglaises pour la préparation du homard. M. Le Clerc signalait la nécessité de protester sans retard auprès du Cabinet de Londres contre l'installation des fabriques de conserves britanniques.

Le texte également ci-annexé de la réponse du Ministre de la Marine vous permettra de vous rendre compte de la ligne de conduite qu'après entente entre l'amiral



Aube et moi, M. Le Clerc a été invité à suivre en cette circonstance. Les prescriptions tracées à cet officier témoignent, comme vous le verrez, du soin avec lequel nous nous attachons, tout en maintenant rigoureusement nos droits, à empêcher nos nationaux de se soustraire aux obligations résultant pour eux des traités. Vous voudrez donc bien, en en donnant connaissance au Gouvernement britannique protester auprès de lui contre les constructions élevées par les résidents anglais sur le French Shore en vue de l'exploitation du homard. L'attitude que nous n'avons pas hésité à prendre vis-à-vis de nos compatriotes nous autorise à espérer que le Cabinet de Londres n'hésitera pas, de son côté, à ramener ses nationaux au respect des obligations que leur imposent les traités.

C. de Freycinet.

ANNEXE I À LA LETTRE DE M. DE FREYCINET À M. WADDINGTON, EN DATE DU 24 AOÛT 1886.

Le commandant Le Clerc,

à l'Amiral Aube, Ministre de la Marine et des Colonies.

Sydney, le 17 août 1886.

Je vais moi-même à Port Saunder pour obliger le capitaine Dameron à ne garder que des installations conformes au traité. Vous jugerez, d'aute part, qu'il est, sans doute, opportun de protester immédiatement à Londres contre deux nouvelles usines anglaises à homards qui viennent de se fonder à Port-à-Port.

Le Clerc.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. DE FREYCINET À M. WADDINGTON, EN DATE DU 24 AOÛT 1886.

L'Amiral Aube, Ministre de la Marine et des Colonies,

au commandant Le Clerc.

Paris, le 20 août 1886.

Les Affaires étrangères protestent à Londres contre l'établissement des usines anglaises à Port-à-Port, dont vous devrez arrêter la pêche.

Je vous confirme mon télégramme du 14 août, vous prescrivant d'obliger le capitaine Dameron à ramener ses installations aux limites fixées par les traités.

N° 55.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Saint-Jean de Terre-Neuve,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 14 septembre 1886.

Dès la réception de la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adressser, j'ai expédié la protestation que M. le capitaine de vaisseau Le Clerc, chef de la division navale de Terre-Neuve, m'avait chargé de faire relativement à l'existence de sept usines à homards sur le French-Shore.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie de cette protestation.

Riballier des Isles.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. RIBALLIER DES ISLES À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1886.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France, à Saint-Jean de Terre-Neuve,

à S. Exc. Sir W.-G. Des Vœux, Gouverneur de Terre-Neuve et ses dépendances, etc.

Saint-Jean, le 11 septembre 1886.

Vous n'ignorez pas que déjà le Gouvernement de Terre-Neuve a été saisi par ce Vice-Consulat, notamment en ce qui concerne l'établissement d'usines à homards, de protestations contre les graves empiètement commis par des sujets de S. M. Britannique au détriment des pêcheurs français et en dépit des traités et déclarations qui garantissent à la France le droit de pêche et de préparation du poisson, sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, en passant par le Nord.

Ces traités, ainsi que les déclarations qui s'y rattachent, enjoignent aux sujets de S. M. Britannique, de ne troubler en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, et de ne molester aucunement les pêcheurs français dans leurs pêches.

Les protestations auxquelles j'ai l'honneur de faire allusion et les mesures que le Gouvernement de Terre-Neuve a sans doute prises en conséquence pour



mettre fin à l'abus qu'elles signalaient ne semblent pas avoir eu, il y a lieu de le regretter, l'effet qu'on pourrait en attendre.

L'esprit de haute modération dont le Gouvernement de la République française a fourni plus d'un éclatant témoignage pendant une période qu'il était permis de croire assez longue pour que le Gouvernement de Terre-Neuve fît disparaître la cause des justes réclamations dont ce Vice-Consulat a été l'interprète, paraît avoir eu pour résultat d'encourager de nouvelles et plus nombreuses infractions.

En effet, l'année dernière, des sujets de S. M. Britannique exploitaient trois usines à homards sur une partie de la côte de Terre-Neuve réservée à la pêche française; aujourd'hui nous nous trouvons en présence de sept de ces usines.

En conséquence, je viens, par les présentes, protester de la manière la plus formelle contre l'érection, l'exploitation ou la mise en activité des usines à homards ci-après désignées, savoir :

1° Une usine à Brig-Baie, dite appartenir à M. Shearer de Charlottetwon, île du Prince-Édouard;

2° Une usine à Port-Saunders, dite appartenir au même propriétaire;

3° Une usine à Bonne-Baie, dite appartenir à M. Paysant, d'Halifax, Nouvelle-Écosse;

4° Une usine dans la baie de Port-à-Port, située dans le nord-est de l'île Shag, dite appartenir à M. Cairns, de Saint-Jean de Terre-Neuve;

5° Une usine située dans la baie de Port-à-Port, en un endroit désigné sous le nom de Broad-Cove et dite appartenir à M. Beard, de Saint-Jean de Terre-Neuve;

6° Une usine située sur l'isthme de Port-à-Port, en l'endroit désigné sous le nom de Gravel, dite appartenir à MM. Mitchell et Hutchins, d'Halifax, Nouvelle-Écosse;

7° Une usine située un peu au sud de l'Anse-à-l'Ours, au nord de Port-à-Port, dite appartenir à M. Forest, d'Halifax, Nouvelle-Écosse;

Et de tous autres établissements de cette nature, par des sujets de S. M. Britannique, en projet d'érection immédiate ou même lointaine, quel qu'en puisse être le titre ou la désignation, sur la partie de la côte réservée à la pêche française.

Les établissements ou usines auxquels il est fait allusion constituent, à quelque point de vue que l'on se place, une violation des droits que les traités confèrent aux pêcheurs français; ils constituent non seulement un empiétement flagrant et une concurrence illégale pour le présent, mais ils menacent en outre de ruiner à jamais les baies et parages dans lesquels ils sont situés. En effet, ces établissements pêchent en tout temps, prennent les homards de toute taille, à écorce molle ou dure, et rejettent à la mer les détritus, empoisonnant ainsi les fonds.

Un tel état de choses ne saurait subsister; il constitue un empêchement au libre choix que les pêcheurs français sont en droit de faire du lieu où il peut leur convenir d'exercer leur industrie et un danger imminent pour eux de trouver les parties de la côte qu'ils désireraient fréquenter, dévastées, épuisées et rendues stériles par des empiétements que le Gouvernement de la République n'est nullement disposé à

tolérer et contre lesquels, j'aime à le croire, le Gouvernement de Terre-Neuve sévira de la façon la plus rigoureuse, la plus efficace et la plus prompte.

Je réitère, en terminant, la protestation, objet de cette communication et je vous serais très obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'en accuser réception et me mettre en mesure d'informer mon Gouvernement de la suite qui sera donnée à cet acte que le droit et la justice recommandent à la plus sérieuse attention de V. Exc. et à celle de son Gouvernement responsable.

RIBALLIER DES ISLES.

N° 56.

Le comte D'AUBIGNY, Chargé d'affaires de France, à Londres,

à M. DE FREYCINET, président du conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 septembre 1886.

Les dépêches du Département, qui me sont parvenues par la dernière valise, me prescrivaient différentes démarches auprès du Foreing Office relativement aux pêcheries de Terre-Neuve. Il s'agissait de déclarer qu'un décret du Gouvernement de St-Jean, interdisant la pêche du homard dans le Havre des Roches ne pouvait être opposé au Gouvernement français; en second lieu d'expliquer que le commandant Le Clerc avait reçu l'ordre de remettre, par mesure gracieuse, les filets confisqués aux autorités navales anglaises, avant même que celles-ci en eussent réclamé la livraison; et enfin, de dénoncer l'établissement de nouvelles usines anglaises de conserves de homard sur le French Shore et de renouveler la protestation déjà formulée pour des infractions analogues par M. Waddington.

J'ai fait remettre hier au Foreign Office trois communications en conformité avec ces instructions.

D'AUBIGNY.

N° 57.

L'Amiral AUBE, Ministre de la Marine et des Colonies,

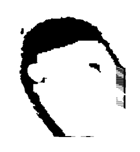
à M. DE FREYCINET, Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 septembre 1886.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints en communication, divers rapports du Chef de la division navale de Terre-Neuve, que j'ai reçus par le dernier courrier.

Il résulte de l'ensemble de ces comptes rendus que le nombre des usines à homards





anglaises sur le French Shore, tend à s'accroître dans de notables proportions. En effet certains homardiers de la Nouvelle-Écosse abandonnent leur pays, dont les fonds de pêche sont ruinés, pour continuer leur industrie dans les baies de Terre-Neuve. Nous sommes donc sous le coup du double envahissement des Anglais de Terre-Neuve et des colons du Dominion.

Ainsi que vous me l'avez fait connaître notre Chargé d'affaires à Londres a reçu la mission de signaler à l'attention du Gouvernement Britannique l'établissement illégal de sept usines à homards sur le French Shore. Aujourd'hui que nous possédons des détails nouveaux et complets sur cette question, vous jugerez peut-être utile d'en donner avis à notre représentant à Londres.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître en temps utile, la réponse du cabinet anglais à nos protestations.

AUBE.

ANNEXE 1 À LA LETTRE DE L'AMIRAL AUBE À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1886.

Le Capitaine de vaisseau LE CLERC, Commandant la Division navale de Terre-Neuve,

à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Rade de Bonne-Baie, 1er septembre 1886.

J'ai l'honneur de vous informer que la baie de Port-à-Port contient maintenant quatre usines, à savoir :

Une à l'endroit appelé Gravel appartenant à MM. Mitchell et Hutchins, établis depuis quatre ans, et contre laquelle mon prédécesseur a dû protester;

Deux autres aux environs de l'île Shag, en l'endroit appelé Broad Cove, et appartenant à MM. Cairns et Beard;

Enfin, une quatrième qui vient de se fonder et qui entrera en activité l'année prochaine, et appartenant à M. Forrest.

Je me rends à Port-à-Port, après mon retour de Port-Saunders, pour fairer lever les casiers de ces usines.

Mais ce n'est qu'une mesure passagère et de peu de conséquence; ce qu'il importe d'obtenir, c'est la fermeture de ces usines par le Gouvernement anglais.

LE CLERC.

ANNEXE II À LA LETTRE DE L'AMIRAL AUBE À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1886.

Le capitaine de vaisseau Le Clerc, Commandant la Division navale de Terre-Neuve,

à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Rade de Bonne-Baie, le 1er septembre 1886.

Mes prédécesseurs et moi avons toujours protesté contre les établissements à conserves de homards de M. Shearer, parce qu'ils constituaient un empiétement des plus regrettables sur nos droits de pêche à Terre-Neuve, mais aucune mesure coërcitive n'avait été prise contre cet industriel.

Aujourd'hui, en passant à Port-Saunders, j'apprends que le mois dernier nos seines à harengs ont été gênées pour déborder dans la baie d'Ingornachoix.

Ces seines n'y sont plus, il est vrai, mais le fait peut se représenter en l'absence d'un croiseur pour faire lever les casiers. Les capitaines pêchant à Port-au-Choix m'ont remis les plaintes que je vous adresse, en vous priant de vouloir bien demander au Gouvernement anglais de faire fermer l'usine à homards de Port-Saunders.

Par ailleurs, je dois ajouter que cette usine, n'étant soumise à aucun règlement de police, empoisonne les fonds de ses détritus, pratique la pêche de tout temps sans souci de la reproduction du poisson, et éloigne ou détruit ainsi des richesses qui, de par les traités, sont réservées à nos nationaux.

Le Clerc.

ANNEXE III À LA LETTRE DE L'AMIRAL AUBE À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1886.

Le Capitaine de vaisseau Le Clerc, Commandant la Division navale de Terre-Neuve,

à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Rade de Bonne-Baie, le 1er septembre 1886.

J'ai l'honneur de vous signaler qu'une usine à homards vient de s'établir et fonctionne à Bonne-Baie, non loin de la Pointe-Boisée.

Il importe de protester auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique contre l'établissement de cette usine, qui appartient au sieur Paysant, d'Halifax. Ne pas protester contre son établissement serait la négation de nos droits sur la pêche de Bonne-Baie et de ses environs.

Cette usine est puissamment armée et comme elle ne subit aucun contrôle, je ne crains pas d'affirmer que Bonne-Baie sera ruinée en moins de deux ans de toutes ses richesses en homards.

LE CLERC.

ANNEXE IV À LA LETTRE DE L'AMIRAL AUBE À M. DE FREYCINET,
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1886.

Le Capitaine de vaisseau LE CLERC, Commandant la Division navale de Terre-Neuve,

à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

J'ai l'honneur de vous informer que la plupart (toutes excepté deux) des usines à homards anglaises qui se multiplient sur la partie de la côte de Terre-Neuve réservée à nos pêcheurs appartiennent à des sujets Britanniques, il est vrai, mais qui ne sont pas de l'île de Terre-Neuve.

C'est ainsi que :

Les usines de Brig-Bay et de Port Saunders appartiennent à M. Shearer, de Charlottetown, de l'île du Prince-Édouard;

L'usine de Bonne-Baie à M. Paysant, d'Halifax (Nouvelle-Écosse);

L'usine de Gravel aux sieurs Mitchell et Hutchins, d'Halifax;

L'usine (non encore en activité mais qui se prépare à fonctionner l'an prochain) au nord de Port-à-Port, près de l'anse à l'Ours, à M. Forest, d'Halifax.

Nous risquons de voir toutes les usines ruinées de la Nouvelle-Écosse et de l'île du Prince-Édouard être transférées ici à brève échéance.

LE CLERC.

N° 58.

L'Amiral AUBE, Ministre de la Marine et des Colonies,

A M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 4 octobre 1886.

Il résulte des renseignements que vous m'avez fait parvenir sur la question de la

boëtte à Terre-Neuve, que le Cabinet de Londres aurait l'intention de sanctionner le Bill du Parlement de Saint-Jean qui interdit la vente de la boëtte aux étrangers, si le Gouvernement français ne consentait pas à supprimer les primes attribuées par nos lois à l'exportation de la morue pêchée à Terre-Neuve.

La suppression des primes dont il s'agit ne me paraît pas pouvoir être, non seulement admise, mais même discutée. Instituées par la loi du 22 juillet 1851, comme un encouragement indispensable aux grandes pêches maritimes, ces primes ont été maintenues jusqu'au 30 juin 1891 par la loi du 15 décembre 1880 (*Bulletin des lois,* 2e semestre 1880, page 902).

A mon avis, il n'est pas possible d'y toucher; le Gouvernement a contracté, par cette loi, envers les armateurs, des engagements dont il ne peut présentement se délier.

J'ajouterai que cette question des primes n'intéresse pas seulement mon Département, mais aussi nos collègues des Finances et du Commerce qui ont contresigné, avec l'un de nos prédécesseurs, la loi du 15 décembre 1880, précitée.

En tout cas, il faut dès maintenant nous occuper de parer aux préjudices que la loi sur l'appât pourrait causer à nos armements. Je sais que le commandant de la Division navale de Terre-Neuve étudie actuellement sur place les moyens de se procurer par une autre voie l'appât nécessaire à nos pêcheurs. La question sera soigneusement examinée avant la prochaine campagne de pêche, et j'espère que nous parviendrons à la résoudre, de manière à amortir au moins le coup dont nous sommes menacés.

AUBE.

N° 59.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres,

A M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er novembre 1886.

Le comte d'Aubigny, ainsi qu'il vous en a informé le 21 septembre, avait déclaré par écrit à Lord Iddesleigh que le Gouvernement de la République ne pouvait reconnaître aucune valeur, en ce qui le concerne, au récent décret du Gouvernement de Terre-Neuve, interdisant pour trois années la pêche du homard à Bonne-Baie.

Le Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères vient de m'accuser réception de la lettre susmentionnée, en ajoutant que le Gouvernement de la Reine, n'ayant pas encore reçu le texte du décret en question, en a demandé communication à Terre-Neuve.

WADDINGTON.

N° 60.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres,

A M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 4 novembre 1886.

Une communication, conforme à vos instructions, avait été adressée par le comte d'Aubigny à Lord Iddesleigh, en vue d'établir que le commandant de notre division navale de Terre-Neuve avait reçu l'ordre de remettre à titre gracieux aux autorités anglaises, avant que celles-ci eussent adressé une réclamation à ce sujet, les engins de pêche anglais qui avaient été saisis en vertu des droits qui nous sont dévolus par les traités.

Lord Iddesleigh, en réponse à cette démarche, vient de m'adresser une lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie.

Waddington.

Annexe à la lettre de M. Waddington à M. de Freycinet, en date du 4 novembre 1886.

Le Comte Iddesleigh, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, November 2 1886.

On the 20th of September count d'Aubigny addressed me a Note stating that certain fishing materials belonging to British fishermen had been seized and confiscated by French cruisers in Newfoundland waters for alleged contravention of French treaty rights, but had been subsequently spontaneously returned by order of the French Government.

I am now in possession of the Reports from the Commander in chief on the North American station, giving the details of this affair, and I have the honour to state, in reply to count d'Aubigny's communication, that, while in the opinion of Her Majesty's Government the seizure of the fishing gear of British fishermen in British waters by the French Commander was not warranted by existing treaties, still, in view of the spontaneous restoration of the property and of the conciliatory attitude displayed both by your Government and by Commander Le Clerc, which I recognize with especial pleasure, Her Majesty's Government have no desire to take any further notice of the incident.

Iddesleigh.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 2 Novembre 1886.

Le comte d'Aubigny m'a adressé, le 20 septembre, une Note dans laquelle il déclare que certains engins de pêche appartenant à des pêcheurs anglais et qui avaient été confisqués par des croiseurs français, dans les eaux de Terre-Neuve, pour contravention (disait-on) aux droits dévolus aux Français par les traités ont été spontanément restitués, par ordre du Gouvernement français.

Les Rapports du Commandant en chef de la station du nord de l'Amérique, qui me sont parvenus sur cette affaire, me permettent de déclarer, en réponse à la communication du comte d'Aubigny, que, bien que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, la saisie d'engins appartenant à des pêcheurs anglais dans des eaux Britanniques, par un Commandant français, ne soit pas justifiée par les traités existants, cependant, vu la restitution spontanée des objets saisis et l'attitude conciliante gardée par le Gouvernement de la République et le Commandant Le Clerc, attitude que j'ai le plus grand plaisir à reconnaître, le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas insister davantage sur cet incident.

IDDESLEIGH.

N° 61.

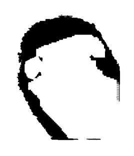
M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 26 novembre 1886.

Je viens de recevoir une communication de Lord Iddesleigh en réponse aux différentes protestations qui lui ont été adressées par mon Ambassade, conformément à vos instructions, au sujet de diverses usines établies par des Anglais sur le French Shore.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de cette réponse. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Gouvernement de la Reine croit pouvoir invoquer, en faveur du maintien de ces usines, ou au moins de quelques-unes d'entre elles, le bénéfice de l'article 2 de l'Arrangement du 14 novembre 1885.

WADDINGTON.



ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON, À M. DE FREYCINET, EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1886.

Lord IDDESLEIGH, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République francaise, à Londres.

Foreign Office, November 24 1886.

I have had under my consideration, in communication with Her Majesty's Secretary of State for the colonies, your Excellency's letter of the 25th of August and Count d'Aubigny's further letter of the 20th ultimo, calling the attention of Her Majesty's Government on the establishment of two British lobster factories at Port-à-Port in Newfoundland, and asking that instructions may be given to the authorities in that colony to suppress these factories without delay.

Attention is at the same time called to the course taken by the French authorities in reference to certain lobster factories established by French citizens at Port-au-Choix.

With regard to the factories at Port-au-Choix, whilst acknowledging with satisfaction the action of the French Government in discountenancing those fixed constructions by French citizens as contrary to treaty, I have to observe that from a despatch recently received from the Governor of Newfoundland, it would appear that a French citizen contemplates establishing a lobster factory next spring at Woods or Harbour Island, and that others may possibly be erected on the coast. I have therefore to express the hope that the French naval officers will make known to the persons concerned that such a course is not allowed in the treaties, and must be discontinued.

In respect to the British factories at Port-à-Port, I would submit to your Excellency the following considerations :

It was admitted by commodore Devarenne in 1881, in conversation with captain Kennedy R. N. of H. M. S. « Druid » that these factories, which appear to have been erected with the full assent of the French consul, did not obstruct or in any way interfere with the French fishery pursuits.

These factories were established some years ago, as for instance that of Port-à-Port and that of St. Barbe's Bay, which formed the subject of correspondence between the two Governments in 1881, and it must be remembered that the arrangement provisionally signed at Paris in November 1885 stipulated that all existing settlements should be allowed to remain. Although that arrangement has not yet received the assent of the Newfoundland legislature, owing principally to the objections raised to article 17 relating to the sale of the bait on another part of the coast, Her Majesty's Government do not doubt that the French Government share their hope that

a speedy settlement may be arrived at on the general question and having regard especially to the fact that the factories in question are not new ones, and were established with the assent of the French Consul, it is hoped that your Government will not object to their continuance pending a settlement of the fishery question.

The injury caused to the owners by a forced removal would be very great in the case of those which have been established for some years, but if it should turn out that any of the factories in question have been established since the date of the Paris arrangement, Her Majesty's Government will be prepared to take the necessary measures for their removal.

IDDESLEIGH.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 24 novembre 1886.

J'ai examiné, de concert avec le Secrétaire d'État de la Reine pour les Colonies, la lettre de Votre Excellence en date du 25 août ainsi que la dépêche ultérieure du Comte d'Aubigny du 20 du mois dernier. Ces communications avaient pour but d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur l'établissement de deux usines à homards à Port-à-Port (Terre-Neuve), et de demander que des instructions fussent adressées aux autorités de cette colonie, en vue de faire disparaître, sans délai, ces usines.

L'attention du Cabinet britannique a été appelée, en même temps, sur la ligne de conduite adoptée par les autorités françaises au sujet de certaines usines à homards établies, par des citoyens français, à Port-au-Choix.

En ce qui concerne les usines de Port-au-Choix, tout en prenant acte avec satisfaction de l'initiative du Gouvernement français qui a désapprouvé, comme contraires aux traités, les constructions permanentes élevées par les citoyens français, je crois devoir faire remarquer que, d'après une dépêche du Gouverneur de Terre-Neuve qui vient de me parvenir, il paraîtrait qu'un citoyen français aurait l'intention d'établir une usine à homards, le printemps prochain, à Woods ou à Harbour Island, et que d'autres usines seront peut-être élevées le long de la côte. Je crois devoir, en conséquence, exprimer le vœu que les officiers de la marine française fassent savoir aux personnes dont il s'agit que ces actes sont interdits par les traités et doivent cesser.

En ce qui concerne les usines anglaises à Port-à-Port, je soumettrai à Votre Excellence les considérations suivantes.

Il a été admis par le Commandant Devarenne, au cours d'une conversation qu'il a eue, en 1881, avec le Capitaine Kennedy, du navire de guerre anglais *Druid*, que



ces usines, qui paraissent avoir été établies du plein consentement du Consul de France, ne gênaient et ne dérangeaient en rien les pêcheries françaises.

Ces usines ont été établies, il y a plusieurs années, entre autres celles de Port-à-Port et celle de la baie Sainte-Barbe, qui ont fait l'objet d'un échange de lettres entre les deux Gouvernements en 1881, et il y a lieu de se rappeler que l'arrangement provisoire signé à Paris, en novembre 1885, stipulait que tous les établissements existant pourraient être maintenus. Bien que cet arrangement n'ait pas encore reçu l'approbation de la Législature de Terre-Neuve, principalement à cause des objections soulevées contre l'article 17 relatif à la vente de la boëtte sur une autre partie de la côte, le Gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que le Gouvernement français ne partage ses espérances, qu'on puisse arriver à un prompt règlement de la question dans son ensemble, et, se fondant surtout sur ce fait que les usines en question ne sont pas des établissements nouveaux et ont été élevées avec l'assentiment du Consul de France, on espère que le Gouvernement de la République ne s'opposera pas à ce qu'elles soient conservées jusqu'au règlement de la question des pêcheries.

Le préjudice causé aux propriétaires, si on les forçait à faire disparaître leurs usines, serait très considérable dans le cas d'établissements datant de plusieurs années; mais s'il était prouvé que quelqu'une de ces usines a été établie postérieurement à la Convention de Paris, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à prendre les mesures nécessaires pour les faire disparaître.

N° 62.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 21 décembre 1886.

En vous signalant la mission dont Sir Ambroise Shea était chargé par les autorités de Terre-Neuve auprès du Gouvernement métropolitain, au sujet du bill prohibant la vente de la boëtte, mon prédécesseur vous demandait de vous assurer que le Cabinet de Londres, conformément aux promesses qui nous avaient été faites naguère par Lord Rosebery, comptait maintenir son opposition à une mesure qui aurait pour conséquence d'entraver et de restreindre, en fait, l'exercice des droits réservés à nos pêcheurs sur la côte de Terre-Neuve.

Je vous serai donc obligé de vous assurer que le Gouvernement anglais demeure résolu, dans cette question, à ne pas se départir de l'attitude qu'il a gardée jusqu'ici.

Nous sommes d'autant plus fondés à l'espérer que, dans la correspondance récemment échangée entre lui et votre ambassade, à propos de l'affaire des usines à homard, il a été le premier à se réclamer de l'esprit et des clauses de l'arran-

gement de 1885, dont l'une des stipulations principales, vous le savez, garantit le libre trafic de la boëtte au profit de nos pêcheurs.

Mais s'il en était autrement, et si le Cabinet de Londres vous paraissait disposé à revenir sur les assurances qui nous ont été données en dernier lieu par Lord Rosebery, vous ne devriez pas lui laisser ignorer, en vous inspirant, dans la mesure que vous jugerez convenable, des vues exposées dans la communication du Ministre de la Marine, que nous sommes déterminés à assurer à nos pêcheurs l'appât indispensable à leur industrie, et à prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires à cet effet. C'est ainsi que le Gouvernement anglais devrait s'attendre, en pareil cas, à nous voir revendiquer le tranquille et plein exercice de nos droits dans la baie de Saint-Georges, où les résidents anglais se sont créé des intérêts, grâce à une tolérance de notre part que pouvaient justifier seules les dispositions conciliantes apportées, de son côté, par le Cabinet de Londres, dans les négociations relatives à nos pêcheries. Nous hésiterions d'autant moins à prendre une semblable initiative que nous ne saurions, à aucun degré, être tenus pour responsables des difficultés qu'elle pourrait entraîner.

FLOURENS.

N° 63.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 21 janvier 1887.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai saisi la première occasion qui s'est offerte, après la constitution du nouveau ministère, pour entretenir lord Salisbury de la question de la vente de la boëtte aux pêcheurs français de Terre-Neuve.

Lundi dernier, je lui ai parlé des bruits fâcheux qui nous étaient parvenus de Terre-Neuve, au sujet de la vente de la boëtte, bruits auxquels nous n'attachions que peu d'importance, en vue des déclarations réitérées qui nous avaient été faites par le Gouvernement anglais. Mais puisque Sir Ambrose Shea était venu à Londres, chargé d'une mission spéciale par la Colonie, je désirais pouvoir démentir officiellement ces rumeurs.

Lord Salisbury me répondit que, depuis la signature de l'arrangement de 1885, les circonstances avaient changé, que la pêcherie anglaise de Terre-Neuve était écrasée par notre système de primes, et qu'à son avis la libre vente de la boëtte était une question sur laquelle on pouvait discuter; qu'au surplus, il ne s'en était pas occupé depuis sa conférence avec le comte d'Aubigny, qu'il allait consulter le Ministre des Colonies (ce n'est plus M. Stanhope, mais Sir Henry Holland), et qu'il me répondrait prochainement. Je lui ai témoigné notre profond regret de ce qu'il pût exister même

un doute dans son esprit sur les engagements pris par le Gouvernement anglais et renouvelés plusieurs fois, au sujet de la liberté du commerce de la boëtte.

WADDINGTON.

N° 64.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 26 janvier 1887.

Il n'y a encore rien de décidé pour l'affaire de la boëtte. Lord Salisbury m'a dit aujourd'hui que le Ministre des Colonies était en faveur de la législation de Terre-Neuve, mais que la ratification du Gouvernement anglais n'avait pas encore été donnée.

Nous avons discuté longuement la question et je me suis, en la développant, servi des mêmes arguments que dans mes précédents entretiens. J'ai insisté sur la promesse qui m'avait été faite par lord Rosebery. J'ai rappelé au Premier Ministre que, en matière de pêche, la pratique constante entre Gouvernements était d'avertir au moins un an à l'avance de tout changement projeté, et que si le Gouvernement anglais était décidé à modifier la pratique suivie jusqu'ici, il devait nous notifier son intention un an à l'avance.

Lord Salisbury doit en conférer de nouveau avec ses collègues et m'a promis une prompte et définitive réponse.

WADDINGTON.

N° 65.

M. FLOURENS Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 28 janvier 1887.

Le langage que vous avez tenu à lord Salisbury au sujet de la vente de la boëtte à Terre-Neuve et qui témoigne de la fâcheuse impression que devait nous causer l'attitude nouvelle du Cabinet de Londres dans cette question a toute mon approbation. Bien que la mission de sir Ambrose Shea, venant après le vote du Parlement de Terre-Neuve, nous eût paru rendre nécessaire la démarche dont je vous avais chargé, nous ne pouvions nous attendre assurément à ce que le Gouvernement anglais pût avoir l'intention de revenir sur les assurances formelles et spontanées qui nous ont été successivement données, aux mois de mars et de juin 1886, par

lord Granville et lord Rosebery, touchant le maintien du libre trafic de la boëtte et qui ne faisaient, d'ailleurs, que confirmer les engagements pris antérieurement envers nous, de ce chef, notamment par le duc de Newcastle en 1863.

Vous avez rappelé très opportunément que, en tout état de cause et sous réserve du point de droit, la pratique constante entre Gouvernements en matière de pêche était de s'avertir au moins un an à l'avance de toute modification projetée.

La campagne de pêche s'ouvrira prochainement et nos armateurs achèvent en ce moment leurs préparatifs. Vous devez donc insister pour obtenir promptement une réponse définitive, en exprimant avec énergie les sentiments qu'a fait éprouver au Gouvernement de la République l'attitude imprévue du Cabinet anglais.

Je veux encore espérer que, grâce à nos énergiques représentations, le Cabinet de Londres ne se refusera pas à tenir compte de nos observations. Il conviendrait à ce point de vue, de rappeler que, dans une question qui se rattache aux pêcheries, le Gouvernement anglais a cru devoir spontanément se réclamer, par une communication officielle, de l'arrangement de 1885. Vous n'avez pas oublié, en effet, qu'au mois de novembre dernier, il n'a pas hésité à invoquer, en faveur des usines à homard indûment établies par ses nationaux sur le French Share, l'article 2 de la convention qu'il s'agirait aujourd'hui de mettre à néant dans celles de ses dispositions qui se bornent à assurer à nos pêcheurs l'exercice des droits qu'ils tiennent de traités.

FLOURENS.

N° 66.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 février 1887.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que rien ne sera changé cette année au *statu quo,* dans l'affaire de la boëtte. Lord Salisbury vient de me le déclarer. Le Conseil des Ministres, m'a-t-il dit, a reconnu le bien-fondé de vos arguments, et spécialement de celui d'après lequel une modification aussi importante au *statu quo* ne saurait être introduite sans avoir été notifiée d'avance en temps utile. Il a été d'avis que la façon dont vous avez envisagé les faits est justifiée et que tout changement apporté en ce moment au régime de la vente de la boëtte aurait le caractère d'une surprise. En conséquence, il a décidé que rien ne serait modifié pour la prochaine campagne de pêche, mais le Gouvernement de Sa Majesté se réserve de reprendre la question plus tard dans son ensemble.

J'ai remercié Lord Salisbury de sa déclaration qui tranche, pour cette année du moins, une question qui avait vivement préoccupé le Gouvernement de la République.

Il n'en est pas moins vrai que nous n'avons obtenu qu'un répit d'une année, et



cela grâce au bon vouloir du Premier Ministre et à une énergique insistance de ma part. Il serait dangereux de courir le même risque une seconde fois; et dans l'incertitude où nous nous trouvons quant au régime qui sera adopté dans deux ans, il me semble urgent que nos pêcheurs s'affranchissent de la dépendance où ils se trouvent vis-à-vis de Terre-Neuve pour la fourniture de la boëtte. Nous avons entre nos mains les moyens de pourvoir à nos propres besoins en organisant la pêche de la boëtte à la baie de Saint-Georges ou ailleurs. Il suffit de le vouloir. Je vous engage donc à appeler, dès maintenant, toute la sollicitude de M. le Ministre de la Marine sur ce point, et à le prier de profiter de la prochaine campagne de pêche pour organiser le service de la boëtte à Terre-Neuve dans des conditions d'indépendance absolue.

WADDINGTON.

N° 67

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-consul de France à Terre-Neuve.

Paris, 2 février 1887.

D'après ce qu'affirme le Gouvernement anglais, les homarderies anglaises de Port-à-Port auraient été établies avec l'assentiment de notre consul. Y a-t-il trace dans vos archives de cette autorisation qui daterait de 1880 ou 1881 ? Les dossiers que nous possédons à Paris ne fournissent aucun renseignement sur ce point.

FLOURENS.

N° 68.

M. RIBALLIER DES ISLES; Vice-consul de France à Terre-Neuve,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 2 février 1887.

Il n'y a aucune trace dans les archives de ce poste de l'autorisation mentionnée dans la dépêche de Votre Excellence.

RIBALLIER DES ISLES.

N° 69.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 3 février 1887.

Je vous serai obligé d'exprimer à Lord Salisbury notre satisfaction pour le règlement de l'affaire de la boëtte, bien que nous n'ayons pas pu ne pas être frappés du soin avec lequel le Gouvernement anglais s'est attaché dans sa réponse, à laisser de côté les engagements absolus résultant des assurances de Lord Granville et de Lord Rosebery. Je tiens également à vous remercier du résultat que vous avez obtenu et qui, pour ne nous assurer qu'un répit d'une année, n'en a pas moins pour nos pêcheurs une grande importance. J'en fais part au Ministre de la Marine en appelant toute son attention sur les suggestions si opportunes par lesquelles se termine votre dépêche du 2 ce ce mois.

Flourens.

N° 70.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à l'Amiral Aube, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 14 février 1887.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer le texte de la réponse du Gouvernement anglais aux protestations que notre Ambassade à Londres avait été chargée de lui adresser à propos de l'installation d'usines à homard par des résidents britanniques sur le French shore.

Comme vous avez pu le voir, le Cabinet de Londres n'a pas hésité à prendre occasion du projet qu'aurait un Français de créer, le printemps prochain, une exploitation de ce genre pour nous rappeler les règles posées en pareille matière par les traités et pour en réclamer la stricte application à nos nationaux. Par contre il voudrait établir, en ce qui concerne les installations des sujets britanniques, une distinction entre les usines créées antérieurement à l'arrangement provisoire de 1885 et celles dont la construction aurait été postérieure à cet acte : c'est à ces dernières seules, selon lui, qu'il serait équitable d'appliquer les prescriptions des traités. Le Gouvernement anglais reconnaît ainsi à l'arrangement de 1885 une valeur permanente et nous ne pourrions que tirer argument de ce fait en faveur de nos revendications du libre commerce de la boëtte.

Le Cabinet de Londres s'appuie en outre, pour obtenir le maintien des établis-

sements antérieurs à 1885, sur certains éléments de fait. C'est ainsi qu'il invoque l'assentiment qui aurait été donné à ces entreprises par notre Vice-consul à Saint-Jean. Il n'a été trouvé trace de cet assentiment ni dans les archives du vice-consulat, ni dans celles de mon département, et je n'ai pas besoin d'ajouter qu'explicite ou implicite, une pareille initiative de la part de notre agent, si elle s'était effectivement produite, n'aurait pu entraîner aucune des conséquences qu'y assigne le Gouvernement anglais.

Il se réfère également au langage qu'aurait tenu, en 1881, le commandant Devarenne, au cours d'une conversation avec le commandant anglais Kennedy. Je n'ai pu me procurer sur ce dernier fait aucune indication qui me permette d'en apprécier exactement la portée et je vous serai également obligé de me communiquer les renseignements que vous possédez peut-être à cet égard.

FLOURENS.

N° 71.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 19 février 1887.

L'Agence Reuter vient de publier un télégramme de Saint-Jean contenant un compte rendu du discours du Gouverneur de Terre-Neuve à l'occasion de l'ouverture du Parlement de cette colonie. Un passage de cette déclaration se réfère au refus du Gouvernement britannique de sanctionner la loi relative à la boëtte. Aux termes de ce document, le Cabinet de Londres aurait donné à entendre que la sanction de la Métropole ne serait plus refusée l'an prochain. Cette indication concorde avec les conclusions que j'ai dû tirer du langage de Lord Salisbury et dont je vous ai précédemment fait part.

Votre Excellence remarquera que le Parlement de Terre-Neuve a été de nouveau saisi de la loi sur la boëtte à la suite de la déclaration du Gouverneur.

WADDINGTON.

N° 72.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-consul de France à Saint-Jean de Terre-Neuve,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Terre-Neuve, 21 février 1887.

La Législature de Terre-Neuve vient de voter un nouveau bill relatif à l'exportation de la boëtte.

Ce bill serait, sauf quelque légère modification, identique à celui que le Gouvernement britannique a refusé de sanctionner. Il a été discuté et voté à hùis clos. La crainte de protestations de la part des pêcheurs des baies de la Fortune et de Plaisance, que le bill atteint particulièrement, est, à ce qu'on dit, la cause de ce mystère.

Le bill doit être expédié à Londres, demain 22 février.

Sir Ambrose Shea et le Premier Ministre viennent de partir pour l'Angleterre.

RIBALLIER DES ISLES.

N° 73.

LOI DE LA COLONIE DE TERRE-NEUVE SUR LE COMMERCE DE LA BOETTE, 1887.

ANNO QUINQUAGESIMO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I. — *An Act to regulate the Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes.*

Passed February 21 1887.

WHEREAS in the interests of the Fisheries of this Colony, and for the preservation of the bait necessary for the pursuit of these Fisheries, it is essential to regulate the exportation and sale of such bait :

Be it therefore enacted by the Governor, the Legislative Council, and Assembly in Legislative Session convened as follows :

1. No person shall—

(1.) Export or cause or procure to be exported or assist in the exportation of, or

(2.) Haul, catch, purchase, or sell for the purpose of exportation, or

(3.) Sell or purchase for the purpose of sale

any herring, capelin, squid, or other bait fishes from or near any parts of this Colony or of its dependencies, or from or in any of the bays, harbours, or other places therein, without a special licence in writing, obtained from the Receiver-General of this Colony, which licence may be in the form set forth in the Schedule hereto annexed, and shall be of no avail beyond the fishing season for which it is granted.

2. Any person found hauling, catching, or taking, shipping, or conveying any of the said fishes within the said limits, or any person having any of the said fishes in possession, may be examined on oath by a Justice of the Peace, officer of Customs, Fishery Warden, or person commissioned for the purpose, as to whether such herring, capelin, squid, or other bait fishes are intended for exportation or sale,

and on refusing to answer, or answering untruly, or failing to produce a licence as above mentioned, such Justice, officer of Customs, Fishery Warden, or person commissioned as aforesaid may seize the vessel in or on board of which such herring, capelin, squid, or other bait fishes shall have been hauled or caught or put, kept, shipped, carried, or conveyed, or on board of which the same may have been found, her tackle, apparel, furniture, and outfit, and bring the same before any Stipendiary Magistrate, and the person so refusing to answer, answering untruthfully, or failing to produce the said licence, shall be guilty of an offence against this Act.

3. The licence provided for in the first section shall be issued under the authority of the Governor in Council, and shall be countersigned by the Colonial Secretary.

4. If any person shall forge or counterfeit or procure to be forged or counterfeited the signature of the Receiver-General to any such licence as mentioned in the next preceding section, or shall tender or offer in response to inquiries made under the provisions of this Act, or in evidence in any prosecution under this Act, any such licence knowing the signature thereto to be false or counterfeit, such person shall be deemed to be guilty of an offence against this Act.

5. Every person guilty of a violation of any of the provisions of this Act shall for the first offence, be liable to a fine not exceeding *1,000 dollars*, and in default of payment of any such penalty to imprisonment for a period not exceeding six months and, for the second or any subsequent offence, to imprisonment for a period not exceeding twelve months.

6. All offenders against the provisions of this Act may be prosecuted and convicted, and all fines incurred under the provisions of this Act may be sued for and recovered in a summary manner before a Stipendiary Magistrate by any person who may sue for the same; one half of such fine shall go to the party who may prosecute the offender, and the remainder to the Receiver-General for the use of the Colony; and in the event of the prosecution of an offender who, under this Act, would not be liable to or ordered to pay a fine, then the reasonable expenses of the prosecutor, including a fair amount for his time and labour expended in and about such prosecution, shall, on the certificate of the Magistrate who heard the cause, be paid to the prosecutor by the Receiver-General.

7. If any person convicted under this Act shall feel himself aggrieved by such conviction, he may appeal therefrom to the then next sitting of Her Majesty's Supreme Court holden in or nearest to the place where such conviction shall have been had : Provided notice of such appeal, and of the cause and matter thereof, be given to the convicting Magistrate in writing within seven days next after such conviction; and the party desiring to appeal shall also, within fourteen days after such notice given, enter into recognisance with two approved sureties before the convicting Magistrate conditioned for the appearance of the person convicted at such next sitting of the Supreme Court, on the first day of such sitting, for the prosecution of the appeal with effect and without delay, to abide the Judgment of the Court thereon, and to pay such costs as the Court shall award. Any person who

shall be convicted and imprisoned by any such Magistrate for an offence against this Act, and who shall have given such notice of appeal, and shall have entered into such recognisance with approved sureties, may be discharged from prison, in which case the recognisance shall be further conditionned for the surrender of the convicted party on the first day of such next sitting of the Supreme Court to the Sheriff of the district in which such appeal shall be heard.

8. No proceeding or conviction by, or order of, any Justice or other officer under this Act shall be quashed or set aside for any informality, provided the same shall be substantially in accordance with the intent and meaning of this Act.

9. Any person who shall violate any of the provisions of this Act, in addition to the penalties provided in the 5th section thereof, shall be liable to have his vessel, or the vessel used by him, seized in manner aforesaid, her tackle, apparel, furniture, and outfit forfeited and sold by public auction.

10. In this Act the word « vessel » shall include any boat or ship, registered or not registered, jack, skiff, punt, and launch, whether propelled by sails, oars, or steam.

11. Nothing in this Act shall affect the rights and privileges granted by Treaty to the subjects of any State in amity with Her Majesty.

12. This Act shall not come into operation unless and until the Officer administering the Government notifies by Proclamation that it is Her Majesty's pleasure not to disallow the same, and thereafter it shall come into operation upon such day as the Officer administering the Government shall notify the same, or any other, by Proclamation.

SCHEDULE.

Form of Licence mentioned in the First Section.

According to the provisions of the Act passed in the year of the reign of Her present Majesty, entitled « An Act to regulate the Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes », permission is hereby given to *A. B.*, of

, etc., to haul, catch, and take herring, capelin, squid, and other bait fishes, in his boat or vessel called the , during the [« current » or « now coming », as the case may be] fishing season, for the purpose of [« exportation » or (and) « sale », as the case may be].

Dated at St. John's this day of , 188 .

(Signed) C. D.,
Receiver-General.

(Countersigned) E. F.,
Colonial Secretary.

(*Traduction*).

CINQUANTIEME ANNÉE DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA.

CHAPITRE I.

Loi portant règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons servant d'appât (boëtte).

Voté le 21 février 1887.

Attendu que, dans l'intérêt des pêcheries de cette colonie, et pour conserver la boëtte nécessaire aux opérations de pêche, il y a lieu de réglementer l'exportation et la vente de ladite boëtte.

Il a été édicté par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée, réunis en session législative, ce qui suit :

Art. Nul ne pourra (1) exporter, faire exporter, fournir pour l'exportation, aider à exporter ;

(2) Trailler, prendre, acheter ou vendre pour l'exportation ;

(3) Vendre ou acheter pour revendre sans un permis spécial écrit, délivré par le Receveur général de la colonie, du hareng, du capelan, de l'encornet ou autre poisson servant d'appât; que ces opérations aient lieu, soit dans une partie quelconque de la colonie ou de ses dépendances, soit dans aucun port, baie ou autre lieu y situé. Ce permis pourra être délivré dans la forme indiquée dans la cédule ci-annexée et ne sera valable qne pendant la saison de pêche pour laquelle aura été accordé.

Art. 2. — Quiconque sera trouvé traillant, prenant ou pêchant, embarquant ou transportant ce poisson dans les limites ci-dessus indiquées; quiconque détiendra de ce poisson, pourra être interrogé sous serment par un juge de paix, un agent des douanes, un garde-pêche, ou toute personne commissionnée à cet effet, sur la question de savoir si ledit hareng, capelan, encornet ou autre poisson servant d'appât est destiné à l'exportation ou à la vente.

Si l'interpellé refuse de répondre ou si sa réponse est contraire à la vérité, si, enfin, il ne peut produire le permis ci-dessus mentionné, le juge de paix, l'agent des douanes, le garde-pêche, ou la personne commissionnée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pourra saisir le bateau à bord duquel le hareng, le capelan, l'encornet ou autre poisson servant d'appât aura été traillé, pris, déposé, gardé, chargé, transporté ou conduit, saisir également le bateau à bord duquel il aura trouvé ledit poisson, ainsi que l'attirail de pêche, les agrès, armement et équipement du navire, enfin amener le navire devant un juge salarié. Et quiconque aura refusé de répondre, aura répondu contrairement à la vérité, ou n'aura pas produit le susdit permis, sera reconnu coupable du délit de contravention à la présente loi.

Art. 3. — Le permis, prévu par l'article I, devra émaner de l'autorité du Gouverneur en Conseil et devra être contresigné par le Secrétaire colonial.

Art. 4, — Quiconque aura falsifié, contrefait, fait falsifier ou contrefaire la signature du Receveur général sur le permis dont il est question à l'article précédent, aura produit, en réponse aux questions adressées en vertu des dispositions de la présente loi, ou comme preuve au cours d'une poursuite intentée en vertu de ladite loi, un permis dont, à sa connaissance, la signature serait fausse ou contrefaite, sera considéré comme ayant contrevenu à la présente loi.

Art. 5. — Toute personne coupable de violation de l'une quelconque des dispositions du présent acte sera, pour le premier délit, passible d'une amende n'excédant pas 1,000 dollars, et; à défaut du payement de ladite amende, d'un emprisonnement durant une période ne dépassant pas six mois; pour le second délit ou toute récidive ultérieure, elle sera passible d'un emprisonnement d'une durée de douze mois au maximum.

Art. 6. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent acte, pourra être poursuivi et déclaré coupable, et toutes les amendes encourues en vertu des dispositions du présent acte pourront être requises en procédure sommaire devant un juge salarié, par toute personne à ce qualifiée. La moitié de cette amende reviendra à la partie qui aura poursuivi le délinquant et le reste au Receveur général, au profit de la colonie. Au cas de poursuites dirigées contre un délinquant qui ne serait pas passible d'une amende aux termes du présent acte ou qui, en fait, ne serait pas condamné à en payer une, les frais raisonnables du demandeur, y compris une somme suffisante pour l'indemniser de la perte de son temps et de ses peines, seront payés, sur certificat du juge qui aura connu de la cause, audit demandeur par le Receveur général.

Art. 7. — Toute personne condamnée, en vertu du présent acte, et qui contesterait le bien fondé de la condamnation, pourra interjeter appel devant la Cour suprême de Sa Majesté, en sa plus prochaine session, tenue soit à l'endroit même, soit dans le lieu le plus rapproché de l'endroit où la condamnation aura été prononcée, pourvu que cet appel et la cause ainsi que les moyens dudit appel aient été, par écrit, et dans les sept jours écoulés depuis cette sentence, notifiés au magistrat qui a prononcé la condamnation, et pourvu que la partie appelante ait également, dans les quinze jours de l'avis donné, produit devant le magistrat qui aura prononcé l'arrêt attaqué, deux cautions suffisantes garantissant que le condamné comparaîtra à la prochaine session de la Cour suprême, et à la première audience de cette session, qu'il poursuivra son appel effectivement et sans délai, qu'il se soumettra à l'arrêt de la Cour et payera les frais à fixer par elle. Quiconque ayant été condamné à l'emprisonnement pour contravention à la présente Loi, aura notifié son appel, souscrit l'engagement et fourni les cautions susmentionnées, devra être remis en liberté. Dans ce cas, les enchères devront garantir, en outre, que le premier jour de la session de la Cour suprême, le condamné se constituera prisonnier entre les mains du sheriff du district où l'appel sera jugé.

ART. 8. — Aucune procédure ni condamnation émanant d'un juge ou d'un autre fonctionnaire agissant en vertu de la présente Loi, ne pourra être cassée ou annulée pour vice de forme, si, quant au fond, elle est conforme au but et à l'esprit de la présente Loi.

ART. 9. — Quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente Loi sera passible, en outre des peines édictées à l'article 5 de cette Loi, de la saisie de son bateau ou du bateau dont il se servait, et le gréement, les apparaux, l'équipement, l'attirail et l'armement dudit bateau seront confisqués et vendus aux enchères publiques.

ART. 10. — Dans la présente Loi, le terme de « vessel » (bateau) doit s'entendre de tout bâtiment ou navire enregistré ou non, et de toute barque, esquif, bachot, ou chaloupe à voiles, à rames ou à vapeur.

ART. 11. — Aucune atteinte ne sera portée, par la présente Loi, aux droits et privilèges accordés, par traité, aux sujets de tout État entretenant des relations d'amitié avec Sa Majesté.

XII. — La présente Loi n'entrera pas en vigueur sans que et jusqu'à ce que le Gouvernement ait notifié, au public, par voie de proclamation, qu'il a plu à Sa Majesté de ne pas la désapprouver. Elle entrera en vigueur le jour où le chef du Gouvernement notifiera cette Loi, ou toute autre, par voie de proclamation.

CÉDULE (ANNEXE).

FORMULE DU PERMIS MENTIONNÉ DANS L'ARTICLE Ier.

Conformément aux dispositions de l'Acte passé dans la année du règne de Sa Majesté et intitulé : « Acte portant règlement sur l'exportation et la vente du hareng, capelan, encornet et autres poissons servant d'appât, permission est donnée par les présentes à etc., de trailler, prendre et pêcher le hareng, le capelan, l'encornet et autres poissons servant d'appât, dans son bateau ou navire dénommé le pendant la saison de pêche présente (*ou* prochaine *selon le cas*), en vue de l'exportation » (*ou* la vente *selon le cas*)

Fait à Saint-Jean, ce jour 188

Signé :
X.
Receveur général.

Contresigné :
X.
Secrétaire de la Colonie.

N° 74.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 24 février 1887.

Dans ses derniers rapports, notre Vice-consul à Terre-Neuve, envisageant les conséquences éventuelles de l'échec de la mission de Sir Ambroise Shea, exprimait l'avis que, en pareil cas, le Parlement colonial n'hésiterait pas à adopter, pour interdire le commerce de la boëtte, un bill analogue à celui qui avait été repoussé par le Gouvernement métropolitain et qu'il inviterait le Gouverneur à donner son approbation au nouveau bill. Cet acte deviendrait ainsi exécutoire, sauf le *veto* de la Couronne.

Une récente dépêche de notre agent annonce que cette éventualité s'est réalisée. Un nouveau bill interdisant le commerce de la boëtte a été voté, et il a été sanctionné par une proclamation du Gouverneur. Deux délégués sont partis pour l'Angleterre, afin d'obtenir l'assentiment de la Couronne, et ils doivent arriver à Londres vers le 1er mars.

Je n'ai pas à vous signaler l'intérêt urgent que nous avons à être fixés sur la portée exacte de l'initiative prise par Terre-Neuve, sur les effets réels de l'intervention du Gouverneur et sur l'accueil qui attend à Londres les Délégués de la Colonie. Vous voudrez donc bien demander sans délai au Gouvernement anglais des éclaircissements à ce sujet; nous avons la confiance qu'en tout état de cause, il se refusera à rouvrir une question sur laquelle ses dernières et formelles déclarations ne lui permettent évidemment pas de revenir.

Flourens.

N° 75.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 février 1887.

Hier, à la Chambre des Communes, le Ministre des Colonies, répondant à une question relative à Terre-Neuve, a déclaré se référer à une dépêche en date du 3 février dernier, qu'il a déposée sur le bureau de la Chambre.

Je me suis rendu cette après-midi chez le Ministre des Colonies, Sir Henry Holland, et j'ai reçu de lui un exemplaire de cette lettre, que vous trouverez sous ce pli. Vous verrez qu'elle est absolument conforme aux déclarations que Lord Salisbury m'a faites le 2 février.

Au cours de la conversation, le Ministre des Colonies m'a encore répété que, pour la saison de 1887, il ne serait apporté aucun changement au régime de la boëtte, mais qu'il ne prenait aucun engagement pour 1888; il a ajouté que toute modification au *statu quo* nous serait notifiée en temps utile. Le vote récent d'un nouveau bill par la législature de Terre-Neuve ne change rien à la situation, pas plus que la proclamation attribuée au Gouverneur de la Colonie, proclamation dont le Ministre n'a pas connaissance. « Le nouveau bill, m'a-t-il répété, ne peut avoir « force de loi sans l'approbation du Gouvernement central. » Ceci répond complètement aux inquiétudes exprimées dans votre lettre reçue ce matin. Il m'a ensuite parlé d'un des griefs des Terre-Neuviens, à savoir qu'une grande partie de la morue pêchée et salée par nos marins n'était pas envoyée en France, mais allait aux Antilles et dans les ports de la Méditerranée faire concurrence au poisson exporté par les Terre-Neuviens, et que, grâce aux primes accordées par le Gouvernement français, ces derniers étaient peu à peu évincés de ces marchés.

Je vous serais obligé, en tout état de cause, si vous pouviez me fournir quelques renseignements statistiques, tant sur le commerce de la morue salée que nous pouvons faire aux Antilles et dans la Méditerranée, que sur le nombre des bâtiments armés annuellement dans nos ports pour la pêche de Terre-Neuve.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. FLOURENS
EN DATE DU 25 FÉVRIER 1887.

The Right Hon. SIR H. T. HOLLAND, Bart. G.C.M.G., M.P., to Governor SIR G. W. DES VŒUX, K.C.M.G.

Downing Street, February 3, 1887.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Despatch No. 2 of the 14th of January last upon the subject of the Bill passed by the Legislative Council and Assembly of Newfoundland during the last session, and reserved by you for the signification of Her Majesty's pleasure, entitled, « An Act to regulate the exportation and sale of herring, caplin, squid, and other bait fishes, » a transcript of which accompanied your Despatch No. 60 of the 26th of May last.

Her Majesty's Government have carefully considered your Despatch now under acknowledgment, together with your previous Despatches on the subject, as well as the Attorney-General's report and the petition which accompanied your Despatch No. 68 of the 19th of June last, addressed to the Secretary of State by both Houses of the Legislature, praying that the Bill may not be disallowed.

The representations made by the Attorney-General and by Sir Ambrose Shea, with whom Her Majesty's Government had the advantage of repeatedly conferring, during their visits to this country, have also received full attention.

Owing to the changes of the Government here, there has unfortunately been some unavoidable delay in dealing with this question, but I have made it the first subject of my consideration, and have not lost any time in bringing it under the notice of Her Majesty's Government, who recognise the great importance of maintaining and developing by all legitimate means that industry on which the greater part of the population of Newfoundland is directly or indirectly dependent. The representations of the French Government on the other hand have also necessarily received careful attention.

Her Majesty's Government are aware that when the Convention of 1857 was under consideration a clause relating to bait formed one of the grounds for the rejection of that Convention by the Government of Newfoundland; but it is to be remembered that the clause in question conferred on the French, not only the right to purchase bait, but to take it for themselves on the south coast in a certain contingency, and was for this reason much more unfavourable to Colonial interests than that inserted in the « Arrangement » of 1885.

In the negotiations which have taken place since 1857, a provision for the sale of bait to French fishermen has invariably been contemplated, and has been agreed to by representatives of the Colony on more than one occasion. Moreover in resolutions adopted in 1867, and again in 1874, the Legislative Council and House of Assembly of Newfoundland agreed to a clause allowing the French to purchase bait at such times as British subjects might lawfully take the same.

More recently again when the « Arrangement » of 1884, in its first stage, was communicated to the Colonial Government, the article providing for the sale of bait to French fishermen was not objected to by them, although other modifications of the details of the Arrangement were pressed by the Colony. It was only at so recent a date as the spring of last year, when the Arrangement as revised in 1885 in accordance with the wishes of the Colonial Government, was presented for the final approval of the Legislature of Newfoundland, that exception was taken to the provision for the sale of bait to the French fishermen; and this objection was followed up by the passing of an Act to give effect to it.

I recapitulate these facts in order to explain how it is that Her Majesty's Government, while fully recognising the serious character of the representations now placed before them as to the actual condition and prospects of the Colonial fishing trade, feel constrained to admit that there are special difficulties in the way of an entire departure, at the present moment, from the policy which has been so long adhered to. The time is now close at hand at which the French fishermen prepare to sail for the fisheries, and large expenditure has been incurred for the season; and the French Government, having received no formal intimation that the practice hitherto uniformly maintained will be departed from, has been entitled to assume that there will be no alteration in the arrangements for the current year. Her Majesty's Government would consequently not be justified in disregarding the strong protest of the French Government against the introduction at this late period of restrictions calculated to

inflict grave loss upon the French fishermen; and as for this reason they are unable to advise the Queen to allow the Bill to come into operation in respect of the approaching fishing season, it will not at present be submitted for Her Majesty's confirmation.

I do not desire to raise the question how far the objection to the sale of bait to the French should, if well founded, have been pressed at an earlier date. The papers before me make it clear that it has but very recently been discovered that the operation of the French bounties has so lowered the price of fish in the markets of Europe as to make the fishing no longer profitable to the colonists, who are not aided by bounties. In the 19th paragraph of your Despatch you state that on the continent of Europe French caught fish is sold for 12 *s.* 6 *d.* per quintal, while that caught by British fishermen, being better prepared, fetches 14 *s.* per quintal. As the French fishermen receive, in addition, a bounty which you state amounts to some 8 *s.* 6 *d.* per quintal, it is sufficiently obvious that the British fishermen lie under a grave disadvantage; but I do not perceive that it has yet been shown in detail that, although there is a great difference between the present price of 14 *s.* per quintal and the former price of 15*s.* to 20*s.* which, as stated in a memorandum furnished to Her Majesty's Government, was obtained for Newfoundland fish until about two years ago, the Colonial Fishery has actually ceased to be remunerative, and to what extent. It is desirable that the case for the allowance of the Bill should be supported by full evidence on this point; and during the current year it will be possible to ascertain accurately the full effect of the French bounties and the exact position of the British fishing trade. Until these facts have been established, it is not possible for Her Majesty's Government to decide with confidence whether the proposed legislation will prove to be the best mode of applying a remedy for the depressed state of the Colonial Fishery, or whether, after further communication with the French Government upon a more precise statement of the facts, such remedy may be found in some other direction.

H. T. Holland.

(*Traduction.*)

Downing Street, 3 février 1887.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Dépêche n° 2 du 14 janvier dernier, relative au bill voté par le Conseil législatif et l'Assemblée de Terre-Neuve pendant la dernière session, et retenu par vous pour être soumis à la sanction de Sa Majesté, bill dont une copie accompagnait votre Dépêche n° 60 du 26 mai dernier et qui est intitulé « Acte portant règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autre poisson servant d'appât. »

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin votre dernière Dépêche

et vos dépêches précédentes relatives au même sujet, ainsi que le rapport de l'Attorney-Général et la pétition qui accompagnait votre Dépêche n° 68 du 19 juin dernier, pétition adressée au Secrétaire d'État par les deux Chambres de la Législature pour demander que le bill ne fût pas désavoué.

Les représentations faites par l'Attorney-Général et par Sir Ambroise Shea, avec lesquels le Gouvernement de Sa Majesté a eu l'avantage de conférer à diverses reprises pendant leur séjour dans notre pays, ont été aussi l'objet de toute notre attention.

Par suite du changement de ministère en Angleterre, il y a eu malheureusement un retard inévitable dans l'examen de cette question; mais c'est sur elle que j'ai porté tout d'abord mon attention et je n'ai pas perdu de temps pour la signaler au Gouvernement de Sa Majesté qui reconnaît le grand intérêt qu'il y a à maintenir et à développer par tous les moyens légitimes une industrie dont la plupart des habitants de Terre-Neuve tirent, directement ou indirectement, leur existence. D'autre part, les représentations du Gouvernement français ont été aussi, nécessairement, l'objet d'une attention particulière.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rappelle que, lorsque la Convention de 1857 était à l'étude, une clause de cette Convention, relative à la boëtte, fut l'un des motifs du rejet de la Convention par le Gouvernement de Terre-Neuve. Mais il faut se rappeler aussi que la clause en question conférait aux Français non seulement le droit d'acheter la boëtte, mais aussi celui de la pêcher eux-mêmes sur le littoral méridional: elle était donc plus défavorable aux intérêts de la Colonie que la clause insérée dans l'arrangement de 1885.

Dans les négociations qui ont eu lieu depuis 1857, on a toujours prévu l'insertion d'une clause autorisant la vente de la boëtte aux pêcheurs Français, et cette insertion a été acceptée plus d'une fois par les représentants de la colonie. Bien plus, dans les résolutions votées en 1867 et en 1874, le Conseil législatif et l'Assemblée de Terre-Neuve ont consenti à l'insertion d'une clause permettant aux Français d'acheter la boëtte aux époques où les sujets Britanniques peuvent légalement la pêcher.

« Plus récemment encore, lorsque l'arrangement de 1884 fut, dans sa première forme, communiqué au gouvernement colonial, l'article autorisant la vente de la boëtte aux pêcheurs Français ne souleva pas d'objections de sa part, bien que la colonie ait demandé sur d'autres points de cet arrangement diverses modifications de détail. Ce n'est qu'au printemps dernier, lorsque la convention, modifiée en 1885 conformément aux vœux du gouvernement colonial, fut de nouveau présentée à la législature de Terre-Neuve pour recevoir son approbation définitive, que la clause autorisant la vente de la boëtte aux pêcheurs Français souleva des objections qui furent consacrées par le vote d'un Acte à ce sujet.

« Je rappelle ces faits pour expliquer comment le gouvernement de Sa Majesté, tout en reconnaissant la gravité des représentations qui lui sont faites en ce moment au sujet de la condition actuelle et de l'avenir des pêcheries de la colonie, est obligé d'admettre qu'il y aurait des difficultés spéciales à se départir entièrement de la politique qui a été si longtemps suivie. On est en ce moment à l'époque où les pêcheurs Français se préparent à partir pour les bancs de pêche, et de grandes

dépenses ont déjà été faites en vue de la campagne. Donc le Gouvernement français n'ayant pas été formellement avisé que l'on se départirait de la pratique suivie jusqu'ici a acquis le droit de penser qu'il n'y aurait rien de changé cette année aux arrangements existants. Le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait donc pas le droit de ne pas prendre en considération l'énergique protestation du Gouvernement français contre l'introduction, au dernier moment, de restrictions de nature à infliger de grandes pertes aux pêcheurs Français. C'est pourquoi, les ministres de Sa Majesté ne pouvant pas lui conseiller de permettre au bill de produire son effet à la veille de l'ouverture de la saison de pêche, le bill ne sera pas soumis actuellement à la sanction de la Reine. »

« Je ne désire pas examiner maintenant la question de savoir jusqu'à quel point les objections faites à la vente de la boëtte aux Français, en admettant qu'elles soient fondées, auraient dû être soulevées plus tôt. Les documents que j'ai sous les yeux prouvent que ce n'est que tout récemment que l'on a constaté que les primes françaises ont pour effet d'abaisser le prix du poisson sur les marchés d'Europe au point que ce prix ne serait plus rémunérateur pour les colons, qui ne sont pas aidés par des primes. Dans le 19e paragraphe de votre dépêche, vous constatez que, sur le continent européen, le poisson pris par les Français est vendu 12 shellings 1/2 par quintal, alors que le poisson pris par les pêcheurs anglais, étant mieux préparé, vaut 14 shellings le quintal. Comme les pêcheurs français reçoivent, en outre, une prime que vous dites s'élever à environ 8 shellings 1/2 par quintal, il est assez évident que la situation des pêcheurs anglais est fort désavantageuse. Mais je ne vois pas qu'il ait été encore suffisamment démontré que, — malgré la grande différence entre le prix actuel de 14 shellings et l'ancien prix de 15 à 20 shellings que valait, d'après un memorandum présenté au Gouvernement de Sa Majesté, le poisson de Terre-Neuve jusqu'à il y a deux ans, — les pêcheries coloniales aient cessé actuellement d'être rémunératrices; ni que l'on ait montré en détail jusqu'à quel point elles ont cessé de l'être. Il est désirable que la demande de la sanction royale pour le Bill soit appuyée par une démonstration complète de ce point; d'ailleurs il sera possible, pendant l'année courante, de préciser exactement les résultats complets des primes françaises et la situation des pêcheries britanniques. Tant que ces faits n'auront pas été établis, il sera impossible au Gouvernement de Sa Majesté de décider avec certitude si la législation proposée constitue le meilleur remède à appliquer à la détresse des pêcheries coloniales, ou si, après un examen plus précis des faits et un échange ultérieur de communications avec les Français, ce remède ne pourra pas être cherché dans une autre direction. »

HOLLAND.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. FLOURENS, EN DATE DU 25 FÉVRIER 1887.

(*TRADUCTION.*)

Extrait du *Times* du 25 février 1887.

Séance de la Chambre des Communes. — Question de Terre-Neuve.

« M. KENNY demande au Secrétaire d'État des colonies si la colonie de Terre-Neuve ne marche pas à une ruine commerciale complète, par suite de l'impossibilité où elle se trouve de maintenir sa principale industrie, la pêche de la morue, contre la concurrence des pêcheurs français, qui reçoivent de leur Gouvernement une prime de plus de 50 p. 0/0. Cette prime leur permet de vendre avantageusement sur les marchés d'Europe, et à un prix inférieur au coût de revient, le poisson pêché sur les bancs de Terre-Neuve.

« M. KENNY demande, en outre, si le bill récemment voté par la législature de Terre-Neuve, pour restreindre l'exportation de la boëtte, aurait pu assurer à la colonie le maintien du seul avantage naturel qu'elle possède pour défendre ses pêcheries contre une concurrence aussi inégale; et si le Secrétaire d'État pourrait communiquer à la Chambre les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à refuser la sanction royale à ce bill.

« Sir H. HOLLAND : J'ai le regret de dire que les assertions contenues dans le premier et dans le second paragraphe de la question (de M. Kenny) concordent avec les représentations du Gouverneur et de la législature de Terre-Neuve. Mais le Gouvernement de Sa Majesté a demandé de plus amples informations au sujet des conséquences exactes du système français des primes, qui vient d'avoir des résultats aussi graves pour les pêcheries de la colonie, et au sujet de la dépréciation des cours qu'il a entraînée.

« Quant au troisième paragraphe de la question, les raisons qui ont décidé le Gouvernement de Sa Majesté à refuser la sanction royale à la Loi sur la boëtte sont contenues dans une dépêche du 3 février. Il s'agit là d'une matière fort importante; et, comme il ne me serait pas possible d'exposer toutes ces raisons dans les limites ordinaires d'une réponse, j'ai déposé aujourd'hui une copie de cette dépêche sur le bureau de la Chambre. Je serai très heureux de la montrer à l'honorable préopinant. »

N° 76.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 28 février 1887.

Dans la communication qu'il vous a adressée le 24 novembre dernier, le Secré-

taire d'État pour les Affaires étrangères a exprimé l'espoir que le Gouvernement de la République ne s'opposerait pas à la conservation, à Terre-Neuve, des homarderies établies sur le French-Shore antérieurement à la conclusion de l'arrangement du 14 novembre 1885. A l'appui de cette manière de voir, Lord Iddesleigh invoquait à la fois les dispositions stipulées par l'article 2 de la convention précitée, et le fait que les usines dont il s'agit avaient été élevées avec le consentement du Consul de France.

Il ne sera pas sans intérêt pour vous de constater que ce dernier argument ne parait pas reposer sur une base plus solide que les considérations qui se rattachent à la situation créée par l'arrangement de 1885. La lettre de notre Vice-Consul à Saint-Jean, dont vous trouverez ci-joint copie, est, en effet, de nature à infirmer la valeur des indications mises en avant par le Gouvernement anglais, en ce qui concerne l'assentiment donné par notre Consul à l'établissement des usines anglaises sur le territoire réservé.

J'insiste auprès de l'amiral Aube pour qu'il me mette le plus promptement possible en mesure de vous faire connaître ses sentiments sur la valeur des considérations qui nous ont été soumises par le Gouvernement anglais en vue du maintien des homarderies exploitées par ses nationaux.

FLOURENS.

N° 77.

L'Amiral AUBE, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 16 mars 1887.

En réponse à votre lettre du 4 mars courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître, pour les dernières années, le nombre et le tonnage des bâtiments armés dans les ports de la métropole pour faire la pêche de la morue soit à Terre-Neuve, soit au Grand-Banc.

1880	Bâtiments :	147	Tonneaux :	23,588
1881	—	137	—	21,083
1882	—	156	—	23,824
1883	—	160	—	23,292
1884	—	178	—	28,140
1885	—	174	—	28,281
1886	—	187	—	30,337

A ces chiffres il faut ajouter les navires banquiers armés à Saint-Pierre et Miquelon, dont le nombre s'est élevé à 182 en 1886, seule année pour laquelle je possède ce renseignement. Ces derniers bâtiments sont, pour la plupart, des goélettes d'un tonnage variable, mais généralement faible.

AUBE.

N° 78.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1887.

Ainsi que je l'ai exposé précédemment à Votre Excellence, un des principaux arguments du Gouvernement de Saint-Jean pour insister en vue de défendre la vente de la boëtte à nos pêcheurs est la concurrence que l'exportation de la pêche française, favorisée par les primes, ferait au commerce anglais. Cette exportation, à m'en rapporter aux affirmations du *Colonial office* et du *Foreign office*, aurait pris, dans ces dernières années, des proportions très considérables.

J'aurais intérêt à recevoir des données sur ce point, en vue de la reprise possible, probable même, de la question de la boëtte par le Gouvernement anglais. J'ai, du reste, déjà fait observer à Votre Excellence que, si la liberté du commerce de la boëtte est assurée en faveur de nos pêcheurs de Terre-Neuve pour la campagne qui va s'ouvrir, nous devions prévoir qu'il n'en serait plus de même en 1888.

Je serais donc très obligé à Votre Excellence de demander au Ministère du Commerce le relevé du montant des primes payées à nos nationaux pour la vente en *pays étranger* de la morue pêchée à Terre-Neuve sous pavillon national. Ce relevé, qui devrait porter sur un certain nombre d'années, pour nous permettre de contrôler les assertions anglaises, doit être facile à faire, puisque c'est le Ministère du Commerce qui paye les primes en question, sur présentation de certificats émanant de nos Consuls à l'étranger.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me communiquer les informations qu'elle pourrait obtenir sur ce point.

Waddington.

N° 79.

L'Amiral Aube, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 mars 1887.

Vous m'avez entretenu, dans une série de lettres, de la question du bill relatif à l'interdiction du commerce de la boëtte à Terre-Neuve. En résumé, l'Angleterre n'a point ratifié le bill pour cette année; elle agira de même à l'égard d'un nouveau bill aux termes duquel la faculté de vendre la boëtte ne serait accordée qu'aux seuls porteurs de permis délivrés par le Gouvernement colonial. Mais le Cabinet de

Londres n'a pris aucun engagement pour 1888 et s'est contenté de promettre qu'il notifierait en temps utile toute modification au *statu quo*.

En présence de cette décision qui ne nous permet d'espérer qu'un répit d'une année, j'ai donné des ordres immédiats au Commandant de notre colonie de Saint-Pierre et Miquelon pour que des expériences de pêche de l'appât soient tentées, en avril prochain, dans la baie de Saint-Georges.

Dans les instructions adressées au Chef de notre Division navale, je compte, en outre, insérer un paragraphe spécial relatif à la question de la boëtte; mais il ne vous échappera pas que les mesures les plus urgentes ont été déjà prises par mon Département, puisqu'il importait de nous trouver à la côte de Terre-Neuve, dès l'ouverture de la saison de pêche, afin de profiter du passage des bancs de harengs.

Enfin, j'ai fait connaître aux armateurs les essais tentés à Saint-Georges, et j'ai invité les Préfets maritimes de Brest et de Cherbourg à soumettre la question de la pêche de la boëtte par nos nationaux à l'examen des Chambres de commerce des ports intéressés.

AUBE.

N° 80.

M. LOCKROY, Ministre du Commerce,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 31 mars 1887.

Vous m'avez exposé que, dans un entretien qu'il a eu récemment avec notre Ambassadeur à Londres, au sujet des affaires de Terre-Neuve, un des membres du Gouvernement Britannique a cité, parmi les griefs des Terre-Neuviens contre la France, le fait qu'une très grande partie de la morue pêchée et salée par nos marins, au lieu de servir à la consommation nationale, était dirigée, sous le bénéfice de primes, aux colonies françaises et à l'étranger, faisant ainsi concurrence au poisson exporté par les pêcheurs indigènes. Vous ajoutiez que, pour contrôler l'exactitude de ces assertions, M. Waddington vous avait prié de lui adresser les renseignements statistiques que vous pouviez recueillir relativement à notre commerce d'exportation de morues salées.

Pour répondre au désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer à cet égard, je m'empresse de porter à votre connaissance les informations que mon Département s'est trouvé en mesure de rassembler sur la question.

Le Département de la Marine et des Colonies publie tous les ans une statistique où sont consignés les résultats des pêches françaises durant l'année écoulée. D'autre part, dans le compte définitif des dépenses du Ministère du Commerce et de l'Industrie, figure également chaque année le relevé des quantités de morues exportées, soit de France, soit directement des lieux de pêche, sous le bénéfice de primes, au cours de l'exercice auquel se rapporte ce compte. En rapprochant les chiffres ainsi

obtenus pendant les cinq dernières années pour lesquels ce double travail a été exécuté, on peut dresser le tableau suivant :

ANNÉES.	QUANTITÉS de MORUES PÊCHÉES par les marins français.	QUANTITÉS EXPORTÉES avec primes.	QUANTITÉS RESTÉES en France.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
1881	27,378,700	9,482,171	17,896,529
1882	25,419,097	8,673,222	16,746,475
1883	34,395,000	11,653,332	22,741,068
1884	36,517,000	15,886,818	20,630,182
1885	53,055,815	19,606,230	33,449,585

Il y a lieu de remarquer toutefois que le chiffre de 53,055,815 kilogrammes ci-dessus pour la pêche en 1885 n'est qu'approximatif. En effet, le Ministère de la Marine et des Colonies ne m'a pas encore fait parvenir la statistique officielle des pêches durant cette période. Mais les éléments d'appréciation que possède l'Administration du Commerce et de l'Industrie m'ont permis d'évaluer le produit des pêches françaises, au minimum, pour 1885, à 53,000,000 kilogrammes de morues.

Quant à la destination des morues exportées avec primes, notre Ambassadeur pourra s'en faire une idée par le détail qui figure dans le dernier compte définitif des dépenses de mon Département (exercice 1884). On y trouve les indications suivantes :

1° Primes à l'exportation des morues dans les pays transatlantiques et les colonies françaises (l'Algérie non comprise) 5,789,244 kilogrammes;

2° Primes d'exportation dans les pays européens, les États étrangers sur les côtes de la Méditerranée et l'Algérie 10,097,574 kilogrammes.

Dans le chiffre précité de 5,789,244 kilogrammes est comprise la part des exportations directes de Saint-Pierre et Miquelon à destination des colonies françaises qui, d'après les statistiques coloniales publiées par le Ministère de la Marine et des Colonies, s'est élevée, en 1884, à 4,546,841 kilogrammes.

En résumé, le tableau qui précède permet de reconnaître que, si le nombre des primes accordées à l'exportation des morues a augmenté, pendant les cinq années qui font l'objet de la comparaison dont il s'agit, la proportion des produits de nos pêches a suivi également une progression ascendante, et que celle des morues livrées à la consommation nationale demeure très considérable.

Encore faut-il observer que, sur le chiffre des exportations avec primes, une notable quantité est envoyée aux colonies françaises, c'est-à-dire sur notre territoire pour y être consommée, et échappe ainsi au reproche adressé par les habitants de Terre-Neuve à notre système d'encouragement des exportations de morues à destination de l'étranger.

D'autre part, on ne doit point perdre de vue que la proximité des entrepôts de

France (celui de Bordeaux notamment), d'où les morues expédiées des lieux de pêche peuvent être aisément dirigées en Espagne ou sur les côtes de la Méditerranée, constitue normalement pour notre commerce d'exportation dans ces parages une situation avantageuse, et qu'il en résulte pour nos armateurs des facilités qui, indépendamment des primes, ne pouvaient manquer de leur assurer une supériorité sérieuse sur ces marchés.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, si l'on considère le montant des sommes allouées dans ces dernières années par l'État aux exportateurs de morues, on retrouve naturellement la progression déjà constatée ci-dessus dans le tableau des quantités exportées.

Mais il convient d'ajouter que ces chiffres, qui peuvent paraître relativement assez forts, ont été, à diverses reprises, atteints et dépassés antérieurement en particulier pendant les années 1830, 1840, 1845, 1846, 1858.

Il est vrai que ces chiffres étaient exceptionnels et qu'une longue expérience a prouvé qu'à des époques où l'industrie de la grande pêche avait donné des résultats particulièrement heureux ont toujours succédé, à des intervalles plus ou moins réguliers, des périodes beaucoup moins fructueuses. Tout porte à croire que nous assistons à l'une des évolutions de ce phénomène, en quelque sorte chronique, et que les chiffres atteints dans ces dernières années doivent être considérés comme dépassant largement la moyenne.

LOCKROY.

N° 81.

L'Amiral AUBE, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 31 mars 1887.

Au cours de la séance tenue à Saint-Servan, le 5 janvier dernier, pour procéder a la répartition des places de pêches à la côte de Terre-Neuve, nos armateurs ont émis à la l'unanimité le vœu que les trappes soient interdites pour capturer la morue.

L'emploi de ces filets était permis à nos nationaux depuis 1882 ; mais l'expérience a prouvé, et le Chef de notre division navale a partagé en séance cet avis, que les trappes constituent de véritables barrages, arrêtant la morue et l'empêchant de pénétrer dans les baies.

Dans ces conditions, je n'ai point hésité à rapporter, en ce qui concerne nos pêcheurs, la décision qui les autorisait. Mais, vous le savez, ce sont les Anglais qui ont introduit les trappes à Terre-Neuve et ils en font un usage tellement abusif que nos nationaux voient leur pêche ruinée partout où ces engins sont employés dans le voisinage de leurs établissements. Les trappes constituent un trouble certain, une gêne évidente pour nos pêcheurs et partant nous sommes en

droit d'en réclamer la suppression. Ces filets sont, en outre, une cause fréquente de constestations entre pêcheurs; ils créent des embarras constants aux croiseurs des deux nations. C'est pourquoi je vous prierai de vouloir bien, en vous appuyant sur la décision que je viens de prendre, et à l'aide des autres raisons invoquées, intervenir auprès du Cabinet Britannique pour protester contre l'emploi des trappes à Terre-Neuve et en réclamer la suppression.

Je vous serai très obligé de me faire connaître le résultat de vos demandes à cet égard.

AUBE.

N° 82.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 avril 1887.

Dans sa communication du 24 novembre, le Cabinet Anglais a cherché à établir une distinction entre les usines anglaises installées antérieurement à l'arrangement de 1885 et celles dont la création serait postérieure à cet acte; c'est à ces dernières seules, selon lui, que seraient applicables les prescriptions qui interdisent l'installation d'établissements sédentaires sur le littoral réservé. Il convient naturellement de prendre acte vis-à-vis du Gouvernement britannique de la déclaration de Lord Iddesleigh d'après laquelle le Gouvernement anglais est prêt à faire disparaître les établissements spécifiés en dernier lieu. Mais, en ce qui concerne les usines élevées avant la conclusion de l'arrangement provisoire, nous ne pouvons qu'être surpris de voir le Gouvernement anglais invoquer, en faveur de leur maintien, le bénéfice d'une des stipulations de la Convention de 1885, qu'il s'est attaché, plus d'une fois, à nous présenter comme suspendue.

Vous vous rappelez, d'ailleurs, que le principal argument invoqué par Lord Iddesleigh pour justifier cette distinction, reposait sur l'assentiment qui aurait été donné par le Consul de France à l'installation des usines antérieurement à l'arrangement de 1885. Ma lettre du 28 février dernier et le rapport de M. Riballier des Isles qui y était annexé vous ont déjà permis de constater que nous avions lieu de douter de l'exactitude du fait. Vous ne laisserez pas ignorer au Gouvernement Anglais le résultat négatif des recherches qui ont été effectuées à ce sujet au Consulat de Saint-Jean.

Le Gouvernement de la Reine a cru pouvoir également rappeler, en faveur de sa thèse, une conversation qui aurait été tenue, en 1881, entre le capitaine de vaisseau Devarenne et le capitaine Kennedy R. N. et dans laquelle le Commandant de notre tation navale aurait admis que les usines en question ne gênaient en rien les pêcheries françaises. Il n'a pas été retrouvé trace d'une semblable déclaration dans les archives du département de la Marine, et les recherches faites en vue de contrôler cette assertion tendent au contraire à établir, ainsi que le Cabinet de Londres pourra

le vérifier, que le commandant Devarenne n'a pas manqué de protester énergiquement contre l'installation des usines anglaises, sur le littoral réservé.

Le Gouvernement de la Reine ne pourra d'ailleurs se refuser à reconnaître que, en tout état de cause, ni le Vice-Consul de France à Saint-Jean, ni le Commandant de notre station navale n'avaient qualité pour autoriser ou pour légitimer des actes aussi manifestement contraires aux traités, et contre lesquels la correspondance échangée entre les deux Cabinets sur cette question montre que le Gouvernement français n'a pas cessé de s'élever.

Vous insisterez donc, d'ailleurs dans la forme la plus amicale, pour que, sans s'arrêter à la distinction proposée par Lord Iddesleigh et qu'il nous est impossible d'admettre, le Gouvernement britannique s'attache, avec la même rigueur que nous le faisons nous-mêmes, pour ce qui concerne nos nationaux, à assurer l'exacte et complète observation des clauses des traités qui interdisent l'installation, sur le littoral réservé, d'établissements ayant un caractère de permanence.

FLOURENS.

N° 83.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 14 avril 1887.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une lettre par laquelle le Ministre de la Marine me fait savoir que, selon le vœu unanime des armateurs français, il n'a point hésité à rapporter, en ce qui concerne nos pêcheurs, la décision qui autorisait l'usage des trappes à Terre-Neuve. Je n'ai pas à vous rappeler dans quelles conditions le Commandant de notre station navale a été amené, l'année dernière, à saisir et à retenir des engins de cette nature appartenant à des pêcheurs anglais et qui n'ont été restitués au Commandant des forces navales britanniques qu'en vertu d'une mesure gracieuse et sous réserve expresse de notre droit. Il y aurait lieu de craindre que, cette année encore, si les autorités britanniques n'adoptaient pas, de leur côté, des dispositions analogues à celles qu'a prises l'amiral Aube, l'emploi des trappes par les résidents anglais de Terre-Neuve et la gêne qui en résulte inévitablement pour les opérations de nos pêcheurs, ne missent nos officiers dans la nécessité d'user avec la même rigueur de leurs pouvoirs. Je vous prie de signaler au Cabinet de Londres cette situation afin qu'il interdise à ses nationaux l'usage d'engins dont la présence dans les eaux réservées à nos pêcheurs est éminemment de nature à troubler et à entraver l'exercice de leurs droits.

Je vous serai obligé d'adresser, à cet effet, une communication au Gouvernement britannique et vous voudrez bien me mettre en mesure, le plus promptement possible, de faire connaître le résultat de cette démarche à l'amiral Aube, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les instructions destinées au Commandant en chef de notre station navale.

FLOURENS.

N° 84.

L'Amiral AUBE, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 20 avril 1887.

Une enquête a été effectuée sur mon ordre, dans les quartiers maritimes de Binic et Saint-Brieuc, par M. le capitaine de vaisseau Le Clerc, au sujet du préjudice causé à deux de nos nationaux, MM. Besnier et Dupuis-Robial, par des pêcheurs anglais sur la côte de Terre-Neuve.

J'ai examiné soigneusement tous les éléments de l'enquête et j'en conclus que nos armateurs ont, en effet, subi des dommages considérables dans leur pêche. Ces dommages résultent du défaut de la surveillance que les croiseurs anglais sont tenus d'exercer sur leurs nationaux. Je ne me dissimule pas toutefois que la réclamation de MM. Besnier et Dupuis-Robial repose sur des évaluations qui sont sujettes à contestation, puisqu'il s'agit, non d'une perte directement appréciable, mais seulement d'un manque à gagner. Vous apprécierez, à ce point de vue, la suite qu'il convient de donner à cette requête.

Quoi que vous en décidiez, il y a lieu de rappeler, avec une insistance aussi vive que possible, au Gouvernement de Sa Majesté britannique, les engagements qu'il a contractés en 1783 avec la France, lorsque le roi Georges s'est reconnu obligé de prendre les mesures les plus positives pour empêcher ses sujets de troubler en aucune manière, par leur concurrence (dit le traité) la pêche des Français. La surveillance que les croiseurs anglais exercent sur leurs nationaux est absolument insuffisante; si, dès lors, notre pêche en souffre, nous sommes en droit d'en rendre responsable le Gouvernement anglais. D'ailleurs on peut prévoir que des réclamations du même genre ne manqueront pas de se reproduire, si comme je vous en exprimais le désir dans ma dépêche du 31 mars dernier, les trappes anglaises ne sont point supprimées à Terre-Neuve. C'est de là, en effet, que proviennent surtout les pertes subies par nos armateurs.

AUBE.

N° 85.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à l'Amiral AUBE, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 23 avril 1887.

Vous avez bien voulu me communiquer le texte des instructions que vous vous proposez d'adresser au Commandant en chef de notre station navale de Terre-Neuve, pour la prochaine campagne. Elles ont plus particulièrement trait à trois questions qui offrent en ce moment un intérêt spécial : ce sont celles de la boëtte, des homar-

deries et des mesures de police à exercer contre les pêcheurs anglais qui troubleraient les opérations des nôtres.

Je ne puis qu'approuver les recommandations que vous adressez au commandant Humann en vue de l'étude des dispositions qu'il y aura lieu de prendre pour nous prémunir contre les conséquences de l'interdiction de la vente de la boëtte, dans le cas trop probable où les effets du veto opposé jusqu'ici à cette interdiction par le Gouvernement métropolitain n'iraient pas au delà de la présente campagne.

Quant à la préparation du homard, dont l'Angleterre ne saurait contester valablement à nos pêcheurs le droit de pratiquer la pêche, vous rappelez que nos nationaux sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions énoncées par les traités, en ce qui concerne les conditions des établissements affectés sur le *French shore* à leur nouvelle industrie. Cette théorie est celle qui a été déjà exposée après entente avec mon Département, dans la circulaire précédemment adressée aux chefs de service de la marine à Nantes et à Saint-Servan.

En ce qui concerne la protection de nos pêcheurs contre la concurrence étrangère et à la saisie éventuelle des filets des Anglais, l'échec de l'arrangement du 14 novembre nous avait amenés, l'année dernière, à autoriser nos officiers à saisir et à confisquer les filets, lignes et autres engins appartenant aux étrangers qui pêcheraient dans les eaux réservées.

Loin de s'être modifiée dans un sens qui nous permette de revenir sur ces dispositions, l'attitude des autorités de Terre-Neuve a pris, comme vous le savez, dans ces derniers temps, un caractère d'hostilité plus marqué.

Vous avez jugé toutefois que pour éviter dans la mesure du possible les difficultés auxquelles donne naissance l'exercice de notre droit, il y avait lieu, tout en maintenant ce droit, d'en entourer l'exercice de certaines garanties destinées, dans votre pensée, à calmer les susceptibilités du gouvernement de la Reine. En l'absence des croiseurs anglais, nos officiers devront faire relever les filets qui gêneraient nos pêcheurs et les prendre à leur bord. Ils opéreront ainsi une saisie provisoire dont il y aura lieu d'aviser le Commandant de la station anglaise, en le prévenant que les filets sont à sa disposition.

En présence des motifs dont s'inspirent les modifications apportées au texte adopté l'année dernière, il m'est difficile d'insister pour le maintien d'une formule qui vous paraît propre à provoquer des conflits entre nos officiers et les autorités navales anglaises. Je reconnais, d'ailleurs, qu'en fait, la procédure suggérée par vous suffira sans doute à protéger nos pêcheurs contre les empiètements des pêcheurs anglais. Toutefois il me semble indispensable de spécifier que, en avisant les croiseurs britanniques et en leur remettant les filets saisis, nos officiers auront à réserver formellement notre droit d'assurer par nous-mêmes, en cas d'absence ou d'impuissance des autorités anglaises, la libre et tranquille exploitation des eaux attribuées à nos pêcheurs. Ils devront, en outre, prévenir les officiers britanniques qu'après une première restitution, tout pêcheur étranger qui sera trouvé en état de récidive verra ses engins demeurer définitivement entre nos mains.

FLOURENS.

N° 86.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 5 mai 1887.

Je reçois de M. Riballier des Isles un télégramme m'informant que le Bill sur la boëtte aurait été sanctionné par la Couronne. Je pense que la sanction dont il s'agit ne peut avoir été donnée que pour l'année prochaine; mais j'aurais besoin d'explications à ce sujet. Je vous prie de me renseigner d'urgence.

Flourens.

N° 87.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 mai 1887.

J'ai fait demander à Lord Salisbury ce qu'il y avait de vrai dans la nouvelle qui nous arrivait de Terre-Neuve.

Le Bill sur la boëtte vient, en effet, d'être revêtu de la sanction royale, mais il ne pourra être mis en vigueur que lorsque la proclamation en aura eu lieu. Cette dernière formalité est suspendue et la loi en question ne sera pas applicable au moins cette année. Lord Salisbury vient de m'en faire tenir de nouveau l'assurance.

Waddington.

N° 88.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 27 juin 1887.

Le Ministre de la Marine a transmis à mon Département les réclamations formées par MM. Besnier et Dupuis-Robial, armateurs français, en raison du tort que leur auraient causé à Terre-Neuve pendant la dernière campagne de pêche les pratiques des pêcheurs anglais et l'insuffisance des mesures prises par les autorités britanniques pour les prémunir contre cette concurrence.



Les dommages dont il s'agit ont été évalués, après enquête, par le capitaine de vaisseau Le Clerc, ancien commandant en chef de la station navale de Terre-Neuve, à un chiffre considérable.

Comme vous le verrez par l'examen du dossier ci-joint, la réclamation de nos compatriotes porte non sur un préjudice direct et immédiatement appréciable, mais sur un manque à gagner résultant de l'inexécution par le Gouvernement anglais des obligations qui lui incomberaient du fait des traités, tels que nous les interprétons. On peut donc s'attendre à ce qu'elle soulève de la part du Cabinet de Londres des objections tirées de l'interprétation qu'il a, de son côté, toujours donnée à ces mêmes traités et qui est absolument contraire à la nôtre, en ce qui touche le caractère exclusif du droit attribué à nos pêcheurs.

Je n'en ai pas moins jugé nécessaire de saisir le Cabinet de Londres des faits qui me sont ainsi signalés et qui, au point de vue où nous nous plaçons, sont effectivement de nature à engager dans une certaine mesure la responsabilité du Gouvernement anglais.

La plainte de nos armateurs vise principalement les trappes dont les pêcheurs anglais se sont servis à leur détriment. Nous n'avons pas hésité, comme je vous l'ai fait connaître, à interdire à nos pêcheurs l'usage de ces engins. Je vous ai invité, en même temps, à demander au Gouvernement anglais d'appliquer la même mesure à ses nationaux. La réclamation dont je vous prie aujourd'hui de saisir le Cabinet de Londres nous fournira l'occasion de lui rappeler le prix que nous attachons à être fixés sans plus de retard sur ce point important.

FLOURENS.

N° 89.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 juillet 1887.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, je viens d'adresser à Lord Salisbury une lettre dans laquelle je lui expose la réclamation élevée par MM. Besnier et Dupuis-Robial contre le Gouvernement britannique à l'occasion de la campagne de Terre-Neuve.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie de cette lettre.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. FLOURENS, EN DATE DU 6 JUILLET 1887.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française,
au Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 5 juillet 1887.

Par une note en date du 20 avril dernier, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance la décision prise par le Gouvernement de la République d'interdire l'usage des trappes aux pêcheurs Français sur les côtes de Terre-Neuve, et en même temps je vous demandais que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adoptât, vis-à-vis de ses nationaux, des dispositions analogues.

Le 29 avril, Votre Seigneurie m'a répondu que ma demande allait être examinée par les autorités compétentes; mais vous ne m'avez pas encore fait connaître le résultat de cet examen.

Cependant la pêche de la morue est aujourd'hui en pleine activité, et il importe beaucoup à nos pêcheurs de savoir si le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention d'interdire définitivement, comme nous l'avons fait nous-mêmes, ces engins destructeurs, qui empêchent toute pêche régulière.

J'espère donc que Votre Seigneurie sera bientôt en mesure de me communiquer la décision à laquelle se sera arrêté le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En même temps, je suis chargé par M. Flourens de saisir Votre Seigneurie d'une demande d'indemnité formulée par MM. Besnier et Dupuis-Robial, armateurs français, contre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à raison du tort que leur ont causé, pendant la dernière campagne de pêche, les pratiques des pêcheurs anglais et l'insuffisance des mesures prises par les autorités anglaises pour les prémunir contre cette concurrence.

En fait, le préjudice grave causé aux armateurs français résulte principalement de l'emploi des trappes par les pêcheurs anglais, emploi que les croiseurs britanniques, malgré leur activité et leur bonne volonté, sont impuissants à empêcher.

En droit, la responsabilité du Gouvernement de Sa Majesté est engagée par la Déclaration du Roi George III, en date du 3 septembre 1783, portant que :

« Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour empêcher que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve. »

Pour que Votre Seigneurie puisse s'éclairer complètement sur les faits allégués par les armateurs français et sur la responsabilité qui incombe au Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de Lui transmettre les conclusions de M. le Capitaine de vaisseau Le Clerc, Commissaire-Enquêteur.

Waddington.

N° 90.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 juillet 1887.

J'ai adressé, le 7 de ce mois, à Lord Salisbury une communication en réponse à la lettre de Lord Iddesleigh du 24 novembre 1886, pour faire ressortir que le maintien des usines à homards, établies par des résidents anglais sur le French Shore, était impossible. J'ai exposé qu'à l'encontre de l'assertion des autorités navales anglaises, nos Consuls à Terre-Neuve n'avaient jamais autorisé de pareils établissements, mais bien au contraire qu'ils s'étaient sans cesse opposés aux empiétements des Anglais sur ces rivages, et j'ai également fait ressortir que Sa Seigneurie, aux termes d'une lettre récente dont je vous ai transmis copie, ayant nié la validité de notre accord sur Terre-Neuve, en raison du refus du Parlement de Saint-Jean de le ratifier, le Gouvernement de la Reine n'était pas fondé à invoquer en sa faveur le bénéfice de cette convention. J'ai, en conséquence, insisté auprès de Lord Salisbury pour que les usines à homards, ayant un caractère fixe, fussent enlevées sans délai.

WADDINGTON.

N° 91.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 août 1887

Ainsi que j'en ai informé Votre Excellence, j'avais demandé à Lord Salisbury que les autorités anglaises ne permissent pas plus longtemps l'usage de la trappe aux pêcheurs anglais dans la partie des eaux de Terre-Neuve qui nous sont réservées par droit conventionnel; j'avais en outre formulé une demande d'indemnité équitable en faveur de MM. Dupuis-Robial et Besnier pour le préjudice à eux causé par l'emploi de ces mêmes trappes anglaises.

Lord Salisbury vient de répondre à ces deux démarches dans une communication dont copie est ci-jointe.

Sur le dernier point, le Premier Ministre refuse l'indemnité demandée; il allègue que la réclamation de ces armateurs repose sur un manque à gagner et déclare que l'Administration britannique ne s'est jamais reconnu qu'une seule obligation: celle d'empêcher que des *entraves matérielles* ne soient mises, par des pêcheurs anglais, à la pêche des Français.

Sur l'autre point, la réponse de Lord Salisbury n'est pas plus satisfaisante; elle

est dilatoire tout au moins. Votre Excellence sera sans doute d'avis qu'il y a lieu pour nous d'insister de nouveau pour que les trappes anglaises soient interdites sans plus de retard.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. FLOURENS, EN DATE DU 30 AOÛT 1887.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française.

Foreign Office, August 24, 1887.

With reference to your letter of the 5th ultimo, upon the subject of the use of cod-traps off the coast of Newfoundland, and certain claims of French citizens in connection therewith, I have the honour to acquaint your Excellency that after careful consideration Her Majesty's Government have come to the conclusion that the French fishermen have no legitimate claim to compensation in respect of the losses which they allege that they have suffered in consequence of the use of cod-traps by British fishermen.

The claim to compensation is based on a supposed violation of the Declaration signed at Versailles on the 3rd September, 1783.

It is important, therefore, not only to examine carefully the terms of that Declaration, but also to bear in mind the circumstances under which it was made.

In the first place, I need hardly remind Your Excellency that the right of fishery conferred on the French citizens by the Treaty of Utrecht did not take away, but only restricted during a certain period of the year and on certain parts of the coast, the British right of fishery inherent in the sovereignty of the island.

The restriction on the British right of fishery laid down in the second paragraph of the Declaration is that it should not be exercised by British fishermen so as to « interrupt in any manner by their competition the fishery of the French »; and for this purpose it was declared that the British fixed settlements (which were used on the shore for the « pêche sédentaire » as distinguished from the « pêche nomade ») should be removed. This was a most important provision, as it had been a subject of complaint that, at the opening of the fishery season, the shore was found occupied by the fishing-scaffolds or « établissements sédentaires » of the Newfoundland fishermen.

The third paragraph of the Declaration proceeds to lay down, « among other things, that the XIIIth Article of the Treaty of Utrecht shall govern the rights of fishery, and be observed by either party; the French fishermen building only their

scaffolds, confining themselves to the repair of their fishing-vessels, and not wintering there; the subjects of His Britannic Majesty, on their part, not molesting in any manner the French fishermen during their fishing, nor injuring their scaffolds during their absence. »

Her Majesty's Government have always held that there is nothing in the XIII[th] Article of the Treaty of Utrecht, or in the Declaration of 1783, which deprives British subjects of the right of taking fish at sea off that part of the shore to which the French Treaty rights apply, provided they do not molest the French fishermen in the exercise of their Treaty right of fishing, nor interrupt them by their competition. It is manifest that such molestation and interruption can only refer to a physical obstruction and impediment to the exercise of the French right of fishery, and not to any diminution to the French catch of fish which may be supposed to result from the mere participation by British fishermen in the sea fishery.

If cod-traps are used by British fishermen in fishing-grounds within the French fishery limits which are *bonâ fide* required by French fishermen for their own use, the latter have a right to demand that such fishing-grounds be vacated, and to call on the proper authority to enforce their demand; but Her Majesty's Government cannot admit their right to found thereon a claim for compensation in respect of hypothetical profits which might have accrued to them but for the use of such cod-traps.

They are nevertheless prepared to take steps to cause the effect of these cod-traps upon the net fisheries, both British and French, to be carefully examined, and will then consider how far their suppression may be advantageous to the fishing interests of both nations.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 24 août 1887.

En me référant à ma lettre du 11 du mois dernier relative à l'usage des trappes sur les côtes de Terre-Neuve et relative à certaines réclamations de sujets français, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'après soigneux examen, le Gouvernement de Sa Majesté est arrivé à la conclusion que les pêcheurs français n'ont aucun droit à réclamer des dommages-intérêts pour les pertes qu'ils prétendent avoir subies par suite de l'emploi de trappes par les pêcheurs anglais.

La réclamation d'une indemnité est basée sur une prétendue violation de la Déclaration signée à Versailles, le 3 septembre 1783. Il importe donc d'examiner avec soin, non seulement les termes de cette Déclaration, mais aussi d'avoir présentes à l'esprit les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Tout d'abord, il m'est à peine besoin de vous rappeler que le droit de pêche conféré aux sujets français par le traité d'Utrecht n'a pas supprimé, mais seulement

restreint, pendant une période de l'année et sur certaines parties de la côte, le droit de pêche appartenant à la Grande-Bretagne et inhérent à sa souveraineté sur l'île.

La restriction, apportée au droit de pêche appartenant à la Grande-Bretagne, insérée au second paragraphe de la Déclaration, stipule que les pêcheurs Anglais ne pourront « interrompre de quelque manière, en entrant en compétition avec eux, la pêche des Français »; et, à cet effet, il a été déclaré que les établissements fixes faits par les Anglais sur le rivage pour la *pêche sédentaire,* laquelle est distincte de la *pêche nomade,* seraient enlevés. C'était là une disposition très importante, car on s'était plaint qu'à l'ouverture de la saison de pêche on trouvait le rivage occupé par les chaffauds de pêche ou « établissements sédentaires » des pêcheurs de Terre-Neuve.

Le paragraphe 3 de la Déclaration prescrit en outre « que l'article 13 du traité d'Utrecht réglera le droit de pêche et sera observé par les deux parties; on n'y contreviendra ni de part ni d'autre; les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leur pêche ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence ».

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours estimé qu'il n'y a rien dans l'article 13 du traité d'Utrecht ni dans la Déclaration de 1783 qui prive les sujets britanniques de leur droit de prendre le poisson en mer à hauteur de cette partie du rivage à laquelle se rapportent les droits conférés par les traités aux Français, pourvu que les Anglais ne gênent pas les pêcheurs français dans l'exercice du droit de pêche que leur confère le traité ni ne les interrompent par leur concurrence. Il est manifeste que pareille gêne et pareille interruption ne peuvent se rapporter qu'à une entrave physique et à l'empêchement de l'exercice du droit de pêche appartenant aux Français et non à une « diminution » quelconque survenue dans la pêche française, que l'on pourrait supposer résulter de la simple participation des pêcheurs anglais à la pêche maritime.

Si les pêcheurs anglais se servent de trappes dans des terrains de pêche situés à l'intérieur des limites des pêcheries françaises et que ces territoires soient réclamés *bona fide* par des pêcheurs français pour leur propre usage, les Français ont le droit de demander que ces terrains de pêche soient évacués, et de s'adresser aux autorités compétentes pour qu'il soit tenu compte de leur demande; mais le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre à leur profit le droit de fonder sur ce fait une demande en indemnité pour les bénéfices qu'ils auraient pu faire, si ces trappes n'avaient pas existé.

Le Gouvernement est néanmoins disposé à faire vérifier l'effet produit par ces trappes sur les pêcheries au filet, tant anglaises que françaises, et il examinera ensuite jusqu'à quel point la suppression en peut être avantageuse aux intérêts de pêche des deux nations.

SALISBURY.

N° 92.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte D'AUBIGNY, Chargé d'affaires de France, à Londres.

Paris, le 28 septembre 1887.

J'ai reçu communication de différents rapports adressés au Ministre de la Marine par le Chef de la Division navale de Terre-Neuve, pendant les mois de juillet et d'août derniers. Il en résulte que le commandant Humann n'a eu qu'à se louer de l'attitude des officiers de la station anglaise. Ayant reconnu les inconvénients qui résultent de l'usage des trappes, ces officiers n'ont pas hésité à en ordonner la suppression dans le voisinage immédiat de nos établissements de pêche. Vous voudrez bien, de votre côté, presser de nouveau le Gouvernement anglais d'interdire, comme nous l'avons fait nous-mêmes, d'une manière générale, l'usage de ces engins, dont l'action destructrice a soulevé sur certains points les protestations des résidents britanniques eux-mêmes.

En ce qui concerne la pêche du homard, vous devrez maintenir strictement nos droits dans toute leur étendue. Vous renouvellerez les observations que vous avez déjà eu si souvent à présenter touchant l'initiative abusive des fabricants de conserves britanniques.

Quant à la question des saumoneries, je serais disposé pour ma part à me rallier, comme mon Collègue le Ministre de la Marine, à la combinaison suggérée, dans une pensée de conciliation, par le Commandant de notre station navale, et qui consisterait, tout en maintenant notre droit de pêche, à substituer dans les rivières l'emploi de rets mobiles à celui de barrages fixes.

FLOURENS.

N° 93.

Le Comte d'AUBIGNY, Chargé d'affaires de France à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 octobre 1887.

Lord Salisbury vient de m'adresser une communication en réponse aux démarches que j'avais faites en vue de connaître les intentions du Gouvernement britannique au sujet du « Bait-Act » de Terre-Neuve.

Aux termes de cette notification, dont Votre Excellence trouvera ci-joint le texte, la loi en question a reçu effectivement la sanction royale et sera mise en vigueur par le Gouvernement de Terre-Neuve à la prochaine saison de pêche.

Il résulte d'informations envoyées par le Gouvernement de cette île, que les sujets

britanniques pourront, sur toute l'étendue du « French Shore », pêcher et vendre sur place la boëtte, mais qu'ils ne pourront se livrer à l'exportation de ce produit, soit à Saint-Pierre, soit ailleurs.

D'AUBIGNY.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. D'AUBIGNY À M. FLOURENS, DU 20 OCTOBRE 1887.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
au Comte d'AUBIGNY, Chargé d'affaires de France à Londres.

Foreign Office, October 19, 1887.

With reference to the inquiry made by you on the occasion of your visit to the Foreign Office on the 20th ultimo, I have the honour to transmit herewith a copy of the Act passed by the Legislature of Newfoundland on the 21st February last, to regulate the exportation and sale of herring, capelin, squid, and other bait fishes. This Act has received the Royal confirmation, and the Government of Newfoundland have signified their intention of putting it in force during the next fishing season.

I have to add that the Government of the Colony has reported by telegraph that licence will be freely granted to British subjects on that portion of the Newfoundland coast to which French Treaty rights extend to catch and sell bait on the spot, but they will not be permitted to engage in the exportation of bait to St. Pierre or elsewhere. On the other parts of the coast the Act will be rigorously enforced.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

19 octobre 1887.

En me référant à la question posée par vous lors de votre visite au Foreign Office le 20 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexée une copie [1] de l'Acte passé par le Parlement de Terre-Neuve le 21 février dernier en vue de réglementer l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et de tout autre poisson servant d'appât. Cet Acte a reçu la sanction Royale, et le Gouvernement de Terre-Neuve a fait connaître son intention de le faire entrer en vigueur à la prochaine saison de pêche.

---

[1] Voir plus haut, à sa date, le texte et la traduction de ce document.

Je dois ajouter que le Gouverneur de la Colonie a informé par télégraphe le Gouvernement de Sa Majesté que l'autorisation serait librement accordée aux sujets britanniques de prendre la boëtte et de la vendre sur place, dans cette partie de la côte de Terre-Neuve sur laquelle s'étendent les droits reconnus aux Français par les traités, mais qu'il leur sera interdit de se livrer à l'exportation de la boëtte à Saint-Pierre ni ailleurs. Sur les autres parties de la côte l'Acte sera appliqué rigoureusement.

Salisbury.

N° 94.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte d'Aubigny, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 2 novembre 1887.

Le chef de notre division navale de Terre-Neuve a rendu compte au Département de la Marine des circonstances qui l'ont conduit à s'adresser à Monseigneur Hawley, Préfet Apostolique de la côte ouest de Terre-Neuve, pour faire connaître notre intention d'occuper le havre de Saint-Georges dès le début de la saison 1888 en vue d'y pêcher la boëtte, la sanction donnée par le Gouvernement métropolitain au « Bait-Bill » devant nous mettre l'an prochain dans l'obligation de nous procurer cet appât par nos propres moyens.

J'appelle votre attention sur les réclamations soulevées à Port-Saunders par les procédés du sieur Shearer, propriétaire d'une usine à homards et sur l'incident qu'elles ont provoqué. Les pièces ci-annexées vous feront connaître la nature de cet incident.

Je ne pense pas, en présence des conditions dans lesquelles elle est intervenue et du bon vouloir manifesté cette année par les croiseurs britanniques, qu'il y ait lieu pour nous de revenir sur la solution poursuivie par le commandant Humann, bien qu'elle ait laissé subsister l'usine construite par Shearer; mais il est bien entendu qu'elle ne saurait être interprétée comme un abandon de notre doctrine en ce qui concerne les atteintes portées de ce chef à nos droits, et vous ne manquerez pas, à l'occasion, de faire les réserves les plus expresses à cet égard.

Flourens.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE M. FLOURENS AU COMTE D'AUBIGNY, EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1887.

Le Capitaine de vaisseau HUMANN, Commandant la Division navale française,

au Ministre de la Marine et des Colonies.

Côte ouest de Terre-Neuve, Port Saunders, 14 juin 1887.

Ainsi que je vous en avais marqué l'intention, j'ai quitté Saint-Pierre-Miquelon dès que les opérations de l'inspection générale des troupes coloniales ont été terminées.

Le 9, la *Clorinde* mouillait à Saint-Georges, où nous avons séjourné trente-six heures. Je tenais à confirmer par ma venue les avertissements donnés un mois auparavant par le commandant de la *Perle* aux populations riveraines de notre intention d'occuper ce havre dès le début de la saison 1888, pour y pêcher l'appât.

Le 12 juin, la *Clorinde* mouillait à Port-Saunders, où, suivant mes instructions, j'ai trouvé réunis les autres bâtiments de la division. Tout le territoire de pêche du golfe Saint-Laurent ayant été inspecté pendant cette dernière quinzaine, je suis à même dès maintenant de fournir au Département quelques renseignements sur les pronostics du début.

Places de pêche. — Sauf le *Henri* qui défile encore le golfe et l'*Indécis* non encore signalé, les autres bâtiments occupent régulièrement leur poste et se sont mis en pêche du 28 avril au 2 mai.

L'Ile Rouge n'était pas occupée par les gens de Paimpol à la date du 7 juin, et ne le sera pas cette année, si l'on en croit le gardien de l'établissement.

Aucune infraction au règlement ne m'a été signalée, et les bâtiments n'ont éprouvé dans leur venue de France ni sinistre ni pertes d'hommes.

Pêche à la morue. — Les résultats s'annoncent comme assez médiocres, sauf pour le *Henri*, qui a eu la bonne inspiration de demeurer à Port-à-Port et possédait le 7 juin 82,000 morues donnant 15 quintaux par mille, soit environ 1,250 quintaux.

La moyenne des autres bâtiments ne dépasse pas 30,000 morues et l'ensemble représente environ 4,000 quintaux. Il est évident que le poisson ne tardera pas à remonter, à mesure que la température s'adoucira et que le hareng gagnera lui-même le Nord.

Homarderies françaises. — Tous les bâtiments installés au Nord de la baie d'Ingornachoix pêchent le homard, et pour le *Qui-qu'en-Grogne* et le *Paget* (maison Lemoine) cette pêche est poussée de préférence à celle de la morue.

Voici les résultats obtenus à la date du 8 juin :

Anatole, 400 boîtes, 1,200 homards.
Sans-Souci, 4,800 boîtes, 14,400 homards.
Puget, 10,000 boîtes, 30,000 homards.
Qui-qu'en-Grogne, 10,000 boîtes, 30,000 homards.

On voit que la baie de Saint-Jean, où sont établis ces deux derniers bâtiments, possède de grandes richesses en crustacés. Le capitaine Dameron compte d'ailleurs établir ses casiers sur toute la côte s'étendant depuis la baie des Castors vers le Nord, et j'estime qu'il est déjà assuré d'obtenir des résultats très rémunérateurs.

La construction des chauffauds à homards ne s'écarte pas du type réglementaire, et l'on voit que les accidents de l'an passé ont porté leurs fruits. Le commandant de la *Perle* a d'ailleurs remis à chacun des capitaines intéressés une note leur indiquant très exactement dans quelle condition ces établissements devaient fonctionner pour demeurer dans l'esprit des traités, et j'espère que les croiseurs anglais n'auront pas, de ce chef, l'occasion d'intervenir.

J'ai fait prescrire à nos capitaines de brûler les débris de carcasse au lieu de les jeter à la mer, ce qui ne tarderait pas à empoisonner les fonds et amènerait l'éloignement de la morue.

Homarderies anglaises. — J'ai fait relever l'emplacement et la situation des établissements anglais qui s'occupent sur nos côtes de la fabrique de boîtes de homard.

La baie de Port-à-Port compte 4 homarderies indigènes :

1° A Broad Cove, gérée par deux individus de Saint-John, comprenant 37 personnes environ. Les opérations commençaient à peine à la date du 8 juin;

2° A Gravel, sur l'isthme de Port-à-Port, propriété de M. Beard de Saint-John;

3° Dans une anse située au fond de Port-à-Port et non encore dénommée, appartenant au même M. Beard (en construction);

4° Sur l'isthme de Port-à-Port, mais dans les eaux de la baie Saint-Georges, appartenant à M. Abbot, domicilié dans cette dernière localité. Ce dernier espère faire cette année 1,000 caisses de 48 boîtes chacune, et ses déboursés de premier établissement ne dépassent pas 3,000 francs.

Les homarderies signalées l'an dernier à Shag et à l'anse à l'Ours sont fermées. Il en existe une cinquième, récemment ouverte, dans la baie de Lark, construite par les pêcheurs de cette localité et dans un état très rudimentaire : les opérateurs sont principalement des femmes et des enfants.

Enfin le sieur Shearer continue à exploiter à Port-Saunders l'usine à homards dont mon prédécesseur a eu si souvent à se plaindre.

Incidents. — Deux incidents se sont produits depuis le commencement de la campagne de pêche : le premier est la suppression d'une trappe, opérée à Port-à-Port par le *Drac* et qui a été spontanément enlevée par son propriétaire. Le second s'est passé à Port-Saunders et a été provoqué par les agissements du sieur Shearer.

Le commandant de la *Perle* m'ayant remis, à mon arrivée, une plainte collective des capitaines pêchant au Port-au-Choix contre les opérations de la homarderie du

sieur Shearer, qui par ses casiers les empêchait de déborder leurs seines à la côte, j'ai saisi de cette réclamation le capitaine de la canonnière le *Bullfrog*, qui a dans ses attributions de surveillance la portion de côte ouest s'étendant depuis la Mall Bay jusqu'au cap Normand. J'ai groupé aux annexes ma communication, la réponse qui y a été faite et l'ordre remis au sieur Shearer; les limites qui sont tracées à ses opérations ont été discutées verbalement entre le lieutenant-commandant Masterman et moi.

J'ai d'ailleurs prescrit au commandant de la *Perle* de s'installer ici après la tournée qu'il compte faire en commun avec le *Bullfrog* sur les emplacements de nos pêcheries, et de saisir les casiers du sieur Shearer, s'il se plaçait en infraction.

La *Clorinde* quitte Port-Saunders aujourd'hui pour se rendre à Halifax, d'où je compte passer sur la côte est, où je rejoindrai le *Drac* vers le commencement de juillet, lorsque la banquise aura débloqué les parages du Sud.

HUMANN.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. FLOURENS AU COMTE D'AUBIGNY, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1887.

Le Commandant HUMANN, Commandant la Division navale française,

à M. le Lieutenant MASTERMAN, Commandant la canonnière britannique le *Bullfrog*.

Rade de Port-Saunders, 13 juin 1887.

J'ai l'honneur de vous transmettre une plainte collective qui m'a été adressée par des pêcheurs de Port-au-Choix, de laquelle il résulte que les casiers du sieur Shearer les ont empêchés de déborder leurs seines à harengs à la pointe des deux collines et ont, par conséquent, porté trouble à leur pêche.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire le nécessaire pour que M. Shearer cesse son industrie, qui porte atteinte aux Traités existants entre l'Angleterre et la France, puisqu'elle s'exerce dans des conditions qui gênent et troublent l'exercice de pêche de nos nationaux.

Le lieutenant de vaisseau Carpentier a été témoin des faits précédents.

HUMANN.

ANNEXE III À LA LETTRE DE M. FLOURENS AU COMTE D'AUBIGNY, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1887.

Le Lieutenant MASTERMAN, Commandant la canonnière britannique, le *Bullfrog*,

à M. le Commandant HUMANN, Commandant la Division navale française.

(TRADUCTION.)

Port-Saunders (Terre-Neuve), le 13 juin 1887.

J'ai reçu aujourd'hui votre notification relative à la gêne que les casiers destinés à recueillir des homards pour l'usine de M. Shearer apportent aux opérations de pêche des Français sur certaines parties de la côte.

J'ai mandé devant moi le sieur Shearer : il admet complètement que quelques-unes de ses trappes aient pu gêner le débordage des seines sur les portions de la côte mentionnées dans la plainte, et il est bien au fait des droits assurés aux pêcheurs français. Il assure qu'il aurait évacué la place, s'il avait connu leur intention d'y déborder leurs seines; mais étant dans les termes d'une grande intimité et dans d'excellentes relations avec les capitaines qui ont signé la plainte, et rendant tous les devoirs de l'hospitalité aux pêcheurs qui viennent se boëtter, il exprime naturellement sa surprise du procédé employé à son égard.

Je viens de lui remettre l'ordre lui interdisant de p acer ses casiers à homards le long de la côte s'étendant au nord de la pointe des deux collines et sur tout le pourtour de l'île Keppel, ordre dont j'ai l'honneur de vous remettre copie.

Dans l'espoir que les mesures que j'ai prises dans le but de garantir aux pêcheurs français le libre exercice des droits qui leur sont accordés par les Traités auront un effet satisfaisant, je suis, etc.

MASTERMAN.

ANNEXE IV À LA LETTRE DE M. FLOURENS AU COMTE D'AUBIGNY, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1887.

Ordre adressé par le Lieutenant MASTERMAN, Commandant la canonnière britannique le *Bullfrog*, au sieur Shearer.

(TRADUCTION.)

Port-Saunders, le 13 juin 1887.

Vu l'avis à moi adressé par le Commandant Humann, Commandant la Division

navale française à Terre-Neuve, qu'il a été saisi d'un rapport des capitaines français pêchant à Port-au-Choix, pour se plaindre de la gêne qu'apportent certaines opérations de votre homarderie à l'exercice des droits de pêche accordés aux Français par les Traités;

Après examen de l'affaire, j'estime qu'il est de mon devoir de vous ordonner de cesser de placer des casiers à homards le long de la portion de côte qui s'étend au nord de la pointe des deux collines, de même que sur la plage de l'île Keppel. Et cet ordre, je vous le donne.

MASTERMAN.

N° 95.

M. BARBEY, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 9 Novembre 1887.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous m'annoncez que le « Bait Act », interdisant la vente et l'exportation de la boëtte à Terre-Neuve, a définitivement reçu la sanction de Sa Majesté Britannique et sera mis en vigueur par le Gouvernement de l'île dès la campagne de pêche de 1888. J'ai porté cette information à la connaissance des autorités maritimes, en les invitant à la communiquer aux Chambres de commerce du littoral.

Mon attention s'est arrêtée, toutefois, sur un passage de la lettre de Lord Salisbury, dans lequel le Premier Ministre anglais énonce que, d'après un télégramme du Gouverneur de Terre-Neuve, « les sujets britanniques pourront, sur toute l'étendue du French Shore, pêcher et vendre sur place la boëtte, à condition de ne point se livrer à l'exportation de ce produit, soit à Saint-Pierre, soit ailleurs ».

Il ne me paraît pas que nous puissions admettre sans réserve les termes de cette notification, qui semble consacrer sans restriction le droit de résidence et de pêche des sujets anglais sur notre côte, droit que nous avons toujours contesté au nom du privilège supérieur qui nous est conféré par les Traités. Il serait utile de rappeler au Gouvernement britannique, pour ne pas laisser s'établir un précédent regrettable, que sur cette côte et dans la période durant laquelle nous en avons la jouissance, aucune concurrence ne peut nous être faite partout où nos pêcheurs se présentent : tout occupant, quel qu'il soit, doit nous céder la place; et par suite l'autorité anglaise n'est pas fondée à déclarer que la permission de pêcher la boëtte sera accordée en *toute liberté* à ses nationaux.

BARBEY.

N° 96.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 novembre 1887.

Par votre lettre en date du 2 de ce mois, vous m'avez invité à faire connaître au Gouvernement de la Reine la réserve expresse que nous formions à l'égard de nos droits sur Terre-Neuve, bien qu'à la suite des incidents provoqués par les procédés du sieur Shearer, à Port-Saunders, nous ayons laissé subsister son usine à homards.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que j'ai adressé sans retard à Lord Salisbury la communication dont Elle trouvera, ci-joint, copie.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. FLOURENS,
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1887.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française,
au Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 10 novembre 1887.

Je viens de recevoir de mon Gouvernement copie des documents contenant les réclamations soulevées à Port-Saunders par les procédés d'un sieur Shearer, propriétaire d'une homarderie, et sur l'incident qu'elles ont provoqué.

En m'adressant ces informations, M. Flourens me fait savoir qu'il n'a pas l'intention, en présence du bon vouloir manifesté cette année par les croiseurs britanniques, de revenir sur la solution poursuivie par le commandant Humann, bien qu'elle ait laissé subsister l'usine construite par Shearer. Toutefois, le Ministre des Affaires étrangères me charge de vous faire savoir qu'il est bien entendu que le fait d'avoir toléré cette usine ne saurait être interprété, en aucun cas, comme un abandon de notre doctrine, en ce qui touche les atteintes portées de ce chef à nos droits; il m'a recommandé de faire auprès de Votre Seigneurie, pour les transmettre à qui de droit, les réserves les plus expresses à cet égard.

WADDINGTON.

N° 97.

M. Barbey, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 17 novembre 1887.

En me transmettant le texte de la réponse adressée par Lord Salisbury à M. Waddington relativement à la suppression des trappes et en particulier à une demande d'indemnité au profit de MM. Besnier et Dupuis-Robial, dont les entreprises de pêche ont été compromises par ces engins, vous m'avez demandé de vous faire connaître les observations que la Note anglaise pouvait me suggérer.

Lord Salisbury nous objecte que les pêcheurs britanniques étant contraints, en vertu des Traités, à ne point interrompre la pêche des Français par leur concurrence, il ne saurait être question d'indemnité que si des empêchements *matériels* avaient été pratiqués dans les limites de pêche qui sont *bona fide* nécessaires aux opérations de nos gens; que, dans l'espèce, MM. Besnier et Dupuis-Robial ne sont point fondés à réclamer une indemnité pour des profits problématiques dont ils auraient pu bénificier s'il n'avait pas été fait usage de trappes à la côte de Terre-Neuve.

En réponse à ces observations, je ferai remarquer d'abord que nous ne sommes pas d'accord sur les textes ou sur leur traduction. La Note anglaise donne comme texte de la déclaration de 1783 que les sujets anglais ne doivent pas *interrompre* les opérations des Français par leur concurrence (*nor interrupt them by their competition*).

D'après nous, au lieu d'*interrompre* ce serait *troubler* (voir le *Recueil Martens et de Cussy*, 1846, vol. 1, p. 305). La seconde expression est plus large et indique bien que la pêche française doit pouvoir se pratiquer de la manière la plus libre sans qu'aucune concurrence, de la part des Anglais, puisse en restreindre le plein exercice.

En admettant que le mot *interrupt* se trouvât dans le texte original, il me paraîtrait encore devoir s'entendre dans le sens, non d'une interruption réelle, c'est-à-dire d'une cessation momentanée d'exercice, mais dans celui d'une entrave relative à la pleine jouissance du droit d'exploiter les fonds de pêche. On n'aurait pas parlé de *concurrence* de pêche, si le mot *interrupt* avait dû s'interpréter dans son sens littéral.

La concurrence ne supprime pas, en effet, n'interrompt pas l'opération de l'adversaire, elle y nuit seulement par son action parallèle. Par conséquent, puisque le mot *concurrence* est employé dans la déclaration, le mot *interrupt* ne peut avoir que le sens de troubler, de gêner, de nuire indirectement.

Cela posé, il est incontestable qu'il y a eu gêne, trouble, entrave apportée par les Anglais dans les entreprises de nos armateurs. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux dépositions des équipages du *Sans-Souci* et de l'*Union*, ainsi qu'aux conclusions du rapport de l'enquête locale. Les trappes ont pour ainsi dire empêché d'une façon permanente nos pêcheurs de déborder leurs seines, elles barraient des emplacements où ils avaient le droit incontestable de seiner, et où ils auraient seiné.

En admettant que les pêcheurs anglais n'eussent tendu leurs trappes qu'en dehors du French Shore, il me semblerait déjà que cette pratique ne pourrait pas être admise comme l'exercice d'une pêche loyale, s'il était démontré, comme les personnes compétentes l'affirment, que ces engins empêchent la morue de remonter et que, par conséquent, en les établissant dans le voisinage des côtes où nous opérons, on dépeuple sciemment celles-ci.

Il me semble donc que nous sommes fondés à maintenir notre réclamation et à y insister.

Accessoirement, ce serait peut-être aussi l'occasion de représenter au Gouvernement anglais combien il serait conforme à l'intérêt de ses nationaux aussi bien que des nôtres d'interdire d'une manière absolue sur le littoral de Terre-Neuve l'usage des trappes, qui sont des engins essentiellement destructeurs, et dont l'emploi va presque toujours de pair avec des pratiques contraires à l'ordre public. Ce sont des goélettes nomades sans nom, sans papiers, sans individualité civile, qui s'en servent, et l'on sait que leur industrie n'est pas de celles qui méritent l'encouragement. J'aurai l'honneur de vous écrire d'une manière précise au sujet de ces bâtiments; mais dès aujourd'hui je tiens à vous faire remarquer l'intérêt qu'aurait le Gouvernement britannique à leur interdire l'exercice d'une pratique dévastatrice qui ne peut créer que des difficultés.

Barbey.

N° 98.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 18 novembre 1887.

En nous notifiant officiellement, par votre entremise, sous la date du 19 octobre 1887, la sanction définitive donnée par le Gouvernement de la Reine au Bill sur la boëtte, Lord Salisbury ajoutait que, d'après un télégramme du Gouverneur de Terre-Neuve, les dispositions de ce Bill, en ce qui concerne la pêche de l'appât, doivent être entendues en ce sens que :

« Les sujets britanniques pourront, sur toute l'étendue du French Shore, pêcher « et vendre sur place la boëtte, à la condition de ne point se livrer à l'exportation de « ce produit, soit à Saint-Pierre, soit ailleurs. »

Cette prétention du gouvernement local de Terre-Neuve à réglementer la pêche par mesures législatives ou simplement administratives, sur le littoral de Terre-Neuve réservé à nos pêcheurs, a provoqué, de la part de mon Collègue de la Marine des observations auxquelles je ne puis que m'associer entièrement.

Le Gouvernement colonial paraît avoir perdu de vue que, pendant la saison de pêche, la libre disposition du rivage et la libre exploitation des fonds de pêche, sur toute l'étendue du French Shore, sont garanties à nos pêcheurs par des actes

internationaux dont il n'est pas en son pouvoir d'entraver ni de modifier l'application.

A la vérité, le Cabinet de Londres s'est souvent efforcé de faire prévaloir une interprétation de la lettre des Traités sensiblement différente de celle que nous avons toujours soutenue et il a contesté notre thèse du *droit exclusif*, d'après laquelle, pandant la période dont il s'agit, la pêche devrait être réservée à nos nationaux. Mais du moins a-t-il toujours reconnu que notre droit, qu'il appelle *concurrent*, était privilégié et primait tous autres droits.

Vous voudrez donc bien faire part au Principal Secrétaire d'État des réserves auxquelles a donné lieu de notre part la mesure annoncée par le télégramme du Gouverneur de Terre-Neuve. Vous ne lui laisserez pas ignorer que nous sommes décidés à assurer à nos nationaux la pêche de l'appât sur toute l'étendue de côtes et pendant toute la période qui leur sont réservées par les Traités. Nous avons, d'ailleurs, la confiance que le Gouvernement anglais donnera lui-même les instructions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout établissement qui serait de nature à entraver l'exercice de ce droit.

FLOURENS.

N° 99.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 22 décembre 1887.

A la réception de votre dépêche, en date du 18 du mois dernier, je me suis empressé de faire part à Lord Salisbury des réserves auxquelles donnait lieu, de notre part, l'interprétation donnée par le Gouvernement de Terre-Neuve à la loi sur la boëtte. J'informais, en même temps, Sa Seigneurie de la décision prise par le Gouvernement français d'assurer à nos nationaux la pêche de l'appât sur toute l'étendue de côte et pendant toute la période qui leur sont attribuées par les Traités en vigueur.

En réponse à cette communication, Lord Salisbury vient de me répondre que la section 11 du « Bait Act » garantissait explicitement les droits des pêcheurs français.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie de la dépêche du Premier Ministre de la Reine.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. FLOURENS,
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1887.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française.

Foreign Office, December 16, 1887.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the

21st ultimo, in which, after commenting on the decision of the Newfoundland Government to enforce the provisions of the Bait Act, Your Excellency announced that the French Government have determined to reserve to French citizens the right of catching bait over the whole extent of the coast to which French Treaty rights extend, and express the hope that instructions will be given for the removal of all establishments which may interfere with the exercise of that right.

I beg leave to acquaint Your Excellency, in reply, that by section 11 of the Bait Act, French Treaty rights have been carefully reserved and protected.

SALISBURY.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 16 décembre 1887.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 21 du mois dernier, dans laquelle, après avoir commenté la décision prise par le Gouvernement de Terre-Neuve d'appliquer les dispositions de l'Acte relatif à la boëtte, Votre Excellence fait savoir que le Gouvernement français est décidé à réserver aux citoyens français le droit de pêche de la boëtte sur toute l'étendue de la côte à laquelle s'étendent les droits assurés aux Français par les Traités, et exprime l'espoir que des instructions seront données en vue de la suppression de tous établissements qui pourraient porter atteinte à l'exercice de ces droits.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'aux termes de la section 11 de l'Acte sur la boëtte, les droits assurés aux Français par les traités ont été soigneusement réservés et garantis.

SALISBURY.

N° 100.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-Consul de France à Saint-Jean de Terre-Neuve, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 21 janvier 1888.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence qu'une proclamation émanant du Gouverneur de Terre-Neuve fixait au 2 janvier 1888 la mise en vigueur du Bill sur la boëtte.

Le commerce d'hiver du hareng s'est fait toutefois comme par le passé. De nombreux navires américains sont venus dans les baies de Terre-Neuve acheter le hareng gelé, et le Gouvernement de la Colonie ne s'est point opposé à ce trafic.

L'*Evening Mercury* de Saint-Jean a inséré hier soir, dans un compte rendu des correspondances reçues par le dernier courrier, un paragraphe dont voici la traduction :

« L'exportation du hareng gelé, de la baie de la Fortune à destination des États-Unis, continue comme par le passé. Aucun empêchement n'a été apporté à ce trafic, attendu que les harengs sont destinés à des opérations de commerce. Le premier navire de la flottille est arrivé à Gloucester (États-Unis) avec un chargement de 200,000 harengs. Dans la baie de la Fortune, la température a été si douce qu'on a éprouvé de grandes difficultés à geler le hareng. »

C'est, en fait, modifier le Bill que de déclarer que le hareng destiné à des opérations commerciales peut être pêché, vendu, exporté, etc. Il n'est pas question de permis dans cette note, par la raison qu'il n'en a pas encore été délivré.

La loi est cependant formelle, sans permis, nul ne peut pêcher, vendre ou exporter le poisson d'appât.

Riballier des Isles.

N° 101.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 27 janvier 1888.

Vous m'avez communiqué une Note qui vous a été adressée par le principal Secrétaire d'État, le 24 du mois dernier, relativement à l'affaire Dupuis-Robial et Besnier. Il en résulte que le Gouvernement anglais n'a pas cru devoir accueillir la demande d'indemnité présentée en faveur de ces armateurs pour le tort qui leur a été causé par l'emploi des trappes anglaises sur la partie de la côte de Terre-Neuve réservée à nos pêcheurs.

Le Gouvernement anglais s'appuie, pour se refuser à cette réparation pécuniaire, sur le caractère même de la demande de nos armateurs, qui porte, non sur un préjudice direct et immédiatement appréciable, mais sur un manque à gagner résultant de l'inexécution par les autorités anglaises d'engagements internationaux. Il a invoqué, en outre, à l'appui de cette fin de non-recevoir, une interprétation des Traités et notamment de la déclaration du 3 septembre 1783 qu'il importe de relever.

Je n'avais pas manqué de communiquer au Département de la Marine la réponse du Gouvernement britannique. Elle a provoqué de sa part des observations que vous trouverez consignées dans la lettre ci-jointe de M. Barbey, et auxquelles je ne puis que m'associer.

Les conséquences de fait que le Gouvernement britannique croit pouvoir tirer d'un texte sur l'interprétation duquel nous restons en désaccord avec lui ne sauraient, à aucun degré, être admises par nous. D'après lui, les sujets britanniques

seraient seulement tenus à n'apporter aucun empêchement matériel à l'acte même de la pêche, ils ne pourraient être inquiétés pour des faits qui ne présentent pas rigoureusement ce caractère, et leur droit de participer à la pêche sur le French Shore subsisterait, alors même que la façon dont ce droit est exercé risquerait d'appauvrir, jusqu'à stérilisation complète, les fonds réservés à la pêche française.

Ainsi le fait de tendre des trappes qui empêchent la morue de doubler les caps et de remonter le long du French Shore ne devrait pas être considéré comme une infraction aux clauses des traités, si ces trappes étaient posées sur des points où les Français ne se livraient pas à l'exercice de la pêche. Une telle doctrine équivaut à proclamer que les pêcheurs anglais ont toute liberté de faire à nos nationaux une concurrence nuisible et même ruineuse, pourvu que cette concurrence ne soit pas pratiquée dans le voisinage immédiat de nos pêcheurs.

Il vous sera facile, en vous inspirant des considérations formulées par la lettre du Ministre de la Marine, de repousser les prétentions que le Gouvernement anglais a cru devoir mettre en avant, à l'occasion de la réclamation de nos armateurs. Ces prétentions nous placent, d'ailleurs, dans la nécessité de revenir avec lui sur l'affaire même qui leur a permis de s'affirmer ainsi. Vous voudrez donc bien entretenir de nouveau Lord Salisbury de la demande de MM. Besnier et Dupuis-Robial, en faisant ressortir à ses yeux la valeur des motifs pour lesquels nous ne saurions considérer la réponse du Gouvernement britannique comme suffisante à clore le débat.

La note de Lord Salisbury reconnaît formellement à nos pêcheurs le droit de faire appel aux autorités Britanniques pour être protégés contre les empiètements des pêcheurs anglais *dans les limites réservées à la pêche française*. On ne saurait admettre que la responsabilité du Gouvernement de la Reine fût dégagée par le seul fait que l'autorité qualifiée pour répondre à l'appel de nos pêcheurs a fait défaut au moment où elle a été requise. Dans l'espèce, les réclamants ont eu à se plaindre, de la part des Anglais, d'actes qui constituent une atteinte à la libre jouissance des fonds réservés par les traités à la pêche française. Le chiffre auquel ils évaluent le préjudice que leur a causé cette intervention abusive des pêcheurs anglais peut être sujet à discussion; mais le grief sur lequel se fonde leur réclamation ne paraît pas pouvoir être mis en question.

Je vous serai obligé de me tenir au courant du résultat de la nouvelle démarche qu'il me paraît nécessaire de faire auprès de Lord Salisbury en faveur de nos armateurs. Vous ne manquerez pas d'ailleurs de prendre occasion de cette démarche pour insister avec la plus grande énergie sur la nécessité d'interdire, sans plus de retard, aux pêcheurs anglais, comme nous l'avons fait nous-mêmes à l'égard de nos nationaux depuis un an, l'usage des trappes. L'approche de la campagne de pêche rend absolument urgente l'adoption de cette mesure dont les croiseurs anglais paraissent être les premiers à reconnaître l'utilité, et vous comprendrez tout le prix que nous attachons, le Ministre de la Marine et moi, à être fixés sur ce point essentiel, avant de concerter les instructions destinées à guider cette année le Commandant de notre station navale.

FLOURENS.

N° 102.

L'Amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 janvier 1888.

L'un de mes prédécesseurs avait entretenu votre Département des actes répréhensibles auxquels se livrent, sur les côtes de Terre-Neuve, les goélettes nomades qui, chaque année, quittent les baies du Sud pour se rendre au Labrador et profitent de leurs relâches dans les havres occupés par nos pêcheurs, pour commettre toutes sortes de déprédations.

Plus récemment, le chef de notre division navale signalait dans ses rapports l'audace croissante de ces maraudeurs et faisait ressortir que l'enquête poursuivie lors des réclamations de MM. Besnier et Dupuis-Robial, ainsi que les incidents qui ont accompagné le pillage du *Belem*, ne laissaient subsister aucun doute sur la part prise par ces goélettes dans la perpétration des faits délictueux. M. le Commandant Humann rendait compte, en outre, que le pavillon britannique n'était pas à l'abri d'entreprises du même genre, et que, peu de jours après le naufrage du *Belem*, une goélette anglaise échouée aux Blancs-Sablons avait subi le même sort que le brick français. De fait, les attentats de ces maraudeurs sont si fréquents qu'on les appelle couramment les naufrageurs (*wreckers*).

Certes, nos croiseurs et les bâtiments de guerre anglais ne négligent aucune occasion de rechercher ces pillards, mais leur intervention, pour être efficace, doit coïncider avec un flagrant délit; dans tous les autres cas, l'impunité est généralement assurée aux naufrageurs, et l'enquête sur des faits reconstitués à dire de témoins n'aboutit la plupart du temps qu'à des conclusions illusoires, par suite du manque d'indices suffisants pour identifier les coupables.

La principale difficulté contre laquelle viennent se heurter les recherches de nos officiers provient, en effet, de ce que le Gouvernement local de Terre-Neuve s'est refusé jusqu'à ce jour à entourer l'état civil de ces bâtiments des garanties légales adoptées par les nations européennes. Non seulemant ces goélettes naviguent sans pavillon et sans papiers de bord autres qu'une licence délivrée par un agent des douanes; mais elles ne sont pas astreintes à porter d'une façon apparente le nom qui les individualise. Construites généralement suivant un modèle uniforme, identiques sous le rapport du gréement et de la mâture, elles échappent à tout contrôle extérieur et narguent la surveillance des bâtiments de guerre.

Je ne doute pas que le Gouvernement de la Reine, appréciant les inconvénients de cet état de choses, ne se montre disposé à presser sa colonie de les faire cesser. Mais en présence des différences importantes qui existent entre les législations des deux pays au sujet de l'état civil de leurs bâtiments respectifs, nous ne pourrions entamer avec fruit une négociation nous accordant toutes les garanties existant en France. Celles-ci seraient d'ailleurs plus apparentes que réelles, puisque les usages internationaux n'autorisent pas nos croiseurs à pratiquer le droit de visite

en temps de paix et restreignent l'enquête de pavillon à des cas spéciaux et toujours délicats.

Aussi, pour tourner ces difficultés, la seule réglementation qui paraisse de nature à faciliter aux croiseurs des deux nations l'exercice de leur surveillance consisterait à exiger des goélettes terre-neuviennes l'inscription d'un signe extérieur *bien apparent,* par exemple d'un numéro d'ordre peint sur une de leurs voiles. Cette marque remplacerait avantageusement le nom du bâtiment, que les coupables réussissent trop souvent à faire disparaître en l'effaçant ou en jetant à la mer la planche sur laquelle il est inscrit. En supprimant ainsi l'anonymat de ces navires, on ferait cesser la principale cause de l'impunité dont ils jouissent et je ne suppose pas que le Gouvernement de la Reine puisse élever d'objections sérieuses contre une mesure de nature à faciliter la police de ses propres croiseurs dans les eaux de Terre-Neuve.

Dans le cas où vous partageriez la manière de voir que je viens de vous exposer, je vous serai obligé de vouloir bien me faire savoir si ces considérations vous paraissent susceptibles d'être transmises à M. Waddington pour qu'elles servent de base aux observations que notre Ambassadeur serait chargé de présenter au Gouvernement britannique.

KRANTZ.

N° 103.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 27 janvier 1888.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai adressé au *Foreign Office* une lettre pour presser le Gouvernement de la Reine de donner satisfaction aux demandes précédemment formulées par nous en ce qui concerne les trappes à morue à Terre-Neuve et les marques à imposer aux goélettes indigènes. J'ai, en même temps, fait connaître à lord Salisbury combien nous nous félicitons des bons rapports établis entre les autorités navales des deux pays chargées de la surveillance de la pêche dans ces parages.

La dépêche ci-jointe, en copie, indique que ce témoignage a été reçu avec beaucoup de plaisir par le Gouvernement de la Reine, et la double demande que nous renouvelons va être soumise à un examen dont le résultat nous sera incessamment communiqué.

ANNEXE A LA LETTRE DE M. WADDINGTON, À M. FLOURENS, EN DATE DU 27 JANVIER 1888.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française.

January, 25th 1888.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 11th instant in which, after expressing the acknowledgments of the French Government for the courtesy shown by the British Naval officiers to the French senior naval officers in Newfoundland waters, during the fishery season, Your Excellency again draws attention to the question of cod traps and to the expediency of affixing distinctive marks to Newfoundland local fishing vessels and presses for the prompt adoption of the necessary measures in respect of both these matters.

I hasten to acquaint Your Excellency in reply that Her Majesty's Government have received with much satisfaction the testimony borne by the French Government to the good relations subsisting between British and French Naval officers on the Newfoundland station and that no time shall be lost in again communicating with the Newfoundland Government upon the other points referred to in your Note.

SALISBURY.

(TRADUCTION.)

25 janvier 1888.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa Note en date du 11 courant, par laquelle, après avoir exprimé les remerciements du Gouvernement français pour la courtoisie témoignée dans les eaux de Terre-Neuve pendant la saison de pêche par les officiers de marine anglais au commandant des navires français de la station, vous attirez de nouveau mon attention sur la question des trappes et sur l'opportunité d'imposer des signes distinctifs aux bateaux de pêche locaux de Terre-Neuve, et insistez pour la prompte adoption des mesures nécessaires.

Je m'empresse de vous répondre que le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec une vive satisfaction le témoignage donné par le Gouvernement français des bonnes relations existant entre les officiers de marine français et anglais de la station de Terre-Neuve, et qu'il va de nouveau, sans perdre de temps, se mettre

en communication avec le Gouvernement de Terre-Neuve au sujet des autres points traités dans votre Note.

SALISBURY.

N° 104.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-Consul de France à Saint-Jean-de-Terre-Neuve, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 17 février 1888.

J'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que l'ouverture de la session législative de Terre-Neuve était fixée au 16 courant. L'Assemblée s'est en effet réunie hier; M. Blake, le nouveau Gouverneur, a prononcé un discours d'ouverture.

Dans ce discours, un paragraphe est consacré au Bill sur la boëtte; il y est dit que le Gouvernement de la colonie « adoptera des mesures pour en assurer l'exécution ».

La *Gazette officielle* de Terre-Neuve, dans son numéro du 14 courant, annonce que des soumissions seront reçues jusqu'au 6 mars prochain pour deux steamers destinés au service journalier de la boëtte.

Il paraît certain que l'*Ingraham* et le *Curlew*, peut-être le *Lady-Glover*, seront choisis pour le service en question. Ce sera un essai coûteux, une charge bien lourde pour le trésor de Terre-Neuve, et certainement, en tous cas, une sensible diminution de gains pour une partie de la population qui vivait du trafic de l'appât.

RIBALLIER DES ISLES.

N° 105.

M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 avril 1888.

Je me suis rendu au *Foreign Office* et j'ai entretenu Lord Salisbury des questions pendantes à Terre-Neuve, en particulier de celles qui concernent les trappes, les goélettes nomades et les saumoneries.

J'ai signalé de la manière la plus pressante le prix que nous attacherions à recevoir une réponse précise, après de si nombreuses communications pour lesquelles il ne nous avait été envoyé que de simples accusés de réception. J'ai fait valoir, en faveur de la suppression des trappes et de la réglementation des goélettes, les arguments maintes fois formulés dans les dépêches du Département, indiquant en outre que l'intérêt anglais était sur les deux points conforme au nôtre et l'opinion

des officiers britanniques semblable à celle du Commandant de notre division navale.

En ce qui concerne les barrages à saumon, je n'ai pas eu à signaler, mais bien à rappeler les concessions que nous sommes disposés à faire au cas où nous aurions satisfaction sur les autres points. Elles ont été, en effet, déjà indiquées au Foreign Office, conformément aux instructions du Département.

Lord Salisbury m'a promis de presser l'examen de ces questions et d'envoyer incessamment à l'Ambassade une réponse précise. Il m'a toutefois laissé entendre que, malgré l'intérêt qu'il voit, comme nous, à une prompte solution, nous devions nous attendre à des délais imputables non pas à un mauvais vouloir du Gouvernement de la Reine, mais aux règles de la Constitution anglaise. — Il craint que pour les goélettes, un Acte du Parlement britannique ne soit nécessaire, et pour les trappes, un Acte du Parlement de Terre-Neuve. J'ai exprimé le regret que causerait au Gouvernement français le fait qu'une vérification, assez simple, semble-t-il, n'eût pas encore été faite, et j'ai prié Lord Salisbury de vouloir bien, pour ce qui concerne les trappes, faire rappeler par le télégraphe la question au Gouvernement de Terre-Neuve si l'intervention du Gouvernement local était réellement nécessaire. Enfin, j'ai insisté pour que, dans le dernier et rapide examen qui allait avoir lieu, on étudiât la question avec le désir sincère d'éviter, s'il était possible, après tant de retards, cette double action parlementaire, cause forcée de nouveaux délais également regrettables pour toutes les parties en cause. Lord Salisbury m'a donné à ce sujet des assurances favorables.

JUSSERAND.

N° 106.

LOI DE LA COLONIE DE TERRE-NEUVE SUR LE COMMERCE DE LA BOËTTE, 1888.

ANNO QUINQUAGESIMO PRIMO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IX. — *An Act to amend an Act passed in the 50th year of the Reign of Her present Majesty, entitled « An Act to regulate the Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes ».*

Passed 9th may 1888.

Whereas it is desirable to make further provision for carrying into effect the objects of the Act 50 Vict., cap. 1, entitled « An Act to regulate the Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes », and to remove doubts in relation thereto.

Be it therefore enacted by the Governor, the Legislative Council, and House of Assembly, in Legislative Session convened, as follows:

1. In the construction of the said Act, the terms « export » and « exportation »

shall be held to signify a conveyance to any place and for any purpose outside of or beyond the limits of the territorial waters of this Colony or its dependencies.

2. The Governor in Council may authorize the issue of licences to purchase herring, capelin, squid, or other bait fishes, to be used by the purchasers, *bonâ fide*, for the purposes of bait in the prosecution of the fishery upon, or adjacent to the coasts of this Colony or its dependencies, or of the Bank Fishery.

3. Every licence granted under the authority of this Act, and of the above-recited Act, shall state the name of the person to whom it is granted, of the vessel in which it is intented to export bait or to carry on the fishery, of the country or place to which it is intented to export bait, or the fishery which is intented to be prosecuted, or for which bait is required, the place (as nearly as may be) where such fishery is to be prosecuted, and the period for which such licence is to be available, which shall not in any case extend beyond the then present fishing season; and the form prescribed in the Schedule to the said Act may be amended and adapted to the circumstances herein provided, and every sale to a person holding and producing a licence issued under this Act, or the said Act, *bonâ fide*, for the purposes therein specified, shall be lawful.

4. All licences issued under the authority of this Act shall be signed by a Customs Officer, and countersigned by a Stipendiary Magistrate.

5. Application for licences under this Act and the said above-recited Act may be made to a Stipendiary Magistrate or Customs Officer, who shall require the applicant to make before him an affidavit in the form set forth in the Schedule to this Act, stating the facts and particulars as required to be set forth in such licence under section 3 of this Act; and it shall be the duty of the said Stipendiary Magistrate or Customs Officer to report to the Governor in Council any refusal on the part of the applicant to make such affidavit, or any *bonâ fide* doubt on the part of such Stipendiary Magistrate or Customs Officer of the truth of any of the statements set forth in such affidavit, or of a belief on his part that such licence is applied for the purpose of evading or defeating, or assisting in evading or defeating, the provisions of this Act, or of the above-recited Act.

6. Any person who, having obtained a licence under the provisions of the said Act, or of this Act, shall depart from, exceed, or violate the terms or conditions thereof, shall be liable to the same penalties as are provided in and by the said Act for violation of the provisions thereof, and, in addition to such penalties, to a forfeiture of the licence.

7. The Governor in Council may, at any time, by Proclamation, suspend or limit the operation of the provisions of said Act in relation to any district or part of this Colony, or the coasts thereof, and for such period, and in relation to sale or exportation to such places or to such purposes, as shall appear expedient, and as shall be declared and defined in such Proclamation.

8. The first section of the said Act is hereby amended, by inserting after the word « therein », in subsection 3 of said section, the words « for bait purposes ».

(TRADUCTION.)

Acte destiné à amender l'Acte voté durant la 50e année du règne de Sa Majesté et intitulé: Acte portant règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons servant d'appât.

(Adopté le 9 mai 1888).

Considérant qu'il importe de pourvoir plus complètement à l'application des dispositions de l'Acte 50 Vict., chap. Ier, intitulé : « Acte portant règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons servant d'appât », et afin de faire disparaître tous les doutes relatifs à ces dispositions,

Le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée réunis en session législative ont édicté ce qui suit:

1. Dans l'interprétation dudit Acte, les termes « exportation et transport » doivent être considérés comme signifiant le transport, en quelque lieu et dans quelque but que ce soit, en dehors ou au delà des limites des eaux territoriales de cette colonie ou de ses dépendances.

2. Le Gouverneur en Conseil peut autoriser l'octroi de permis pour acheter du hareng, du capelan, de l'encornet ou autres poissons servant d'appât qui devront être employés, par les acheteurs *bonâ fide*, à la pêche sur les côtes de la colonie ou de ses dépendances ou sur le Banc de Terre-Neuve.

3. Chaque permis accordé en vertu de cet Acte ou de l'Acte susmentionné devra porter le nom de la personne à laquelle il aura été accordé, celui du vaisseau dans lequel on se propose de transporter l'appât au lieu de pêche, celui du pays ou du lieu où l'on se propose de transporter l'appât, l'indication de la pêche à laquelle on doit se livrer ou pour laquelle l'appât est demandé, le lieu (aussi exactement que possible) où la pêche doit être effectuée, la période pour laquelle le permis est valable (période qui ne doit, en aucun cas, s'étendre au delà de la saison de pêche courante). La forme prescrite dans l'annexe audit Acte peut être amendée et adaptée aux circonstances qui y sont prévues, et toute vente à une personne produisant un permis régulier, selon les prescriptions de cet Acte pour les buts qui s'y trouvent spécifiés, sera légale.

4. Tous les permis accordés en vertu de cet Acte seront signés par un officier de douane et contresignés par un magistrat salarié.

5. Les permis visés par cet Acte ou par l'Acte susmentionné doivent être demandés à un magistrat salarié ou à un officier de douanes, qui requerront l'impétrant de rédiger devant eux un *affidavit* conforme au formulaire annexé, et relatant les faits et les particularités énumérés à l'article 3. Ledit magistrat salarié ou ledit officier de douanes devra faire un rapport au Gouverneur en Conseil dans le cas où

l'impétrant refuserait de rédiger l'*affidavit*, ou si ledit magistrat ou officier avait des doutes sur la véracité des affirmations contenues dans l'*affidavit*, ou s'il croyait que le permis est demandé en vue de se soustraire, ou d'aider à se soustraire aux prescriptions desdits Actes.

6. Toute personne qui, ayant obtenu un permis conformément auxdits actes, en violera les termes ou les conditions, ou s'écartera de ses dispositions, ou en étendra la portée, sera passible des peines prévues et privée en outre de son permis.

7. Le Gouverneur en Conseil peut, à toute époque, suspendre ou limiter l'effet dudit Acte, par proclamation, soit dans un district ou dans une partie de la colonie, soit sur son littoral, pour le temps qui paraîtra convenable, en ce qui concerne la vente ou l'exportation, dans les pays ou en vue des motifs qu'il croira nécessaire de viser, ainsi qu'il sera déclaré et précisé dans sa proclamation.

8. L'article 1er de l'acte susmentionné est amendé par l'insertion des mots « pour servir d'appât », après le mot « y », dans le troisième paragraphe dudit article.

N° 107.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 16 mai 1888.

Une question a été posée au Gouvernement par un membre de la Chambre des Communes dans la séance d'avant-hier au sujet des barrages à saumons élevés dans certaines rivières de Terre-Neuve par des Français.

Sir James Fergusson a fait connaître dans sa réponse que cette affaire était en ce moment soumise à l'examen du département compétent et que des négociations étant pendantes à ce sujet entre le Gouvernement de la Reine et la République française, il ne pouvait, quant à présent, fournir sur ce point d'indications précises. Il a exprimé l'espoir que, grâce à l'esprit de conciliation qui animait les deux pays intéressés et qui avait déjà permis de terminer à l'amiable plusieurs différends de même nature, un accord s'établirait pour régler la difficulté, dont il s'agit, d'une manière satisfaisante.

Waddington.

N° 108.

L'Amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 mai 1888.

Je suis informé par le commandant Humann que la campagne de la boëtte a réussi, et qu'aucun incident ne s'est produit à la baie de Saint-Georges.

La boëtte est actuellement à bas prix. Tous nos navires sont partis approvisionnés pour le banc.

KRANTZ.

N° 109.

M. ELLIOT, Chargé d'affaires d'Angleterre à Paris,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 8th July 1888.

I am instructed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform Your Excellency that, according to a telegram from the Governor of Newfoundland dated July 3rd, complaints have been received from Mesrs. Murphy and Andrews, who were about to erect a building for the packing of lobsters at Hauling Point in White Bay, that four days after their arrival a large number of French arrived there, that on Sunday, june 24, the French man of war « Drac » came, and prevented Mr Andrews from erecting plant, stating that the French Government had conceded to a French company, represented by the recent arrivals, an exclusive right to fish for lobsters in that locality for five years. It is added that the French proceded to land a large quantity of plant and machinery, and have already begun to build very extensive and permanent buildings.

In making the above communication to your Excellency, I am instructed to ask whether the French Government have received similar information, and to urge that in any case immediate orders should be sent by telegraph to put a stop to the proceedings complained of, which according to the facts reported are, in the opinion of Her Majesty's Government, quite indefensible, and unless immediately checked may result in grave disturbances.

ELLIOT.

(*TRADUCTION.*)

Paris, 8 juillet 1888.

Je suis chargé par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux Affaires étrangères d'informer Votre Excellence que, d'après un télégramme reçu du Gouverneur de Terre-Neuve, en date du 3 juillet, des plaintes ont été reçues de la part de MM. Murphy et Andrews qui étaient sur le point de faire construire une homarderie à Hauling Point, dans la Baie Blanche. Ces plaintes portent que, quatre jours après leur arrivée, un grand nombre de Français sont débarqués sur les lieux; que,

le dimanche 24 juin, le navire de guerre français le *Drac* est venu, a empêché M. Andrews de placer son matériel et a déclaré que le Gouvernement français avait concédé, pour cinq ans, à une compagnie française, représentée par les nouveaux arrivants, le droit exclusif de la pêche du homard sur cet emplacement. On ajoute que les Français ont immédiatement débarqué une grande quantité de matériel et de machines et qu'ils ont déjà commencé à élever des constructions d'une très grande étendue et ayant un caractère permanent.

En portant cette communication à la connaissance de Votre Excellence, je suis chargé de demander si le Gouvernement français a reçu des informations analogues et d'insister vivement afin que, en tout cas, des ordres immédiats soient envoyés par télégraphe, pour faire cesser les actes dont on se plaint, qui, vu les faits signalés, sont, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, absolument injustifiables, et qui, s'il n'y était pas mis immédiatement fin, pourraient amener de graves désordres.

ELLIOT.

N° 110.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 juillet 1888.

M. le Commandant de la Division navale de Terre-Neuve vient de me rendre compte d'un incident qui s'est produit sur le French Shore pendant la campagne de cette année.

Cet incident se rapporte à l'établissement du sieur Shearer, dans la baie d'Ingornachoix, où notre droit de pêche s'était jusqu'à présent exercé sans aucune concurrence. M. le Commandant Humann a constaté et fait constater, d'une manière indéniable, par son collègue de la station anglaise, la gêne certaine et grave que les opérations du sieur Shearer ne pouvaient manquer d'apporter à celles de nos pêcheurs, et, ce point établi, il a réclamé la fermeture de cette homarderie. M. le Commandant Hamond s'y est nettement refusé, motivant surtout sa conduite sur des négociations qui seraient actuellement engagées au sujet des homarderies.

Je pense que vous trouverez, comme moi, cette décision et son motif absolument inadmissibles.

Sans insister sur la pêche du homard, qui est nôtre, comme toutes les pêches du French Shore, je ferai observer qu'il ne s'agit pas d'un conflit pour la pêche du homard, puisque nous ne nous occupons pas de ce genre d'industrie dans les parages où le sieur Shearer pose ses casiers, mais d'une entrave mise par lui à l'exercice de notre droit de pêche général. Au moment où s'est produit le débat, c'est du hareng que prenaient nos pêcheurs, et c'est parce que les appareils de capture de l'industriel écossais déchiraient les seines de nos gens, et, de plus, parce

que Shearer employait, pour prendre également du hareng, des procédés qui éloignaient le poisson, que les réclamations se sont élevées. C'est donc notre droit absolu de ne pas être gêné ni troublé dans nos opérations de pêche, qui se trouve ici en cause. Or le Commandant Humann, avec une vue très exacte, à mon avis, de la situation, et un sentiment très juste des principes que nous ne pouvons à aucun degré laisser compromettre, a déclaré au Commandant anglais qu'il y avait gêne et trouble constants et inévitables pour nos pêcheurs, dans le fait de l'exploitation du sieur Shearer, et réclamé, par suite, la fermeture de l'usine de celui-ci.

Opposé à une requête aussi fondée en droit, le *non possumus* du Commandant Hamond revêt une gravité réelle. Nous avons, sur le French Shore, un droit d'exploitation abolu, peut-être exclusif, qui prime tout; les Anglais n'y ont tout au plus qu'une faculté de pêche conditionnelle et de tolérance. Leur concurrence ne peut nous troubler, ni nous gêner; elle doit disparaître dès qu'elle nous touche. Dans ces conditions (et ce point n'a jamais été, que je sache, l'objet d'une contestation), c'est nous qui sommes juges du trouble et de la gêne, et lorsque nous les constatons, nous avons le droit d'exiger qu'on les lève. Admettre le contraire, ce serait renverser les rôles et abandonner le principe même de notre droit.

Pour ces motifs, je ne puis que vous prier d'insister auprès du Gouvernement anglais pour qu'il soit donné satisfaction à la demande du Commandant Humann.

KRANTZ.

N° 111.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 31 juillet 1888.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir, je me suis efforcé, dans mes conversations avec Lord Salisbury, de hâter la réponse du Foreign Office au sujet de l'interdiction des trappes et de la réglementation des goélettes nomades à Terre-Neuve.

Le Conseiller de mon Ambassade a plusieurs fois, de son côté, insisté auprès du Foreign Office sur l'intérêt qui s'attachait pour les deux Pays à ce qu'une prompte solution de ces mêmes questions ne se fît pas plus longtemps attendre, en présence de l'ouverture de la campagne de pêche.

Le Principal Secrétaire d'État vient de m'adresser sa réponse, que je m'empresse de transmettre ci-joint à Votre Excellence. Ainsi que vous pouvez le remarquer, le Gouvernement de la Reine refuse, de nouveau, d'accueillir la réclamation présentée par MM. Besnier et Dupuis-Robial.

Pour ce qui est des trappes à morues, Lord Salisbury indique que ces engins doivent bien être supprimés complètement sur toute la côte française, en vertu d'une disposition adoptée par le Parlement de Terre-Neuve, mais que cette suppression ne peut avoir lieu avant deux ans. Il nous promet cependant l'assistance des

autorités navales anglaises pour veiller en attendant à ce que lesdites trappes à morues ne gênent pas nos pêcheurs.

Lord Salisbury indique à la fin de sa réponse qu'il a dû saisir notre Gouvernement de réclamations concernant des homarderies françaises élevées, prétend-il, en contravention des droits assurés à l'Angleterre par les traités.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. GOBLET, EN DATE DU 31 JUILLET 1888.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, July 28, 1888.

On the 3rd March last your Excellency did me the honour to address to me a note dealing, amongst other matters relating to the Newfoundland Fisheries, with the question of the use of cod-traps, and with that of the marking of local fishing-boats.

In the course of a conversation which I had the honour to hold with your Excellency upon these subjects on the 25th May following, I promised that your representations should be conveyed to the Colonial Office, and I expressed my conviction that they would do their utmost to urge more speedy action upon the Legislature of Newfoundland. I explained, however, at the same time, that there was considerable doubt whether it would be according to usual practice for the Imperial Parliament to interfere by legislation in such matters, and that we were therefore dependent upon the co-operation of the Colonial authorities. I added that the latter would be warned of the risk they incurred by continued inaction of bringing about collision between the Newfoundland fishermen and the naval authorities of both countries.

In the note of the 15th instant, which I have now received from your Excellency you press for a further answer upon these points, as well as with regard to the special claim for damages on account of the use of cod-traps by certain British subjects, which was urged by your Excellency on behalf of M. Dupuis-Robial on the 5th July, 1887, and again brought forward in your letter of the 3rd March last.

In the last-mentioned communication your Excellency contended that the word « interrupt » does not correctly represent the meaning of the French word « *interrompre* », used in the Declaration of 1783; that the latter must be taken in the sense of « *troubler* », and that the use of cod-traps by British fishermen within the French Fishery limits, and even outside of them, was, in effect, to « *troubler* » the French fishermen in their pursuits, to render the French rights partly illusory, and, therefore, to constitute a violation of international engagements.

Her Majesty's Government have not failed to give their best attention to the arguments adduced by Your Excellency in favour of reopening this claim, but they regret to be unable to see anything in the views urged by your Excellency which would justify them in departing from the conclusions at which they have arrived in the matter, whether as regards the general question of the nature of an « interruption », or the particular claim before them. Those conclusions I had the honour of explaining in some detail in my note to your Excellency of the 24th August, 1887.

The right of British subjects to fish concurrently with French citizens has never been surrendered, though the British fishermen are prohibited by the second paragraph of the Declaration of Versailles from interrupting in any maner by their competition the fishery of the French during the temporary exercise of it which is granted to them, and, therefore, in the view of Her Majesty's Government, the « interruption » referred to in the Declaration can only mean a physical interruption caused by competition.

With reference, however, to the general subject of cod-traps, I beg leave to inform your Excellency that, during the Session of Newfoundland Legislature which has recently closed, a Bill was passed for the total suppression of those engines on that part of the coast of the island to which the French Fishery rights extend, but the Colonial Legislature, in view of the large amount of capital invested in cod-traps and the loss which their immediate suppression would inflict, declined to allow the prohibition to take effect until after the expiration of two years.

Her Majesty's Government are awaiting further reports from the Colonial Government upon the subject, but as the Session of the Colonial Legislature has now closed, it would not be practicable in any case to obtain an amending Act this year.

In the meanwhile, the British naval authorities will take all the measures in their power to prevent any interruption to the operations of French fishermen by the use of cod-traps.

Her Majesty's Government have also taken note of the suggestions made by your Excellency on the subject of the marking of fishing-vessels for purposes of identification.

They are making every endeavour to secure the objects which both Governments have in view. But I need hardly say, M. l'Ambassadeur, that the efforts of Her Majesty's Government are gravely impeded by the recent action of the French fishermen and of the French naval officers which forms at the present time the subject of a representation to your Government through Her Majesty's Ambassador at Paris.

Her Majesty's Government are anxiously awaiting the assurance that instructions will be sent out, with the least possible delay, which will remove all legitimate ground for the complaint on the part of the Government of Newfoundland that the French fishermen are abusing their fishery privileges, with the aid and support of their own authorities, by erecting lobster factories on the coast, in violation of the sovereign rights of the British Crown and of the express provisions of the Treaties.

Salisbury.

(*TRADUCTION.*)

Le 28 juillet 1888.

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 3 mars dernier, une note traitant, parmi d'autres points relatifs aux Pêcheries de Terre-Neuve, la question de l'emploi des trappes à morue et celle des marques des bateaux de pêche locaux.

Au cours d'une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir sur ces matières avec Votre Excellence le 25 du mois de mai suivant, j'ai promis que des représentations seraient faites au *Colonial Office* et j'ai exprimé la conviction que celui-ci ferait son possible pour provoquer une action plus rapide de la part du Parlement de Terre-Neuve. Toutefois, j'expliquai en même temps qu'il était extrêmement douteux qu'il fût de la compétence du Parlement impérial (de Wesminster), ou conforme à sa pratique habituelle, d'imposer sa législation dans des questions de cette nature et que, par conséquent, nous ne pouvions rien sans la coopération des autorités coloniales; j'ajoutai que ces dernières seraient avisées du risque qu'elles couraient par suite de leur inaction persistante d'amener une collision entre les pêcheurs de Terre-Neuve et les autorités navales des deux pays.

Dans la note du 15 de ce mois que j'ai reçue de Votre Excellence, vous insistez pour avoir une nouvelle réponse sur ces points, en même temps qu'en ce qui concerne la demande particulière de dommages-intérêts motivée par l'emploi qu'ont fait certains sujets anglais de trappes à morue, formée par Votre Excellence le 5 juillet 1887, en faveur de M. Dupuis-Robial et renouvelée dans votre lettre du 3 mars dernier.

Dans cette dernière communication Votre Excellence exprimait l'opinion que le mot « interrupt » ne correspond pas exactement au sens du mot français « interrompre » employé dans la déclaration de 1783; que celui-ci doit être pris dans le sens de « troubler », et que l'emploi de trappes à morue fait par des pêcheurs anglais en deçà des limites des pêcheries françaises, ou même au delà, avait pour effet de « troubler » les pêcheurs français dans leurs opérations, de rendre les droits français en partie illusoires, et de constituer par conséquent une violation des engagements internationaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué d'apporter toute son attention à l'examen des arguments mis en avant par Votre Excellence pour renouveler cette réclamation, mais il a le regret de ne rien trouver dans les vues exposées par Votre Excellence qui pourrait justifier de sa part une dérogation aux conclusions auxquelles il est arrivé en cette affaire, aussi bien à l'égard de la question générale de la nature d'une « interruption » qu'à l'égard de la réclamation particulière qui lui est adressée. J'ai eu l'honneur d'exposer ces conclusions avec quelque détail dans ma note adressée à Votre Excellence le 24 août 1887.

Aucune renonciation n'a jamais été faite au droit qu'ont les sujets anglais de

pècher, concurremment avec les citoyens français, bien que, par le second paragraphe de la Déclaration de Versailles, interdiction soit faite aux pêcheurs anglais d'interrompre en aucune manière par leur concurrence, pendant l'exercice temporaire qu'ils en font, le droit de pêche reconnu aux Français; et par conséquent, dans la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté, l'interruption dont parle la Déclaration ne peut que signifier une interruption matérielle causée par la concurrence.

Cependant, en ce qui concerne la question générale des trappes à morue, je prends la liberté de faire savoir à Votre Excellence que, dans la session du Parlement de Terre-Neuve, qui vient d'être close, on a voté un bill pour la suppression totale de ces engins sur la partie de la côte de l'île où s'étendent les droits de pêche de la France; mais, à cause du capital considérable engagé dans les trappes à morue et de la perte que causerait leur supppression immédiate, le Parlement colonial n'a pas voulu que cette prohibition fût appliquée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Le Gouvernement de Sa Majesté attend de nouveaux rapports du Gouvernement colonial sur ce sujet; mais, comme la session du Parlement colonial est maintenant close, il ne serait pas possible, en tout cas, d'obtenir cette année un Acte amendant celui qui vient d'être voté.

En attendant, les autorités navales anglaises prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir toute interruption qui pourrait être apportée aux opérations des pêcheurs français par l'usage des trappes.

Le Gouvernement de Sa Majesté a aussi pris note des suggestions faites par Votre Excellence au sujet des marques à imposer aux bateaux de pêche pour établir leur identité.

Il fait tous ses efforts pour assurer le résultat que poursuivent les deux Gouvernements. Mais j'ai à peine besoin de dire que les efforts du Gouvernement de Sa Majesté sont sérieusement entravés par les actes récents des pêcheurs français et des officiers de la marine française, actes qui font actuellement l'objet de représentations à votre Gouvernement, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris.

Le Gouvernement de Sa Majesté attend impatiemment l'assurance que des instructions seront expédiées dans le plus bref délai, qui enlèveront au Gouvernement de Terre-Neuve toute raison légitime de se plaindre que les pêcheurs français abusent de leurs privilèges de pêche, avec l'aide et l'appui de leurs propres autorités, en établissant des homarderies sur la côte en violation des droits souverains de la Couronne d'Angleterre et des dispositions expresses des Traités.

SALISBURY.

N° 112.

L'Amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 9 août 1888.

Les établissements du sieur Shearer dans la baie de l'Ingornachoix continuent d'être une cause de troubles et de difficultés pour nos nationaux. La question est toujours la même : *la valeur de notre droit privilégié de pêche sur le French Shore,* droit qui s'applique à tous les produits de la mer que l'on peut pêcher sur cette étendue, puisque les textes de 1713, de 1763 et de 1783 ne l'ont limité ni quant aux espèces de poissons, de crustacés, etc., pouvant être pêchés, ni quant au mode de capture. Dans cette exploitation, nous devons jouir de la liberté de mouvements la plus complète; tout obstacle, toute gêne doit être levée à notre première réquisition; et nous devons être seuls juges de l'obstacle et de la gêne, parce que ce n'est qu'à cette condition que notre droit de libre jouissance peut avoir le caractère absolu que les Traités lui donnent.

Le droit d'exploitation concurrente, parallèle, qui, d'après la thèse du Gouvernement britannique, existerait pour la pêche du homard, n'est écrit nulle part et ne reposerait sur rien. Notre position à l'égard des Anglais n'est pas autre pour la pêche du homard que pour celle de la morue ou du saumon : nous pouvons, dans cette pêche comme dans celle de tous les poissons, faire lever l'entrave, partout où nous la constatons.

Et, du reste, il ne s'agit même pas ici pour nous de pêche du homard. C'est la morue que nos nationaux prennent dans la baie de Port-au-Choix, et c'est dans cette industrie principale que les pêcheurs de homards de Terre-Neuve prétendraient avoir le droit de nous gêner. L'Amiral Lyons reconnaît, en effet, qu'il y a, à Port-au-Choix, *interference* au conflit, et, sous prétexte que le sieur Shearer pêche le homard, il semble soutenir et, en tout cas, il agit comme s'il soutenait que, de la part de celui-ci, le conflit est légitime. Ainsi, dans son esprit, le droit de pêcher le homard serait *concurrent* avec notre droit de pêcher le même crustacé, mais il dominerait notre droit de pêcher la morue. Il me semble inutile d'insister sur ce qu'a d'absolument inadmissible une théorie qui conduit à de pareilles conséquences.

En fait, il y a incompatibilité entre l'existence de l'établissement du sieur Shearer et celle de notre pêcherie de morue de Port-au-Choix. L'un ou l'autre doit disparaître, parce que les engins du premier rendent impraticable l'emploi des filets de la pêcherie. Si l'autorité anglaise ne voulait pas reconnaître cet état de choses, ou refusait de se prononcer pour l'éviction du propriétaire de la homarderie, elle nous déposséderait effectivement de notre droit de pêche à Port-au-Choix.

Vous jugerez sans doute utile de faire, dès maintenant, à ce sujet, des démarches près du cabinet de Londres.

Krantz.

ANNEXE À LA LETTRE DE L'AMIRAL KRANTZ À M. GOBLET, EN DATE DU 9 AOÛT 1888.

Le Lieutenant de vaisseau Carpentier, Commandant le *Crocodile*, au Capitaine de vaisseau Humann, chef de la Division navale de Terre-Neuve.

Bonne-Baie, le 12 juillet 1888.

Le sieur Shearer continue à placer des casiers à homard à des places défendues. J'ai reçu vendredi une plainte de plusieurs capitaines, dont les filets ont été déchirés. L'anse de Gargamelle, qui est la meilleure place pour la boëtte, est encombrée de casiers. La gêne est considérable pour nos pêcheurs. J'ai averti le commandant Campbell.

Carpentier.

N° 113.

M. Jusserand, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. Goblet, Ministre des affaires étrangères.

Londres, le 23 août 1888.

Ainsi que Votre Excellence a pu s'en rendre compte, en prenant connaissance de la lettre du marquis de Salisbury qui lui a été transmise le 31 du mois dernier, le Gouvernement de la Reine paraît peu disposé à arriver avec nous à une entente sur la question des réclamations Dupuis-Robial et sur la question des trappes à morue. Sur ce dernier point, la raison alléguée pour ne point faire droit à notre demande tendant à une prohibition immédiate de ces engins est fort loin de justifier ce retard. En effet, l'argumentation du Gouvernement de la Reine revient à dire que l'emploi des trappes ruine les pêcheries de Terre-Neuve et que, par conséquent, il faut les supprimer; mais que, toutefois, comme ces engins de destruction sont fort coûteux, il faut donner à ceux qui les possèdent le temps de réaliser des bénéfices suffisants, soit deux ans, en d'autres termes le temps de causer des dommages considérables.

A propos de cette question, je crois devoir adresser à Votre Excellence une copie de la principale des lettres de M. Waddington, visées dans la communication précitée de Lord Salisbury. Cette lettre, qui porte la date du 3 mars dernier, traite, à propos de l'affaire Dupuis-Robial, de l'étendue des obligations découlant pour l'Angleterre de ses arrangements avec nous et en particulier de la Déclaration de



Versailles, du 23 septembre 1783. Le Gouvernement de la Reine, se servant constamment dans ses communications sur ce sujet d'une traduction sans autorité, nous oppose le terme anglais « interrupt » et prétend que nous ne serions fondés à réclamer que dans le cas où il y aurait eu de la part des sujets anglais un empêchement matériel, une interruption physique. Ce raisonnement, qui repose sur une allégation inexacte, a été discuté par M. Waddington, qui a fait observer que le sens à donner au mot « interrupt » employé constamment dans les dépêches anglaises ne pouvait être douteux; que c'est le sens de *troubler;* et que, en fait, la discussion n'était même pas possible, puisque la Déclaration de Versailles avait été rédigée en une seule langue, le français, et portait les mots « troubler par leur concurrence », ce qui est bien loin d'impliquer un empêchement matériel et physique apporté à l'acte de la pêche.

Il m'a paru nécessaire, afin que Votre Excellence pût se rendre compte exactement de la portée de la lettre du Foreign Office, de lui fournir ces explications.

JUSSERAND.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. JUSSERAND À M. GOBLET, EN DATE DU 23 AVRIL 1888.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française,

au Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 3 mars 1880.

Votre Seigneurie a bien voulu me faire savoir, par sa lettre du 25 janvier dernier, que les demandes de mon Gouvernement concernant l'emploi des trappes à Terre-Neuve et les marques à imposer aux goélettes nomades allaient faire l'objet d'un nouvel examen dont le résultat me serait prochainement communiqué.

En vue de faciliter cet examen et de corroborer les observations que je vous ai déjà soumises, je crois devoir vous faire part de nouvelles indications qui me sont communiquées par mon Gouvernement. D'abord, en ce qui concerne les goélettes, j'ai reçu des détails plus précis, que je crois devoir signaler à Votre Seigneurie, sur les procédés qu'elles emploient pour échapper à toute surveillance. Non seulement ces bâtiments naviguent sans pavillon et sans autres papiers de bord qu'une licence délivrée par un agent des douanes, mais ils ne sont pas astreints à porter d'une façon apparente le nom qui les individualise. Quand le navire en porte un, les gens du bord ont soin, lorsqu'ils se livrent à des déprédations, de l'effacer ou de jeter à la mer la planche sur laquelle il est inscrit. Si l'on considère, d'autre part, que la plupart de ces goélettes sont construites sur un modèle uniforme et sont identiques sous le rapport du gréement et de la mâture, on ne peut être surpris qu'elles échap-

pent au contrôle des autorités navales et à la surveillance des bâtiments de guerre des deux pays.

C'est en se fondant sur ces pratiques que le Ministre de la Marine de la République croit devoir recommander, comme moyen le plus propre à parer aux inconvénients qui en résultent, d'obliger les goélettes terre-neuviennes, non pas simplement à porter un nom selon la manière usuelle, car l'expérience a montré que cette précaution serait de peu d'effet, mais bien à avoir un signe extérieur « bien apparent », tel que serait, par exemple, un numéro d'ordre peint sur l'une de leurs voiles. L'anonymat dont ces navires se couvrent disparaîtrait ainsi, et avec lui la principale cause de l'impunité dont ils jouissent.

Un exemple très frappant des inconvénients du système actuel est offert par l'affaire Dupuis-Robial, dont j'ai déjà entretenu le Foreign Office, et sur laquelle je vous demande la permission de revenir avec vous aujourd'hui. Cela me semble d'autant plus nécessaire que l'interprétation des engagements internationaux à laquelle cet incident a donné lieu de la part du Gouvernement de la Reine ne saurait être acceptée par le Gouvernement de la République. D'après la Note de Votre Seigneurie du 24 août dernier, les sujets britanniques seraient seulement tenus à n'apporter aucun obstacle et aucun empêchement matériel à l'acte même de la pêche, mais ils ne pourraient pas être inquiétés pour des faits qui ne présenteraient pas rigoureusement ce caractère; bien plus, leur droit de participer à la pêche sur le French Shore subsisterait, alors même qu'il résulterait de la façon dont ils en useraient un appauvrissement des fonds réservés à la pêche française. Or, dans l'opinion des personnes compétentes, cet appauvrissement, tel qu'il résulte de l'usage des trappes, peut aller éventuellement jusqu'à la stérilisation complète. Par conséquent le fait de tendre lesdites trappes de manière à empêcher la morue de doubler les caps et de remonter le long du French Shore ne devrait pas être considéré comme une infraction aux clauses des Traités si ces trappes étaient posées sur des points où les Français ne se livraient pas, dans le moment, à l'exercice de la pêche. Une telle doctrine équivaut, dans l'opinion de mon Gouvernement, à affirmer que les pêcheurs anglais ont toute liberté pour faire à nos nationaux une concurrence nuisible et même ruineuse, pourvu que cette concurrence ne soit pas pratiquée dans le voisinage immédiat de nos pêcheurs et ne soit pas accompagnée de molestations matérielles.

Il ne saurait échapper à Votre Seigneurie que telle n'a pu être l'intention des Hautes Parties contractantes en 1783, et l'expression « interrupt » employée dans la traduction de la Déclaration du 23 septembre de cette même année n'a évidemment pas le sens du mot français « interrompre »; elle correspond au contraire à l'expression beaucoup plus générale de « troubler ». Sur ce point aucune discussion ne semble possible, puisque, comme le sait Votre Seigneurerie, la Déclaration du 3 septembre 1783 n'a été rédigée qu'en une seule langue, le français; et le texte original signé du Duc de Manchester porte que Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français. Cette allusion à la concurrence suffirait, à elle seule, à montrer que l'interdiction n'est pas restreinte à des faits ayant la gravité d'une interruption proprement dite; car la concurrence n'interrompt pas l'opération du rival en cause: elle y nuit seulement par son action parallèle.

Cela posé, il ne saurait être contesté qu'il y ait eu gêne, entrave, trouble, appo… par les sujets britanniques aux entreprises de nos armateurs. J'ai donné précédemment à Votre Seigneurerie des indications qui ne laissent aucun doute à ce sujet. Les trappes ont empêché, d'une façon pour ainsi dire permanente, nos pêcheurs de déborder leur seines; elles barraient les emplacement où ils avaient le droit incontestable de seiner, et où, sans ces entraves, ils l'auraient certainement fait. Même en admettant que les pêcheurs anglais n'eussent tendu leurs trappes qu'en dehors du French Shore, il semblerait déjà que cette pratique ne saurait être admise comme l'exercice d'une pêche loyale, car, au témoignage des gens du métier, ces engins, empêchant la morue de remonter, ont pour effet de rendre, en partie, illusoire notre droit de pêche dans ces eaux. Mais nous sommes loin de cette hypothèse, car il a été reconnu et matériellement constaté que la contravention avait été commise sur notre littoral même, en violation de certains des engagements internationaux.

Pour ces motifs, mon Gouvernement ne croit pas pouvoir considérer comme définitive la réponse de Votre Seigneurie, du 24 août dernier, et, conformément aux instructions que j'ai reçues, je la prie de vouloir bien soumettre la question à un nouvel examen.

Je vous rappellerai, à l'appui de cette demande, que dans votre note précitée vous reconnaissez vous-même à nos pêcheurs le droit de faire appel aux autorités britanniques pour être protégés contre les empiétements des pêcheurs anglais dans les limites réservées à la pêche française. On ne saurait admettre que la responsabilité du Gouvernement de la Reine fût dégagée par ce seul fait que l'autorité qualifiée pour répondre à l'appel de nos pêcheurs a fait défaut au moment où elle a été requise. Dans l'espèce, les réclamants ont eu à se plaindre, de la part de sujets britanniques, d'actes qui constituent une atteinte à la libre jouissance des fonds réservés par les Traités à la pêche française. Le chiffre auquel ils évaluent le préjudic… que leur a causé cette intervention abusive des pêcheurs anglais peut être sujet … discussion; mais le grief sur lequel se fonde leur réclamation ne parait pas pouvo… être mis en question.

Indépendamment des considérations que je viens d'exposer à Votre Seigneu… il en est d'autres d'un ordre différent et qui militent aussi en faveur de l'attribu… d'une indemnité aux armateurs Besnier et Dupuis-Robial. Ces armateurs ont … pendant la campagne de pêche de 1886, victimes de vols répétés à propos des … ils ont formé, sur les lieux, des réclamations devant l'autorité compétent… même eu l'honneur, au mois de juillet dernier, de demander à Votre Seigne… concours de la station navale anglaise en vue d'assurer la recherche et la p… des coupables et de faire désintéresser les réclamants. D'après les informati… je reçois, l'enquête n'aurait donné presque aucun résultat; seul, le recéle… faible partie des objets dérobés aurait été découvert, et il n'y a pas lieu … autrement surpris si l'on tient compte des conditions dans lesquelles navi… …élettes nomades et de l'impossibilité presque absolue qu'il y a à les … à Votre Seigneurie le procès-verbal de deux interrog… …lles circonstances les vols ont eu lieu, et … …vidente, la nécessité de

plus strictement les conditions de navigation des goélettes, en même temps qu'ils complètent l'exposé des préjudices dont nos armateurs ont à se plaindre.

Je profite de cette occasion pour mentionner une dernière question concernant l'exercice de la pêche à Terre-Neuve; je veux parler de la pêche du saumon. Dans une note remise récemment au Département des Affaires étrangères, le Ministre d'Angleterre à Paris a exprimé l'opinion que nos nationaux n'auraient pas le droit de pêcher dans les rivières qui ont leur embouchure sur le « French Shore ». La communication de M. Egerton équivaut, en fait, à la revendication des avantages de l'article 15 de la Convention du 14 novembre 1885, par lequel nous renoncions « à la pêche du saumon dans les cours d'eau pour nous la réserver en mer et à l'embouchure des rivières jusqu'au point où les eaux sont salées ». Mais Votre Seigneurie sera sans doute d'accord avec nous pour reconnaître qu'on ne saurait faire revivre à notre détriment une Convention dont le rejet ne nous est pas imputable et a eu pour conséquence d'annuler les concessions qui y étaient réciproquement stipulées. Nous ne pouvons donc, dans ces conditions, que maintenir intact, comme nous l'avons toujours fait, notre droit exclusif de pêche tel que nous l'avons antérieurement exercé dans les rivières et les saumoneries, aussi bien que sur la côte elle-même.

Néanmoins, dans un sentiment de conciliation et dans la pensée que le Gouvernement de la Reine voudra bien accueillir nos demandes concernant l'interdiction de l'usage des trappes et les obligations à imposer aux goélettes nomades, mon Gouvernement serait disposé, au cas où son attente en ce qui concerne cette double question ne serait point trompée, à faire certaines concessions relativement à l'exercice de ce droit de pêche. L'usage des barrages fixes serait interdit à nos nationaux, qui ne devraient se servir à l'avenir que des rets mobiles aménagés de façon à permettre la circulation des bateaux.

Je serai fort reconnaissant à Votre Seigneurie si Elle veut bien examiner, dans un esprit bienveillant, l'ensemble des considérations et propositions qui précèdent. J'attacherais beaucoup de prix, étant donnée la date à laquelle nous sommes arrivés, à recevoir le plus tôt possible sa réponse.

WADDINGTON.

N° 114.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre, à Paris,
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, September 4, 1888.

On the 8th of July Mr. Elliot had the honour to address to Your Excellency a Note containing information received by Her Majesty's Government to the effect that, a five years' concession of the exclusive right of lobster fishing in White-Bay, Newfoundland, having been given by the Government of the Republic to a French

company, permanent buildings were now being erected on the shore by the latter, and that at the same time the French Authorities had prevented the building of a similar lobster packing factory by British subjects.

I am now instructed to call Your Excellency's attention to another instance of the apparent assumption of territorial rights in Newfoundland by the French Authorities.

It appears from a correspondence which has lately passed between the Commodore of the French squadron on the coast and Captain Hamond of Her Majesty's ship *Emerald,* respecting the working of a British lobsterfactory at Port-Saunders, that Commodore Humann, in a letter of the 18th of June last, made use of the following expression :

« Les emplacements de pêche de l'île et du havre de Keppel étant occupés cette année par nos pêcheurs d'une façon permanente..... »

Whilst bringing the above to Your Excellency's knowledge I have to add that I would esteem it a favour if Your Excellency would enable me to acquaint Her Majesty's Government with the answer of the Government of the Republic to the Note from this Embassy to which I have the honour to draw Your Excellency's attention.

EGERTON.

(TRADUCTION.)

Paris, 4 septembre 1888.

M. Elliot a eu l'honneur d'adresser, le 8 juillet, à Votre Excellence, une note contenant des informations reçues par le Gouvernement de Sa Majesté et annonçant qu'une concession pour cinq ans du droit exclusif de la pêche du homard dans la Baie Blanche, Terre-Neuve, avait été accordée par le Gouvernement de la République à une compagnie française qui fait actuellement élever sur le rivage des constructions permanentes, et que les autorités françaises avaient en même temps empêché la construction d'une homarderie du même genre par des sujets britanniques.

Je suis maintenant chargé d'appeler l'attention de Votre Excellence sur de nouveaux faits qui paraissent établir une tendance des autorités françaises à usurper des droits territoriaux à Terre-Neuve.

Il ressort de la correspondance récemment échangée entre le Commandant de la station française et le capitaine Hamond, du vaisseau de Sa Majesté *l'Emerald,* au sujet d'une homarderie anglaise à Port-Saunders, que le Commandant Humann se serait exprimé, le 18 juin dernier, dans les termes suivants : « Les emplacements de pêche de l'île et du havre de Keppel étant occupés cette année par nos pêcheurs d'une façon permanente..... »

En portant ces faits à la connaissance de Votre Excellence, je Lui serais obligé

de vouloir bien me mettre à même de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté la réponse du Gouvernement de la République à la note de cette Ambassade sur laquelle je viens d'avoir l'honneur d'appeler Son attention.

EGERTON.

N° 115.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 21 septembre 1888.

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer la correspondance qui a été échangée entre le Principal Secrétaire d'État de la Reine et l'Ambassadeur de la République à Londres, relativement à l'interdiction des trappes sur la côte de Terre-Neuve et la réglementation des goélettes nomades qui fréquentent les parages de l'île et le golfe du Saint-Laurent.

Lord Salisbury, dans sa lettre du 28 juillet, proteste des bonnes dispositions de son Gouvernement pour rechercher la solution de ces deux questions, mais il se plaint que son action ait été paralysée jusqu'à ce jour par les agissements des officiers de notre station navale qui ont prêté leur appui à certains de nos nationaux dont les établissements, situés dans la Baie-Blanche, auraient été élevés en violation « des droits souverains de la Couronne et des stipulations expresses des traités ». Vous me rappeliez, en même temps, que cet incident avait fait l'objet d'une précédente note de Lord Lytton, dont vous m'aviez adressé la copie.

Je ne mettais pas en doute, dès cette époque, que la réclamation du Foreign Office ne visât l'établissement temporaire que M. Thubé-Lourmand, armateur à Nantes, venait d'installer cette année dans le bras du sud et dans celui de Hawling, sur la côte est de Terre-Neuve. Je me suis donc empressé de demander au Chef de notre division navale des explications sur ce point, en le chargeant d'examiner dans quelle mesure nous devrions tenir compte des revendications du Cabinet britannique.

M. le Commandant Humann m'a fait parvenir un rapport à ce sujet. Il en résulte que les chauffauds de l'usine française ne s'écartent pas du caractère de construction temporaire imposé par les traités. Des vues photographiques que j'ai entre les mains permettent de s'en rendre facilement compte.

Le Commandant Humann m'entretient, au cours du même rapport, de vols de matériel et de déprédations commis dans nos chauffauds vraisemblablement par les goélettes nomades du Labrador. Ces nouvelles indications vous permettront sans doute d'accentuer vos réclamations auprès du Foreign Office, afin d'obtenir que ces bâtiments soient astreints désormais à porter un nom et des marques apparentes qui les individualisent. J'aime à penser, d'ailleurs, que le Gouvernement anglais ne nous marchandera pas plus longtemps son concours dans une question qui touche

à l'ordre général de la police de la navigation, dont il ne saurait plus que nous se désintéresser.

Je saisis cette occasion, pour vous faire part des réflexions que m'a suggérées la lecture d'un passage de la note du marquis de Salisbury adressée à notre Ambassadeur à Londres le 28 juillet dernier, et dont vous m'avez envoyé la copie.

Le Principal Secrétaire d'État de la Reine, envisageant les motifs qui déterminent le Gouvernement de Sa Majesté à rejeter la demande en indemnité formée par par MM. Dupuis-Robial et Besnier, s'exprime en ces termes :

« Le droit des sujets britanniques de pêcher concurremment avec les citoyens français *n'a jamais fait l'objet d'une renonciation,* bien que les pêcheurs anglais soient empêchés par le second paragraphe de la Déclaration de Versailles, d'interrompre en aucune manière, par leur concurrence, les opérations de pêche des Français, pendant l'exercice temporaire du droit de pêche qui leur est accordé, et, par suite, dans les vues du Gouvernement de Sa Majesté, « l'interruption » à laquelle il est fait allusion dans la Déclaration, ne peut s'entendre que d'une interruption matérielle résultant de la concurrence. »

Le Marquis de Salisbury ne doute pas que les sujets britanniques n'aient toujours eu le droit de pêcher à côté de nos nationaux; il affirme même qu'ils n'ont jamais renoncé (*surrendered*) à ce droit essentiel. Le Principal Secrétaire d'État, en soutenant cette doctrine, s'appuie sans doute sur le silence du texte de l'article 13 du Traité d'Utrecht confirmé par l'article 5 du Traité de Versailles.

On s'est demandé, en effet, dans diverses circonstances, pourquoi le traité d'Utrecht n'avait pas stipulé, d'une manière précise, que les pêcheurs anglais n'étaient pas admis à concourir avec les Français sur la côte réservée et que ceux-ci y jouissaient d'un droit exclusif.

On serait plutôt en droit de se demander : 1° dans quel paragraphe de l'article 13 le mot « exclusif » aurait pu trouver place; 2° comment il aurait pu venir à la pensée des négociateurs, soit anglais, soit francais, que l'emploi en était nécessaire ou même utile.

Quant au premier point, il suffit de jeter les yeux sur l'article pour voir que les négociateurs étaient surtout préoccupés de ce que la France *cédait* et secondairement de ce qu'elle *réservait*. Le but principal de l'article 13 est de préciser le fait de la cession du territoire de Terre-Neuve, d'en garantir la perpétuité, d'en assurer le mieux possible la solidité. Subsidiairement, les Anglais se font donner une certaine partie de la côte, pour y établir des pêcheries qui soient à eux. Ils ne prétendent pas davantage. Quant à la côte réservée, par cela seul que l'article 13 ne s'occupe nullement d'y constituer le droit de pêche, il est de toute évidence qu'il reste établi tel qu'il s'exerçait avant le traité, c'est-à-dire sous le régime du droit exclusif, sans quoi les négociateurs auraient nécessairement dû ajouter aux innovations du traité une clause ainsi conçue : *Les Anglais feront la pêche concurremment avec les Français sur les points qui sont réservés à ces derniers;* ou, en d'autres termes : *les Français n'auront pas un droit exclusif à l'exploitation de la côte qui leur est réservée.*

Si l'on se reporte à l'esprit de ces temps, à la difficulté qu'on éprouvait alors à

maintenir en paix les nationalités en contact, et partant au goût systématique des hommes d'État d'alors pour n'admettre, autant que possible, que des avantages exclusifs, on se convainc que, du moment où le mot de partage ne figure pas dans le traité, c'est que les Anglais n'y prétendaient nullement.

Ils n'avaient, d'ailleurs, aucun intérêt à y prétendre. Les habitants de Terre-Neuve, en effet, ne possédant que quelques rares établissements sur la côte, il n'y avait pas de motif pour réclamer, à leur profit, un droit de concurrence, et la situation était suffisamment et clairement définie, lorsque le traité laissait subsister pleinement, quant à la pêche, l'état de choses antérieur à 1713, c'est-à-dire l'état en vigueur alors que les Français exerçaient la souveraineté territoriale. La France conservait le droit exclusif de pêche, puisqu'elle l'avait toujours eu.

De 1713 à 1783, la population de Terre-Neuve avait augmenté. La pêche française avait été interrompue pendant trois périodes d'hostilité, et quelques noyaux de population britannique avaient profité de l'absence prolongée de nos navires pour s'établir sur quelques points provisoirement déserts de ces vastes côtes. Au moment de conclure la paix de 1783, le Cabinet de Versailles, résolu de n'abandonner aucun des avantages qu'après des événements moins heureux le traité de Paris de 1763 avait cependant maintenus au profit de la France, se trouvait placé dans cette alternative : ou bien d'exiger l'expulsion violente des intrus, ou bien d'admettre le principe de la pêche concurrente.

Il avait un droit incontestable à prendre le premier parti, et les Anglais n'ont hésité à en convenir en aucune circonstance. Mais on ne peut nier que l'exercice de ce droit, à l'occasion d'un traité de paix, aurait été peut-être inopportun.

Quant à la pêche concurrente, nous ne pouvions songer à y consentir. En effet, si les Anglais, indûment établis à Bonavista, avaient eu, sous l'empire des traités antérieurs, le droit de pêcher concurremment avec les Français, on ne voit pas comment nous eussions pu nous opposer à leur résidence sur la côte.

L'article 13 du traité d'Utrecht ne dit pas que les Anglais ne pourront pas s'établir sur le French Shore, et cependant les hommes d'État de la Grande-Bretagne n'ont pas contesté un seul instant notre droit d'exiger l'expulsion de leurs nationaux. Comment expliquer alors qu'en l'absence d'une clause expresse consacrant cette interdiction, les Anglais, propriétaires incontestés du sol, se soient crus tenus d'obliger leurs nationaux à n'élever aucune construction sur notre côte réservée? Ce fait résultait nécessairement de cette considération qu'ils admettaient que nous nous réservions, lors de la cession du territoire de l'île, le droit exclusif d'exploiter une portion de la côte, et c'est la nature même de ce droit qui ne pouvait se concilier avec l'établissement des Anglais sur la plage; s'ils avaient eu au contraire la faculté de pêcher concurremment avec nous, rien ne pouvait les empêcher de vivre à nos côtés. Mais ce contact, les deux Gouvernements ont constamment voulu le rendre impossible, afin d'éviter tout prétexte de contestation et de querelle entre leurs sujets.

D'autre part, si les négociateurs français avaient pensé que la pêche concurrente n'était pas un inconvénient et ne l'avaient pas considérée comme une innovation dangereuse, rien n'aurait dû les porter à s'émouvoir du développement de la population et des installations du cap Bonasvista. Tout au plus auraient-ils pu poser les bases d'un règlement qui eût tendu à partager d'une manière équitable entre les

pêcheurs français et leurs concurrents anglais, les bénéfices de la pêche. Le traité de Versailles montre clairement qu'ils n'ont pas pu avoir en vue une telle solution.

De leur côté, les négociateurs anglais se préoccupant, avec raison, du seul point intéressant la question et qui n'était autre en définitive que l'expulsion de leurs sujets indûment établis au nord de Bonavista, firent appel aux sentiments de modération de la Cour de Versailles et, sans obtenir rien qui ressemblât à un droit concurrent, obtinrent que la France renoncerait à la partie des côtes envahie, et accepterait en dédommagement une étendue équivalente de territoire riverain à exploiter absolument au même titre, et dépassant les limites que le traité d'Utrecht leur avait jadis assignées.

Ainsi cet échange n'a pas d'autre raison d'être que d'éviter les querelles, on écarte la possibilité du contact, on se refuse des deux parts à la pêche concurrente.

Et comme si l'échange territorial consenti par l'article 5 du traité ne suffisait pas à mettre le but poursuivi par les négociateurs en parfaite lumière, une déclaration est ajoutée au texte du traité par l'Angleterre qui s'engage à ce que : *Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que Ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et Elle fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y seront formés.*

Le Cabinet de Versailles se déclara satisfait. En effet, il était difficile de rentrer plus pleinement en l'état de choses voulu par l'article 13 du traité d'Utrecht; et l'échange de localités réservées d'une part, de l'autre la Déclaration qui expliquait l'intention de ces échanges par la volonté d'interdire la pêche concurrente, ne pouvait plus laisser le moindre doute sur la portée du droit des Français.

C'est en vain que l'on chercherait dans le traité de 1802 une clause tendant à modifier les conventions précédemment arrêtées entre les deux Gouvernements; cet acte, de même que ceux qui seront contractés ultérieurement, n'introduit aucun élément nouveau dans la question. Les préliminaires du 9 vendémiaire an x avaient annoncé que les droits de la France seraient reconnus tels qu'ils étaient avant la guerre, *tout en se réservant de prendre par le traité définitif les arrangements qui paraîtraient justes et réciproquement utiles pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.*

On devait s'attendre, en conséquence, à ce que le traité annoncé s'occupât de déterminer les mesures les plus propres à empêcher les occasions de conflit entre les pêcheurs des deux nations. Le Cabinet de Paris avait même pensé qu'il était utile de modifier les termes de l'article 13 du Traité d'Utrecht et d'y établir notre droit exclusif de pêche. Mais le Ministre Fox avoua qu'il ne reconnaissait pas l'opportunité de recourir à cet amendement; il ajoutait que le Gouvernement Britannique n'avait jamais mis en doute le droit d'exclusivité dont nous demandions la reconnaissance explicite; qu'il suffisait de revenir purement et simplement au texte de 1783, qui confirmait dans toute leur force les droits d'Utrecht.

Il ne semble pas qu'aucun doute eût été jamais élevé sur la manière de comprendre une question aussi nettement posée que résolue, jusqu'au jour où le Gouvernement français réclama contre les empiètements de sujets anglais et une nouvelle doctrine émise par la Législature de Terre-Neuve sur la nature de nos droits de pêche.

Des plaintes furent adressées à Londres, en 1831, par le prince de Talleyrand et en 1836, par le comte Sébastiani. Ce ne fut que le 10 juillet 1838 que lord Palmerston répondit aux observations de ces deux Ambassadeurs.

Dans cet intervalle, le Ministre anglais résolut de déférer la question de droit à l'appréciation des jurisconsultes de la Couronne[1]. Ils répondirent, le 30 mai 1835 :

« Nous sommes d'avis que les sujets de la France ont le droit exclusif de pêcher sur la partie de la côte de Terre-Neuve spécifiée dans le cinquième article du traité définitif signé à Versailles le 3 septembre 1783 ».

Cette déclaration était concluante, mais les Ministres de la Couronne se refusèrent à y adhérer. La question fut donc examinée de nouveau et, le 17 avril 1837, les jurisconsultes officiels écrivirent :

« Dans notre rapport du 30 mai 1835, nous pouvons être allés plus loin que la nature du cas ne l'exigeait (*than the circumstances of the case facily warrant*).

« Conformément au traité de 1783, à la Déclaration annexée, aux traités subséquents et à l'acte du Parlement, nous pensons que la Grande-Bretagne s'est engagée à permettre aux sujets de la France de pêcher, pendant la saison, dans le district indiqué, sans avoir à subir aucune interruption de la part des sujets anglais.

---

[1] *Première consultation des jurisconsultes de la Couronne.*

(TRADUCTION.)

Doctor's Commons.

30 Mai 1835.

Nous sommes honorés des ordres de Votre Seigneurie que nous avons reçus par la lettre de M. Backhouse, du 19 juillet dernier, nous annonçant qu'il était chargé de nous transmettre la lettre du Board of Trade qu'il joignait à la sienne, relative aux droits des sujets britanniques sur les pêcheries de certaines parties de la côte de Terre-Neuve, sur lesquelles les sujets de la France réclament maintenant un droit exclusif, et nous priant de prendre connaissance du sujet de cette lettre en même temps que des Traités auxquels elle se rapporte et de faire connaître à Votre Seigneurie notre opinion en ce qui concerne le droit que la Grande-Bretagne peut avoir à une part de pêcheries en question, ainsi que la convenance qu'il pourrait y avoir à proposer au Gouvernement français d'entamer des négociations à l'effet de s'entendre et de s'arranger à l'amiable sur les droits respectifs des sujets britanniques et français sur la côte de Terre-Neuve.

Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons l'honneur de l'informer que, après avoir pris connaissance de la lettre mentionnée ci-dessus du Board of Trade, en même temps que des Traités auxquels elle se rapporte, nous pensons que les sujets français ont le droit exclusif de pêcher sur la partie de la côte de Terre-Neuve, spécifiée dans le cinquième article du Traité définitif, signé à Versailles, le 3 septembre 1783.

John Dodson.
J. Campbell.
R. W. Rolfe.

Deuxième consultation des jurisconsultes de la Couronne.

(TRADUCTION.)

Doctor's Commons.

17 avril 1837.

Nous sommes honorés des ordres de Votre Seigneurie que nous avons reçus par la lettre de M. Backhouse, du 1er courant, nous transmettant deux notes du Comte Sébastiani, ambassadeur français près Sa Majesté la Reine, et une copie de la réponse de Votre Seigneurie à la première de ces notes relatives à certaines collisions que le Comte

« S'il existait réellement assez de place dans les limites du district en question, pour que les pêcheurs des deux nations pussent y pêcher sans que des collisions dussent en résulter, nous ne pensons pas que ce pays serait astreint à empêcher ses sujets d'y pêcher. Quoi qu'il en soit, il semble résulter du rapport de l'Amiral Sir P. Halkett qne le fait est difficilement praticable et nous pensons que, conformément à la véritable nature des traités et de la Déclaration, il est interdit aux sujets britanniques de pècher s'ils causent quelques embarras à la pêche française. »

Ainsi, tout en faisant les réserves nécessaires sur le point de vue erroné auquel se place le Gouvernement anglais et dont il inspire ses conseillers pour juger l'origine et la nature de notre droit de pêche, le second rapport des conseillers de la Couronne n'infirme pas le premier; il reconnaît que nous avons un droit de pèche tel que personne ne peut le partager avec nous, du moment que nous pourrions ètre gênés. Les jurisconsultes déclarent, en effet, ne pas croire à l'existence d'un fonds de pèche constitué de telle sorte par la nature qu'il soit possible d'y exercer la pêche commune.

Aussi Lord Palmerston, dans sa réponse du 10 juillet 1838, avoue-t-il que jusqu'alors, « le privilège acquis aux pêcheurs français a été considéré, *en pratique*,

---

Sébastiani annonce avoir eu lieu entre des pêcheurs anglais et français, sur la côte de Terre-Neuve par suite de l'intervention des premiers dans la pêche de cette partie de la côte de Terre-Neuve sur laquelle les Français prétendent avoir le droit exclusif de pêche; en conséquence de ces collisions le Comte Sébastiani demande au Gouvernement de Sa Majesté d'opposer un désaveu formel à la prétention des sujets britanniques au droit de pêche concurremment avec celui des sujets de la France sur la côte en question, et le prie de donner aux autorités britanniques et aux officiers de marine de la station navale des instructions, insistant sur le droit exclusif de la France d'après la déclaration annexée au Traité du 3 septembre 1783 et le définissant.

M. Backhouse joint aussi :

1° Une copie d'une note du Prince de Talleyrand, du 19 mai 1831, à laquelle se reporte le comte Sébastiani dans sa note du 21 octobre dernier ainsi qu'une copie de la lettre du Foreign-Office au Colonial Department, portant à la connaissance de Lord Glenelg un passage de la réponse que votre Seigneurie propose d'envoyer au comte Sébastiani;

2° Les précédentes lettres se rapportant à la question au sujet de M. George Handley reçues par le Colonial Office et par l'Amirauté;

3° Une lettre et ses annexes du Colonial Office au sujet de la réponse que Votre Seigneurie propose d'envoyer au Comte Sébastiani, et une deuxième lettre de la même date ayant rapport au cas de M. Handley;

4° La lettre du Board of Trade, de 1834 et le rapport des avocats de la couronne de 1835 sur cette matière, qui se rapporte à la lettre du *Colonial Office* ci-dessus mentionnée;

5° Un memorandum préparé par le *Foreign Office* sur la question du droit exclusif des Français sur les pêcheries.

M. Backhouse termine en nous demandant d'étudier ces documents et de donner notre opinion sur la question.

Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons attentivement lu et examiné les documents ci-dessus mentionnés et nous avons l'honneur de vous rendre compte que, nous reportant à l'opinion exprimée dans notre rapport du 30 mai 1835, nous pensons que nous avons été plus loin que le sujet ne le comportait.

Attendu le traité de 1783 et la déclaration qui lui est adjointe, et l'acte du Parlement, nous pensons que la Grande-Bretagne a pris l'engagement de permettre aux sujets de la France de pêcher, pendant la saison, dans le district assigné, sans avoir à subir aucune interruption de la part des sujets britanniques.

S'il existait réellement assez de place dans les limites du district en question pour que les pêcheurs des deux nations pussent y pêcher sans que des collisions dussent en résulter, nous ne pensons pas que la Grande-Bretagne serait astreinte à empêcher ses sujets d'y pêcher. Quoi qu'il en soit, il paraît résulter du rapport de l'Amiral Sir P. Halkett que c'est à peine praticable; et nous sommes d'avis que, conformément à la véritable nature du Traité et de la Déclaration, il est interdit aux sujets britanniques de pêcher s'ils causent quelque embarras à la pêche française.

J. Dodson.
J. Campbell.
R. W. Rolfe.

comme un droit exclusif, attendu qu'il serait difficile que les pêcheurs anglais pussent faire sécher leur poisson sur les mêmes côtes que les pêcheurs français sans gêner (interfering) leurs établissements temporaires et sans interrompre leurs opérations ».

Vingt ans plus tard, en 1857, la doctrine du Gouvernement britannique ne s'était nullement modifiée : il reconnaissait formellement en pratique notre droit exclusif et l'illégalité de toute concurrence.

Nous n'en voulons pour preuve que ces lignes extraites d'une lettre officielle adressée par le Ministre des Colonies, M. Labouchère, à M. Darling, Gouverneur de Terre-Neuve, le 16 janvier de cette même année :

« Il suffit de dire que la conclusion tirée par vous-même est réellement celle à laquelle une *enquête impartiale* ne pouvait manquer d'arriver, que les termes établissant les droits des Français fussent logiquement équivalents ou non au mot « exclusif », ils l'étaient réellement dans la pratique. Puisque les pêcheurs anglais ne pouvaient pas gêner les pêcheurs français par leur concurrence, il était de peu d'importance qu'ils eussent, en théorie, un droit de concurrence que les Français étaient toujours autorisés à faire cesser à leur gré. »

Ces instructions, rédigées après la conclusion de la Convention du 15 janvier 1857, signée à Londres par M. de Persigny et Lord Clarendon, avaient pour but d'appliquer, sur l'heure, l'article 1er formulé en ces termes :

« Les sujets français auront le droit exclusif de pêche et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche. »

Ce n'était autre chose que la reconnaissance formelle des droits anciens sur les territoires occupés par la pêche française.

Les négociations qui ont été reprises à diverses époques entre les deux Gouvernements pour jeter les bases d'arrangements nouveaux, n'ont pas échoué sur la question de reconnaissance de notre droit de pêche exclusif.

Nous étions donc fondés à croire, en conséquence de cette série d'engagements, que le droit exercé par la France sur la côte de l'île de Terre-Neuve réservée à ses pêcheurs n'est autre chose qu'une partie de son ancienne souveraineté sur l'île qu'elle a retenue, en cédant le sol à l'Angleterre, mais qu'elle n'a jamais ni infirmée ni aliénée. Nous ne pouvons donc qu'être surpris de voir le Cabinet de Londres nous présenter la question résolue dans un sens absolument différent.

Telles sont les considérations que la lecture de la lettre du Marquis de Salisbury m'a suggérées; j'aime à croire qu'elles seront de nature à jeter quelque jour sur une discussion qui semblait éteinte et que la note du Principal Secrétaire d'État vient de ranimer inopinément.

KRANTZ.

N° 116.

M. Jusserand, Chargé d'Affaires de France à Londres,
à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 octobre 1888.

En vue de me conformer aux instructions que m'a apportées le dernier courrier, je me suis rendu hier au Foreign Office pour entretenir des questions pendantes le Sous-Secrétaire d'État permanent.

En réponse à mes observations sur les retards apportés à régler ces questions, sir Julian Pauncefote a mentionné comme justification les retards que nous mettrions nous-mêmes à répondre aux réclamations anglaises au sujet de homarderies sédentaires établies sur le rivage par des Français avec l'approbation et l'encouragement de nos officiers. Je n'ai pu que répliquer sur ce point que la question était traitée à Paris par l'Ambassade britannique, et que je ne manquerais pas de signaler à Votre Excellence l'intérêt qu'attache le Gouvernement de la Reine à recevoir une réponse à la Note remise par Lord Lytton à ce sujet.

Mais, quoi qu'il en fût de cet incident que je n'avais pas à discuter, j'ai fait ressortir combien il serait peu raisonnable de le mettre en balance avec l'ensemble des réclamations françaises. Tandis que nous faisons preuve d'un esprit conciliant dans nos paroles et dans nos actes, témoin la concession offerte par nous relativement aux saumoneries, nous ne recevons du Foreign Office que des réponses dilatoires ou même des refus, alors même que, dans certains cas, il s'agissait d'intérêts communs aux deux pays, reconnus par toutes les autorités compétentes et sur lesquels les commandants anglais et français étaient absolument du même avis. Au premier rang de ces affaires étaient celles qui concernent le numérotage des goélettes et les trappes à morue. Depuis longtemps nous réclamons à ce sujet; nous signalons les dangers que présentent pour les pêcheurs des deux nationalités l'absence de réglementation des goélettes nomades et la destruction du poisson résultant de l'usage des trappes. Nous donnons l'exemple en interdisant à nos nationaux l'usage des trappes, et tout cela pour aboutir dans la pratique au maintien du *statu quo*.

Sir Julian a mentionné, en réponse, le Bill récemment voté par le Parlement de Terre-Neuve et qui prononce la suppression des trappes. J'ai rappelé que la suppression n'aurait effet que dans deux ans, c'est-à-dire, lorsque le mal se serait grandement aggravé, et j'ai ajouté que les motifs donnés pour ce délai n'étaient pas fort valables : c'était le prix de revient d'engins de destruction si efficaces. Le Gouvernement français croyait devoir insister pour que les pêcheurs terre-neuviens fussent ramenés à l'exploitation normale rendue déjà obligatoire par nos soins pour les pêcheurs français.

Sir Julian m'a laissé entendre que, quant au Bill, le Gouvernement de la Reine serait dans l'intention d'en provoquer une modification, dès la session prochaine du Parlement de Saint-Jean, en vue d'assurer une plus prompte mise à exécution d'une mesure dont personne ne discutait la légitimité. Pour les goélettes, il m'a indi-

qué que certaines règles du « Merchant shipping act » anglais prescrivent le port de marques distinctives pour chaque navire; or, après une consultation des autorités compétentes, il a été reconnu que cet acte était applicable à Terre-Neuve. Le Colonial Office a dû envoyer déjà des instructions conformes. Le Sous-Secrétaire d'État n'a pu me dire s'il s'agissait d'une marque peinte sur la voile, procédé dont j'ai fait ressortir une fois de plus les avantages; mais il doit en écrire incessamment à l'Ambassade.

Nous avons ensuite passé en revue les diverses autres réclamations que le Gouvernement français a été dans la nécessité de formuler. J'ai insisté, en particulier, pour la suppression pure et simple de l'usine Shearer.

JUSSERAND.

N° 117.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 octobre 1888.

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser la copie d'une lettre par laquelle le Ministre d'Angleterre à Paris vous demande des renseignements sur deux questions relatives aux pêcheries de Terre-Neuve.

La première a trait à une prétendue concession quinquennale qui aurait été attribuée par notre Gouvernement à une compagnie française pour lui permettre d'installer et d'exploiter une usine à homards dans la baie Blanche. D'après les renseignements parvenus à la connaissance des autorités britanniques, cette compagnie aurait créé des installations l'écartant du caractère provisoire défini par les Traités et auraient été maintenues, malgré les protestations adressées à nos officiers par le Gouvernement local.

Nous n'avons attribué à aucune compagnie les emplacements de pêche de la baie Blanche, dans des termes autres que ceux dans lesquels les Traités nous réservent notre droit d'exploitation; ce point, d'ordre purement contractuel, est d'ailleurs affaire entre le concessionnaire et nous; le Gouvernement anglais ne pourrait élever de réclamations que si l'exploitation effective se pratiquait dans les conditions que les Traités interdisent. Quant au caractère temporaire des installations de l'occupant de la baie, caractère que les Anglais contesteraient, nous soutenons qu'il est réel, et les épreuves photographiques que j'ai placées sous vos yeux vous ont permis de vous faire à cet égard une opinion. Je crois donc inutile de revenir sur cette question.

La seconde partie de la lettre de M. Egerton porte sur la rédaction d'une Note que M. le Commandant Humann a adressée au chef de la station anglaise pour le prier de procéder à l'éviction du sieur Shearer, de Port-Saunder, où ce sujet anglais

a installé une factorerie de homards à moins d'un mille de nos établissements. Ce passage est ainsi conçu :

« Les emplacements de pêche de l'île et du havre de Keppel étant occupés cette année par nos pêcheurs d'une façon permanente..... »

Le Gouvernement anglais présente cette phrase comme en contradiction avec les dispositions des traités, aux termes desquels nous ne sommes admis à occuper la côte de Terre-Neuve que temporairement. Mais on ne saurait s'arrêter à cette observation, si l'on se rappelle dans quelles circonstances ont eu lieu les correspondances auxquelles il est fait allusion. Pendant la campagne de 1887, des pêcheurs français avaient éprouvé, dans le havre de Keppel, certaines difficultés à exercer leur industrie, en raison de la présence des casiers du sieur Shearer qui, déjà à cette époque, mais dans des conditions beaucoup plus modestes, faisait la pêche du homard à Port-Saunders. M. le Commandant Humann, dans un esprit de conciliation dont il ne s'est jamais départi, et avec le désir d'éviter toute source de conflit, s'abstint alors, en raison du caractère accidentel de la gêne, de produire une réclamation précise contre l'installation du sujet anglais. Mais, cette année, nos gens occupant le havre et l'île Keppel durant toute la durée de la campagne, c'est-à-dire d'une façon permanente pendant l'été, et rencontrant dans le fonctionnement de l'industrie du sieur Shearer une gêne et un obstacle continus et graves, le Commandant Humann, en protestant contre les agissements de cet individu et en réclamant énergiquement son éviction, fit remarquer au Commandant Hamond que notre occupation actuelle était permanente, c'est-à-dire qu'elle ne cesserait pas avant la fin de la saison. Je ne puis concevoir qu'une méprise ait pu avoir lieu sur la portée de cette expression. D'ailleurs, dans cette question, comme dans celle de la baie Blanche, il est sans intérêt de discuter sur des mots employés dans la correspondance ou sur des rapports de tiers : nos griefs réciproques ne peuvent légitimement résulter que des faits. Or, le fait réel et visible, c'est que nous n'avons d'établissements permanents, dans le sens des Traités, ni à Port-au-Choix, ni à la baie Blanche, tandis que le sieur Shearer empêche matériellement, par les obstacles qu'il y met, l'exercice de notre industrie à Port-Saunders.

Ces explications ne laisseront certainement aucun doute dans votre esprit sur la valeur de l'argument que la Chancellerie anglaise semble chercher dans une phrase ou plutôt dans un mot de la correspondance du Commandant Humann, et elles vous convaincront sans doute encore davantage de la nécessité de poursuivre énergiquement la suppression d'une pêcherie dont le maintien équivaut à la négation du principe même de notre droit.

KRANTZ.

N° 118.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte de Lytton, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, 3o octobre 1888.

Se référant à une lettre en date du 8 juillet dernier, qui m'avait été adressée par le Chargé d'affaires d'Angleterre au sujet de la concession à une compagnie française d'une usine à homards dans la baie Blanche (Terre-Neuve), M. Egerton a, le 4 septembre, appelé mon attention sur le développement et le caractère de permanence que présentaient, d'après les informations recueillies par le Gouvernement britannique, les bâtiments de cette exploitation et sur la nécessité, par suite, d'arrêter l'entreprise de nos nationaux. Le Ministre d'Angleterre me signalait en même temps comme contraire aux droits de souveraineté qui appartiennent à la Couronne britannique sur l'île de Terre-Neuve, le passage d'une lettre adressée le 18 juin par le commandant Humann au capitaine Hamond, relativement à l'usine à homards établie par le sieur Shearer à Port-Saunders, et dont les opérations sont une cause de trouble pour l'exercice de notre droit de pêche. Ce passage est ainsi conçu : « Les emplacements de pêche de l'île et du havre de Keppel étant occupés cette année par nos pêcheurs *d'une façon permanente*. . . . . »

Je n'avais pas manqué de saisir le Ministre de la Marine de l'incident soulevé par l'établissement que mes compatriotes ont formé dans la baie Blanche. Les communications que l'amiral Krantz a dû échanger avec le Commandant en chef de notre station navale, pour être en mesure de se rendre un compte exact des conditions dans lesquelles s'était créée et fonctionnait cette exploitation, ont pris un certain temps et ne m'ont pas permis de fournir plus tôt au Gouvernement de la Reine des explications complètes sur l'affaire dont il nous a entretenu. Il résulte des indications détaillées qui me sont transmises par le Ministre de la Marine, que nous n'avons attribué à aucune compagnie les emplacements de pêche de la baie Blanche dans des termes différents de ceux dans lesquels les Traités réservent notre droit d'exploitation. C'est là, d'ailleurs, un point d'ordre purement contractuel, et qui, Votre Excellence le reconnaîtra, concerne exclusivement le Gouvernement français et le concessionnaire, M. Thubé-Lourmand. Le Gouvernement britannique ne pourrait être fondé à élever des réclamations que si, en fait, l'industrie de nos nationaux s'exerçait dans des conditions contraires aux Traités. Or, il ressort des constatations de nos officiers que les installations de M. Thubé-Lourmand dans le bras du sud et dans celui de Hawling sur la côte est de Terre-Neuve ne peuvent être considérées comme s'écartant du caractère de construction temporaire imposé par les Traités. L'épreuve photographique ci-jointe, qui représente le principal chauffaud élevé par cet armateur, permettra au Gouvernement britannique de s'en rendre compte. Il convient d'ailleurs d'ajouter que le caractère de ces établissements a été apprécié de la même façon par les officiers des deux stations, et le commandant du croiseur anglais *Forward*, comme Votre Excellence le verra par la copie également ci-jointe d'un ordre émanant de cet

officier, n'a pas hésité à notifier au sieur Murphy, possesseur d'une usine à homards établie sur la côte est de la baie Blanche, d'avoir à cesser une exploitation qui entravait l'exercice des droits de pêche attribués aux Français. On s'explique difficilement, dès lors, l'accueil favorable que la réclamation de ce sujet anglais a rencontré à Saint-Jean et même à Londres.

En ce qui touche la seconde partie de la communication précitée de M. Egerton, et aux termes dans lesquels le commandant Humann a motivé auprès du capitaine Hamond sa demande d'éviction concernant le sieur Shearer, Votre Excellence me permettra de lui rappeler les circonstances dans lesquelles cette correspondance a été échangée. Pendant la campagne de 1887, des pêcheurs français avaient éprouvé dans le havre de Keppel certaines difficultés à exercer leur industrie, du fait des casiers du sieur Shearer qui, dès cette époque, mais dans des conditions beaucoup plus modestes, se livrait à la pêche du homard à Port-Saunders. Toutefois, le commandant Humann, s'inspirant de l'esprit de conciliation dont il ne s'est jamais départi et de son vif désir d'éviter toute occasion de conflit, crut devoir s'abstenir de formuler une réclamation précise contre l'installation de Shearer, dont les opérations lui paraissaient alors de nature à ne causer qu'une gêne accidentelle et peu considérable à nos nationaux.

Mais cette année, nos pêcheurs ayant occupé le havre et l'île de Keppel durant toute la durée de la campagne, c'est-à-dire d'une *façon permanente pendant l'été*, et rencontrant dans le fonctionnement de l'usine Shearer une gène et un obstacle continus et graves, le chef de notre station navale s'est vu dans la nécessité de réclamer l'éviction de ce sujet britannique, et il a été ainsi amené à faire remarquer au capitaine Hamond que notre occupation actuelle était *permanente*, en ce sens qu'elle ne cesserait pas avant la fin de la saison. Telle est l'exacte portée de l'expression employée par M. Humann, et l'officier anglais à qui il s'adressait a une trop longue expérience des affaires de Terre-Neuve pour que le Commandant de notre station navale ait pu penser, un moment, qu'il se méprendrait sur la signification de ce passage de sa communication.

Ces explications suffiront, je l'espère, pour convaincre le Gouvernement de la Reine que nous n'avons d'établissements permanents, dans le sens où les Traités l'entendent et l'interdisent, ni à Port-au-Choix, ni à la baie Blanche, et que la seule infraction à ces mêmes Traités qu'il y ait à relever consiste, en réalité, dans le trouble causé par l'exploitation du sieur Shearer aux opérations de nos pêcheurs.

GOBLET.

N° 119.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 31 octobre 1888.

J'ai déjà eu l'honneur de vous communiquer ma manière de voir touchant une

observation de la Chancellerie anglaise au sujet des mots *occupé par nos pêcheurs d'une manière permanente,* que le commandant Humann aurait employés dans sa correspondance avec le chef de la station anglaise, en parlant du havre de Keppel.

Bien que le sens de ces mots ne me parût prêter à aucune équivoque, et que la *permanence d'occupation* dont le commandant avisait son collègue et contre laquelle celui-ci ne songeait pas à protester, s'appliquât évidemment, non pas à la nature et au caractère de nos établissements à terre, mais à la continuité de notre exploitation pendant la durée où l'exercice de la pêche nous est réservé, j'ai cru devoir demander à l'auteur même de la phrase signalée des renseignements sur les circonstances dans lesquelles elle avait été écrite, et j'ai l'honneur de vous adresser copie de la réponse qu'il vient de me faire parvenir et qui confirme, comme cela ne pouvait manquer d'être, ma première appréciation.

Il était, en effet, impossible que le commandant Humann, qui connaît parfaitement notre situation légale à Terre-Neuve et qui n'avait d'ailleurs nul mandat pour la modifier ou y autoriser des dérogations, prît tout à coup sur lui de nier des principes écrits dans des traités qu'il fait lui-même appliquer depuis deux campagnes. Je ne peux m'expliquer que la Chancellerie de Londres s'y soit méprise.

KRANTZ.

ANNEXE À LA LETTRE DE L'AMIRAL KRANTZ À M. GOBLET, EN DATE DU 31 OCTOBRE 1888.

Le Capitaine de vaisseau HUMANN, Commandant la Division navale française, à l'Amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies,

Paris, le 26 octobre 1888.

Par une lettre du 22 septembre, dont vous avez bien voulu me donner communication, M. le Ministre des affaires étrangères porte à votre connaissance les observations qu'auraient motivées, de la part de S. E. l'Ambassadeur de S. M. Britannique, les termes d'une note que j'ai adressée à M. le Capitaine de vaisseau Hamond au début de l'incident Shearer et dans laquelle je faisais savoir à mon collègue que, les emplacements de pêche de l'île et du havre de Keppel étant occupés cette année par nos pêcheurs d'une *façon permanente,* les opérations de l'usine à homards anglaise ne pourraient être tolérées. M. Egerton infère de cette expression « *permanente* » que nos nationaux ont exploité les abords de Keppel dans des conditions contraires aux stipulations des traités, et il y trouve matière à contester la légitimité de nos réclamations.

Cette distinction n'a jamais été invoquée par le chef de la station anglaise et elle ne pouvait l'être, parce qu'il tombait sous le sens que l'expression d'*occupation permanente* employée par moi ne s'appliquait qu'à la continuité du séjour de nos

pêcheurs dans l'île de Keppel, en opposition avec l'usage de n'y résider que temporairement, alors qu'ils conduisaient la pêche d'après la méthode dite « en défilant le golfe », suivant la pratique employée pendant les campagnes précédentes.

La pêche soit *sédentaire*, soit *nomade*, étant admise par nos règlements, il était naturel que je prévinsse le chef de la station anglaise de la préférence accordée par nos nationaux à la première méthode, puisque leur présence non interrompue à côté de l'usine Shearer donnait aux opérations de ce dernier un caractère de trouble permanent qui m'autorisait à réclamer avec plus de force la cessation de son industrie rivale.

Vous estimerez peut-être qu'il y aurait intérêt à communiquer ces explications à M. le Ministre des Affaires étrangères, afin de couper court à cette fausse interprétation.

HUMANN.

N° 120.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 novembre 1888.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre que le Marquis de Salisbury vient de me faire parvenir au sujet des mesures dont le Gouvernement anglais a décidé l'application à Terre-Neuve en vue de faciliter l'identification des goélettes nomades.

Les règles du Merchant Shipping Act vont leur être rendues obligatoires. Ces règles, malheureusement, ne s'appliquent pas aux navires d'un très faible tonnage. Afin de remédier, dans la mesure du possible, à cette exception, les Ministres terreneuviens seront invités à recommander que ces navires soient au moins numérotés.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. GOBLET, EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1888.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française.

Foreign Office, November 5, 1888.

With reference to my letter of the 28th July last, in which I informed your Excellency that measures were being taken by Her Majesty's Government, to

ensure the marking of British fishing vessels on that part of the coast of Newfoundland, to which French rights of fishing extend, I have the honour to state that orders have been issued by the Government of Newfoundland to the colonial customs authorities to see that local fishing vessels are properly marked, in accordance with the requirement of the merchant shipping Act, which are in force in that colony.

Ships, however, not exceeding fifteen tons Burden which have a whole or fixed deck, and ships not exceeding thirty tons Burden, which have not a whole or fixed deck, are excepted from the provisions of that Act.

I trust, Monsieur l'Ambassadeur, that sufficient steps have now been taken to meet the wishes of the French Government, with a view to facilitate the identification of local fishing vessels; but the Government of Newfoundland has been further directed to impress upon his Ministers the necessity of insisting upon the strictest observance of the law in the case of all vessels to which it applies, and to recommend that the vessels of the smaller class should be marked by numbers and capital letters, the latter, to denote the ports to which they belong.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 5 novembre 1888.

En me référant à la lettre du 28 juillet dernier, dans laquelle j'ai informé Votre Excellence que des mesures avaient été prises par le Gouvernement de Sa Majesté, pour assurer la marque des bâtiments de pêche anglais sur la partie de la côte de Terre-Neuve où s'étendent les droits de pêche de la France, j'ai l'honneur de vous annoncer que des ordres ont été donnés par le Gouvernement de Terre-Neuve aux autorités douanières locales pour qu'elles veillent à ce que les bâtiments de pêche locaux soient marqués conformément aux dispositions de l'Acte sur la marine marchande qui sont en vigueur dans la colonie.

Cependant, les bâtiments qui, n'excédant pas quinze tonnes de jauge, sont entièrement pontés ou munis d'un pont fixé, et ceux qui, n'excédant pas trente tonnes de jauge, n'ont pas de pont fixé ou ne sont pas entièrement pontés, sont exceptés des dispositions de cet Acte.

J'ai la confiance que le Gouvernement français jugera suffisantes les mesures qui viennent d'être prises, en vue de faciliter la détermination de l'identité des bâtiments de pêche locaux; j'ajouterai qu'en outre, le Gouvernement de Terre-Neuve a été invité à insister auprès de ses Ministres sur la nécessité de faire observer la loi, de la façon la plus stricte, pour tous les navires auxquels elle s'applique, et à ordonner que les bâtiments de moindre importance soient marqués de numéros et de lettres capitales, ces dernières indiquant leurs ports d'attache.

SALISBURY.

N° 121.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 19 novembre 1888.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des extraits du Rapport de fin de campagne adressé au Ministre de la Marine par le Chef de notre division navale à Terre-Neuve. Vous y trouverez d'utiles indications sur l'ensemble de notre situation à Terre-Neuve.

Goblet.

Annexe à la lettre de M. Goblet à M. Waddington, du 19 novembre 1888.

Le Capitaine de vaisseau Humann, Commandant la division navale de Terre-Neuve,

à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

RAPPORT DE FIN DE CAMPAGNE.

Extrait.

Les armements de pêche[1] pour 1888 représentent à peu près la même importance que ceux de l'année précédente.

---

[1] La première pêche, en mars et avril, se fait avec de l'appât conservé; c'est la pêche dite *d'hiver*. La deuxième, de mai à juin, emploie le hareng frais (Saint-Georges). La troisième, de juin à juillet, se sert de capelan. Enfin, la quatrième, postérieure à juillet, emploie l'encornet et le hareng qui revient. La première campagne de boëtte correspond donc à la deuxième pêche, et le capelan (deuxième boëtte) à la troisième pêche.

Les 20 bâtiments qui ont occupé les havres de l'île comme concessionnaires réguliers se sont répartis de la façon suivante :

Côte Ouest.

CONCESSIONNAIRES.	NAVIRES.	PLACES CONCÉDÉES.
Maison Guibert	*Anne-et-Marie* *Mathilde* *Sans-Soucis* *Indécis*	Port au choix. Barbacé.
Maison Aug. Lemoine	*Duc-et-Alcyon* *Évangéline* *Hippolyte*	Port au choix. Barbacé. Île des Sauvages.
Maison Anat. Lemoine	*Qui-qu'en-grogne* *Puget* *Belle-Brune*	Île Saint-Jean. Anse Barrée. Anse de la Tourelle.
Béchet et Yon		Île Rouge. Concession spéciale.

Côte Est.

CONCESSIONNAIRES.	NAVIRES.	PLACES CONCÉDÉES.
Maison Guilbert	*Ernest-Marie* *H. de Terre-Neuve* *Jeune Adolphe*	Fichot. Grands Saint-Juliens. Croc.
Maison Aug. Lemoine	*Vauquelin* *Anatole-et-Amélie* (Agrégés)	Cap Rouge.
Verry	*Jeune-Anna*	Cap Rouge.
Thubé Lourmand	(En dégrat) *Laborieux* *Gaulois*	Dégrat du Cheval. Bras de Veaux-marins (baie Blanche). Bras de Haulings (baie Blanche).

L'île Rouge, concédée à MM. Béchet et Yon, armateurs de Saint-Pierre, a été occupée par les Paimpolais, qui y ont fait une pêche exceptionnelle.

Le poste des Petites Islettes, revenant régulièrement à l'*Aimée,* n'a pas été occupé. Le gérant de la maison Guibert a préféré renforcer en personnel la place des Saint-Juliens en expédiant de bonne heure l'*Aimée* sur le Grand-Banc.

Sur la côte Ouest, les défileurs ont prolongé leur avance fort avant dans la saison, autant pour suivre la morue dans ses migrations qu'en vue d'assurer le ravitaillement en boëtte des bâtiments de leur maison venant du Grand-Banc. Vers le mois de juillet, le poisson ayant presque complètement disparu de la Baie d'Ingarnachoix, les efforts de nos gens se sont portés vers les parages des Fleurs et, malgré leur contact avec une nombreuse population anglaise, aucune entrave n'a été apportée à leurs opérations.

Il résulte du tableau qui précède que nos armateurs tendent de plus en plus à se grouper serrés sur des points déterminés, se faisant ainsi concurrence à eux-mêmes; c'est à la côte Est principalement que cette méthode d'exploitation me paraît défectueuse et peu rationnelle.

Les territoires du Nord reçoivent le poisson plus tard que ceux du Sud; l'inclémence de la saison s'y fait plus vivement sentir et, cette année encore, les produits ont diminué en raison de la latitude croissante. Ainsi au Dégrat du Cheval, M. Thubé-Lourmand, avec vingt-trois hommes, a pris autant de poisson que le personnel des deux principaux établissements que M. Guibert entretient plus au Nord, dans l'anse de Saint-Julien et à l'île de Fichot.

PÊCHE SUR LES BANCS.

Les armements pour le Grand-Banc préparés en France et à Saint-Pierre-Miquelon ont suivi cette année une progression ascendante, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	1888.	1887.
	—	—
Navires métropolitains..........	145 (4,115 tonn.)	127 (3,064 tonn.)
Goélettes locales.........	218 (3,719 —)	183 (3,200 —)
SAINT-PIERRE-MIQUELON.		
Petite pêche............	473 (1,115 tonn.)	383 (894 tonn.)

On voit donc que nos gens ne se sont pas laissé effrayer par les menaces du *Bait Act* et que l'exploitation des bancs tend à augmenter, tandis que l'occupation du French Shore demeure stationnaire.

RÉSULTATS DE LA PÊCHE.

En opérant le recensement des produits correspondant à la situation du 10 septembre, j'ai dressé le tableau ci-dessous, qui indique les résultats probables de la campagne de 1888 pour nos différentes maisons; ces chiffres seront un peu dépassés en ce qui concerne les établissements de la côte Est, où la morue donnait en abondance dans les derniers jours qui ont précédé le départ du *la Clocheterie.*

Côte Ouest.

CONCESSIONNAIRES.	NOMBRE de MORUES.	QUINTAUX.	BARILS D'HUILE.	BOÎTES de HOMARD.	BOÎTES de SAUMON.	BARILS de HARENGS.
Maison Guibert (4 navires)............	392,200	5,466	55	22,500	960	"
Maison Aug. Lemoine (3 navires, 2 agrèges).	408,000	5,768	41	2,600 grosses.	1,250	"
Maison Ant. Lemoine (3 navires)........	207,000	2,631	17	101,810	4,080	"
Maison Béchet et Yon (Île Rouge), 123 hommes.........................	405,000	5,700	70	"	"	"

Côte Est.

CONCESSIONNAIRES.	NOMBRE de MORUES.	QUINTAUX.	BARILS D'HUILE.	BOÎTES de HOMARD	BOÎTES de SAUMON.	BARILS de HARENGS.
Maison Guibert....... (3 navires.)	148,000	1180	20	"	"	50
Maison Verry........ (1 navire.)	85,000	680	9	"	"	Inconnu.
Maison Aug. Lemoine.. (1 navire.)	58,000	460	7	"	"	Inconnu.
Maison Thubé-Lourmand (2 navires.)	88,000	700	25	16,000 On continue la pêche jusqu'à la fin de ce mois.	1460	Néant.

Comparé à la campagne de 1887, le rendement de 1888 présente les excédents suivants en ce qui concerne la morue :

Maison Guibert......................	2 côtes	380 quintaux.	
Maison Aug. Lemoine................	—	980	—
Maison Ant. Lemoine................	—	1,130	—
Maison Verry père..................	—	430	—

MM. Béchet et Yon et Thubé-Lourmand viennent sur la côte pour la première fois.

La plupart des banquiers métropolitains n'avaient pas encore reparu dans la colonie lorsque les bâtiments de la Division navale l'ont quittée; les nouvelles, connues à Saint-Pierre, témoignaient d'une grande irrégularité dans la répartition du poisson sur le Grand-Banc, et la moyenne des résultats paraît plutôt inférieure à ceux de la campagne dernière.

QUESTION DE LA BOËTTE.

Je rappellerai succinctement qu'au début de cette campagne, nos armements se trouvaient en présence d'une situation nouvelle et alarmante. Non seulement les stipulations du *Bait Act* interdisaient l'exportation de toute espèce de boëtte provenant des baies du Sud, sources ordinaires de notre approvisionnement, mais encore les magistrats indûment installés sur le French Shore menaçaient les indigènes, qui y venaient, de toutes les rigueurs de la loi, s'ils prêtaient leur concours aux opérations de nos pêcheurs. Une seule exception fut consentie en faveur des habitants de la baie Saint-Georges, où nous avions donné rendez-vous à notre flotte du banc, en lui promettant abondance de harengs et toute protection pour les pêcher.

Les résultats ont complètement justifié les prévisions que j'avais soumises l'an passé au Département. Grâce aux mesures intelligentes et équitables prises par le

Commandant du *Drac*, la moyenne des banquiers a pu, en moins de huit jours, s'approvisionner de boëtte dans le havre de Saint-Georges.

Cette situation nouvelle a laissé aux mains de nos nationaux la plus grande partie des fonds qui, autrefois, allaient enrichir les pêcheurs de la baie de Fortune, et cette économie se chiffre par plus d'un demi-million de francs. Par contre, le Gouvernement de Saint-Jean dépense soixante mille dollars à l'entretien de sa flottille de surveillance.

A l'époque où le capelan devait faire son apparition sur les plages de Miquelon (époque qui inaugurait la troisième saison) se produisirent l'arrestation et la saisie dans les eaux de Plaisance des goélettes *Virginie* et *Amazone*. Par une dérogation exceptionnelle aux lois communes de sa migration[1], ce poisson, d'ordinaire si abondant dans la colonie, ne s'y est montré, en petite quantité, que vers le 10 juillet, et ce retard alarmant pour les pêcheurs n'a pas dû être étranger à la présence des goélettes susnommées dans les eaux anglaises. Mais cet incident, quelque regrettable qu'il soit, n'infirme en rien les résultats généraux de la deuxième campagne de boëtte ; tous ceux qui, mieux inspirés que les patrons de la *Virginie* et de l'*Amazone*, ont eu confiance dans ce qui leur avait été dit des richesses du French Shore, se sont rapidement et économiquement boëttés sur la côte réservée ; une centaine de banquiers, dont les 2/3 ont fréquenté la côte Est, ont pu en 72 heures se fournir eux-mêmes de capelan sans avoir recours aux habitants qui perdent de ce chef 300,000 francs, moyenne du tribut que la Colonie de Saint-Pierre-Miquelon payait aux gens du sud de l'île, sous le régime de la libre exportation du capelan.

On le voit donc, quoiqu'une première année d'expérience soit toujours rendue aléatoire par les routines qu'on abandonne difficilement et par les mécomptes nés de l'inexpérience des intéressés, ces résultats ont tout lieu de rassurer le Département sur les conséquences du *Bait Act*. Pour la pêche du hareng, il n'y a qu'à suivre scrupuleusement en 1889 les errements de la présente campagne, Saint-Georges possédant les mêmes richesses qui nous ont été dispensées pendant le mois de mai 1888.

Malgré quelques tiraillements survenus dans le havre du Cap-Rouge, les rapports réciproques entre banquiers et concessionnaires permanents n'ont donné lieu qu'à de légères difficultés, que les bâtiments de la Division ont immédiatement aplanies, en appliquant le règlement que j'avais eu soin de faire afficher à mon passage à Saint-Pierre. Le Département jugera peut-être opportun d'en notifier les dispositions aux ports armant pour le banc, afin que chaque capitaine parti de France au printemps prochain ait une pleine connaissance de ses droits et de ses obligations.

Il ne faut pas, en effet, se dissimuler que la lumière n'est pas encore faite dans l'esprit des armateurs de Saint-Jean sur l'inanité des mesures par lesquelles ils espéraient porter le coup de grâce à notre industrie. Enhardis par un soudain relèvement du prix du poisson sur leur marché local (hausse de quatre shillings par quintal de morue), les négociants de la capitale rêvent déjà d'être avant peu les

---

[1] Il y a quarante ans que l'on avait pas constaté un pareil retard.

arbitres du cours. J'ai eu beau leur représenter que ce critérium était erroné, puisque le renchérissement équivalant annoncé sur les places de Marseille et de Bordeaux assure un écoulement facile à nos produits et laisse les choses dans l'état primitif, ils veulent voir dans les résultats actuels la démonstration du préjudice que le *Bait Act* aurait porté à nos opérations. Cependant, si notre industrie de pêche était sérieusement compromise, la décroissance de nos armements en fournirait la preuve. Quant au marché universel, réglé avant tout par le rapport de l'offre à la demande, il échappe aux mesures particulières adoptées dans ce pays.

Aussi Terre-Neuve sera rapidement rappelée à la réalité des faits. Cette machine de guerre s'effondrera d'elle-même, et il faudra bien reconnaître que la campagne du *Bait Act* aura manqué son but.

Les habitants ont d'ailleurs grand tort de croire que sur ce terrain les Français leur soient seuls concurrents. Les armements portugais et américains augmentent annuellement dans une proportion considérable, principalement ceux de l'Union qui ont su profiter du *modus vivendi* autorisé par l'arrangement de Washington pour se réserver la liberté commerciale de l'appât. Enfin, et quand bien même nous serions amenés à restreindre nos armements, par suite, non du *Bait Act* qui ne les atteint pas, mais d'une rémunération insuffisante des capitaux engagés, c'est l'Islande et la Norwège qui en bénéficieraient.

La conclusion à laquelle m'amènent les quelques réflexions que je viens de présenter est donc que rien ne doit nous émouvoir dans la continuation de la campagne du *Bait Act,* œuvre forcément éphémère, parce que la colonie de Terre-Neuve nous fait la guerre à ses propres dépens, en grossissant sa dette publique, et privant indéfiniment ses sujets des avantages que leur procurait l'ancien état de choses.

HOMARDERIES FRANÇAISES.

Le développement de nos homarderies à la côte Ouest suit une marche ascendante.

L'ensemble des crustacés capturés dans la baie d'Ingornachoix représente en nombre 400,000 et en boîtes 127,000. Les résultats seront certainement dépassés lorsque l'expérience industrielle de nos capitaines sera complète; de leur côté, les pêcheurs acquièrent de jour en jour une connaissance plus pratique des fonds que les crustacés hantent de préférence.

Sur l'avis que le développement des constructions formant l'établissement de l'un de nos nationaux provoquerait vraisemblablement des réclamations de la station anglaise, j'ai tenu à le visiter moi-même en détail, et je puis me porter garant qu'il ne contient aucune installation qui s'écarte du type des établissements temporaires auxquels nos gens sont astreints; quelques briques maçonnées, qui soutenaient les chaudières, vont disparaître, et tout se trouvera dans un état régulier.

HOMARDERIES ANGLAISES.

Le développement considérable pris par les homarderies anglaises dans le golfe du Saint-Laurent constitue un point menaçant. Dans tous les replis de la côte, des industriels, venus de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Edward et de la capitale

de l'île, construisent des usines rudimentaires, épuisent les richesses des fonds et organisent l'envahissement de notre domaine. Les habitants leur servent de pêcheurs, et les femmes fournissent la majeure partie de la main-d'œuvre du dépeçage.

J'ai fait effectuer par le *Crocodile* une reconnaissance détaillée des homarderies indigènes actuellement exploitées.

Les chiffres donnés dans le tableau sont assez éloquents par eux-mêmes pour me dispenser d'insister plus longtemps sur l'impérieuse nécessité d'obtenir du Gouvernement anglais la fermeture d'établissements qui constituent une violation flagrante de nos droits, chassent la morue, et détériorent, avec les engins employés, les filets de nos pêcheurs. Notre bon droit, dans cette question des homarderies anglaises, est tellement éclatant que je ne craindrais pas qu'il fût fait appel à un arbitrage.

AFFAIRES NON RÉGLÉES À LA FIN DE LA PRÉCÉDENTE CAMPAGNE.

Les litiges non réglés au moment de la reprise de nos opérations de 1888 visaient la question des trappes, celle de l'individualité des goélettes et enfin l'enquête relative au naufrage du *Belem*.

Un arrêté gouvernemental, rendu au début de la session législative de 1888, a prononcé l'interdiction des trappes à partir du 1er janvier 1890; les commandants de station pourront donc à brève échéance saisir ces engins, en vertu de la loi du pays, et je ne mets pas en doute que l'effet de cette mesure n'amène rapidement le repeuplement des baies de l'Est.

La question plus complexe de l'identité des goélettes a été confiée par l'Amirauté aux investigations du capitaine Hamond. Cet officier supérieur partage personnellement l'avis que je lui avais exprimé de la nécessité d'adopter dans ces pays une réglementation analogue à celle qui résulte de la convention de 1882 pour la mer du Nord. Sous ce régime, les goélettes seraient astreintes à porter dans leurs voiles un numéro d'ordre peint en gros chiffres, qui mettrait les pillards dans l'impossibilité de se dérober sans accuser leur individualité.

Mais le commandant Hamond a dû reconnaître que cette législation rencontrerait une vive opposition dans le sein de la Chambre locale, et, plutôt que de voir sombrer son projet, il a préféré s'en tenir aux dispositions du « Merchant shipping Act ». Ce sera déjà un pas de fait.

Il sera toujours loisible de réclamer davantage, si les actes de brigandage ne sont pas arrêtés par les rigueurs de la loi générale.

L'enquête sur le naufrage du *Bélem*, continuée par les officiers de la Division navale anglaise, n'a pas amené l'arrestation de nouveaux coupables.

Le dissentiment de principe qui, dès le début de l'incident Shearer, a marqué nos relations avec les croiseurs britanniques, n'a cependant nullement altéré les excellents rapports que les trois bâtiments de la Division navale française ont entretenus avec leurs collègues. A en juger par l'entente cordiale et, je puis le dire, sympathique qui a régné dans nos relations officielles ou particulières, je dois admettre que mes revendications au sujet des homarderies indigènes touchaient à un point des instructions de mon collègue qu'il lui était péremptoirement enjoint d'appliquer à la lettre et devant lesquelles mon insistance devait se buter. Je ne saurais oublier

que, dans toutes les autres occasions, j'ai trouvé les officiers de S. M. Britannique tout disposés à nous prêter leur appui matériel ou moral, et c'est un témoignage que je me plais à leur rendre.

HUMANN.

N° 122.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 novembre 1888.

Vous avez bien voulu attirer de nouveau mon attention sur l'importance que le Ministre de la Marine attache au prompt règlement de l'affaire des usines Shearer.

Dans ses conversations avec Sir Julian Pauncefote, M. Jusserand avait saisi toutes les occasions favorables pour insister sur l'urgence d'une solution et pour obtenir qu'on m'envoyât le plus promptement possible une réponse à la lettre en date du 2 septembre dernier, dans laquelle j'exposais à Lord Salisbury les raisons qui nous faisaient demander la fermeture de l'usine Shearer et la répression des abus commis par lui en matière de pêche.

Je reçois aujourd'hui seulement cette réponse, dont Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie. Le Gouvernement de la Reine se contente d'y faire remarquer que les rapports des officiers de la division navale anglaise à Terre-Neuve démontrent que les mesures nécessaires ont été prises par le capitaine Hamond pour que le sieur Shearer satisfasse aux obligations imposées par les arrangements conclus entre la France et l'Angleterre, et ne trouble désormais en rien les opérations des pêcheurs français. Votre Excellence remarquera qu'aucun fait précis n'est mentionné, et il n'est pas question de la fermeture de l'usine.

Lord Salisbury continue en nous déniant le droit d'être seuls juges en ce qui touche les empiétements des sujets anglais sur cette partie de Terre-Neuve, comme je l'avais démontré en m'appuyant sur la Déclaration de Versailles de 1783 et sur les autres documents dont Votre Excellence avait bien voulu me donner communication.

Le Gouvernement de la Reine, dit-il en terminant, tout en étant désireux de satisfaire aux réclamations du Gouvernement français, se trouve placé dans une situation très délicate vis-à-vis des autorités de Terre-Neuve, qui se plaignent sans cesse du peu d'effet de leurs remontrances au sujet des homarderies françaises.

Je tiens à placer cette réponse sous les yeux de Votre Excellence avant d'entreprendre de nouvelles démarches.

WADDINGTON.



ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. GOBLET, EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1888.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign-Office, November 23rd 1888.

I have carefully considered, in conjunction with Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, your Excellency's Note of the 2nd September, on the subject of the lobster Fishery carried on by M. Shearer at Port Saunders on the west Coast of Newfoundland.

I have the honour to inform your Excellency that Her Majesty's Government have received reports from the British naval officers on the Newfoundland station on this subject, which shew that proper and sufficient steps were taken by Captain Hamond to satisfy the obligation imposed by the engagements between this country and France to prevent M. Shearer from interfering in any way with the reasonable enjoyment by French citizens of the rights of fishery.

Her Majesty's Government are unable to assent to the claim advanced by your Excellency that the French Government must be the sole judge as to what constitutes such interference, within the termes of the British Declaration of 1783. That is a question upon which both Governments have an equal right to form an opinion, and as to which Her Majesty's Government have always endeavoured to meet the views of the French Government as far as was possible consistently with the just claims of the Colony.

As regards the difficulties which have arisen out of the establishment of lobster Factories on that part of the Coast of Newfoundland to which the French Fishery rights extend, they have been much increased, as your Excellency is no doubt aware, by the action of French citizens who have not discontinued the factories established by them, contraly to treaty, not withstanding the assurances contained in your Excellency's Note of the 25th of August 1886.

The matter has moreower been complicated by the proceedings at White Bay, to which the attention of the French Government was called by Her Majesty's Embassy at Paris, on 8th July and 4 September last.

Her Majesty's Government are desirous of meeting the complaints of the French Government in the most conciliatory manner, but they are placed in a position of much embarrassment in their communication with the Newfoundland authorities, by the continued neglect on the part of France to give any effect to their repeated remonstrances against the erection by French citizens of lobster factories on shore, in violation of the express provisions of the treaty and of the sovereign rights of the British Crown.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 23 novembre 1888.

J'ai soigneusement examiné, conjointement avec le Secrétaire d'État aux Colonies de Sa Majesté, la note de Votre Excellence en date du 2 septembre, au sujet de la pêcherie de homards, exploitée par M. Shearer sur la côte ouest de Terre-Neuve.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les rapports adressés au Gouvernement de Sa Majesté par les officiers de la marine britannique en station à Terre-Neuve prouvent que le capitaine Hamond a pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux stipulations des Traités, en vue d'empêcher M. Shearer de troubler les citoyens français dans leur légitime jouissance des droits de pêche.

Le Gouvernement de Sa Majesté se trouve dans l'impossibilité d'admettre la prétention formulée par Votre Excellence, à savoir que le Gouvernement français doit être seul juge de ce qui constitue le trouble prévu par la déclaration de 1783. C'est là un point au sujet duquel les deux Gouvernements ont un droit égal à former un jugement et sur lequel le Gouvernement de Sa Majesté s'est toujours efforcé de conformer ses vues à celles du Gouvernement français, dans la mesure où il pouvait le faire sans porter atteinte aux justes revendications de la colonie.

En ce qui concerne les difficultés survenues par suite de l'établissement de homarderies dans la partie de la côte de Terre-Neuve sur laquelle s'étendent les droits de pêche de la France, elles ont été notablement augmentées, comme Votre Excellence ne l'ignore certainement pas, du fait des Français qui n'ont pas fermé les usines établies par eux, contrairement aux traités, et nonobstant les assurances contenues dans la note de Votre Excellence, en date du 25 août 1886.

L'affaire a, de plus, été compliquée par les incidents de la Raie Blanche, sur lesquels l'attention du Gouvernement français a été appelée par l'Ambassade de Sa Majesté à Paris, les 8 juillet et 4 septembre derniers.

Le Gouvernement de Sa Majesté est désireux d'examiner de la façon la plus conciliante possible les plaintes du Gouvernement français; mais il est dans une situation très délicate vis-à-vis des autorités de Terre-Neuve, par suite du peu d'empressement de la France à tenir compte de ses réclamations réitérées contre l'établissement de homarderies à terre en violation des dispositions expresses du traité et des droits souverains de la Couronne Britannique.

SALISBURY.

N° 123.

Le Comte de LYTTON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 21th December 1888.

Her Majesty's Government have had under their consideration the Note, dated

the 30th of October last, in which Your Excellency did me the honour to reply to the representation previously addressed to you from this Embassy, on the subject of the fishing concessions granted by the French Government in White Bay, Newfoundland, and of the lobster factory established there by a French company; and I am now instructed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to lay the following observations before Your Excellency with reference to it.

There would appear to Her Majesty's Government to be some misunderstanding as to the main point of the objections raised by them in regard to this matter.

By the terms of the Treaty, French citizens have no right to erect on the Newfoundland shore any buildings other than « scaffolds » and « stages made of boards » and « huts necessary and usual for drying fish ». The report made to Her Majesty's Government by the Government of Newfoundland was to the effect that certain French citizens, supported by the French warship « Drac », had landed a large quantity of « plant » and machinery in White Bay, and had already begun to build very extensive and permanent buildings there. But even assuming it to be the fact that the huts which were erected on the shore, and to which exception is taken, were constructed only of boards, and were of a temporary character, as contended by the French Government they are not used for the purposes indicated in the Treaty. They are constructed and used for the purpose of carrying on the industry of lobster-canning. They are, as the French Government themselves admit, « usines » or « factoreries » and, as such they do not come within the terms or the spirit of the treaty.

Moreover the grant by the French Government to a French company of the exclusive license to fish for lobsters in that locality for the terms of five years is in the opinion of Her Majesty's Government an assumption of territorial rights in derogation of the sovereignty of the British Crown, and unwarranted by the Treaty.

In laying the above considerations before the French Government, I am instructed again to protest against the erection on the Newfoundland shore of any buildings not coming within the terms of the Treaty and Declaration, and against the attempt of the French Government to grant exclusive rights of fishery to their citizens, in British waters.

LYTTON.

(*TRADUCTION.*)

Paris, 21 décembre 1888.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné la note en date du 30 octobre dernier, dans laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de répondre à la représentation à Elle précédemment adressée par cette Ambassade, au sujet des concessions de pêche accordées par le Gouvernement français dans la Baie-Blanche (Terre-Neuve), et de la homarderie établie en ce lieu par une compagnie française. J'ai, en conséquence, reçu du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux Affaires étrangères

l'invitation de soumettre, relativement à cette note, les observations suivantes à Votre Excellence :

Un certain malentendu paraît exister quant au point principal des objections soulevées par le Gouvernement britannique à ce sujet.

Aux termes du Traité, les citoyens français n'ont pas le droit d'ériger sur les côtes de Terre-Neuve d'autres constructions que « échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson ». Le rapport fait au Gouvernement de Sa Majesté par le Gouvernement de Terre-Neuve relatait que certains citoyens français avaient, avec l'appui du *Drac,* navire de guerre français, débarqué une grande quantité de matériel et d'outillage sur la côte de la Baie-Blanche et avaient déjà commencé à y élever des constructions très étendues et permanentes. Mais à supposer même, qu'en fait les huttes élevées sur la côte, et contre lesquelles on soulevait des objections, soient construites seulement en planches, et aient un caractère temporaire comme l'affirme le Gouvernement français, elles n'ont pas la destination prévue par le Traité. Elles sont construites en vue de la mise en boîte des homards. Ce sont, le Gouvernement français lui-même l'admet, des « usines » ou « factoreries », et, comme telles, elles ne correspondent ni à la lettre ni à l'esprit du Traité.

En outre, la concession par le Gouvernement français à une compagnie française du privilège de pêcher, elle seule, le homard à cet endroit, pendant une durée de cinq ans, constitue, suivant l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, un acte usurpatoire des droits territoriaux de la Couronne britannique et contraire aux Traités.

En soumettant les considérations qui précèdent au Gouvernement français, j'ai ordre de protester de nouveau contre l'érection, sur les côtes de Terre-Neuve, d'une construction quelconque non prévue par les termes du Traité et de la Déclaration, ainsi que contre la prétention du Gouvernement français d'accorder à ses nationaux des droits de pêche exclusifs dans les eaux britanniques.

LYTTON.

N° 124.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 janvier 1889.

Vous avez bien voulu m'entretenir de la durée de la concession faite à M. Thubé-Lourmand sur la côte de Terre-Neuve, et, d'autre part, vous m'avez demandé mon opinion sur une note de M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris relative aux opérations du même négociant dans la Baie Blanche et au droit que nous prétendons posséder de pêcher et de préparer, sur la même côte, le homard aussi bien que la morue.

La concession ou l'attribution privative que mon Département compte donner à

M. Thubé-Lourmand consiste dans le droit d'opérer, par préférence ou à l'exclusion des bâtiments des autres maisons françaises, dans la baie assignée, mais toujours, bien entendu, pendant la période et dans les conditions que les traités fixent. Depuis quatre-vingt six ans, c'est-à-dire depuis la promulgation de l'arrêté du 15 pluviôse an III, mon Département n'a jamais procédé d'une autre façon; les places sont tirées au sort et accordées pour cinq ans; et cette règle indispensable à la fois pour assurer le bon ordre et pour garantir aux exploitants une certaine sécurité quant à la continuité de leurs opérations, n'avait jamais fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'observations de la part du Gouvernement anglais. C'est absolument à tort, selon moi, qu'il paraît en articuler aujourd'hui, et, s'il y persistait, il me semble que ses appréciations devraient être déclinées par nous d'une manière péremptoire; car il s'agit ici d'une mesure d'ordre intérieur qui est de notre compétence exclusive.

Je passe à la seconde question, celle de notre droit à la pêche du homard. Je dois, d'abord, vous faire observer qu'il n'est pas exact que M. Thubé-Lourmand ait, pendandant la dernière campagne, érigé à terre des constructions permanentes (permanent buildings) pour cette pêche. Le commandant Humann nous a envoyé, avec son rapport du 28 juillet 1888, une photographie de ces constructions. Vous avez pu voir que c'étaient de simples baraques, n'ayant rien d'immobilier, et « ne s'écartant pas, suivant l'expression du commandant, du type du chauffaud traditionnel ». Elles avaient, du reste, été apportées de France démontées, et n'ont pas survécu, en tant qu'abri, à la durée de la campagne de pêche. Nous pouvons donc affirmer qu'à cet égard nous sommes demeurés dans la lettre stricte du traité.

En ce qui concerne le fond de la question, c'est-à-dire, la mesure de notre droit ou du droit qu'auraient les habitants de Terre-Neuve de pêcher le homard, je ne puis que me référer aux communications que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire à ce sujet. Nous avons le droit privilégié de pêcher et de préparer le homard, comme nous avons, sans conteste, le droit privilégié de pêcher et de sécher la morue. Telle est mon opinion arrêtée et je vais en reproduire ou plutôt en résumer rapidement les motifs.

Quand, en cédant Terre-Neuve, nous nous sommes réservé, sur une partie du littoral, ce démembrement du droit de souveraineté qui consiste dans le droit exclusif de pêche dans la mer riveraine et que nous avons de plus stipulé, comme accessoire de ce droit, celui d'user de la côte pour la préparatiou de nos produits, nous n'avons pas, le texte du traité d'Utrecht en fait foi, limité l'exercice de cette faculté à une seule espèce de poisson, la morue; nous avons entendu conserver et on a entendu nous laisser le droit entier de pêche. Nous avons donc gardé la faculté de capturer et de préparer pour le transport en Europe, tous les animaux que l'on pêche et, dans la réalité, nous avons de tout temps pris, aussi bien que la morue, le capelan, le saumon, le homard.

En y réfléchissant, on aperçoit bien vite qu'il ne pouvait pas en être autrement.

A moins, en effet, de prétendre que personne, ni nous, ni les Terre-Neuviens, ne peut pêcher le homard le long du French-shore, ce que personne ne soutient, il faut bien reconnaître que, si le droit de faire cette pêche ne nous appartient pas

exclusivement, ou bien les habitants de Terre-Neuve ont le droit de la pratiquer concurremment avec nous, ou bien ils possèdent à cet égard un droit dominant qui nous exclut et nous éloigne.

Or, chacune de ces deux hypothèses est également inadmissible.

Les Anglais n'ont pas de droit de pêche parallèle au nôtre, parce qu'un pareil droit n'existe pas de soi, qu'il devrait être stipulé par écrit, et que, dans l'espèce, il ne l'est pas. Chaque nation est maîtresse dans sa mer territoriale, et, à moins de convention contraire, elle a, dans ce domaine, un droit d'exploitation exclusif. Par conséquent il faut arriver à la seconde hypothèse, celle du droit exclusif au profit des Anglais.

Mais, celle-là n'est pas plus admissible. D'abord, le droit dominant pour les Anglais de pêcher le homard est incompatible avec notre droit dominant, sinon exclusif, de pêcher la morue. Dès que ces deux genres d'industrie se rencontrent, l'un des deux doit disparaître. On l'a bien vu, l'année dernière, dans la baie d'Ingornachoix où le commandant Humann, n'ayant pu obtenir du capitaine du croiseur anglais de forcer le sieur Shearer à retirer ses casiers à homards qui rendaient impraticable la manœuvre des seines de nos morutiers, il a fallu que, de guerre lasse, et après avoir perdu du temps et déchiré leurs filets, ceux-ci abandonnassent finalement la partie. J'ai eu l'honneur de vous adresser, à ce sujet, une demande d'indemnité.

Voilà le résultat inévitable de la coexistence de deux droits dominants de pêche sur la même côte.

Ainsi, admettre que les Anglais ont le droit dominant ou seulement (car les motifs sont dans les deux cas identiques), le droit concurrent de pêcher le homard. c'est admettre que notre droit même de pêcher la morue est relatif et subordonné.

Ce n'est pas tout. La pêche du homard comporte un établissement provisoire ou définitif sur la côte : le sieur Shearer, notamment, a des usines sur plusieurs points de la côte Ouest. Or, les traités interdisent aux Anglais tout établissement sur le French Shore [1].

C'est pour que le French-shore fût exclusivement disponible pour nous, que, par le traité de 1783, on a échangé la partie du littoral comprise entre les caps Bonavista et Saint Jean où des habitants de l'île avait créé des établissements, contre la partie comprise entre la pointe Riche et le cap Raye. La déclaration du roi Georges qui complète le traité, est, au reste, à cet égard, d'une précision qui ne peut laisser subsister aucun doute : « à cette fin, dit-elle, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent pas naître de querelles journalières, S. M. B. prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de Terre-Neuve, et *Elle fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y seront formés.* » On ne peut plus disputer ici sur l'esprit du traité,

---

[1] Il résulte d'une note du commandant Le Clerc, datée de 1886, que le sieur Shearer se refusait, à cette époque, à se conformer au règlement de Terre-Neuve relatif à la pêche du homard, prétendant, avec raison d'ailleurs, qu'établi sur le French Shore, il ne relevait que de la loi française.

c'est sa lettre même que je cite. Au reste, ce n'est que depuis une époque très récente que le Gouvernement anglais paraît chercher à échapper à ce texte ou à en contester la portée.

En résumé, nous avons le droit privilégié de pêcher le homard aussi bien que la morue sur la côte réservée de Terre-Neuve et de l'y préparer comme une marchandise d'exportation.

1° Parce que les traités, entendus de bonne foi et suivant leur esprit, nous garantissent sur le French-shore, un droit de pêche sans restriction, ainsi que l'usage de la côte pour la préparation des produits.

2° Parce que l'on ne pourrait concevoir un droit concurrent ou privilégié pour les Anglais, de se livrer à la même industrie, qu'à la condition d'admettre, d'une part, qu'ils peuvent, là où ils se trouvent, nous empêcher de pêcher même la morue, ce qui reviendrait à dire que les traités sont sans valeur, et, d'autre part, qu'ils ont la faculté de s'établir sur la côte, ce qui est explicitement interdit par la Déclaration du roi Georges.

Que l'on recherche l'esprit des traités ou qu'on n'en consulte que la lettre, il me paraît impossible de sortir de cette solution. De bonne foi, suivant les textes et par la force des choses, notre droit de pêche est complet dans les conditions de temps et de précarité d'établissement qui ont été fixées par les traités, et sur lesquelles nous n'avons jamais élevé de contestation.

Telles sont mes appréciations sur les points qui sont l'objet de votre lettre. Permettez-moi d'y insister, car je crois la question très grave et de nature à créer au Gouvernement de sérieuses difficultés.

KRANTZ.

N° 125.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères à Paris, à M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres.

Paris, le 12 février 1889.

J'ai fait parvenir à M. Waddington copie d'une lettre que j'avais adressée à l'Ambassadeur d'Angleterre, relativement à la concession à une compagnie française d'une usine à homards dans la baie Blanche. Lord Lytton a répondu à cette communication par la note dont le texte est ci-annexé[1]. Ainsi que vous le verrez, elle porte à la fois sur le caractère permanent que présenteraient, d'après le Gouvernement anglais, les établissements élevés par nos nationaux, sur la durée de la concession qui leur a été accordée et sur le principe même de notre droit de pêcher le homard. J'ai tenu, naturellement, à me concerter avec le Ministre de la Marine pour réfuter les objections formulées par l'Ambassadeur d'Angleterre.

---

[1] Voir ce document sous le numéro 123.

Vous trouverez, sous ce pli, copie de la lettre de l'amiral Krantz, dont je n'ai pas hésité à m'approprier les conclusions, en faisant valoir, tout particulièrement, les considérations qui ne laissent aucun doute, à nos yeux, sur notre droit privilégié de préparer le homard aussi bien que la morue comme marchandise d'exportation.

Cette communication vous mettra en mesure d'apprécier l'intérêt que nous avons, en présence des prétentions nouvelles élevées par le Cabinet de Londres, à maintenir énergiquement notre point de vue, en ce qui concerne l'étendue et le caractère absolu de notre droit de pêche. En le signalant à votre attention, je crois devoir vous rappeler le prix que le Ministre de la Marine attache également à obtenir la suppression des obstacles que l'intervention de certains résidents anglais sur le French Shore oppose à l'industrie de nos pêcheries. Je ne puis que m'associer, sur ce point, au vœu exprimé par l'amiral Krantz, et vous pourrez insister de nouveau auprès du Cabinet de Londres pour que la fermeture de l'usine à homards du sieur Shearer ne soit pas plus longtemps différée.

GOBLET.

N° 126.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DE LYTTON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 16 février 1889.

Par Sa lettre en date du 21 décembre dernier, Votre Excellence a bien voulu me saisir des observations auxquelles avait donné lieu, de la part du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté, la communication que je lui avais adressée à la date du 30 octobre dernier relativement à la concession à une compagnie française d'une usine à homards dans la baie Blanche. Ces observations portent à la fois sur le caractère permanent que présenteraient les établissements élevés par nos nationaux sur la durée de la concession qui leur a été accordée et sur le principe même de notre droit de pêcher le homard.

En ce qui concerne le premier point, je ne saurais rien ajouter aux éclaircissements qui ont été précédemment fournis à Votre Excellence. Ils devaient, en effet, dans ma pensée, suffire à convaincre le Gouvernement Britannique que les constructions de M. Thubé-Lourmand ne pouvaient être considérées comme s'écartant du type du chauffaud réglementaire. Il a pu, en effet, s'assurer par les documents mis à sa disposition qu'il s'agissait de simples baraques, apportées de France, démontées, et qui n'ont pas duré, en tant qu'abri, au delà de la campagne de pêche. Nous sommes donc en droit d'affirmer, une fois de plus, qu'à cet égard nous sommes demeurés dans la lettre stricte des traités.

Sur le fait même de la concession, dont la durée constituerait, aux yeux du Gouvernement de la Reine, une atteinte aux droits de souveraineté de la Couronne Britannique, je me contenterai de faire remarquer à Votre Excellence que la conces-



sion ou l'attribution privative accordée à M. Thubé-Lourmand n'est autre chose que le droit d'opérer par préférence ou à l'exclusion des autres maisons françaises dans la baie qui lui a été assignée; mais il est bien entendu que ce droit doit s'exercer uniquement pendant la période et dans les conditions fixées par les traités. Depuis quatre-vingt-six ans, c'est-à-dire depuis la promulgation de l'arrêté du 25 pluviôse an III, le Département de la Marine a toujours procédé de cette façon. Les places sont tirées au sort et concédées pour cinq années. Cette règle, indispensable pour assurer le bon ordre et garantir aux exploitants une certains sécurité quant à la continuité de leurs opérations, n'avait jamais jusqu'à ce jour soulevé d'objections de la part du Gouvernement Britannique, qui, en présence de ces éclaircissements, reconnaîtra encore aujourd'hui, j'en suis persuadé, que nous ne saurions accepter la discussion sur une mesure d'ordre intérieur et de notre compétence exclusive.

Quant à la question de principe soulevée par les objections que rencontre, de la part du Gouvernement Britannique, le droit pour les Français d'exploiter le homard, il nous est d'autant plus difficile de suivre le Cabinet de Londres sur le terrain où il paraît vouloir se placer, que, dans l'opinion du Gouvernement de la République, aucun doute ne saurait subsister sur notre droit privilégié de préparer le homard aussi bien que la morue comme marchandise d'exportation. Les traités entendus de bonne foi et suivant leur esprit nous garantissent, en effet, sur le French Shore, le droit de pêcher sans restrictions, ainsi que l'usage de la côte pour la préparation des produits de cette pêche. En outre, on ne pourrait concevoir pour les résidents anglais la faculté de se livrer à la même industrie dans la zone déterminée par les arrangements internationaux, qu'à la condition d'admettre : d'une part, qu'ils peuvent, là où ils se trouvent, nous empêcher de pêcher même la morue, ce qui reviendrait à nier l'existence même des traités; et, d'autre part, qu'il leur est permis de s'établir sur la côte réservée, ce qui est explicitement interdit par la Déclaration du Roi Georges. Que l'on s'attache à l'esprit des traités ou qu'on en consulte la lettre, il paraît impossible de sortir de cette solution qui établit le caractère absolu de notre droit de pêche, dans les conditions de durée et d'installation fixées par les traités, conditions sur lesquelles nous n'avons jamais entendu élever de contestation.

GOBLET.

N° 127.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies,
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 21 février 1889.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, cette année, les baies de Sainte-Marguerite et de Brig-Bay, situées dans la partie nord de la côte ouest de Terre-Neuve, ont été attribuées, pour la pêche, aux navires de la maison Thubé-Lourmand, qui y opéreront sans interruption pendant toute la campagne.

Il ne serait peut-être pas inutile, vu les difficultés que nous avons éprouvées l'année dernière, dans les mêmes parages, de porter ce renseignement à la connaissance du Foreign Office, afin que toute gêne y fût évitée à nos gens, suivant la stipulation des traités.

KRANTZ.

N° 128.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er avril 1889.

En réponse à la communication que je lui avais adressée, conformément aux instructions du Département, Lord Salisbury vient de me faire parvenir une lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie et qui traite de la question des homarderies à Terre-Neuve.

En dépit des arguments que nous avons fait valoir, le Gouvernement de la Reine persiste dans ses vues premières et nous conteste le droit de pêcher et de préparer le homard. Il se réfère sur ce sujet aux observations contenues dans la Note remise par Lord Lytton à M. Goblet le 21 décembre dernier, et maintient que les traités visent seulement les poissons qui peuvent être séchés au moyen de chauffauds, ce qui ne serait point le cas pour le homard.

Quant au sieur Shearer, le Cabinet de Londres, tout en écartant notre demande de fermeture de son usine, s'engage à prendre des dispositions pour que ses opérations cessent d'être une gène pour nos pêcheurs. Il est, à la vérité, difficile de se rendre compte comment, sans fermer l'usine, ce but pourra être atteint.

Le point le plus important de la lettre de Lord Salisbury est celui où le Premier Ministre de la Reine déclare qu'il serait utile d'examiner, d'un commun accord, si l'on ne pourrait pas trouver quelque solution permettant d'arriver à un règlement à l'amiable, et de prévenir le renouvellement des discussions de cet ordre. Lord Salisbury annonce en même temps le prochain envoi d'une communication sur l'ensemble de la question des pêcheries de Terre-Neuve.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à ce propos que, dans un entretien qu'il a eu, il y a quelque temps, avec le Conseiller de cette Ambassade, le Sous-Secrétaire d'État permanent au Foreign-Office avait parlé déjà de la nécessité de reprendre dans leur ensemble l'examen des affaires de Terre-Neuve. Sir Julian Pauncefote avait émis, à cette occasion, l'opinion qu'il y aurait lieu de revenir sur les dispositions du traité d'Utrecht, lesquelles, n'étant plus en harmonie avec la situation présente, paraissaient être une cause de difficultés et devraient être amendées en conséquence. M. Jusserand n'avait pu que décliner d'entrer, même à titre officieux, dans une discussion placée sur ce terrain et en prévision de laquelle il n'avait pas été possible de demander au Département les instructions nécessaires.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER
EN DATE DU 1er AVRIL 1889.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française.

Foreign Office, March 28, 1889.

I have had under my consideration, in consultation with Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, your Excellency's Notes of the 15th December last and the 15th instant, renewing the protest of the French Government against the establishment of Mr. Shearer's lobster factory on the west coast of Newfoundland, and contending that the right given by the Treaty of Utrecht to the subjects of France to catch fish and to dry them includes the right to catch and prepare lobsters.

The views of Her Majesty's Government upon the question of the French lobster factories in Newfoundland were fully set forth in a note addressed by Lord Lytton to the French Government on the 21st December last, which crossed your Excellency's Note of 15th December, and I have now the honour to inform you that, with every desire to accord full weight to the further representations put forward in your communication, Her Majesty's Government are unable to depart from the conclusions at which they have arrived in this matter.

In the first place, the question whether crustacea are fish within the provisions and intentions of the Treaties affecting the French rights of fishery on the coast of Newfoundland is one upon which the two Governments are divided in opinion; Her Majesty's Government have never admitted the contention of the French Government on this point, for the Treaties expressly apply to such fish as are capable of being dried on stages and scaffolds.

But even if it were admitted, for the sake of argument, that French subjects are entitled by Treaty to fish for lobsters in Newfoundland waters, the claim now put forward to establish on shore factories for canning lobsters is one which, in the view of Her Majesty's Government, is clearly excluded by the terms of the Treaties.

The right given as to the buildings, by those Treaties, is limited to « stage made of boards, and huts necessary and used for drying of fish ».

The Declaration of 1783 stipulates that the plan on which the fishing shall be carried on shall not be deviated from by either party, « the French fishermen building only their scaffolds ». But the catching and tinning of lobsters is a new industry which has sprung up in recent years, and requires not « stages usual for drying fish », but factories. It involves operations never before practised, and Her Majesty's Government must renew their protest against the establishment of such

factories and the pursuit of such an industry by French fishermen on British territory, under a claim of Treaty right.

But Your Excellency may rest assured that care will be taken to secure that neither Mr. Shearer nor any other British subject shall, in the words of the Declaration of 1783, « troubler en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ».

As a matter of fact, there have of late been few, if any, pratical difficulties between French and British fishermen on the Newfoundland coasts and waters, and, in the opinion of Her Majesty's Government, it would be expedient to seek some solution which would render the further discussion of the question unnecessary.

I beg to add that I shall have the honour of addressing a further communication to your Excellency in reply to the representation on the general subject of Newfoundland fisheries contained in your note of the 7th December last.

Salisbury.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 28 mars 1889.

J'ai examiné, de concert avec le Secrétaire d'État des Colonies de Sa Majesté, les notes de Votre Excellence, renouvelant la protestation du Gouvernement Français contre l'établissement de la homarderie de M. Shearer sur la côte ouest de Terre-Neuve et soutenant que le droit, donné par le traité d'Utrecht aux sujets français, de prendre du poisson et de le sécher, implique le droit de prendre et d'apprêter les homards.

Les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur la question des homarderies françaises à Terre-Neuve ont été exposées en détail dans une Note adressée par lord Lytton au Gouvernement Français, le 21 décembre dernier et qui s'est croisée avec la Note de Votre Excellence en date du 15 décembre. J'ai présentement l'honneur de vous informer que, malgré le plus vif désir de tenir tout le compte nécessaire des nouvelles observations contenues dans votre lettre, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut se départir des conclusions auxquelles il est arrivé dans cette affaire.

En premier lieu, la question de savoir si les crustacés sont des poissons, selon les dispositions et l'esprit des traités relatifs aux droits de pêche des Français sur la côte de Terre-Neuve, est une question sur laquelle les deux Gouvernements sont divisés d'opinion. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais admis la prétention du Gouvernement Français sur ce point, les traités en question s'appliquant uniquement aux poissons qui peuvent être séchés sur des tréteaux et des chauffauds. Mais, en admettant même — ce qui est sujet à discussion — que les sujets français auraient le



droit de pêcher des homards dans les eaux de Terre-Neuve, la prétention, actuellement émise, d'établir sur le rivage des ateliers pour la mise en boîte des homards, est, selon le Gouvernement de Sa Majesté, nettement exclue par les termes des traités.

Le droit concédé, en ce qui regarde les constructions, par les traités en question, est limité aux « échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson ».

La Déclaration de 1783 stipule que le mode suivant lequel la pêche aura lieu ne pourra être changé par aucune des deux Parties « les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages ». La capture et la mise en boîte des homards est une industrie nouvelle qui s'est développée dans ces dernières années et qui ne nécessite pas les « planchers usités pour sécher le poisson », mais bien des ateliers spéciaux.

Cette industrie entraînant des opérations qui n'avaient jamais été mises en pratique auparavant, le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle donc sa protestation contre l'établissement des homarderies en question sur territoire Britannique et contre la prétention de le justifier par les clauses des traités.

Toutefois Votre Excellence peut être assurée que des mesures seront prises afin d'empêcher M. Shearer ou tout autre sujet britannique de « troubler en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve », ainsi que s'exprime la Déclaration de 1783.

En fait, il ne s'est élevé récemment — si même il s'en est élevé — que peu de difficultés, entre pêcheurs français et britanniques, sur les côtes et dans les eaux de Terre-Neuve, et, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, il y aurait lieu de rechercher une solution qui rendrait inutiles des débats ultérieurs sur cette question.

J'ai l'honneur d'ajouter que j'adresserai ultérieurement à Votre Excellence une communication en réponse aux représentations d'ensemble faites en ce qui concerne la question des pêcheries de Terre-Neuve contenues dans votre Note en date du 7 décembre dernier.

SALISBURY.

N° 129.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11 mai 1889.

Vous avez bien voulu m'adresser, avec une lettre de notre Ambassadeur à Londres, une Réponse du Marquis de Salisbury relative aux usines servant à la préparation des conserves de homard établies par le sieur Shearer sur la côte ouest de Terre-Neuve, et me faire connaître le refus du Foreign Office de prendre en con-

sidération la demande d'indemnité que nous avions présentée en faveur du capitaine Bélin, du navire *le Duc*, dont les filets avaient été déchirés par suite de la présence sur les fonds de pêche des casiers à homards du même Shearer.

J'ai l'honneur de répondre à ces deux Communications qui sont connexes.

Lord Salisbury conteste d'abord la nature et l'origine de l'avarie dont nous demandons l'indemnité; il dit en propres termes que les filets employés par le sieur Bélin ont été reconnus si pourris qu'ils étaient impropres à l'usage de la pêche, et que, si ce capitaine les a effectivement fait servir à la destination qu'il allègue, ce ne peut avoir été qu'en vue de se procurer un prétexte à une réclamation; il est au surplus évident — ajoute-t-il — que, s'il y a eu dommage, il n'a pas seulement été accidentel, mais il résulte du fait personnel du sieur Bélin.

En second lieu et d'une manière plus générale, le Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères déclare que son Gouvernement ne saurait admettre que les privilèges qui nous sont garantis par les traités sur la côte de Terre-Neuve soient en aucune façon violés par le sieur Shearer, et il se refuse à fermer les établissements de cet industriel.

Enfin il nous dénie le droit de pêcher le homard et d'en préparer des conserves sur la côte, au moyen du genre d'installation dont nous avons fait usage dans ces dernières années.

Bien que dans les diverses lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser l'année dernière au sujet de la pêche du homard et de la question Shearer, j'aie répondu par avance aux raisons alléguées par le Gouvernement Anglais, je vais reprendre, pour les réfuter rapidement, les trois conclusions que je viens de reproduire.

Sur le premier point, tout de fait, voici les renseignements complémentaires que vient de me donner le commandant Humann.

La réclamation du capitaine Bélin est parfaitement justifiée et s'appuie sur un dommage réel que lui a causé Shearer.

Ce dernier, malgré des avertissements réitérés, encombrait de ses casiers l'anse de Gargamelle et les abords de l'île Keppel où le capelan s'est présenté en abondance dans le courant du mois de juin. La seine de Bélin a été défoncée en débordant sur des casiers de fond anglais qui étaient mouillés sur grappins et lestés de pierres; la déchirure présentait plusieurs mètres carrés de surface. Ce filet a été montré au capitaine Hamond à bord du *la Clocheterie;* cet officier a bien prétendu que le ret était pourri, et a réussi, en effet, à briser sous un effort de traction quelques mailles voisines de la brèche; mais, sur mon observation que cette partie de la seine était déjà affaiblie par le roguage et le poids des casiers et ne pouvait être prise comme terme de comparaison, l'expérience fut recommencée sur d'autres tronçons qui résistèrent. En fait, ce filet servait couramment à pêcher le capelan, et Bélin n'en avait pas d'autres sur place. Il a été mis hors de service par les engins de Shearer, et Bélin a subi un double dommage en perdant sa seine d'abord, et ensuite en demeurant plusieurs jours dans l'impossibilité de pêcher sa boëtte. Si la destruction d'un instrument de travail ne constitue pas une *gêne* et ne donne pas lieu à une indemnité, on peut se demander dans quelles circonstances nos réclamations seront considérées comme fondées.

J'observerai, d'ailleurs, que c'est à la suite de l'incident des filets Bélin, que



Shearer reçut du chef de la Station anglaise l'ordre, demeuré sans effet, de reporter ses opérations à quelque distance de Port-au-Choix sur tous les points où théoriqnement il ne se trouverait pas en contact immédiat avec nos pêcheurs. Cet ordre est la meilleure preuve que, dans l'esprit du capitaine Hamond, les opérations de Shearer constituaient au préalable une gêne pour nos pêcheurs.

Quant à la prétention de ne voir dans l'existence et le fonctionnement des établissements de Shearer aucune violation des privilèges à nous garantis par les traités, je ne doute pas que vous ne la trouviez comme moi inadmissible.

La Chancellerie Anglaise n'ignore pas en effet que le principe du traité d'Utrecht était le partage de la côte de Terre-Neuve entre Anglais et Français pour l'exercice de la pêche; qu'en 1783 une partie de ladite côte, celle comprise entre les caps Bonavista et Saint-Jean, se trouvant, en fait, exploitée par les deux Nations, on conclut, pour compléter la séparation et assurer l'accord, une convention qui attribua cette partie aux Anglais et, en échange, donna aux Français la partie comprise entre la pointe Riche et le cap Raye; qu'une Déclaration du Roi Georges formant annexe à cet Acte, porta l'engagement de faire retirer tous les établissements sédentaires formés sur le French Shore; que, d'autre part, cette même Déclaration énonçait que Sa Majesté Britannique prendrait les mesures les plus positives pour prévenir, de la part de Ses sujets, toute concurrence ou gêne à la pêche des Français; qu'enfin elle ajoutait, en ce qui concerne la conduite des pêcheurs des deux Nations sur le French Shore, qu'on ne contreviendrait ni d'une part ni de l'autre aux usages antérieurs. Or, est-il vrai, que les usines Shearer sont construites sur le French Shore, c'est-à-dire là où il ne peut y avoir aucun établissement appartenant à des Anglais? Est-il vrai que cet industriel, qui s'abrite derrière les franchises du French Shore pour se refuser à exécuter le règlement anglais sur la conservation des fonds de pêche, couvre de ses casiers à homards une région étendue où nos pêcheurs ne peuvent plus suivre les migrations du capelan et de la morue sans s'exposer à détruire leurs instruments de travail? Si cela est vrai, comment la Chancellerie de Londres pourra-t-elle prouver que Shearer se conforme aux traités et ne viole pas nos droits?

Sur le troisième point, c'est-à-dire en ce qui concerne notre droit de pêcher et de préparer le homard aussi bien que la morue, Lord Salisbury ne répond à aucune des raisons qu'a fait valoir mon Département. Toute son argumentation se réduit à ceci : les crustacés ne sont pas des poissons, dans le sens où l'ont entendu les signataires du traité d'Utrecht, et ce traité lui-même, en n'autorisant l'installation que des chauffauds et des cabanes usités pour le séchage de la morue, se trouve sans application à l'égard des produits que l'on conserve par d'autres moyens que la sécherie. Interpréter ainsi le traité de 1713, c'est se laisser égarer par la lettre de son texte. Quand on lit l'article 13 du traité d'Utrecht, l'idée unique que l'on perçoit, c'est que la souveraineté de Terre-Neuve passe à la Couronne d'Angleterre, mais que, pour l'exploitation des eaux, le littoral est partagé entre les deux Nations : la partie au nord du cap Bonavista et de la pointe Riche étant attribuée aux pêcheurs français, et la partie au sud des mêmes promontoires formant le lot des pêcheurs anglais. Les mots *chauffauds, cabanes, sécher,* employés dans l'article, ne sont évidemment que des énonciations, des exemples, tirés du fait présent; le principe de la conven-

tion est dans l'interdiction imposée aux Français de prétendre quoi que ce soit et en quelque temps que ce soit sur ladite île et les îles adjacentes en tout ou en partie, d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque; en un mot de prendre pied dans le pays ni d'y rien fonder de permanent qui puisse devenir une menace pour la souveraineté anglaise. Voir une intention étroite et limitative dans les mots : « sécher », « poissons », « chauffauds », etc., qui se trouvent dans le membre de phrase suivant, c'est prêter aux négociateurs de l'époque des vues qu'ils ne pouvaient pas avoir, et dénaturer absolument leurs préoccupations.

Par conséquent, les hangars mobiles où nos capitaines font bouillir et mettent en boîtes les homards, hangars qui, en fin de saison, disparaissent bien plus complètement encore que les chauffauds, ne sont pas plus dressés en violation des traités que ne le sont ces chauffauds eux-mêmes. Leur caractère est la précarité, l'existence temporaire, l'affectation exclusive à la préparation des produits de pêche. Tout cela est l'exécution même des traités.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'avant 1713 la côte de Terre-Neuve était chaque année le théâtre de luttes à main armée entre les équipages français et anglais, et que c'est pour faire cesser cet état de choses, tout en laissant à la France le droit de pêche dans les parages de l'île, que l'on partagea la mer riveraine entre les deux nations, de manière à ce que chacune d'elles eût sa côte propre où ses sujets se trouveraient seuls. Personne n'eut l'idée, à cette époque, d'établir en dehors de ce partage géographique un second partage de caractère zoologique, en attribuant aux Français, sur le French-shore, le monopole de la pêche des animaux à peau lisse ou à écailles, et en laissant aux Anglais la capture des animaux à coquille ou à carapace. Ce n'est pas l'accord qu'on aurait établi par ce moyen, mais la guerre et le désordre.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer dans mes précédentes lettres, et j'insiste de nouveau sur ce point, il n'est pas possible que, sur les mêmes lieux, les deux pêches de la morue et de l'appât par les Français, du homard par les Anglais, s'exercent parallèlement; il faut que l'un cède la place à l'autre; un fond garni de casiers de homards ne peut pas être exploité par la seine, et une région qui pourvoit une homarderie est par cela même enlevée à la pêche ordinaire. C'est de cette incompatibilité qu'est né l'incident Belin-Shearer. Il faut, de deux choses l'une, ou bien admettre que notre droit privilégié de pêche s'étend, suivant l'esprit du traité d'Utrecht, à toutes les espèces marines, ou bien reconnaître que le droit des Anglais de pêcher et de préparer le homard renverse toutes les dispositions et du traité et de la Déclaration du roi Georges, et supprime pratiquement tous nos droits. Jamais cette vérité n'a été ni ne sera rendue plus évidente et plus palpable que dans le conflit actuel.

En résumé, je suis d'avis qu'il convient de faire connaître de la manière la plus nette au Gouvernement de la Reine, que nous regardons comme une violation formelle des traités, l'attribution du monopole d'une portion du French-shore au sieur Shearer; qu'il faut maintenir notre droit de pêcher et de préparer le homard sur le French-shore parce qu'il résulte de l'esprit du traité d'Utrecht et que, sans lui, notre droit dominant de pêcher le poisson ne se concevrait pas; qu'enfin, si c'est possible, nous fassions appel à un arbitrage désintéressé, ce moyen étant le seul qui puisse rendre nos droits parfaitement clairs et en mieux assurer l'exercice.

KRANTZ.

N° 130.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mai 1889.

Votre Excellence, en me communiquant les instructions destinées au Commandant de notre station navale à Terre-Neuve pour la campagne de pêche 1889, me priait de lui faire connaître le résultat des démarches de cette Ambassade relativement aux goélettes nomades et à l'emploi des trappes à morues.

A la suite de représentations formulées auprès du Foreign Office, Lord Salisbury vient de m'adresser une lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie, au sujet de ces deux questions. Le Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères fait connaître par cette communication que de sérieuses difficultés empêchent de demander au Parlement local le vote d'une loi sur les goélettes nomades.

Sa Seigneurie affirme de nouveau que l'application stricte des actes sur la marine marchande, obligeant toutes les barques pontées de plus de 15 tonnes à porter une marque et à être enregistrées, offre, dans l'opinion des officiers de la station navale anglaise, une garantie suffisante. Des instructions ont été envoyées aux autorités douanières de Terre-Neuve pour qu'elles veillent avec un soin spécial à l'application de la loi.

Pour la question des trappes, le Foreign Office met une fois de plus en avant la raison que j'ai déjà fait connaître au Département et qui semblerait, au contraire, militer en faveur de leur suppression. Lord Salisbury argue, en faveur de leur maintien provisoire, de l'importance et de la valeur de ces engins et expose qu'il est convenable de laisser les propriétaires de trappes se couvrir de leurs dépenses. Il sera, toutefois, enjoint aux autorités locales, ajoute Lord Salisbury, de prendre les dispositions nécessaires pour que la pêche de nos nationaux n'en soit pas entravée. Enfin, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'acte voté en 1888, l'usage des trappes sera interdit à partir du 9 mai de l'année prochaine.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 20 MAI 1889.

Le Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, May 14, 1889.

I communicated at once to Her Majesty's Secretary of State for the Colonies

the inquiries which were made by M. Jusserand at this Office on the 20th ultimo as to the present position of the question of marking small fishing-vessels in the Colony of Newfoundland.

I regret to inform Your Excellency that there are at present serious difficulties in the way of carrying any measure of the desired character through the Colonial Legislature.

The local Customs authorities have, however, received instructions carefully to enforce the provisions of the existing Law, which requires that all decked vessels of over 15 tons burden shall be registered and properly marked; and it is the opinion of Her Majesty's naval officers that this rule, if strictly observed, is sufficient for the object in view.

As regards the question of the suppression of cod-traps, on which M. Jusserand also desired to be informed, Your Excellency is aware that, in view of the large amount of capital invested in them, and the loss which would be inflicted by their immediate suppression, the Legislature of Newfoundland have decided that the prohibition shall only take effect after the expiration of two years from the passing of the Act for their abolition, viz., from the 9th May, 1888.

Her Majesty's Government are of opinion, after full consideration, that the reasons given for this short delay in bringing the Act into operation are sufficient to justify it; and they believe that the force of those reasons will be recognized by the French Government, to whom the poverty of the fishing population on the coast of Newfoundland is undoubtedly well known..

I beg to add, however, that, pending the entire suppression of the cod-traps, instructions have been given to the British naval authorities of a special nature, with the object of preventing any undue interference by reason of these traps with the Fishery of French citizens during the present season.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, le 14 mai 1889.

J'ai informé sans délai le Secrétaire d'État de S. M. pour les Colonies des démarches faites auprès de mon Département par M. Jusserand, le 20 du mois dernier, en vue d'obtenir des renseignements sur l'état actuel de la question de la marque des goélettes de pêche à Terre-Neuve.

J'ai le regret d'informer Votre Excellence qu'en ce moment il est fort difficile d'obtenir que la législature coloniale vote des mesures du genre de celles qui sont demandées.

Les autorités locales des douanes ont toutefois reçu des instructions leur enjoignant d'appliquer exactement les dispositions de loi en vigueur, qui exigent que tous

les navires pontés de plus de 15 tonnes de jauge soient enregistrés et pourvus de marques convenables, et les officiers de la marine de S. M. sont d'avis que cette règle, si elle est strictement observée, suffira à atteindre le but visé.

Quant à la question de la suppression des trappes, sur laquelle M. Jusserand a aussi demandé des renseignements, Votre Excellence sait que, vu l'importance des capitaux représentés par ces engins et les pertes qui résulteraient de leur suppression immédiate, la législature de Terre-Neuve a décidé que l'interdiction ne prendrait effet qu'à l'expiration de deux années à dater du vote de la loi pour l'abolition des trappes, c'est-à-dire à dater du 9 mai 1888.

Le Gouvernement de S. M. après un examen approfondi, estime que les raisons données en faveur de ce court délai apporté à la mise en vigueur de cette loi sont suffisantes pour le justifier, et il est persuadé que le bien fondé de ces raisons sera reconnu par le Gouvernement français, qui n'ignore certainement pas combien est pauvre la population des pêcheurs des côtes de Terre-Neuve.

J'ai, toutefois, l'honneur d'ajouter qu'en attendant la suppression complète des trappes, des instructions spéciales ont été données aux autorités maritimes britanniques dans le but d'empêcher toute entrave illégale causée par les trappes à la pêche de citoyens français pendant la saison présente

SALISBURY.

N° 131.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 mai 1889.

J'ai eu avant-hier avec Lord Salisbury, un entretien au courant duquel il m'a parlé de la question de Terre-Neuve.

N'y aurait-il pas moyen, m'a-t-il dit, de soumettre l'ensemble de la question à un arbitre impartial? Au fond, la difficulté vient des modifications profondes que le cours des années a introduites dans la situation à Terre-Neuve. A l'époque du traité d'Utrecht, d'où découlent les droits de la France, le French Shore était un désert, et, pendant de longues années, vos pêcheurs ont pu poursuivre leurs opérations sans entrer en conflit avec la population indigène. Depuis quelque temps, il n'en est plus de même. La population de la colonie a beaucoup augmenté; elle cherche des débouchés sur la côte; elle veut exploiter les ressources minérales et autres du pays, et partout elle se trouve en face de vos droits et de vos prétentions. Ainsi, au siècle dernier et jusqu'à tout récemment, personne ne songeait ni aux homards, ni aux gisements miniers. Le traité d'Utrecht n'a pas prévu et ne pouvait pas prévoir le développement de nouvelles industries sur cette côte inhos-

pitalière. Il me semble donc qu'il y aurait intérêt pour les deux pays à déterminer de nouveau leurs droits respectifs, tels qu'ils ont été modifiés par la force des choses et reconnaître que les stipulations du traité d'Utrecht ne répondent plus à la situation actuelle. Les négociations directes ont échoué; un arbitrage réussirait peut-être mieux.

J'ai répondu à Lord Salisbury qu'un arbitrage sur l'ensemble de la question impliquerait que les droits de la France sont douteux. Tout au plus pourrait-on concevoir l'application de l'arbitrage à un point non visé spécialement par le traité d'Utrecht, les homarderies, par exemple; mais qu'au surplus, j'étais sans instructions.

J'attire votre sérieuse attention sur cette ouverture qui témoigne du désir du Gouvernement anglais de mettre fin à une situation qui peut toujours faire naître à l'improviste des incidents irritants.

WADDINGTON.

N° 132.

LOI DE LA COLONIE DE TERRE-NEUVE SUR LE COMMERCE DE LA BOETTE, 1889.

Cap. VI. — *An Act to amend and consolidate the Laws relating to the Exportation and Sale of Bait Fishes.*

Passed June 1, 1889.

Be it enacted by the Governor, Legislative Council, and Assembly, in Legislative Session convened, as follows:

1. No person shall —

(1) Export, or cause or procure to be exported, or assist in the exportation of; or

(2) Haul, catch, take, or have in his possession, for the purpose of exportation; or

(3) Purchase or receive in trade or barter, for the purpose of exportation; or

(4) Take, ship, or put, or haul on board, or assist in taking, shipping, putting, or hauling on board of any ship or vessel, for any purpose whatever; or

(5) Carry or convey on board of any ship or vessel, for any purpose whatever, any herring, capelin, squid, or other bait fishes, from, on, or near any parts of this Colony or its dependencies, or from or in any of the bays, harbours, or other places therein, without a licence in writing, to be granted and issued as hereinafter provided.

2. Licences may be granted for any of the following purposes, viz.:

a. To export bait fishes to a foreign country for bait purposes;

b. To export bait fishes to a foreign country for food or consumption;

c. To export bait fishes for use for bait purposes in prosecuting deep-sea fisheries;

d. To haul, catch, or take bait fishes for exportation;

e. To purchase bait fishes for exportation for food or consumption;

f. To take, ship, or put on board a ship or vessel, or to carry or convey on board a ship or vessel, bait fishes for exportation for food or consumption;

g. To purchase bait fishes for exportation for bait purposes;

h. To take, ship, or put on board a ship or vessel, or to carry or convey on board a ship or vessel, bait fishes for exportation for bait purposes;

i. To take, ship, or put on board a ship or vessel, or to carry or convey on board a ship or vessel, coastwise, to be discharged or landed or transhipped to some other ship or vessel within some port in this Colony.

3. No such licences shall be issued except under the authority of the Governor in Council, and countersigned by the Colonial Secretary.

4. The Governor in Council may, from time to time, by Proclamation, suspend or limit the operation of this Act, and the issue of licences thereunder, in relation to any district or part of this Colony, or the coasts thereof, and for such period in relation to sale or exportation to such places, or for such purposes and in such quantities as shall appear expedient, and as shall be declared and defined in the Proclamation.

5. No licence under this Act shall be granted to any person unless he shall have first made an affidavit before a Sub-Collector or Preventive Officer of Customs, or a Stipendiary Magistrate, setting forth the following particulars, viz., the name of the person to whom the licence is to be granted; the name of the vessel on board of which it is intended to convey or export bait fishes; the purpose for which such bait fishes are intended to be conveyed or exported, whether for food or consumption, or for bait purposes; the country to which it is intended to export the same, or the place where the fishery is to be prosecuted, for which such bait fishes are to be used.

6. Applications for licences under this Act shall be made to a Stipendiary Magistrate or a Customs officer, who shall require the applicant in each case to make, before him, an affidavit stating the facts and particulars, as required under section 5 to be set forth in the licence; and it shall be the duty of the said Stipendiary Magistrate or Customs officer to report to the Governor in Council any refusal on the part of the applicant to make such affidavit, or any *bonâ fide* doubt on the part of such Stipendiary Magistrate to or Customs officer of the truth of any of the statements set forth in such affidavit, or of a belief ou his part that such licence is applied for the purpose of evading or defeating, or assisting in evading or defeating, the provisions of this Act. In such case it shall be the duty of such Stipendiary Magistrate or other officer to withhold such licence and await further instructions.

7. In every case in which a licence is granted under this Act, the person to whom

the same is granted shall also give bond to the Receiver-General of this Colony, with two sufficient securities in the sum of not less than 1,000 dollars, or more than 2,000 dollars, each, containing the condition that the terms of the licence shall, in all respects, be complied with; and in the case of a licence to export to a foreign country, that satisfactory proof of the landing of the cargo in such foreign country will be furnished within a stated period, and the forfeiture of the penal sum under such bond shall be in addition to any other penalty, forfeiture, or punishment which may be imposed for the same offence under this Act.

8. The forms of the licences, affidavits, and bonds, above provided, shall be prescribed by the Governor in Council.

9. Any person who shall violate any of the provisions of section 1 of this Act, or any of the sub-sections thereof; or

(1) Use, dispose of, or deal with, any bait fishes, otherwise than in accordance with the terms of the affidavit made upon application for a licence, or with terms of such licence; or

(2) Make any untrue statement in any affidavit upon application for a licence under this Act; or

(3) Obtain a licence under this Act by means of any false statement or misrepresentation, or by the suppression or concealment of any material fact, shall be liable for every first offence, to a penalty not exceeding 1,000 dollars, or imprisonment, for a period not exceeding twelve months.

(4) Any person convicted of a second or subsequent offence under this Act shall, on conviction, be subject to imprisonment, with hard labour, for a period of not less than twelve months.

10. In addition to the punishment prescribed by the foregoing section, the convicting Magistrate may order the confiscation and sale of the herring, capelin, squid, or other bait fishes which have been sold, purchased, hauled, taken, conveyed, or exported in violation of the provisions of this Act, or the terms of any licence thereunder, or of the boat or vessel on board of which such bait fishes shall be found to have been unlawfully shipped, conveyed, or exported, and the forfeiture of any licence held by the offender.

11. Any person who shall sell any herring, capelin, squid, or other bait fishes, for the purpose of shipping or putting on board of any ship or vessel, or for the purpose of exportation to any person not holding or producing a licence under this Act, shall be liable to a fine not exceeding 500 dollars, or to imprisonment not exceeding three months.

12. In any prosecution under the next preceding section, the onus of proof that the bait fishes were not intended for shipment or for exportation shall rest upon the party accused: Provided there be proof of a sale under such circumstances as shall be consistent with a reasonable presumption that shipment or exportation was intended.

13. The Governor in Council may, from time to time, appoint special Commissioners for the purpose of enforcing the provisions of this Act.

14. Any such Commissioner, or any Justice of the Peace, Sub-Collector, Preventive Officer, Fishery Warden, or Constable may board and examine and search any boat or vessel suspected of having on board, or of conveying or exporting bait fishes contrary to the provisions of this Act, or of any licence granted thereunder; and in case any such Commissioner, Justice of the Peace, Sub-Collector, Preventive Officer, Fishery Warden, Constable, or the crew of any vessel employed by the Government, shall make a signal by hoisting the International signal B. M. I., meaning « Heave to, I will send a boat », and firing a gun or by dipping at the main peak three times the flag, with the badge of the Colony, as prescribed by the Colonial Regulations, it shall be the duty of the owner, master, or person managing or controlling such vessel to heave to until such Commissioner, Justice, Sub-Collector, Fishery Warden, or Constable shall have boarded and examined such last-named vessel; and in case of such owner, master, or person managing or controlling such last-named vessel, omitting to heave her to, or obstructing or omitting to afford facilities for such Commissioner, Justice, Sub-Collector, Preventive Officer, Fishery Warden, or Constable in boarding and examining such vessel, he shall be subject to a penalty not exceeding 500 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months. The master of any vessel who shall refuse or unreasonably delay in obeying such signal may be arrested and brought before a Stipendiary Magistrate, and his vessel may be seized and held by any such Commissioner, Justice, Sub-Collector, Preventive Officer, Fishery Warden, or Constable until an adjudication shall have taken place upon a complaint under this section.

15. Any person found hauling, catching, taking, purchasing, selling, shipping, or conveying any bait fishes, or any person having any such fishes in his possession or the master, owner, or crew of any boat or vessel on board of which any bait fishes may be found, may be examined on oath by a Justice of the Peace, Sub-Collector, or Preventive Officer, Fishery Warden, or Commissioner, appointed under this Act, as to the quantity and kind of bait fishes in his possession, or on board of such boat or vessel, the purpose for which such bait fishes are intended to be used, or as to the place to which the same are intended to be conveyed or exported, and upon his refusing to answer, or answering untruly, or failing to produce a licence under this Act, or having such licence, being found to have violated or failed to comply with the provisions thereof, such Justice, Sub-Collector, Preventive Officer, Fishery Warden, or Commissioner may seize the boat or vessel on board of which such bait fishes shall have been hauled or caught, or put, kept, shipped, carried, conveyed, or exported, or on board of which the same may have been found, her tackle, apparel, furniture, and outfit, and the said bait fishes so found as aforesaid, and may hold the same until an adjudication shall have been had upon a complaint in relation to such alleged offence.

16. In any such case as mentioned in the next preceding section, any officer therein authorized to seize any boat or vessel, and any constable or peace officer then

present, shall have power, by direction of any such officer authorized as aforesaid, and without any warrant or complaint upon oath, to arrest any person found committing or omitting to do any of the acts for or on account of which such boat or vessel may be seized, and to detain him in custody until an adjudication shall have taken place as before provided.

17. In any prosecution under this Act, the fact of shipping, putting, or having bait fishes on board of any boat or vessel shall be *prima facie* evidence of the same having been so shipped, put, had or conveyed, for the purpose of exportation; and the refusal or failure to produce a licence upon being called upon so to do shall be *prima facie* evidence of such bait fishes having been shipped, put, conveyed, or exported without a licence; and any exportation, or intended exportation of bait fishes, shall, in the absence of proof to the contrary, be held to be an exportation or intention to export for bait purposes.

18. All offenders against the provisions of this Act may be prosecuted and convicted, and all fines, forfeitures, penalties, orders for confiscation, and other punishments imposed, recovered, and made in a summary manner before a Stipendiary Magistrate. In the event of the prosecution of an offender who would not be liable to or ordered to pay a fine, then the reasonable expenses of the prosecutor, including a fair amount for his time and labour expended in and about such prosecution, shall, on the certificate of the Magistrate who heard the case, be paid to the prosecutor by the Receiver-General.

19. If any person convicted under this Act shall feel himself aggrieved by such conviction, he may appeal therefrom to the such next sitting of Her Majesty's Supreme Court holden in or nearest to the place where such conviction shall have been had: provided notice of such appeal, and of the cause and matter thereof, be given to the convicting Magistrate, in writing, within seven days next after such conviction, and the party desiring to appeal shall also, within fourteen days after such notice, give and enter into recognizance, with two approved sureties, before the convicting Magistrate, conditioned for the appearance of the person convicted at such next sitting of the Supreme Court on the first day of such sitting, for the prosecution of the appeal with effect and without delay, to abide the Judgment of the Court thereon, and for the delivery and surrender of any vessel or other property ordered to be confiscated, and to pay such costs as the Court shall award. Any person who shall be convicted and imprisoned by any such Magistrate for an offence against this Act, and who shall have given such notice of appeal, and shall have entered into such recognizance with approved sureties, may be discharged from prison, in which case the recognizance shall be further conditioned for the surrender of the convicted party, on the first day of such next sitting of the Supreme Court, to the Sheriff of the district in which such appeal may be heard.

20. No proceeding or conviction by, or order of any Justice or other officer under this Act, shall be quashed or set aside for any informality, provided the same shall be substantially in accordance with the intent and meaning of this Act.

21. In this Act the word « vessel » shall include any boat or ship registered or not registered, jack, skiff, punt, or launch, whether propelled by sails, oars, or steam.

22. Nothing in this Act shall affect the rights and privileges granted by Treaty to the subjects of any State in amity with Her Majesty.

23. For the purposes of this Act, all Stipendiary Magistrates shall be deemed to be Stipendiary Magistrates for the Colony, and may exercise the juridiction given by this Act in any part of the Colony. All officers engaged in carrying out this Act and the masters and crews of all vessels engaged in the said service, may severally be sworn as Special Constables, and shall, while engaged in carrying out this Act, have all the powers, authority, and protection of Police Constables.

24 The Act passed in the fiftieth year of the reign of Her present Majesty, Chapter 1, entitled, « An Act to regulate Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes, » and the Act passed in the fifty-first year of the said reign, Chapter 9, entitled, « An Act to amend an Act passed in the fiftieth year of the reign of Her present Majesty, entitled : An Act to regulate the Exportation and Sale of Herring, Capelin, Squid, and other Bait Fishes, » are hereby repealed : provided that this repeal shall not be held to affect any penalty, forfeiture, or liability incurred under the said Act, or any proceedings for enforcing the same, had, done, completed, or pending at the time of this appeal, or any office, appointment, or authority or duty created, conferred, or imposed, or any right or privilege acquired or existing, or any licence granted under the authority of the said the Acts, and provided further, that every person holding a licence under either of said Acts shall, as soon as practicable after the passing of this Act, surrender the same to the nearest Magistrate or Customs Officer authorized to issue licences under this Act, who shall thereupon grant in lieu thereof a licence under the provisions of this Act for such purpose as the suit shall be required; and any licence issued under the authority of the said Acts, not so surrendered as soon as practicable, or within a reasonable period, shall be held to have been terminated, and to be of no further effect.

25. This Act shall come into force at such date as shall be appointed by the Governor by his Proclamation.

(TRADUCTION.)

Loi modifiant et coordonnant les lois sur l'exportation et la vente des poissons d'appât.

(Votée le 1er juin 1889.)

Le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée réunis en session législative, ont arrêté ce qui suit :

1. Nul ne pourra :

(1) exporter, faire exporter, fournir pour l'exportation, aider à exporter ;

(2) trailler, pêcher, prendre ou détenir pour exporter,

(3) acheter, négocier ou échanger pour l'exportation;

(4) prendre, embarquer, mettre ou hisser à bord, ou aider à prendre, à embarquer, mettre ou hisser à bord d'aucun bateau ou navire, sous quelque prétexte que ce soit;

(5) porter ou transporter sur aucun bateau ou sur aucun navire, sous quelque prétexte que ce soit, aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson servant d'appât, dans une partie quelconque de cette colonie ou de ses dépendances, soit dans aucun port, baie ou autre lieu y situé, sans un permis écrit qui sera donné et délivré ainsi qu'il suit.

2. Des permis pourront être donnés pour un des motifs suivants, savoir :

a. Pour exporter des poissons servant d'appât dans un pays étranger comme appât;

b. Pour exporter des poissons servant d'appât dans un pays étranger comme objet d'alimentation ou de consommation;

c. Pour exporter des poissons servant d'appât comme appât pour la pêche en eaux profondes;

d. Pour trailler, pêcher ou prendre du poisson pour l'exportation;

e. Pour acheter des poissons servant d'appât comme objets d'alimentation ou de consommation pour l'exportation;

f. Pour prendre, embarquer ou déposer à bord d'un bateau ou d'un navire, ou pour porter ou transporter sur un bateau ou sur un navire des poissons servant d'appât destinés à être exportés comme objets d'alimentation ou de consommation;

g. Pour acheter des poissons servant d'appât pour les exporter comme appât;

h. Pour prendre, embarquer, mettre à bord d'un bateau ou navire ou transporter sur un bateau ou navire des poissons d'appât pour être exportés en vue de servir d'appât;

i. Pour prendre, embarquer ou déposer à bord d'un bateau ou d'un navire ou pour transporter en cabotage, sur un bateau ou navire du poisson servant d'appât, destiné à être déchargé, débarqué ou transbordé sur quelque autre bateau ou navire à l'intérieur d'un port de cette colonie;

3. Le permis devra émaner de l'autorité du Gouverneur, en Conseil, et devra être contresigné par le Secrétaire Colonial.

4. Le Gouverneur, en Conseil, pourra de temps à autre, par une ordonnance, suspendre ou limiter 'effet du présent acte et l'octroi des permis établis par ledit acte, relativement à un district ou une partie quelconque de cette colonie ou de ses côtes et pour telle période, relativement à la vente ou l'importation dans tels endroits ou pour telle raison ou telles quantités qu'il lui paraîtra convenable, ainsi qu'il sera déclaré et déterminé par l'ordonnance.



5. Aucun permis ne sera donné en vertu du présent acte sans que l'intéressé ait fait et écrit une déclaration sous serment devant un sous-collecteur ou surveillant, ou un magistrat salarié, contenant les détails suivants, à savoir : le nom de la personne à qui le permis doit être donné; le nom du bateau à bord duquel on se propose de transporter ou d'exporter le poisson d'appât, si c'est comme objet d'alimentation ou de consommation, ou comme appât; le pays dans lequel on se propose d'exporter ledit poisson ou l'endroit où se fera la pêche pour laquelle on emploiera ledit appât.

6. Les demandes de permis sont adressées à un magistrat salarié ou à un employé des Douanes, qui, dans chaque cas, exigera du requérant une déclaration écrite sous serment donnant les faits et les renseignements exigés par l'article 5 pour les inscrire sur ledit permis. Ledit magistrat salarié ou employé des Douanes aura le devoir de signaler au Gouverneur, en Conseil, tout refus de la part du requérant de faire ladite déclaration, tout doute (*bona fide*) de la part dudit magistrat ou employé touchant l'exactitude d'une quelconque des affirmations énoncées dans ladite déclaration, ou tout soupçon de sa part que ledit permis soit demandé afin d'éviter ou d'éluder, ou d'aider à éviter ou éluder les dispositions du présent acte. Dans ce cas, le magistrat ou autre fonctionnaire aura le devoir de refuser le permis et d'attendre des instructions ultérieures.

7. Dans tous les cas où un permis sera délivré en vertu du présent acte, la personne à qui il sera donné devra se pourvoir auprès du receveur général de la colonie de deux cautions solvables, chacune pour la somme de 1,000 dollars au moins et 2,000 au plus, certifiant qu'il sera tenu compte, à tous les points de vue, des prescriptions du permis, et, s'il s'agit d'exportation à l'étranger, qu'il sera donné dans un certain délai une preuve suffisante que la cargaison a été débarquée dans un pays étranger quelconque. La confiscation desdites sommes déposées en caution s'ajoutera à telle autre amende, confiscation ou peine qui pourra être prononcée pour violation du présent acte.

8. Les formules des permis, déclarations sous serment et cautions prévues ci-dessus seront déterminées par le Gouverneur, en Conseil.

9. Quiconque violera une des dispositions de l'article premier ou des paragraphes dudit article, ou

(1) qui fera usage de poissons servant d'appât autrement que conformément aux termes de la déclaration qu'il aura faite en demandant son permis, ou aux termes du permis lui-même, ou

(2) qui fera une fausse déclaration en demandant un permis en vertu du présent acte, ou

(3) qui obtiendra un permis en vertu du présent acte, grâce à une fausse déclaration, à une équivoque, ou à la suppression, ou à la dissimulation d'un fait matériel quelconque, sera passible, la première fois, d'une amende ne dépassant pas 1,000 dollars et d'un emprisonnement de douze mois au plus.

(4) Quiconque sera convaincu d'un second délit ou d'une récidive ultérieure au présent acte pourra être condamné à la prison, avec travaux, pour une période d'au moins douze mois.

10. Outre la peine portée à l'article suivant, le juge pourra ordonner la confiscation et la vente des harengs, capelans, encornets et autres poissons servant d'appât qui auront été vendus, achetés, pêchés, pris, transportés ou exportés contrairement aux prescriptions du présent acte, ou aux termes d'un permis délivré en vertu dudit acte; ou la confiscation et la vente de la barque ou du navire où les poissons servant d'appât auront été illégalement embarqués, transportés ou exportés, ainsi que le retrait du permis donné à l'inculpé.

11. Quiconque vendra des harengs, capelans ou autres poissons servant d'appât pour embarquer ou déposer à bord d'un bateau ou d'un navire ou pour l'exportation, à une personne qui n'aura pas ou ne produira pas un permis, délivré en vertu du présent acte, sera passible d'une amende de 500 dollars au plus ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

12. Dans toute poursuite, en vertu de l'article précédent, le prévenu devra prouver que les poissons servant d'appât n'étaient pas destinés à être embarqués ou exportés, pourvu qu'on puisse, d'autre part, prouver que la vente s'est faite dans des conditions permettant raisonnablement de supposer l'intention d'embarquer ou d'exporter.

13. Le Gouverneur, en Conseil, pourra, de temps à autre, nommer des commissaires spéciaux pour assurer l'exécution des dispositions du présent acte.

14. Lesdits commissaires, ainsi que les juges de paix, sous-collecteurs, surveillants, garde-pêche ou constables pourront aborder, examiner et visiter n'importe quel bateau ou quel navire suspect d'avoir à bord ou de transporter, ou d'exporter des poissons servant d'appât, contrairement aux dispositions du présent acte ou à un permis délivré en vertu dudit acte, et si un commissaire, juge de paix, sous-collecteur, surveillant, garde-pêche ou constable, ou un matelot au service du Gouvernement, fait un signal, en hissant le signal international B. M. I., qui signifie : « Mettez en panne, je vais envoyer une embarcation », et en tirant un coup de canon ou en baissant trois fois à la corne d'artimon le pavillon aux insignes de la colonie, tel qu'il est prévu par les règlements coloniaux, le propriétaire, le capitaine ou la personne qui manœuvrera ou commandera ce navire devra mettre en panne jusqu'à ce que le commissaire, juge de paix, sous-collecteur, garde-pêche ou constable soit monté à bord et ait visité ledit navire; et si le propriétaire, le capitaine ou la personne qui manœuvre ou commande ledit navire ne met pas en panne, empêche ou oublie de donner au commissaire, juge de paix, sous-collecteur, surveillant, garde-pêche ou constable, toutes facilités pour monter à bord et pour visiter le navire, il sera passible d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou d'emprisonnement pour une durée ne dépassant par trois mois. Tout capitaine de navire qui refusera ou différera sans motif d'obéir au signal pourra être arrêté et traduit devant un magistrat salarié, et son navire pourra être saisi et mis sous séquestre par ledit

commissaire, juge de paix, sous-collecteur, surveillant, garde-pêche ou constable, jusqu'au moment où le capitaine sera assigné pour contravention au présent article.

15. Quiconque sera trouvé traillant, pêchant, prenant, achetant, vendant, embarquant ou transportant des poissons servant d'appât, quiconque aura desdits poissons en sa possession, ainsi que le capitaine, le propriétaire ou l'équipage d'un bateau ou d'un navire, à bord duquel on trouvera des poissons servant d'appât, pourra être interrogé par un juge de paix, un sous-collecteur, surveillant, un garde-pêche ou un commissaire, nommé en vertu du présent acte, pour faire connaître la quantité et l'espèce des poissons servant d'appât qu'il possède ou qui se trouvent à bord de la barque ou du navire, l'emploi présumé desdits poissons servant d'appât, l'endroit où l'on se propose de les transporter ou de les exporter; si quelqu'un refuse de répondre, répond inexactement, ne peut produire un permis délivré en vertu du présent acte, ou, ayant ce permis, est convaincu d'avoir violé ou négligé d'observer les termes dudit permis, ledit juge de paix, sous-collecteur, surveillant, garde-pêche ou commissaire, pourra saisir la barque ou le navire à bord duquel lesdits poissons d'appât auront été traillés, pris, déposés, gardés, transportés ou conduits, ou à bord duquel ils auront été trouvés; ainsi que l'attirail de pêche, les agrès, armement et équipement du navire et les poissons trouvés, comme il a été dit ci-dessus, et le tout pourra être retenu jusqu'à ce que soit intervenue une citation à comparoir pour répondre à une contravention dressée comme dessus dit.

16. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, tout fonctionnaire autorisé à saisir les barques et navires, et tout constable ou agent de la force publique présent à la saisie, agissant sur l'ordre d'un fonctionnaire ayant l'autorisation susmentionnée, aura le droit, sans mandat spécial et sans qu'aucune plainte ait été portée, d'arrêter quiconque sera trouvé commettant ou omettant de faire un des actes pour ou au sujet desquels ladite barque ou ledit navire aura pu être saisi, et de le maintenir en état d'arrestation jusqu'au moment de la citation susindiquée.

17. Dans toute procédure faite en vertu du présent acte, le fait d'embarquer, de mettre ou d'avoir des poissons servant d'appât à bord d'une barque ou d'un navire, sera considéré comme une présomption que lesdits poissons ont été embarqués, mis, conduits ou transportés pour l'exportation; l'absence de permis, ou le refus de le produire, après avoir été requis de le faire, sera considéré comme une présomption que lesdits poissons servant d'appât ont été embarqués, mis, transportés ou exportés sans permis; et toute exportation, tout essai d'exportation desdits poissons sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme exportation ou essai d'exportation d'appât.

18. Tous contrevenants aux dispositions du présent acte pourront être poursuivis et déclarés coupables; les amendes, peines, frais, ordres de confiscation et autres pénalités encourues pourront être requises en procédure sommaire devant un magistrat salarié. Au cas de poursuites dirigées contre un délinquant qui ne serait pas passible d'une amende ou qui en fait ne serait pas condamné à en payer une, les frais raisonnables, y compris une somme suffisante pour l'indemniser de la perte

de son temps et de ses soins, seront payés au demandeur sur un certificat du juge qui aura connu de la cause, par le receveur général.

19. Toute personne condamnée en vertu du présent acte et qui contesterait le bien fondé de la condamnation pourra interjeter appel devant la Cour suprême de Sa Majesté en sa plus prochaine session tenue soit à l'endroit même, soit dans le lieu le plus rapproché de l'endroit où la sentence aura été prononcée, pourvu, toutefois, que notification de cet apppel, ainsi que des causes et raisons dudit, ait été faite par écrit au magistrat qui aura prononcé la sentence, dans les sept jours qui suivront la sentence, et l'appelant devra également, dans les quatorze jours qui suivront ladite notification, prendre devant ledit magistrat l'engagement, garanti par deux cautions suffisantes, de comparaître à la première séance de la plus prochaine session de la Cour suprême, pour donner suite à l'appel, sans délai, se soumettre au jugement de la Cour, de livrer tout bateau ou autre objet confisqué et de payer les frais que la Cour adjugera. Toute personne reconnue coupable et emprisonnée sur l'ordre d'un magistrat compétent pour un délit prévu par cet acte et qui aura interjeté appel et souscrit l'engagement susdit, garanti par deux cautions, pourra être dispensé de la prison; dans ce cas, la personne reconnue coupable souscrira en plus l'engagement de se mettre à la disposition du shérif du district où l'appel doit être jugé dès la première séance de la plus prochaine session de la Cour suprême.

20. Aucune procédure ou condamnation par un juge ou autre fonctionnaire, en vertu du présent acte, ne pourra être cassée ou annulée pour vice de forme, pourvu qu'au fond ladite procédure ou condamnation s'accorde avec l'esprit et la signification du présent acte.

21. Dans le présent acte, le mot « vessel » doit s'entendre de tout bateau, bâtiment enregistré ou non, bachot, esquif, bateau plat ou chaloupe à voiles, à rames ou à vapeur.

22. Aucune atteinte ne sera portée par la présente loi aux droits et privilèges accordés par traité aux sujets d'une puissance amie de tout État entretenant des relations d'amitié avec Sa Majesté.

23. Dans l'intérêt de l'observation du présent acte, tous les magistrats salariés seront considérés comme magistrats salariés de la colonie et pourront exercer la juridiction à eux conférée par le présent acte dans toutes les parties de la colonie. Les agents concourant à l'exécution des dispositions dudit acte, les capitaines et équipages de tous les navires à ce employés pourront prêter individuellement serment comme constables spéciaux et seront investis, pendant le temps qu'ils concourront à l'exécution des dispositions dudit acte, des pouvoirs, de l'autorité et des immunités appartenant aux constables de la police.

24. L'acte voté la cinquantième année du règne de Sa Majesté, chapitre 1[er], intitulé « Règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du capelan, de l'encornet et autres poissons servant d'appât », et l'acte voté la cinquante et unième année dudit règne, chapitre 9, intitulé « Acte modifiant l'acte voté la cinquantième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Règlement sur l'exportation et la vente du hareng, du



capelan, de l'encornet et autres poissons servant d'appât » sont rapportés; mais ce rappel sera de nul effet en ce qui touche : les amendes, confiscations et responsabilités encourues en vertu dudit acte; ou les procédures, en vertu dudit, faites, terminées, achevées ou pendantes; les fonctions, nominations, autorités ou obligations conférées, créées ou imposées; les permis délivrés aux termes desdits actes. D'autre part, tout porteur d'un permis délivré aux termes desdits actes devra, aussitôt que possible, après le vote du présent acte, remettre ledit permis au plus prochain magistrat ou employé des douanes autorisé, par le présent acte, à délivrer des permis; et cette autorité délivrera, en remplacement de ce document, un permis conforme aux dispositions du présent acte à telles fins que le requérant demandera. Tout permis délivré aux termes desdits actes qui n'aura pas été remis ainsi qu'il est dit, aussitôt que possible ou après un délai raisonnable, sera considéré comme périmé et de nul effet.

25. Le présent acte entrera en vigueur à la date que fixera le Gouverneur par voie de proclamation.

N° 133.

L'Amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 5 juin 1889.

J'ai l'honneur de vous accuser réception des documents que vous avez bien voulu me transmettre et qui sont relatifs aux goélettes nomades de Terre-Neuve et au maintien provisoire de la faculté laissée aux pêcheurs anglais de faire usage de trappes sur les côtes de cette colonie.

J'estime que les raisons alléguées par le Marquis de Salisbury pour refuser d'imposer aux goélettes de moins de 15 tonneaux l'obligation de se signaler par des marques personnelles, ne sauraient nous donner satisfaction. Toutes les nations européennes ont, quant au signalement extérieur des bateaux qui s'abritent sous leur pavillon, une législation sévère, à peu près uniforme, et il est indispensable qu'il en soit ainsi pour que la police des mers et la sécurité de la navigation soient assurées. Il est incompréhensible que le Gouvernement anglais admette et soutienne qu'il peut en être autrement sur les côtes de Terre-Neuve et du Labrador. Pour notre part, nous ne pouvons que continuer à protester contre un pareil état de choses.

En ce qui concerne les trappes, je crois qu'au moment où nous sommes arrivés, nous n'avons plus qu'à prendre acte de l'engagement que nous notifie encore le Gouvernement anglais de leur suppression certaine à partir du 9 mai 1890.

Krantz.

N° 134.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 juin 1889.

Vous avez bien voulu me transmettre la réponse faite par le Principal Secrétaire d'État aux dernières communications que vous lui aviez adressées relativement à la question générale des homarderies à Terre-Neuve et au cas particulier du Sr Shearer : vous m'avez également fait parvenir une lettre de Lord Salisbury concernant la demande d'indemnité formée en faveur du capitaine Bélin, dont les filets ont été déchirés par la présence sur les fonds de pêche des casiers de ce même Shearer.

Le Ministre de la Marine, à qui je n'avais pas manqué de donner connaissance de ces documents, m'a fait part dans la lettre, dont vous trouverez la copie ci-jointe[1], des observations que lui ont suggérées les dispositions qu'ils révèlent chez le Gouvernement Britannique. Ainsi que vous le verrez, l'Amiral Krantz, reprenant à cette occasion l'ensemble de la question, a tenu à réfuter une fois de plus, en se plaçant sur le terrain des principes, la théorie, qui nous refuse, au nom du Traité d'Utrecht, le droit de préparer le homard sur le French shore. Mon collègue insiste également de nouveau sur la nécessité de maintenir énergiquement nos revendications, tant en ce qui concerne le droit de nos pêcheurs à exercer l'industrie des conserves de homard, que pour ce qui a trait à la suppression des obstacles apportés par les usines anglaises à la libre jouissance de notre droit général de pêche.

Quant à la réclamation formulée par le capitaine du *Dac*, les renseignements complémentaires fournis par l'ancien Commandant de notre division navale vous permettront de réfuter les assertions du Foreign Office, et je m'en remets à vous du soin de tirer tout le parti qu'il convient dans l'espèce, des déclarations si nettes du commandant Humann.

Vous remarquerez qu'à la fin de sa lettre, le Ministre de la Marine, en présence des conditions mêmes où les dernières communications du Cabinet de Londres paraissent vouloir poser la question, se trouve amené à envisager le recours à un arbitrage comme le seul moyen de consacrer nos droits et peut-être de nous en mieux assurer l'exercice. Au moment où il m'écrivait, l'Amiral Krantz, comme l'indique la date même de sa lettre, ignorait les ouvertures qui vous avaient été faites dans le même sens par Lord Salisbury; je me suis empressé de lui en donner connaissance, et j'attendrai pour y répondre de connaître l'accueil réservé par le Ministre de la Marine aux propositions du Cabinet de Londres.

J'ai eu soin, naturellement, de signaler à l'Amiral Krantz l'intérêt qu'il y avait,

---

[1] Voir ce document, sous le n° 129.



du moment que le principe même de l'arbitrage était également accepté par son Département et par le Cabinet de Londres, à nous maintenir sur le terrain où vous vous étiez vous-même si judicieusement placé, dans votre entretien avec Lord Salisbury. Je lui ai proposé, en conséquence, d'examiner de concert dans quelles conditions il nous serait possible, tout en écartant l'éventualité d'un arbitrage portant sur l'ensemble des questions pendantes à Terre-Neuve, de saisir le Gouvernement anglais d'une formule propre à donner satisfaction à la pensée de conciliation commune aux deux Cabinets, sans mettre en cause la validité des traités et le principe de nos droits. J'ai conclu en exprimant l'avis qu'il convenait, ainsi que vous l'avez déjà indiqué au Principal Secrétaire d'État, que l'arbitrage fût limité à des points non visés par le Traité d'Utrecht, comme la question des homarderies.

SPULLER.

N° 135.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 juin 1889.

J'ai reçu les lettres que Votre Excellence a bien voulu m'adresser au sujet des affaires de Terre-Neuve. J'ai l'honneur de L'informer que, conformément à Ses instructions, j'ai fait parvenir au Foreign Office une note où j'ai pris acte des déclarations contenues dans la lettre de Lord Salisbury du 14 mai dernier relativement à la suppression des trappes à partir du 9 mai 1890. J'ai également présenté des observations sur la nécessité de prendre, à l'égard des goélettes nomades, des mesures plus efficaces que celles qui ont été appliquées jusqu'à présent par l'autorité locale.

J'ai, d'autre part, adressé à Lord Salisbury, sur les affaires Bélin et Shearer une note d'ensemble, où, m'inspirant des arguments récapitulés par M. le Ministre de la Marine, j'ai exposé une fois de plus la manière de voir du Gouvernement de la République dans l'importante question des homarderies. J'ai maintenu nos demandes d'indemnité en faveur du capitaine Bélin et de suppression de l'usine Shearer.

WADDINGTON.

N° 136.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 26 juin 1889.

M. Jusserand a eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'il avait donné

avis, par une communication verbale au Sous-Secrétaire d'État du Foreign Office chargé des affaires de Terre-Neuve, de l'attribution de la baie de Sainte-Marguerite, et de Brig-Bay aux navires de la maison Thubé-Lourmand pour l'année courante.

Lord Salisbury vient de répondre à cette communication par la lettre que Votre Excellence trouvera ci-joint en copie. Sa Seigneurie, en prenant acte de cette information, constate que les deux baies en question sont déjà occupées par des homarderies anglaises, mais que les officiers de la division navale britannique recevront les ordres nécessaires pour que les droits conférés à nos pêcheurs par les traités soient respectés. Lord Salisbury termine sa lettre en déniant une fois de plus aux pêcheurs français le droit de pêcher et de préparer le homard concurremment avec les sujets britanniques, et proteste contre l'établissement de toute nouvelle factorerie au moment où la question relative à cette pêche est pendante entre nos deux Gouvernements.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 26 JUIN 1889.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, June 22 1889.

On the 1st ultimo M. Jusserand made at this Office an intimation, on the part of the French Government, to the effect that St. Margaret's Bay and Brig Bay, on that part of the coast of Newfoundland where the French possess fishery rights, had been allotted for the forthcoming season as fishing-grounds to the vessels belonging to the French house of Thubé Lourmand.

This intimation was duly communicated to Her Majesty's Secretary of State for the Colonies; and I have now the honour to acquaint your Excellency that it is found, on examination of the information in possession of Her Majesty's Government, that British lobster Fisheries have for some time been established in the two bays in question.

Instructions will be sent to the British naval officers on the coast to take care that in these bays the admitted rights of Fishery granted to French citizens under the Treaties shall not be interfered with by British fishermen.

Your Excellency will, however, remember that I stated, in my note of the 28th March last, that Her Majesty's Government are unable to admit that the right to catch and can lobsters comes within the purview of the Treaties; and I think it right to say that, pending any arrangement for the solution of the question which has arisen on this point, Her Majesty's Government cannot undertake to issue instructions to their naval officers on the Newfoundland Station which would have the effect



of facilitating the pursuit of this industry by French citizens, to the prejudice of that carried on by British subjects.

Her Majesty's Government trust that there is no foundation for a report which has reached the British naval officers on the Newfoundland Station to the effect that there is an intention of establishing a large French lobster factory at St. Margaret's Bay.

Her Majesty's Government must earnestly protest against the establishment of fresh lobster factories by French citizens, especially while questions relating to such establishments are in discussion between the two Governments.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 22 juin 1889.

Le 1er du mois dernier, M. Jusserand a notifié à ce Département, d'ordre du Gouvernement français, que les baies de Sainte-Marguerite et de Brig, situées sur la partie de la côte de Terre-Neuve où les Français possèdent le droit de pêche, ont été concédées pour la saison prochaine comme emplacements de pêche, aux navires appartenant à la maison française Thubé-Lourmand.

Cette information a été dûment communiquée au Secrétaire d'État des Colonies de Sa Majesté, et j'ai présentement l'honneur d'aviser Votre Excellence qu'il a été constaté, d'après les informations que possède le Gouvernement de Sa Majesté, que des homarderies anglaises ont été établies depuis quelque temps dans les deux baies en question.

Les officiers de la marine britannique sur la côte seront invités à veiller à ce que, dans ces baies, l'exercice des droits de pêche reconnus aux citoyens français en vertu des traités ne soit pas entravé par les pêcheurs anglais.

Votre Excellence voudra bien, toutefois, se souvenir que, ainsi que je l'ai déclaré dans ma note du 28 mars dernier, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre que le droit de pêcher et de mettre en boîte les homards ait été prévu par les traités. Je crois devoir ajouter que, jusqu'à ce qu'on arrive à un règlement de la question soulevée sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut envoyer au Commandant de la station de Terre-Neuve des instructions qui auraient pour effet de faciliter aux Français l'exercice de cette industrie au détriment de celle des sujets britanniques.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère qu'il n'y a aucun fondement à l'information recueillie par le Commandant de la station britannique, et d'après laquelle les Français auraient l'intention d'établir une grande homarderie à la baie de Sainte-Marguerite.

Le Gouvernement de Sa Majesté est dans l'obligation de protester énergiquement

contre l'établissement de nouvelles homarderies par des citoyens français, alors surtout que les difficultés relatives à cette question sont soumises à l'examen des deux Gouvernements.

SALISBURY.

N° 137.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 8 juillet 1889.

Vous voulez bien me communiquer, avec une dépêche de transmission de notre Ambassadeur à Londres, une note de Lord Salisbury qui contient la promesse de la levée de tous empêchements à notre pêche à Brig-bay et dans la baie de Sainte-Marguerite, mais qui se termine par une protestation contre l'établissement de homarderies françaises sur le French shore, pendant que les questions y relatives seront pendantes entre les deux Gouvernements. Après avoir exprimé l'avis que toute chance paraît ainsi enlevée à la conclusion d'un accord par voie de négociation directe, vous m'invitez à vous faire part de mes vues touchant l'objet précis des points en contestation qui pourraient être soumis à un arbitrage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon opinion n'a pas varié sur l'utilité d'un appel au jugement d'un arbitre en cette affaire; je ne vois même plus que ce moyen de parvenir à une définition un peu nette des facultés garanties à nos pêcheurs.

Quant à la question des homarderies, sur laquelle Lord Salisbury émet un sentiment si catégorique en ce qui concerne les établissements français, il me semble que nous pouvons lui répondre par l'expression d'une opinion non moins catégorique pour ce qui est des établissements des Anglais qui, depuis quelque temps, couvrent certaines parties du French shore de constructions interdites par les traités et hérissent le sol sous-marin d'obstacles rendant impraticable l'emploi des seines sur de longues étendues; c'est ce qui arrive spécialement depuis Brig-bay jusqu'à Sainte-Marguerite. Nous pouvons bien admettre l'abstention pendant qu'on négocie, mais il est juste que Shearer et son personnel commencent. Ce sont eux, il faut bien le remarquer, qui, violant les traités, sont venus les premiers établir des homarderies sur notre côte.

KRANTZ.



N° 138.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 juillet 1889.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence une note générale que Lord Salisbury vient de me faire parvenir et qui développe les communications précédemment envoyées sur ce sujet par le Foreign Office.

Le Premier Ministre interprète, dans cette communication, le Traité d'Utrecht et le texte de la Déclaration de Versailles, en vue d'établir le droit des pêcheurs anglais à la pêche concurrente. Lord Salisbury appelle tout particulièrement notre attention sur les paragraphes 29 et 38 de ce Memorandum, ainsi que sur la lettre adressée par Lord Palmerston au Comte Sébastiani le 10 juillet 1838.

Quant à la réclamation de MM. Dupuis-Robial et Besnier, Lord Salisbury se refuse une fois de plus à y faire droit, en déclarant qu'aucune des clauses de l'Acte de 1783 ne peut être invoquée en faveur des intéressés et répète que les mesures les plus strictes continueront à être prises par les autorités navales anglaises pour que les pêcheurs français jouissent des droits qui leur sont conférés par les traités.

Votre Excellence pourra se rendre compte, par la lecture de ces deux documents, qu'il est impossible d'attendre de l'échange de communications de ce genre la solution des difficultés pendantes à Terre-Neuve.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 11 JUILLET 1889.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la Republique française.

Foreign Office, July 9 1889.

In the note which I had the honour of addressing to your Excellency on the 28th March last, relative to the question of the lobster Fishery in the waters of Newfoundland, I stated that I proposed to address to you a further communication in reply to the observations contained in your note of the 7th December on the general subject of the Newfoundland Fisheries.

The note in question treats of the claim of Messrs. Dupuis-Robial and Besnier for

compensation on account of the diminution of their catch of fish, which they attribute directly to the use of cod-traps by British fishermen.

In my note of the 24th August 1887, relative to this claim, I had stated that the right of Fishery conferred on the French citizens by the Treaty of Utrecht did not take away, but only restricted during a certain portion of the year and on certain parts of the coast, the British right of Fishery inherent in the sovereignty of the Island. And in my subsequent note of the 28th July last, I observed that the right of British subjects to fish concurrently with French citizens has never been surrendered, though the British fishermen are prohibited by the second paragraph of the Declaration of Versailles from interrupting in any manner by their competition the Fishery of the French during the temporary exercise of it which is granted to them.

In your note of the 7th December Your Excellency meets these arguments by asserting that the French had always had the exclusive right of Fishery in virtue of their sovereignty over Newfoundland. That when that sovereignty was transferred to England by the Treaty of Utrecht, the right of Fishery reserved to subjects of the King of France on a portion of the coast necessarily remained an exclusive right in the absence of any express provision to the contrary. Further, that in the negotiations at Versailles in 1782-83 the English negotiators, by an appeal to the moderation of the Court of Versailles, succeeded in obtaining, not any admission of a concurrent right of Fishery, but an abandonment by France of fishing rights on part of the coasts on which British subjects had encroached, in exchange for exactly similar rights on an equivalent portion of the coast elsewhere. That in the negotiations for the Peace of Amiens of 1802 the Cabinet of Paris had thought it would be desirable to establish the French right to exclusive Fishery by a modification of Article XIII of the Treaty of Utrecht, but that Mr. Fox did not consider such an amendment opportune, and urged that it would be sufficient to return purely and simply to the text of 1783, as the British Government had never questioned the French right to exclusive Fishery.

This train of reasoning presents a historical view of the subject which is entirely at variance with the information in the possession of Her Majesty's Government. I have thought it would contribute to the elucidation of the subject that the several points which I have briefly recapitulated above should be examined in detail by the light of the authentic records at the disposal of this Department and the Colonial Office, and the result of this examination has been embodied in a Memorandum of which I inclose copies, and to which I request your Excellency's attention.

You will find what appears to Her Majesty's Government to be indisputable evidence that the sovereignty of Newfoundland has from the earliest times belonged to the British Crown, and that the interests of France were limited to the possession of Placentia, and to temporary occupancy by conquest or settlement of certain portions of the adjacent coast. All these interests were abandoned by the Treaty of Utrecht, which stipulated that no claim of right should ever henceforward be advanced on behalf of France, and that it should be allowed to her subjects to catch fish and dry them only on land on a certain specified portion of the coast. The concurrent right of British subjects to fish off this part of the coast was undoubtedly asserted and put in practice subsequent to the Treaty, and nod later than 1766, and

a short time afterwards it began to give rise to repeated complaints from the French Government, not on the ground that it was in itself contrary to the Treaty, but because of the manner in which it was exercised, which was said in many cases practically to derogate from and annul the liberty of fishery accorded to the French. The arrangements made at Versailles 1783 were not obtained by appeals to the moderation of the French Government with the view of obtaining concurrent rights of fishery for British subjects, but were the outcome of negotiations in which the French Plenipotentiary endeavoured, but unsuccessfully, to obtain the explicit concession of an exclusive right of Fishery for the French.

It is no doubt by an accidental error merely that M. Fox, who was Secretary of State during the latter portion of these negotiations, is mentioned by your Excellency as having given certain assurances during the latter negotiations for the Treaty of Amiens in 1802, when he was not a member of the Government. But I have been unable to discover, either in the instructions of Lord Hawkesbury in this latter period, or in the Reports of Lord Cornwallis, who was the British Plenipotentiary, any indication that either of them gave any assurance whatever that the British Government had never questioned the exclusive character of the right of Fishery accorded to the French under the Treaty of Utrecht. Such a statement on their part would indeed have been in absolute contradiction to the facts.

The question therefore hinges mainly on the interpretation to be given to the arrangements made at Versailles in 1783, and on this point I must be permitted to invite special attention to paragraphs 29-38 of the Memorandum which I have the honour to inclose, and to refer your Excellency to Lord Palmerston's note to Count Sebastiani of the 10th July 1838, of which your Excellency has only quoted a small, and that, as it seems to me, the least significant, portion.

For you will find, on reference to the original, that certain words have been omitted, in making the extract, which materially alter the sense, and that the privilege which, as Lord Palmerston states, « has, in practice, been treated by the British Government as an exclusive right during the period of the fishing season, and within the prescribed limits », is described by him as « a privilege which consists in the periodical use of a part of the shore of Newfoundland for the purpose of drying their fish »; while in the very next sentence Lord Palmerston goes on to say that « the British Government has never understood the Declaration to have had for its object to deprive British subjects of the right to participate with the French in taking fish at sea off that shore, provided they did so without interrupting the French cod Fishery ». A perusal of this passage of the preceding paragraph, and of those which succeed it, showing the grounds on which Lord Palmerston based his conclusion, will, I think, convince your Excellency that the arguments advanced in my previous communications are in consonance with the views which have always been expressed by Her Majesty's Government.

To turn to the more immediate object of the correspondence, the question of the injury said to be caused to the French Fishery by the use of cod-traps by British fishermen, I have already had the honour of informing your Excellency that, pending the enforcement of the Act which has been passed by the Colonial Legislature

for the entire suppression of these traps, special instructions have been issued to the British naval authorities which Her Majesty's Government trust will be effectual in preventing any undue interference by such engines with the Fishery of French citizens. In this and in all other respect it is the earnest wish of Her Majesty's Government to do all in their power to insure the enjoyment by the French fishermen of the right given to them under the Treaty and Declaration of 1783.

But I can only repeat that the claims preferred on account of Messrs. Dupuis-Robial and Besnier do not appear to Her Majesty's Government to be such as they can consent to entertain. These claims rest virtually on the fact that the amount of fish caught by the complainants was considerably below the average of former seasons, that they believe from hearsay evidence that British fishermen who used cod-traps in the vicinity were more successful, and that they attribute their own want of success to this cause, as they do not know to what else it could be attributable. Itis admitted by some of the deponents that they did not even apply to the British naval officers for the removal of any of the traps, as they did not think it would be of any use; by others that they did so apply, and that the traps were removed, though they assert that these were afterwards replaced, when apparently they took no further steps.

Her Majesty's Government have every wish that the assurances contained in the Declaration of 1783 should be punctually and completely fulfilled, but they cannot admit that there is anything in those assurances, however liberally they may be construed, which should involve liability for such a claim.

SALISBURY.

ANNEXE 1 À LA LETTRE DE LORD SALISBURY À M. WADDINGTON, EN DATE DU 9 JUILLET 1889.

Memorandum.

The French Ambassador, in his note dated the 7th of December 1888, reaffirms the French contention as to the exclusive character of the right of Fishery enjoyed by French citizens on part of the Newfoundland coast, and again urges the claim for compensation preferred by MM. Dupuis-Robial and Besnier on account of the damage said to have been sustained by them through the use of cod-traps.

2. M. Waddington expresses surprise that Her Majesty's Government have now for the first time asserted the essential right of British fishermen to fish by the side of French subjects, and have alleged that this right has never been surrendered, and the French Ambassador assumes that this doctrine is based upon the silence of article 13th of the Treaty of Utrecht. His Excellency also states that « le Traité (of Utrecht) laissait subsister pleinement, quant à la pêche, l'état de choses antérieur

à 1713, c'est-à-dire l'état en vigueur alors que les Français exerçaient la souveraineté territoriale. La France conservait le droit exclusif de pêche puisqu'elle l'avait toujours eu » . . . . . , and he further alleges that his Government « était donc fondé à croire . . . . . que le droit de la France sur la côte de l'île de Terre-Neuve réservée à ses pêcheurs n'est autre chose qu'une partie de son ancienne souveraineté sur l'île qu'elle a retenue en cédant le sol à l'Angleterre, mais qu'elle n'a jamais ni infirmée ni aliénée. »

I. — *State of Affairs prior to the Treaty of Utrecht.*

3. M. Waddington asserts that France retained (« conservait ») the exclusive right of fishing, since she had always had it (« l'avait toujours eu »). But this cannot be a correct statement, for it appears that in the reign of King Charles Ier, and during the Commonwealth, if not to a later date also, the French were required to pay to England a tribute or tax of 5 per cent. for the privilege of fishing at Newfoundland, and of drying fish on the shore of the island.

4. He also asserts that the French right of fishing is part of the ancient sovereignty of France over the island, which she retained when ceding the soil to England, but which she has never weakened or alienated. It is evident that this statement also is inaccurate, for the history of Newfoundland during the seventeenth century will be seen to be a record of repeated acts of dominion over the island exercised by England, who could not have accepted such a cession without thereby disavowing all her past acts.

5. It may be observed in passing that if the present claim of exclusive fishing on the ground of ancient French sovereignty be disposed of, any argument for their exclusive fishing can only be based upon the terms of the Treaty; and that the terms of that Treaty must be interpreted with reference to the existence of British sovereignty.

6. Her Majesty's Government are not aware that France ever possessed any recognized sovereignty over Newfoundland, and, as far as can be ascertained, this novel claim on the part of France is not only untenable in itself, but if inverted would be an accurate statement of the British rights. In order to dispose of this claim, it will be convenient to examine the state of things that actually existed prior to the Treaty of Utrecht.

7. Without going back to the title which England acquired to Newfoundland by right of prior discovery made by John Cabot in 1497, it may be observed that on the 5th of August, 1583, sir Humphrey Gilbert, acting under a Commission from the Queen of England, formally took possession of Newfoundland, on behalf of his Sovereign, in the presence of various persons, subjects of other nations, who happened to be there in pursuit of the fishery, and from whom he exacted tribute in acknowledgment of the Queen's rights.

8. During the interval from 1583 to 1713 England exercised continued acts of dominion over Newfoundland; grants of land were made by the Crown to individuals; settlement was encouraged; Courts of Justice were held (the first as early as

1615); Commissions were issued, and Regulations made for the government of the island, and of the fishermen resorting to it, as well as of the settlers established there; and eventually, in 1698, an Act of Parliament was passed (10 et 11 Wm III, cap. 25) applying to the whole island, and the seas, rivers, and dominions thereunto belonging, and islands adjacent; such Act being principally an enactment by the Imperial Legislature of the Rules, Regulations, and Constitutions that had prevailed for some time.

9. The first section of this Act enacted that « no alien or stranger whatsoever (not residing within the Kingdom of England, the Dominion of Wales, or town of Berwick-on-Tweed) should at any time thereafter take any bait or use any sort of trade or fishing whatsoever in Newfoundland, or in any of the islands or places above mentioned.

10. The British sovereignty, formally established in 1583, and duly and effectively exercised afterwards, was also, it appears, recognized by France. Hatton and Harvey, in their « History of Newfoundland », p. 38, state that in 1635 the French obtained permission from the English to dry fish on the shores of Newfoundland on payment of a duty of 5 per cent. of the produce, and that in 1675 Charles II was induced to relinquish the duty of 5 per cent., which had been paid as an acknowledgment of British sovereignty.

11. Anspach, in his « History of Newfoundland » (second edition, 1827, p. 112) says : « According to l'Abbé Raynel, France, after the Agreement made with King Charles I in 1634, sent annually her fishermen to Newfoundland, where they fished only on the northern part which they called le Petit Nord, and on the southern point, where they had formed a kind of town upon the Bay of Placentia, which united all the conveniences that could be desidered for a successful fishery. » He adds at p. 93 : « In the year 1675 the French King prevailed upon Charles II to give up the duty of 5 per cent. »

12. It is also stated at paragraph 1666 of the published Calendar of State Papers, Colonial, America, and West Indies, 1661-68, that « from the first discovery of Newfoundland in 1496 till the Treaty of 1632 the French were not permitted to fish at Newfoundland or in any place on the main in America, but after that Treaty the French trading to Canada and Acadia presumed to make dry fish on Newfoundland; for prevention whereof Sir David Kirke was sent there Governor, in whose time every French ship trading or making dry fish there was forced to pay 5 or 10 per cent.; and in time of the late rebellion they were compelled to do the like. »

13. Further, it is certain that in 1637, by letters patent dated 13th November of that year, « the whole continent, island, and region » of Newfoundland was granted in fee to the Marquis of Hamilton, the Earl of Pembroke, the Earl of Holland, and Sir David Kirke, and « that all other Kings, Princes, and Potentates, their heirs, allies, and subjects, may know our (the King's) just and undoubted right and interest in and to the said continent, island, and region of Newfoundland, and in and to all and every the islands, seas, and places to the same belonging, » it was declared



that there are to be levied from all strangers that make use of any part of the shore for drying fish « five fishes out of every hundred fish in the seas, rivers, or places aforesaid to be had or taken ». The grantees were enjoined to see to the collection of this tribute, from which British subjects were exempt, being expressly given « free and ample liberty of fishing ».

14. There is, in the published Calendar of State Papers, Domestic, under date the 16th May, 1639, a letter from Secretary Coke to Secretary Windebank, stating that the French Ambassador (M. de Pomponne de Bellièvre, seigneur de Grignon) had complained of an imposition laid on strangers by Sir David Kirke for fishing at Newfoundland. « A firm but fair answer is to be given, and the impositions laid by the French on the English merchants considered in justification. »

15. The following is an extract from this letter of the French Ambassador, dated the 9th (19th) May, 1639 :

« L'on m'a aussi donné avis que les nommer (*sic*) Kerg avoient une patente du Roy de la Grande-Bretagne pour lever quelque chose sur la pesche des morües, ce qu'ils se proposent de prendre non seulement sur les sujets du Roy de la Grande-Bretagne, mais généralement sur tous ceux qui iraient pour faire cette pesche, ce qui seroit contraire à tout droit et à la liberté avec laquelle on en a usé jusques icy, ce qui fait que je m'imagine que le Roy de la Grande-Bretagne ne l'entend pas ainsy et que personne autre que ses sujets ne se resoudra à le souffrir. »

To which letter the following answer was returned, dated Newcastle, 26th (16th) May, 1639 :

« J'ay communiqué la vostre au Roy mon maistre, et vous en rends cette gracieuse responce sur chaque point. » Then, after referring to various other matters, the following reply is made to the French Ambassador's representations on the Fisheries question, quoted above :

« Cuant a vostre derniere plainte, faite contre Kerg, pour lever quelque chose sur les estrangers pour la pesche en Terre Neufve, S. M. ne sçait pas, en particulier, ce qui s'y est passé; c'est pourquoy elle vous en remet à son Conseil d'Estat demeurant à Londres pour y faire vostre remontrance et recevoir la responce, se promettant quant et quant de vous une bonne responce sur la plainte que mon collegue vous aura representée, de la nouvelle levée faite en France sur nos marchans, en contravention des Traités, et qui semble porter une intention absolue de rompre ceste bonne intelligence que S. M. garde toujours soigneusement, et pour la conservation de laquelle ses Ministres travaillent incessamment. »

16. There is no doubt that subsequently, in 1662 (published Calendar of State Papers, Colonial, 1661-68, paragraphs 1729-32), shortly after the restoration of the Monarchy in England, the French, taking advantage of the English Government being fully occupied at home, proceeded, although the two countries were at peace, to fortify themselves at Placentia, to drive out the English settlers, and to issue Commissions to Governors purporting to exercise sovereignty over the whole of Newfoundland.

17. In 1666 and 1667, the French, who were then at war with England, strengthened their hold upon Placentia and the neighbouring coasts (Calendar of State Papers, paragraphs 1729-30); and it is stated by Hatton and Harvey, p. 39, that at one time they had established their dominion over a territory of 200 miles in extent. But this episode of the conflict was annulled, so far as any sovereign rights were involved, by article 12 of the Treaty of Peace concluded between Great Britain and France at Breda on the 21st july 1667, in which the Most Christian King engaged to restore to the King of Great Britain all the islands, countries, fortresses, and Colonies which might have been conquered by the arms of the Most Christian King before or after the signing of that Treaty.

18. As proof of the continued and uninterrupted assertion of English dominion, it may be pointed out that King Charles II, on the 12th January, 1661, issued letters patent reciting the letters patent of 1637, and granting additional powers for regulating the Newfoundland fishery; and that on the 10th March, 1670, he made an Order in Council containing additional Regulations for the government of the fishery in Newfoundland, of which the 1st Article authorizes English subjects to fish in all waters, and to dry their fish on shore in any part of Newfoundland, as fully and freely as any of the subjects « of His Majesty's Royal predecessors », and of which 2nd Article declares « that no alien or stranger be permitted to take bait, or fish in any of the rivers, lakes, creeks, harbours, or roads in Newfoundland between Cape Raye or Cape Bona Vista, or in any of the islands thereunto adjoining. »

19. The French had, it will be seen, forcibly posseded themselves of parts of the English island of Newfoundland in time of peace, which they continued to hold, but without permission from England.

In any case, such possession has not considered as implying an admission of French sovereignty over any portion of the island, for, on the outbreak of hostilities after the accession of William III, the King, in his declaration of war, 7th May, 1689, stated :

« It is not long since the French took licences from the English Governor of Newfoundland to fish in the seas upon that coast, and paid a tribute for such licences as an acknowledgment of the sole right of the Crown of England to that island; and yet of late the encroachments of the French upon our said island, and our subjects' trade and fishery, have been more like the invasions of an enemy than becoming friends, who enjoyed the advantages of that trade only by permission. »

20. It is believed that after the Treaty of Ryswick, by which that war was terminated in 1697, but in which Newfoudland is not named, while it specifically deals with places in Hudson's Bay which were to be left in possession of the French, the French retained possession of Placentia and any other places occupied by French subjects; but that no acknowledgment of French sovereignty can be inferred from such circumstance is abundantly proved by the fact that the English Parliament in the following year, 1698, passed the Act, which has been before referred to (paragraph 8), applying to the whole of Newfoundland, and forbidding aliens to fish or trade. It is difficult to imagine any more formal assertion of the sovereignty of the English Crown.



II. — *Language of the Treaty of Utrecht.*

21. The documents cited above effectively dispose of any supposed admission of French dominion prior to the Treaty of Utrecht. The language employed in that Treaty will be found to be such as to confirm the absence of any such previous admission, and, even if any admission of the kind had been made, to render it absolutely nugatory.

22. It will be found that in the Preliminary Treaty signed at London on the 8th october 1711, the VIIth article runs thus : « L'île de Terre-Neuve, la baie et le détroit de Hudson seront rendus à l'Angleterre, » thus placing Newfounland on the same footing as places where British sovereignty had unquestionably existed, but which, having been captured by the French, and subsequently recaptured by the English, had again been placed in possession of the French by the Treaty of Ryswick.

23. The language of the Treaty of Utrecht follows the same classification as the Preliminary Treaty. The Xth Article of the Treaty simply provides for the restoration to England, to be possessed in full right for ever, of the bay and straits of Hudson, with all lands, etc., belonging thereunto, « which are at present possessed by the subjects of France »; while in the XIIth Article, however, it is stipulated that the French King shall deliver solemn and authentic instruments, from which it shall appear « that certain islands and places which had previously been French », together with the « dominion, propriety, and possession » thereof, « and all right whatsoever by Treaties or by any other way obtained by the Crown of France or its subjects, are yielded and made over to the Queen of Great Britain, and in such ample manner and form that the French shall thereafter be excluded from all kind of fishing on the coast of Nova Scotia. » Thus, British territory previously seized by France, and left to her by Treaty, is « restored »; while territory, of which the previous dominion of France was not disputed, is ceded by the words, « yielded and made over », and the cession is to be evidenced by solemn and authentic instruments.

24. But the XIIIth article which treats of Newfoundland, follows rather the model of the Xth than of the XIIth Article. There is no question of instruments of transfer, and no mention is made of the dominion of France in regard to Newfoundland; but only that Newfounland, with the islands adjacent « shall from this forward belong of right wholly to Britain » (« appartiendra désormais et absolument à la Grande-Bretagne »), and to that end Placentia and whatever other places are in possession of the French « shall be yielded and given up » (« et à cette fin le Roi Très Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité ou plus tôt si faire ce peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans ladite île »); and the French King, his successors and subjects, shall not « lay claim to any right to the said island or islands, or to any part of it or them » (« sans que ledit Roy Très Chrétien, ses héritiers et successeurs

ou quelques-uns de ses sujets puissent désormais prétendre quoyque ce soit et en tel temps que ce soit, sur la dite isle et les isles adjacentes en tout ou en partie »). This is the language of withdrawing a claim, not of ceding the dominion of a territory; the renunciation of all rights is absolute, and even more emphatic in the French ratification than in the English version of the Treaty; and it may further be noted that this Article proves that the French at that time only claimed to be in possession of Placentia and other unnamed places, not of the whole island, of which M. Waddington now claims that they had the sovereignty.

25. Her Majesty's Government consider that the XIII[th] Article must be read as an admission of the title previously existing in England, including control of the fishery in territorial waters; so that, when the Article proceeds to deal with fishery by the French, it employs apt words of concession by the Sovereign Power : *it shall be allowed* to the subjects of France to catch fish, and to dry them on land, in that part of England, not of reservation on the part of France; and it seems clear that, under the Treaty, French fishermen only obtained the privilege of fishing side by side with British subjects, whose right was derived not from Treaty, but from the British sovereignty, which had then existed for exactly 130 years.

26. This is the natural and common-sense construction of the Article, while the French contention can only be accepted on the supposition that the framers of the Treaty, who used precise and accurate language for the cession effected by the XII[th] Article, used vague and indefinite language for the cession effected by the XIII[th]. But it seems incredible that writers who so carefully excluded the French from the fisheries of Nova Scotia should not have thought it necessary to be equally careful (if that had been their meaning) to exclude the English from fishing on part of the coasts of Newfoundland, especially as they had previously declared the whole island to belong of right to England, a declaration which, according to public law, would necessarily include the territorial waters of the whole.

27. Again, during the negotiations at Utrecht, Spain laid claim to fish as of right in the waters of Newfoundland, an the Treaty between England and Spain contains an express renunciation of such claim. If the French had really had or retained any sovereignty in those waters, the renunciation by Spain would more properly have been given to France instead of to England; and its presence in the English Treaty furnishes additional evidence against the present claim of France.

28. But it is in reality unnecessary to go further than the text of the Article itself. It assured to Great Britain the complete dominion of Newfoundland, with the adjacent islands, and it would have been absurd to state that the subjects of the Power possessing the sovereignty of the island should have the right to fish in its territorial waters. If any such stipulation had been necessary in regard to Fishery, it would have been equally necessary to insert every other elementary right which sovereignty carries with it. Moreover, the article contained a most absolute renunciation for the future of all rights on the part of France. And, accordingly, in the Treaty of Paris of 1763 (Article V) the French Fishery is spoken of not as a *right* but as a *liberty* : « Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie

sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité, à l'exception de ce qui concerne l'île du Cap-Breton, etc. »

III. — *State of Affairs subsequent to the Treaty of Utrecht.*

29. As a matter of fact, there can be no doubt whatever that the concurrent right of fishery by British and French subjects was exercised in the interval between the Treaty of Utrecht and the negotiations of Versailles, inasmuch as, from 1769 onwards, the method of its exercise gave rise to frequent complaints on the part of the French Government. They urged that by permanent fishing establishments formed by British subjects along the shore the French were practically ousted from the enjoyment of the liberty conceded to them. It appears on reference to the discussions which took place on this subjet in 1776 (at a time when the British Government were particularly anxious not to give France any unnecessary cause of offence) that, after M. de Guines, the French Ambassador in London, had made a proposal for exclusive rights of fishery which the British Government had felt compelled to reject, Lord Stormont, then British Ambassador at Paris, was instructed to treat the matter with the comte de Vergennes. The latter, in the conversations which followed, frankly admitted that the Treaty of Utrecht gave to Great Britain the full sovereignty over the island : he said that to contend that the Treaty gave to France an exclusive right of fishery would be to put on it a strained construction; but he laid down the principle that Treaty stipulations should be liberally interpreted, and that the rights of fishery conceded to the French on certain portions of the shore should not be annulled in practice by prior occupation on the part of British fishermen.

30. The English Ambassador, on his side, explained that it was impossible for his Government to order the removal of the sedentary British establishments (to which, however, they were in principle as much opposed as the French), because these had existed prior to the Treaty of Utrecht, as appeared by a Charter granted by the English Crown in 1610. He pointed out that the French system of bounties, which gave their fishermen a favoured position as compared with the British, lay at the root of most of the trouble that had arisen. At the same time, he communicated a copy of fresh Royal instructions to the Governor of the Colony « to use his utmost vigilance and authority to prevent our subjects from taking any exclusive possession whatever, as private property, of any lands, rivers, or islands in the northern parts of Newfoundland between Bonavista and Point Riche, or from making any settlements or forming any establishments there, which may in any degree have the consequence to prejudice the fisheries of the subjects of France, ... or to render ineffectual the instructions that ships of both natins should choose their stations as they respectively arrive. »

These instructions were accepted by the Comte de Vergennes as satisfactory.

IV. — *Negotiations of Versailles*, 1782.

31. It would seem, further, that the reference by M. Waddington to the nego-

tiations of 1782 is inaccurate. His Excellency states : « Les négociateurs anglais... firent appel aux sentiments de modération de la Cour de Versailles, et sans obtenir rien qui ressemblât à un droit concurrent, obtinrent que la France renoncerait à la partie des côtes envahies et accepterait en dédommagement une étendue équivalente de territoire riverain à exploiter, » etc.

32. This statement of the case is not in any way borne out by the text of the communications which passed. The first formal proposal came from M. de Vergennes in a note dated the 6th october 1782, and runs as follows :

« La concurrence entre les pêcheurs français et anglais ayant été une source intarissable de discussions et de querelles, le Roi pense que le moyen le plus sûr de les prévenir est de séparer les pêcheries respectives : en conséquence, Sa Majesté consent à se désister du droit de pêche qui lui est acquis en vertu de l'article 13 du traité d'Utrecht, depuis le cap de Bona Vista jusqu'au cap Saint-Jean, à condition que ses sujets pêcheront seuls à l'exclusion des Anglais, depuis le cap Saint-Jean en passant par le nord et le cap Raye, etc. »

33. The English Government, in a note dated the 24th october, declined to concede this exclusive right.

34. They objected to an article in the preliminaries of Peace which, without actually mentioning an exclusive right of fishery, was explained as intended to establish that right, and they only agreed to the insertion of an article in the following words :

Article V. « Les pescheurs françois jouiront de la pesche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du traité d'Utrecht. »

35. At the same time, however, M. Fitzherbert, the British plenipotentiary, delivered to the French Government a note in the terms of the eventual declaration of the 3rd september 1783, promising that His Britannic Majesty would take the most positive measures « pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière la pêche des François pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ».

36. The words « par leur concurrence » were subsequently added to this Declaration, at the instance of M. de Vergennes, in the course of the negotiations for the Definitive Treaty of Peace.

37. On the 18th june 1783, the British Ambassador sent home the draft of the French Counter-Declaration, which contained the words : « Quant à la pêche exclusive sur les côtes de Terre-Neuve qui a été l'objet des nouveaux arrangements dont les deux Souverains sont convenus sur cette matière, elle est suffisamment exprimée par l'article ... du traité de paix signé aujourd'hui, et par la Déclaration remise également ce jourd'hui par l'Ambassadeur et Plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, et Sa Majesté déclare qu'elle est pleinement satisfaite à cet égard. »

38. The Duke of Manchester was thereupon instructed, if he could not obtain the omission of the word « exclusive », to make another Declaration upon the French

Counter-Declaration, protesting that the King of England did not mean to grant *exclusive* fishery any otherwise than by ordering his subjects not to *molest by concurrence*, etc.

39. The Duke reported that the French Minister had been persuaded to omit the word « exclusive » in the Counter-Declaration, which would render another Declaration from the British Plenipotentiary unnecessary.

V. — *Negotiation of* 1801-1802.

40. M. Waddington alludes to a proposal made by the Cabinet of Paris in 1802, that the exclusive rights of France should be established by a modification of Article XIII of the Treaty of Utrecht, and states that « Le Ministre Fox avoua qu'il ne reconnaissait pas l'opportunité de recourir à cet amendement, et qu'il suffisait de revenir purement et simplement au texte de 1783, qui confirmait dans toute leur force les droits d'Utrecht, le Gouvernement Britannique n'ayant jamais mis en doute le droit d'exclusivité de pêche en notre faveur ».

41. There must obviously be some mistake about this, for Mr. Fox was not at the time in office. Mr. Addington was Prime Minister, and Lord Hawkesbury was Foreign Secretary. The Preliminaries of Peace were agreed upon in London between Lord Hawkesbury and M. Otto, and the negotiations for the Definitive Treaty were conducted at first at Paris, and subsequently at Amiens, between Lord Cornwallis and M. Joseph Buonaparte.

42. On the 26th november 1801, Lord Cornwallis reported that on the XIIIth Article of the Preliminaries of Peace, « M. Buonaparte observed that they wished for some adjustment about the Fisheries, to which I replied that I was not sufficiently conversant it that business to enter into particulars, and could only at present say that it was a matter in which the British Government must act with the utmost caution, as any improvident cession in that Article would create a most violent clamour, and be attended with very disagreeable consequence ».

43. In the instructions sent to Lord Cornwallis in reply, Lord Hawkesbury observed : « With regard to what Joseph Buonaparte stated to your Lordship on the subject of the Fisheries on the Banks of Newfoundland and in the Gulf of St. Lawrence, I have to inform you that, from the representations of the different bodies interested in those Fisheries, it appears to be scarcely possible to make any new concessions to France in this respect which could be considered as real benefits to that Power, and which would not be injurious to the interests of His Majesty's subjects who are engaged in this branch of commerce; and, indeed, article 13th provides merely for the re-establishment of the Fisheries on the footing on which they were previously to the commencement of the war, and appears to have no reference to any further arrangement than to such as, without altering the relative situation of the two parties, might contribute to the maintenance of peace in the Fisheries as they now exist. »

44. A proposal made subsequently by the French plenipotentiary at Amiens for

the cession of a portion of Newfoundland in full sovereignty to France was positively refused by the British Government; and on the 13th february 1802, Lord Cornwallis states in a private letter to Lord Hawkesbury : « The French plenipotentiary seems determined to press for some further indulgences at Newfoundland, but I am too well apprised of the importance of those Fisheries to make the smallest concessions without His Majesty's commands, and I have taken pains to discourage M. J. Buonaparte from entertaining any hopes that our Government can give way on that point. »

VI. — *Subsequent Discussions.*

45. Lord Palmerston's note of the 10th July 1838, to Comte Sebastiani, which is quoted in M. Waddington's note, distinctly denies the right of the French to an exclusive fishery under any Treaty engagement or documentary undertaking. His language is very clear on this point, and he shows that the Proclamations issued warning British subjects to leave the coast were so issued, not to prevent British fishermen from fishing, but in consequence of interruptions having been caused to French fishermen, and to prevent such interruptions.

46. The views expressed in Lord Salisbury's note to M. Waddington of the 24th august 1887, are in accord with the general principles laid down in that note, and with the petitions constantly maintained by Her Majesty's Government, that the French have not an exclusive right of fishery under the Treaty engagements, and that the British have never given up their right to a concurrent fishery, although in exercising this right they are not to interrupt the French fishermen.

47. It is difficult to understand how it can be supposed that such a contention has now been advanced for the first time, whereas it has formed the basis of all action and argument on the part of Her Majesty's Government for the last 120 years. The first Law Officers' opinion, of the 30th May 1835, quoted in M. Waddington's note, was, as His Excellency observes, modified on further consideration and on their being supplied with more detailed information. It was, in fact, given on a partial and defective statement of the case. The second Report, of the 13th April 1837, which His Excellency also quotes, stated distinctly that, « if there were really good room within the limits of the district in question for the fishermen of both nations to fish without interfering with each other, then we do not think that this country would be bound to prevent her subjects from fishing there ». It went on to say that « it appears from the Report of Admiral Sir H. P. Halkett that this is hardly practicable ».

48. The same consideration is made the ground of the argument used in Mr. Labouchere's despacth of the 16th January, 1857, that whether the rights of the French were in strict logic exclusive or not, they were so in practice. But this would be a question of fact, and it must be remembered that Mr. Labouchere's despatch was written with the object of recommending to the acceptance of the Colony the Convention of 1857 for the settlement of the question. It was impossible for him to adopt the view now advanced in M. Waddington's note, that the Ist Article of the

Convention was no more than a formal recognition of the ancient French rights. He did not deny—what was, in fact, unquestionable—that the Convention was an alteration of existing arrangements; but he sought to prove that the interests of the Colony would not in reality suffer by it. It was not, therefore, his purpose to define the strict rights of the British fishermen, so much as their pratical position at the time : the tenour of his argument was that that position would not be injuriously affected by the Convention, and the language of his despatch is certainly not in all respects precise.

49. Such as the argument was, it undoubtedly did not recommend itself to the Colonial Legislature, which unanimously and unhesitatingly rejected the Arrangement. Whether that decision was wise or unwise is a question foreign to the present argument. But the mere fact that British fishermen have now for many years past fished in the waters on the west and nord-east coasts of Newfoundland, without giving cause for complaint on the part of French fishermen, except in occasional instances, is to Her Majesty's Government evidence that there is room for the fishermen of both countries if proper precautions are taken. The arrangement has no doubt its inconveniences, but that it is possible is proved by the fact that it exists, and that, on the whole, the disputes which arise between the fishermen of the two countries are notconsiderable nor numerous.

Foreign Office, July 9, 1889.

ANNEXE II À LA LETTRE DE LORD SALISBURY A M. WADDINGTON EN DATE DU 9 JUILLET 1889.

Viscount PALMERTSON to Count SEBASTIANI.

Foreign Office, July 1838.

(*Extract.*)

I now proceed to answer that part of Your Excellency's note which relate to the conflicting opinions that are entertained as to the true interpretation of the Declaration annexed to the Treaty of the 3rd september 1783, and in which your Excellency urges the British Government to disavow the claim of British subjects to a right of fishery upon the coast in question concurrent with the right of the subjects of France.

And in the first place I beg to observe that it does not appear to the British Government that either your Excellency's representation or that of your predecessor has shown that any specific grievance has been sustained by French subjects in consequence of the doubts which are said to be entertained upon this question, so as to prove that there is any pressing necessity for the call which the French Government makes in this respect upon that of Great Britain.

But the British Government is nevertheless willing to enter into an amicable exa-

mination of the matter, with a view to set those doubts at rest, although it is my duty to say that the British Government are not prepared, according to the view which they at present take of the matter, to concede the point in question.

The right of fishing on the coast of Newfoundland was assigned to French subjects by the King of Great Britain in the Treaty of Peace in 1783, to be enjoyed by them, « as they had the right to enjoy that which was assigned to them by the Treaty of Utrecht ».

But the right assigned to French subjects by the Treaty of Utrecht was « to catch fish and to dry them on land », within the district described in the said Treaty, subject to the condition not to « erect any buildings » upon the island « besides stages made of boards, and huts necessary and usual for drying of fish », and not to « resort to the said Island beyond the time necessary for fishing or drying of fish ».

A Declaration annexed to the Treaty of 1783, by which the right assigned to French subjects was renewed, contains an engagement that « in order that the fishermen of the two nations may not give a cause for daily quarrels, His Britannic Majesty would take the most positive measures for preventing his subjects from interrupting in any manner by their competition the fishery of the French during the temporary exercise of it which was granted to them » and that His Majesty would « for this purpose cause the fixed settlements which should be found there to be removed ».

A Counter-Declaration stated that the King of France was satisfied with the arrangement concluded in the above terms.

The Treaty of Peace of 1814 declares that the French right « of Fishery at Newfoundland is replaced upon the footing upon which it stood in 1792 ».

In order, therefore, to come to a right understanding of the question, it will be necessary to consider it with reference to historical facts, as well as with reference to the letter of the Declaration of 1783, and to ascertain what was the precise footing upon which the French Fishery actually stood in 1792.

Now it is evident that specific evidence would be necessary in order to show that the construction which the French Government now desire to put upon the Declaration of 1783 is the interpretation which was given to that Declaration at the period when the Declaration was framed, and when the real intention of the parties must have been best known. It would be requisite for this purpose to prove that, upon the conclusion of the Treaty of 1783, French subjects actually entered upon the enjoyment of an exclusive right to catch fish in the waters off the coast in question, and that they were in the acknowledged enjoyment of the exercise of that right at the commencement of the war in 1792. But no evidence to such effect has yet been produced. It is not, indeed, asserted by Your Excellency, nor was it contented by Prince Talleyrand in his note of 1831, to which Your Excellency specially refers, that French subjects were, at the breaking out of the war in 1792, in the enjoyment of such an exclusive right. And, moreover, it does not appear that such right was claimed by France or admitted by England at the termination of the war in 1801 or at the Peace of 1814.

It is true that the privilege secured to the fishermen of France by the Treaty and Declaration of 1783, a privilege which consists in the periodical use of a part of the

shore of Newfoundland for the purpose of drying their fish, has, in practice, been treated by the British Government as an exclusive right during the period of the fishing season, and within the prescribed limits; because, from the nature of the case, it would scarcely be possible for British fishermen to dry their fish upon the same part of the shore with the French fishermen, without interfering with the temporary establishments of the French for the same purpose, and without interrupting their operations. But the British Government has never understood the Declaration to have had for its object to deprive British subjects of the right to participate with the French in taking fish at sea off that shore, provided they did so without interrupting the French cod fishery. And although, in accordance with the true spirit of the Treaty and Declaration of 1783, prohibitory Proclamations have from time to time been issued, on occasions when it has been found that British subjects, while fishing within the limits in question, have caused interruption to the French Fishery, yet in none of the public documents of the British Government—neither in the Act of Parliament of 1788, passed for the express purpose of carrying the Treaty of 1783 into effect, nor in any subsequent Act of Parliament relating to the Newfoundland Fishery, nor in any of the instructions issued by the Admiralty or by the Colonial Office, nor in any Proclamation which has come under my view, issued by the Governor of Newfoundland or by the British Admiral upon the station—does it appear that the right of French subjects to an exclusive fishery, either of codfish or of fish generally, is specifically recognized.

In addition to the facts above stated, I will observe to Your Excellency, in conclusion, that if the right conceded to the French by the Declaration of 1783 had been intended to be exclusive within the prescribed district, the terms used for defining such right would assuredly have been more ample and specific than they are found to be in that document. For in no other similar instrument which has ever come under the knowledge of the British Government is so important a concession as an exclusive privilege of this description announced in terms so large and indefinite.

Exclusive rights are privileges which, from the very nature of things, are likely to be injurious to parties who are thereby debarred from some exercise of industry in which they would otherwise engage. Such rights are therefore certain to be at some time or other disputed, if there is any maintainable ground for contesting them; and for these reasons, when negotiators have intented to grant exclusive rights, it has been their invariable pratice to convey such rights in direct, unqualified and comprehensive terms, so as to prevent the possibility of future dispute or doubt.

In the present case, however, such forms of expression are entirely wanting, and the claim put forward on the part of France is founded simply upon inference, and upon an assumed interpretation of words.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, le 9 Juillet 1889.

Dans la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 28 mars der-

nier, relativement à la question de la pêche du homard dans les eaux de Terre-Neuve, j'ai dit que je me proposais de Lui adresser une autre communication en réponse aux observations contenues dans Sa note du 7 décembre au sujet des pêcheries de Terre-Neuve en général.

La note en question traite de la demande d'indemnité formée par MM. Dupuis-Robial et Besnier, à raison de la diminution de leur pêche qu'ils attribuent directement à l'emploi de trappes par les pêcheurs britanniques.

Dans ma note du 24 août 1887 relative à cette réclamation, j'ai dit que le droit de pêche accordé aux citoyens français par le traité d'Utrecht ne supprimait pas, mais restreignait seulement, pour une certaine partie de l'année et certaines parties de la côte, le droit britannique de pêche inhérent à la souveraineté sur cette île, et dans ma note subséquente en date du 28 juillet dernier, j'ai fait observer que le droit des sujets britanniques de pêcher concurremment avec les citoyens français n'a jamais été abandonné, bien que le deuxième paragraphe de la Déclaration de Versailles interdise aux pêcheurs britanniques d'entraver en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français durant le temps qui leur est accordé pour la pratiquer.

Dans Sa note du 7 Décembre, Votre Excellence répond à ces arguments en affirmant que les Français avaient toujours eu le droit exclusif de pêche, en vertu de leur souveraineté sur Terre-Neuve; que, lorsque cette souveraineté a été transférée à l'Angleterre par le traité d'Utrecht, le droit de pêche réservé aux sujets du Roi de France sur une partie de la côte est, en l'absence de toute stipulation contraire, nécessairement resté un droit exclusif; qu'en outre, lors des négociations poursuivies à Versailles en 1782-1783, les Plénipotentiaires anglais avaient, par un appel à la modération de la Cour de Versailles, réussi à obtenir, non pas l'admission d'un droit de pêche concurrent, mais l'abandon, par la France, de ses droits de pêche sur une partie des côtes où des sujets britanniques avaient commis des empiétements et cela en échange de droits exactement similaires sur une autre partie équivalente de la côte; que dans les négociations de la paix d'Amiens, de 1802, le Cabinet de Paris avait estimé qu'il serait désirable d'établir le droit exclusif des Français à la pêche par une modification à l'article XIII du traité d'Utrecht, mais que M. Fox n'avait pas jugé cette modification opportune et avait objecté qu'il suffirait de revenir purement et simplement au texte de 1783, le Gouvernement britannique n'ayant jamais mis en question le droit exclusif de la France à la pêche.

Cette manière de raisonner présente un aperçu historique du sujet, qui diffère entièrement des informations que possède le Gouvernement de Sa Majesté. J'ai pensé que l'on contribuerait à l'élucidation du sujet, si l'on examinait en détail les divers points que j'ai brièvement reproduits plus haut, en s'aidant des pièces authentiques dont disposent mon Département et le Colonial Office. Les résultats de cet examen font l'objet d'un Memorandum dont plusieurs exemplaires se trouvent ci-joint, et sur lequel j'appelle l'attention de Votre Excellence. Vous y trouverez la preuve, qui paraît de toute évidence au Gouvernement de Sa Majesté, que la souveraineté de Terre-Neuve a, depuis les temps les plus reculés, appartenu à la Couronne britannique, et que les intérêts de la France y étaient limités à la possession de Plaisance et à l'occupation temporaire, par voie de conquête ou d'établissement,

de certaines parties de la côte voisine. Tous ces intérêts ont été abandonnés par le traité d'Utrecht, lequel stipule que nulle prétention ne sera plus jamais, à dater de là, mise en avant de la part de la France, et qu'il sera seulement permis à ses sujets de prendre du poisson et de le sécher à terre, sur une certaine partie spécifiée de la côte. Le droit concurrent des sujets britanniques de pêcher au large de cette partie de la côte a été incontestablement affirmé et exercé postérieurement au traité, et pas plus tard qu'en 1766. Peu de temps après, le Gouvernement français a commencé à réclamer, non contre le droit en lui-même, mais contre l'exercice qui en était fait et qui, prétendait-il, était incompatible avec la liberté de la pêche accordée aux Français. Les arrangements faits à Versailles en 1783 ne sont pas le résultat d'appels à la modération du Gouvernement français en vue d'obtenir des droits concurrents de pêche pour des sujets britanniques; ils résultaient, au contraire, de négociations dans lesquelles les plénipotentiaires Français tentèrent vainement de faire attribuer un droit de pêche exclusif à leurs nationaux.

C'est sans doute seulement par erreur que M. Fox, qui était Secrétaire d'État pendant la dernière phase de ces négociations, est mentionné, par Votre Excellence, comme ayant donné certaines assurances pendant les conférences du traité d'Amiens en 1802 : M. Fox n'était plus, à cette époque, membre du Gouvernement. Mais il m'a été impossible de découvrir, ni dans les instructions de Lord Hawkesbury, ni dans les rapports de Lord Cornwallis, Plénipotentiaire britannique, trace de l'assurance qui aurait été donnée par l'un d'eux, à savoir que jamais le Gouvernement britannique n'aurait mis en question le caractère exclusif du droit de pêche accordé aux Français par le traité d'Utrecht. Pareille déclaration de leur part eût été, en effet, en contradiction absolue avec les faits.

Par conséquent, la question porte principalement sur l'interprétation à donner aux arrangements conclus à Versailles en 1783; qu'il me soit donc permis, à cet égard, d'appeler particulièrement votre attention sur les paragraphes 29 et 38 du memorandum que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, et de renvoyer Votre Excellence à la note de Lord Palmerston au Comte Sébastiani, en date du 10 juillet 1838, dont Votre Excellence n'a cité qu'une partie et, à ce qu'il me semble, la moins significative.

Vous trouverez, en vous reportant à l'original, qu'en faisant l'extrait, on a omis certains termes qui en modifient matériellement le sens, et que le privilège, « qui, comme le dit lord Palmerston, a été dans la pratique, considéré par le Gouvernement britannique, comme un droit exclusif durant la saison de pêche et dans les limites prescrites », est caractérisé par lui « comme un privilège consistant dans l'usage périodique d'une partie de la côte de Terre-Neuve en vue du séchage du poisson »; et que, dans le passage suivant, lord Palmerston ajoute « que le Gouvernement britannique n'a jamias reconnu à la Déclaration l'effet de priver les sujets britanniques du droit de prendre part, avec les Français, à la pêche du poisson en mer, à hauteur de cette côte, sous la condition de ne pas porter obstacle à la pêche française de la morue ».

La lecture de ce passage du paragraphe ci-dessus et des suivants, où se trouvent exposés les motifs sur lesquels lord Palmerston a fondé ses conclusions, convaincra, je pense, Votre Excellence que les arguments mis en avant dans mes précédentes

communications, sont d'accord avec les vues qui ont toujours été adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté.

Pour en arriver à l'objet le plus immédiat de la présente correspondance, la question du dommage qui aurait été causé à la pêche française par l'emploi de trappes à morue par des pêcheurs britanniques, j'ai déjà eu l'honneur d'informer Votre Excellence que, la loi votée par la Législature coloniale en vue de l'interdiction de ces trappes n'ayant pas encore reçu la sanction royale, les autorités navales britanniques ont reçu des instructions qui suffiront, je l'espère, à prévenir toute entrave à la pêche française du fait de ces engins. Sous tous les rapports, le Gouvernement de Sa Majesté est décidé à faire le possible pour assurer aux pêcheurs français la jouissance des droits qui leur ont été accordés par le Traité et par la Déclaration de 1783.

Mais je ne peux que répéter que les réclamations élevées par MM. Dupuis Robial et Besnier, ne paraissent pas admissibles au Gouvernement de Sa Majesté. Ces réclamations reposent virtuellement sur ce que la quantité de poisson prise par les réclamants a été considérablement au-dessous de la moyenne des saisons antérieures et sur ce qu'ils attribuent cet insuccès aux riches captures faites dans leur voisinage par des pêcheurs anglais au moyen de trappes à morue, ne sachant à quelle autre cause l'attribuer. Quelques-uns des déposants reconnaissent qu'ils ne se sont même pas adressés aux officiers de marine britanniques pour leur demander l'enlèvement de ces trappes, n'ayant pas pensé que cela fût de la moindre utilité; d'autres admettent qu'ayant fait cette démarche, les trappes ont été enlevées, mais qu'elles ont été replacées, ensuite; et pourtant, ils n'ont pas renouvelé leurs plaintes.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne demande qu'à appliquer les stipulations de la Déclaration de 1783, mais, si large qu'en soit l'interprétation, il n'y trouve rien qui puisse engager sa responsabilité dans une affaire comme celle dont il s'agit.

Salisbury.

Memorandum.

L'Ambassadeur de France, dans sa note en date du 7 décembre 1888, affirme de nouveau les prétentions de son Gouvernement, en ce qui regarde le caractère exclusif du droit de pêche réservé aux citoyens français sur une partie de la côte de Terre-Neuve, et insiste à nouveau en faveur de la demande d'indemnité présentée par MM. Dupuis-Robial et Besnier, au sujet du dommage qu'ils prétendent leur avoir été causé par l'emploi des trappes à morue.

2. M. Waddington exprime sa surprise de ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait affirmé, pour la première fois, le droit des pêcheurs anglais d'exercer leur industrie à côté des pêcheurs français, et allégué que ce droit n'avait jamais été abandonné. L'Ambassadeur de France soutient que cette doctrine est basée sur le silence de l'article 13 du Traité d'Utrecht. Son Excellence déclare, en outre, que « le Traité (d'Utrecht) laissait subsister pleinement, quant à la pêche, l'état de choses antérieur à 1713, c'est-à-dire l'état en vigueur alors que les Français exerçaient

la souveraineté territoriale. La France conservait le droit exclusif de pêche puisqu'elle l'avait toujours eu..... », et Son Excellence allègue encore que son « Gouvernement était donc fondé à croire... que le droit de la France sur la côte de l'île de Terre-Neuve réservée à ses pêcheurs n'est autre chose qu'une partie de son ancienne souveraineté sur l'île, qu'elle a retenue en cédant le sol à l'Angleterre, mais qu'elle n'a jamais ni infirmée ni aliénée ».

I. — *État de choses antérieur au traité d'Utrecht.*

3. M. Waddington affirme que la France « conservait » le droit de pêche exclusif, puisqu'elle « l'avait toujours eu ». Cette affirmation ne saurait être exacte; en effet, il paraît que sous le règne du Roi Charles Ier, et pendant la République, et peut-être même à une époque ultérieure, les Français avaient à payer à l'Angleterre un tribut ou taxe de 5 p. 100, pour le privilège de pêcher à Terre-Neuve et de sécher du poisson sur le rivage de l'île.

4. M. Waddington déclare également que le droit de pêche de la France est une partie de son ancienne souveraineté sur l'île, partie qu'elle aurait conservée en cédant le sol à l'Angleterre et qu'elle n'aurait jamais infirmée ni aliénée. Il est évident que cette déclaration est également inexacte, car l'histoire de Terre-Neuve au dix-septième siècle, comme on le verra, enregistre des actes répétés de souveraineté exercée sur l'île par l'Angleterre qui n'aurait pu accepter une cession dans de pareilles conditions, sans désavouer par cela même tous ses actes passés.

5. Il faut observer, en passant, que si l'argument tiré de la souveraineté antérieure de la France, doit être écarté, la prétention au droit de pêche exclusif ne peut plus être fondée que sur les termes du Traité, et que l'interprétation de ces termes doit être faite en se plaçant au point de vue de la souveraineté britannique.

6. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas connaissance que la France ait jamais possédé un droit de souveraineté reconnu sur Terre-Neuve et, en tant que l'on peut s'en assurer, cette nouvelle prétention de la France est non seulement en elle-même insoutenable, mais encore, que si l'on en prend le contrepied on aura un exposé exact des droits de l'Angleterre. Pour voir s'il y a lieu ou non d'admettre cette prétention, il convient d'examiner l'état de choses existant avant le Traité d'Utrecht.

7. Sans remonter jusqu'au titre que l'Angleterre a acquis sur Terre-Neuve, par priorité, lors de la découverte de cette île par Jean Cabot en 1496, on peut remarquer que, le 5 août 1583, Sir Humphrey Gilbert, agissant en vertu d'une commission de la Reine d'Angleterre, a pris formellement possession de Terre-Neuve, au nom de sa Souveraine, et cela en présence de personnes de nationalités diverses attirées là par la pêche et sur lesquelles il perçut une redevance en reconnaissance des droits de la Reine.

8. Durant la période intermédiaire, de 1583 à 1713, l'Angleterre a fait continuellement acte de souveraineté sur Terre-Neuve : ainsi, des concessions de terres ont été délivrées par la Couronne; la colonisation a été favorisée; des sessions de justice ont été tenues (la première dès 1615), des commissions données, des

règlements édictés en vue de gouverner l'île, les pêcheurs et les colons; en 1698, le Parlement vota une loi (10 et 11, Guillaume III, chap. xxv) s'appliquant à l'ensemble de l'île, aux mers, aux cours d'eau, aux territoires s'y rattachant, aux îles adjacentes, ladite loi ayant principalement pour effet de légaliser et de confirmer les règlements appliqués jusqu'alors.

9. La première section de cette loi édictait que : « nul étranger à l'île et nulle personne quelconque, d'un pays étranger (ne résidant pas dans le Royaume d'Angleterre, la principauté de Galles, ou la ville de Berwick sur Tweed) ne prendrait désormais de la boëtte, ne ferait trafic ou pêche quelconque à Terre-Neuve ou dans quelqu'un des endroits ou îles mentionnés plus haut ».

10. La souveraineté britannique, formellement établie en 1583, dûment et effectivement exercée ultérieurement, a été de plus, à ce qu'il semble, reconnue par la France. Hatton et Harvey, dans leur Histoire de Terre-Neuve, p. 38, font connaître qu'en 1635 les Français ont obtenu des Anglais la permission de sécher du poisson sur le rivage de Terre-Neuve, moyennant payement d'un droit de 5 p. 100 de la valeur du produit, et qu'en 1675 Charles II consentit à faire abandon du droit de 5 p. 100 qui avait été payé en reconnaissance de la souveraineté anglaise.

11. Anspach, dans son « Histoire de Terre-Neuve » (seconde édition, 1827, p. 112), s'exprime ainsi : « Suivant l'abbé Raynel, la France, d'après un arrangement fait avec le roi Charles Ier en 1634, a, tous les ans, envoyé ses pêcheurs à Terre-Neuve où ils pêchaient seulement dans la partie nord dénommée *le petit Nord* et à la pointe méridionale, où ils avaient établi une sorte de ville sur la baie de Plaisance, endroits qui réunissaient toutes les commodités que l'on pouvait désirer pour une pêche. Il ajoute à la page 93 : « En l'an 1675, le Roi de France obtint de Charles II l'abandon du droit des 5 p. 100 ».

12. Il est également dit, au paragraphe 1666 du Résumé des papiers d'État coloniaux (Amérique et Indes occidentales 1661-1668) qu'« à partir de la découverte de Terre-Neuve, en 1496, jusqu'au Traité de 1632, les Français n'ont eu la permission de pêcher ni à Terre-Neuve, ni en aucun endroit du continent d'Amérique; mais qu'après ce Traité, les Français trafiquant au Canada et en Acadie s'étant permis de faire sécher du poisson sur le territoire de Terre-Neuve, Sir David Kirke fut envoyé à Terre-Neuve comme Gouverneur pour les en empêcher et que, à cette époque, tout navire français, servant au trafic ou au séchage du poisson à Terre-Neuve, fut soumis à une taxe de 5 à 10 p. 100; les Français subirent même traitement à l'époque de la dernière révolte ».

13. En outre, il est déclaré, par lettres patentes en date du 13 novembre 1637, que, « l'ensemble du continent, de l'île et de la région » de Terre-Neuve est concédé en fief au marquis de Hamilton, au comte de Pembroke, au comte de Holland et à sir David Kirke; et que « tous les autres Rois, Princes et Potentats, leurs héritiers, alliés et sujets connaissent notre droit (celui du Roi) légitime et sans conteste ainsi que nos intérêts dans et sur lesdits continent, île et région de Terre-Neuve, dans et sur toutes les îles, mers et endroits en dépendant. » On y lit, en

outre, qu'il y a lieu de prélever sur tous les étrangers faisant usage d'une partie quelconque du rivage pour sécher du poisson « 5 p. 100 des poissons pris dans les mers, cours d'eau ou endroits ci-dessus désignés. » Les concessionnaires avaient ordre de veiller à la perception de cet impôt dont les sujets britanniques étaient exempts, car on leur donnait « pleine et entière liberté de pêcher. »

14. On trouve dans le Résumé des papiers d'État relatifs aux affaires intérieures, sous la date du 16 mai 1639, une lettre du Secrétaire Coke au Secrétaire Windebank, exposant que, l'Ambassadeur de France (M. de Pomponne de Bellièvre, Seigneur de Grignon) s'étant plaint de ce qu'un impôt sur la pêche avait été mis à la charge des étrangers par sir David Kirke, « une réponse ferme mais polie dut lui être faite, en alléguant à titre de justification les impôts mis par la France à la charge des marchands anglais. »

15. Voici un extrait de cette lettre de l'Ambassadeur de France, en date du 9 (19) mai 1639 :

« L'on m'a aussi donné avis que les nommer (*sic*) Kerg avoient une patente du Roy de la Grande-Bretagne pour lever quelque chose sur la pesche des morües, ce qu'ils se proposent de prendre non seulement sur les sujets du Roy de la Grande Bretagne, mais généralement sur tous ceux qui iront pour faire cette pesche, ce qui serait contraire à tout droit et à la liberté avec laquelle on en a usé jusques icy, ce qui fait que je m'imagine que le Roy de la Grande Bretagne ne l'entend pas ainsy et que personne autre que ses sujets ne se résoudra à le souffrir. »

A cette lettre, fut faite la réponse suivante datée de Newcastle, le 26 (16) mai 1639 :

« J'ai communiqué la vostre au Roy, mon maistre, et vous en rends cette gracieuse response sur chaque point. » Et voici, après avoir traité différentes questions, quelle est cette réponse :

« Cuant à vostre dernière plainte, faite contre Kerg, pour lever quelque chose sur les estrangers pour la pesche en Terre-Neufve ; Sa Majesté ne sçait pas en particulier, ce qui s'y est passé ; c'est pourqoy elle vous en remet à son Conseil d'État demeurant à Londres, pour y faire vostre remonstrance et recevoir la response, se promettant quant et quant de vous une bonne response sur la plainte que mon collègue vous aura représentée, de la nouvelle levée faite en France sur nos marchans, en contravention des Traités, et qui semble porter une intention absolue de rompre ceste bonne intelligence que Sa Majesté garde toujours soigneusement et pour la conservation de laquelle ses Ministres travaillent incessamment. »

16. Il n'y a pas de doute qu'ultérieurement, en 1662 (Résumé des papiers d'État coloniaux, 1661-68, paragraphe 1729-32), peu de temps après la restauration de la monarchie en Angleterre, les Français, profitant de ce que le Gouvernement anglais était fort occupé à l'intérieur, et quoique les deux pays fussent en paix, se fortifièrent à Plaisance, expulsèrent les colons anglais, et donnèrent des commissions à des gouverneurs en vue d'exercer la souveraineté sur l'ensemble de Terre-Neuve.

17. En 1666 et 1667, les Français, alors en guerre avec l'Angleterre, se fortifièrent à Plaisance et sur les côtes avoisinantes (Résumé des papiers d'État, paragraphes 1729-30). (Hatton et Harvey p. 39) nous apprennent que les Français établirent, à un moment, leur souveraineté sur un territoire de 200 milles d'étendue. Mais, les effets de cette main-mise, au point de vue des droits souverains, furent annulés par l'article XII du Traité de paix conclu à Bréda, le 21 juillet 1667, entre la Grande-Bretagne et la France. Par ce traité, le Roi Très Chrétien, s'engageait à rendre au Roi de la Grande-Bretagne tous les pays, îles, forteresses et colonies qui avaient pu être conquis par les armes du Roi Très Chrétien, avant ou après la signature du Traité en question.

18. Comme preuve de l'affirmation continue et ininterrompue de la domination anglaise, on peut faire observer que le Roi Charles II, le 12 janvier 1661, délivra des lettres patentes reproduisant les lettres patentes de 1637 et accordant des pouvoirs additionnels en vue de la réglementation de la pêche de Terre-Neuve; que, le 10 mars 1670, Charles II rendit une ordonnance en conseil, contenant des règlements additionnels relatifs à la pêche de Terre-Neuve, ordonnance dont l'article I autorise les sujets anglais à pêcher dans toutes les eaux, à sécher leur poisson sur le rivage dans toutes les parties de Terre-Neuve aussi complètement et librement qu'aucun des sujets « des prédécesseurs de Sa Majesté », et dont l'article II déclare « que nul étranger ou individu appartenant à une nationalité étrangère n'aura la permission de prendre de la boëtte ou de pêcher dans l'un quelconque des cours d'eau, lacs, baies, ports ou routes situés à Terre-Neuve, entre le cap Raye et le cap Bona Vista, ou dans l'une quelconque des îles adjacentes. »

19. Les Français, on le verra, s'étaient emparés par force, en temps de paix, de quelques parties de l'île anglaise de Terre-Neuve, parties qu'ils continuèrent à détenir, mais sans l'autorisation de l'Angleterre.

En tous cas, cette possession n'a jamais été considérée comme impliquant reconnaissance de la souveraineté de la France sur une portion quelconque de l'île, car, lorsque les hostilités éclatèrent après que Guillaume III fut monté sur le trône, le Roi, dans sa déclaration de guerre du 7 mai 1689, déclarait ce qui suit : « Il n'y a pas longtemps, les Français demandaient au Gouverneur de Terre-Neuve des permis de pêche sur cette côte, et payaient un impôt en reconnaissance du droit exclusif de la Couronne d'Angleterre sur cette île; mais, depuis peu, les empiètements des Français sur les pêcheries des sujets de Sa Majesté ont été semblables aux invasions d'un ennemi et indignes d'amis autorisés par simple permis à exercer leur industrie. »

20. On croît qu'après le Traité de Ryswick, qui termina cette guerre en 1697, mais dans lequel Terre-Neuve n'est pas nommée, tandis que les parties de la baie d'Hudson laissées à la France y sont toutes spécifiées, les Français conservèrent la possession de Plaisance et d'autres lieux occupés par les sujets français. Mais nulle reconnaissance de la souveraineté française ne peut être inférée de cette circonstance. Cela est abondamment prouvé par le fait que, l'année suivante, c'est-à-dire en 1698, le Parlement anglais vota la loi à laquelle il a été renvoyé (paragraphe 8),

loi s'appliquant à l'ensemble de Terre-Neuve et défendant aux étrangers de pêcher ou de trafiquer. Il est difficile d'imaginer une affirmation plus formelle de la souveraineté de la Couronne anglaise.

II. — *Termes du Traité d'Utrecht.*

21. Les documents cités ci-dessus, écartent la reconnaissance de la domination française, antérieurement au Traité d'Utrecht. On constatera que les termes employés dans la rédaction de ce Traité sont tels qu'ils confirment le défaut de toute reconnaissance antérieure de ce genre et que même, s'il y avait eu semblable reconnaissance, ils lui enlèveraient absolument toute valeur.

22. On constatera que dans le Traité préliminaire signé à Londres le 8 octobre 1711, l'article VII est ainsi conçu : « L'île de Terre-Neuve, la baie et le détroit d'Hudson seront rendus à l'Angleterre. » Terre-Neuve était ainsi mise sur le même plan que des territoires où la souveraineté britannique avait incontestablement existé, mais qui, ayant été pris par les Français et ultérieurement repris par les Anglais, avaient de nouveau été remis en la possession des Français, par le Traité de Ryswick.

23. Les termes du Traité d'Utrecht établissent la même distinction que le Traité préliminaire. L'article X du Traité stipule simplement la restitution à l'Angleterre, qui les possédera à jamais en toute propriété, de la baie et des détroits d'Hudson ainsi que de toutes les terres, etc., s'y rattachant « qui sont actuellement possédées par les sujets de la France ». L'article XII, en revanche, stipule que le Roi de France remettra des instruments écrits solennels et authentiques portant « que certains territoires et îles qui avaient été français précédemment », ainsi que « leur souveraineté, propriété et possession avec tous les droits quelconques obtenus, par traité ou par quelque autre voie, par la Couronne de France ou ses sujets, sont cédés et abandonnés à la Reine de la Grande-Bretagne, et cela en manière et forme si amples que les Français seront dorénavant exclus de tout genre de pêche sur la côte de la Nouvelle-Écosse ». Ainsi le territoire britannique précédemment pris par la France et à elle laissé par traité se trouve « rendu », tandis que le territoire sur lequel la souveraineté antérieure de la France n'était pas contestée, est cédé en vertu de ces termes « cédés et transférés », et la cession dont il s'agit devra être constatée par des instruments écrits solennels et authentiques.

24. Or l'article XIII qui traite de Terre-Neuve, est rédigé plutôt sur le modèle de l'article X que sur celui de l'article XII. Il n'y est pas question d'instruments de transfert, ni fait mention de la souveraineté de la France en ce qui regarde Terre-Neuve, mais il y est dit seulement que Terre-Neuve avec les îles y adjacentes « appartiendra désormais et absolument à la Grande-Bretagne »; qu'à cet effet Plaisance et tous les autres territoires qui sont en la possession des Français « seront cédés et remis » (« et à cette fin le Roi Très Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans ladite île ») ;

que le Roi de France, ses successeurs et sujets ne « prétendront à aucun droit sur ladite île ou lesdites îles ou sur une partie quelconque d'entre elles » « sans que ledit Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoyque ce soit et en tel temps que ce soit, sur ladite isle et les isles adjacentes en tout ou en partie ». Ces termes indiquent qu'une prétention a été retirée, non que la souveraineté sur un territoire a été cédée; la renonciation à tous les droits est absolue et même plus explicite dans le texte de ratification français que dans le texte anglais du traité. En outre, on peut faire observer que les Français, à l'époque dont il s'agit, prétendaient seulement être en possession de Plaisance et d'autres territoires innommés, et non de l'île tout entière sur laquelle M. Waddington prétend actuellement qu'ils avaient établi leur souveraineté.

25. Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'article XIII doit être entendu comme impliquant, en faveur de l'Angleterre, l'existence préalable de droits comprenant le contrôle sur la pêche dans les eaux territoriales; ce qui explique que l'article suivant, relatif à l'exercice de la pêche par les Français, se serve de termes qui indiquent une concession par la puissance souveraine; « *il sera permis* aux sujets français de prendre du poisson, de le sécher sur la terre ferme, dans cette partie seulement et non dans une autre; aussi, etc. ». Ces termes impliquent une concession de la part de l'Angleterre et non des réserves de la part de la France, et il paraît évident qu'en vertu de ce traité, les pêcheurs français ont obtenu seulement le privilège de pêcher côte à côte avec les sujets britanniques, dont le droit découlait non pas du traité, mais de la souveraineté britannique établie depuis déjà 130 ans.

26. Telle est l'interprétation, naturelle et conforme au bon sens, de l'article en question, tandis que la prétention française ne pourrait être admise que si l'on supposait que les rédacteurs du traité, après s'être servis de termes précis pour la cession effectuée par l'article XII, ont employé des expressions vagues et indéterminées en ce qui regarde la cession effectuée par l'article XIII. Mais il semble impossible de croire que les rédacteurs, si exacts dans leur style quand ils ont exclu les Français des pêcheries de la Nouvelle-Écosse, n'auraient pas jugé nécessaire de se montrer aussi nets (si telle avait été leur intention) en excluant les Anglais de la pêche sur une partie des côtes de Terre-Neuve, alors surtout qu'ils venaient de déclarer que l'île tout entière appartenait de droit à l'Angleterre, déclaration qui, selon le droit public, comprenait nécessairement l'ensemble des eaux territoriales.

27. D'un autre côté, durant les négociations d'Utrecht, l'Espagne prétendit à un droit de pêche dans les eaux de Terre-Neuve, et le traité entre l'Angleterre et l'Espagne contient une renonciation formelle à cette prétention. Si les Français avaient réellement exercé ou gardé une part de souveraineté dans ces eaux, la renonciation de l'Espagne aurait dû s'adresser plutôt à la France qu'à l'Angleterre, et sa présence dans le traité anglais fournit une preuve de plus contre la revendication actuelle de la France.

28. Mais il est, en réalité, inutile d'aller au delà du texte de l'article même. Cet article a assuré à l'Angleterre une domination complète sur Terre-Neuve et les îles

adjacentes, et il eût été absurde de déclarer que les sujets de la Puissance possédant souveraineté sur l'île auraient le droit de pêcher dans ses eaux territoriales. Si quelque stipulation de ce genre avait été nécessaire en ce qui regarde la pêche, il eût été également nécessaire d'insérer l'énonciation de tous les autres droits élémentaires découlant de la souveraineté. De plus, par l'article dont il s'agit, la France renonce, de la façon la plus absolue, à tous ses droits, pour l'avenir. Et en effet, dans le traité de Paris de 1763 (article V), il est question de la pêche française non comme d'un droit, mais comme d'une liberté : « Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie, sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité, à l'exception de ce qui concerne l'île du Cap Breton, etc. »

III. — *État de choses postérieur au traité d'Utrecht.*

29. En fait, on ne saurait mettre en doute que, entre le Traité d'Utrecht et les négociations de Versailles, les Français et les Anglais n'aient joui concurremment du droit de pêche, d'autant plus que, à partir de 1769, le mode d'exercice de ce droit a donné lieu à des plaintes fréquentes de la part du Gouvernement français. A plusieurs reprises, en effet, ce Gouvernement a fait valoir que les établissements permanents de pêche établis le long du rivage par les sujets britanniques troublaient ses nationaux dans la jouissance de leur droit. Il ressort des débats qui eurent lieu à ce sujet en 1776 (à une époque où le Gouvernement britannique était tout particulièrement désireux de ne donner à la France aucun sujet de plainte), que, M. de Guines, Ambassadeur de France à Londres, n'ayant pu faire adopter par le Gouvernement britannique une proposition relative au droit exclusif de pêche, Lord Stormont, alors Ambassadeur d'Angleterre à Paris, reçut l'ordre de traiter cette question avec le Comte de Vergennes. Ce dernier, au cours des entretiens qui suivirent, reconnut franchement que le traité d'Utrecht donnait à la Grande-Bretagne pleine souveraineté sur l'île; il ajouta que ce serait forcer le sens du traité que d'y voir l'attribution à la France d'un droit de pêche exclusif; toutefois il posa en principe que les stipulations du traité devraient être libéralement interprétées et que les droits de pêche concédés aux Français sur certaines parties du rivage ne devaient pas être annulés, dans la pratique, par une occupation antérieure des pêcheurs anglais.

30. L'Ambassadeur d'Angleterre, de son côté, expliqua qu'il était impossible à son Gouvernement d'ordonner la suppression des établissements fixes de ses nationaux, quoiqu'il y fût aussi opposé que les Français, parce que ces établissements existaient antérieurement au traité d'Utrecht, ainsi qu'il résultait d'une charte accordée en 1610 par la Couronne d'Angleterre. Il fit observer que le système français des primes, qui mettait les pêcheurs français dans une situation favorisée par rapport aux Anglais, était la source de la plupart des différends qui avaient surgi. Il communiqua en même temps un exemplaire des nouvelles instructions royales au Gouverneur de la colonie, lui enjoignant « d'user de toute sa vigilance et de toute son autorité pour empêcher nos sujets de prendre possession exclusive à titre de propriété privée, de tous cours d'eau, pays, ou îles, dans les parties nord de Terre-

Neuve entre Bonavista et la pointe Riche, ainsi que d'y fonder des colonies ou d'y former des établissements qui, dans quelque mesure que ce fût, auraient pour conséquence de porter préjudice aux sujets de la France,..... ou de rendre inefficaces les instructions portant que les navires des deux nations choisiraient leurs stations au fur et à mesure de leurs arrivées respectives. »

Ces instructions furent reconnues satisfaisantes par le comte de Vergennes.

IV. — *Négociations de Versailles, 1782.*

31. Il semblerait, en outre, que l'allusion faite par M. Waddington aux négociations de 1782 n'est pas exacte. Son Excellence expose ce qui suit : « Les négociateurs anglais... firent appel aux sentiments de modération de la Cour de Versailles, et sans obtenir rien qui ressemblât à un droit concurrent, obtinrent que la France renoncerait à la partie des côtes envahies et accepterait en dédommagement une étendue équivalente de territoire riverain à exploiter », etc.

32. Cet exposé de l'affaire n'est en aucune façon confirmé par le texte des communications qui furent échangées alors. La première proposition formelle vint de M. de Vergennes, dans une note en date du 6 octobre 1782, et elle est ainsi conçue :

« La concurrence entre les pêcheurs français et anglais ayant été une source intarissable de discussions et de querelles, le Roi pense que le moyen le plus sûr de les prévenir est de séparer les pêcheries respectives : en conséquence, Sa Majesté consent à se désister du droit de pêche qui lui est acquis en vertu de l'article XIII du Traité d'Utrecht, depuis le cap de Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, à condition que ses sujets pêcheront seuls à l'exclusion des Anglais, depuis le cap Saint-Jean en passant par le Nord et le cap Raye, etc. »

33. Le Gouvernement anglais, par une note en date du 24 octobre se refusa à concéder ce droit exclusif.

34. Le même Gouvernement présenta des objections au sujet d'un article des préliminaires de paix, qui, sans mentionner réellement le droit exclusif de pêche, était interprété comme ayant pour objet d'établir un tel droit, et il ne consentit qu'à l'insertion d'un article conçu dans les termes suivants :

Art. v. « Les pescheurs français jouiront de la pesche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du Traité d'Utrecht. »

35. En même temps cependant, M. Fitzherbert, Plénipotentiaire anglais, remettait au Gouvernement français une note conçue dans les mêmes termes que la Déclaration éventuelle du 3 septembre 1783, et par laquelle Sa Majesté britannique s'engageait à prendre les mesures les plus efficaces « pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière la pêche des François pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve. »

36. Les mots « par leur concurrence » furent ultérieurement ajoutés à cette Déclaration, sur la demande de M. de Vergennes, au cours des négociations pour la conclusion du Traité de paix définitif.

37. Le 18 juin 1783, l'Ambassadeur d'Angleterre transmit à son Gouvernement un projet de contre-déclaration française qui contenait ces mots : « Quant à la pêche exclusive sur les côtes de Terre-Neuve qui a été l'objet des nouveaux arrangements dont les deux Souverains sont convenus sur cette matière, elle est suffisamment exprimée par l'article.... du Traité de paix signé aujourd'hui, et par la Déclaration remise également ce jourd'hui par l'Ambassadeur et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et Sa Majesté déclare qu'elle est pleinement satisfaite à cet égard. »

38. Le duc de Manchester fut invité ensuite, pour le cas où il ne pourrait obtenir le retrait du terme « exclusif », à opposer à la Contre-Déclaration de la France une nouvelle Déclaration aux termes de laquelle le Roi d'Angleterre entendait, par la concession de la pêche *exclusive,* ne s'engager à rien plus qu'à ordonner à ses sujets de ne pas *molester par leur concurrence,* etc.

39. Le duc fit connaître, dans un rapport, que, le ministre français ayant consenti à supprimer le mot « exclusif » dans la Contre-Déclaration, l'autre Déclaration susvisée était devenue inutile.

V. — *Négociations de 1801-1802.*

40. M. Waddington fait allusion à une proposition formulée par le Cabinet de Paris en 1802, portant que les droits exclusifs de la France seraient établis par une modification de l'article XIII du Traité d'Utrecht, et il expose que : « Le ministre Fox avoua qu'il ne reconnaissait pas l'opportunité de recourir à cet amendement et qu'il suffisait de revenir purement et simplement au texte de 1783, qui confirmait dans toute leur force les droits d'Utrecht, le Gouvernement britannique n'ayant jamais mis en doute le droit d'exclusivité de pêche en notre faveur. »

41. Il doit évidemment y avoir là erreur, puisque M. Fox n'était pas alors aux affaires. M. Addington était Premier Ministre et Lord Hawkesbury Secrétaire aux Affaires étrangères. Les préliminaires de Paix furent arrêtés à Londres entre Lord Hawkesbury et M. Otto, et les négociations du traité définitif furent poursuivies à Paris et ensuite à Amiens, entre lord Cornwallis et M. Joseph Buonaparte.

42. Le 26 novembre 1801, lord Cornwallis, traitant de l'article 13 des préliminaires de la paix, écrit ceci : « M. Buonaparte a fait observer qu'il désirait un certain remaniement par rapport aux pêcheries, à quoi j'ai répondu que je n'étais pas suffisamment familiarisé avec cette question pour entrer dans les détails et que, pour le moment, je pouvais seulement affirmer que c'était un sujet à propos duquel le Gouvernement britannique était tenu de procéder avec une prudence extrême, attendu que, toute concession non prévue sur cet article donnerait lieu à de fort violentes clameurs et aurait des conséquences très fâcheuses. »

43. Dans les instructions envoyées comme réponse à Lord Cornwallis, Lord Hawkesbury s'exprimait ainsi :

« Relativement à ce que Joseph Buonaparte a déclaré à Votre Seigneurie au sujet des pêcheries sur les bancs de Terre-Neuve et dans le golfe de Saint-Laurent, je dois vous informer que, d'après les représentations des diverses corporations inté-

ressées dans cette pêche, il ne paraît guère possible de faire à la France, sous ce rapport, de nouvelles concessions qui pourraient être considérées comme des avantages accordés à cette Puissance, sans léser les intérêts des sujets de Sa Majesté engagés dans cette branche de commerce; et, en effet, l'article 13 contient seulement des dispositions concernant le rétablissement des pêcheries sur le pied où elles se trouvaient avant le commencement de la guerre et paraît ne se rapporter à aucun arrangement autre que celui qui, sans modifier la situation respective des deux parties, contribuerait à maintenir la tranquillité dans les pêcheries telles qu'elles existent à présent. »

44. La proposition, faite ensuite par le Plénipotentiaire français à Amiens, de céder à la France une partie de Terre-Neuve en toute souveraineté, fut positivement repoussée par le Gouvernement britannique, et, le 13 février 1802, Lord Cornwallis écrivait, dans une lettre particulière, à Lord Hawkesbury :

« Le Plénipotentiaire français semble déterminé à persister énergiquement dans sa demande de nouvelles concessions à Terre-Neuve; mais je connais trop bien l'importance de ces pêcheries pour faire la moindre concession sans l'ordre de Sa Majesté, et je me suis efforcé de décourager M. J. Buonaparte dans son espoir que notre Gouvernement puisse céder sur ce point. »

VI. — *Discussions ultérieures.*

45. La note de Lord Palmerston, du 10 juillet 1838, citée dans la note de M. Waddington, dénie nettement aux Français tout droit exclusif de pêche fondé sur un engagement par traité ou sur pièces justificatives quelconques. Son langage est très clair sur ce point, et il démontre que les avis publiés pour inviter les sujets britanniques à quitter la côte, avaient pour but, non de leur interdire la pêche, mais de faire disparaître certains obstacles apportés à l'industrie des Français.

46. Les vues exposées dans la note de Lord Salisbury à M. Waddington, en date du 24 août 1887, sont conformes aux principes généraux posés dans cette note, et au point de vue dont le Gouvernement de Sa Majesté ne s'est jamais départi, savoir : que les Français ne possèdent pas de droit exclusif à la pêche, en vertu d'engagements par traités, et que les Anglais n'ont jamais abandonné leur droit de pratiquer la pêche en concurrence, bien qu'ils ne doivent pas, dans l'exercice de ce droit, entraver l'action des pêcheurs français.

47. Il est difficile de comprendre que l'on puisse supposer que ce débat a été, aujourd'hui, soulevé pour la première fois, quand, depuis 120 ans, il a servi de base à toute l'argumentation du Gouvernement britannique. Le premier avis donné par les avocats de la Couronne, le 30 mai 1835, avis cité dans la note de M. Waddington, a été, Son Excellence en fait l'observation, modifié à la suite d'un examen plus approfondi et de nouveaux renseignements plus détaillés. Cet avis avait, en effet, été émis à la suite d'un examen partiel et défectueux du cas en litige. Le deuxième rapport, en date du 13 avril 1837, que Son Excellence cite également, dit nettement que « s'il y avait réellement dans les limites du district en question,

un espace suffisant pour que les pêcheurs des deux nations pussent y pêcher sans se gêner mutuellement, nous ne pensons pas que le Gouvernement de notre pays fût tenu d'empêcher ses sujets d'y prendre du poisson ». On y lit encore « qu'il résulte du rapport de l'amiral H.-P. Halkett, que cela serait difficilement praticable ».

L'argumentation, employée dans la dépêche de M. Labouchère, en date du 16 janvier 1857, est fondée sur la même considération, savoir : que les droits des Français soient, en stricte logique, exclusifs ou non, ils le sont, dans la pratique. Mais ce serait là une question de fait, et il convient de rappeler que la dépêche de M. Labouchère a été écrite en vue de recommander à la colonie d'adhérer à la convention de 1857 tendant au règlement de cette question. Il lui était impossible d'accepter la manière de voir actuellement formulée dans la note de M. Waddington, savoir que le premier article de la Convention n'était ni plus ni moins que la reconnaissance formelle des anciens droits français. Il n'a pas nié (ce qui, en fait, était incontestable) que la Convention constituait une modification des arrangements existants, mais il a cherché à démontrer que les intérêts de la colonie ne souffriraient pas, par la suite, de cette Convention. Son but n'était donc pas de définir les droits stricts des pêcheurs britanniques ni la position qu'ils occupaient en fait à ce moment. Son argumentation portait sur ce que l'arrangement n'altérerait pas cette position dans un sens préjudiciable pour eux, et le langage de sa dépêche n'est certainement pas très précis sous tous les rapports.

49. Telle qu'elle était, cette argumentation n'a indubitablement pas été favorablement accueillie par la législature coloniale, qui a, sans hésiter et à l'unanimité, rejeté la Convention. Cette décision était-elle sage ou non? C'est là une question qui n'a rien à faire avec la discussion actuelle. Mais le seul fait que les pêcheurs anglais ont maintenant, depuis nombre d'années, pêché dans les eaux des côtes ouest et nord-est de Terre-Neuve, sans donner lieu, si ce n'est de loin en loin, à des plaintes de la part des pêcheurs français, est, pour le Gouvernement de Sa Majesté, la preuve qu'il y a place pour les pêcheurs des deux nations, pourvu que les précautions voulues soient prises. L'arrangement a sans doute ses inconvénients, mais par le fait de son existence, il prouve qu'il est possible, et qu'en résumé les contestations qui s'élèvent entre les pêcheurs des deux pays ne sont ni importantes ni nombreuses.

Foreign office, 9 juillet 1889.

(TRADUCTION.)

Le vicomte PALMERSTON,

au comte SEBASTIANI.

(*Extrait.*)

Foreign office, 10 juillet 1838.

Je vais maintenant répondre à la partie de la note de Votre Excellence qui est relative aux divergences quant à la véritable interprétation de la Déclaration annexée au Traité du 3 septembre 1783, et qui insiste pour que le Gouvernement britan-

nique repousse la prétention de sujets britanniques à un droit de pêche concurrent à celui des sujets français.

En premier lieu, j'ai l'honneur de vous faire observer qu'il ne semble pas au Gouvernement britannique que la représentation de Votre Excellence ou bien celle de votre prédécesseur, ait démontré la réalité des dommages occasionnés par ces divergences d'interprétation à des sujets français et l'urgence de l'appel adressé, à cet égard, au Gouvernement britannique par le Gouvernement français. Mais le Gouvernement britannique est, néanmoins, disposé à soumettre cette affaire à un examen amical, en vue de faire disparaître ces divergences, bien qu'il soit de mon devoir de déclarer qu'en raison de son opinion actuelle sur ce sujet, le Gouvernement Anglais n'est pas prêt à concéder l'objet du débat.

Le droit de pêcher sur la côte de Terre-Neuve a été accordé, par le roi de la Grande-Bretagne, aux sujets français, dans le traité de Paix de 1783, pour qu'ils en jouissent « comme ils avaient le droit de jouir de tout ce qui leur avait été accordé par le traité d'Utrecht. »

Mais le droit, accordé à des sujets français par le traité d'Utrecht, était le droit « de prendre et de sécher le poisson » dans les limites fixées par ledit traité, à la condition de n'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite île dans d'autres temps que celui qui est propre et nécessaire pour sécher le poisson. »

Une Déclaration, annexée au traité de 1783, par lequel le droit concédé aux sujets français a été renouvelé, contient un engagement portant que, « pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des conflits journaliers, Sa Majesté britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur a été concédé », et qu'à cet effet, « Sa Majesté provoquerait l'enlèvement des établissements fixes qui s'y trouveraient. »

Par une Contre-Déclaration, le roi de France s'est reconnu satisfait de l'arrangement conclu dans les termes ci-dessus.

Le traité de paix de 1814 déclare que le droit des Français « de pêche à Terre-Neuve est replacé sur la base où il se trouvait en 1792. »

Afin d'arriver par conséquent à bien comprendre cette question, il est nécessaire de l'étudier au point de vue des faits historiques aussi bien qu'au point de vue du texte littéral de la déclaration de 1783 et de déterminer quelle était la base précise du droit des Français à la pêche en 1792.

Or, il faudrait évidemment des preuves toute spéciales pour démontrer que l'interprétation que le Gouvernement français désire actuellement donner à la Déclaration de 1783 est bien celle qui a été donnée à cet acte à l'époque où il a été rédigé, époque où les intentions réelles des parties devaient être les mieux connues. A cet effet, il serait nécessaire de prouver qu'à la suite de la conclusion du Traité de 1783, les sujets français entrèrent effectivement en jouissance du droit exclusif de prendre du poisson dans les eaux au large de la côte en question, et qu'ils possédaient la jouissance reconnue de l'exercice de ce droit, au début de la guerre de 1792. Mais aucune preuve de ce fait n'a encore été produite. En effet, Votre

Excellence n'affirme pas, et le prince de Talleyrand ne prétendait pas, dans sa note de 1831, à laquelle Votre Excellence se réfère tout particulièrement, que les sujets français aient eu en 1792, lorsqu'éclata la guerre, la jouissance d'un pareil droit exclusif. Et, au surplus, il ne paraît pas que ce droit ait été réclamé par la France ni admis par l'Angleterre, à la fin de la guerre, en 1801, ou en 1814, à la conclusion de la paix.

Il est vrai que le privilège assuré aux pêcheurs de France par le traité et la déclaration de 1783, privilège consistant dans l'usage périodique d'une partie de la côte de Terre-Neuve, à l'effet de faire sécher leur poisson, a été, dans la pratique, traité par le Gouvernement britannique comme un droit exclusif pour la période de la saison de pêche et dans les limites spécifiées, parce que, vu la nature du cas, il ne serait guère possible aux pêcheurs britanniques de sécher leur poisson sur la même partie de la côte que les pêcheurs français, sans déranger les établissements temporaires des Français installés dans la même intention et sans entraver leurs opérations. Mais le Gouvernement britannique n'a jamais entendu que cette Déclaration eût pour objet de priver des sujets britanniques du droit de prendre part avec les Français à la pêche au large de cette côte, pourvu qu'ils pratiquent cette pêche sans entraver la pêche des Français. Et bien que, conformément au véritable esprit des traités et de la déclaration de 1783, des édits prohibitoires aient été publiés de temps à autre, dans des circonstances où il avait été constaté que des sujets britanniques avaient, en pêchant dans les limites en question, entravé la pêche française, il n'appert d'aucun des documents publics du Gouvernement britannique, ni de l'Acte du Parlement de 1788, promulgué expressément pour assurer l'exécution du Traité de 1783, ni dans aucun acte consécutif du Parlement concernant les pêcheries de Terre-Neuve, ni dans aucune des instructions publiées par l'Amirauté ou par la Direction des Colonies, ni dans aucun édit quelconque, ni dans les instructions données par l'Amirauté ou le Colonial Office, ni dans les proclamations publiées par le Gouverneur de Terre-Neuve ou le Commandant de la station navale, que j'ai sous les yeux, que le droit exclusif des sujets français à la pêche, soit de la morue, soit du poisson en général, ait été expressément reconnu.

Pour finir, et pour compléter les faits relatés ci-dessus, je ferai observer à Votre Excellence que s'il avait été entendu que le droit concédé aux Français par la Déclaration de 1783 dût être exclusif dans les limites fixées, les termes employés pour définir ce droit auraient certainement été plus précis et plus explicites que ceux que l'on trouve dans ce document. Car, dans aucun autre instrument similaire parvenu à la connaissance du Gouvernement britannique, une concession aussi importante que celle d'un privilège exclusif de ce genre n'a été énoncé dans des termes aussi vagues et aussi mal définis.

Les droits exclusifs sont des privilèges qui, par leur nature même portent préjudice aux personnes qui en sont exclues. Par conséquent, il est certain que de semblables droits seront, à un moment ou à un autre, contestés, dès qu'il y aura une base quelque peu suffisante pour justifier une contestation, et, pour ce motif, les négociateurs, qui ont voulu concéder des droits exclusifs, ont toujours eu pour pratique invariable de concéder ces droits dans des termes directs, absolus et indiscu-

tables, de façon à empêcher jusqu'à la possibilité d'une contestation ou d'un doute futurs.

Or, dans le présent cas, les termes précis font complètement défaut, et la réclamation mise en avant par la France est fondée simplement sur des inductions et sur une prétendue interprétation de certains termes.

N° 139.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 juillet 1889.

Vous avez bien voulu me communiquer une lettre de notre Ambassadeur à Londres vous faisant part d'ouvertures en vue d'un arbitrage pour le règlement de l'ensemble des questions de Terre-Neuve, qui venaient de lui être faites par lord Salisbury. Vous me demandez si je partage vos idées et dans quels termes il conviendrait, à mon avis, de formuler la contre-proposition qu'appelle l'initiative du Gounement anglais.

Je n'ai pas changé d'opinion, en ce qui concerne l'utilité d'un arbitrage, à la condition, toutefois, de le faire porter sur les points déterminés où les deux Gouvernements sont en désaccord.

Il n'existe, sans doute, aucun désaccord en ce qui concerne les textes qui forment la loi commune de la France et de l'Angleterre sur cette question, et qui sont :

L'article 13 du Traité d'Utrecht du 11 avril 1713;

L'article 5 du Traité de Paris du 10 février 1763;

L'article 5 du Traité de Versailles du 3 septembre 1783;

La Déclaration du Roi Georges et la Contre-Déclaration française annexées à ce Traité;

Le Traité de Paris du 30 mai 1814, qui remet en vigueur toutes les dispositions des textes précités.

Si ces bases de discussion sont admises, et il ne semble pas qu'elles puissent ne pas l'être, nous ne voyons pas comment on peut repousser les propositions suivantes, que nous avons toujours soutenues :

1. L'esprit et le but des dispositions citées a été d'isoler les pêcheurs des deux nations dans deux régions séparées pour prévenir les querelles et les luttes des années antérieures; c'est ainsi qu'on a attribué aux Français le libre et plein exercice de la pêche sur tout le rivage qui s'étend au nord des caps Bonavista et Riche jusqu'en 1763, et Saint-Jean et Raye, depuis cette dernière époque.

2. Pour assurer cette libre exploitation et empêcher jusqu'au moindre germe de dispute, le roi Georges s'est engagé à prendre les mesures les plus positives pour

que ses sujets ne troublassent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français, et à interdire à ses sujets la formation d'établissements sédentaires sur le French-Shore.

Ces engagements précis subsistent : nous avons le droit de n'être pas gênés; les Anglais n'ont pas le droit de construire des immeubles sur la côte.

3. Les seules restrictions imposées à notre droit d'exploitation de la mer sont les défenses : de prétendre à aucune prérogative de souveraineté sur l'île, de nous y fortifier, d'y séjourner au delà du temps de la pêche, d'y construire des habitations, si ce n'est des échafaudages et cabanes pour sécher le poisson, échafaudages et cabanes qu'on ne peut, d'ailleurs, déranger en notre absence.

4. Ni l'une, ni l'autre partie (Anglais et Français) n'a le droit de contrevenir à cette méthode.

5. Or, les Anglais y contreviennent d'une façon flagrante et directe, en établissant le long du French-Shore des pêcheries à homards et des usines à conserves de homard attendu que les pêcheries forment un obstacle permanent à toute espèce de pêche que voudraient pratiquer nos nationaux, et que les usines sont à la fois des instruments de pêche et des établissements prohibés au premier chef par les traités.

Les Anglais n'ont donc pas le droit de se livrer à cette exploitation.

6. Nous avons, quant à nous, le droit de pêcher, sur le French-Shore, le homard comme toute autre espèce vivante, parce que notre droit de pêche y est absolu : cela résulte à la fois de la lettre des traités et de leur esprit;

7. Nous avons, de plus, le droit de préparer la conserve du homard, aussi bien que celle de la morue, à terre, pourvu que nous maintenions nos abris dans les conditions de précarité voulues par les traités.

Voilà les sept propositions que nous avons constamment établies et soutenues et sur lesquelles il me semble que devrait porter l'examen préliminaire et commun des deux parties. On ne soumettrait ensuite à l'arbitre que les points où nous serions en désaccord.

KRANTZ.

N° 140.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 26 juillet 1889.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir le 8 juin dernier, j'ai entretenu le Ministre de la Marine des ouvertures qui vous avaient été faites par le Principal Secrétaire d'État

de Sa Majesté Britannique, en vue de régler, par voie d'arbitrage, l'ensemble des questions pendantes à Terre-Neuve, et je lui ai demandé d'examiner dans quelles conditions il nous serait possible de saisir le Gouvernement Anglais d'une formule calculée de façon à donner satisfaction à la pensée de conciliation commune aux deux Cabinets, sans mettre en cause la validité des traités et le principe de nos droits.

L'Amiral Krantz vient de me répondre par une lettre dont je vous envoie, ci-joint, copie.[1] Après avoir constaté l'accord de son Département avec le mien touchant la position de la question, il précise les points qui devraient, suivant lui, faire l'objet de l'arbitrage, ainsi que l'ordre dans lequel il conviendrait de les présenter.

Je vous serai obligé d'examiner, avec toute l'attention que comporte un sujet aussi délicat, les propositions formulées par mon Collègue; je tiens, en effet, à connaître votre sentiment sur les vues qui se trouvent exposées dans la communication de l'Amiral Krantz avant d'arrêter d'une façon définitive, de concert avec lui, le sens et la forme des contre-propositions que vous pourrez avoir à soumettre au Cabinet de Londres.

SPULLER.

N° 141.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 août 1889.

Ainsi que Votre Excellence a bien voulu m'y inviter, j'ai pris acte, par lettre du 22 juin dernier, des déclarations faites à cette Ambassade par Lord Salisbury relativement à l'application, à partir du 9 mai 1890, du bill interdisant l'usage des trappes à morues à Terre-Neuve. J'ai renouvelé, en même temps, l'expression de mon regret qu'un délai aussi long dût courir encore avant la mise en vigueur d'une mesure que réclame l'intérêt commun des pêcheurs des deux pays.

J'avais également, selon les instructions de Votre Excellence, fait ressortir aux yeux de Lord Salisbury combien étaient insuffisantes les mesures prises jusqu'ici pour assurer l'identification des goélettes nomades. J'avais, en particulier, exposé que ces mesures paraissaient s'être bornées jusqu'à présent à la publication dans la « Royal Gazette » d'un avis au public rappelant les dispositions de la section 34 du « Merchant Shipping Act », qui s'appliquerait uniquement aux navires anglais immatriculés. J'avais, enfin, fait ressortir que les goélettes nomades qui ne sont pas immatriculées échappaient aux prescriptions de l'Acte, et rendraient illusoires les dispositions dont on nous avait annoncé l'application.

Lord Salisbury vient de m'adresser, au sujet de cette dernière question, une lettre dont Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie. Il en résulte que, contrairement aux

---

[1] V. le document n° 139.

appréhensions de M. le Ministre de la Marine, qui craignait qu'aucun texte n'astreignît les goélettes de Terre-Neuve à se faire immatriculer, le « Merchant Shipping Act » précité, et qui est applicable à la Colonie, oblige à l'immatriculation et au port d'une marque tous les navires pontés de plus de 15 tonnes et tous les navires non pontés de plus de 30. Sans doute, et malheureusement, notre principale objection demeure entière, et les nombreuses goélettes de faible tonnage qui naviguent dans les eaux de Terre-Neuve continueront d'échapper à toute prescription tendant à les identifier. Il n'y en a pas moins à noter que le mal sera un peu moins étendu que M. l'Amiral Krantz ne le craignait. Lord Salisbury m'indique d'ailleurs qu'il me fera prochainement connaître les mesures qui auront été prises à cet égard par les autorités locales pour assurer l'application des réglements en confirmité des instructions que la Métropole leur a fait parvenir.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON A M. SPULLER, EN DATE DU 5 AOÛT 1889.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française.

Foreign Office, July 24, 1889.

I lost no time in referring Your Excellency's Note of the 22nd ultimo for the consideration of Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, and I have now the honour to point out to Your Excellency that if, as is appears, the French Government are under the impression that vessels employed in the Newfoundland fisheries, which are required by the Merchant Shipping Act to be marked, avoid that obligation by being unregistered, they are mistaken, inasmuch as all decked boats above fifteen, and undecked boats above thirty tons are required by that Act, which is in force in Newfoundland, to be registered and marked.

I trust to be shortly able to furnish Your Excellency with information as to the steps which have been taken by the Authorities of that country in consequence of the instructions sent to them.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign-Office, le 24 juillet 1889.

Je me suis empressé de soumettre à l'examen du Secrétaire d'État de Sa Majesté

pour les Colonies la note de Votre Excellence du 22 du mois dernier, et j'ai maintenant l'honneur de Lui faire remarquer que si, comme il semble, le Gouvernement Français croit que les navires employés à la pêche de Terre-Neuve et devant être marqués conformément au « Merchant shipping Act », échappent à cette obligation en n'étant pas enregistrés, il fait erreur, puisque tous les bateaux pontés de plus de quinze tonnes et ceux non pontés de plus de trente tonnes sont soumis par cette loi, qui est en vigueur, à l'enregistrement et à la marque à Terre-Neuve.

J'ai l'espoir d'être bientôt en situation de faire connaître à Votre Excellence les mesures qui auront été prises par les autorités de Terre-Neuve à la suite des instructions qui leur ont été adressées.

SALISBURY.

N° 142.

M WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,
A M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 13 août 1889.

J'ai lu avec soin la dépêche de Votre Excellence du 26 juillet, ainsi que la lettre de M. le Ministre de la Marine, en date du 12 juillet, dont vous m'avez envoyé copie. Toutes les deux sont relatives à l'ouverture qui m'a été faite par lord Salisbury, en vue de soumettre à un arbitrage certaines questions soulevées par l'interprétation des traités en vertu desquels nous exerçons le droit de pêche à Terre-Neuve. Vous me demandez, en même temps, mon avis sur la nature des questions qui pourraient être soumises à un arbitre et sur l'ordre dans lequel elles devraient être présentées.

Avant de nous engager dans cette voie, il m'a semblé qu'il était essentiel de connaître d'abord les vues du Gouvernement anglais et d'obtenir de lui une énumération explicite des questions qui, selon lui, devraient faire l'objet d'un arbitrage; car, il ne faut pas l'oublier, c'est Lord Salisbury qui le premier a suggéré ce mode de trancher certains points sur lesquels les deux Gouvernements sont en désaccord absolu. Aussi bien, ai-je prié à deux reprises le Sous-Secrétaire d'État permanent et Lord Salisbury de formuler les vues du Foreign Office. Dans un entretien que j'ai eu avec lui hier, j'ai répété à Lord Salisbury que, d'une façon générale, le Gouvernement de la République ne repoussait pas l'idée d'un arbitrage, mais que nous désirions savoir les points précis sur lesquels le Gouvernement britannique entendait le faire porter. Sa Seigneurie m'a répondu que la question lui avait paru trop délicate pour pouvoir être traitée verbalement et qu'il faisait préparer une note qu'il me remettrait très prochainement. Puis il a ajouté : « Pour que l'arbitrage puisse aboutir, je suis d'avis de le restreindre le plus possible et de le limiter à des questions qui n'ont pas été et ne pouvaient être prévues par les traités; je citerai la pêche et la préparation des homards par exemple, industrie toute moderne et à laquelle personne

ne songeait lors du traité d'Utrecht, ni en 1783, ni jusqu'à ces dernières années. Si nous arrivons à une solution sur des points restreints, comme celui-là, nous verrons ensuite ce qu'il y a à faire pour le reste. » Je lui ai répondu qu'à première vue, la question des homarderies me paraissait être de celles qui pourraient être soumises à un arbitre.

WADDINGTON.

N° 143.

M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 août 1889.

J'ai adressé à lord Salibury une note pour lui rappeler l'affaire du « *Bait Bill* », goëlette française visitée dans les eaux de Terre-Neuve, en dehors de la limite de trois milles, le 5 juillet 1888. Je l'ai prié de vouloir bien faire connaître sans retard les vues du Gouvernement de la Reine sur cet incident, qui est grave par lui-même et qui l'est davantage encore en raison des questions de principe s'y rattachant. Je me suis référé, pour l'exposé des faits, pour l'indication de la manière dont nous les envisagions, ainsi que pour les réclamations formulées par le Gouvernement de la République, à la note remise au Foreign-Office par cette Ambassade dès le 5 novembre 1888.

Dans la lettre de M. le Ministre de la Marine, jointe à la communication de Votre Excellence, la question du nouveau bill terre-neuvien sur la boëtte fait l'objet d'un examen minutieux. M. l'Amiral Krantz met en parfaite lumière les points qui donnent matière à observations de notre part et fait ressortir que nous aurions, en tout cas, intérêt à savoir si réellement l'Angleterre entend tolérer, en matière de droit de visite, les théories que sa Colonie paraît décidée à appliquer. Au cas de l'affirmative, nous aurions, en tout état de cause, la faculté d'en user de même avec les navires Anglais. M. le Ministre de la Marine estime qu'il y aurait lieu de présenter, sur ces différents sujets, des observations au Gouvernement de la Reine.

En attendant les instructions de Votre Excellence sur ce point, je me permets de Lui signaler l'intérêt qu'il y aurait pour l'Ambassade à posséder le texte même du projet de loi dont il s'agit, pour pouvoir formuler nos réserves en toute connaissance de cause et sans chance de rester en deçà de la mesure ou de la dépasser; il serait indispensable d'être en état de citer les articles mêmes du bill en question; et je serais, pour ces motifs, reconnaissant à Votre Excellence si Elle voulait bien m'en faire parvenir une copie.

JUSSERAND.

N° 144.

M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 31 août 1889.

Le Ministre de la Marine vient de me faire part des renseignements qui lui ont été adressés par le Commandant de notre division navale de Terre-Neuve au sujet des incidents survenus durant la présente campagne de pêche.

Les renseignements fournis par le Commandant Maréchal ne laissent pas de doute sur la gravité de la situation créée à Terre-Neuve par les empiètements croissants des résidents anglais, d'une part, et, d'autre part, par l'attitude nouvelle qui paraît avoir été prescrite cette année au Commandant de la station navale britannique. Non seulement, la faculté d'exploiter le homard nous est formellement déniée, mais les croiseurs anglais émettent ouvertement la prétention d'être juges de l'étendue de notre droit de pêche, et, contrairement à une tradition constante, le Commandant Walker se refuse à reconnaître aux officiers de nos bâtiments de guerre le droit d'intervenir, en l'absence des croiseurs britanniques, pour supprimer les obstacles opposés par les pêcheurs terre-neuviens aux opérations de nos nationaux.

Un pareil état de choses ne saurait évidemment se prolonger sans les plus sérieux inconvénients, et, si des conflits ne sont pas survenus cette année entre les pêcheurs des deux nations, c'est uniquement à l'attitude conciliante de nos officiers que nous en sommes redevables, ainsi qu'aux sages conseils qu'ils n'ont cessé de donner à nos compatriotes.

Dans ces conditions, je ne puis que m'associer aux vœux exprimés par l'Amiral Krantz touchant l'intérêt qu'il y aurait à régler, sans plus de retard, par voie d'arbitrage, si tout arrangement direct avec le Cabinet de Londres est reconnu impossible, la question de la pêche du homard, qui constitue, sinon la principale, au moins la plus aiguë des difficultés que nous avons à résoudre en ce moment à Terre-Neuve.

Je vous serai donc obligé d'insister auprès de Lord Salisbury pour qu'il fasse parvenir, le plus tôt possible, la note où il s'est réservé de préciser les termes dans lesquels son Gouvernement serait d'avis de définir les points destinés à faire l'objet d'un arbitrage.

J'ai d'autant plus hâte de connaître les propositions définitives du Cabinet de Londres, que ce sera pour vous l'occasion de me saisir en même temps de votre avis personnel sur les conclusions formulées dans la communication du Ministre de la Marine, en date du 12 juillet, en ce qui concerne les questions à soumettre à l'arbitre, ainsi que l'ordre dans lequel il conviendrait de les présenter. C'est seulement alors que je serai en mesure d'arrêter définitivement, avec l'Amiral Krantz, les termes de la communication que nous aurons à faire nous-mêmes au Gouvernement britannique

pour préciser les conditions dans lesquelles devrait s'exercer, selon nous, l'arbitrage admis en principe par les deux Cabinets.

SPULLER.

N° 145.

M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 septembre 1889.

Lord Salisbury vient d'adresser à cette Ambassade une note sur les mesures prises par l'autorité anglaise pour assurer la stricte observation à Terre-Neuve du « Merchant Shipping Act », concernant l'enregistrement des goélettes et l'obligation qui leur est imposée, sauf certaines restrictions, de porter une marque distinctive.

Le premier Ministre de la Reine expose qu'indépendamment de la publication des textes en question, signalée par notre agent à Saint-Jean, des avis ont été adressés, à ce sujet, aux employés des douanes établis dans les diverses parties de la colonie, ainsi qu'à un certain nombre de propriétaires de goélettes. Des inspections des goélettes entrant dans le port de Saint-Jean ont été faites en juillet dernier par le bateau de la douane de ce port, en vue d'assurer l'application de la loi. Lord Salisbury déclare que le Gouverneur a fait et fera tous ses efforts pour arriver aux fins que les deux Gouvernements intéressés désirent. Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie de la note du Premier Ministre de la Reine.

JUSSERAND.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. JUSSERAND À M. SPULLER, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1889.

Memorandum on steps taken and contemplated by the Newfoundland authorities to enforce the provisions of the existing law, in regard to the registration and marking of fishing vessels in the colony.

Public notices dated respectively october 16th, 1888, and february 19th, 1889, have been forwarded by the assistant collector, of St John, to the custom officials in the different ports of Newfoundland, as also to owners of vessels residing in St John's, Harbour Grace and Carbonear, drawing attention to section 34 of the merchant shipping acts amendment act 1873 (36 and 37 Victoria cap. 85) relative to the prosper marking of Newfoudland vessels.

The attention of surveyors of shipping in the Island has also been called to this matter; and during the month of July last the custom house boat at St John has been employed in boarding schooners on their arrival at that port with the view of seeing that the law has been complied with.

The Governor of the colony purposes having the notices above mentioned republished with the addition of a further clause drawing attention to section 19 of the merchant shipping act 1854 (17 and 18 Victoria cap. 104) which renders the registration of British ships, with certain exceptions compulsory.

The matter has moreover been once more brought by the Governor before the executive council of the colony; but as legislation would be required to carry out any further steps, and as the assembly is dissolved, no action will be possible in this respect until the new house meets in February next.

Her Majesty's Government are satisfied that the Governor has used, and will continue to use his most constant and earnest endeavours to ensure the attainment of the object desired by both Governments.

Foreign Office; August 27, 1889.

(TRADUCTION).

Memorandum sur les mesures projetées ou prises par les autorités de Terre-Neuve pour appliquer les dispositions de la loi existante en ce qui concerne l'enregistrement des navires pêcheurs dans la Colonie, et les marques distinctives à leur imposer.

Des avis officiels, datés respectivement du 16 octobre 1888 et du 19 février 1889, ont été adressés par le receveur adjoint de Saint-Jean aux officiers de la douane dans les différents ports de Terre-Neuve, ainsi qu'aux armateurs de navires résidant à Saint-Jean, Harbour Grace et Carbonear, appelant leur attention sur la section 34 de la loi de 1873 (36 et 37 Victoria, chapitre 85) modifiant les lois sur la marine marchande au sujet des marques distinctives des navires de Terre-Neuve.

L'attention des inspecteurs de la marine dans l'île a été également appelée sur ce point; et, durant le mois de juillet dernier, le bateau de la douane de Saint-Jean a été employé à accoster les goélettes à leur arrivée en ce port, afin de constater si les prescriptions de la loi avaient été exécutées.

Le Gouverneur de la Colonie a le dessein de faire publier à nouveau les avis précités en y ajoutant une clause spéciale pour attirer l'attention sur la section 19 de l'Acte sur la marine marchande de 1854 (17 et 18 Victoria, chapitre 104) qui rend obligatoire, sauf certaines exceptions, l'inscription des bateaux Anglais.

La question a été en outre portée encore une fois par le Gouverneur devant le Conseil exécutif de la Colonie; mais, une décision législative étant nécessaire pour prendre une nouvelle mesure quelconque, et, l'Assemblée étant dissoute actuellement, aucune action n'est possible dans ce sens avant la réunion de la nouvelle Chambre, c'est-à-dire avant le mois de février prochain.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est convaincu que le Gouverneur a apporté et continuera d'apporter ses soins constants et les plus sérieux à atteindre l'objet poursuivi par les deux Gouvernements.

Foreign Office, 27 août 1889.

N° 146.

M. Elliot, Chargé d'affaires d'Angleterre à Paris,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, September 13, 1889.

Her Majesty's Government have received copies of correspondence which has passed between Captain Sir Baldwin Walker, of Her Majesty's ship « Esmerald », and Captain Antoine, of the French vessel of war « Bisson », relative to the action of the latter in removing lobster-traps belonging to British subjects on the shore of Keppel Island during the temporary absence of the British cruisers from the spot on the 15th June last.

It will be seen from this correspondence, of which copies are doubtless in the possession of the Government of the Republic, that Sir B. Walker thought it his duty to protest against the action of the French Commander, and it appears to Her Majesty's Government that his complaint was well founded.

It is argued by Captain Antoine that the traps in question were set upon grounds which had been forbidden to British subjects by the British Commander last year; but it appears that in the present season the French fishermen have not occupied the spot, nor has any complaint been made that their operations were interfered with by the traps in question.

There were therefore no circumstances of an urgent character to call for immediate or exceptional steps, and even if such had been the case, Captain Antoine might have ascertained, on inquiry, that one of Her Majesty's vessels was in the neighbourhood, and expected shortly to arrive on the spot.

I am instructed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to call the attention of the Government of the Republic to this matter, and to point out the illegality of such interference with British subjects by a French naval officer. I am, however, to add that, while thinking it right to draw attention to the incident, Her Majesty's Government gladly acknowledge the excellent relations existing between the British and French naval officers in Newfoundland waters, and hope that no fresh difficulty will occur of this nature.

F. Elliot.

(*Traduction.*)

Paris, le 13 septembre 1889.

Le Gouvernement de la Reine a reçu copie de la correspondance échangée entre Sir Baldwin Walker, Commandant du vaisseau royal *Emerald* et M. Antoine, Commandant du navire de guerre français *le Bisson*, relative à la conduite de ce dernier dans le déplacement des trappes à homards sur les côtes de l'île Keppel durant l'absence momentanée des croiseurs britanniques de ces parages, à la date du 15 juin dernier.

Il ressort de cette correspondance, dont copie se trouve sans doute en la possession du Gouvernement de la République, que Sir B. Walker a pensé qu'il était de son devoir de protester contre l'action du Commandant français et il semble au Gouvernement de la Reine que sa protestation était fondée.

Le Commandant Antoine se prévalait de ce que les trappes en question étaient placées sur des territoires dont l'accès avait été interdit l'année précédente aux sujets britanniques par le Commandant anglais; mais il paraît que dans la saison actuelle les pêcheurs français ne se sont pas établis en cet endroit et que, par suite, aucun ne s'est plaint de la gêne apportée à ses opérations par les trappes en question.

C'est pourquoi il n'y avait pas de circonstances d'un caractère urgent qui justifiassent des mesures immédiates et exceptionnelles; si même tel avait été le cas, le Commandant Antoine aurait pu s'assurer, après enquête, qu'un navire de Sa Majesté était dans le voisinage et devait bientôt arriver en cet endroit.

J'ai reçu l'ordre du Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères d'appeler l'attention du Gouvernement de la République sur cette affaire et de signaler l'illégalité d'une telle intervention d'un officier de la marine française à l'égard de sujets britanniques. Je dois cependant ajouter que, tout en croyant devoir signaler cet incident, le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de reconnaître les excellentes relations qui existent entre les officiers des deux marines française et anglaise dans les eaux de Terre-Neuve et qu'il espère qu'aucune nouvelle difficulté de cette nature ne sera soulevée.

N° 147.

M. Jusserand, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. Spuller, Ministre des affaires étrangères.

Londres, le 27 septembre 1889.

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le texte du nouvel acte, voté par le Gouvernement de Terre-Neuve, en vue de rendre plus rigoureuses les dispo-

sitions qui régissent dans ce pays la capture et le commerce de la boëtte. En même temps, Elle me chargeait de formuler auprès du Foreign Office les réserves énumérées par M. le Ministre de la Marine dans une dépêche adressée par lui au Département le 29 juillet dernier.

Pour me conformer à ces instructions, je me suis rendu auprès du Sous-Secrétaire d'État permanent au Foreign Office, et je lui ai fait part des observations auxquelles donnait lieu la nouvelle loi. Il a lu avec moi le texte de l'acte récemment voté. J'ai mentionné d'abord, pour mémoire, l'aggravation des peines énoncées par ledit acte; c'est un fait sur lequel nous n'avons pas sans doute de protestation à formuler; mais il est impossible de n'y pas voir une nouvelle marque d'un esprit d'hostilité que nous déplorons et qui paraît s'aggraver, au lieu de s'atténuer, ainsi que l'Angleterre, comme la France, aurait toute raison de le souhaiter.

A propos de l'article 12, j'ai fait ressortir que la disposition, mettant à la charge du prévenu le soin de prouver qu'il n'est pas coupable, est contraire à l'esprit de la législation anglaise tout entière, d'après laquelle il appartient, au contraire, aux accusateurs de prouver leurs dires et non aux défendeurs de démontrer leur innocence.

Relativement à l'article 13 et à divers autres, j'ai renouvelé des réserves, déjà formulées expressément par écrit, au sujet des agents coloniaux commissionnés à qui les législateurs Terre-Neuviens entendent attribuer les mêmes prérogatives qu'aux Commandants de bâtiments de guerre. J'ai demandé qu'en tous les cas, on voulût bien nous répondre sur ce point et nous faire savoir si le Gouvernement de la Reine estime qu'une telle pratique soit correcte et légitime et s'il accepte la responsabilité de sa mise à exécution. J'ai tiré argument, en faveur du rejet de règles semblables, des dispositions de la convention de 1882 sur les pêcheries de la mer du Nord.

Enfin, j'ai observé, sur l'article 14, qu'il n'était fait aucune mention de la limite de la mer territoriale comme marquant le point au delà duquel nulle visite ne pouvait avoir lieu, et qu'aucune différence n'était faite à cet égard entre les navires indigènes et les navires étrangers. Du reste, ai-je ajouté, même dans la mer territoriale, les visites n'ont lieu, selon l'usage admis, que dans les cas de délit flagrant ou d'indices indubitables de délit. C'est encore un principe qu'a reconnu la convention de 1882 et, si des règles contraires devaient être admises à Terre-Neuve, à notre détriment, nous aurions, malgré les dispositions très conciliantes qui nous animent, à tirer de ce fait des conclusions, assurément contraires à nos idées personnelles, mais qui s'imposeraient inévitablement à nous.

Sir Thomas Sanderson a pris note des divers points sur lesquels j'avais formulé des réserves. Il m'a dit que, pour ce qui concerne la limite de la mer territoriale, il allait de soi que, si elle n'était pas mentionnée expressément, ce n'était pas par intention de violer cette règle, ce qui serait une impossibilité légale. Pour l'ensemble de la nouvelle loi, il a ajouté qu'il devait, quant à présent, se borner à noter les observations exprimées au nom du Gouvernement de la République et que d'ailleurs le texte de cet acte n'était point actuellement exécutoire.

J'ai répliqué que, comme il valait incontestablement mieux prévenir des malentendus que d'avoir à les réparer, mon Gouvernement avait tenu à formuler, sans

anglaises, mais parce qu'il fallait, avant tout, et sans s'occuper de la solution de questions de droit, pourvoir au besoin actuel et pressant de la paix entre les pêcheurs. Nous avions lieu d'espérer que cet acte, dicté par le sentiment de l'intérêt commun, serait accueilli avec reconnaissance. Mais voilà que ce *modus vivendi* lui-même, imposé par un Commandant, provisoirement admis par l'autre, n'a plus suffi aux industriels anglais; on a, à Port-Saunders, répandu les casiers à homards bien au delà de la ligne de séparation. Le Commandant du *Bisson* a cru de son devoir d'arrêter cet envahissement et d'enjoindre à l'exploitant James Rhyn de rentrer dans les limites fixées par la Division anglaise. Cet individu se soumet d'abord et s'engage à retirer ses casiers; mais, après réflexion, il se ravise et les maintient en place. Le Commandant Antoine ne pouvait pas accepter cette façon d'agir, injurieuse pour lui et dérogatoire à l'ordre établi par le Commandant anglais lui-même pendant la campagne de 1888; il le pouvait d'autant moins que, ainsi qu'il l'explique dans sa lettre au commandant de l'*Emerald*, il attendait à chaque instant le retour de nos gens dans les parages à la poursuite du poisson. Si un bâtiment anglais eût été là, il lui aurait réclamé l'exécution qu'il a opérée lui-même. Il devait, à moins de reconnaître aux exploitants anglais le droit et de disposer en maîtres du French Shore et de mépriser absolument son autorité, agir ainsi qu'il a agi.

Le Gouvernement anglais sait bien, du reste, qu'à toute époque, en l'absence de croiseurs anglais, desquels nous pouvons réclamer et qui nous doivent la protection, nous avons assuré nous-mêmes le redressement des contraventions commises par ses nationaux. Ce régime a toujours été pleinement accepté et il devait l'être, car ayant des droits certains sur le French Shore, nous devons pouvoir en assurer l'exercice, quand l'autorité anglaise n'est pas en mesure de l'assurer par elle-même. Prétendre le contraire reviendrait à dire que les traités sont valablement interprétés par tout pêcheur ou industriel anglais, et que nos officiers, si nous les condamnons à ce rôle, doivent rester les impuissants spectateurs de toutes les usurpations qu'il plairait à ceux-là de commettre. Il n'est pas possible que cette thèse, absolument inacceptable par nous, soit celle du Gouvernement anglais.

Tel est l'ensemble des explications et réflexions que me suggère la note de M. le Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne.

KRANTZ.

N° 149.

L'Amiral KRANTZ, Ministre de la Marine et des Colonies, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 15 octobre 1889.

J'ai reçu le rapport de fin de campagne de M. le Commandant de la division navale de Terre-Neuve.

Les deux questions, qui y sont signalées comme présentant à l'heure actuelle un

intérêt particulier, sont celle de la pêche du homard et celle de la police de la pêche sur le French Shore.

En ce qui concerne cette dernière question, il a été admis jusqu'ici que, si un croiseur anglais était présent, nous lui réclamions l'enlèvement des obstacles par lesquels les pêcheurs Terre-Neuviens pouvaient gêner les nôtres, mais que lorsque nos croiseurs étaient seuls, ils supprimaient eux-mêmes ces obstacles. Cette manière de procéder conciliait, dans des conditions raisonnables et dignes pour tout le monde, notre état d'usufruitier avec le droit de souveraineté de l'Angleterre et nous n'avions jamais demandé davantage.

Mais la doctrine soutenue par le nouveau Commandant de la division anglaise et les actes par lesquels il l'appuie viennent détruire l'économie de ce régime. Il serait, en effet, de principe pour le Commandant Walker que la propriété anglaise ne pourrait pas être touchée par nos croiseurs.

Ce nouvel état de choses créerait à notre station un rôle inacceptable, en même temps qu'il bouleverserait les conditions de notre jouissance. Si, quoique propriétaires, certains du droit de ne pas être gênés dans notre industrie de pêche à Terre-Neuve, nous ne sommes cependant plus juges de ce qui nous est une gêne; si le croiseur anglais présent apprécie la gêne lui seul et l'écarte dans la mesure qui lui convient; si enfin, en l'absence du croiseur anglais, c'est le contrevenant qui a mission de se juger et de se condamner lui-même, je me demande ce qu'il nous reste de solide et de sérieux des privilèges si formellement garantis par les traités et les déclarations royales du siècle dernier. Il est évident que nos droits, ne pouvant pas être illusoires, comportent une autre sanction, et qu'en usant, comme ils prétendent le faire, jusqu'à la plus extrême limite, de l'attribution de police supérieure et d'exécution que nous leur avons abandonnée jusqu'ici plutôt par déférence courtoise et esprit de conciliation que pour nous soumettre à une obligation juridique, les officiers anglais dépassent la mesure et lèsent nos droits. S'il faut revenir aux principes et les appliquer rigoureusement, ce qui peut être fâcheux, mais ce à quoi les nouveaux procédés anglais nous contraignent, on peut dire qu'il n'est pas dans l'ordre qu'une souveraineté soit soumise au bon plaisir d'une autre souveraineté, dont elle ne dépend point; pour la jouissance et la conservation d'un droit certain auquel une autre nation n'a point de part; que, puisque nous sommes titulaires incontestables et incontestés du droit de pêcher librement, sans être troublés par la concurrence, dans les eaux littorales de la partie nord et ouest de Terre-Neuve, notre pouvoir public a pleine mission pour nous assurer l'exercice de ce droit et la suppression de ce qui est une gêne; qu'il ne peut pas relever à cet égard d'un autre Souverain qui deviendrait alors lui-même le maître et le dispensateur d'un bien qui n'est pas à lui; que, par conséquent, pour la défense de la liberté de la pêche française, c'est nous qui, seuls, avons, sur le French Shore, le droit d'appréciation et d'exécution, à l'égard de quiconque vient nous léser dans ce domaine. Cette doctrine est, à mon avis, rigoureusement conforme au principe international de l'indépendance des États.

Aussi, me semble-t-il que nous aurions toujours pu la soutenir et l'appliquer. Il est probable que le Gouvernement anglais, à notre place, n'eût pas hésité à en agir ainsi. Nous avons été plus condescendants. Dans une situation complexe et délicate,

nous avons cru devoir apporter des procédés de ménagement exceptionnels et nous avons consenti à partager, avec l'autorité anglaise, un droit de police qui nous appartient exclusivement.

En présence des faits nouveaux, ne conviendrait-il pas de se replacer sur le terrain du droit strict dans la discussion qui ne manquera pas de se produire au sujet de la levée de casiers opérée par le Commandant Reculoux, et de contester, d'une manière formelle, aux croiseurs britanniques la connaissance des faits qui se rapportent uniquement à l'exercice de nos droits de pêche? D'autre part, conséquent avec la thèse que je viens d'indiquer, j'estime qu'il y a lieu de continuer à enlever, comme nous l'avons toujours fait, les filets et casiers anglais qui, en l'absence de croiseurs britanniques, gênent l'industrie de pêche de nos nationaux.

KRANTZ.

N° 150.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France, à Londres.

Paris, le 18 octobre 1889.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre à Paris vient de m'adresser une note dans laquelle il appelle notre attention sur l'initiative prise par le commandant du *Bisson*, dont l'intervention est considérée comme illégale par le Cabinet de Londres.

J'ai donné connaissance au Ministre de la Marine de la communication de M. Elliot, et l'Amiral Krantz vient de me faire part des réflexions qu'elle lui a suggérées. Vous trouverez sa lettre ci-annexée (1). Il me paraît difficile que le Gouvernement anglais puisse contester efficacement la valeur des arguments opposés par le Département de la Marine à la thèse qu'il soutient. Vous voudrez donc bien vous en inspirer dans la communication que vous aurez à adresser au Principal Secrétaire d'État, pour faire connaître au Cabinet de Londres la réponse que la démarche de M. Elliot nous a paru comporter.

SPULLER.

N° 151.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères

à M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 18 octobre 1889.

Votre lettre du 27 septembre dernier me rend compte de l'entretien que

---

(1) V. ce document n° 149.

vous avez eu avec le Sous-Secrétaire d'État permanent au Foreign Office, au sujet du nouveau bill voté par la législature de Terre-Neuve au sujet de la capture et du commerce de la boëtte. Vous avez eu soin de faire les réserves que comportaient certaines dispositions de cet acte, notamment celles qui attribuent aux agents commissionnés les mêmes prérogatives qu'aux Commandants des bâtiments de guerre, et vous avez rappelé les principes du droit des gens qui fixent l'étendue de la mer territoriale et limitent l'exercice du droit de visite aux cas de flagrant délit ou d'indices indubitables de délits. Ce langage répondait exactement aux vues de mon Département et de celui de la Marine, et je ne puis que l'approuver.

SPULLER.

N° 152.

M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er novembre 1889.

Cette Ambassade a eu occasion, à plusieurs reprises, d'intervenir en faveur du capitaine Bélin, qui réclame des indemnités en raison de dommages subis par lui à Terre-Neuve. Sa réclamation est double; il demande : 1° une somme comme compensation pour la détérioration de ses filets déchirés par les casiers à homards du sieur Shearer; 2° une autre somme pour la destruction, par ordre du magistrat de Bonne Baie, de claies formant précédemment un barrage à saumons et réunies par notre compatriote sur la terre ferme dans des conditions conformes de tous points aux droits que nous confèrent les traités.

Ces deux réclamations ont fait l'objet de diverses démarches, tant verbales qu'écrites. Je viens de recevoir du Foreign Office une réponse concernant la seconde. Lord Salisbury, par la lettre ci-jointe en copie, fait connaître qu'il a reçu les dépositions recueillies par son ordre relativement à la destruction des claies dont il s'agit et que, d'après ces documents et étant données les circonstances, il a reconnu le droit de notre compatriote à une compensation.

Quant à l'appréciation du dommage causé, une différence considérable existe entre notre demande et la somme qui nous est offerte. Selon les indications fournies par le Foreign Office, des dépositions faites sous serment établiraient que la valeur du matériel et de la main-d'œuvre serait seulement de 100 dollars. D'un autre côté, le Commandant Walker aurait procédé à des évaluations indépendantes, relativement au prix de ces mêmes objets, et serait arrivé au chiffre de 145 dollars pour les claies proprement dites et de 60 dollars pour le reste du matériel en bois. Le Gouvernement de la Reine accepte cette dernière estimation et offre, en conséquence, la somme de 20 livres sterling (soit 500 francs) comme dédommagement à notre compatriote.

JUSSERAND.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. JUSSERAND À M. SPULLER, EN DATE DU 1er NOVEMBRE 1889.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres.

Foreign Office, October 30, 1889.

In my note to M. Waddington of the 13th of December last, I had the honour to inform His Excellency that the claim for fourteen thousand francs compensation which was advanced by the French Government on behalf of Captain Bélin for the destruction of materials previously used by him in the formation of a salmon weir on the Pouds river, Newfounland, would be communicated to the colonial authorities, who were considering the question.

Having been now furnished by Her Majesty's Secretary of State for the Colonies with a report, accompanied by the depositions, from the stipendiary magistrate of Bonne Bay, as well as with a further report from the commanding officer of Her Majesty's ship « Emerald » upon the subject, I have the honour to state to you that, in view of the declared intention of captain Belin to remove the racks deposited on shore, and to reemploy them for another purpose, Her Majesty's Government are prepared to offer him compensation for their destruction.

The most careful enquiry for the purpose of ascertaining the value of these materials has been made by both the colonial and naval authorities on the spot. According to the sworn depositions, the cost of labour and materials together amounted to about one hundred dollars (100); Captain sir B. Walker has by several different modes of valuation arrived at the conclusion that the total value of the weir might be estimated at one hundred and forty five dollars (145) and the value of moveable woodwork which was destroyed at about sixty dollars (60).

Under these circumstances, Her Majesty's Government being willing to accept the larger estimate given are prepared to pay Captain Bélin the sum of twenty pounds (20) in full discharge of his claim.

SALISBURY.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 30 octobre 1889.

Par mon office du 13 décembre dernier, j'ai eu l'honneur d'informer Son Excellence M. Waddington que la réclamation d'une somme de 14,000 francs présentée

par le Gouvernement français en réparation des dommages causés au capitaine Bélin par la destruction des matériaux précédemment réunis par lui pour la construction d'un barrage à saumons sur la rivière Pouds, à Terre-Neuve, serait communiquée aux autorités coloniales et soumise à leur examen.

Le Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies m'ayant donné connaissance d'un rapport reçu sur ce sujet du magistrat salarié de Bonne-Baie et accompagné des dépositions ainsi que d'un autre rapport du Commandant du navire de guerre l'*Esmerald* sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, eu égard aux intentions manifestées par le capitaine Bélin de déplacer les claies déposées par lui sur le rivage et de les employer à un autre usage, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à l'indemniser de leur destruction.

Les autorités coloniales et navales ont entrepris la plus sérieuse enquête pour arriver à déterminer la valeur de ces matériaux D'après des dépositions faites sous serment, le coût du travail et des matériaux réunis s'élève à environ 100 dollars. En employant différents modes d'évaluation, le Commandant sir B. Walker est arrivé à conclure que la valeur totale du barrage peut être estimée à 145 dollars, et la valeur des claies mobiles qui ont été détruites, à 60 dollars environ.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté, désireux d'accepter l'estimation la plus large, est disposé à payer au capitaine Bélin la somme de 20 livres, comme compensation définitive pour ses pertes.

SALISBURY.

N° 153.

M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France, à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er novembre 1889.

Un rapport consulaire anglais concernant la région de Naples et qui vient d'être publié, contient d'intéressants détails sur les importations de morues dans ces parages pendant l'année dernière.

Le Gérant du Consulat britannique constate que, dans leur ensemble, les importations françaises de ce produit, bien que réduites par comparaison avec l'année 1887, ont une tendance à s'accroître; les importations anglaises, au contraire, auraient une tendance générale à diminuer. Le premier de ces mouvements est attribué à notre régime des primes; le second, outre l'influence de cette même cause, est provoqué par le manque de soins dans la préparation du poisson, principalement au Labrador. Par une raison inverse, les produits des pêches norvégiennes sont très recherchés et représentent la majeure partie des importations totales. Autrefois la plus grande partie de ces importations étaient de provenance anglaise.

D'après l'agent anglais, les réglements sur la boette n'ont eu aucun effet appréciable sur le mouvement du commerce français en cette matière.

JUSSERAND.

N° 154.

Le Comte de Lytton, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 16 Novembre 1889.

In a note dated the 13th September last Her Majesty's Chargé d'Affaires had the honour to bring to Your Excellency's knowledge the representation of the Captain of Her Majesty's ship « Emerald » respecting the interference by the Captain of « Bisson » with British lobster-catching on the shores of Keppel Island, on the Newfoundland coast. I am now instructed to call Your Excellency's attention to another case, reported by the same officer, of the removal of lobster-pots belonging to British subjects by the Commander of a French vessel of war under circumstances which will compel Her Majesty's Government to present a claim for compensation on account of the injury caused thereby.

The following are the main circumstances of the case in point as reported to Her Majesty's Government; —

On the 20th July last Captain Reculoux, of the aviso « Drac », on the ground that certain lobster-traps set by fishermen employed by M. Shearer, a British subject, in the Bay of St. Margaret's, on the Newfoundland coast, were interfering with French fishing, took them up and put them on shore below high-water mark. French fishermen at once proceeded to place their own traps on the vacated ground, whilst the British lobster-pots lying on shore exposed to the tide were considerably damaged, owing to a strong breeze which arose on the following day, and which caused considerable damage amongst them.

A British vessel of war, the « Lily », was in the neighbourhood when the Commander of the « Drac » took up the British traps, which were not causing any obstruction to French fishing-nets, as there is no regular fishing to speak of in the St. Margaret's Bay, but were removed apparently only to make room for French lobster-traps, which are not considered by Her Majesty's Government as coming within the intention of the Treaties.

I am consequently instructed to point out to Your Excellency that Captain Reculoux's action in the present instance was not warranted by legality, and that the repetition of such measures by the naval officers of the Republic would be calculated to bring about complications which it has been the earnest effort of both Governments to avoid.

Lytton

(*Traduction.*)

Paris, 16 novembre 1889.

Dans une note en date du 13 septembre 1889, le Chargé d'affaires de Sa Majesté

a eu l'honneur transmettre à Votre Excellence les protestations du Commandant du vaisseau de Sa Majesté, *Emerald*, relatives à l'intervention du Commandant du *Bisson*, à l'égard des pêcheurs anglais sur les rivages de l'île Keppel à Terre-Neuve. Je suis maintenant chargé d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une autre affaire, qui fait l'objet d'un nouveau rapport du même officier, savoir : l'enlèvement par le Commandant d'un navire de guerre français, de casiers à homard appartenant à des sujets britanniques, dans des circonstances qui obligent le Gouvernement de Sa Majesté à réclamer une indemnité pour le préjudice causé par cet enlèvement.

Les faits principaux de cette affaire, tels qu'ils résultent du rapport présenté au Gouvernement de Sa Majesté, sont les suivants :

Le 20 juillet dernier, le Commandant Reculoux, de l'aviso *le Drac*, en donnant pour raison que des casiers à homard placés dans la baie de Sainte-Marguerite, sur la côte de Terre-Neuve, par des pêcheurs au service de M. Shearer, sujet britannique, nuisaient à la pêche française, les fit relever et déposer sur le rivage, au-dessous du niveau de la haute mer. Des pêcheurs français allèrent immédiatement placer leurs casiers sur le terrain ainsi resté libre, tandis que les casiers anglais restés sur la grève exposés à la marée étaient très détériorés par une forte brise qui s'éleva le lendemain.

Un navire de guerre anglais, le *Lily*, se trouvait dans le voisinage, lorsque *le Drac* releva les casiers anglais qui ne gênaient aucunement les filets de pêche français, puisqu'il n'y a, pour ainsi dire, pas de pêche régulière dans la baie de Sainte-Marguerite; mais ils avaient, selon toute apparence, été relevés uniquement pour faire place à des casiers à homard français, dont le Gouvernement de Sa Majesté ne considère pas l'emploi comme prévu par les traités.

Je suis chargé, en conséquence, de faire remarquer à Votre Excellence que, dans le présent cas, les actes du Commandant Reculoux n'étaient pas conformes à la légalité, et que le retour de semblables mesures prises par les officiers de marine de la République seraient de nature à créer des complications que les deux Gouvernements ont toujours fait les plus sérieux efforts pour éviter.

LYTTON.

N° 155.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BARBEY, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 28 novembre 1889.

Dans le rapport de fin de campagne qu'il a adressé au mois d'octobre dernier à l'Amiral Krantz, le Commandant de notre division navale de Terre-Neuve rendait compte d'un incident survenu au mois de juillet à la baie de Sainte-Marguerite, à la suite de la levée ordonnée par le commandant du *Drac*, des casiers à homards anglais appartenant au sieur Shearer et qui se trouvaient mêlés aux casiers établis sur ce point par nos pêcheurs.

L'Ambassadeur d'Angleterre, par une lettre dont vous trouverez la copie ci-jointe [1], a cru devoir appeler mon attention sur l'initiative prise par le Commandant Reculoux, qui avait causé de sérieux dommages aux engins de pêche de Shearer, et il déclare que son Gouvernement se trouvera contraint de nous demander de ce chef une indemnité. Passant ensuite à la question de droit, Lord Lytton insiste sur le caractère illégal de l'action exercée par nos croiseurs dans des circonstances où nos nationaux, se livrant à la pêche du homard, ne sauraient revendiquer les privilèges dont jouissent nos pêcheurs de morue, et il ajoute, en terminant, que de tels incidents, s'ils venaient à se reproduire, seraient de nature à amener des complications que les deux Gouvernements se sont jusqu'ici efforcés d'éviter.

Je ne puis que vous transmettre cette communication, en vous priant de me fournir les éléments de la réponse qu'il y aurait lieu d'adresser au Gouvernement britannique.

SPULLER.

N° 156.

M. BARBEY, Ministre de la Marine et des Colonies,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 15 décembre 1889.

J'ai l'honneur de vous soumettre, tels que je les conçois, les éléments de la réponse qu'il y aurait lieu d'adresser au Gouvernement britannique au sujet de la levée de casiers faite dans la baie de Sainte-Marguerite (Terre-Neuve) par le Commandant Reculoux, et qui a provoqué la protestation et la demande d'indemnité que vous avez bien voulu me communiquer.

Les Anglais, pêcheurs de homards, occupent, au moyen de chapelets de casiers, des étendues considérables du fond où nous avons un droit de pêche privilégié et d'où, tout à la fois, ils chassent la morue par la présence et la manœuvre de ces engins et éloignent nos pêcheurs dont les filets seraient inutilisables dans ces espaces, même si le poisson s'y montrait. Mon prédécesseur a toujours prétendu et je prétends comme lui que cette mainmise sur des parties du French Shore, qui se trouvent ainsi soustraites à notre exploitation, constitue une spoliation de ce qui est notre propriété légitime et certaine.

Cette voie de fait, je prétends que nous avons le droit de l'arrêter, de nous y opposer, d'en détruire les effets, attendu qu'elle attente à notre souveraineté, que nous avons l'incontestable droit de défendre. Nous sommes aussi maîtres de notre droit de pêche, garanti par des traités, que nous le sommes de notre territoire. Et, puisque les Anglais nous reconnaissent au minimum le droit de ne pas être gênés dans les eaux du French Shore, c'est à nous qu'il appartient d'apprécier la gêne et

---

[1] Voir le Document n° 154.

de la faire disparaître. Soutenir le contraire irait à dire que nous sommes les sujets du Gouvernement anglais pour la garde d'un bien qui nous appartient.

Par conséquent, lorsque le Commandant Reculoux, estimant que la présence de plusieurs milliers de casiers dans une baie du French Shore constituait une gène permanente pour notre pêche, a levé six cents de ces casiers et les a placés dans un endroit où ils ne pouvaient plus nous nuire, il n'a pas outrepassé les droits de la station française. C'est, au contraire, le Commandant anglais qui est sorti de la limite des siens, en rétablissant un état de choses que nous avions jugé contraventionnel et que nous avions autorité pour faire cesser.

Pour prétendre le contraire, Lord Lytton allègue qu'un navire de guerre anglais, le *Lily*, était dans le voisinage, que les casiers ne constituaient pas un obstacle à l'emploi des filets français, qu'enfin la levée de ces engins ne paraît avoir eu pour but que de faire de la place pour nous permettre de faire nous-mêmes la pêche du homard qui, exercée par nous, ne serait pas légale.

J'ai déjà en partie répondu aux deux premières de ces raisons, je vais compléter mes motifs et répondre également à la troisième.

Que le *Lily* fût ou non dans les environs, il suffisait qu'il ne se trouvât pas sur les lieux pour que nos croiseurs, appréciant l'irrégularité des agissements anglais, fussent, d'après l'usage de tout temps pratiqué, en droit de remettre les choses dans l'ordre. Nous avons, comme je l'ai montré plus haut, le droit de constater la gêne et le droit de la faire cesser. Jusqu'à présent, par déférence pour le souverain local, nous avions réclamé de son représentant présent cette ablation de l'obstacle que nous avions constaté; mais nous exécutions nous-mêmes, lorsque nous étions seuls. C'est exactement ce qui s'est passé dans l'affaire en cause; notre conduite n'a donc rien eu de nouveau, ni d'anormal. Mais désormais, je crois, comme mon prédécesseur, que nous devrons aller plus loin. Puisque la division anglaise nous refuse la levée de l'obstacle lorsque nous la lui demandons, nous devrons l'opérer nous-mêmes. C'est notre droit, comme je l'ai prouvé plus haut.

Sur ce premier point, par conséquent, la réclamation du Gouvernement anglais n'est pas seulement dénuée de tout fondement, elle soulève, en outre, de notre part, une contre-prétention formelle.

Quant au second motif, que les engins de Shearer ne formaient pas obstacle à l'emploi de filets français, il serait admissible, si ces engins avaient été eux-mêmes des filets ou des instruments flottants quelconques, que l'on peut retirer en un instant et qui n'occupent pas d'une manière permanente et inamovible un espace de plusieurs lieues carrées. Mais il est inutile de décrire de nouveau les pêcheries à homard du French Shore; tout le monde sait, et les Anglais mieux que personne, qu'elles constituent une occupation effective des parages où elles sont établies, et que là où Shearer opère, la gêne se transforme en un obstacle permanent et radical.

Enfin, je ne méconnais point que l'espace rendu libre par la levée des casiers de Shearer ne dût être occupé par des casiers français, mais vous êtes d'accord avec moi sur ce point : que nous avons le droit de pêcher le homard aussi bien que la morue, et que pour l'une comme pour l'autre pêche, notre droit est dominant et nous autorise à écarter la gêne. Il est inutile de reproduire encore les raisons qui démontrent le bien fondé de notre doctrine; elles ont été assez souvent

développées dans la correspondance de nos deux Départements et même un de vos prédécesseurs les a indiquées à la tribune. L'Angleterre conteste notre manière de voir; elle le peut, mais elle ne nous a jusqu'à présent apporté aucun argument qui soit de nature à nous le faire abandonner.

BARBEY.

N° 157.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, 16 décembre 1889.

Un de nos armateurs, qui s'occupe spécialement de la pêche du homard à Terre-Neuve et qui opère particulièrement au Vieux-Férolle et à Sainte-Geneviève, sur la côte Ouest, vient d'adresser au Département de la Marine, qui me l'a transmise, une plainte concernant l'attitude prise, à l'égard de ses pêcheurs, par le Commandant de la station navale anglaise. Il ressort de ce document que, non seulement le Commandant aurait entravé, cette année, la pêche du homard, mais que le capitaine de M. Thubé aurait été verbalement prévenu que, le Gouvernement britannique ne reconnaissant pas nos droits à cette pêche, il aurait à ne pas la reprendre la campagne prochaine.

Je vous serais obligé de vous informer auprès de Lord Salisbury si, réellement, des observations de cette nature ont été faites à nos pêcheurs par le Commandant anglais, et, dans ce cas, si elles l'ont été conformément aux instructions du Gouvernement britannique. Sans revenir ici sur le fond de la question, nous ne saurions que regretter que de pareilles prétentions eussent pu se produire au moment où les les deux Gouvernements semblent sur le point de reconnaître la nécessité de recourir à un arbitrage. Dans ces conditions, le moins que nous puissions demander est que l'on ne préjuge pas, dès maintenant, par des actes, la décision à intervenir.

Comme les préparatifs de la pêche se font d'habitude dans les premiers jours de janvier, vous comprendrez combien il est urgent que nos armateurs soient rassurés plus tôt possible.

Vous voudrez donc bien saisir, dans le plus bref délai, le Principal Secrétaire d'État de cette question.

SPULLER.

N° 158.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 décembre 1889.

J'ai fait faire une nouvelle démarche au Foreign Office, au sujet des pêcheurs de MM. Thubé-Lourmand à Terre-Neuve. Sir Ph. Curril a répondu de nouveau que l'incident était complètement inconnu au Gouvernement anglais. Le Département des colonies a été saisi sans retard de l'affaire; mais il paraît n'avoir reçu non plus aucun rapport à se sujet. Ce fait donne lieu de croire que l'incident n'a peut-être pas toute l'importance que les intéressés lui attribuent, et peut être les observations adressées à nos pêcheurs n'ont-elles pas le caractère d'une injonction définitive et, pour ainsi dire, solennelle. En tout cas, le Gouvernement anglais s'occupe de recueillir des informations et nous communiquera aussitôt que possible le résultat de son enquête.

Il a été pris texte de cet incident pour presser l'affaire de l'arbitrage. Les négociations seront reprises dès le retour de Sir Th. Sanderson, qui en est spécialement chargé.

Waddington.

N° 159.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 2 janvier 1890.

Le Chargé d'affaires de la République à Londres a fait connaître au Foreign Office la réponse du Cabinet français aux observations du Ministre de la Reine à Paris touchant l'affaire des casiers à homards du sieur Shearer relevés par ordre du commandant du *Bisson*.

Lord Salisbury vient de m'adresser à la suite de cette communication une lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie et par laquelle, tout en constatant les propositions que nous entendons maintenir, il déclare ne pouvoir s'écarter, en la matière, des vues précédemment adoptées par le Gouvernement de la Reine. Il ne formule, d'ailleurs, aucune réclamation matérielle et ne propose aucune solution, se bornant à constater la divergence absolue des thèses des deux Gouvernements.

J'adresse à Votre Excellence, en même temps que le texte de la lettre de Lord Salisbury, une copie de la note de M. Jusserand, à laquelle Sa Seigneurie répond.

Waddington.

ANNEXE I À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 2 JANVIER 1890.

M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres,
au Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 5 novembre 1889.

Le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Paris a bien voulu communiquer au Gouvernement de la République, le 13 septembre dernier, les observations auxquelles avait donné lieu, de la part du Gouvernement de la Reine, le retrait de casiers à homards appartenant à des sujets anglais, opéré à l'île Keppel, le 15 juin, par ordre d'un officier de la Division navale française. Tout en reconnaissant l'excellence des relations qni n'ont cessé d'exister entre les officiers des deux pays à Terre-Neuve, le Cabinet de Saint-James estime que le fait dont il s'agit est entaché d'illégalité, et il l'a signalé, à ce titre, au Cabinet de Paris.

Le Gouvernement de la République, qui avait, de son côté, reçu des rapports concernant cet incident, et possédait des copies de la correspondance échangée par les commandants des deux stations navales, a reconnu la parfaite exactitude des faits que M. Elliot a exposés, mais il lui paraît impossible d'en tirer la conclusion énoncée par le Représentant de Sa Majesté la Reine.

L'occupation de la baie de Port-Saunders par une pêcherie à homards anglaise constitue en effet, non plus seulement sur la côte, à terre, mais jusque dans les eaux où nous avons le droit dominant de pêcher, une irrégularité et même, selon les vues que mon Gouvernement n'a cessé de maintenir, une illégalité qu'il lui est impossible de reconnaître. Ainsi que cette Ambassade l'a maintes fois indiqué, et ainsi qu'il résulte du texte des Traités, les Français ont le droit de pêcher à tout moment de la saison, en tout point de la côte qui leur est attribué par les arrangements internationaux, d'une façon permanente ou d'une façon inopinée, après en avoir donné avis, ou sans avoir pris cette précaution. Étant données ces conditions, admettre que le sieur Shearer, ou tout autre industriel étranger, pourra s'attribuer une part personnelle dans le domaine affecté à notre exploitation, part qu'il pourrait étendre à sa guise, sous la protection des croiseurs de la Grande-Bretagne et dont l'accès serait interdit à nos navires, admettre une pareille faculté équivaudrait à renoncer aux avantages que les traités nous assurent le plus expressément, et reconnaître que nos droits privilégiés de pêche s'appliquent seulement aux parties laissées libres par lesdits industriels.

Ce sont ces considérations qui ont empêché l'année dernière le Commandant Humann d'adhérer à la délimitation que le Commandant Hamond avait tracée d'office de la pêcherie Shearer. Si, cette année, le Commandant Maréchal s'est placé sur le terrain de la délimitation, ce n'est point sans réserver l'intégralité de nos droits, ni

parce qu'il aurait reconnu la légitimité des pêcheries anglaises, c'est uniquement parce qu'il fallait avant tout, et tout en réservant les questions de droit, pourvoir au besoin actuel et pressant du maintien de la paix entre les pêcheurs. C'était un acte gracieux et personnel, qui ne comportait nullement l'admission des prétentions de M. Shearer. Le Commandant de la station française pensait que cet acte, dicté par le sentiment d'un intérêt commun et immédiat, recevrait un accueil répondant au motif qui l'avait inspiré. Mais il s'est trouvé au contraire que ce *modus vivendi*, admis provisoirement, n'a plus suffi aux exploitants des lieux de pêche en question; ils ont agi en fait comme si le droit de nos pêcheurs n'existait pas devant le leur, et qu'ils eussent toute liberté d'étendre leurs opérations sans autre limite que leur intérêt. Ils ont, en conséquence, répandu à Port-Saunders leurs casiers à homards bien au delà de la ligne de séparation.

Le Commandant du *Bisson* a cru de son devoir d'arrêter cet envahissement et d'enjoindre à l'exploitant James Rhyn de rentrer du moins dans les limites tracées par la Division navale anglaise. L'intéressé se soumit d'abord, et s'engagea à retirer ses casiers; mais il se ravisa et les maintint en place. Votre Seigneurie reconnaîtra certainement qu'il n'était pas possible au Commandant Antoine d'accepter cette façon d'agir qui, sans parler de la manière dont elle pouvait être considérée au regard de cet officier lui-même, était dérogatoire à l'ordre établi par le Commandant de la station britannique pendant la campagne de 1888. Il le pouvait d'autant moins que, ainsi qu'il l'explique dans sa lettre au Commandant de l'*Esmerald*, il attendait à chaque instant le retour de nos gens dans ces parages à la recherche du poisson. Si un bâtiment anglais eût été sur les lieux, il lui aurait assurément réclamé l'exécution dont il a dû se charger lui-même. Se trouvant seul, il devait, dans l'appréciation de mon Gouvernement, agir ainsi qu'il l'a fait, sous peine de reconnaître aux exploitants actuels de ces fonds le droit de disposer en maîtres du French Shore.

Le Gouvernement de la République espère qu'après avoir pris connaissance des motifs qui ont dicté la conduite du Commandant Antoine, le Cabinet de Londres voudra bien se ranger à l'avis que je viens d'indiquer. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine ne voudra, d'ailleurs, pas oublier que cette intervention n'est point un fait insolite ni nouveau. La station navale française a toujours, en l'absence des croiseurs anglais, assuré elle-même le redressement des contraventions commises par les pêcheurs locaux. Ce régime a été accepté sans jamais donner lieu à des difficultés, et il devait l'être, car les circonstances l'imposent; et prendre un parti contraire reviendrait à dire que les Traités sont valablement interprétés par n'importe quel pêcheur ou industriel du pays, sans que les officiers de la station française puissent prévenir en aucune manière, alors même qu'ils se trouveraient seuls présents pour le faire, la mise en pratique des interprétations les plus certainement illégales.

En soumettant, conformément aux instructions que j'ai reçues, ces observations à l'attention de Votre Seigneurie, je crois devoir L'assurer que le Gouvernement français ne voit pas avec moins de plaisir que le Gouvernement de la Reine le maintien des relations les plus parfaites entre les officiers des deux stations navales et n'en désire pas avec moins d'ardeur la continuation.

JUSSERAND.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 2 JANVIER 1890.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, December 31, 1889.

I have the honour to inform your Excellency that I communicated to Her Majesty's Secretary of State for the Colonies the note which M. Jusserand addressed to me on the 5th ultimo relative to the views held by Her Majesty's Government in regard to the action of the Commander of the French vessel of war « Bisson », in removing lobster-traps belonging to British subjects on the shores of Keppel Island, Newfoundland.

In that note M. Jusserand, in accordance with the instructions which he had received from the French Government, defended Captain Antoine's action on the ground that Mr. Shearer's lobster factory constitutes in itself a breach of French Treaty rights, and stated further that, since no British vessel of war was present, and Captain Antoine was in immediate expectation of the arrival of French fishing-vessels, that officer was justified in himself taking steps to keep the waters open for them.

M. Jusserand also maintained, as a general principle, that in the absence of British ships of war, the officers commanding French cruisers in Newfoundland waters have the right, which he asserts they have always exercised, to take necessary steps to prevent infractions of Treaty engagements by British fishermen.

Her Majesty's Government cannot admit that there is anything in the Treaties which could be held to give to French vessels of war jurisdiction in British waters. Indeed, far from there being any foundation for M. Jusserand's contention that « la station navale Française a toujours, en l'absence des croiseurs Anglais, assuré elle-même le redressement des contraventions commises par les pêcheurs locaux », or for his statement that « ce régime a été accepté sans jamais donner lieu à des difficultés », etc., a reference to the correspondence will show that, on the contrary, acts of direct interference with British subjects which have from time to time been exercised by French ships of war off the coast of Newfoundland have invariably formed the subject of remonstrance of the part of Her Majesty's Government.

In any case in which it may appear to the Commander of a French vessel of war that French fishery rights are being interfered with, Her Majesty's Government consider that the proper course for him to adopt would be to apply to the nearest British naval officer on the first available opportunity.

Her Majesty's Government maintain that, in the absence of any express arrangement being in force to the contrary, sovereignty alone can justify such action as

that taken in the present instance by a ship of war in territorial waters; and, as I had the honour to explain in my note to your Excellency of the 9th July last, and in the Memorandum which accompanied it, Her Majesty's Government cannot admit any claim on the part of France « to do anythyng implying in any degree the existence of French sovereignty in Newfoundland waters ».

With regard to the general question as to whether or not British lobster factories are contrary to Treaty, Her Majesty's Government are unable to depart from the views which were fully set forth in my notes to your Excellency of the 23rd november 1888, and the 28th March last.

Her Majesty's Government notice with regret that the pretentions put forward by the French Government in M. Jusserand's note are carried to a greater length than can be borne out by any interpretation of the Treaties, in as much as it is evident that the action on the part of Captain Antoine in removing Mr. Shearer's lobster-traps was taken not because they interfered with French fishermen, but because he anticipated that French fishing vessels might arrive and desire to commence fishing operations on that part of the coast from which the British traps were removed.

Captain Antoine's proceedings, which would not have been justifiable even if Mr. Shearer had been guilty of an infraction of the Treaty by interfering with French fishermen, appear to be of a still more unjustifiable character in the absence of any interruption to the French fishery rights, and become thereby an invasion of British territory.

SALISBURY.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 31 décembre 1889.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai communiqué au Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies une note que M. Jusserand m'a adressée à la date du 5 du mois dernier relativement à la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté quant à l'action du Commandant du navire de guerre *Bisson*, qui a fait enlever des casiers à homards, appartenant à des sujets britanniques, sur les côtes de l'île de Keppel à Terre-Neuve.

Dans cette note, M. Jusserand défend, conformément aux instructions qu'il a reçues du Gouvernement français, l'action du Commandant Antoine, par ce motif que l'existence de la pêcherie à homards de M. Shearer constitue en elle-même une violation des droits reconnus à la France par les traités; en outre, il affirme que, puisqu'il n'y avait pas de navire de guerre britannique sur les lieux, et que le Commandant Antoine attendait à chaque instant l'arrivée de pêcheurs français, cet officier était dans son droit en prenant lui-même des mesures propres à leur tenir libres ces eaux.

M. Jusserand affirme également, en thèse générale, qu'en l'absence de navires de guerre britanniques, les officiers, commandant des croiseurs français dans les eaux

de Terre-Neuve, ont le droit, qu'ils ont toujours exercé, de prendre les mesures nécessaires pour redresser les contraventions commises par des pêcheurs britanniques aux stipulations des traités.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre qu'il existe dans les traités une disposition quelconque pouvant être interprétée comme accordant à des navires de guerre français une juridiction dans les eaux britanniques. Non seulement il n'existe aucun fondement en faveur de l'argumentation de M. Jusserand que « la station navale française a toujours, en l'absence des croiseurs anglais, assuré elle-même le redressement des contraventions commises par les pêcheurs locaux », ni en faveur de son affirmation que « ce régime a été accepté sans jamais donner lieu à des difficultés, etc. », mais, si l'on consulte la correspondance, on verra, qu'au contraire, les actes d'intervention directe vis-à-vis de sujets britanniques, exercés de temps à autre par des navires de guerre français dans les eaux des côtes de Terre-Neuve, ont constamment fait le sujet d'observations de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Quel que soit le cas où le Commandant d'un navire de guerre français jugerait qu'une atteinte a été portée à des droits de pêche français, le Gouvernement de Sa Majesté estime que la voie convenable à suivre par lui serait de s'adresser, à la première occasion propice, à l'officier de marine britannique le plus proche. Le Gouvernement de Sa Majesté maintient qu'en l'absence de toute expresse stipulation contraire, c'est la souveraineté seule qui peut justifier un acte comme celui qui a été accompli dans le présent cas par un navire de guerre dans des eaux territoriales, et, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer dans ma note à Votre Excellence en date du 9 juillet dernier et dans le memorandum qui l'accompagnait, le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre une prétention quelconque de la part de la France « à faire quoi que soit, impliquant à un degré quelconque l'existence de la souveraineté française dans les eaux de Terre-Neuve ».

Pour ce qui est de la question générale, à savoir si des pêcheries britanniques de homards sont contraires au traité, le Gouvernement de Sa Majesté est dans l'impossibilité de se départir de ses vues qui ont été pleinement exposées dans mes notes à Votre Excellence en date des 23 novembre 1888 et 28 mars derniers.

Le Gouvernement de Sa Majesté constate avec regret que les prétentions, émises par le Gouvernement français dans la note de M. Jusserand, sont poussées plus loin que ne saurait le comporter une interprétation quelconque des traités : il est évident, en effet, que le Commandant Antoine a fait enlever les casiers à homards de M. Shearer, non pas parce que ces casiers gênaient les pêcheurs français, mais parce qu'il s'attendait à l'arrivée de bateaux de pêche français, qui pouvaient désirer d'effectuer leurs opérations sur la partie de la côte où se trouvaient lesdits casiers. Les procédés du Commandant Antoine qui n'auraient pu être justifiés, même si M. Shearer avait, à ce moment, été coupable d'une infraction au traité, en gênant les opérations des pêcheurs français, présentent un caractère encore plus injustifiable, du moment qu'aucune gêne n'était apportée aux droits de pêche des Français, et constituent par suite une violation du territoire britannique.

Salisbury.

N° 160.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 janvier 1890.

Le Conseiller de mon Ambassade vient d'avoir avec Sir Th. Sanderson un entretien qui me confirme dans l'opinion exprimée dans mes précédentes dépêches que les réclamations de MM. Thubé-Lourmand pourraient bien ne reposer que sur un malentendu. Il ne serait pas sans intérêt dans ce cas d'attendre qu'il fût éclairci. Le Sous-Secrétaire d'État a indiqué que si l'officier anglais avait interdit à nos nationaux pour la prochaine saison, la pêche du homard, il devait avoir dépassé ses instructions. D'après les souvenirs de Sir Th. Sanderson et bien que le Gouvernement anglais persiste à ne pas reconnaître notre droit à cette pêche, la station navale britannique avait uniquement pour ordre d'enlever les casiers de nos pêcheurs dans le cas où ils auraient été placés sur des points d'où nous aurions nous-mêmes fait retirer des casiers anglais. Elle n'avait pas à formuler d'injonctions d'un caractère général. Sir Th. Sanderson se fera représenter le texte desdites instructions et il doit adresser à cette Ambassade une réponse définitive avant la fin de la semaine.

Mon impression, en tout cas, est que, en fait, nous devrions nous arranger pour que dans la saison de pêche prochaine et sous le bénéfice des réserves de principe formulées par les deux Gouvernements, le *statu quo*, à tout le moins, fût maintenu en attendant le règlement par voie d'arbitrage.

Waddington.

N° 161.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. Spuller, Ministre des Affaires Étrangères.

Londres, le 10 janvier 1890.

J'ai fait connaître sommairement à Votre Excellence, par télégramme, la réponse officielle du Foreign Office, concernant la réclamation formulée par MM. Thubé-Lourmand à l'occasion d'une interdiction verbale de pècher le homard à Terre-Neuve pendant la saison prochaine, interdiction qui aurait été adressée au représentant de cette maison par un officier de la station navale anglaise.

Pour faire suite à cette communication, j'adresse ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre de Lord Salisbury. Ainsi que je l'indiquais, sur le point qui nous intéresse le plus, cette lettre est la confirmation des déclarations de Sir Th. Sanderson au Conseiller de mon Ambassade, et bien que cette conclusion n'y soit pas formellement inscrite, il résulte nettement des termes de la lettre du Foreign Office que

l'officier qui aurait tenu le langage mentionné plus haut aurait dépassé ses pouvoirs. En effet, les instructions de la station navale anglaise ordonnent aux officiers qui la commandent « d'empêcher qu'aucune gêne ne soit apportée à la pêche légitime des Français », et d'autre part elles prescrivent comme marquant, au regard de la station et pour le présent, la limite de cette légitimité « d'empêcher que les trappes ou casiers à homards des sujets anglais ne soient enlevés pour faire place à ceux des citoyens français ».

D'interdiction générale il n'est pas dit un seul mot, et la même dépêche nous informe que ces instructions vont être renouvelées telles quelles pour la pêche prochaine. Sur ce point spécial, la réclamation de MM. Thubé-Lourmand paraît donc tomber et les craintes qu'ils ont manifestées, peut-être avec un peu trop de hâte et d'éclat, ne sont pas exactement justifiées.

Dans son rapport de fin de campagne que j'ai sous les yeux, le Commandant Maréchal signale les moyens nouveaux que l'habileté de nos pêcheurs leur a permis d'utiliser pour continuer leurs opérations en dépit des lois terre-neuviennes : l'emploi de boëtte des Canaries, l'emploi d'un appât nouveau, le « coucou » du Grand-Banc, enfin l'emploi de la boëtte recueillie par eux-mêmes au French Shore. Il constate que, dans l'ensemble, nos pêcheurs dont le nombre s'élevait à environ dix mille, montant près de huit cents navires, sont satisfaits et pleins d'entrain. « Les difficultés, dit-il en concluant, ne manquent pas à nos pêcheurs, mais on ne peut douter, quand on vit au milieu d'eux et qu'on est témoin de leur entrain, de leur courage au travail, de leur détermination, que notre pêche ne finisse par s'accomoder et triompher de toutes les difficultés. » Aussi je n'hésite point, pour ma part, à m'associer à la conséquence que tire de ces prémisses le Commandant Maréchal, savoir qu'il serait fort regrettable de priver, en ce moment surtout, nos pêcheurs, des subventions qu'ils reçoivent de l'État. Je suis convaincu qu'au moment où la question des primes sera discutée à nouveau, Votre Excellence, partageant ces vues, n'hésitera pas à en appuyer la demande du poids de son autorité. En les concédant, nous ne faisons plus aujourd'hui que contrebalancer les efforts financiers des Terre-Neuviens eux-mêmes pour diminuer nos ressources de pêche, et nous mettons simplement nos compatriotes, que la distance place déjà dans un grand désavantage, sur le pied d'égalité.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 10 JANVIER 1890.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, January 7th 1890.

I lost no time in refering to Her Majesty Secretary of State for the Colonies your

Excellency's note of the 17[th] ultimo, relative to a warning stated to have been given to Mrs. Thube's agent by the British naval commander on the Newfoundland station to the effect that, as Her Majesty's Government do not recognize the right of French citizens to fish for lobsters in Newfoundland waters, Mrs. Thube's employés would not be allowed to renew these fishing operations next season.

Your Excellency will no doubt have observed that in the correspondence which passed last year between the British and French naval officers on the Newfoundland station, the right of French fishermen to fish for lobsters was denied by the British naval authorities. This denial, as your Excellency is aware from the correspondence between the two Governments, is in accordance with the views held by Her Majesty's Government in regard to the treaty rights of French citizens in Newfoundland waters.

No record can, however, be found of any express warning having been given by the British naval commander on the Newfoundland station either to Mr. Thube's agent or to any individual French citizen to the effect that he would not be allowed to renew his lobster fishing operations in those waters next season, but a report on the incident in question will be called for from Her Majesty's naval authorities in Newfoundland.

Her Majesty's Government as I have already had the honour to state, do not recognize any right on the part of French citizens to fish for lobsters on that part of the coast of Newfoundland over which French treaty rights extend. The instructions to the British naval officers on this point, during the last fishing season were to the effect that they should take care that the legitimate fishery of the French should not be interfered with, but that the lobster pots or trawls of British subjects should not be removed to make way for those of French citizens.

I beg leave to add that similar instructions will be issued to British naval officers for their guidance in the approaching fishery season, unless in the meantime some understanding shall have been arrived at in the matter between the two Governments.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 7 janvier 1890.

Je me suis empressé de transmettre au Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies la note de Votre Excellence du 17 du mois dernier relative à un avertissement qui aurait été donné à l'agent de M. Thubé par le Commandant de la station navale anglaise de Terre-Neuve, à l'effet de l'aviser que, le Gouvernement de Sa Majesté ne reconnaissant pas aux citoyens français le droit de pêcher des homards dans les eaux de Terre-Neuve, il ne serait pas permis aux employés de M. Thubé de renouveler leurs opérations de pêche dans la prochaine saison.

Votre Excellence aura sans doute remarqué que, dans la correspondance échangée,

l'année dernière, entre les officiers de marine français et anglais de la station de Terre-Neuve, le droit des pêcheurs français à la pêche du homard a été dénié par les autorités navales britanniques. Cette dénégation est, Votre Excellence le sait par la correspondance échangée entre les deux Gouvernements, en accord avec les vues du Gouvernement de Sa Majesté concernant les droits conférés par les traités aux citoyens français dans les eaux de Terre-Neuve.

Cependant, on ne trouve nulle trace d'un avertissement formel donné par le Commandant de la station navale britannique de Terre-Neuve, soit à l'agent de M. Thubé, soit à quelque autre citoyen français pour l'aviser qu'il lui serait interdit de reprendre, dans la prochaine saison, ses opérations de pêche au homard dans ces eaux. Mais les autorités navales de Sa Majesté à Terre-Neuve seront invitées à fournir un rapport sur l'incident en question.

Le Gouvernement de Sa Majesté, j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer, ne reconnaît pas aux citoyens français le moindre droit de pêcher les homards sur la partie de la côte de Terre-Neuve, sur laquelle s'étendent les droits conférés aux Français par les traités. Les instructions adressées sur ce point aux officiers de la marine britannique pendant la dernière saison de pêche portaient qu'ils devaient veiller à ce que la pêche légitime des Français ne fût pas entravée, mais aussi à ce que les casiers à homards ou les chaluts de sujets britanniques ne fussent pas relevés pour faire place à ceux de citoyens français.

Je vous demanderai la permission d'ajouter que des instructions semblables seront adressées aux officiers de la marine britannique pour leur indiquer la ligne de conduite à suivre durant la prochaine saison de pêche, à moins que les deux gouvernements ne soient, dans l'intervalle, arrivés à une entente sur cette question.

N° 162.

M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 19 janvier 1890.

Vous avez bien voulu me transmettre copie de la réponse qui vous a été adressée par le Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, au sujet de la réclamation de M. Thubé; il résulte de ce document qu'on n'a pas trouvé trace d'un avertissement formel qui aurait été donné par le Commandant de la station navale britannique, soit à l'agent de M. Thubé, soit à un autre citoyen français, pour leur interdire de reprendre cette année leurs opérations de pêche du homard. Lord Salisbury ajoute que les instructions de la station navale anglaise, pour le cours de la dernière campagne, prescrivaient aux officiers de Sa Majesté Britannique, d'empêcher qu'aucune gêne ne fût apportée à la pêche légitime des Français, et d'empêcher également que les trappes ou casiers à homards des sujets anglais ne fussent enlevés pour

faire place à ceux de nos nationaux. La même communication porte que ces instructions seront renouvelées dans les mêmes termes pour la prochaine campagne.

Je n'ai pas à entrer ici dans une discussion de principes, puisqu'aucun des deux Gouvernements n'est disposé à faire de concession sur ce point, et qu'elle ne pourrait être tranchée que par une tierce décision invoquée par les deux parties. Je me bornerai à constater avec vous que, dans ces instructions, il n'est fait aucune mention d'une interdiction générale de la pêche du homard. On peut, en outre, inférer de l'identité même des instructions navales qui seront en vigueur, cette année, avec celles de l'année dernière, que la situation ne sera pas modifiée au cours de la prochaine campagne.

Il y a donc lieu de prévoir, en 1890, le retour des mêmes difficultés que par le passé, si une entente n'intervient pas entre les deux Gouvernements, pour adopter un *modus vivendi* provisoire, en attendant que les négociations en vue de l'arbitrage aient abouti.

Dans cet ordre d'idées, j'appelle toute votre attention sur l'opportunité qu'il y aurait à entretenir, dans le plus bref délai, le Gouvernement britannique de la combinaison suivante. Sans que nous demandions, dès aujourd'hui, un nouvel examen de la légalité de l'installation de homarderies anglaises sur le French Shore, il sera entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux emplacements occupés par ces établissements, à la date du 1er juillet 1889.

Par contre, aucune concession nouvelle de pêche de homard ne sera accordée cette année par le Gouvernement français sur les fonds déjà occupés par les Anglais, antérieurement au 1er juillet 1889.

Toutes les fois que des Français, pêcheurs de homard, se trouveront en concurrence avec des Anglais, se livrant à la même pêche, les Commandants des deux stations navales procéderont sur les lieux à une délimitation provisoire des fonds de pêche en tenant compte des situations acquises par les deux parties.

J'espère que le Gouvernement de Sa Majesté ne se refusera pas à reconnaître la valeur pratique de ces propositions, qui nous sont dictées par une pensée de conciliation, et le désir d'arriver à une entente que la situation actuelle rend de plus en plus nécessaire. Il est incontestable, en effet, que si les croiseurs des deux Puissances reçoivent des instructions leur enjoignant de veiller de part et d'autre à la stricte application des principes contradictoires invoqués par les deux Gouvernements, des difficultés graves pourront se produire sur les lieux. C'est pour obvier à ces complications éventuelles que nous sommes disposés à régler, dans les conditions ci-dessus indiquées, les bases d'un *statu quo* provisoire. Il serait bien entendu que l'arrangement dont il s'agit ne serait valable que pour la campagne actuelle et que les conditions acceptées des deux parts ne préjugeraient en rien les questions de principe et les réserveraient entièrement.

SPULLER.

N° 163.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 janvier 1890.

Votre Excellence m'a signalé les avantages qu'il y aurait à ce que les Gouvernements anglais et français convinssent, pour la saison de pêche prochaine, d'un *modus vivendi* qui prévînt autant que possible les difficultés entre les pêcheurs des deux nationalités dans les eaux de Terre-Neuve. Le *statu quo*, tel qu'il existait à la fin de la saison dernière, pourrait être pris pour base de cette entente, dont le caractère serait purement provisoire. Elle s'appliquerait uniquement à la campagne qui va s'ouvrir, en attendant un règlement par voie d'arbitrage sur le principe duquel les deux Gouvernements sont d'accord.

La démarche prescrite par Votre Excellence a été faite hier au Foreign Office, et le projet d'entente ci-joint a été remis par M. Jusserand à Sir Thomas Sanderson. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, s'est montré favorable à l'idée d'un arrangement de cette nature. Il a promis d'en saisir immédiatement le Colonial Office. Je ne sais si les termes mêmes de notre note seront acceptés dans leur intégralité, mais je crois qu'en tout cas notre proposition sera accueillie dans ses lignes principales. J'espère d'être, d'ici peu de jours, en mesure d'en informer Votre Excellence.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 22 JANVIER 1890.

La question de principe et les droits respectifs étant entièrement réservés de part et d'autre, on pourrait convenir pour la saison prochaine du maintien du *statu quo* sur les bases suivantes :

Sans que la France demande dès aujourd'hui un nouvel examen de la légalité de l'installation des homarderies anglaises sur le French Shore, il sera entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux emplacements occupés par ces établissements, à la date du 1er juillet 1889.

Par contre, aucune concession nouvelle de pêche de homard ne sera accordée cette année par le Gouvernement français sur les fonds occupés par les sujets anglais, antérieurement au 1er juillet 1889.

Toutes les fois que les pêcheurs français de homard se trouveront en concurrence avec les pêcheurs de homard britanniques, les Commandants des deux stations

navales procéderont sur les lieux à une délimitation provisoire des fonds de pêche de homard, en tenant compte des situations acquises par les deux parties.

N. B. — Il serait bien entendu que cet arrangement tout provisoire ne serait valable que pour la campagne de pêche qui va s'ouvrir.

N° 164.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 janvier 1890.

Votre Excellence a bien voulu me faire part des renseignements qu'Elle a reçus et d'après lesquels des modifications seront probablement apportées à la législation sur la boëtte par le nouveau Parlement local.

Je remercie Votre Excellence de cette communication qui présente à mes yeux le plus grand intérêt. Le Gouvernement de Terre-Neuve paraît s'être aperçu que les dispositions rigoureuses auxquelles était soumis le trafic de la boëtte n'avaient eu d'autre résultat que de nous affranchir de la dépendance où nous étions vis-à-vis des marchands d'appât indigènes, de nous obliger à une présence plus assidue au French Shore en vue de nous approvisionner de boëtte, de ruiner le petit commerce local et d'endetter la colonie. Les mesures plus libérales, actuellement en projet, ont pour but de parer à ces divers inconvénients.

Il se peut donc que la législation des appâts à morue soit, d'ici peu, modifiée.

Ce changement peut être gros de conséquences et nous ne saurions y faire trop d'attention. Il offre le danger que nos pêcheurs, insuffisamment instruits par l'expérience des dernières années, ne se laissent aller à reprendre leurs anciens errements.

S'ils le font, ils se retrouveront à la merci d'une nouvelle fantaisie parlementaire des Terre-Neuviens; et, au moment où elle se produira, l'expérience acquise présentement par eux sera perdue. Dans un rapport de fin de saison, le Commandant Maréchal, dans le paragraphe qu'il consacre à la boëtte, fait très nettement ressortir les effets fâcheux que je viens de rappeler.

Il est donc fort à désirer que nos pêcheurs prennent leurs dispositions en conséquence et continuent, dans une large mesure, à s'approvisionner eux-mêmes d'appât. Non seulement, c'est leur intérêt final et à longue échéance, mais, d'après les indications contenues dans le même rapport, on pourrait bien dire aussi leur intérêt immédiat. Il semble, en effet, d'après les indications fournies par le Commandant Maréchal, que de grands progrès ont déjà été réalisés par nos nationaux dans la capture de la boëtte; qu'ils peuvent se perfectionner encore s'ils continuent à faire par raison ce qu'ils faisaient dans ces derniers temps par force et à s'approvisionner par leurs propres moyens. En un pareil cas, ils n'auraient plus de raisons de recourir au commerce local et ils se trouveraient indépendants.

J'ignore si nos autorités maritimes et notre division navale possèdent quelques

moyens d'agir dans ce sens sur nos pêcheurs. S'il en est ainsi, Votre Excellence estimera sûrement qu'il serait bon d'y recourir, car l'importance du French Shore n'est pas diminuée pour nous par les projets d'arbitrage. Et si une telle action pouvait être efficacement exercée, le tact de nos officiers leur permettrait sûrement de la pratiquer sans qu'on y pût voir de notre part, ce qui d'ailleurs ne s'y trouverait pas, une marque d'hostilité, ni même de mauvaise humeur.

WADDINGTON.

N° 165.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 31 janvier 1890.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la question du *modus vivendi*, au sujet de laquelle plusieurs rappels ont été déjà adressés par mes soins au Foreign Office, y est en ce moment examinée dans des conférences auxquelles prennent part le Juge terre-neuvien Pinsent, sir Th. Sanderson, agissant pour le Foreign Office, et un représentant du Colonial Office.

D'accord avec nous sur le principe, le Gouvernement de la Reine entend nous proposer incessamment des changements sur les termes de l'entente à intervenir. Il voudrait en particulier qu'une faculté d'extension ou de déplacement des homarderies fût ménagée pour la durée de la saison, moyennant entente préalable des Commandants des deux stations. Le juge Pinsent, qui a formulé cette suggestion à l'une des dernières réunions, affirme que les fonds à exploiter sont suffisamment étendus pour qu'un accord de ce genre soit facile à établir au mieux des intérêts des pêcheurs de homard des deux nations.

J'attends incessamment sur ces divers points la réponse définitive du Foreign Office, dont je crois bon, toutefois, de faire prévoir au Département le sens général, dans la mesure où il m'est connu.

WADDINGTON.

N° 166.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 février 1890.

Le Foreign Office se propose de nous saisir d'une contre-proposition concernant le *modus vivendi*, dont le texte serait constitué ainsi qu'il suit.

Notre préambule, tel qu'il figure dans la note que je vous ai communiquée le 22 janvier, est accepté.

Les paragraphes suivants sont rédigés ainsi : « Sans que la France ni la Grande-Bretagne demandent dès aujourd'hui un nouvel examen de la légalité de l'installation des homarderies anglaises ou françaises sur les côtes de Terre-Neuve où les Français jouissent de droits de pêche en vertu des traités, il sera entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux emplacements occupés par les établissements appartenant aux nationaux des deux pays à la date du 1er juillet 1889. Par exception, les nationaux de l'un ou l'autre pays pourraient transporter leurs établissements précités sur tout point au sujet duquel les Commandants des deux stations navales seraient tombés d'accord. »

« Aucune concession nouvelle de pêche au homard ne sera accordée cette année par le Gouvernement français ou le Gouvernement anglais. »

« Toutes les fois qu'une difficulté concernant la pêche du homard sera soulevée par les pêcheurs de l'un ou l'autre pays, les Commandants... etc. », le reste, comme dans la note précitée que possède Votre Excellence.

Bien que les modifications introduites dans nos propositions aient évidemment pour but de donner plus de corps aux prétentions anglaises, elles ne me paraissent pas inacceptables. Je prie Votre Excellence de me faire savoir d'urgence si Elle partage ce sentiment.

Sir Thomas Sanderson attend un avis de cette Ambassade pour nous adresser une note dans le sens que je viens d'indiquer. Il est très important que la réponse du Département me parvienne sans retard.

WADDINGTON.

N° 167.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 6 février 1890.

Le Ministre de la Marine, après avoir examiné les contre-propositions anglaises relatives au *modus vivendi* s'est trouvé d'accord avec mon Département pour les accepter, sous réserves des modifications énoncées ci-dessous.

Dans le paragraphe 2, aux mots : « sur les côtes de Terre-Neuve où les Français jouissent du droit de pêche en vertu des traités » il y aurait lieu de substituer la phrase suivante : « sur la partie des côtes de Terre-Neuve où les Français jouissent des droits conférés par les traités ».

Nous adhérons à l'exception prévue par le Cabinet de Londres, sous condition d'un accord préalable entre les Commandants des deux stations navales qui serait ainsi constaté : « sur tout point, au sujet duquel les Commandants des deux stations navales seraient *préalablement* tombés d'accord. »

Le troisième paragraphe serait ainsi libellé : « Il ne sera accordé cette année aucune concession nouvelle de pêche du homard », en supprimant les mots : « par le Gouvernement français ou le Gouvernement anglais. »

Enfin, pour le quatrième paragraphe, nous préférons le maintien de la rédaction primitive; dans le cas où le Gouvernement anglais ne l'accepterait pas, vous proposeriez la formule suivante : « Toutes les fois qu'un *fait* de concurrence provenant de la pêche du homard *se produira* entre les pêcheurs de l'un ou l'autre pays, les Commandants... »

D'une façon générale, nous entendons que les questions de principe ne soient pas même indirectement visées par les termes de cet arrangement. Il faut nous en tenir uniquement au règlement provisoire des incidents pour l'année de pêche qui va commencer.

SPULLER.

N° 168.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 15 février 1890.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte en anglais et en français du projet de *modus vivendi* à établir à Terre-Neuve pendant la saison prochaine. Ce texte contient les modifications proposées par le Département et que le Foreign Office a acceptées. Il contient aussi un article supplémentaire, recommandé à notre adoption par le Gouvernement de la Reine, et visant les homarderies nouvelles qui auraient pu être créées entre le 1er juillet et le 1er janvier dernier. Le Gouvernement britannique demande que ces homarderies soient maintenues, à la condition que nos pêcheurs aient de plein droit la faculté d'étendre les leurs dans les mêmes proportions. Le texte amendé dont il s'agit a été établi seulement hier soir par Lord Salisbury et il a été communiqué d'urgence à cette Ambassade par Sir Th. Sanderson.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1890.

PROJET DE *MODUS VIVENDI.*

(*Texte français.*) 14 février 1890.



Les questions de principe et les droits respectifs étant entièrement réservés de

part et d'autre, on peut convenir pour la saison prochaine du maintien du *statu quo* sur les bases suivantes :

Sans que la France ou la Grande-Bretagne demande dès aujourd'hui un nouvel examen de la légalité de l'installation des homarderies anglaises ou françaises sur les côtes de Terre-Neuve où les Français jouissent des droits de pêche conférés par les traités, il sera entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux emplacements occupés par les établissements appartenant aux nationaux des deux pays, au 1er juillet 1889. Par exception, les nationaux de l'un ou l'autre pays pourront transporter leurs établissements susdits à tout endroit au sujet duquel les Commandants des deux stations navales seront préalablement tombés d'accord.

Aucune concession nouvelle de pêche au homard ne sera accordée cette année, sauf le cas ci-après.

Les homarderies anglaises, qui pourraient avoir été établies du 1er juillet 1889 au 1er janvier 1890, ne seront pas inquiétées. Mais il sera loisible aux pêcheurs français d'établir de nouvelles homarderies d'une étendue correspondante.

Jusqu'au 1er janvier 1891, aucune autre homarderie anglaise ne pourra fonctionner à moins qu'un accord ne s'établisse à ce sujet entre les Commandants des stations française et anglaise, en considération d'autorisations équivalentes qui seraient accordées pour de nouvelles homarderies françaises à établir sur un autre point.

Toutes les fois qu'un fait de concurrence concernant la pêche du homard se produira entre les pêcheurs des deux pays, les Commandants des deux stations navales procéderont sur les lieux à une délimitation provisoire des fonds de pêche de homard, en tenant compte des situations acquises par les deux parties.

N. B. — Il sera bien entendu que cet arrangement tout provisoire ne sera valable que pour la durée de la campagne de pêche qui va s'ouvrir.

(*Texte anglais.*)

The questions of principle and of respective rights being entirely reserved on both sides, the maintenance of the *statu quo* can be agreed upon on the following bases :

Without France or Great Britain demanding at once a new examination of the legality of the installation of British or French lobster factories on the coasts of Newfoundland where the French enjoy rights of fishing conferred by the Treaties, it shall be understood that there shall be no modification in the positions « emplacements » occupied by existing establishments of the subjects of either country on the 1st July, 1889, except that a subject of either nation may remove any such establishment to any spot on which the Commanders of the two naval stations shall have previously agreed.

No new concession of fishery of lobsters shall be accorded this year, except as thereinafter mentioned.

British lobster fisheries, which may have been established between the 1st July, 1889, and the 1st January, 1890, shall not be molested. But it shall be open to French fishermen to establish fresh lobster fisheries to a corresponding extent.

No other British lobster fisheries, will be in operation up to the 1st January, 1891, unless by the joint consent of the British and French Senior Naval Officers on the station, in consideration of some equivalent permission to some new French lobster fishery on another spot.

Whenever any case of competition in respect of lobster fishery arises between the fishermen of either country, the Commanders of the two naval stations shall proceed on the spot to a provisional delimitation of the lobster fishery grounds, having regard to the situations acquired by the two parties.

N. B. — It is well understood that this arrangement is quite provisional, and shall only hold good for the fishing season which is about to open.

February 14, 1890.

N° 169.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 3 mars 1890.

La négociation en vue d'établir les préliminaires du *modus vivendi* pour la saison prochaine a été continuée par cette Ambassade conformément aux instructions de Votre Excellence. Plusieurs points, dans la rédaction proposée par Sir Thomas Sanderson pour le nouvel article additionnel, donnaient lieu à des observations et la modification en a été demandée d'urgence.

Ainsi, le texte portait que les homarderies qui ne fonctionnaient pas au 1er juillet 1889 ne pourraient, jusqu'à la date du 1er janvier 1891, fonctionner que du consentement commun... etc. C'eût été laisser entendre qu'après le 1er janvier 1891, de nouvelles homarderies pourraient être établies librement, ce que nous ne saurions admettre, et bien que nos droits soient expressément réservés dans le premier paragraphe du projet, il ne pouvait y avoir que des inconvénients à admettre une rédaction prêtant à une interprétation de ce genre. J'ai, en conséquence, fait proposer de supprimer cette date, la durée du *modus vivendi* étant suffisamment indiquée dans la note finale, et de dire simplement qu'aucune de ces homarderies ne serait « admise à moins de consentement commun ».

Un peu plus loin, des règles étaient tracées aux Commandants des deux stations relativement aux conditions d'après lesquelles ils donneraient leur assentiment; il était dit qu'ils décideraient si les homarderies susdites étaient de nature à gêner soit celles qui existaient antérieurement, soit la pêche à la morue des Français. Le passage présentait le danger de paraître limiter les motifs d'assentiment ou de dissentiment

sur lesquels il est nécessaire qu'une pleine et entière liberté d'appréciation nous soit réservée. De plus, la même phrase avait l'inconvénient, plus grand encore, de soulever et de laisser à l'appréciation commune la question de la gêne que les homarderies peuvent causer à nos pêcheurs, Or, nous avons toujours affirmé que cette gêne est constante et que, de plus, nous en sommes seuls juges. La suppression pure et simple de cette phrase a donc été demandée.

Enfin, pour ce qui est des compensations équivalentes auxquelles nos pêcheurs auraient éventuellement droit au cas de maintien de quelque homarderie anglaise le texte proposé portait : « en considération d'autorisations équivalentes,... etc ». Il a paru que cette rédaction avait l'inconvénient de réserver aux Anglais seuls l'initiative de créer des homarderies nouvelles. Pour nous étendre pendant la saison prochaine, si les circonstances nous le faisaient désirer, il aurait fallu que les Anglais eussent pris les devants, et c'eût été seulement à titre subsidiaire et, comme compensation, que nos pêcheurs eussent pu réclamer la faculté de créer des établissements nouveaux. Une rédaction différente a été, en conséquence, proposée, mettant sur le même pied, à ce point de vue, les pêcheurs des deux pays.

Cette Ambassade a dû, étant donnée l'urgence, et consciente d'ailleurs que ces observations cadraient avec les vues du Département, formuler les propositions susénoncées et demander qu'elles fussent examinées sur-le-champ.

Le Sous-Secrétaire d'État a promis de les soumettre le soir même au Colonial office et d'en faire part le même jour à Lord Salisbury qui était absent et ne devait rentrer à Londres que lundi.

La réponse de Sir Thomas Sanderson est arrivée aujourd'hui. Sur les trois points qui précèdent nos observations ont été admises. L'article additionnel se trouve donc rédigé ainsi qu'il suit :

« Aucune homarderie ne fonctionnant pas au 1er juillet 1889 ne sera admise à moins que les Commandants des stations navales anglaise et française n'en tombent simultanément d'accord. En considération de chaque homarderie nouvelle autorisée dans ces conditions, il sera loisible aux pêcheurs appartenant à l'autre nationalité d'établir une homarderie nouvelle sur un point que lesdits Commandants devront déterminer de même d'un commun accord. »

Je joins d'ailleurs ici pour la commodité de Votre Excellence le texte intégral anglais et français du *modus vivendi* ainsi amendé.

Cette rédaction me paraît sauvegarder nos droits et nos intérêts. Elle me semble claire et je serais heureux que Votre Excellence partageât mon sentiment sur ce point. Les Anglais y attachent le même sens que nous. Sur la remarque qui lui en a été faite par le Conseiller de mon Ambassade, Sir Th. Sanderson a reconnu, comme il est d'ailleurs évident, que le maintien des homarderies nouvelles était absolument subordonné à l'assentiment commun des Commandants des deux stations.

Le Gouvernement de la Reine entend, comme nous-mêmes, que l'arrangement sera exécuté de bonne foi. Si les homarderies nouvelles nous gênent, si elles sont par leur nombre même un danger, si nos pêcheurs ne peuvent trouver aucune compensation suffisante, enfin si, d'après une série de circonstances qu'il m'est impossible de connaître et d'apprécier, nos Commandants refusent leur assentiment, les nouvelles homarderies anglaises ne devront pas être maintenues. Si, au contraire, il se

trouve que, sur tel ou tel point, ces établissements ne soient pas une gêne et que nos nationaux soient désireux d'accroître leurs propres pêcheries, leur maintien pourra être accordé.

Si Votre Excellence veut bien accepter les termes de l'arrangement projeté et dont je lui envoie le texte, je lui serais reconnaissant de m'en donner avis par le télégraphe. Elle jugera sans doute convenable, dans ce cas, de faire savoir à nos pêcheurs, le plus tôt possible, dans quelles conditions ils pourront poursuivre leur industrie cette année et, s'il y a lieu, les chances d'extension auxquelles ils peuvent s'attendre.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 3 MARS 1890.

MODUS VIVENDI.

Les questions de principe et les droits respectifs étant entièrement réservés de part et d'autre, les Gouvernements Français et Britannique pourront convenir pour la saison prochaine du maintien du *statu quo* sur les bases suivantes :

Sans que la France ou la Grande-Bretagne demande dès aujourd'hui un nouvel examen de la légalité de l'installation des homarderies Anglaises ou Françaises sur les côtes de Terre-Neuve, où les Français jouissent des droits de pêche conférés par les traités, il est entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux emplacements occupés par les établissements appartenant aux nationaux des deux pays au 1er juillet 1889 : par exception, les nationaux de l'un ou l'autre pays pourront transporter leurs établissements susdits à tout endroit au sujet duquel les Commandants des deux stations navales seront préalablement tombés d'accord.

Aucune homarderie, ne fonctionnant pas antérieurement au 1er juillet 1889, ne sera admise, à moins que les Commandants des stations navales Anglaise et Française n'en tombent simultanément d'accord.

En considération de chaque homarderie nouvelle autorisée dans ces conditions, il sera loisible aux pêcheurs appartenant à l'autre nationalité d'établir une nouvelle homarderie sur

The questions of principle and of respective rights being entirely reserved on both sides, the British and French Governments may agree that the *statu quo* shall be maintained during the ensuing season on the following bases:

Without France or Great Britain demanding at once a new examination of the legality of the installation of British or French lobster factories on the coasts of Newfoundland, where the French enjoy rights of fishing conferred by the Treaties, it is understood that there shall be no modification in the positions (« emplacements ») occupied by the establishments of the subjects of either country on the 1st July, 1889, except that a subject of either nation may remove any such establishment to any spot on which the Commanders of the two naval stations shall have previously agreed.

No lobster fisheries which were not in operation on the 1st July, 1889, shall be permitted, unless by the joint consent of the Commanders of the British and French naval stations.

In consideration of each new lobster fishery so permitted, it shall be open to the fishermen of the other country to establish a new lobster fishery on some spot to be similarly settled by

un point que les dits Commandants devront déterminer de même d'un commun accord.

Toutes les fois qu'un fait de concurrence concernant la pêche du homard se produira entre les pêcheurs des deux pays, les Commandants des deux stations navales procéderont sur les lieux à une délimitation provisoire des fonds de pêche de homard, en tenant compte des situations acquises par les deux parties.

N. B. — Il sera bien entendu que cet arrangement, tout provisoire, ne sera valable que pour la durée de la campagne de pêche qui va s'ouvrir.

joint agreement between the said Naval Commanders.

Whenever any case of competition in respect of lobster fishery arises between the fishermen of either country, the Commanders of the two naval stations shall proceed on the spot to a provisional delimitation of the lobster fishery grounds, having regard to the situations acquired by the two parties.

N. B. — It will be well understood that this arrangement is quite provisional, and shall only hold good for the fishing season which is about to open.

N° 170.

M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 8 mars 1890.

Je n'ai pas manqué de communiquer au Ministère de la Marine le texte en anglais et en français du nouveau projet du *modus vivendi* relatif à Terre-Neuve, qui vous a été remis par le Gouvernement britannique.

D'accord avec M. Barbey, je vous autorise à poursuivre officiellement les pourparlers et à conclure l'arrangement dans les termes mêmes qui vous ont été communiqués par le Principal Secrétaire d'État.

Spuller.

N° 171.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres,

à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 mars 1890.

Ainsi que Votre Excellence m'y avait invité, j'ai fait, aux mois de décembre et de janvier derniers, des démarches au Foreign Office relativement aux réclamations de MM. Thubé-Lourmand. Ceux-ci se plaignaient d'une injonction qui aurait été adressée à leur capitaine à Terre-Neuve par le Commandant de la station navale anglaise et d'après laquelle le Gouvernement britannique, ne reconnaissant pas nos droits à la pêche du homard, il aurait été interdit à notre compatriote de la reprendre à la campagne prochaine.

Mes dépêches précédentes ont fait connaître à Votre Excellence le résultat de mes démarches. J'indiquais : 1° que le langage attribué au Commandant de la station anglaise n'eût pas été conforme à ses instructions; 2° qu'aucun rapport sur l'incident mentionné par MM. Thubé-Lourmand et qui a donné lieu depuis à une question transformée ensuite en interpellation dans notre Parlement, n'avait été envoyé au Gouvernement anglais, mais que celui-ci s'était empressé sur ma demande d'en réclamer un; 3° que dans mon opinion et étant donnés ces faits, la réclamation de MM. Thubé-Lourmand ne reposait peut-être que sur un malentendu.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que le rapport demandé par le Gouvernement britannique au Commandant de la station anglaise de Terre-Neuve, vient de parvenir au Foreign-Office. Cet officier y déclare que, conformément à ses instructions, il n'avait pu permettre que les casiers anglais fussent enlevés pour faire place à des casiers français. Mais il affirme expressément n'avoir point adressé au capitaine de MM. Thubé-Lourmant les injonctions susénoncées, et qui ont donné lieu à la récente interpellation à laquelle a répondu Votre Excellence.

WADDINGTON.

N° 172.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 mars 1890.

J'ai reçu avant-hier dimanche, la dépêche de Votre Excellence, en date du 8 mars relative au *modus vivendi* à établir à Terre-Neuve pour la saison prochaine. Votre Excellence m'ayant autorisé, d'accord avec le Ministre de la Marine, à reprendre officiellement les pourparlers et à conclure l'arrangement dans les termes que je lui avais fait connaître, les textes anglais et français de l'arrangement ont été relus à nouveau par le Sous-Secrétaire d'État compétent et le Conseiller de mon Ambassade et ont été trouvés concordants.

La lettre du Foreign Office constatant, sous condition de notre adhésion, que le Gouvernement de la Reine était prêt à accepter le projet de *modus vivendi* m'a été adressée dès hier soir et m'est parvenue ce matin.

Votre Excellence trouvera ci-joint :

1° Copie de la lettre de Lord Salisbury;

2° Copie de l'arrangement en question. Il est identique à celui que j'ai déjà transmis le 3 de ce mois, sauf que dans le préambule et dans la note finale, les verbes qui se trouvaient au futur ont été mis au présent, ainsi qu'il était nécessaire : « les deux Gouvernements sont convenus », au lieu de « pourront convenir », etc.;

3° Le texte de la lettre en date de ce jour, par laquelle j'ai accusé réception à Lord Salisbury et lui ai notifié l'adhésion du Gouvernement de la République.

WADDINGTON.

ANNEXE I À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 11 MARS 1890.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Foreign Office, March 10, 1890.

With reference to the verbal communications which have taken place as to the conditions on which the lobster fisheries in Newfoundland should be carried on during the ensuing season, I have the honour to transmit herewith the draft of a *modus vivendi*, and to state that Her Majesty's Government are prepared to accept it.

I shall be glad to learn whether your Excellency is authorized to assent to it on behalf of the Government of the French Republic.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 10 mars 1890.

Me référant aux communications verbales qui ont été échangées relativement aux conditions dans lesquelles la pêche du homard à Terre-Neuve s'effectuerait pendant la prochaine campagne, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un projet de *modus vivendi*, et de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à l'accepter.

Je vous serai obligé de me faire savoir si Votre Excellence est autorisée à l'approuver pour le compte du Gouvernement de la République Française.

SALISBURY.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 11 MARS 1890.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres, au Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

11 mars 1890.

Votre Seigneurie a bien voulu, en Se référant aux communications verbales qui ont été échangées entre cette ambassade et le Foreign Office, m'adresser un projet de *modus vivendi* destiné à régler les conditions dans lesquelles la pêche du homard aura lieu à Terre-Neuve pendant la saison prochaine.

Vous me faites savoir, en même temps que le texte de ce projet a reçu l'adhésion du Gouvernement de la Reine, et vous me demandez si, de mon côté, je suis autorisé à en accepter les termes au nom du Gouvernement de la République française.

Je m'empresse d'accuser réception de la communication de Votre Seigneurie, et après avoir pris connaissance du document qui y était joint, et qui est conforme aux vues échangées de part et d'autre au cours des pourparlers sus-énoncés, j'ai l'honneur de Lui faire connaître que je suis autorisé dans ces conditions à accepter pour mon Gouvernement et en son nom les arrangements consignés dans l'acte en question.

L'accord des deux Gouvernements étant ainsi constaté par la communication de Votre Excellence et par la présente lettre, le projet de *modus vivendi* précité devient, par suite, exécutoire pour la saison prochaine et ses dispositions seront, pendant cette période, la règle des parties pour ce qui concerne la pêche du homard à Terre-Neuve.

WADDINGTON.

N° 173.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 15 mars 1890.

Lord Salisbury vient de m'accuser réception de ma note constatant l'accord des deux Gouvernements touchant le *modus vivendi* destiné à régler la question des homarderies pour la prochaine saison de pêche à Terre-Neuve.

Le Premier Ministre de la Reine m'indique, comme Votre Excellence le verra par

la copie ci-jointe, qu'il a prié sans retard le Colonial Office de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrangement précité.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 15 MARS 1890.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Foreign Office, March 13, 1890.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 11th instant, informing me that the proposed arrangement in regard to the *modus vivendi* for the lobster fisheries in Newfoundland during the ensuing season is accepted by the French Government. I have lost no time in communicating this information to Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, and in requesting his Lordship to take all necessary steps for carrying the terms of the arrangement into execution.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa note du 11 courant m'annonçant que l'arrangement proposé au sujet du *modus vivendi* relatif aux pêcheries de homard pendant la saison prochaine, est accepté par le Gouvernement français. Je me suis empressé de communiquer cette information au Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies et de prier Sa Seigneurie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions dudit arrangement.

SALISBURY.

N° 174.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres, à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 mars 1890.

J'ai fait connaître à Votre Excellence les conclusions d'un rapport récemment parvenu au Foreign office, au sujet des injonctions qui auraient été adressées par le Commandant de la station navale anglaise à un capitaine employé par MM. Thubé-Lourmand à Terre-Neuve.

Ces conclusions qui avaient été communiquées verbalement viennent d'être confirmées par écrit dans une lettre que Lord Salisbury m'a adressée et dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie.

Waddington.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. SPULLER, EN DATE DU 15 MARS 1890.

Le Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République Française, à Londres.

Foreign office, march 13, 1890.

In my note of the 7[th] of January last, I had the honour to inform your Excellency that a Report would be called for from Her Majesty's naval authorities in Newfoundland in regard to the warning said to have been given to M. Thube's agent by the Newfoundland's station, to the effect that he would not be allowed to renew his lobster fishing operations in those waters during the approaching fishery season.

I have now the honour to inform Your Excellency that a Report has been received from Sir Baldwin Walker commanding Her Majesty's ship « Esmerald » stating that no such warning was ever given by Her Majesty's naval officers to M. Thube's agent.

Salisbury.

(*Traduction.*)

Foreign Office, 13 mars, 1890.

Dans ma note du 7 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de faire savoir à Votre Ex-

cellence que les autorités navales de Terre-Neuve seraient invitées à adresser un rapport concernant l'avertissement qu'on disait avoir été donné à l'agent de M. Thubé par le Commandant des forces navales britanniques de la station de Terre-Neuve, l'informant qu'il ne lui serait pas permis de reprendre ses opérations de pêche du homard dans ces eaux pendant la saison de pêche prochaine.

J'ai maintenant l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'un rapport émané de Sir Baldwin Walker, commandant du navire de S. M. *Esmerald*, affirme qu'il n'a jamais été donné d'avertissement de cette nature à l'agent de M. Thubé par les officiers de la marine de S. M.

SALISBURY.

N° 175.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 19 mars 1890.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous avez transmis à mon prédécesseur le texte de l'arrangement relatif à la question des homarderies à Terre-Neuve, ainsi que la copie de la correspondance que vous avez échangée à cette occasion avec le Principal Secrétaire d'État et qui constate l'adhésion des deux Gouvernements au projet de *modus vivendi*. J'ai reçu également la copie de la réponse par laquelle Lord Salisbury vous avisait que le Ministre anglais des colonies avait été invité à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrangement ainsi intervenu. Des dispositions analogues sont prises par le Département de la Marine, et je m'empresse de vous en informer.

RIBOT.

N° 176.

M. BARBEY, Ministre de la Marine,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 avril 1890.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de la communication que vous avez bien voulu me donner, d'une note de notre Consul à Saint-Jean de Terre-Neuve et de la traduction d'une lettre du juge Pinsent qui s'y trouvait jointe.

Les réflexions, dont M. Riballier des Isles accompagne l'envoi de la lettre du magistrat terre-neuvien me semblent, d'une manière générale, fort judicieuses et con-



formes à celles que mes prédécesseurs ont invariablement soumises au Ministère des Affaires étrangères depuis que sont nées, à la fois, les deux questions plus connexes qu'elles ne le paraissent du *bait bill* et de la *pêche du homard.*

Comme le dit très exactement notre consul, M. le juge Pinsent détruit lui-même tout son échafaudage de dialectique et nous donne involontairement raison, en supprimant dans le texte qu'il cite, le membre de phrase capital, qui éclaire toute la pensée du signataire. Il substitue une autre déclaration du roi Georges à celle que nous connaissons et qui seule existe. Les mots « méthode de pêche » qu'il invoque s'appliquent, non à la manière de pêcher des Français de 1783, mais à l'exercice respectif et opposé des deux industries anglaise et française, et d'ailleurs, si on les entend autrement, la *méthode* consistant à pêcher le homard est interdite aux Anglais aussi bien qu'à nous, puisqu'ils ne la pratiquaient pas plus que nous au XVIIIe siècle.

M. Ribaillier des Isles a encore tout à fait raison lorsqu'il dit que notre droit de pêche sur le French Shore n'est explicitement limité par le traité que quant au temps ou à la saison et non quant aux espèces de poissons et aux modes de pêche. La prétention que les avocats de nos concurrents articulent aujourd'hui de nous interdire l'emploi sur le Banc de la boëtte que nous prenons à Saint-Georges est encore plus étrange que la querelle du homard : le capelan et le hareng qui sont les principaux éléments de boëtte sont bien en effet des *poissons.*

Je crois devoir relever encore dans la lettre du magistrat de Terre-Neuve une énonciation de fait et même une théorie qui manquent d'exactitude. Nous réclamerions, paraît-il dire, (sa phrase n'est pas très nette), la suppression d'établissements anciens dont le siège aurait passé de notre domaine dans celui des Anglais par voie de *prescription.* Jusqu'à quel point on peut invoquer cette manière d'acquérir en matière contractuelle internationale, je l'ignore, mais ce qui, dans tous les cas, est certain, c'est que les conditions de la prescription ne se sont jamais réalisées contre nous sur le French Shore. Depuis 1815 nous n'avons jamais cessé de jouir effectivement de nos droits, sans occuper, il est vrai, la côte dans toute sa longueur; ce qui eût été impossible, mais en opérant successivement sur tous les points.

BARBEY.

N° 177.

M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 avril 1890.

Le Parlement Terre-neuvien, à la suite de l'agitation occasionnée par la signature de l'arrangement établissant le *modus vivendi,* paraît faire des objections, principalement à l'article additionnel. Un comité des deux Chambres vient d'exprimer le vœu que cet article disparaisse, et qu'on s'en tienne à la fixation du *statu quo* au 1er juillet dernier avec simple possibilité du déplacement des homarderies existantes à cette date

quand les Commandants des deux stations navales en tomberont d'accord. Le comité proteste contre la totalité de l'arrangement qui lui est imposé, mais déclare qu'ainsi rectifié, il lui paraîtrait moins inacceptable.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la Reine demande si nous serions disposés à accueillir le vœu du Parlement de Terre-Neuve. J'ai répondu que je soumettrais la qnestion à votre Excellence.

J'ai toutefois fait observer que, en vue précisément d'exécuter dans un esprit conciliant le *modus vivendi*, nos marins ont vraisemblablement été informés qu'il y avait lieu pour eux de se munir de moyens d'étendre éventuellement leurs homarderies, (ce qui devait avoir pour effet d'empêcher en fait la destruction radicale de tous les nouveaux établissements anglais). Si ces préparatifs et dépenses étaient déjà accomplis, il serait sans doute difficile d'informer maintenant nos pêcheurs que le tout serait en pure perte. J'ai réservé ainsi de la manière la plus expresse la liberté d'action de Votre Excellence, et je lui serais reconnaissant de me faire connaître d'urgence son sentiment sur la proposition dont nous sommes saisis.

JUSSERAND.

N° 178.

M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France, à Londres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 avril 1890.

J'ai fait connaître à Votre Excellence, par mon télégramme de ce jour, les indications que j'avais recueillies au Foreign Office, au sujet des dispositions manifestées par le Parlement de Terre-Neuve, relativement au *modus vivendi*. Je crois utile d'adresser au Département quelques détails complémentaires sur le même sujet.

Le Gouvernement de la Reine avait dû forcément consulter, dès le début de la négociation du *modus vivendi*, le Premier Ministre Terre-Neuvien sur les termes de l'accord à intervenir. Sir William Whiteway avait fait connaître qu'au point de vue local un changement était indispensable, en ce qui concernait la date à laquelle le *stàtu quo* devait être arrêté, et qu'il fallait la reporter du 1er juillet 1889 au 1er janvier 1890, en raison des nouvelles homarderies anglaises établies pendant ce laps de temps. Il ne proposait aucune compensation pour nous.

Le Foreign Office s'est rendu compte qu'une proposition semblable serait sûrement rejetée par la France, et il a alors recommandé, ainsi que le Département en a été avisé, l'insertion d'une clause addititionnelle sur laquelle nous avons négocié, et d'après laquelle il a été convenu, en fin de compte, que les extensions anglaises auraient pour corollaire des extensions de même nature en faveur des homarderies françaises. A la suite de diverses démarches, on est tombé d'accord sur la rédaction actuelle, qui subordonne au consentement des chefs des deux stations navales toute extension quelconque, tant anglaise que française, postérieure au 1er juillet 1889.

Le *modus vivendi* ainsi établi a provoqué à Terre-Neuve, aussitôt qu'il a été connu, une très vive agitation. La colonie se plaint de ce qu'il ait été signé par la métropole sans que Terre-Neuve ait donné autre chose qu'un avis consultatif, lequel n'a pas été exactement suivi; de là un très grand mécontentement.

Le Parlement local s'est réuni, et a renvoyé l'examen de l'affaire à un comité des deux Chambres, qui vient de se prononcer. Le comité proteste contre tout l'arrangement, mais il concentre spécialement son blâme sur la stipulation additionnelle et en réclame la suppression.

J'ai répondu à Sir Thomas Sanderson que j'en référerais à Votre Excellence, et en mentionnant comme une difficulté possible les préparatifs et dépenses auxquels nos marins auront pu déjà se livrer.

Les Terre-Neuviens me semblent avoir cédé, dans cette occasion, à une double impulsion: 1° donner une leçon au Gouvernement de la Métropole, et montrer, n'importe comment et à tout prix, qu'ils étaient maltraités et sacrifiés; 2° éviter l'augmentation de nos intérêts actuels sur les côtes de Terre-Neuve, car ils caressent toujours le rêve que nous nous retirerons de plus en plus au Grand Banc, les laissant, en fait, maîtres du rivage que nous attribuent les traités. J'ai cru devoir indiquer à Sir Thomas que, sur ce point, les Terre-Neuviens se leurraient d'un espoir absolument vain.

A cette occasion, je mentionne qu'une députation doit venir à Londres en vue de défendre les intérêts de la Colonie. Parmi les griefs que les Députés mettront en avant, figureront la contrebande des spiritueux, etc., que feraient nos marins, et le le régime des primes. Sur ce dernier point, il y a lieu d'observer que Terre-Neuve aussi donne des primes indirectes et fort élevées: les 500,000 francs dépensés en une année pour nous empêcher d'avoir de la boëtte sont de fait une prime pour les pêcheurs indigènes. Les secours considérables qu'on leur donne pendant l'hiver, sous prétexte (ou peut-être par raison) d'indigence, en sont encore. De plus il faut noter que nos primes sont, même indépendamment de ces motifs, justifiées par la nécessité de mettre nos marins, qui ont de longues distances à franchir et une véritable expatriation à supporter, sur un pied d'égalité avec les pêcheurs du pays.

JUSSERAND.

N° 179.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 22 avril 1890.

J'estime qu'il y aurait de sérieux inconvénients à modifier les termes de l'arrangement pour Terre-Neuve après qu'ils ont été portés à la connaissance du Parlement et des intéressés. Mais vous pouvez faire savoir à Lord Salisbury que nous sommes disposés à donner, d'accord avec le Gouvernement anglais, les instructions néces-

saires pour que la clause relative à l'extension des homarderies soit appliquée dans l'esprit le plus propre à écarter les difficultés qui pourraient survenir.

RIBOT.

N° 180.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 31 mai 1890.

Le prédécesseur de Votre Excellence m'a fait connaître les protestations formulées par Lord Lytton au nom du Gouvernement de la Reine, relativement aux dispositions prises par le Commandant du *Drac* pour assurer l'enlèvement de casiers à homards appartenant au sieur Shearer, dans la baie de Sainte-Marguerite. M. Spuller chargeait cette Ambassade de mettre en lumière, dans une lettre qu'elle adresserait au Foreign Office, les vues du Gouvernement de la République dans les questions de cet ordre.

La note dont il s'agit a été adressée, il y a quelque temps, au Premier Ministre de la Reine, et la réponse de celui-ci vient de me parvenir. Votre Excellence en trouvera ci-joint copie.

Quoique modérée dans ses termes, cette réponse, comme on pouvait s'y attendre, laisse les choses dans l'état. Le Gouvernement de la Reine se déclare dans l'impossibilité d'admettre notre thèse, pendant que nous déclarons ne pouvoir accepter la sienne. Il se refuse une fois de plus à reconnaître la légitimité de l'intervention de nos croiseurs pour obliger les sujets anglais à respecter nos droits et demande si le Gouvernement de la République serait disposé à admettre que l'Angleterre eût la faculté d'assurer par la force, en pays de juridiction française, les droits que des arrangements internationaux ont pu réserver aux sujets anglais dans l'étendue de notre territoire ou de nos possessions. Le Cabinet de Saint-James demande que nos croiseurs soient invités spécialement, dans la campagne prochaine, à s'abstenir d'interventions de cet ordre, et déclare qu'en revanche les mesures les plus efficaces seront prises par la division anglaise pour assurer le respect de nos droits. Lord Salisbury exprime, d'ailleurs, au cours de sa note, son appréciation de la modération et de la courtoisie dont nos officiers ont fait preuve dans l'ensemble de la surveillance qu'ils ont exercée sur les pêcheries de Terre-Neuve.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 31 MAI 1890.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, à M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France, à Londres.

Foreign Office, May 29, 1890.

HER Majesty's Government have given their careful attention to M. Waddington's note of the 5th ultimo, in which his Excellency defends the action of the Commander of the French vessel of war *Drac* in removing certain lobster-traps set by British subjects in St. Margaret's Bay, on the Newfoundland coast.

It would serve no useful purpose that I should renew on this occasion the controversy as to the respective rights of British and French fishermen to catch and preserve lobsters on that part of the coast to which the Treaties apply. The arguments which either party has brought forward in support of its views have not sufficed to convince the other, and the two Governments are agreed, while seeking a permanent adjustment of the difference, to treat in a spirit of compromise and mutual forbearance any questions which may arise while the negotiations for that adjustment are going on.

In the particular case under consideration, the delimitation of the British and French lobster fisheries, to which M. Waddington alludes as having been proposed by the Commander of the French naval station, appeared to Sir B. Walker to be so manifestly unfair to the British establishments that the latter felt himself unable to agree to it. The result, in his opinion, would have been practically to have ruined the British fishery in this locality.

The claim of the French Naval Commander subsequently to enforce this delimitation without further reference to the British naval officers is not one which Her Majesty's Government can admit. Nor, according to the accounts which have been furnished to them, were the British lobster-traps which were removed intermingled with those of the French fishery so as to constitute an actual interruption. It was not until after their removal that the French traps were placed in the same spot.

M. Waddington states, in justification of the action of the Commander of the *Drac*, that « Des droits réels, tangibles, nous ont été concédés par les Traités, nous avons la faculté d'en user en toute liberté sans interruption ni trouble. Qu'un cas de trouble ou de gêne se produise, nul que nous n'est en situation de l'apprécier; nous ne pouvons déléguer à personne un soin pareil, ni placer en mains tierces un pouvoir de limitation de nos droits, pouvoir qui échapperait à notre contrôle. »

The doctrine laid down in these general terms seems to Her Majesty's Government to be both novel and dangerous, and I would ask whether his Excellency is

prepared to admit that in cases of rights secured by Treaty to British subjects within French territorial jurisdiction, Her Majesty's Government are to be regarded as the sole judges whether such rights are infringed, and as entitled to direct British officers to vindicate them by force against French citizens, without any reference to the French authorities.

The case, however, is not one of ordinary Treaty stipulations. The instrument by which the French fishermen are secured from « gêne », or interruption, is in the form of a Declaration of the intentions of the King of England, which was accepted by a Counter-Declaration of the Court of France as entirely satisfactory. It states that « His Britannic Majesty will take the most positive measures for preventing his subjects from interrupting in any manner, by their competition, the fishery of the French during the temporary exercice of it which is granted to them upon the coasts of the Island of Newfoundland ».

But it contains nothing whatever that implies the right of the French naval officers to carry into execution the proclaimed intentions of the English King according to their own judgment and discretion, and, by forcible measures, to exclude his subjects from any portion of the coast.

Her Majesty's Government willingly recognize the general moderation and courtesy of the French officers who have been employed in watching the fisheries on the Newfoundland coast. But they are unable to admit that those officers are invested with any authority to control the fishing operations of British subjects, and they earnestly trust that in the season now commencing the French Naval Commanders will carefully abstain from such acts of interference, and will have recourse to the intervention of the British cruisers in any cases which may seem to require it. In the present excited state of popular feeling in the Colony a different course might have results which both Governments are most anxious to avoid.

SALISBURY.

(TRADUCTION).

Foreign Office, 29 mai 1890.

Le Gouvernement de Sa Majesté a donné toute son attention à la note de M. Waddington en date du 5 du mois dernier et dans laquelle Son Excellence défend les actes du Commandant du navire de guerre français le *Drac* qui a enlevé des casiers à homards placés par des sujets britanniques dans la baie de Sainte-Marguerite sur la côte de Terre-Neuve.

Il n'y aurait pas utilité à renouveler à cette occasion la controverse relative aux droits respectifs des pêcheurs anglais et français à la pêche et à la préparation des homards sur la partie de la côte à laquelle s'étendent les traités. Les arguments invoqués par chacune des deux parties pour soutenir ses vues n'ont pas réussi à convaincre l'autre, et les deux Gouvernements ont résolu tout en cherchant à arriver

à un arrangement définitif du différend, de traiter dans un esprit de conciliation et de mutuelle bienveillance toutes les difficultés qui pourraient surgir pendant la durée des négociations de cet arrangement. Dans le cas particulier dont il s'agit, la délimitation des pêcheries à homard françaises et anglaises qui, selon M. Waddington, a été proposée par le Commandant de la station navale française, a semblé à Sir B. Walker si manifestement contraire à l'équité en ce qui concerne les établissements britanniques qu'il ne croit pas pouvoir l'accepter. Selon son opinion le résultat en aurait été, dans la pratique, la ruine des pêcheries anglaises de cette localité. La prétention du Commandant de la division navale française de mettre en vigueur cette délimitation sans en référer davantage aux officiers de la marine britannique n'est pas de celles que le Gouvernement de Sa Majesté puisse admettre. De plus, ainsi qu'il résulte des rapports qui lui sont parvenus, les casiers à homard enlevés n'étaient pas mêlés aux casiers français de façon à constituer une interruption effective. C'est seulement après leur enlèvement que les casiers français ont été placés sur le même emplacement.

M. Waddington affirme pour justifier les actes du Commandant du *Drac* que : « Des droits réels, tangibles, nous ont été concédés par les traités, nous avons la faculté d'en user en toute liberté sans interruption ni trouble. Qu'un cas de trouble ou de gêne se produise, nul que nous n'est en situation de l'apprécier, nous ne pouvons déléguer à personne un soin pareil ni placer en mains tierces un pouvoir de limitation de nos droits, pouvoir qui échapperait à notre contrôle ».

La doctrine posée en ces termes généraux semble au Gouvernement de Sa Majesté à la fois nouvelle et dangereuse, et je demande si Son Excellence est disposée à admettre que, en cas de droits garantis par traité aux sujets britanniques dans le ressort d'une juridiction territoriale française, le Gouvernement de Sa Majesté pourrait se considérer comme l'unique juge des infractions à ces droits, et comme autorisé à donner l'ordre à des officiers britanniques de les soutenir par la force contre des citoyens français, sans en avoir aucunement référé aux autorités françaises.

Le cas ne relève pas pourtant des stipulations ordinaires du traité. L'instrument qui garantit les pêcheurs français de toute gêne ou interruption est dressé sous forme d'une Déclaration des intentions du Roi d'Angleterre, acceptée par une Contre-Déclaration de la cour de France qui la déclare entièrement satisfaisante. Elle porte que « Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ».

Mais cet instrument ne contient rien qui implique pour les officiers de la marine française le droit de réaliser, à leur gré et selon leur propre jugement, les intentions ainsi proclamées par le Roi d'Angleterre, et d'exclure par la force les sujets britanniques d'une partie quelconque de la côte.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît volontiers la modération et la courtoisie dont usent généralement les officiers français qui ont la garde des pêcheries de la côte de Terre-Neuve. Mais il lui est impossible d'admettre que ces officiers soient investis, en aucune manière, du pouvoir de contrôler les opérations de pêche des sujets britanniques et il exprime la sérieuse confiance que pendant la

saison de pêche qui s'ouvre maintenant, les officiers commandant les forces navales françaises s'abstiendront soigneusement d'intervenir ainsi, et auront recours à l'intervention des croiseurs britanniques dans tous les cas qui sembleront l'exiger. Vu l'excitation actuelle de l'opinion publique dans la colonie, une conduite différente pourrait avoir des résultats que les deux Gouvernements sont extrêmement désireux d'éviter.

SALISBURY.

N° 181.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-Consul de France à Saint-Jean de Terre-Neuve, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 23 juin 1890.

Une décision ministérielle du cabinet de Saint-Jean, en date du 20 courant, vient d'apporter une nouvelle modification au « Bait-Act ».

Il a été décidé que :

« Les bâtiments en quête de capelan ou d'encornet pourront, au lieu de prendre une licence basée sur le tonnage, en obtenir une qui sera établie sur la quantité de boëtte dont ils auront besoin; le droit à payer sera de un dollar par baril, mais chaque navire ne pourra prendre que quarante barils de boëtte à la fois ».

Il est entendu que l'on pourra répéter l'opération sans intervalle déterminé.

RIBALLIER DES ISLES.

N° 182.

M. BARBEY, Ministre de la Marine, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 juin 1890.

J'ai pris connaissance de la lettre que Lord Salisbury a adressée, sous la date du 29 mai dernier, à notre Chargé d'Affaires à Londres et qui est relative à notre droit de constater valablement, en dehors de l'appréciation anglaise, l'obstacle mis à la pêche de nos nationaux et d'écarter ensuite cet obstacle, surtout en l'absence de l'autorité anglaise.

Sans entrer ici dans l'examen des points de fait, sur lesquels j'aurais plusieurs observations à présenter, j'examinerai l'exposé de doctrine de Lord Salisbury.

Cet exposé me paraît inacceptable. Nous avons dans les eaux du French Shore un droit de souveraineté partiel consistant en une faculté de pêche privilégiée, exclu-

sive de tout obstacle. Or, je ne conçois pas un droit pareil appartenant à une nation sans le droit d'en faire la police, de le garder et de le défendre. Une nation n'est pas comme un particulier qui est obligé de demander justice à l'autorité : elle garde ses droits elle-même. Si notre droit dominant de pêche dans les eaux de Terre-Neuve ne peut s'exercer que suivant l'appréciation souveraine du Gouvernement anglais, c'est à ce Gouvernement qu'il appartient et pas à nous.

Lord Salisbury demande « si nous serions disposés, en cas de droits assurés par traité à des sujets anglais dans le ressort des juridictions territoriales françaises, à admettre le Gouvernement anglais comme seul juge des infractions à ces droits et comme autorisé à charger des officiers anglais de les maintenir par la force contre des citoyens français et sans en référer aux autorités françaises ». A cet égard, nous pouvons répondre en posant la question inverse : « Le Gouvernement anglais admettrait-il, en pareille occurrence, si le droit de ses sujets avait ce caractère d'être dominant et exclusif de tout obstacle à son exercice, que le Gouvernement français fût juge de l'obstacle et, par conséquent, maître de l'exercice du droit? »

Nous avons admis, en fait, que le croiseur anglais présent, c'est lui qui écarterait la gêne occasionnée par ses nationaux et signalée par nous, et que notre action directe ne s'exercerait que lorsque nos croiseurs seraient seuls. C'était le maximum de concession que nous pussions faire : et il suppose que le croiseur anglais présent à qui nous abandonnons l'exécution, ne contestera pas notre appréciation du fait de gêne et n'entendra pas substituer à cet égard son jugement au nôtre. Aucune difficulté ne serait jamais née, si l'on était demeuré dans ces termes, qui satisfont à la fois l'intérêt de la justice et la susceptibilité légitime des autorités en présence.

Lord Salisbury nous oppose la Déclaration du Roi Georges, où il est dit que le Souverain anglais prendra « les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ».

Mais, en quoi cet engagement de faire respecter nos droits nous enlève-t-il la faculté de nous en assurer nous-mêmes la jouissance? Du moment qu'était impartie à la souveraineté française une propriété, une servitude active, en domaine anglais, il fallait un texte exprès et formel pour stipuler que cette souveraineté serait dépouillée du droit de faire la police de son privilège et de le défendre. Or, ce texte n'existe pas et la promesse de concours du Roi Georges ne supplée pas à son absence.

Il y a plus. Le Gouvernement anglais a lui-même et très explicitement reconnu qu'il ne se trouvait pas vis-à-vis de nous, dans les eaux du French Shore, sur le pied où est un État souverain vis-à-vis d'un étranger. Je lis en effet, dans une lettre adressée sous la date du 12 juin 1884 par Lord Derby à Sir J.-H. Glover, Gouverneur de Terre-Neuve, à propos du projet de convention de cette époque où était expressément établi notre droit de police sur les bâtiments anglais à Terre-Neuve, je lis, dis-je, cette phrase caractéristique :

« The stipulations of the North sea Convention (le Ministre fait allusion à la convention de La Haye, où l'on avait stipulé le droit de police réciproque) no doubt apply to waters which are not territorial; still the peculiar fisheries-rights granted

by treaties to the French in Newfoundland invest these waters during the months of the year when fishing is carried on in them both by english and french fishermen with a character somewhat analogous to that of a common sea for the purposes of fishery [1]. »

Avant et après cette phrase, Lord Derby représente, il est vrai, le droit reconnu par le projet de convention comme une attribution nouvelle, mais il n'est pas moins obligé de reconnaître dans le passage que je viens de citer qu'Anglais et Français se trouvent, le long du French Shore, dans des eaux quasi communes et nullement dans un domaine ayant tous les caractères de la territorialité. L'analogie avec les eaux communes est, d'ailleurs, encore inexacte. Personne n'a un droit privilégié dans des eaux communes, tandis que nous avons un droit d'exclusion dans les eaux terre-neuviennes : il serait donc plus conforme à la vérité de dire que la zone maritime qui baigne le French Shore est analogue à des eaux territoriales françaises.

En somme, nous ne pouvons pas souscrire à la thèse de Lord Salisbury, et lui-même, à notre place, n'y souscrirait certainement pas davantage. Notre droit est d'exploiter le French Shore et de n'être pas gênés par la concurrence; il nous appartient d'écarter la gêne, puisque nous avons le droit de ne pas la souffrir; et si, par déférence et courtoisie, nous invitons les croiseurs anglais à faire cette exécution, nous ne pouvons pas admettre qu'ils en contestent l'objet, parce que ce serait contester notre droit lui-même, en le soumettant à une appréciation dont il ne dépend plus.

BARBEY.

N° 183.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-Consul de France à Saint-Jean de Terre-Neuve, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 1er juillet 1890.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouverneur de Terre-Neuve, obéissant à des instructions de la métropole britannique, avait refusé sa sanction au bill par lequel la législature de la Colonie se proposait de rappeler la loi votée en 1888, relativement à l'abolition des *Cod traps*.

Par suite le bill projeté fut abandonné et on résolut d'abord de ne pas modifier la loi d'abolition des trappes.

Actuellement, l'usage des *Cod traps* est donc interdit sur le French Shore.

RIBALLIER DES ISLES.

---

[1] TRADUCTION : Les stipulations de la Convention de la mer du Nord s'appliquent sans doute à des eaux qui ne sont pas territoriales; toutefois, les droits de pêche garantis par les Traités aux Français à Terre-Neuve s'étendent à ces eaux pendant la saison de pêche et leur donnent ainsi un caractère en quelque sorte analogue à celui d'une mer commune en vue de la pêche.

N° 184.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barbey, Ministre de la Marine.

Paris, le 2 octobre 1890.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris vient de me remettre copie d'une dépêche qui lui a été adressée par le Foreign office et dont vous trouverez ci-joint le texte. Lord Salisbury traite dans ce document des difficultés présentement pendantes à Terre-Neuve. Il y exprime l'opinion qu'un arbitrage semblerait être le seul moyen de les terminer, mais que la Colonie terre-neuvienne est décidée à maintenir son opposition contre tout système de règlement dont la conséquence ne serait pas l'abolition de nos droits sur le French Shore. Le Gouvernement de la Reine nous prie en conséquence d'examiner ce qui pourrait être fait d'un commun accord dans cet ordre d'idées. Si nous entrions dans ces vues on nous assurerait des facilités pour l'achat de la boëtte et on nous offrirait une compensation en argent.

Je n'insiste pas sur le détail d'une proposition dont vous examinerez sûrement les termes avec toute l'attention que l'affaire comporte. Mais je suis persuadé que comme moi vous jugerez absolument inacceptables non seulement les suggestions dont nous sommes saisis, mais le principe même qui les a dictées. Nous sommes et nous avons toujours été disposés, comme nous l'avons montré à maintes reprises, et notamment en 1884-1885, à accepter des arrangements destinés à éclaircir les situations respectives et à prévenir les difficultés entre les deux pays, mais jamais à consentir à l'abolition sous une forme quelconque de nos droits sur les rivages de Terre-Neuve.

L'appréciation formulée par les intéressés, quant à leur peu de valeur pratique au point de vue d'un rachat, ne pourrait d'ailleurs que nous confirmer, s'il en était besoin, dans notre intention de les maintenir en leur intégralité.

Je vous serai obligé de me faire connaître le plus tôt possible votre sentiment sur la communication de Lord Lytton, ce dernier m'ayant exprimé, de la part de son Gouvernement, le désir d'obtenir une réponse dans le plus bref délai.

Je note en terminant, et vous le constaterez sans nul doute, comme moi, avec plaisir que le Gouvernement anglais se félicite des procédés courtois et conciliants du Commandant de notre station navale.

Ribot.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. RIBOT À M. BARBEY EN DATE DU 2 OCTOBRE 1890.

Le Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à LORD LYTTON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, September 24, 1890.

In your Excellency's despatch No. 216 of the 5th June last, you reported that M. Ribot had expressed to you in conversation his confidence in the possibility of arriving at a final settlement of the Newfoundland Fishery question on terms satisfactory to England and France. His Excellency observed, however, that France could not take the initiative in making proposals for such settlement, nor expect Her Majesty's Government to do so until after consultation with the Representatives of Newfoundland who were expected in this country.

Since the date of your despatch Sir W. Whiteway, the Prime Minister of Newfoundland, and other Delegates from the Colony, have arrived in England. They have had repeated conferences with the Secretary of State for the Colonies, and Her Majesty's Government have received from them full information as to the wishes and feeling of the population in regard to this question, which is of vital importance to the Colony. I am, consequently, now enabled to give you instructions for entering upon the subject with the French Minister for Foreign Affairs at the earliest convenient opportunity.

The question, as you are aware, is one of great complexity, and has been debated between the two Governments for many years without any solution having been arrived at.

The main points now in controversy between the two countries, as to the meaning of the international engagements which secure to the French rights of fishery on a portion of the shore of Newfoundland, appear to be the following:

I. Whether Great Britain, in virtue of her sovereignty over Newfoundland, possesses on that part of the coast rights of fishery concurrent with those of France and equal to them; or only rights which must be so exercised as not to disturb the fishery of France; or no rights of fishery at all.

2. Whether Great Britain, by granting to France the right of drying fish and cutting wood along this part of the shore, and by promising the removal of « établissements sédentaires », has engaged to prohibit her subjects from erecting any kind of building on that part of the shore, or only those buildings which are concerned with the fishery; and, if so, whether lobster factories are included in the prohibition.

3. To what depth inland do the prohibitions against building on the part of British subjects, whatever they may be, extend?

4. Do the words « permis de pêcher et de sécher le poisson », apply to all kinds of animals found in the sea; if not, to which kinds is the application limited?

5. Do the Treaties, by prohibiting French subjects from any construction on the shore beyond « échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson », prohibit them from erecting removable lobster factories?

There are, in addition to these, other questions of a less important character which probably would not give much trouble if these primary questions were settled.

The temporary arrangement which was agreed upon between the two Governments for the regulation of this last question during the present fishing season appears to have worked satisfactorily upon the whole. Her Majesty's Government gladly acknowledge that this result has been largely due to the conciliatory instructions issued to the French Naval Commander, and to the friendly and considerate manner in which he has acted upon them.

But the arrangement, as you are aware, has been most unfavourably regarded in the Colony, where it has given rise to much agitation and excitement, and the British Naval Commander has met with considerable opposition in carrrying it into effect, and his action has been made the subject of legal proceedings in the Colony.

It is scarcely, therefore, to be hoped that this *modus vivendi*, which was, in fact, merely a temporary compromise pending attempts for a more permanent solution, could be indefinitely prolonged with advantage and convenience.

All the points of difference which I have enumerated above have been argued at great length, without either party having succeeded in producing conviction on the part of the other. Arbitration appears now to be the only method to which resort can be had, if a plain and authoritative definition is required of the extent and nature of the rights secured to France by the Treaties; and with respect at least to some of these we have received the assurance that the French Government is not unwilling to have recourse to this method of adjustment.

But Her Majesty's Government find, from the language of Sir William Whiteway and other Representatives of the Colony, that the wishes of the colonists are centred on the attainment of some arrangement for the termination of French rights upon their coast, and that they do not consider that arbitration, unless, indeed, it should form an accessory part of such an arrangement, would furnish such a solution as they desire.

They point out that even if the decision be given in the sense most favourable to Newfoundland, the curtailment of their powers of self-government involved in the existence of any French rights must still be a very serious impediment to the free development of the resources and industry of the Colony, and that, while the concession of rights to French fishermen was not incompatible with the circumstances of the time when it was made, when the coast in question was almost uninhabited, and when both the Contracting Parties looked upon Newfoundland mainly as a fishing ground for their respective seamen, it is not an arrangement which can be enforced without great inconvenience and suffering on a growing Colony, with the regular organization and institutions of present civil life. As the population on the coast in-

creases the evil is naturally intensified, and threatens to lead to most serious consequences unless some complete remedy is applied. The method of fishery has materially altered since the Treaties were concluded, and owing to this change, to improved means of communication, and to the development of the Islands of St. Pierre and Miquelon as a base for the French fishing operations, the use of the shore has ceased to be of great advantage to France, and the convenience to the French fishing industry is now extremely small in proportion to the injury which the Colony suffers from the restrictions imposed on the inhabitants. In proof of this, it is stated that out of some 800 French vessels with crews of over 9,000 men employed in the fishery, almost the whole resort to the banks, and that not more than sixteen, or, according to some accounts, only seven or eight vessels pursue the fishery on the coast of Newfoundland; the capital invested in this portion of the French fishery being estimated at less than 40,000 *l.* The private interests actually involved are not therefore very important, even if the value of the six or seven French lobster factories erected on the shore, the legality of which Her Majesty's Government have always contested, were added to this amount.

In exchange for the withdrawal of the French rights on the coast, the Colony is willing to offer full facilities for the purchase of bait, which is stated by French no less than by British authorities to be a matter of prime necessity, and is certainly of the greatest convenience to the French fishing boats in enabling them to get early to the banks. Or, if preferred, the colonists would be prepared to make a reasonable money payment in consideration of the value of the advantages surrenderred, and for compensation of the interests affected.

The Representatives of the Colony are convinced that an arrangement of this character would be highly profitable to France, and are anxious that no time should be lost in submitting it to the consideration of the French Government.

I request that your Excellency will give a copy of this despatch to M. Ribot, and in doing so will assure him that it would be a matter of cordial satisfaction to Her Majesty's Government if your overtures met with a favourable response. The question in its present condition is a source of constant anxiety to the two Governments and there is little ground for hoping that, as time goes on, this state of affairs will improve. Indeed, from the reasons which I have given above, the difficulties with which the matter is surrounded tend rather to aggravate than diminish. Even if the Treaties could be relieved from the obscurity of language which threatens to create so much perilous dispute between the two nations, the continued existence thereunder of any foreign rights must in any case remain burdensome to the colonists in a degree wholly out of proportion to the benefits which they secure to France. Her Majesty's Goverment are anxious scrupulously to fulfil their Treaty obligations towards France, but the necessity of enforcing them to the detriment of the Colony cannot be otherwise than unwelcome to them, as they believe it must be to the French Government. It would be greatly to the advantage of both countries if any reasonable arrangement could be arrived at for replacing existing engagements by others which would not be open to the same objections.

Salisbury.

(*TRADUCTION.*)

Foreign office, 24 septembre 1890.

Dans la dépêche n° 216 de Votre Excellence en date du 5 juin dernier, vous m'avez fait connaître que M. Ribot vous a exprimé, au cours d'une conversation, sa confiance dans la possibilité d'arriver à un règlement définitif de la question des pêcheries de Terre-Neuve en des termes satisfaisants pour l'Angleterre et la France. Son Excellence a fait observer toutefois que la France ne pouvait pas prendre l'initiative de propositions pour ce règlement, ni s'attendre à ce que le Gouvernement de Sa Majesté la prenne avant de s'être consulté avec les représentants de Terre-Neuve qui étaient attendus en Angleterre.

Depuis la date de votre dépêche, Sir W. Whiteway, Premier Ministre de Terre-Neuve, et d'autres délégués de la colonie sont arrivés en Angleterre. Ils ont eu des conférences répétées avec le Secrétaire d'État des colonies, et le Gouvernement de Sa Majesté a reçu d'eux des informations complètes en ce qui regarde les vœux et les sentiments de la population relativement à cette question qui est d'une importance vitale pour la colonie. Je suis en conséquence actuellement en mesure de vous donner des instructions pour traiter le sujet en question avec le Ministre des Affaires étrangères de France, à la première occasion opportune.

La question, comme vous le savez, est très complexe et a été débattue entre les deux Gouvernements pendant de longues années sans que l'on soit arrivé à une solution quelconque.

Les points principaux actuellement controversés entre les deux pays en ce qui regarde la signification des engagements internationaux qui assurent à la France des droits de pêche sur une partie du rivage de Terre-Neuve paraissent être les suivants, savoir :

1° Si la Grande-Bretagne en vertu de son droit de souveraineté sur Terre-Neuve, possède sur cette partie de la côte des droits de pêche en concurrence avec ceux de la France et égaux aux droits de cette dernière; ou si elle possède seulement des droits qui doivent être exercés de telle sorte qu'ils ne troublent pas la pêche française; ou si elle ne possède pas du tout de droits de pêche;

2° Si la Grande-Bretagne, en accordant à la France le droit de sécher le poisson et de couper du bois le long de cette partie du rivage et en promettant la suppression des « établissements sédentaires », s'est engagée à défendre à ses sujets d'élever des constructions quelconques sur la partie du rivage en question, ou si elle s'est engagée seulement à leur défendre de construire des bâtiments destinés à la pêche; et, dans le cas où il en serait ainsi, si les homarderies sont comprises dans la prohibition;

3° Jusqu'à quelle distance à l'intérieur l'interdiction de construire opposée aux sujets britanniques, quelle que soit d'ailleurs la portée de cette interdiction, s'étend-elle?

4° Les mots « permis de pêcher et de sécher le poisson » s'appliquent-ils à toutes les espèces animales que l'on trouve dans la mer; s'il n'en est pas ainsi, à quelles espèces l'application est-elle limitée?

5° Les traités, en défendant aux citoyens français toute construction sur le rivage en dehors des « chauffauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson », leur défendent-ils d'élever des homarderies mobiles?

Outre ces questions, il en est d'autres de moindre importance qui probablement ne donneraient pas lieu à beaucoup de difficultés si les questions principales étaient réglées.

L'arrangement provisoire qui a été convenu entre les deux Gouvernements durant la présente saison de pêche au sujet de la dernière question susmentionnée semble, en somme, avoir fonctionné d'une manière satisfaisante. Le Gouvernement de Sa Majesté se plaît à reconnaître que ce résultat est dû dans une large mesure aux instructions conciliantes données au Commandant des forces navales françaises et à la manière courtoise et sage dont il a exécuté ces instructions.

Mais l'arrangement en question, comme vous le savez, a été très défavorablement accueilli dans la Colonie où il a causé beaucoup d'excitation et de trouble; une grande opposition a été faite au Commandant des forces navales britanniques quand il a dû faire exécuter cet arrangement, et ses actes ont donné lieu à des poursuites judiciaires dans la Colonie.

On ne peut guère en conséquence espérer qu'il soit convenable et avantageux de prolonger indéfiniment ce *modus vivendi* qui n'était en fait qu'un simple compromis provisoire, en attendant le résultat des efforts tentés pour arriver à une solution plus durable.

Tous les points litigieux que j'ai énumérés ci-dessus ont été discutés en grand détail sans qu'aucune des parties ait réussi à convaincre l'autre. Un arbitrage paraît être maintenant la seule méthode à laquelle on puisse recourir pour obtenir une définition claire et faisant autorité, de l'étendue et de la nature des droits assurés à la France par les Traités; or, en ce qui regarde tout au moins quelques-uns de ces points, nous avons reçu l'assurance que le Gouvernement français n'est pas opposé à ce qu'il soit recouru à cette méthode de règlement.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté constate, d'après le langage tenu par Sir William Whiteway et les autres Représentants de la Colonie, que les désirs des colons ont pour objet principal quelque arrangement mettant fin aux droits des pêcheurs français sur leurs côtes, et qu'ils ne considèrent pas l'arbitrage, à moins qu'il ne constitue qu'une partie accessoire d'un semblable arrangement, comme pouvant amener la solution qu'ils réclament.

Ils font ressortir que, même si la décision était rendue dans le sens le plus favorable à Terre-Neuve, la restriction de leur faculté de se gouverner eux-mêmes, inhérente à l'existence de tout droit de la France en leurs parages, serait encore un très sérieux empêchement au libre développement des ressources et de l'industrie de la Colonie, et que, tandis que la concession de droits aux pêcheurs français n'était pas incompatible avec les circonstances du temps où elle a été faite, alors que la côte en question était presque inhabitée et que les deux parties contractantes

considéraient simplement Terre-Neuve comme un terrain de pêche pour leurs marins respectifs, une pareille concession est une source d'inconvénients et de maux pour une Colonie en voie de développement, étant données l'organisation régulière et les institutions de la vie civile actuelle. A mesure que la population de la côte augmente, le mal devient naturellement plus grand et menace d'avoir les conséquences les plus sérieuses, à moins qu'on n'y apporte un remède radical. Les méthodes de pêche se sont matériellement modifiées depuis que les Traités ont été conclus. Par suite de ces changements, des moyens perfectionnés de communication, du développement des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, en tant que bases des opérations de la pêche française, l'usage du rivage (de Terre-Neuve) a cessé d'être d'un grand avantage pour la France et le profit qu'en tire l'industrie de la pêche française est maintenant extrêmement petit en proportion du préjudice que subit la Colonie par suite des restrictions imposées à ses habitants. A l'appui de ce dire, on fait observer que, sur les huit cents navires français environ et les 9,000 marins employés à la pêche, la presque totalité se rend sur les Bancs, et il n'y a pas plus de seize et, suivant certaines statistiques, plus de sept ou huit navires qui pratiquent la pêche sur la côte même de Terre-Neuve. Les capitaux employés à cette dernière partie de la pêche française sont estimés à moins de 40,000 livres sterling. Les intérêts privés actuellement en cause ne sont donc pas très importants, lors même que l'on ajouterait à cette somme la valeur des six ou sept homarderies françaises édifiées sur le rivage et dont l'existence légale a toujours été contestée par le Gouvernement de Sa Majesté.

En échange du retrait des droits de la France sur la côte, la Colonie est disposée à offrir toute facilité pour l'achat de la boëtte qui est considérée, par les autorités françaises tout aussi bien que par les autorités britanniques, comme une question de première nécessité, et qui est certainement de la plus grande utilité aux bateaux de pêche français qu'elle met en mesure de se rendre de bonne heure aux Bancs. Si on le préférait, les colons seraient prêts à payer une somme raisonnable en échange de la valeur des avantages abandonnés et en compensation des intérêts lésés.

Les Représentants de la Colonie sont convaincus qu'un arrangement de cette nature serait très profitable à la France, et ils désirent vivement qu'on le soumette sans retard à l'examen du Gouvernement français.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien remettre copie de la présente dépêche à M. Ribot et, en le faisant, de lui donner l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté éprouverait une cordiale satisfaction s'il était fait à vos ouvertures un accueil favorable. La question, dans son état actuel, est une source de préoccupations constantes pour les deux Gouvernements, et il y a peu de raison d'espérer qu'avec le temps cet état de choses s'améliore. Pour les motifs que j'ai exposés plus haut, les difficultés inhérentes à cette question tendent même plutôt à s'aggraver qu'à diminuer. Lors même que les Traités pourraient être dégagés des obscurités de langage qui risquent de faire naître de si périlleuses contestations entre les deux nations, le maintien du régime de ces Traités resterait, en tout état de cause, une charge pour la Colonie, dans une mesure absolument hors de proportion avec les avantages qu'en retire la France. Le Gouvernement de Sa Majesté est désireux de remplir scrupuleusement, vis-à-vis de la France, les obligations résultant pour lui

du Traité, mais la nécessité de les faire observer au détriment de la Colonie ne peut lui être que pénible, et nous croyons qu'il en doit être de même pour le Gouvernement français. Il serait grandement avantageux aux deux pays qu'on pût arriver à un arrangement raisonnable, afin de remplacer les engagements existants par d'autres ne donnant pas lieu aux mêmes objections.

SALISBURY.

N° 185.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE LYTTON, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 29 octobre 1890.

Votre Excellence a bien voulu me commmuniquer une dépêche de Lord Salisbury du 24 septembre dernier, ayant pour objet de saisir le Gouvernement de la République de propositions tendant à arriver à un règlement définitif de la question des pêcheries de Terre-Neuve.

Ainsi que le remarque Sa Seigneurie, la question est complexe et débattue entre les deux Gouvernements depuis de longues années, et, sans que je croie devoir reprendre ici les points énumérés dans la dépêche de Lord Salisbury comme sujets à discussion, il est certain que le désir des deux Gouvernements a toujours été d'éviter que les divergences existant dans leur manière de voir respective dégénérassent en difficultés plus graves.

Ces sentiments de conciliation se sont, à diverses reprises, manifestés par des actes. Sans remonter très loin dans le passé, c'est ainsi qu'en 1885, le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté ont pu jeter les bases d'une entente également honorable et satisfaisante pour les intérêts des deux parties; c'est ainsi que, l'année dernière, les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour déterminer les conditions d'un *modus vivendi,* dont la mise en pratique, ainsi que le constate Sa Seigneurie, a donné dans l'ensemble des résultats satisfaisants; c'est ainsi encore que les instructions remises chaque année aux Commandants des deux croisières et la façon dont elles sont comprises et appliquées ont toujours écarté les appréhensions que l'excitation des intérêts particuliers aurait pu faire naître.

Lord Salisbury veut bien rappeler, dans sa dépêche, que les deux Gouvernements, poursuivant cette œuvre d'apaisement, avaient envisagé avec une mutuelle confiance l'éventualité d'un recours à l'intervention d'un arbitre.

Mais le Premier Ministre, tout en reconnaissant les avantages de cette solution, nous fait savoir par la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre qu'elle ne paraît pas devoir être en conformité avec les sentiments exprimés par Sir W. Whiteway et par les délégués de Terre-Neuve, et il ajoute que, pour donner satisfaction aux vœux de la Colonie, la France devrait consentir à l'abandon des droits qui lui sont reconnus par les Traités : en échange, la Colonie serait disposée à offrir soit des

facilités pour l'achat de la boëtte, soit une somme raisonnable en rapport avec la valeur des avantages abandonnés et en compensation des intérêts atteints.

Les Représentants de la Colonie sont convaincus qu'un arrangement de cette nature serait profitable à la France, et ils auraient désiré qu'on ne perdît pas de temps pour le soumettre à l'examen du Gouvernement français.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à diverses reprises à Votre Excellence, les intentions conciliantes du Gouvernement de la République ne sont nullement changées. Confiant dans les sentiments identiques qu'il a toujours rencontrés auprès des ministres de Sa Majesté, il ne doute pas qu'une solution favorable ne puisse intervenir une fois encore, et il est tout disposé à rechercher les conditions d'un accord.

Mais il n'hésite pas à déclarer que les propositions émanées des Représentants de la Colonie lui semblent reposer sur une appréciation tout à fait inexacte de la nature des droits et de l'importance des intérêts français, ainsi que sur une exagération manifeste des maux dont se plaint la Colonie.

Sur ce dernier point, je me contenterai de faire observer à Votre Excellence combien les plaintes de la Colonie sont peu en rapport avec les renseignements parvenus aux deux Gouvernements sur le calme complet avec lequel la pêche s'est accomplie au cours des dernières campagnes. En raison de ces diverses considérations et malgré le désir sincère dont le Gouvernement français est animé, d'écarter des difficultés toujours regrettables, il n'a pas cru devoir adhérer aux propositions qui lui sont faites d'échanger ses droits, soit contre le payement d'une somme d'argent, soit contre certaines facilités au sujet de l'achat de la boëtte.

Le Gouvernement de la République est d'ailleurs tout disposé à examiner les autres conditions d'un accord qui pourraient lui être soumises, soit qu'elles se rapprochent des bases du projet rédigé en 1885, soit qu'elles visent l'éventualité d'une décision arbitrale, conformément aux premières vues échangées à ce sujet entre les deux Gouvernements.

RIBOT.

N° 186.

M. BARBEY, Ministre de la Marine,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 octobre 1890.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des extraits du Rapport de fin de campagne de M. le Capitaine de vaisseau commandant la division navale de Terre-Neuve.

Il en résulte d'une manière générale que, grâce au *modus vivendi* convenu entre les Gouvernements français et anglais, l'exploitation du French Shore n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse pendant la campagne qui vient de finir.

BARBEY.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. BARBEY À M. RIBOT,
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1890.

Le Capitaine de vaisseau MARÉCHAL, Commandant la Division navale de Terre-Neuve,

à M. BARBEY, Ministre de la Marine.

(Extraits.)

Toulon, le 11 octobre 1890.

Armements de pêche sur les deux côtes de Terre-Neuve.

Les tableaux qui suivent montrent que les armements de pêche pour les deux côtes de Terre-Neuve tendent, présentement du moins, à décroître. La diminution de cette année porte d'ailleurs tout entière sur les contingents de la côte Est, où depuis plusieurs années la pêche a toujours été médiocre.

TABLEAU N° 1 donnant la répartition des bâtiments sur la côte du French Shore en 1890.

NOMS DES ARMATEURS.	NOMS des PLACES DE PÊCHE.	NOMS des NAVIRES.	OBSERVATIONS.
	I. CÔTE OUEST.		
Maison Guibert et fils, à Saint-Servan	Port-au-choix n° 2..	Jeune-Adolphe.	
	Port-au-choix n° 3..	Aimée.	
	Port-au-choix n° 4..	Sans-Souci.	
	Barbacé n° 2	Saint-Jean	Parti avec 7 hommes, le 22 juillet, pour porter à Marseille les produits de la pêche des quatre navires de la maison.
Auguste Lemoine, à Saint-Malo	Port-au-choix n° 1..	Duc.	
	Barbacé n° 1	Alcyon	Parti avec 20 hommes pour le Banc, le 17 juillet.
	Ile des Sauvages	Hippolyte	Parti avec 22 hommes pour le Banc, le 13 juillet.
		Vedette (agrégé)	Parti avec 23 hommes pour le Banc, le 14 juillet.
	Ile Saint-Jean n° 3 et place annexe de l'anse à John Marh	Marguerite	Parti avec 8 hommes, le 11 juillet, pour porter en France les produits de la pêche des navires de la maison.
Saint-Mleux aîné et C[ie], à Saint-Malo.	Ile Saint-Jean n° 4 et place annexe de l'anse Barrée.	Puget.	
Thubé-Lourmand, à Nantes..	Brig Baie	Laborieux	
Béchet et Yon, à Saint-Pierre et Miquelon.	Ile Rouge	..	Concession spéciale de service par un service régulier de goélettes avec Saint-Pierre et Miquelon.
Tajan, à Saint-Pierre et Miquelon.	Anse à la Vierge (pointe longue de Port-à-Port) place nouvelle non portée sur l'état de répartition.		

NOMS DES ARMATEURS.	NOMS des PLACES DE PÊCHE.	NOMS des NAVIRES.	OBSERVATIONS.
II. Côte Est.			
Maison Guibert et fils, à Saint-Servan	Fichot	Félix	Parti avec 22 hommes pour le Banc, le 1er juillet.
		Dadin (agrégé).	
	Grands-Juliens	Ile-de-Terre-Neuve.	
Auguste Lemoine, à Saint-Malo	Cap Rouge n° 2	Anatole	Parti avec tout son équipage pour le Banc, le 22 juillet, abandonnant complètement sa place de pêche.
Verry père, à Binic	Cap Rouge n° 4	Jeune-Anna	Parti avec 22 hommes pour le Banc, le 2 juillet.

Tableau n° 2 indiquant pour les trois dernières années le personnel employé par chaque maison aux pêcheries de la Côte.

NOMS DES ARMATEURS.	ANNÉES.	CÔTE OUEST.	CÔTE EST.	TOTAL.
Guibert et fils	1888	176	229	405
	1889	134	235	369
	1890	140	102	242
Auguste Lemoine	1888	158	115	273
	1889	148	101	249
	1890	156	29	185
Anatole Lemoine	1888	147	″	147
	1889	147	″	147
	1890	″	″	″
Saint-Mleux aîné et Cie	1888	″	″	″
	1889	″	″	″
	1899	90	″	90
Thubé Lourmand	1888	″	72	72
	1889	45	33	78
	1890	82	″	82
Verry père	1888	″	57	57
	1889	″	57	57
	1890	″	52	52
Béchet et Yon	1888	110	″	110
	1889	108	″	108
	1890	110	″	110
Tajan	1888	″	″	[illegible]
	1889	″	″	[illegible]
	1890	5	″	5
Totaux	1888	591	473	1,064
	1889	582	426	1,008
	1890	583	183	766

Armements de pêche sur les Bancs et à Saint-Pierre.

Les armements métropolitains et de Saint-Pierre pour les Bancs et la petite pêche se décomposent ainsi pour les trois dernières années :

	1888.			1889.			1890.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.
Navires métropolitains..	153 (dont 8 de la côte Est.)	28,242	3,785	159 (dont 8 de la côte Est.)	29,530	3,958	143 (dont 6 des deux côtes.)	27,133	3,777
Goélettes locales de Saint-Pierre............	218	11,451	3,719	227	11,767	3,758	220	11,725	3,621
Petite pêche (waris, doris, chaloupes).........	473	#	1,115	529	#	1,068	541	#	1,190
Bornage et pilotage de Saint-Pierre........	16	#	68	16	#	69	13	#	59
Longs courriers (venus de France pour le transport des produits de la pêche)............	103	15,838	1,806	89	12,825	728	110	17,534	880
Totaux........	#	55,531	9,492	#	54,122	9,581	#	56,392	9,227

L'ensemble de ces armements a assez peu varié dans ces trois dernières années pour qu'on puisse conclure des chiffres de ce tableau que notre pêche des Bancs et de Saint-Pierre se maintient à la même hauteur.

Résultats de la pêche.

Les chiffres contenus dans les tableaux suivants représentent les résultats déclarés par les capitaines aux dates du 4 septembre pour la côte Ouest et du 27 août pour la côte Est. Mais la pêche n'est pas finie, puisque nos pêcheurs ne quittent la côte que dans la première quinzaine d'octobre, et les résultats réels de la pêche de nos différentes maisons sont supérieurs à ceux du tableau suivant :

I. Côte Ouest. — Renseignements allant jusqu'au 4 septembre.

Noms des armateurs. — Personnel employé.	Morue.		Huile.	Rogue.	Homard.		Saumon.	Observations.
	Nombre.	Quintaux de 50 kilogr. au sec.	Barriques de 220 litres.	Barriques de 220 litres.	Nombre.	Caisses de 48 boîtes de 600 gr.	Caisses de 48 boîtes de 600 gr.	
Mathurin Guibert et fils. (140 hommes.)	379,000	4,950	42	39	86,000 (6 pêcheurs.)	360	15	Le personnel a été réduit à 133 hommes à partir du 22 juillet par suite du départ d'un bâtiment pour France.
Auguste Lemoine...... (156 hommes.)	384,000	5,150	17	20	123,000 (14 pêcheurs.)	640	1	Le personnel a été réduit à 83 hommes à partir du 15 juillet par suite du départ d'un bâtiment pour France et de trois autres pour le Banc.
Saint-Mleux aîné et Cie.. (90 hommes.)	45,000	900	6	6	150,000 (28 pêcheurs.)	1,000	11	#
Thubé-Lourmand...... (82 hommes.)	20,000	125	1	#	75,000 (40 pêcheurs.)	480	#	#
Béchet et Yon........ (110 hommes.)	210,000	2,100	?	?	#	#	#	Renseignements du 20 août.
Tajan............... (5 hommes.)	#	#	#	#	31,600 (4 pêcheurs.)	260	#	Renseignements du 21 août.

II. Côte Est. — Renseignements allant jusqu'au 27 août.

NOMS DES ARMATEURS. — PERSONNEL EMPLOYÉ.	MORUE.		HUILE.	ROGUE.	HARENG SALÉ.	CAPELAN SEC.	OBSERVATIONS.
	NOMBRE.	QUINTAUX de 50 kilogr. au sec.	BARRIQUES de 220 litres.	BARRIQUES de 220 litres.	BARRIQUES de 220 litres.	BARILS.	
Mathurin Guibert et fils. (102 hommes.)	144,000	1,000	16	"	11	60	Le personnel employé réellement à la côte n'a été que de 80 hommes, le complément est parti pour le Banc sur le *Félix*, le 1er juillet.
Auguste Lemoine...... (29 hommes.)	20,000	180	"	"	"	"	Le bâtiment n'a fait qu'occuper la place le temps réglementaire et est parti pour le Banc, le 22 juillet, avec tout son personnel.
Verry (père).......... (52 hommes.)	90,000	600	9	"	3	20	Le personnel employé réellement à la côte n'a été que de 30 hommes; le complément est parti pour le Banc sur la *Jeune-Anna*, le 2 juillet.

Morue.

Côte Ouest. — Les débuts de la pêche ont été retardés par la présence dans le golfe d'une quantité inusitée de glaces; depuis des années, on n'avait vu une saison aussi rude que l'hiver dernier dans ces parages et, le 7 juin, la banquise arrêtait encore nos croiseurs à la hauteur du nouveau Férolle.

Dans le Nord, la pêche n'a pu commencer que le 21 mai, mais l'abondance du poisson y a permis de rattraper le temps perdu, et bien que, depuis la fin du capelan, les vents de Sud-Ouest aient beaucoup contrarié nos pêcheurs de ces postes, la pêche de la morue reste pour cette partie de la côte bien meilleure que l'année dernière, où elle a été bonne.

Dans le Sud, au contraire, à l'île Rouge, la pêche n'a pu débuter que le 18 mai; la boëtte a manqué, le capelan n'a paru que quelques jours et a entraîné la morue avec lui dans le Nord. Les résultats de la pêche y sont beaucoup inférieurs à ceux de l'année dernière. Les résultats de la pêche dans le Sud peuvent donc être considérés comme des plus médiocres.

Le rendement en huile a été mauvais partout et les capitaines l'attribuent à la froidure des eaux provenant de l'accumulation inusitée de glaces de cette année.

Côte Est. — La pêche de cette côte a été sensiblement meilleure que celle des deux dernières années et il est à présumer que les armateurs n'éprouveront de ce côté aucune perte.

Homard.

Les maisons de Port-au-Choix qui ne pêchent ce crustacé que secondairement, en ne consacrant à cette récolte qu'un petit nombre d'hommes, ont fait, comme l'année dernière, une très bonne pêche.

Au contraire, les autres postes de pêche, tels que l'Anse Barrée, l'Anse à John Marh et Brig-Baie, qui ont le homard pour principal objectif, ont obtenu des ré-

sultats très inférieurs à ceux de l'année dernière, ainsi qu'on peut le constater d'après les chiffres du petit tableau suivant :

		NOMBRE DE		
		PÊCHEURS.	CASIERS.	CAISSES de 48 boîtes.
Anse Barrée	1889	12	870	735
	1890	28	3,000	1,000
Anse à John Marh	1889	10	720	600
	1890	10	1,000	400
Brig-Baie	1889	23	1,800	675
	1890	40	2,600	480

Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que ces maisons peuvent encore pêcher pendant près de cinq semaines et que le mois de septembre est généralement considéré comme l'un des meilleurs pour la capture du homard.

La pêche totale définitive ne sera donc pas aussi mauvaise que celle qui ressort de ces chiffres ; mais à coup sûr, si l'on compare l'accroissement des moyens mis en jeu cette année avec ceux de l'année dernière, la pêche de 1890 sera beaucoup au-dessous de celle de 1889. Il est à craindre que cette progression décroissante ne continue, car ce crustacé semble abandonner le Nord. A Sainte-Marguerite, en effet, et sous les Mornes de Saint-Jean, les postes de pêche qui, l'année dernière, capturaient de nombreux homards, en ont pris de moins en moins cette année.

D'autre part, en 1889, l'Anglais Shearer fermait son usine de Sainte-Barbe dont le rendement n'était plus rémunérateur et cette année, pour la même raison, il vient de suspendre les opérations de celle de Brig-Baie, située à côté de celle du capitaine Philippe (maison Thubé-Lourmand). Chettwyn de Sainte-Marguerite a déjà demandé aux croiseurs Anglais à déplacer son usine et à la reporter dans le Sud.

A l'Anse Barrée (capitaine Dameron, maison Saint-Mleux), les meilleurs postes qui, l'année dernière, étaient ceux des Mornes de Saint-Jean, sont aujourd'hui ceux de l'île Plate, de l'île Saint-Jean et des îles des Baleines, ce qui tendrait à démontrer que le homard s'éloignerait peu à peu de la côte pour se réfugier dans les grands fonds.

J'ajouterai enfin que, d'après les renseignements officieux qui nous ont été donnés dans le courant de la campagne, le rendement de la plupart des usines anglaises qui occupent la côte Ouest au Sud de la baie d'Ingornachoix jusqu'à Cod Roy diminuerait d'une façon inquiétante pour leurs propriétaires.

On ne saurait non plus oublier que, dans beaucoup de postes, on a constaté une diminution notable dans les dimensions des homards capturés, ce qui indique un épuisement rapide des fonds de pêche.

La homarderie nouvelle de M. Tajan, dans le Sud, quoique montée sur un pied très primitif, a fait une excellente pêche sur les fonds de l'Anse à la Vierge, inexploités jusqu'à ce jour au point de vue du homard.

Boëttage de nos banquiers.

En ce qui concerne le boëttage, nos pêcheurs se sont trouvés cette année dans des conditions différentes de celles de l'année dernière.

Les élections générales de 1889 à Saint-Jean de Terre-Neuve avaient amené le renversement du parti Thorburn, le promulgateur du Bait Act et mis au pouvoir le parti Whiteway, partisan de moyens d'action plus conformes aux relations internationales.

Sous l'empire des mesures prises par ce nouveau Gouvernement, les bâtiments français étaient autorisés à se rendre à la côte de Terre-Neuve pour y acheter de la boëtte, mais aux conditions suivantes :

1° Demande d'une autorisation au magistrat ou à l'employé de la douane désigné du lieu où se trouvait le navire.

2° Payement d'un droit de 1 dollar par tonneau en entrant dans le havre, en sus des droits de feux.

Après s'être soumis à ces règles, le bâtiment pouvait entrer acheter de la boëtte, mais il lui était défendu d'en emporter plus de 1 baril par tonneau.

Il ne pouvait en outre se présenter sur aucun autre point de Terre-Neuve pour obtenir de la boëtte avant trois semaines.

Ces nouvelles dispositions étaient aussi applicables aux Canadiens et aux Américains qui viennent comme nous chercher de la boëtte à Terre-Neuve.

D'autre part il était toujours interdit aux pêcheurs anglais d'apporter de la boëtte à Saint-Pierre.

Quoi qu'il en soit, les formalités et les droits excessifs attachés à la vente de la boëtte sur la côte de Terre-Neuve par le parti Whiteway ont repoussé nos pêcheurs tout aussi efficacement que les clauses du Bait Act du parti Thorburn. Un seul de nos bâtiments, le *Noël Coven*, de Granville, est allé se boëtter à la côte anglaise, et à Saint-Jean même, mais il y avait été conduit par des circonstances de navigation indépendantes de sa volonté.

Hareng de printemps. — Campagne de Saint-Georges.

Tableau n° 1 donnant toutes les particularités de détail des campagne de boëtté de Saint-Georges des trois dernières années.

	Navires métropolitains.			Banquiers de Saint-Pierre.			Boëtteurs de profession français.		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Navires venus de boëtter à Saint-Georges	56	40	10	68	21	5	8	10	1
Seines	33	24	13	33	19	5	12	15	1
Filets	131	200	80	139	10	9	43	69	"
Barils de hareng. Pêchés par les bâtiments français	3,548	2,237	689	2,253	1,422	250	"	"	"
Barils de hareng. Achetés aux boëtteurs français	2,713	634	"	884	703	"	"	"	"
Barils de hareng. Emportés par les boëtteurs français	"	"	"	"	"	"	1,760	183	110

Tableau n° 2 faisant ressortir la comparaison des résultats généraux de ces trois campagnes.

	1888.	1889.	1890.
Nombre de bâtiments français venus se boëtter à Saint-Georges.	132	71	16
Arrivée sérieuse du hareng	6 mai.	1er mai.	21 mai.
Départ du hareng	Après le 23 mai.	15 mai.	"
Nombre de barils de hareng pêchés par les bâtiments français.	7,799	3,659	1,046
Sommes payées aux habitants de Saint-Georges	53,000f	9,614f 95	1,297f 25
Prix moyen du baril	5f 20	4f	3f 55

En réalité sur les 16 bâtiments qui ont paru à Saint-Georges cette année.

6 sont des bâtiments concessionnaires de la côte Ouest, qui n'y ont pour ainsi dire relâché qu'à l'époque des glaces.

1 métropolitain est un bâtiment devant faire sa pêche à la côte Ouest à Port-à-Port.

5 Saint-Pierrais sont des bâtiments devant faire leur pêche à la côte Ouest à Port-à-Port.

1 Boëtteur de Saint-Pierre, goëlette faisant le service hebdomadaire entre l'île Rouge et Saint-Pierre.

De sorte qu'on peut dire que trois banquiers seulement sont venus s'approvisionner à Saint-Georges cette année.

Cet abandon de la campagne de boëtte de Saint-Georges par nos pêcheurs s'explique par les raisons suivantes :

1° La perte de temps que le voyage d'aller et retour des Bancs à Saint-Georges occasionne conduit les capitaines à ne l'entreprendre qu'à la dernière extrémité et seulement lorsqu'ils craignent de ne pas pouvoir s'approvisionner à Saint-Pierre.

2° Développement de plus en plus considérable de l'emploi des boëttes conservées : hareng salé et encornet salé (cette dernière étant de beaucoup supérieure d'ailleurs).

3° Généralisation par un plus grand nombre de nos pêcheurs de l'emploi du *bulot* ou *coucou* qui se pêche sur les Bancs mêmes.

Capelan.

Le tableau suivant montre que cette année le French shore n'a pas été plus fréquenté par nos bâtiments pour la récolte du capelan que pour celle du hareng frais de printemps.

TABLEAU montrant pour les années 1889 et 1890 le nombre de bâtiments qui sont venus s'approvisionner de Capelan à la côte de Terre-Neuve.

	CÔTE EST.		CÔTE OUEST.	
	1889.	1890.	1889.	1890.
Banquiers métropolitains	104	24	4	3
Goëlettes de Saint-Pierre-et-Miquelon	9	"	81	14

Il faut ajouter en outre que sur les 24 banquiers métropolitains venus à la *Côte Est* cette année, 10 appartiennent aux maisons Lemoine et Guibert qui avaient des concessionnaires à cette côte et devaient par suite y trouver des facilités pour s'approvisionner en même temps qu'ils transborderaient leur morue de première pêche sur les longs courriers. Les 14 autres avaient reçu des ordres de leurs armateurs au départ de France et n'avaient pu y contrevenir.

A la *Côte Ouest*, la diminution est encore plus sensible.

Les causes de cet abandon sont absolument les mêmes que celles qui ont été précédemment données au sujet de la campagne de boëtte de Saint-Georges : perte de temps considérable pour se rendre à la Côte et en revenir, et généralisation de l'emploi du « bulot » en toute saison.

Du bulot au coucou.

Le bulot est un coquillage commun, présentant la forme d'un bigorneau allongé. Il est plus gros que le bigorneau et se pêche en grandes quantités sur les fonds des bancs de Terre-Neuve.

Les banquiers de Fécamp furent les premiers, il y a quelques années, à s'en servir comme boëtte. Le succès continu de leurs pêches attira l'attention des autres pêcheurs qui ne tardèrent pas à découvrir leur secret.

A partir de ce moment l'usage du bulot se répandit d'année en année et aujourd'hui les retardataires français, aussi bien que les pêcheurs des autres nations, qui en riaient comme d'une mystification, sont unanimes à reconnaître l'efficacité de cette nouvelle boëtte fraîche. Cette efficacité ne s'est d'ailleurs jamais aussi bien affirmée que pendant cette campagne : presque tous nos banquiers métropolitains qui ont boëtté avec le bulot ont fait d'excellentes pêches, alors que les autres ne réussissaient que médiocrement avec les boëttes conservées, le hareng glacé, le hareng frais et le capelan lui-même.

L'engouement pour cette nouvelle boëtte est donc arrivé à ce point qu'il est probable que l'année prochaine tout le monde, Français et étrangers, voudra s'en servir. Les bâtiments dont les dimensions le permettront imiteront certainement la manœuvre que la plupart des Fécampois et des Grandvillais ont effectuée pendant cette saison. Partis de France avec les engins nécessaires pour pêcher le bulot en grandes quantités, ils ont mouillé sur le Grand-Banc sans avoir relaché et ne lève-

ront l'ancre qu'à la fin de la pêche pour rentrer directement en France, si le manque d'eau douce ne les oblige pas à passer par Saint-Pierre.

Le banc leur a fourni la boëtte et la morue et ils n'ont eu que faire du hareng frais et du capelan. Plus d'argent à dépenser pour acheter de la boëtte, plus de temps à perdre en voyages d'aller et retour pour en chercher, économie complète de temps et d'argent et succès presque assuré. Tels sont les services rendus par le « bulot ». Une pareille découverte ne pouvait arriver à un moment plus opportun.

Quoi qu'il en soit, le triomphe réel de cette nouvelle boëtte n'est que passager; car tout d'abord le bulot ne se trouve que sur certains points des bancs. D'après les récits des banquiers, il existerait en abondance au N., à l'E. et au S.-E. du Grand Banc et on en trouverait aussi un peu sous le Banquereau; mais il n'y en aurait pas à l'O. du Grand-Banc, ni sur le banc de Saint-Pierre.

D'autre part, quelques capitaines prétendent déjà n'en avoir plus trouvé sur des points où ils en avaient pêché de grandes quantités. Néanmoins l'engouement est tel que tout le monde voudra en essayer en 1891. Or un simple petit calcul montre à quelle consommation extraordinaire de ce coquillage la pêche de la morue conduira.

Un banquier métropolitain met au moins à l'eau chaque jour 6 harouelles de 1,500 hameçons chaque, soit 9,000 hameçons; une goélette de Saint-Pierre 4 harouelles de 1,500 hameçons chaque, soit 6,000 hameçons. Les 137 banquiers métropolitains et les 220 goélettes de Saint-Pierre mettent donc à l'eau par jour 1,233,000 + 1,320,000 = 2,553,000 hameçons. La pêche dure environ 150 jours; en admettant que le bulot, qui est une excellente boëtte qui tient très bien, dure trois jours, il faudra, pour satisfaire la pêche française de l'année :

2,553,000 bulots × 50 = 127,650,000, soit 127 millions de bulots.

A ces chiffres il faudrait ajouter la consommation des Anglais et des Américains, et il convient enfin de remarquer que les gros bulots seuls font une boëtte, et qu'il en faut quelquefois deux ou trois petits pour un seul hameçon.

On ne saurait donc mettre en doute que l'ère du bulot ne soit limitée. Les fonds s'épuiseront et il faudra alors revenir aux boëttes naturelles, au hareng de printemps et au capelan.

Pêche du homard.

Afin d'éviter le retour d'incidents semblables à ceux qui avaient marqué la campagne de pêche de 1889, les deux Gouvernements de la République française et de la Grande-Bretagne avaient adopté pour la pêche du homard un *modus vivendi* dont les dispositions n'étaient d'ailleurs valables que pour la campagne de 1890.

Cet arrangement qui réservait provisoirement les droits de chacun, plaçait la pêche du homard dans des conditions toutes différentes de celles de l'année dernière. Le droit concurrent des pêcheurs des deux nations que le Gouvernement de la République continue à contester en principe aux Anglais, se trouvait admis pour 1890, sur la base de l'état de choses existant au 1er juillet 1889. De plus, aucune homarderie de fondation postérieure à cette date, ne pouvait être maintenue qu'avec le consentement des commandants des divisions navales anglaise et française.

Application du modus vivendi.

Dès leur arrivée à Terre-Neuve, à la fin du mois de mai, les chefs des deux divisions navales, après s'être rencontrés pour la première fois au havre de Saint-Georges, parcoururent chacun de leur côté les 300 milles de côtes de la côte Ouest du French-Shore pour y constater la position des homarderies anglaises et françaises, et reconnaître celles qui avaient pu être élevées depuis le 1er juillet 1889.

A la suite de cette inspection contrariée par les glaces qui leur barraient le passage dans le Nord, l'*Emerald* et le *Lapérouse* se rencontraient de nouveau au havre de Port-Saunders, le 13 juin, pour arrêter les conditions précises d'exploitation qu'il y avait lieu d'imposer comme règle aux pêcheurs des deux nations.

Le commandant Walker n'avait d'ailleurs pas attendu notre première rencontre pour agir. Dès sa nomination au poste de commandant de la division navale anglaise de Terre-Neuve, du port d'Halifax, il avait télégraphié ses ordres à Terre-Neuve, et arrêté, conformément aux dispositions du *modus vivendi*, la construction de plusieurs homarderies anglaises qui s'élevaient déjà sur le French-Shore.

Le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser au Département à la date du 16 juin, au sujet de l'application du *modus vivendi*, a rendu compte des dispositions qui ont été arrêtées entre le commandant Walker et moi.

Une seule homarderie française nouvelle avait été élevée sur la côte. Elle a été maintenue, et en retour, la homarderie anglaise nouvelle de Red Brook, de même importance, était autorisée à fonctionner.

Quant aux autres homarderies anglaises nouvelles que j'ai eu l'occasion de signaler au commandant Walker, elles ont été fermées par son ordre.

Conséquences du modus vivendi.

Grâce au *modus vivendi,* nos pêcheurs n'ont pas été troublés dans leur pêche.

A Brig Baie et à Sainte-Marguerite, où nous avions eu les plus grandes difficultés en 1889, les pêcheurs anglais et français se sont mis eux-mêmes d'accord, sans attendre l'intervention officielle, et le capitaine Philippe a pu, sans être aucunement gêné et sans dépasser les limites d'exploitation qui lui avaient été assignées l'année dernière, faire une pêche très fructueuse. Si l'effort fait par la maison Thubé-Lourmand n'a pas été couronné de succès, cela est dû au manque de poisson, à l'épuisement des fonds de pêche.

A l'anse Barrée, notre homarderie a obtenu d'excellents résultats, sans sortir des limites qui lui avaient été assignées depuis le 1er juillet 1889. Dès le mois d'avril, une usine anglaise se bâtissait au milieu de l'exploitation de la homarderie en question, et le commandant de la division navale anglaise dût en faire arrêter la construction.

A l'Anse à John Marh, les limites que j'avais fixées l'an dernier ont de nouveau été adoptées, avec une légère modification. Ici encore le capitaine Landgren a fait une pêche satisfaisante dans les limites de sa concession sans être gêné.

Le chef de la division navale anglaise a dû faire clore *manu militari* l'usine à homard du Ruisseau Fishell (Baie Saint-Georges), dont je lui avais demandé la fermeture, et cette action a excité le mécontentement de la colonie. Le commandant

gêner plus particulièrement nos pêcheurs, seront celles de Sainte-Marguerite (probablement reportée à l'anse à l'Encornet), anse à John Marh, anse du Vieillard (Eddies Cove) et enfin Port Saunder.

TABLEAU DES HOMARDERIES ANGLAISES.

NUMÉROS D'ORDRE.		POSITION DE LA HOMARDERIE.	NOM DU GÉRANT ou DU BAILLEUR DE FONDS.	NOMBRE DE PÊCHEURS.	NOMBRE DE BATEAUX et casiers.	OBSERVATIONS.
1	BAIE DE SAINT-GEORGES. — CÔTE SUD : en partant du CAP ANGUILLE.	Ruisseau aux Odurs....	Nathaniel Butt (de Saint-Georges)..	8	"	Entrée en fonctionnement en juin 1889.
2		Ruisseau Français.....	Leroux (de Saint-Georges)......	15	"	Fondée en mai 1889.
3		Près d'un petit ruisseau, entre la pointe Crabb et le ruisseau de l'Ours.	Keating.........	7	"	Fondée en 1889.
4		Ruisseau Crabb.......	Bishop, Chettwyn, Legrandaic Chettwyn fish and commission merchant) (Halifax).......	15	"	Existait en 1888. — Fait aussi les conserves de saumon.
5		Ruisseau Robinson.....	Mac Fatridge. Gornan..........	16	"	Fondée au printemps 1889.
6		Red Brook...........	Hayes (de Saint-Georges)......	6	600 casiers	Homarderie nouvelle signalée au commandant anglais et échangée contre la homarderie nouvelle française Tajan.
7		Berry head..........	Samuel Butt (de Saint-Georges)..	8	"	Fondée au printemps 1889.
"		Ruisseau Fishell.......	Leroux (de Saint-Georges). Baird (de Saint-Jean).	10	900 casiers	Homarderie nouvelle signalée au commandant Walker qui l'a fait fermer et a dû la faire occuper *manu militari* pour l'empêcher de continuer ses opérations.
8		Ruisseau entre la coupée de Port à Port et la Pointe des Sauvages..	Lodes...........	5	"	Existait en 1889.
"	CÔTE NORD : de la POINTE DES SAUVAGES au CAP SAINT-GEORGES.	Dans la partie Ouest de l'isthme de Port à Port..............	Abott and Hill....	"	"	Existait en 1888. — A été abandonnée dès 1889. Mais la maison pourrait très facilement être utilsée de nouveau comme homarderie.
"		Abraham's Cove à 2 milles 5 environ à l'Est du rocher de Ship-Cove............	James Match.....	2	1 bateau 200 casiers	Homarderie nouvelle signalée au commandant anglais qui l'a fait fermer le 19 juin.
9		A 1 mille 5 à l'Ouest du rocher de Ship-Cove..	Halliburton (Henri) (du C. B.).....	7	7 bat. 700 casiers	Fondée en 1889.
10		A 4 milles 5 environ à l'Ouest du rocher de Ship Cove et à l'Est de Marsh Point.......	Abott and Hill....	12	12 bat. 1200 casiers	Existait en 1889.
"		Au village du cap Saint-Georges à 3 milles environ à l'Est du cap Saint-Georges......	Mac Fatridge.....	"	"	Fondée en 1889; avait [illegible] pêcheurs. — En 1890 cette usine est abandonnée, mais les maisons en bois subsistent toujours.
"		A 500 mètres environ à l'Ouest de la précédente............	Leroux (de Saint-Georges).......	"	"	Fondée en 1889; avait huit pêcheurs. En 1890, cette usine est abandonnée.

NUMÉROS D'ORDRE.		POSITION DE LA HOMARDERIE.	NOM DU GÉRANT OU DU BAILLEUR DE FONDS.	NOMBRE DE PÊCHEURS.	NOMBRE DE BATEAUX et casiers.	OBSERVATIONS.
23	BAIE DES ÎLES. (Suite.)	Lower Crabb's Brook (au Nord de la baie, en face de l'île de la Perle)............	Angwin (de Halifax)	16	//	Fondée en juin 1887.
24	Depuis la POINTE CRABB (BAIE DES ÎLES) jusqu'à BONNE BAIE.	A 3 milles au Sud de la rivière Saint-Grégoire et à 1 mille environ de la pointe Nord de la baie des Îles (Shoal Point)............	*Idem*............	16	//	*Idem.*
25		A côté de la précédente, dont elle n'est séparée que par un petit ruisseau..............	Roach (de Halifax).	//	//	*Idem.*
26		Rivière aux Truites.....	Halliburton (John) (du C. B.).....	....	//	Existait en 1889.
27	BONNE-BAIE.	Dans le village même de Bonne-Baie, près du télégraphe.........	Paysant (de Halifax)	40	20 bat.	Cette grande homarderie existait déjà en 1888. Elle a un petit vapeur qui circule sur la côte pour ramasser les homards de ses pêcheurs.
//		Havre des Roches.....	....	//	//	Maison en construction qui sera probablement une homarderie.
//		Petite anse à 1 mille au Nord du havre des Roches............	....	//	//	Maison en construction sur la plage, qui ressemble à une future homarderie.
//		A 1 mille au Nord de l'anse précédente, près d'un ruisseau.......	....	//	//	Construction arrêtée.
28	Depuis BONNE-BAIE jusqu'à PORT-SAUNDERS.	A un peu plus de 2 milles au Nord de la pointe Verte............	Paysant (de Halifax)	....	//	Grande homarderie qui existait déjà en 1889.
29		A 1 mille 1/2 au Nord de la pointe Martin.....	*Idem*............	....	//	Construite en 1888.
30		A 1 mille 1/2 au Nord de la pointe du Genêt..	*Idem*............	20	//	Grande homarderie qui existait déjà en 1888.
//		Rivière Saint-Paul (à la pointe de l'embouchure rive gauche)...	....	....	//	Grande homarderie dont la construction a été arrêtée.
//		Presqu'île de la Tête-de-Vache............	Cooper et Taylor..	//	//	La construction de cette usine a été arrêtée par le commandant anglais. — Au début de la saison, la maison d'habitation était presque terminée; l'usine n'avait pas encore de toits.
31		Havre de la Tête-de-Vache.	*Idem*............	16	//	Fondée en 1887.
32		Rivière Stanford (anse des Rochers-Blancs)..	Harvey et Cie (de Saint-Jean de Terre-Neuve)...	16	//	Existait en 1888.
33		Crique de Portland (à 1 mille environ au Sud de la rivière de Portland)............	*Idem*............	....	//	Existait en 1889.
34		Pointe de la Table (à 1 mille 1/2 au Sud de la pointe)..........	*Idem*............	....	//	*Idem.*
//		Mall Baie............	....	//	//	Construction arrêtée par ordre du commandant anglais. A été démolie aussitôt faite et portée au Labrador à la suite de la publication du *modus vivendi*.

NUMÉROS D'ORDRE.		POSITION DE LA HOMARDERIE.	NOM DU GÉRANT ou DU BAILLEUR DE FONDS.	NOMBRE. DE PÊCHEURS.	NOMBRE. DE BATEAUX et casiers.	OBSERVATIONS.
35		Port-Saunders........	Forest (propriétaire) et Shearer (gérant) (de Halifax).........	10	"	Existe depuis 1884.
"		Baie Saint-Jean (anse du Vieillard) (Eddies Cove)...............	Young (de Bonne-Baie).........	"	"	Construction arrêtée par le commandant anglais.
36		Anse à John Marb.....	Forest et Shearer (de Halifax)....	18	18 bat. 1500 casiers	Fondée pendant l'hiver 1888-1889.
"	Depuis PORT-SAUNDERS jusqu'à SAINTE-BARBE.	Baie des Castors (pointe du Caribou)........	Chettwyn (de Halifax)..........	"	"	Construite en août 1890. A donné lieu à une protestation. Sera probablement transportée à l'anse à l'Encornet, dans le Sud de la baie aux Castors. Destinée vraisemblablement à remplacer celle de la baie Sainte-Marguerite, qui ne fait plus ses affaires.
37		Baie de Sainte-Marguerite (presqu'île aux Chiens)...........	*Idem*............	15	15 bat. 2250 casiers	Fondée en 1888.
38		Brig Baie............	Forest et Shearer..	20	20 bat. 2500 casiers	Fondée en 1881. Abandonnée le 23 août 1890, la pêche n'étant plus suffisamment rémunératrice.
"		Baie Sainte-Geneviève. Au ruisseau du Sud-Est...	Matthew et Evans (de Port-aux-Basques. Terre-Neuve)............	"	"	Existait en 1888. Abandonnée en 1890, par suite de l'épuisement des fonds de pêche.
"		Baie Sainte-Geneviève. Île des Courants......	Chettwyn (de Halifax).........	"	"	*Idem.*
"		Sainte-Barbe..........	Forest et Shearer (de Halifax)...	"	"	Fondée en 1880. Abandonnée depuis juillet 1889 par suite de l'épuisement des fonds de pêche.

Trappes à morue.

Le Parlement de Terre-Neuve avait tranché la question des trappes à morues en 1888, en proscrivant leur emploi à partir du 1er janvier 1890.

Mais cette année la nouvelle législature (élue à la fin de 1889) voulut rappeler cette loi et présenta au Parlement un bill destiné à autoriser l'emploi de ces engins destructeurs sous certaines conditions.

Le nouveau bill devant, selon les vues des Chambres de Terre-Neuve, être applicable au French Shore tout comme au reste de l'Île, le Gouverneur, sur l'ordre du Gouvernement de la Reine, refusa sa sanction à cet acte, qui fut en conséquence abandonné.

Toutefois, pour entrer dans les vues des Chambres de Terre-Neuve, un biais fut trouvé qui ménageait les susceptibilités de la législature, tout en donnant satisfaction au Gouvernement impérial; on greffa un règlement concernant l'emploi des trappes à morues sur la côte de Terre-Neuve sur une loi qui avait institué le Commission des pêcheries.

Ce règlement autorise l'emploi des trappes sur les côtes de Terre-Neuve et du Labrador pour un an à partir du 15 mai 1890, sous la réserve de certaines restrictions concernant la grandeur des mailles et l'époque à laquelle ces engins pourront être employés (15 juin, Terre-Neuve — 25 juin, Labrador). Le dernier article de l'acte, rédigé d'une manière assez bizarre, décide qu'il ne sera pas applicable au French Shore jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'assentiment de la Reine. En résumé, l'emploi des trappes à morues était interdit sur le French Shore cette année. En fait, malgré cette prohibition, il a fallu faire relever quelques trappes de résidents à la côte est et une seule à la côte ouest. D'autre part, parmi les nombreuses goélettes nomades anglaises allant et venant entre le Labrador et Terre-Neuve et s'arrêtant à la partie est du French Shore, sous le prétexte de relâche, quelques-unes, profitant de l'absence momentanée des navires de guerre, ont établi des trappes.

Toutes ne sont pas restées impunies, car les croiseurs anglais ont saisi et confisqué des filets anglais, qu'ils avaient encore à bord lorsque le *Lapérouse* les a rencontrés à Saint-Jean de Terre-Neuve.

Incidents internationaux.

Grâce au *modus vivendi*, il n'y a eu aucun incident international de nature à troubler la pêche de nos nationaux, et les quelques réclamations qui ont exigé l'intervention des croiseurs sont sans importance.

Comme tous les ans, ils ont eu à chasser quelques goélettes nomades de l'île Saint-Jean, sur la côte ouest, et des abords de Fichot et à la baie aux Lièvres, à la côte est; quelques trappes ont été levées, d'autres saisies par les croiseurs anglais.

Le commandant de la Division navale anglaise s'est plaint de la conduite du capitaine d'une goélette française, et a demandé pour lui une punition qui puisse servir d'exemple à ceux qui seraient tentés d'agir comme lui. Des hommes de son bâtiment auraient volé des homards dans les casiers de deux résidents anglais. Nos pêcheurs auraient été pris sur le fait par ces résidents, qui se sont rendus à bord du navire français et se sont plaints au capitaine en lui montrant les homards vivants qui étaient encore dans les doris français. Au lieu de faire droit à cette juste réclamation, le capitaine français n'aurait pas fait rendre les homards et aurait chassé les Anglais de son bord.

J'ai promis au commandant sir Baldwin-Walker de faire droit à sa réclamation dès que l'enquête que j'allais faire faire à Saint-Pierre aurait démontré la véracité de la plainte des deux résidents anglais. Le navire en cause était encore au Banc au moment du départ du *Lapérouse* pour France; j'ai confié l'enquête à faire aux soins du commissaire de l'inscription maritime à Saint-Pierre, qui doit en adresser le résultat au Département.

La baie des Canaries n'ayant pas été occupée par les Français cette année, la question du vol commis dans le havre du Gouffre des Canaries en 1889 est restée dans le *statu quo*. La famille n'a, d'ailleurs, adressé aucune réclamation nouvelle au croiseur français qui a visité, cette année, le havre des Canaries et celui du Gouffre.

L'importance relative de chacun des genres de pèche exercés à Terre-Neuve peut s'apprécier dans une certaine mesure par l'observation des chiffres du tableau suivant :

	GENRE de PÊCHE.	NOMBRE DE NAVIRES ou bateaux.	NOMBRE de PÊCHEURS ou marins.	NOMBRE D'ARMATEURS.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX NAVIRES ET AUX PÊCHEURS.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX ARMATEURS.
Pêche des Bancs..	Morue.	363	7301	168	(Navires / Pêch[rs].) Métropolitains armés pour le Banc........... 137 / 3642 Métropolitains des deux Côtes venus au Banc..... 6 / 138 Goélettes de Saint-Pierre-Miquelon......... 220 / 3521 TOTAUX.... 363 / 7301	81 métropolitains. [illegible] de la côte est, les 3 autres sont déjà comptés dans les métropolitains. 36 de Saint-Pierre-Miquelon les 25 autres sont déjà compris dans les métropolitains. 168 TOTAL.
Pêche de la côte est.	*Idem.*	2	110	2	Les 3 autres bâtiments sont part's avec 73 hommes pour les Bancs aussitôt après s'être boë.tés de capelan et sont comptés avec les banquiers.	Qui sont du reste déjà comptés dans les métropolitains du Banc.
Pêche de la côte ouest.	Morue et homard.	6	503	6	(avires / Pêch[rs].) Métropolitains........ 6 / 388 Personnel de Saint-Pierre Miquelon........ » / 115 TOTAUX..... 6 / 503 Les 5 autres bâtiments sont partis 3 avec 65 hommes pour le Banc aussitôt après s'être boëttés de capelan et sont comptés avec les banquiers ; les 2 autres avec 15 hommes sont partis à la même époque pour porter en France les produits de la pêche et sont comptés avec les longs-courriers.	4 métropolitains. 2 de Saint-Pierre-Miquelon, 6 TOTAL. Dont 2 métropolitains et 1 de Saint-Pierre qui sont déjà comptés dans les banquiers.
Petite pêche de Saint-Pierre-Miquelon.	Morue et boëttes.	541	1190	//		
Transport de la morue.	//	125	954	//	(Navires / Pêch[rs].) Longs-courriers métropolitains.............. 110 / 880 Longs-courriers de Saint-Pierre-Miquelon........ 13 / 50 Bâtiments de la côte ouest partis pour France. 2 / 15 TOTAUX..... 185 / 954	

Pêche de la morue. — Les résultats de la pêche de la morue sur les deux côtes sont meilleurs que ceux de l'année dernière, sauf à l'Île Rouge, au sud de la côte Ouest, où ils sont médiocres.

Cette pêche n'a donné lieu à aucun incident imprévu. Comme tous les ans, quelques goélettes nomades se rendant au Labrador ont profité de leur passage sur la côte de Terre-Neuve pour y pêcher dans les havres que nous avons abandonnés. Elles s'éloignent, d'ailleurs, quand elles en sont requises, et ne sont que fortuitement une cause de gêne, faible d'ailleurs, pour nos seines, lorsque celles-ci opèrent en dégrat.

Pêche du homard. — La pêche du homard a été inférieure à celle de l'année

dernière. L'épuisement des fonds de pèche est indubitable, au moins dans le nord de la côte Ouest, où les usines anglaises ferment successivement, faute de récoltes rémunératrices.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que l'épuisement probable des fonds de pêche du homard d'une part, et d'autre part le petit nombre de personnes que cette industrie emploie, comparé à celui des pêcheurs de morue, font de la question de la pêche du homard une question un peu secondaire.

A. Maréchal.

N° 187.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 7 novembre 1890.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a communiqué une dépêche qu'il avait reçue de Lord Salisbury au sujet des affaires de Terre-Neuve.

Ainsi que vous le verrez par la lecture de ce document, dont la copie est ci-jointe, le Premier Ministre de la Reine, après avoir rappelé les différents points qui, dans l'opinion du Gouvernement Britannique, donnent lieu à contestation, estime qu'il conviendrait de rechercher une solution définitive pour les difficultés pendantes. Dans l'opinion de Lord Salisbury, la voie de l'arbitrage conviendrait pour arriver à ce résultat, mais Sa Seigneurie estime qu'il y aurait lieu pour nous de tenir compte des vœux de la colonie en cause, lesquels tendent à la suppression, par voie de rachat, de nos droits sur le French Shore.

Après m'être concerté avec le Ministre de la Marine, j'ai cru devoir décliner les propositions qui nous étaient faites sur ce dernier point. Le texte de la réponse que j'ai adressée à Lord Lytton vous fera connaître les considérations d'après lesquelles j'ai motivé notre refus. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire savoir verbalement lors de votre récent passage à Paris, nous persistons à penser que le moyen le plus rationnel et le plus efficace pour mettre fin aux difficultés actuelles consisterait dans le recours à une décision arbitrale dont le principe a été accepté par nous, à la demande du Gouvernement Britannique lui-même; nous ne serions d'ailleurs pas opposés au renouvellement, pour l'année prochaine, des dispositions du *modus vivendi* mis en pratique cette année.

Ribot.

N° 188.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 22 novembre 1890.

Dans le dernier entretien que vous avez eu avec Lord Salisbury et dont vous m'avez rendu compte il y a quelques jours, le Principal Secrétaire d'État, répondant au désir des Délégués de Terre-Neuve, vous a prié de me communiquer un nouveau projet d'arrangement, établi sur les bases suivantes : 1° rachat à prix d'argent des droits de la France sur le French Shore; 2° engagement par la colonie de donner toute facilité pour la boëtte; 3° abolition des primes françaises sur la morue salée, mais seulement en ce qui touche la vente de la morue dans la Méditerranée.

Vous connaissez, et vous avez déjà mis en lumière, tant dans vos entretiens que dans vos correspondances avec le Principal Secrétaire d'État, les motifs pour lesquels les propositions dont il s'agit ne sauraient être accueillies par le Gouvernement de la République. Je vous serai obligé de vouloir bien adresser une note à Lord Salisbury pour lui faire savoir comment il nous paraît impossible d'entamer des négociations sur les bases indiquées par les Délégués de Terre-Neuve.

Ribot.

N° 189.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 novembre 1890.

Conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 22 de ce mois, j'ai répondu aux propositions que m'avait faites Lord Salisbury, le 17, au sujet de Terre-Neuve, et dont je vous avais rendu compte le 18.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, en copie, le texte de ma réponse.

Waddington.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1890.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, au Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 29 novembre 1890.

Je n'ai pas manqué de soumettre à l'appréciation du Gouvernement de la République le projet d'arrangement dont Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'entretenir, le 17 de ce mois, en vue de mettre fin aux difficultés que rencontre l'exercice des droits de nos pêcheurs à Terre-Neuve.

Dans le courant du mois dernier, l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris avait déjà remis à Son Excellence M. Ribot une note de Votre Seigneurie contenant des ouvertures dans le même sens. Ces ouvertures ne furent pas accueillies, ainsi qu'il résulte de la réponse du Ministre des Affaires étrangères en date du 29 octobre; mais Lord Lytton a pu se rendre compte une fois de plus, à cette occasion, des sentiments de conciliation dont le Gouvernement de la République n'a jamais cessé d'être animé dans la discussion de cette importante question.

Les propositions que vous m'avez demandé de communiquer à mon tour à M. Ribot diffèrent de celles que lui avait transmises Lord Lytton, lesquelles prévoyaient, en échange de l'abandon de nos droits sur le French Shore, soit une indemnité pécuniaire, soit des facilités à accorder à nos pêcheurs pour l'achat de la boëtte, tandis que Votre Seigneurie nous offre aujourd'hui l'indemnité et les facilités dont il s'agit, mais réclame en revanche, avec l'abandon de nos droits sur le French Shore, l'abolition des primes qui encouragent en France l'exportation des morues dans les pays que baigne la Méditerranée.

Je n'avais pas cru devoir attendre les instructions de M. Ribot, pour vous faire pressentir l'accueil dont ces dernières propositions ne pouvaient manquer, à mon sens, d'être l'objet de la part du Gouvernement de la République, et je n'ai pas caché à Votre Seigneurie qu'elles ne constitueraient certainement pas la base de négociations que nous nous efforçons, de part et d'autre, de trouver. La réponse que je reçois de M. le Ministre des Affaires étrangères à ma communication précitée confirme entièrement mes prévisions.

Je ne reviendrai pas sur la question du rachat de nos droits et sur les facilités que la Colonie de Terre-Neuve prendrait l'engagement d'accorder à nos pêcheurs en ce qui concerne la boëtte: Votre Seigneurie connaît notre manière de voir à cet égard.

En ce qui touche l'abolition de nos primes, je me bornerai à vous faire observer que cette question ne saurait offrir une base de discussion, non seulement parce

qu'elle est d'ordre intérieur, mais parce que le Parlement français s'est, récemment encore, prononcé pour le maintien de la prime. Il ne dépendrait donc pas du Gouvernement de la République de modifier nos tarifs en faveur des habitants de Terre-Neuve et au détriment de nos pêcheurs.

Telle est la réponse que je suis autorisé à faire au projet d'arrangement dont vous avez bien voulu me tracer les grandes lignes. Ce projet émane des Délégués de Terre-Neuve et il s'inspire, par suite, presque uniquement des intérêts de la Colonie; il ne tient, pour ainsi dire, aucun compte des nôtres, qui sont pourtant considérables, consacrés en outre par les traités et garantis par la double signature des Gouvernements français et anglais.

Dans ces conditions, je ne puis que vous renouveler l'assurance que j'ai eu l'honneur de vous donner déjà à maintes reprises, à savoir que nous sommes toujours disposés à entrer avec le Gouvernement de la Reine dans la voie d'un accord. Mais il va de soi que cette entente n'aura des chances de se produire que si les droits et les intérêts des deux parties sont équitablement mis en balance, et si on n'attend pas du Gouvernement français des concessions auxquelles il lui soit impossible de souscrire. Je suis persuadé qu'en faisant appel à votre haute impartialité, il sera possible à bref délai de mettre un terme à des difficultés dont le Gouvernement de la République poursuit, depuis longtemps, avec un incontestable bon vouloir, la solution définitive.

WADDINGTON.

N° 190.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 janvier 1891.

J'ai reçu hier soir la note de Lord Salisbury au sujet de l'arbitrage, note dont vous trouverez la copie ci-jointe. Elle diffère en plusieurs points de celle que Lord Lytton vous a remise le 24 septembre dernier.

Vous remarquerez que les questions à soumettre à l'arbitrage sont placées « dans leur ordre d'urgence à l'heure actuelle », c'est-à-dire que les points controversés relatifs aux homarderies viennent les premiers, tandis que la question touchant le droit concurrent et le droit exclusif est reléguée à la fin.

Lord Salisbury déclare qu'il est prêt à examiner les amendements que vous auriez à présenter aux formules qu'il propose et il annonce qu'il aura des suggestions à faire au sujet des termes précis dans lesquels les questions seraient soumises à l'arbitre.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 21 JANVIER 1891.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, Januany 20, 1891.

I had the honour to confer with your Excellency on the day before Christmas Day with reference to the present position of the negotiations respecting Newfoundland; and I conveyed to you the probability that, in view of the recent failure of all attempts to close the question by agreement, we should take an early opportunity of inviting the French Government to refer the principal questions in dispute to arbitration. You expressed a general concurrence in this policy, and intimated your willingness to receive any proposals I might have to make.

I now submit to your Excellency, for the consideration of the Government of the Republic, a proposal to defer the extent and limits of the rights secured to France by the treaty of Utrecht and subsequent stipulations to the decision of an arbitrator. The principal questions which separate us on the subject of Newfoundland were stated in my despatch to Lord Lytton of the 24th of September, which was communicated by him to M. Ribot.

Taking them in the order of their urgency at the present time, they are as follows :

1. Do the words « permis de pêcher et de sécher le poisson » employed in the XIIIth article of the Treaty of Utrecht, apply to all kinds of animal found in the sea; if not, to which kinds is the application limited?

2. Whether Great Britain, by granting to France the right of drying fish and cutting wood along a portion of the shore of Newfoundland, and by promising the removal of « établissements sédentaires » has engaged to prohibit her subjects from erecting any kind of building on that part of the shore, or only those buildings which are concerned with the fishery; and, if so, whether lobster factories are included in the prohibition?

3. Do the treaties by prohibiting French subjects from any construction on the shore beyond « échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson », prohibit them from erecting removable lobster factories?

4. To what depth inland do the prohibitions against building on the part of British subjects, whatever they may be, extend?

5. Whether, under the true interpretation of the treaties, Great Britain, in virtue of her sovereignty over Newfoundland, possesses on that part of the coast rights of fishery concurrent with those of France, and equal to them; or only rights which must be so exercised as not to disturb the fishery of France?

The controversy is too familiar to the French Foreign Office for it to be necessary for me to accompany this summary of the questions to be referred by any com-

mentaries or explanations. If there are any amendements to this statement which would, in the view of the Government of the Republic, make it a more satisfactory base of references, I shall be happy to consider them. But if, on the other hand, I receive from you an intimation that, for the present at least, this statement of our differencies would, in the opinion of the French Government, furnish an adequate material for the judgment of an arbitrator, and would give the arbitrator an opportunity of setting at rest the most difficult of the controversies in which we are engaged, I would then proceed to submit, for your consideration, suggestions with regard to the mode in which that arbitrator should be chosen, and as to the precise terms in which the questions should be placed before him.

SALISBURY.

(*TRADUCTION.*)

Foreign Office, 20 janvier 1891.

J'ai eu l'honneur de conférer avec Votre Excellence la veille de Noël au sujet de l'état actuel des négociations relatives à Terre-Neuve, et je vous ai fait prévoir que, étant donné le récent insuccès de toutes les tentatives faites pour clore cette question par un arrangement direct, nous saisirions la première occasion pour inviter le Gouvernement français à soumettre les principaux points en litige à un arbitrage. Vous avez donné, en principe, votre assentiment à cette idée, et vous vous êtes déclaré prêt à recevoir les propositions que je pourrais avoir à vous faire à ce sujet.

J'adresse aujourd'hui à Votre Excellence, pour la soumettre à l'examen du Gouvernement de la République, la proposition de déférer à la sentence d'un arbitre l'étendue et les limites des droits assurés à la France par le traité d'Utrecht et les stipulations subséquentes. Les principales questions qui nous divisent au sujet de Terre-Neuve ont été énoncées dans ma dépêche à Lord Lytton du 24 septembre, dépêche qui a été communiquée par lui à M. Ribot.

Voici quelles sont ces questions, en les prenant dans l'ordre de leur urgence actuelle :

1° Les mots « permis de pêcher et de sécher le poisson », employés par l'article 13 du Traité d'Utrecht, s'appliquent-ils à toutes les espèces d'animaux que l'on trouve dans la mer? Si non, à quelles espèces d'animaux faut-il limiter cette application?

2° En accordant à la France le droit de sécher le poisson et de couper le bois sur une partie du littoral de Terre-Neuve, et en promettant de faire disparaître les « établissements sédentaires » la Grande-Bretagne s'est-elle engagée à interdire à ses sujets d'élever n'importe quelle sorte de constructions sur cette partie du littoral, ou seulement les établissements relatifs à la pêche? Et, dans ce dernier cas, les homarderies sont-elles comprises dans la prohibition?

3° Les traités, en interdisant aux sujets français d'élever des constructions sur le rivage, à l'exception des « échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson », les empêchent-ils de construire des homarderies mobiles?

4° Jusqu'à quelle distance à l'intérieur des terres s'étend la défense d'élever des constructions, faite aux sujets britanniques, quelle que soit, d'ailleurs, la portée de cette défense ?

5° La véritable interprétation des Traités confère-t-elle à la Grande-Bretagne, comme une conséquence de sa souveraineté sur Terre-Neuve, des droits concurrents et égaux à ceux de la France sur cette partie du littoral, ou seulement des droits tels que la jouissance n'en puisse troubler l'exercice de la pêche française ?

La question est trop familière au Ministère des Affaires étrangères français pour que j'aie besoin d'accompagner d'explications ou de commentaires cet exposé sommaire des points en litige. Si cet exposé était, aux yeux du Gouvernement de la République, susceptible d'amendements de nature à en faire une base de jugement plus satisfaisante, je serais heureux de les examiner. Mais si, au contraire, je reçois de vous l'avis que, pour le moment du moins, cet exposé des points sur lesquels nous sommes en désaccord pourrait, aux yeux du Gouvernement français, fournir une base convenable de sentence à un arbitre et lui donner l'occasion de trancher les plus difficiles des controverses dans lesquelles nous sommes engagés, je soumettrai alors à votre examen des propositions relatives au mode suivant lequel l'arbitre devrait être choisi, et aux termes précis dans lesquels les questions devraient être portées devant lui.

SALISBURY.

N° 191.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 7 février 1891.

Les propositions de Lord Salisbury concernant le règlement arbitral des questions pendantes à Terre-Neuve ont été l'objet d'un examen attentif de la part de mon Département et de celui de la Marine. Nous acceptons l'arbitrage proposé par le Gouvernement anglais comme le moyen de mettre fin à des difficultés que les deux Cabinets ont le même intérêt à faire cesser.

Toutefois, les Anglais n'ont pas plus oublié que nous-mêmes les obstacles auxquels s'est heurtée jusqu'ici à Terre-Neuve l'exécution de tout arrangement relatif aux pêcheries. Nous devons donc insister pour que le Cabinet de Londres s'engage à assurer l'exécution des décisions arbitrales.

L'accord ainsi établi sur le principe de l'arbitrage implique naturellement le renouvellement du *modus vivendi*.

Il nous reste à examiner les formes de l'arbitrage et les questions qui en feront l'objet.

Sur le premier point, nous sommes d'avis de constituer une Commission arbitrale qui serait composée de deux délégués de chaque pays et de trois jurisconsultes ou spécialistes désignés de commun accord. Cette Commission déciderait à la majorité des voix et sans appel.

Les avantages pratiques de cette combinaison ne sauraient échapper à Lord Salisbury. Il appréciera notamment, comme nous, l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir ainsi associer, dans une certaine mesure, les intéressés, à l'œuvre que nous poursuivons. En outre, une pareille procédure se rapproche sensiblement des idées qu'exprimait naguère, à titre officieux, le Principal Secrétaire d'État, et d'après lesquelles, au lieu de recourir, selon l'usage, à un Chef d'État, on pourrait faire appel, pour un arbitrage de cette nature, aux lumières de spécialistes.

Quant au second point, il nous paraît difficile d'arrêter, dans le court intervalle qui nous sépare de l'ouverture de la saison de pêche, les termes des questions à soumettre aux arbitres. Les deux Gouvernements ont d'ailleurs un égal intérêt à se réserver une certaine latitude à cet égard.

Dans ces conditions, le mieux serait, ce semble, de laisser aux quatre délégués des deux pays le soin de s'entendre sur les questions et sur l'ordre dans lequel elles seraient soumises à la Commission.

Il est bien évident, d'ailleurs, que, en raison de leur caractère d'urgence, celles qui se rattachent à la pêche et à la préparation du homard viendraient nécessairement en première ligne.

En suggérant cette procédure, nous croyons donner une preuve décisive de la sincérité de notre désir d'arriver promptement à une solution définitive des difficultés soulevées à Terre-Neuve. Le Gouvernement anglais reconnaîtra, d'ailleurs, avec nous, j'en suis persuadé, que rien ne contribuera mieux à assurer l'efficacité de l'arbitrage et à en hâter les opérations, que de s'attacher de part et d'autre à ne pas mettre en cause le principe même des droits conférés à la France par les traités et que nous ne pouvons pas considérer comme litigieux.

Vous voudrez bien saisir, le plus promptement possible, Lord Salisbury de ces propositions, en insistant sur l'esprit qui les a dictées et sur les nécessités auxquelles elles répondent.

RIBOT.

N° 192.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 février 1891.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil des Ministres s'est réuni aujourd'hui et qu'après avoir examiné l'aide-mémoire que j'avais remis hier matin à Lord Salisbury et qui reproduisait les termes de vos instructions du 7 de ce mois, il a accepté vos propositions. Il est bien entendu que les arbitres traiteront et

trancheront d'abord et à part la question des homards; mais le Gouvernement anglais compte que les deux Gouvernements pourront plus tard leur soumettre d'autres questions.

Le fait qu'un accord préalable est nécessaire pour que de nouvelles questions puissent être soumises aux arbitres, nous permet d'exclure toute question relative aux droits fondamentaux que nous tenons des traités; il ne pourra s'agir que de quelques questions subsidiaires.

Le Conseil a également décidé de déposer les deux projets de loi lui donnant pouvoir d'exécuter les décisions des arbitres et de renouveler et d'appliquer le *modus vivendi*. Ces projets seront déposés dans une quinzaine de jours. D'ici là, lord Salisbury estime que nous serons complètement d'accord sur les détails et que nous pourrons échanger les notes officielles acceptant l'arbitrage et ses conséquences de part et d'autre. Lord Salisbury m'a ensuite développé ses vues sur le choix des arbitres et le lieu de réunion de la Commission. Il propose que chaque Gouvernement commence par désigner trois délégués spécialistes, ayant une haute position dans leur pays respectif et choisis parmi les juriconsultes belges, suisses, hollandais, suédois, etc. Si on ne peut se mettre d'accord sur tous les noms, il y aurait à aviser ultérieurement.

WADDINGTON.

N° 193.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BARBEY, Ministre de la Marine.

Paris, le 17 février 1891.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, en Conseil, les instructions que je me proposais d'adresser à notre Ambassadeur à Londres au sujet du règlement arbitral des questions pendantes à Terre-Neuve. Ces instructions ayant reçu votre approbation, je les ai fait parvenir à M. Waddington le 7 de ce mois.

Vous trouverez, sous ce pli, copie des communications que j'ai échangées depuis avec notre Ambassadeur en Angleterre et desquelles il résulte que nos propositions sur la composition de la Commission arbitrale sont dès maintenant acceptées par le Gouvernement de la Reine.

RIBOT.

N° 194.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 26 février 1891.

Le Marquis de Salisbury a communiqué au Lord Chancelier le projet d'Arrange-

ment relatif à Terre-Neuve. Au point de vue de la précision des termes, le Lord Chancelier demande les deux changements de rédaction suivants. Je n'y vois, quant à moi, pas d'inconvénient; toutefois, je n'ai pas cru devoir me prononcer, sans vous consulter :

1° Dans le préambule, au lieu de ces mots : « sur les côtes de Terre-Neuve sont tombés d'accord, etc », on nous propose ceux-ci qui sont plus précis : « sur la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, en passant par le Nord, sont tombés d'accord, etc. »

2° Au paragraphe 1er, les mots « concernant la pêche et la préparation du homard » peuvent être à la rigueur interprétés comme s'il s'agissait de la pêche en général et de la préparation du homard en particulier. On nous propose, en conséquence, cette rédaction : « concernant la pêche du homard et sa préparation. »

Je vous serai obligé de me faire connaître si vous acceptez ces deux modifications.

WADDINGTON.

N° 195.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 27 février 1891.

Les deux modifications de forme recommandées par le Lord Chancelier me paraissent, comme à vous, n'avoir rien de contraire à nos vues. Je vous autorise, en conséquence, à en accepter l'introduction dans le texte de l'Arrangement.

RIBOT.

N° 196.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 mars 1891.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'instrument de l'accord que j'ai signé aujourd'hui, selon vos instructions, avec Lord Salisbury.

Vous trouverez également, sous ce pli, copie des lettres que nous avons échangées,

ainsi qu'il était convenu. Lord Salisbury me charge de vous dire qu'il sera en mesure de déposer le Livre Bleu contenant ces pièces lundi prochain, mais qu'il ne déposera le Projet de loi qu'après les vacances de Pâques qui commencent le 20 courant et durent quinze jours.

WADDINGTON.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 11 MARS 1891.

ARRANGEMENT AUX FINS D'ARBITRAGE, SIGNÉ À LONDRES, LE 11 MARS 1891.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant résolu de soumettre à une Commission arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, en passant par le Nord, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

1. La Commission arbitrale jugera et tranchera toutes les questions de principe qui lui seront soumises par l'un ou l'autre Gouvernement ou par leurs Délégués, concernant la pêche du homard et sa préparation, sur la partie susdite des côtes de Terre-Neuve.

2. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter les décisions de la Commission arbitrale.

3. Le « modus vivendi » de 1890 relatif à la pêche du homard et à sa préparation est renouvelé purement et simplement pour la saison de pêche de 1891.

4. Une fois que les questions relatives à la pêche du homard et à sa préparation auront été tranchées par la Commission, elle pourra être saisie d'autres questions subsidiaires relatives aux pêcheries de la partie susdite des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux Gou-

The Government of the French Republic and the Government of Her Britannic Majesty having resolved to submit to a Commission of Arbitration the solution of certain difficulties which have arisen on the portion of the coast of Newfoundland comprised between Cape St-John and Cape Ray passing by the North, have agreed upon the following provisions:

1. The Commission of Arbitration shall judge and decide all the questions of principle which shall be submited to it by either Government or by their delegates concerning the catching and preparation of lobsters on the above-mentioned portion of the coasts of Newfoundland.

2. The two Governments engage, in so far as each may be concerned, to execute the decisions of the Commission of Arbitration.

3. The « modus vivendi » of 1890 relative to the catching and preparation of lobsters is renewed purely and simply for the fishery season of 1891.

4. As soon as the questions relative to the catching and preparation of lobsters shall have been decided by the Commission, it may take cognizance of other subsidiary questions relative to the fisheries on the above mentioned portion of the Coast of Newfoundland, and upon

vernements seront préalablement tombés d'accord.

5. La Commission arbitrale sera composée :

(1) De trois spécialistes ou jurisconsultes désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements;

(2) De deux délégués de chaque pays qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs Gouvernements et les autres arbitres.

6. La Commission arbitrale ainsi formée de sept membres statuera à la majorité des voix et sans appel.

7. Elle se réunira aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, le 11 mars 1891.

WADDINGTON.
SALISBURY.

the text of which the two Governments shall have previously come to an agreement.

5. The Commission of Arbitration shall be composed :

(1) Of three specialists or jurisconsults designated by common consent by the two Governments;

(2) Of two delegates of each country who shall be the authorized channels of communication between the two Governements and the other arbitrators.

6. The Commission of arbitration thus formed of seven members shall decide by majority of votes and without appeal.

7. It shall meet as soon as possible.

Done at London, the 11[th] day of march 1891.

SALISBURY.
WADDINGTON.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 11 MARS 1891.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française,
au Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 11 mars 1891.

A la suite de l'Arrangement que nous avons signé le 11 de ce mois en vue de soumettre à une Commission arbitrale la solution de certaines difficultés survenues sur les côtes de Terre-Neuve, le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine ont désigné d'un commun accord les trois arbitres dont les noms suivent :

1° M. de Martens, Professeur de droit des gens à l'Université de Saint-Pétersbourg;

2° M. Rivier, Consul général de Suisse à Bruxelles, Président de l'Institut de droit international;

3° M. Gram, ancien Membre de la Cour suprême de Norvège.

Les frais généraux de l'arbitrage et les honoraires des trois arbitres seront supportés par moitié par les deux Gouvernements. Il est bien entendu que la Commission, sauf dans le cas prévu par l'article 4, écartera de ses discussions les questions qui lui seront soumises et qui ne seraient pas relatives à la pêche du homard et à sa préparation.

Il est également entendu que le Gouvernement de la République réserve expressément, avant la mise à exécution de l'arrangement précité, l'approbation des Chambres françaises.

ANNEXE III À LA LETTRE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 11 MARS 1891.

Le Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign office, march 11 1891.

With the reference to the Arrangement which we have signed on the 11th of this month, for the purpose of submitting to a Commission of arbitration the solution of certain difficulties which have arisen on the coasts of Newfoundland, Her Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic have designated by common consent the three arbitrators whose names follow:

1° M. de Martens, Professor of International Law at the University of Saint-Petersburg;

2° M. Rivier, Consul général of Switzerland at Brussels, President of the Institute of International Law;

3° M. Gram, formerly Member of the supreme Court of Norway.

The general expenses of the arbitration and remuneration of the three arbitrators shall be borne in equal moieties by the two Governments. It is well understood that the Commission, except in the case provided for by article 4, shall exclude from its discussions any questions which may be submitted to it and which do not relate to the catching and preparation of lobsters.

It is equally understood that Her Britannic Majesty's Government reserves expressly the approval of the British Parliament before the above mentioned Arrangement is put into execution.

SALISBURY.

N° 197.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 12 mars 1891.

Votre lettre du 11 et les documents qui y étaient joints me sont exactement parvenus. Je vous en remercie. Je déposerai lundi, 16 mars, devant les Chambres, le projet de loi portant approbation de l'Arrangement aux fins d'arbitrage que vous avez signé hier avec Lord Salisbury.

RIBOT.

TABLE DES MATIÈRES.

N. B. — On trouvera une carte de Terre-Neuve à la page 64.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCII.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TERRE-NEUVE.

N° 1.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 février 1891.

Votre Excellence sait que la Cour suprême de Terre-Neuve est saisie d'un procès intenté, l'été dernier, par M. Baird au commandant Sir B. Walker, en réparation du préjudice que lui aurait causé la fermeture de son usine à homards, au mois de juin 1890, par application du *modus vivendi*.

L'affaire a commencé à être plaidée le 6 de ce mois, et je dois vous signaler les arguments invoqués par l'avocat du demandeur à l'appui de sa plainte; ils sont de nature, si le Tribunal en tient compte dans son jugement, à compliquer encore la question de Terre-Neuve.

D'après M. Baird, les autorités navales anglaises n'auraient pas le droit d'appliquer sur le territoire de Terre-Neuve un acte signé par les Gouvernements français et anglais, mais non revêtu de l'approbation des Parlements de Londres et de Saint-Jean. La défense a répondu que le *modus vivendi* pouvait être assimilé à un traité de paix; qu'il constituait, comme tel, un acte de souveraineté et n'avait pas, par conséquent, besoin de la ratification législative.

WADDINGTON.

N° 2.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mars 1891.

La Cour suprême de Terre-Neuve a prononcé son arrêt dans le procès intenté par M. Baird au commandant Walker.

Les magistrats ont admis toutes les prétentions du demandeur et rendu un verdict en conséquence contre l'officier britannique. Ils ont déclaré ne pouvoir accueillir l'exception d'incompétence invoquée par le commandant Walker et affirmé que la nationalité anglaise des parties en cause les rendait, les unes comme les autres, justiciables des tribunaux ordinaires, quelle que pût être la raison d'État invoquée par le défendeur.

Waddington.

N° 3.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1891.

Les négociations étant terminées au sujet de Terre-Neuve, le Gouvernement anglais se préoccupe à présent de préparer l'exécution des arrangements intervenus.

Lord Salisbury a pris le parti de s'adresser directement au Parlement impérial et de lui demander de donner aux commandants des forces navales anglaises les pouvoirs que leur conteste le Parlement de Saint-Jean.

Il a commencé par faire présenter le projet de loi à la Chambre des Lords, où il n'a pas soulevé d'opposition en première lecture. Lord Knutsford, Ministre des Colonies, s'était chargé, le 19, de cette présentation, et Lord Kimberley, du parti libéral, avait répondu à ses déclarations très catégoriques par l'expression d'une confiance dont Lord Salisbury s'est empressé de prendre acte dans un discours dont vous trouverez ci-joint le texte.

A la Chambre des Communes, deux députés libéraux, Sir J.-P. Hennessy et M. S. Hill ont demandé :

1° S'il était vrai qu'on eût négligé de consulter la Colonie sur le projet de loi;

2° Si on attendrait les délégués du Parlement de Saint-Jean, qui demandent à être entendus.

Sir J. Fergusson a répondu à la première question que le Gouvernement de Terre-Neuve, ayant déjà manifesté d'avance son opposition, on n'avait pas cru devoir le consulter et, quant à la seconde, M. W.-H. Smith, premier Lord de la Trésorerie, a

déclaré que la question était d'une importance si grave qu'il demandait, avant d'y répondre, à se consulter avec ses collègues, et il a remis sa réponse à lundi.

Hier, j'ai interrogé Lord Salisbury à ce sujet. Il m'a dit que le Gouvernement s'attendait à la démarche de la législature de Terre-Neuve et qu'il donnerait le temps aux délégués d'arriver à Londres et de faire valoir leurs griefs; mais il est résolu à passer outre ensuite et il espère que le bill sera voté pour la fin d'avril. Lord Salisbury tient absolument à ce que l'arrangement relatif à l'arbitrage soit fidèlement exécuté, et, dans un précédent entretien, il m'a dit qu'il en ferait une question de cabinet.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT,
EN DATE DU 22 MARS 1891.

Extrait du *STANDARD*.

SÉANCE DU 19 MARS À LA CHAMBRE DES LORDS.

The Marquess of SALISBURY :— « The noble Lord who has just spoken has responded in so kindly and patriotic a spirit, that it is quite unnecessary for me to add any words farther than to say that I am glad, not only that he generally approves of the policy we have pursued, but that he spoke in the most sympathetic manner of the position of the colonists. I feel that they are deserving of sympathy (hear, hear). They have been the sport of misfortune the sport of historic misfortune. It is an illustration of the continuity of the history of this country that we should now be embarrassed and be paying the penalty of the intrigues of Lord Bolingbroke, who, in the Treaty of Utrecht, did not exact as strong terms as he might have done. The result was that these fishery rights were allowed to be sacrificed, and that embarrassments followed. Once or twice in our subsequent history there was an opportunity when, without difficulty or strain, diplomacy might have removed these difficulties from an embarrassing chapter of our international law. But this was not done. I believe that some one appealed to Lord Castlereagh to make some satisfactory arrangement in 1815. It is impossible not to sympathise with a people who so largely rely upon the prospects of developing their industries in an inclement country, and who are at the same time the sport of the errors of former statesmen. But of late years, ever since Palmerston began these negotiations in 1834, statesmen of all schools and parties have given their utmost efforts to bring about a satisfactory solution. Though it is impossible to speak otherwise than in terms of high appreciation of the tone and temper in which the French Government have dealt with the whole of these matters, there is unfortunately a feeling in France — a strong feeling — not unconnected, I suspect, with the recollections of the past history of these countries, which makes it very difficult for any Government to obtain the slightest relaxation, even of the more extreme and unreasonable claims which from time to time have been put forward by France. Therefore the negotiations have been a struggle. What with the feelings of the Colonists on the one hand, and with the claims of France on the other, the struggle has become one of insuperable difficulty. In 1878, when

the present French Ambassador was Prime Minister in France, we sketched out what we thought might be a reasonable compromise, selecting particular parts of the Colony in which the French Government enforced undisputed rights, and releasing for the entire freedom of the inhabitants all those parts of the coast in which it was thought that mineral or other sources of improvement might lie. We merely sketched out the idea, but it was taken up by our successors. Lord Granville persued it. I do not know the details of the negotiations. He had it with him five years. In 1885, when I succeeded him in the Foreign Office, I found that he had just concluded a most workable and capable arrangement. It fell to my lot to give the signature to it, but it was a treaty negotiated by him. Most unfortunately the colonists were persuaded in a political crisis to reject that treaty. I think that under the influence of the crisis the electors were scarcely cognisant of the responsibility attached to that rejection (hear, hear.) It was a golden opportunity lost. Since that time we have struggled on as best we could. The loss of industries to the colonists brought with it a pile of insoluble questions. Year after year the fishing seasons failed, while the colonists shared the commercial depression that was general a few years ago. This condition of affairs brought with it great danger. It is impossible not to feel that something might have been done on the one side or on the other by which the honour of the flag might have been imperilled. We know how easily the feeling of nations is roused, and it would be difficult to look without grave apprehension at the future. I think the colonists have lost sight of some of the most important considerations which should have guided them, but it is fair to say that they have been very much pressed by material suffering. Their fishing seasons have been unfortunate, their climate as been unusually severe, and they have shared the depression in trade. Therefore, they have, I think, judged too harshly and hastily of the existing situation. Judging from the utterances of, I am sorry to say, responsible people, they seem to imagine that their embarrassments were part of the result of their loyalty to the Queen, and of their connection with this country. This is a very great mistake, for the rights of France on that coast would be enforced whatever might be the form of government of the Colony. But I do not believe that the mass of the colonists are unreasonable, and when they see that we have been discussing their affairs, when they see that their rights are subjected to the judgment of impartial men, and when they see that all we desire to do is not modify or alter their status in any degree, but merely to ascertain what that status really is before a tribunal of international law, they will, I feel certain, recognise the sympathetic and sincere desire that animates every school and party of English politicians, and they will co-operate with us in solving one of the most difficult international problems that has ever perplexed succeeding Governments, and will aid us in restoring to the utmost extent we can—and will show that they are ready to make considerable sacrifices to restore—that prosperity and independence which no one desires more earnestly than the Statesmen and the Legislature of this country. » (*Cheers.*)

TRADUCTION.

Marquis DE SALISBURY : — « Le Noble Lord qui vient de parler s'est exprimé d'une façon si bienveillante et si patriotique, qu'il ne me reste qu'à lui dire combien je suis

des campagnes de pêche baissa d'année en année, et en même temps les colons eurent à souffrir de la crise commerciale qui sévit généralement, il y a quelques années. C'était là une situation grosse de dangers. Il est impossible, en effet, de ne pas sentir que, soit d'un côté, soit de l'autre, on aurait pu commettre quelque acte engageant l'honneur du pavillon. Nous savons combien le sentiment national est facile à surexciter et on ne saurait envisager l'avenir sans de graves appréhensions. Je crois que les colons ont perdu de vue quelques-unes des principales considérations qui auraient dû les guider; mais il est juste de reconnaître qu'ils ont agi sous l'influence de sérieuses souffrances matérielles. Leurs campagnes de pêche ont été malheureuses; leur climat a été exceptionnellement dur et ils ont eu à souffrir de la crise commerciale. Voilà, à mon avis, pourquoi ils ont jugé avec trop de hâte et trop peu de mesure la situation actuelle. Se fondant sur les affirmations de personnes qui, j'ai le regret de le dire, n'étaient pas dépourvues de caractère officiel, ils ont paru croire que leurs embarras étaient la conséquence de leur loyalisme envers la Reine et du lien qui les rattache à l'Angleterre. Il y a là une très grave erreur, car les droits de la France sur ce littoral continueraient à être appliqués, quelle que fût la forme du Gouvernement de Terre-Neuve. Mais je ne crois pas que la majorité des colons manque de modération. Quand ils auront vu comment nous avons discuté leurs intérêts, quand ils auront compris que leurs droits sont soumis au jugement d'hommes impartiaux, et que nous ne voulons changer ni modifier en rien leur *status* politique, mais seulement faire déterminer par un tribunal international ce qu'est ce *status*, ils reconnaîtront, j'en suis certain, les intentions sincères et sympathiques qui animent les hommes d'État anglais de toutes les écoles et de tous les partis. Ils nous aideront alors à résoudre un des plus difficiles problèmes internationaux qui aient jamais préoccupé les divers Gouvernements anglais, et à restaurer autant que possible (en se montrant prêts à faire de larges sacrifices), cette prospérité et cette indépendance pour lesquelles personne ne fait de vœux plus ardents que les hommes d'État et le Parlement de ce pays. (*Applaudissements.*) »

N° 4.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Terre-Neuve,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 3 Avril 1891.

Le *Colonist* et le *Herald* de ce soir publient, à la requête de M. Carty, Député de la Baie de Saint-Georges, le télégramme suivant : « — Baie de Saint-Georges, le « 1er avril 1891, à M. H. Carty. — La population envoie une dépêche collective à lord « Knutsford où il est dit : Nous acceptons loyalement la décision relative aux droits « des Français, demandant à ce que l'acte ne soit pas arrêté ; nous sommes si mal- « traités par Saint-Jean, que nous avons maintenant recours au Gouvernement Bri-

« tannique. Veuillez publier cette dépêche. Signé: Rév. H. F. Howley. » Ainsi, au moment où diverses parties de l'île répondent à l'invitation que leurs représentants ont adressée à leurs électeurs le 20 du mois dernier, pour protester contre l'adoption du *Bill Knutsford,* les populations directement intéressées, celles de la Baie Saint-Georges, c'est-à-dire d'une grande partie de la côte occidentale, déclarent accepter ce même bill.

Les Délégués de Terre-Neuve sont au nombre de cinq. Un seul est originaire de l'île; c'est M. Emerson, Président de la Chambre basse. Pour ce qui est des autres, Sir W. Whiteway est né en Angleterre; M. Monroe également; M. Harvey est né aux îles Bermudes et M. Morine dans la Nouvelle-Écosse.

Riballier des Isles.

N° 5.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France à Terre-Neuve,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 12 Avril 1891.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte d'une lettre que Lord Knutsford a adressée au Gouverneur de Terre-Neuve, en date du 12 mars dernier.

Ce document vient de paraître dans la *Royal Gazette.* Il fait savoir aux propriétaires de homarderies britanniques en cours de construction ou bâties contrairement aux dispositions du *modus vivendi,* qu'ils ne pourront réclamer aucune indemnité au cas où la suppression de leurs établissements serait décidée par les Commandants des divisions navales.

Riballier des Isles.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBALLIER DES ISLES À M. RIBOT, EN DATE DU 12 AVRIL 1891.

Extrait de la *ROYAL GAZETTE.*

Tuesday, April 7 1891.

Lord Knutsford
to sir T. O'Brien.

Downing Street, March 12th, 1891.

I have the honour to acquaint you that it has been brought to the notice of Her Majesty's Government that since the publication of the temporay arrangement en-

tered into with the Government of France last year with respect to lobster factories on that part of the coast of Newfoundland on which the French have certain rights of fishing, several new lobster factories are being erected or are in contemplation.

As you are aware, the French Government have always maintained that such factories, being buildings of a more or less permanent character, come within the definition « fixed settlements », and that they are entitled to call upon Her Majesty's Government to remove them, under the Declaration attached to the Treaty of Versailles, 1783.

Whether this construction is well founded or not is one of the questions which will shortly have to be decided; and in the meantime Her Majesty's Government are undoubtedly bound to prevent British subjects from interrupting the prosecution of the legitimate fishery of the French, and consequently in all Crown grants on that part of the coast a reservation is required of the rights guaranteed to the French by the various treaties and engagements entered into by the Government of Great Britain.

These circumstances are well known in Newfoundland, and Her Majesty's Government cannot admit that they are under any legal liability to pay compensation to the owners of factories which, in pursuance of engagements with the Government of France they may be called upon to close as interfering with the rights guaranteed to French subjects. Prior, however, to March last, when the temporary arrangement with France was published, there had been, in spite of the frequent complaints of the French Government, practically but little interference with the working of the numerous factories erected and worked by British subjects; and, encouraged by this immunity, many new factories were constructed in 1889 and the earlier part of 1890, the operations of some of which vere interfered with under that arrangement, although a large number were allowed to pursue the fishery.

The question of the legal right of Her Majesty's Government to give effect to that arrangement is now before the Courts, but some time must necessarily elapse before a final decision can be given.

Her Majesty's Government, therefore, in view of the circumstances mentioned above, though they cannot admit any legal claim to compensation on the part of persons whose factories had to be closed, or who had expended money and entered into contracts, subsequently to the Ist July, 1889, and before the publication of the *modus vivendi*, which that arrangement prevented them from executing, think it desirable that you should appoint a Commission to inquire into all such cases, with the exception of those which form the subject of the legal proceedings referred to, and report for the consideration of Her Majesty's Government what was the actual loss (if any) sustained in each case through the enforcement of the provisions of the *modus vivendi*.

While, however, they are willing to examine into the cases mentioned, it being possible that in some instances persons proposing to erect factories may not have had sufficient notice that such factories were liable to be closed, no such consideration occurs in the case of persons who have erected factories since the 12th of March,

exploitées par des sujets britanniques, et, grâce à cette immunité, il a été construit nombre de nouvelles homarderies en 1889 et dans la première partie de l'année 1890; les opérations de quelques-unes d'entre elles ont été arrêtées en vertu de l'arrangement, bien qu'on ait permis à un grand nombre de continuer la pêche.

La question du droit légal du Gouvernement de Sa Majesté d'exécuter ledit arrangement est actuellement soumise aux tribunaux, mais un certain temps s'écoulera nécessairement avant qu'une décision définitive soit rendue.

Le Gouvernement de Sa Majesté, en considération des circonstances susmentionnées, et bien qu'il ne puisse admettre aucun droit légal à une indemnité de la part des personnes dont on a dû fermer les homarderies ou qui avaient signé des contrats et engagé des dépenses, postérieurement au 1er juillet 1889 et antérieurement à la publication du *modus vivendi*, et qui n'ont pu exécuter lesdits contrats par suite de l'Arrangement en question, estime qu'il est à désirer que vous nommiez une Commission pour instruire toutes les affaires de cette nature, à l'exception de celles qui sont l'objet des procédures légales susdites et pour soumettre à l'examen du Gouvernement de Sa Majesté un rapport constatant les pertes réelles, si pertes il y a, subies dans chaque cas particulier par suite de l'application des dispositions du *modus vivendi*.

Mais si le Gouvernement est disposé à examiner ces affaires en raison de ce que, dans certains cas, des personnes qui se proposaient d'élever des homarderies peuvent n'avoir pas reçu avis en temps utile que leurs homarderies étaient sujettes à être fermées, cette considération ne peut pas être invoquée par les personnes qui ont établi des homarderies après le 12 mars 1890. Je vous prie donc d'annoncer publiquement que toutes personnes qui construisent ou ont construit des homarderies depuis cette date, les établissent ou les ont établies à leurs risques et périls, et que le Gouvernement de Sa Majesté n'accueillera aucune demande d'indemnité relativement à ces homarderies, s'il est jugé nécessaire de les fermer, en attendant le règlement définitif de la question des pêcheries.

J'hésite d'autant moins à vous charger de publier cet avis que, d'après les rapports qui m'ont été adressés sur l'industrie du homard, les pêcheries vont s'épuisant par suite d'une pêche exagérée, et il y a lieu de croire que les homarderies se multiplient beaucoup trop sur la côte.

KNUTSFORD.

N° 6.

Le BARON D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Chargé d'affaires de France à Londres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 avril 1891.

Lord Kimberley a demandé hier à la Chambre des Lords quand le Gouvernement se proposait de procéder à la seconde lecture du bill relatif à l'arbitrage de

above doubts, and revive the enactments set out in the Schedule to this Act, and apply the same to any temporary arrangements that may be made as aforesaid, and to any permanent arrangement with respect to such differences:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. — (1). The enactments set out in the Schedule to this Act shall be revived and have full effect, and the treaty or treaties therein named shall include not only the Newfoundland fishery engagements but also any temporary arrangement made with France either before or after the passing of this Act for adjusting the differences arising out of those engagements.

(2). If any permanent arrangement is made between the United Kingdom and France with respect to the differences which have arisen upon the Newfoundland fishery engagements, is shall be lawful for Her Majesty, by Order in Council, to direct that the enactments hereby revived shall apply, and the same shall apply accordingly as if such permanent arrangement were a treaty mentioned in the said enactments:

(3). Provided that before such Order is made, the draft thereof shall have been communicated to the Government of Newfoundland, and lain on the table of both Houses of the Imperial Parliament for not less than one month.

2. Where Her Majesty the Queen in Council is satisfied that by any law made before or after the passing of this Act by the Legislature of Newfoundland, sufficient provision is made for carrying into effect under Her Majesty's orders and instructions the Newfoundland fishery engagements, or any such arrangement as above in this Act mentioned, it shall be lawful for Her Majesty in Council to suspend the operation of this Act, or any part thereof, so long as such law continues in force and no longer, and to direct that such law or any part thereof shall have effect with or without modifications and alterations as if it were part of this Act, and any Order in Council so made shall have full effect.

3. This Act may be cited as the Newfoundland Fisheries Act, 1891.

SCHEDULE.

ENACTMENTS OF ACT OF 1824 APPLIED.

5 Geo. 4. c. 51., intituled. « An Act to repeal several laws relating to the fisheries carried « on upon the Banks and Shores of Newfoundland, and to make provision for the better « conduct of the said Fisheries for five years, and from thence to the end of the then « next session of Parliament. »

SECTION XII.

It shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, by advice of His or their Council, from Time to Time to give such Orders and Instructions to

the Governor of Newfoundland, or to any Officer or Officers on that Station, as He or they shall deem proper and necessary to fulfil the purposes of any Treaty or Treaties now in force between His Majesty and any Foreign State or Power; and in case it shall be necessary to that end to give Orders and Instructions to the Governor, or other Officer or Officers aforesaid, to remove or cause to be removed any Stages, Flakes, Train vats, or other Works whatever, for the Purpose of carrying on the Fishery, erected by His Majesty's Subjects on that Part of the Coast of Newfoundland which lies between Cape Saint John passing to the North, and descending to the Western Coast of the said Island to the Place called Cape Raye, and also all Ships, Vessels, and Boats belonging to His Majesty's Subjects which shall be found within the Limits aforesaid; and also, in case of Refusal to depart from within the Limits aforesaid, to compel anz of His Majesty's Subjects to depart from thence; any Law, Custom, or Usage to the contrary notwithstanding.

SECTION XIII.

If any Person or Persons shall refuse, upon Requisition made by the Governor, or any Officer or Officers acting under him in pursuance of His Majesty's Orders or Instructions as aforesaid, to depart from within the Limits aforesaid, or otherwise to conform to such Requisitions and Directions as such Governor or other Officer as aforesaid shall make or give for the Purposes aforesaid, every such Person or Persons so refusing or otherwise offending against the same, shall forfeit the Sum of Fifty Pounds sterling Money: Provided always, that every such Suit or Prosecution, if the same is commenced in Newfoundland, shall be commenced within One Year, and if commenced in any of His Majesty's Courts of Record at Westminster, within Two Years from the Time of the Commission of such Offence.

TRADUCTION.

PROJET DE LOI :

Loi pour remettre en vigueur certaines sections d'une loi de la cinquième année du règne du roi Georges IV, chapitre 51, en vue de l'exécution d'engagements contractés envers la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve.

Attendu que divers engagements, à dater de l'an 1713, ont été pris par la Grande-Bretagne et la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve;

Attendu que, en vue de mettre à l'exécution ces engagements (cités dans la présente loi sous la dénomination d'engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve), la loi de 1824, mentionnée dans l'annexe à la présente loi, a sanctionné les sections reproduites dans cette même annexe;

Attendu qu'une législature dite « Assemblée générale » a été dûment constituée à et pour Terre-Neuve, en l'an 1832;

Attendu qu'en considération des pouvoirs dont la législature de Terre-Neuve a été ainsi investie, la loi de 1824, qui était une loi temporaire, a été prorogée, pour un temps limité seulement, jusqu'au 31 décembre 1834 et que la législature de Terre-Neuve ne l'a remplacée par aucune loi ayant même effet.

Attendu que, depuis l'expiration de la loi de 1824, les officiers des navires de Sa Majesté ont continué d'exécuter, en vertu des ordres et instructions de Sa Majesté les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve; que, récemment, par suite de l'absence de dispositions législatives, il s'est élevé des doutes sur les pouvoirs de ces officiers à cet effet;

Attendu que des contestations se sont élevées entre le Royaume-Uni et la France en ce qui concerne les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve; que des négociations, tendant à arranger ces contestations par voie d'arbitrage, sont en cours; qu'en attendant la fin de ces négociations, des arrangements temporaires peuvent être de temps à autre nécessaires, et qu'il convient de faire disparaître les doutes mentionnés plus haut, de faire revivre les dispositions reproduites dans l'annexe à la présente loi, et de les appliquer à tous arrangements temporaires qui pourront être conclus comme il vient d'être dit ainsi qu'à tout arrangement définitif relatif à ces contestations;

Il est ordonné par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis conforme et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des membres de la Chambre des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et en vertu de leur autorité, ce qui suit, savoir :

1. — (1). Les dispositions mentionnées dans l'Annexe à la présente loi seront remises en vigueur et auront leur plein effet; le ou les Traités qui y sont cités comprendront non-seulement les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve mais encore tout autre arrangement temporaire conclu avec la France, soit avant soit après le vote de la présente loi, à l'effet de régler les contestations se produisant à propos de ces engagements.

(2). S'il est conclu un arrangement permanent entre le Royaume-Uni et la France relativement aux contestations qui ont surgi par rapport aux engagements concernant les pêcheries de Terre-Neuve, il sera loisible à Sa Majesté de prescrire, par décision en Conseil, que les dispositions renouvelées par les présentes seront appliquées, comme si cet arrangement définitif était un des Traités mentionnés dans ces mêmes dispositions;

(3). Cette décision ne pourra toutefois être prise qu'à la condition que le texte en ait été communiqué au Gouvernement de Terre-Neuve et soit resté déposé sur le bureau des deux Chambres du Parlement impérial, pendant un mois au moins.

2. Au cas où Sa Majesté la Reine, en Son Conseil, aurait constaté que, par une loi quelconque faite avant ou après le vote du présent acte par le Parlement de Terre-Neuve, des dispositions suffisantes ont été arrêtées en vue d'assurer l'exécution, suivant les ordres et instructions de Sa Majesté, des engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve, ou de tout arrangement analogue mentionné dans le présent acte, il sera loisible à Sa Majesté, en Son Conseil, de suspendre l'effet de tout ou partie du

présent acte pour le temps où la loi en question restera en vigueur et non plus longtemps, et d'ordonner que ladite loi ait son effet en totalité ou en partie, avec ou sans modifications et changements, comme si elle faisait partie du présent acte, et toute décision en Conseil rendue dans ces conditions aura son plein effet.

3. Le présent acte sera désigné sous le titre de « Acte sur les pêcheries de Terre-Neuve, de 1891. »

ANNEXE.

Extrait de la loi de 1824.

Loi de la cinquième année de Georges IV, chapitre 51, intitulée: « Acte abrogeant diverses lois relatives aux pêcheries exploitées sur les bancs et les rivages de Terre-Neuve, et arrêtant des dispositions en vue d'une meilleure réglementation de ces pêcheries pendant cinq ans, pour prendre fin à l'expiration de la session parlementaire qui suivra la terminaison dudit délai de cinq ans.

Article XII.

Il sera loisible à Sa Majesté ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, sur l'avis de Son Conseil ou de Leur Conseil, de donner au Gouverneur de Terre-Neuve, et à tous officiers de la station de Terre-Neuve, les ordres et instructions qu'elle jugera ou qu'Ils jugeront convenables et nécessaires pour exécuter les Traités actuellement en vigueur entre Sa Majesté et tout État étranger; et, dans le cas où cela serait nécessaire aux fins susdites, de leur donner des ordres et instructions pour enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies et autres ouvrages que les sujets de Sa Majesté auraient établis, en vue de faire la pêche, sur la partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Saint-Jean au Cap Raye, passant au nord et descendant par le littoral occidental de l'île, ainsi que pour écarter ou faire écarter tous vaisseaux, navires et bateaux appartenant aux sujets de S. M., qui seraient trouvés dans les limites susdites, et, en cas de refus de quitter les parages ci-dessus spécifiés, pour y contraindre par la force les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous usages, lois et coutumes contraires.

Article XIII.

Quiconque refusera, sur sommation faite par le Gouverneur ou par tous officiers sous ses ordres, en exécution des ordres ou instructions de Sa Majesté ainsi qu'il a été dit, de se retirer des limites ci-dessus indiquées, ou d'obéir aux sommations et invitations qui lui seront adressées conformément aux dispositions précédentes, sera, en raison de son refus ou de toute autre contravention à ces sommations et invitations, passible d'une amende de cinquante livres sterling, pourvu toutefois que tous procès ou poursuites, s'ils ont été intentés à Terre-Neuve, soient commencés dans l'année, et s'ils sont intentés devant l'un des tribunaux ou Cours de Record (enregistrement) de Sa Majesté à Westminster, dans les deux ans qui suivront à partir de la date du délit.

N° 7.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 21 avril 1891.

Le Gouvernement vient de publier sur les Affaires de Terre-Neuve un nouveau *Blue book*. Ce document, qui comprend une période de correspondance s'étendant du mois de mai dernier jusqu'à ce jour, se compose principalement d'une série de protestations des habitants de Terre-Neuve contre l'attitude prise par le Gouvernement Impérial vis-à-vis des réclamations de la France.

Ce *Blue book* contient des détails sur l'application du *Bait act* de 1886. La perte subie par les habitants de Terre-Neuve auxquels cette loi interdit de vendre la boette aux pêcheurs français est évalué à 20,000 mille livres sterling par an, tandis que les frais imposés à la Colonie par la mise en vigueur de l'*act* montent à environ 9,000 livres.

Le mécontentement causé par cette mesure va croissant. A ce point de vue, je crois devoir signaler à Votre Excellence les incidents tumultueux auxquels a donné lieu ces jours derniers à Terre-Neuve l'arrestation par les autorités locales de pêcheurs de la colonie qui avaient tenté de vendre de la boette aux bateaux français en contravention aux prescriptions du *Bait act*.

Waddington.

N° 8.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 23 avril 1891.

Les délégués de Terre-Neuve ont été admis tantôt, sur la proposition de Lord Dunraven à la barre de la Chambre des Lords. Le premier Ministre de la Colonie, Sir W. Whiteway, a lu un long plaidoyer contenant l'historique de la question et les objections de la Colonie tant à l'adoption du « Bill Knutsford », qu'à l'application de l'arrangement anglo-français. La conclusion de ce document est que le Gouvernement de Terre-Neuve consentirait à accepter et à assurer lui-même le renouvellement et l'exécution du *modus vivendi*, mais à la condition que l'arbitrage fût général et non pas limité.

La Chambre des Lords, sur la proposition de Lord Knutsford, a décidé d'ajourner la discussion à lundi prochain. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte du *memorandum* lu par Sir W. Whiteway.

Waddington.

ration aforesaid; and, if it shall be necessary to that end, to give orders and instructions to the Governor, or other officer aforesaid, to remove or cause to be removed any stages, flakes, train vats, or other works whatever, for the purpose of carrying on fishery, erected by his Majesty's subjects on that part of the coast of Newfoudland which lies betwen Cape St. John passing to the north, and descending by te western coast of the said island to the place called Cape Raye, and also all ships, vessels, and boats belonging to his Majesty's subjects which shall be found within the limits aforesaid; and also, in case of refusal to depart from within the limits aforesaid, to compel any of his Majesty's subjects to depart from thence; any law, custom, or usage to the contrary notwithstanding. »

SECTION II.

« And be it further enacted by the authority aforesaid, That if any person or persons shall refuse, upon requisition made by the Governor, or any officer or officers acting under him, in pursuance of his Majesty's orders or instructions as aforesaid, to depart from within the limits aforesaid, or otherwise to conform to such requisition and directions as such Governor or other officer as aforesaid shall make or give for the purposes aforesaid, every such persons so refusing or otherwise offending against the same, shall forfeit the sum of two hundred pounds, to be recovered in the Court of Session or Court of Vice-Admiralty in the said island of Newfoundland, or by bill, plaint, or information in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster; one moiety of such penalty to belong to his Majesty, his heirs, and successors, and the other moiety to such person or persons as shall sue or prosecute for the same :| provided always that every such suit or prosecution, if the same is commenced in Newfoundland, shall be commenced within three months, and if commenced in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster, within twelve months from the time of the commission of such offence. »

War terminated the Treaty of Versailles; and though the Treaty of Paris (1814) restored to France « the colonies, fisheries, and factories of every kind which were possessed by France on the 1st January, 1792, » it does not appear to have been considered that this treaty revived the Act above quoted, for in 1824 an Act intituled, « An Act to repeal several Laws relating to the Fisheries carried on upon the Banks and Shores of Newfoundland, and to make provision for the better conduct of the Fisheries for Five Years, and from thence to the end of the then next Session of Parliament », contened two sections—12 and 13—which were almost literally the same as those above quoted; and these two sections it is proposed to re-enact by the Bill now before your Lordships.

An Act was passed in 1829 to continue the Act 5 Geo. IV., chap. 51, last referred to, until the 31st December, 1832; and in 1832 the Act 5 Geo. IV., chap. 51, was further extended until 1834, « and no longer ». In 1832 a Legislature was granted to Newfoundland, its first assembling taking place in 1833; and Parliament did not in 1834 further continue in force the law enacted in 1824, leaving to the Legislature of the Colony the task of passing laws and enforcing regulations the carry out the treaties and declarations.

The Legislature of the Colony did not, however, assume this duty, nor does it appear by the records that its attention was ever called to the matter. The fact remains, however, that in 1834 the last Act of Parliament in this connection expired by virtue of one of its own provisions, and that from that year until the present time, no legal authority has existed for the enforcement of her Majesty's instructions to naval commanders upon the coast of Newfoundland. It is now proposed to re-enact the provisions of the Act 5 Geo. IV., chap. 51, and to give them an application in a manner never before suggested.

The Act now before your right honourable House contains the following clauses:

[Le mémoire lu par Sir W. Whiteway reproduit ici les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de loi de lord Knutsford, insérés plus haut, pages 12 et 14.]

OBJECTIONS.

Having thus briefly stated the provisions of the treaties and declarations, and the history of the legislation connected therewith, we humbly beg to solicit your attention to the objections which the Colony entertains to the Bill now proposed.

First. — We object to the passage of the Bill now before your Lordships, because it was introduced into Parliament before the Government, the Legislature, or the people of Newfoundland had an opportunity to accept or oppose it, or to suggest its amendment; which is opposed to the principles of responsible government granted to the Colony, and in direct opposition, as we conceive, to the assurance given to the Colony in 1857, when the Right Honourable the Secretary of State sent the following despatch to the Government of Newfoundland announcing the abandonment of a proposed Convention with France:

Downing street, 26th march 1857.

« Sir, — When her Majesty's Government entered into the Convention with that of France, they did so in the hope of bringing to a satisfactory arrangement the many complicated and difficult questions which have arisen between the two countries on the subject of the Newfoundland fisheries. But they did so with the full intention of adhering to two principles which have guided them, and will continue to guide them namely, that the rights at present enjoyed by the community of Newfoundland are not to be ceded or exchanged without their assent; and that the constitutional mode of submitting measures for that assent is by laying them before the Colonial Legislature.

« For this reason they pursued the same form of proceeding which had been before pursued in the case of the Reciprocity Convention with the United States, and which was in that case adopted and acted upon by the Newfoundland Legislature. It was in perfect uniformity with the same precedent that it appeared necessary in the present instance to add a condition respecting Parliamentary enactment, in order that, if necessary, any existing obstacles to the arrangement in the series of Imperial Statutes might be subsequently removed.

« The proposals contained in the Convention having been now unequivocally refused by the Colony, they will, of course, fall to the ground. And you are autho-

rised to give such assurance as you may think proper that the consent of the community of Newfoundland is regarded by her Majesty's Government as the essential preliminary to any modification of their territorial or maritime rights. »

(Signed) H. Labouchère.

To Governor Darling, etc., etc., Newfoundland.

Neither the present Act nor any other specific Act has ever been submitted to the Colonial Government or Legislature for definite acceptance, rejection, or amendment. Information that this Act would be introduced was not given to the Government of the Colony till the 17th day of March last, nor to the Legislature till the 18th day of the same month, though the British Government determined in the middle of January to procure its enactment, and transmitted a despatch to Governor O'Brien on the 19th of that month giving information in regard to this Bill, which must have been received by him before the middle of February, but was not submitted to the Government of the Colony until the date above mentioned. Knowledge of the introduction of the Act into Parliament on the 19th day of March last was first received by the Government and Legislature of the Colony on the same day by means of telegrams from private persons, and repeated applications by the Legislature to the British Government for a copy of the text of the Bill failed to procure it prior to our departure from the Colony. If this Bill had before its introduction been submitted to the Government and Legislature of the Colony, with an intimation of the British Government's intention to procure its enactment by Parliament, such arrangements might have been made as would have prevented the present unpleasant condition of affairs.

We respectfully submit that the power of legislation on all matter concerning the territory within the jurisdiction of the Colony is vested in the Local Legislature, subject, of course, to her Majesty's assent; and although we do not pretend to contend that power to legislate for the Colony does not reside in the Imperial Parliament, we most humbly urge that it is a power which should not be exercised before the Local Legislature has most clearly and distinctly refused to enact laws adequately meeting the necessities of the case, and then only in cases of extreme emergency.

By Clause 1, « any temporary arrangement made with France either *before* or *after* the passing of this Act » is enforceable as though it were a treaty; and by Clause 2, « any permanent arrangement » with France « with respect to the differences which have arisen upon the Newfoundland fishery engagements » are also enforceable as though they were treaties. To us it appears that these provisions are intended to legalise the *modus vivendi* made with France in 1890, as well as its renewal this year, and therefore that it is retroactive legislation, calculated to injuriously affect suitors claiming damages for losses sustained in 1890 in consequence of the operation of that *modus vivendi;* and we submit that this is an interference with a right of the subject which ought not to be permitted. But a far more serious danger, and a far greater infringement of constitutional right, than this, appears to be contemplated by the provisions legalising future arrangements. As we interpret the

Convention, to call attention to a very significant fact. Sir George William Des Vœux, now Governor of Hong Kong, was sent to Newfoundland to induce the Legislature to adopt the Convention. Within a few months of his arrival he expressed his views on the subject, in a despatch to the Colonial Office, in the following forcible language :

« Now that I fully comprehend the present position of the Colony, it is to me no longer a matter of wonder that the Legislature has hitherto failed to ratify the proposed (arrangement) with France; indeed, I can scarcely conceive it possible that this arrangement will ever be accepted so long as the bait clause remains in it, and no security is taken that the export bounties will not be maintained in their present footing.

« For though all the other articles have the appearance of concession on the part of the French, and some are no doubt substantial concessions, they are all immeasurably outweighed by the single concession required on the part of this Colony. For if there were granted to the French an inalienable right to procure bait here, the future, not only of the coast where they already have fishing rights, *but of the whole Colony, would practically be placed within the control of their Government.* »

Second. — We object to this Act because it is modelled after an Act passed at a period when the Colony had no Legislature of its own, and when there was but a small population upon the coast directly affected, whereas the Colony has had a Legislature for over half a century, andthe treaty shore is now settled from end to end. The Colony was granted a Legislature in 1832, and settlement upon the treaty shore has been permitted by the British Government for many years past. With their consent grants of land, subject to French treaty rights, have been given, and the land has been settled upon and improved; with their consent representation in the Legislature has been granted to the settlers, magistrates and customs officers have been appointed upon the coast; telegraphic, steam, and mail communication have been established, taxes are collected, and public money expended. In face of this great alteration in the whole condition of affairs it should be impossible to reenact a law first made over a century ago, and which would make it possible for naval officers to render valueless every iota of property on the land or in the waters of the treaty shore — the property not alone of the thousands who dwell there, but also of the other thousands who annually visit and fish there — for no provision of any kind is made in the proposed Act for compensating persons whose property may be in any way affected; and under this Bill power would be vested in the Governor of Newfoundland, or any officer on the station, on his mere volition, arbitrarily to remove a British subject and his property from the treaty coast, and to leave him absolutely divested of any redress or compensation whatever.

In the face of these facts, we submit it would be a terrible injustice to British subjects to give the power to naval officers which is contemplated and given by this Bill.

Should this Bill become law, it must necessarily have the effect of preventing ca-

pital being invested for the development of the minerals, of agricultural and lumbering resources, on one half of the island of Newfoundland. This part must ever remain a wilderness, for with the possibility of establishments being removed at any moment, on the mere volition of one man, persons will not be found to risk their capital in so uncertain and precarious a venture.

If this Bill becomes law, and British people can be removed from British soil at the will of a naval officer, we humbly submit that, so far as this part of the island is concerned, the sovereignty of the island is a mere myth, a name without value, whilst the possession of an easement by the French to catch and dry fish on the strand vests in them all that is of value.

Third. — We object to the Act now before your Lordships because it is to be used to enforce regulations to carry out treaties the interpretation of which is disputed, and which regulations have hitherto been framed in a manner making them oppressive and unjust to British subjects. British statesmen have declared that under the treaties the French have only a right to fish in the waters along the treaty shore in common with British subjects; but, acting, under regulations and orders similar to those which this Act seeks to legalise, British naval officers have prevented our fishermen from exercising common rights with the French, have driven our boats out of the harbours of shelter along the shore, and have otherwise acted as though British subjects had no rights at all upon the treaty shore which were not inferior to those possessed by the French. Thus British statesmen have practically invited our people to do those acts for which British officers have punished them, and thus it will be in the future until the meaning of the treaties is definitely decided. We ought not to be subjected to burdens at once odious and uncertain.

Fourth. — We object to this Bill because, utterly ignoring the Municipal Courts, it commits the enforcement of the treaties and regulations to the care and supreme control of naval officers not learned in the law, unskilled in legal procedure, and not trained in a manner qualifying them to adjudicate upon abstruse questions affecting the peace of the Empire upon the one hand, and the rights of individuals upon the other. The sovereignty of the island of Newfoundland is in her Majesty, and the right of fishing and drying fish on the coast was conceded to the French merely as an easement. To the enjoyment of this easement they are entitled, and for any interruption or injury they may allege to have sustained, appeal for redress should be made by them to the judicial tribunals of the sovereign of the soil in the first place.

We therefore most earnestly urge that her Majesty's ordinary Courts of justice in Newfoundland are the tribunals which should adjudicate upon questions arising between British and French fishermen. From any judgment a final appeal would lie to her Majesty and the Privy Council. In no case should naval officers be permitted to try causes arising as aforesaid, since Courts of justice already exist in the Colony for the purpose, and if it be deemed impossible for the ordinary Courts to enforce the law in such a manner as to adequately insure justice to the French, special Courts could and should be provided

Fifth. — We object to this Bill because it is intended to aid in the enforcement of a *modus vivendi* —

(*a*) Both made and renewed without the Colony's consent;

(*b*) Renewed after a positive pledge that it was « for one year only »;

(*c*) Renewed without providing for the operation of factories erected, completed, or made ready for operation in consequence of the pledge that the original *modus vivendi* was « for one year only »;

(*d*) Renewed without providing for the compensation of those who relied upon this pledge.

Sixth. — We object to the Bill because it provides for the enforcement of the award of an Arbitration Commission definitively empowered to deal with one issue only, and that an issue against the separate submission of which the Colony has again and again protested. The Colony is ready and willing to submit to unconditional arbitration all the questions arising under the treaties and declarations, asking only that no single question shall be decided until a decision has been arrived at as to all other points at issue, and that the award shall then be enforceable as a whole. According to the terms of the agreement for arbitration recently entered into, no questions can be submitted except those which affect the fishery upon the French treaty shore, and these only as they may be agreed upon from time to time. This totally excludes from the purview of this arbitration one most important question which the Colony desires to have decided (that, namely, which refers to the French occupation and use of the islands of St. Pierre and Miquelon), and makes it possible for either of the high contracting parties to withhold any of those questions affecting even the fisheries themselves which such party may deem it inexpedient in its own interests to have decided. Either party at any time after the settlement of the lobster question, or whenever dissatisfied with a decision upon any particular point, may withdraw from further arbitration; and such a result may occur at a time most embarrassing to the other side. While, therefore, the Colony perceives that under the present arrangement it will be impossible to have all questions decided, it has no assurance that upon certain issues adverse decisions may not be arrived at, with no compensating advantages from decisions in its favour upon other points. While, therefore, it would welcome arbitration upon every question at issue, it deprecates in the most earnest manner a piecemeal settlement.

It has been publicly stated by the Right Hon. the First Lord of the Treasury that the terms of the arbitration agreement were made known to the Government of the Colony before they were finally agreed to. This, we regret to say, is not the case. On the 7th of March last, the Right Hon. the Secretary of State for the Colonies informed the Governor that arbitration would shortly take place on the lobster fishery question, and the Government of the Colony promptly telegraphed a protest against any arbitration which did not include all the questions arising under the treaties and declarations. Seven days afterwards — on the 16th of March last, that is — the Right Hon. Secretary of State telegraphed that an agreement for arbitration had been signed *five days before*, and then first made known its terms.

which the present Bill can have in view will be easily and pleasantly attained, and without injury to the proper pride of a people who, though few in number, are as much entitled to consideration as the inhabitants of the proudest portion of the British Empire. No good can possibly come from coercing, or threatening to coerce, a people willing to do their whole duty; and to enact the Bill now before your Lordships, in face of the propositions made by us, would be a needless indignity to a loyal people.

In humbly praying that the Bill now before your Lordships may not be read a second time, we feel confident that we are consulting the best interests of Newfoundland and of the Empire. Its enactment will leave a rankling wound in the hearts of the Colonists, and establish a precedent that must ever give a feeling of insecurity to every self-governing Colony. In offering, on behalf of the Colonial Legislature, to enact laws adequately providing for the honourable fulfilment of obligations of an exceedingly odious kind, we are animated by a spirit of patriotism and devotion to the Empire; and we most respectfully submit that persistence in the passage of the present Bill would under the circumstançes be but a poor return for that faith in Parliament which animated the Legislature when sending us to the Bar of this House.

In conclusion, I may add that the time at our disposal has not enabled us to prepare such a full and complete statement of our case as we wished to lay before you, and we had hoped that the time for making this statement would have been extended; but we have to express our gratitude for the patient hearing which you have afforded us, and we are confident that the defects in our case will be supplied by your Lordships, as we are aware of the deep interest which you take in, and your knowledge of, the subject under consideration. We therefore leave the matter with your Lordships, in perfect confidence that you will mete out to the Colony we represent that justice which is traditional of this most noble House.

TRADUCTION.

Plaise à vos Seigneuries :

Au nom de la Législature de Terre-Neuve, je me permets d'exprimer notre profonde gratitude pour la grande faveur que Vos Seigneuries ont faite à ses délégués, en nous admettant à paraître à la barre de cette très noble et très auguste Assemblée, afin de formuler les objections du Parlement de la Colonie contre le bill intitulé « Loi pour remettre en vigueur certaines sections d'une loi de la cinquième « année du règne de Georges IV, chapitre 51, en vue de l'exécution d'engage-« ments contractés envers la France, relativement aux pêcheries de Terre-Neuve. »

J'exposerai ces objections d'une façon aussi concise que possible.

Il ne sera pas nécessaire de fatiguer Vos Seigneureries de la lecture de ces parties de traités et déclarations qui ont trait à Terre-Neuve, et qui toutes vous sont déjà familières. Je me contenterai donc de dire que l'article 13 du traité d'Utrecht (1713)

de Session où la Cour de la Vice-Amirauté de ladite île de Terre-Neuve, ou, en vertu d'assignations, plaintes ou commissions, par l'une quelconque des Cours de Record (enregistrement) de Sa Majesté, à Westminster; la moitié de cette amende revenant à Sa Majesté et à ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié à ceux qui auront poursuivi ce recouvrement, pourvu, toutefois, que toute poursuite, si elle est introduite à Terre-Neuve, soit commencée, dans les trois mois, et, si elle est introduite devant l'une des Cours de Record de Sa Majesté à Westminster, dans les douze mois qui suivront le délit ».

La guerre mit fin au traité de Versailles; et bien que le traité de Paris de 1814 rendît à la France « les colonies, pêcheries et comptoirs de toutes sortes que la « France possédait au 1er janvier 1792, » il ne paraît pas, que l'on ait considéré que ce traité remît en vigueur la loi ci-dessus citée. En 1824, en effet, une loi intitulée, « Loi abrogeant diverses lois relatives aux pêcheries exploitées sur le rivage « et les bancs de Terre-Neuve et arrêtant des dispositions en vue d'une meilleure « réglementation des pêcheries, pendant cinq ans, pour prendre fin à l'expiration de « la session parlementaire qui suivra la terminaison dudit délai de cinq ans », contenait deux articles, 12 et 13, qui étaient presque littéralement les mêmes que ceux cités plus haut; et ce sont ces deux articles qu'on propose de remettre en vigueur par le bill qui est soumis maintenant à Vos Seigneuries.

Une loi a été adoptée en 1829, afin de proroger la loi 5, Georges IV, chapitre 51, à laquelle je viens de me référer, jusqu'au 31 décembre 1832; et en 1832, la loi 5, Georges IV, chapitre 51 a été prorogée jusqu'en 1834, « et non pour un temps plus long ». En 1832, on octroya une législature à Terre-Neuve, et la première réunion de l'Assemblée eut lieu en 1833; le Parlement, en 1834, ne maintint pas en vigueur la loi votée en 1824 et laissa à la législature de la Colonie la tâche d'adopter des lois et de faire des règlements pour exécuter les Traités et Déclarations.

La Législature de la Colonie n'usa pas de cette faculté et il ressort des comptes rendus que jamais son attention ne fût attirée sur ce sujet. Un fait est acquis cependant, c'est que, en 1834, la dernière loi du Parlement sur cette matière est venue à expiration en vertu d'une des dispositions mêmes de cette loi et que, depuis ce jour jusqu'à l'heure actuelle, aucun pouvoir légal n'a existé pour assurer l'exécution des instructions données par Sa Majesté au Commandant des forces navales sur les côtes de Terre-Neuve. Aujourd'hui on propose de faire voter de nouveau les prescriptions de la loi 5, Georges IV, chapitre 51, et de les appliquer d'une manière à laquelle on n'avait jamais pensé auparavant. La loi qui est aujourd'hui soumise à votre honorable Assemblée contient les clauses suivantes:

[Le mémoire lu par Sir W. Whiteway reproduit ici les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de loi de Lord Knutsford, insérés plus haut pages 12 et 14.]

OBJECTIONS.

Après avoir ainsi brièvement rappelé les dispositions des traités et déclarations et avoir fait l'historique de la législation qui s'y rattache, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les objections que la Colonie oppose au bill actuellement présenté :

1° Nous protestons contre l'adoption du bill en ce moment soumis à Vos Seigneu-

ries, parce qu'il a été présenté au Parlement Impérial avant que le Gouvernement, la Législature ou la population de Terre-Neuve aient pu l'accepter, ou s'y opposer, ou proposer quelque amendement à ce bill, mode d'agir qui est contraire aux principes du régime du Gouvernement responsable octroyé à la Colonie, et en opposition directe, suivant notre manière de voir, avec les assurances données en 1857 à la Colonie. A cette époque, en effet, le très honorable Secrétaire d'État envoya la dépêche suivante au Gouverneur de Terre-Neuve pour annoncer l'abandon d'une convention projetée avec la France.

Downing street, 26 mars 1857.

« Le Gouvernement de Sa Majesté en concluant une convention avec le Gouvernement français avait l'espoir d'arriver à une solution satisfaisante des nombreuses questions, compliquées et difficiles, qui ont surgi entre les deux pays au sujet des pêcheries de Terre-Neuve. Mais il a agi dans la ferme intention de demeurer fidèle à deux principes qui l'ont guidé, et qui continueront à le guider, à savoir que les droits dont jouit actuellement la population de Terre-Neuve ne pourront faire l'objet d'une cession ou d'un échange sans l'assentiment de celle-ci, et que la procédure constitutionnelle pour soumettre les mesures projetées à cet assentiment est d'en saisir le Parlement colonial.

« Pour cette raison, le Gouvernement de Sa Majesté a suivi le mode de procéder précédemment adopté, à l'occasion de la convention de réciprocité avec les États-Unis, et qui a été dans ce cas accepté et suivi par la Législature de Terre-Neuve. C'est en parfaite conformité avec ce précédent qu'il a été estimé nécessaire, dans la circonstance actuelle, d'ajouter une condition relative à l'intervention du Parlement, afin que, s'il était nécessaire, les obstacles qui pouvaient exister contre l'arrangement en question dans la série des lois impériales pussent être ultérieurement écartés.

La Colonie ayant repoussé maintenant d'une façon qui ne prête à aucune équivoque les dispositions contenues dans la convention, celles-ci deviennent nulles. Et vous êtes autorisé à donner telles assurances que vous jugerez convenables pour affirmer que le consentement de la Colonie de Terre-Neuve est considéré par Sa Majesté comme la condition préliminaire et essentielle de toute modification de ses droits territoriaux ou maritimes. »

Signé: Labouchère.

A M. Darling, Gouverneur, etc., etc., Terre-Neuve.

Ni la présente loi, ni aucune autre loi spéciale n'ont jamais été soumises au Gouvernement colonial ou au Parlement pour être expressément acceptées, rejetées ou amendées. Jusqu'au 17 mars dernier, le Gouvernement de la Colonie, et, jusqu'au 18 mai, le Parlement colonial n'avaient pas été informés que cette loi serait présentée, bien que le Gouvernement britannique eût décidé, dans le milieu de janvier, d'en poursuivre l'adoption et eût adressé au gouverneur O'Brien, le 19 du même mois, une dépêche le renseignant sur ce bill. Cette dépêche a dû être reçue par le Gouverneur avant la mi-février, mais ne fut pas communiquée au Gouvernement de la Colonie avant la date susmentionnée. Le Gouvernement et la Législature de la

Colonie eurent, en ce jour (19 mars) seulement et grâce à des télégrammes particuliers, connaissance du dépôt de la loi sur le bureau du Parlement, et les demandes réitérées adressées par la Législature au Gouvernement britannique, afin d'obtenir un exemplaire du texte du bill, ne réussirent pas à nous le procurer avant notre départ de la Colonie. Si ce bill avait été, préalablement à son dépôt, communiqué au Gouvernement et à la Législature de Terre-Neuve, si en même temps le ministère avait fait connaître son intention d'en demander le vote au Parlement, on eût pu prendre des dispositions qui auraient prévenu l'état de choses regrettable d'aujourd'hui.

Nous faisons respectueusement observer que le pouvoir de légiférer dans toutes les questions concernant le territoire situé dans les limites de la juridiction de la colonie appartient au Parlement local sous réserve, bien entendu, de l'assentiment de Sa Majesté; et, bien que nous ne prétendions pas avancer que le Parlement impérial ne soit pas investi du pouvoir de légiférer pour la Colonie, nous insistons très humblement sur ce que ce pouvoir ne devrait être exercé qu'après un refus explicite du Parlement local d'adopter les lois réclamées par les circonstances et, même alors, seulement dans les cas d'extrême nécessité.

En vertu de la clause 1re « tout arrangement temporaire fait avec la France, soit « avant, soit après l'adoption de la présente loi », est exécutoire comme si c'était un traité, et, en vertu de la clause 2, « tout arrangement permanent » avec la France « relativement aux contestations qui ont surgi par rapport aux engagements « concernant les pêcheries de Terre-Neuve » sont également exécutoires comme s'ils étaient des traités. Il nous paraît que ces dispositions ont été prises pour donner un caractère légal au *modus vivendi* arrêté avec la France en 1890, aussi bien qu'à son renouvellement en la présente année. Il nous semble que, conséquemment, nous sommes en présence d'une législation rétroactive de nature à léser les intérêts des personnes réclamant des dommages-intérêts pour les pertes subies en 1890 par suite de l'application de ce *modus vivendi*. Nous prétendons que c'est là une immixtion dans les droits des sujets qui ne devrait pas être permise. Toutefois un danger bien plus sérieux et une infraction bien plus grave au droit constitutionnel paraît être envisagée et se trouve dans les dispositions donnant force de loi aux arrangements futurs. Selon notre façon d'interpréter le projet de loi, le Gouvernement aurait le pouvoir, si ce projet était adopté, de céder à la France les droits les plus précieux de la Colonie et cela sans le consentement de la Colonie et même malgré ses plus vives protestations. Bien plus encore, aux termes du Bill, le Parlement Impérial lui-même paraît être virtuellement dépouillé d'un contrôle constitutionnel qu'il a exercé de tout temps.

Le bill porte que, quand un arrangement permanent aura été été fait avec la France, il sera loisible à Sa Majesté de le sanctionner par un ordre en Conseil, et, bien qu'il soit édicté que cet ordre en Conseil « devra être communiqué au Gou« vernement de Terre-Neuve et déposé sur le bureau des deux Chambres du Par« lement Impérial pendant un mois au moins, » aucun moyen effectif de protestation ni droit de rejet n'est assuré à la Colonie, tandis que, en s'abstenant simplement de désapprouver ledit ordre en Conseil, le Parlement Impérial ferait peser à jamais sur la Colonie les charges de l'arrangement le plus onéreux pour elle.

Le Parlement de la Colonie est épouvanté du danger qui la menace ainsi. Les

arrangements qui ont été proposés dans le passé lui ont donné lieu de craindre des concessions excessives à la France au détriment des droits de la Colonie, qui appréhende que l'on n'ait maintenant l'intention de lui imposer un arrangement qu'elle n'accepterait pas de son plein gré. Que l'on ait ou non cette intention aujourd'hui, le bill soumis actuellement à Vos Seigneuries confère évidemment la faculté d'agir ainsi et est conséquemment une menace pour le droit de consentement préalable promis à la Colonie par le Gouvernement britannique en 1857.

La population de l'île peut, à tout moment, se trouver entravée par un arrangement ruineux pour ses intérêts, sans avoir aucun moyen de l'empêcher; et nous prions aussi Vos Seigneuries de se souvenir que les conventions signées en 1857 et 1884-85, assurant des concessions à la France, auraient eu, si elles avaient été exécutées, des conséquences désastreuses pour les intérêts de la Colonie au point de vue de la pêche. Ce qui est arrivé déjà peut se reproduire, et le bill qui est soumis à Vos Seigneuries fournit l'occasion de rendre permanents de semblables arrangements. On a prévu, il est vrai, que le Parlement de la Colonie pourra adopter une législation qui remplacerait le bill actuel; mais celui-ci ne doit pas être suspendu jusqu'au moment où le Parlement local aura conféré à Sa Majesté, en Son Conseil, les mêmes pouvoirs précisément qu'Elle aurait en vertu de ce bill; cette disposition n'est donc qu'une concession illusoire signifiant seulement que les charges imposées à la Colonie par une loi du Parlement britannique ne peuvent être écartées que si le Parlement colonial se les impose lui-même.

Se référant à l'arrangement de 1884-85, le très honorable Premier Lord de la Trésorerie a publiquement déclaré que cette convention avait d'abord été acceptée par le Gouvernement et la Législature de Terre-Neuve, puis rejetée. En cela, l'honorable Premier Lord a été mal informé. Le Gouvernement de la Colonie s'est refusé, dès le début, à faire autre chose que soumettre l'arrangement amendé à la Législature, mais la Législature n'a été aucunement consultée à ce moment. Avant que les amendements proposés eussent été approuvés, un nouveau Cabinet fut appelé au pouvoir; et, dans la session de 1886, l'arrangement conclu fut soumis à la Législature qui le renvoya à une commission choisie parmi les membres des deux Chambres; cette commission étudia la question pendant deux sessions, et finalement l'arrangement fut rejeté à l'unanimité. Il nous sera permis de répondre à l'accusation que le Parlement colonial a agi d'une façon déraisonnable en rejetant la convention, en signalant un fait très significatif. Sir G. W. des Vœux, aujourd'hui gouverneur de Hong-Kong, fut envoyé à Terre-Neuve afin d'amener le Parlement à adopter la convention. Peu de mois après son arrivée, dans une dépêche adressée au *Colonial Office*, il exposa ses vues sur ce sujet dans les termes énergiques que voici :

« Maintenant que je comprends parfaitement la position actuelle de la Colonie, ce ne m'est plus un sujet d'étonnement que la Législature ait refusé jusqu'ici de ratifier l'arrangement proposé avec la France. Je puis, en effet, à peine imaginer que cet arrangement soit jamais accepté tant que la clause relative à la boëtte continuera à y figurer et tant qu'on n'aura pas la garantie que les primes d'exportation cesseront d'être fixées comme elles sont.

« Bien que, en effet, tous les autres articles aient l'apparence de concessions de

la part de la France, et que quelques-unes de ces concessions soient, sans doute, réelles, elles sont toutefois démesurément dépassées par la seule qui soit demandée à la Colonie. Car si l'on accordait aux Français un droit inaliénable de se procurer ici de la boëtte, l'avenir, non seulement de la côte où ils ont déjà des droits de pêche, mais *de toute la Colonie, dépendrait en fait de leur Gouvernement* ».

2° Nous protestons contre cette loi parce qu'elle est faite sur le modèle d'une loi adoptée à une époque où la Colonie n'avait pas son Parlement propre, et où il n'y avait qu'une faible population sur la côte directement intéressée, tandis que maintenant la Colonie a une Législature depuis plus d'un demi-siècle, et que, sur le rivage visé par le traité, il y a maintenant des établissements d'une extrémité à l'autre. La Colonie a obtenu un Parlement en 1832 et il y a déjà bien des années que le Gouvernement anglais permet de s'établir sur le rivage placé sous le régime des traités. Avec le consentement de celui-ci, des concessions de terre, subordonnées aux droits de la France, ont été accordées. La région a été colonisée et améliorée. Avec le même consentement, on a accordé aux habitants de cette côte une représentation dans la Législature; on a nommé des magistrats et des officiers de douane, on a établi des communications télégraphiques, postales et maritimes, on a levé des impôts et on a fait des dépenses publiques. En présence de ce grand changement apporté aux conditions du pays, il serait impossible de faire revivre une loi votée il y a plus d'un siècle et qui permettrait à des officiers de marine de réduire à néant la valeur de toute propriété située sur la terre ferme aussi bien que dans les eaux de la côte soumise aux traités, tant de celle qui appartient aux milliers d'habitants qui y demeurent, que de celle que possèdent les milliers de personnes qui, chaque année, viennent pêcher à la côte. Car la loi proposée ne renferme aucune disposition en vue d'indemniser les gens dont elle léserait le droit de propriété; et, sous le régime de ce bill, le Gouverneur de Terre-Neuve ou tout autre officier de la station serait investi du droit d'expulser sans contrôle un sujet britannique de la côte visée par le traité, d'y détruire ce qu'il y possède et de le laisser absolument privé de tout recours comme de toute indemnité.

En présence de ces faits, nous nous permettons d'affirmer que ce serait une injustice criante envers des sujets britanniques que de donner aux officiers de marine les pouvoirs prévus par ce bill.

Si ce bill devient loi, il aura nécessairement pour effet de détourner les capitaux des entreprises minières, agricoles et forestières sur une moitié de l'île. Cette partie de Terre-Neuve restera à jamais un désert, car si l'on admet la possibilité que des établissements doivent être abandonnés à tout moment par la simple volonté d'un homme, il ne se trouvera personne pour risquer son capital dans une aventure si incertaine et si précaire.

Si ce bill devient loi et si des sujets anglais peuvent être expulsés d'un sol britannique par la simple volonté d'un officier de marine, nous ferons humblement observer que, en ce qui concerne cette partie de l'île, le droit de souveraineté y est un simple mythe, un vain mot, tandis que la faculté concédée aux Français de prendre le poisson et de le sécher sur le rivage les investit de tout ce qui y a de la valeur.

3° Nous protestons contre la loi qui est soumise à Vos Seigneuries, car elle a pour but de sanctionner des règlements destinés à exécuter des traités sur l'interprétation desquels on n'est pas d'accord, règlements conçus dans un sens qui les rend oppressifs et injustes pour des sujets britanniques. Des hommes d'État anglais ont déclaré que, en vertu des traités, les Français jouissent uniquement du droit de pêcher conjointement avec les sujets anglais dans les eaux, le long de la côte visée par les traités; mais, se fondant sur des règlements semblables à ceux auxquels ce bill tend à donner force légale, des officiers de la marine britannique ont interdit à nos pêcheurs d'exercer des droits qu'ils ont en commun avec les Français, ont chassé nos bateaux hors des ports d'abri de la côte et ont agi comme si les sujets britanniques n'avaient, sur le rivage visé par les traités, que des droits inférieurs à ceux qu'y possèdent les Français. Ainsi les hommes d'État britanniques ont, en fait, convié nos populations à faire des actes en raison desquels les officiers britanniques les ont punis, et il continuera à en être ainsi jusqu'à ce que le sens des traités soit arrêté d'une façon définitive. Nous ne devrions pas être ainsi soumis à des charges à la fois odieuses et incertaines.

4° Nous protestons contre ce bill, parce que, négligeant absolument les tribunaux municipaux, il commet l'exécution des traités et des règlements au soin et à la suprême autorité d'officiers de marine, étrangers à la science du droit et de la procédure, incapables, par suite, de prononcer sur des questions abstraites qui intéressent, d'une part, la paix de l'Empire et, de l'autre, les droits des particuliers. La souveraineté de Terre-Neuve appartient à Sa Majesté et le droit de pêcher et de sécher le poisson sur le rivage a été concédé aux Français uniquement à titre de commodité. Ils ont le droit de jouir de cette commodité et, s'ils ont à alléguer quelque interruption ou dommage dans l'exercice de leur droit, ils doivent s'adresser tout d'abord, afin d'obtenir justice, aux tribunaux judiciaires du souverain territorial.

Nous insistons donc très vivement sur ce fait que les tribunaux ordinaires de Terre-Neuve ont seuls compétence pour connaître des contestations entre pêcheurs anglais et français. On pourrait en appeler en dernière instance à Sa Majesté et au Conseil privé. En aucun cas il ne devrait être permis à des officiers de marine de juger les contestations de cette nature, puisqu'il existe déjà des Cours de justice à cet effet dans la Colonie, et, s'il était jugé impossible que les Cours ordinaires de justice appliquassent la loi de manière à assurer avec équité justice aux Français, on pourrait et devrait alors instituer des Cours spéciales.

5° Nous protestons contre ce bill parce qu'il tend à sanctionner un *modus vivendi*, qui :

(*a*) A été consenti et renouvelé sans le consentement de la Colonie;

(*b*) A été renouvelé après promesse formelle qu'il ne serait valable que pour un an;

(*c*) A été renouvelé sans qu'on ait garanti l'exploitation des établissements installés, achevés ou outillés sur la foi de la promesse que le *modus vivendi* primitif était consenti pour une année seulement;

(*d*) A été renouvelé sans assurer les indemnités à accorder à ceux qui ont eu foi dans cet engagement.

6° Nous protestons contre ce bill, car il a pour but d'assurer l'exécution des décisions d'une Commission arbitrale, qui n'a reçu de pouvoirs définitifs que pour statuer sur une seule question, alors que la Colonie a constamment protesté contre la prétention de soumettre isolément cette question à un arbitrage. La Colonie est toute prête à soumettre à un arbitrage général toutes les questions soulevées par les Traités et Déclarations; elle demande seulement qu'il ne soit pas prononcé sur une question isolée tant qu'une décision n'aura pas été prise sur tous les autres points en litige, et que la sentence arbitrale soit exécutoire en bloc. Aux termes de la Convention d'arbitrage récemment conclue, nulle question ne peut être soumise aux arbitres en dehors de celles qui touchent la pêche sur le *french shore*, et encore celles-là seulement qu'on aura convenu d'y soumettre. Cette disposition exclut de l'arbitrage une des questions les plus importantes que la Colonie désire voir trancher (celle de l'occupation et de l'usage des îles Saint-Pierre et Miquelon) et assure à chacune des deux Parties contractantes la possibilité de réserver toute question, fût-ce une de celles qui concernent les pêcheries, qu'elle estimerait contraire à ses intérêts de laisser trancher. Après le règlement de la question des homarderies, l'une ou l'autre partie peut, à n'importe quel moment, ou si elle n'est pas satisfaite d'une décision intervenue sur un point particulier, mettre un terme à la procédure d'arbitrage; et ce résultat pourra se produire à un moment des plus embarrassants pour l'autre Partie. Donc, d'une part, la Colonie voit que, sous le régime de l'Arrangement actuel, il sera impossible d'obtenir le règlement de toutes les questions; d'autre part, elle n'a aucune garantie que, si des décisions défavorables sur certaines questions sont rendues, elle aura du moins chance d'en obtenir d'avantageuses sur d'autres points. Favorable à un arbitrage général, la Colonie proteste donc de la façon la plus formelle contre un arbitrage partiel.

Le premier Lord de la Trésorerie a déclaré publiquement que l'on avait fait connaître au Gouvernement de la Colonie les termes de la Convention d'arbitrage avant qu'ils eussent été définitivement arrêtés. Tel n'est pas le cas, nous avons le regret de le dire. Le 7 mars dernier, le Très Honorable Secrétaire d'État pour les Colonies a fait savoir au Gouverneur qu'un arbitrage interviendrait sous peu dans la question des homarderies, et immédiatement le Gouvernement de la Colonie a envoyé par télégraphe une protestation contre tout arbitrage qui ne comprendrait pas l'ensemble des questions soulevées par l'exécution des Traités et des Déclarations. Sept jours après, c'est-à-dire le 16 mars dernier, le Secrétaire d'État a télégraphié qu'une Convention d'arbitrage avait été signée *cinq jours auparavant* et en a fait alors seulement connaître les termes.

7° Nous protestons contre ce bill, parce que, tandis qu'il permet des dépossessions sur la côte visée par les Traités, il ne prévoit aucune indemnité pour les personnes qui seraient lésées par l'application dudit bill, et qu'il rend ainsi les titres de propriété extrêmement précaires. Nous avons déjà exposé l'effet que produira ce bill en entravant le développement des richesses de la Colonie, mais nous ne pouvons insister assez fortement sur le devoir de protéger les droits des particuliers. Si ceux qui viennent s'établir sur la côte visée par le Traité sont exposés à toute heure à être expulsés par des officiers de marine, ils devraient tout au moins avoir la certitude d'être indemnisés. S'il faut sacrifier le petit nombre aux intérêts de la

Seigneuries, devant les propositions faites par nous, serait une injure gratuite à une population loyale.

En vous priant humblement de ne pas admettre ce bill à une seconde lecture, nous avons pleinement confiance d'agir conformément aux vrais intérêts de Terre-Neuve et de l'Empire. Le vote du bill laisserait une blessure vivace dans le cœur des colons et créerait un précédent qui inquiéterait à tout jamais les colonies ayant un gouvernement propre. En offrant, au nom du Parlement colonial, d'assurer l'accomplissement honorable d'obligations particulièrement odieuses, nous sommes animés de l'esprit de patriotisme et de dévouement à l'Empire, et nous déclarons très respectueusement que persister à adopter le présent bill serait, faire peu de cas de la foi dans le Parlement britannique qui a animé notre Législature quand elles nous ont envoyé à la barre de cette Assemblée.

En terminant, j'ajouterai, que le temps ne nous a pas permis de préparer un exposé complet de l'affaire qui nous a amené ici, tel que nous aurions voulu vous le soumettre; nous avions espéré que le délai qui nous a été accordé pour préparer ce rapport aurait été prolongé. Mais nous devons exprimer notre gratitude pour l'attention patiente que vous nous avez accordée. Nous avons confiance que Vos Seigneuries voudront bien suppléer à l'insuffisance de notre plaidoyer. Nous n'ignorons pas le profond intérêt que vous portez à cette question ni la compétence avec laquelle vous la traiterez. Nous remettons donc nos intérêts entre vos mains avec la parfaite confiance que vous observerez vis-à-vis de la Colonie cet esprit de justice qui est dans les traditions de cette très noble Assemblée.

N° 9.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 28 avril 1891.

La discussion du bill présenté par Lord Knutsford était hier à l'ordre du jour de la Chambre des Lords. La seconde lecture a été votée à la suite d'un long débat. Du côté du Gouvernement, le Marquis de Salisbury et Lord Knutsford, Secrétaire d'État pour les Colonies, ont pris la parole et, du côté de l'opposition, trois anciens Ministres du parti libéral, Lord Kimberley, le Duc d'Argyll et Lord Herschell. Lord Knutsford a ouvert le débat en rappelant les points principaux sur lesquels ont porté les négociations du Gouvernement Impérial avec la Colonie de Terre-Neuve et avec les Délégués, lorsque ceux-ci sont venus précédemment en Angleterre. Le Secrétaire d'État pour les Colonies s'est appliqué à démontrer que rien n'avait été caché des négociations avec le Gouvernement de la République, non plus que des conséquences qu'entraînerait l'opposition éventuelle de la Colonie aux arrangements intervenus entre la France et l'Angleterre.

Lord Salisbury, ainsi que l'avait déjà fait Lord Knutsford, a protesté, dans un discours dont le texte est ci-joint, de son désir de ne pas blesser sans un motif

ment, and the smaller matters which have been referred to are not worth discussing at any length. The Bill itself in its structure has been the subject of a good deal of criticism, but I say, though with some hesitation, speaking after the noble and learned lord [1], that I think he cannot have read the Bill with his usual care. It seems to me that the last sentence of the preamble must be brought into consideration when you attempt to interpret the rest of the Bill. It is obvious that the temporary arrangement referred to in that preamble is that precise *modus vivendi,* which is known to your lordships and which is laid upon the table of the House. It is obvious that the permanent arrangements are the result of the negotiations going on when the Bill was introduced, and that these permanent arrangements have exclusive reference to the differences which hare arisen between this country and France on the fishery question.

The EARL of KIMBERLEY. — Differences of interpretation.

The MARQUIS of SALISBURY. — Differences of interpretation, certainly. Of course there are differences of interpretation, but they are differences which, as a matter of notoriety, are now in existence and are the subject of negociations. I do not, however, wish to defend absolutely the drafting of the Bill. It often happens that a layman accepts a draft without entirely seeing the mode in which the language used fits in with his ideas. One of the services which I hope from the discussions in this House is that, if there is any ambiguity or any difficulty in ascertaining the precise meaning of the language the Bill on leaving this House will no longer be marked by any such defect. The matter is one which we shall be able easily to correct. Then there was another point—which I thought was a very ingenious point—made by my noble friend here. The point is that the works which we should have a right to remove under an Order in Council are for the purpose of carrying on the fisheries. But lobstering is not even a fishery. However, I do not regard these criticisms as being of so much importance on the second reading as on the third. The only matter in regard to the conduct of Her Majesty's Government with respect to this Bill which has met with the criticism or censure of noble lords opposite is that we did not communicate the Bill to the Newfoundland Government before laying it upon the table of the House. It must be borne in mind that the Newfoundland Government occupied a position distinctly hostile, and the Government meant the Legislature. Is it respectful to Parliament to communicate a Bill to another Legislature before it is communicated to the Legislature which it will have to pass? I have my doubts on that point. I think it is a breach of the ordinary pratice of the law of Parliament, which, at any rate in a highly-contested matter, is not to be defended. Setting aside the question of ceremony and sentiment, there was another reason why we were very unwilling that the Bill should be produced to the Legislature of Newfoundland before it was introduced here. We did not wish our policy to be misunderstood. We were anxious to have it introduced here with a speech by a responsible Minister stating the grounds on which it was recommended to Parliament. If it had been crudely sent to the Newfoundland Legislature to be subjected to the criti-

---

[1] Lord Herschell.

Executive, whether it be conferred here or in Newfoundland, to carry out the *modus vivendi*. The actual arbitration does not press quite so much; but it cannot begin until the Executive Government has been fortified by the approval of Parliament and has receivedthe power, which is necessary to enable it to carry out its engagements. Therefore, it would be impossible to delay this bill for any considerable time. The bill that is to sanction the *modus vivendi* could not be delayed beyond the end of May. But my noble friend on my left (the Earl of Dunraven) seemed to say, « You have the promise of the Prime Minister of Newfoundland; what more do you want? » If he has given that promise, I am sure he has given it in absolute sincerity. But is any man in a position to promise absolutely for a numerous assembly sitting at a distance, subject to other influences than those by which we are surrounded here, and, of course, liable to constant changes in its composition, and to the accidental loss of some influential man, or the arrival of some other influential man having other views, and to a great variety of incidents which may make the assembly, when the division comes, unwilling in some point-but that an important point to carry out the engagements made in its behalf? Or it may not understand the matter in the same way, or there may be some one or other of those innumerable incidents which may happen in such transactions and prevent the bill from being passed which has been promised. I do not say that that will be the case. I hope that the bill will pass, and that no difficulty will arise. But we are bound to consider the case if it should not pass. The *modus vivendi* would not be in existence; all the liabilities to conflict would be as vigorous as ever, sharpened by the discussion which has taken place, and by the attention which has been drawn to them; and all the dangers present in dealing with this question, as has been pointed out by the noble earl, would be as acute as ever. Therefore, it appears to me to be more prudent to go on with this Bill, as far as this House is concerned, with the distinct understanding that if by the time the House of Commons comes back after the Whitsuntide recess the other Bill is passed in Newfoundland no further efforts will be made to pass this Bill before the Imperial Parliament. My noble friend opposite suggested that we might put aside the consideration of this Bill in this House, reserving to ourselves the right if difficulties arose of passing all its stages at one sitting. I do not think that would be satisfactory. The very acuteness with which he proceeded to point out the defects of the Bill shows that it is necessary that the measure should go through the ordinary consideration of the House, especially on the part of those great legal authorities we have in this House, in order that if, unhappily, such a Bill is necessary, it may be at least a Bill which will do the greatest amount of good and the least amount of harm. I do not think we should be justified in passing such a Bill, as it were, at a day's notice and without some consideration, and, therefore, I prefer to recommend your lordships now to read the Bill a second time, and then to send it to a standing committee. Then if, as we all hope, the Bill is not necessary, I do not think that there is very much harm done, either in point of sentiment or from any other point of view, in consequence of the needless labour to which your lordships have been put. But if, unhappily, the Bill is wanted, it will be in a condition fit to pass in to law, and we shall be able to go to the House of Commons with the hope that they

l'arrangement temporaire, dont il est question dans ce préambule, est précisément ce *modus vivendi* qui est connu de Vos Seigneuries et dont le texte a été déposé sur le bureau de la Chambre. Il est clair aussi que les Arrangements permanents sont le résultat des négociations qui étaient en cours au moment du dépôt du bill, et que ces Arrangements permaments ont exclusivement rapport aux différends qui se sont produits entre ce pays et la France au sujet des pêcheries.

Le comte DE KIMBERLEY. — Il s'agit de différences d'interprétation.

Le marquis DE SALISBURY. — Différences d'interprétation, oui certainement. Évidemment il y a des différences d'interprétation; mais ces différences-là subsistent notoirement, et elles font l'objet de négociations. Je ne désire pas cependant défendre absolument la rédaction du bill. Il arrive souvent qu'une personne non initiée accepte une rédaction sans voir parfaitement de quelle manière le langage employé concorde avec ses propres idées. L'un des avantages qui, je l'espère, résulteront de la discussion devant cette Chambre, est que, s'il existe dans le bill quelque ambiguïté, quelque difficulté sur la signification précise des termes, il n'en sera plus de même quand le bill sortira d'ici. De tels défauts sont de ceux que nous pourrons corriger aisément.

J'arrive à une autre observation, que je considère comme très spécieuse, et qui a été faite par mon noble ami : c'est que les ouvrages que nous aurions le droit de faire enlever, en vertu d'un ordre en Conseil, sont des ouvrages destinés à la pratique de la pêche : or la capture du homard ne constitue pas une pêche. Mais j'estime que lorsque le bill viendra en troisième lecture, ce sera un meilleur moment que maintenant pour discuter ce point.

La seule chose dans la ligne de conduite suivie à l'égard de ce bill par le gouvernement de Sa Majesté, qui ait été l'objet des critiques ou du blâme des nobles Lords de l'opposition, c'est que nous n'avons pas communiqué le bill au Gouvernement de Terre-Neuve avant d'en effectuer le dépôt sur le bureau de la Chambre. On doit se souvenir que le Gouvernement de Terre-Neuve avait pris une attitude franchement hostile, et par Gouvernement nous entendons la Législature locale. Est-ce faire acte de respect pour le Parlement que de communiquer un bill à une autre Législature, avant que ce bill ait été soumis à l'assemblée même qui devra le voter ? Je me permets d'exprimer des doutes à cet égard. Je crois que ce serait une violation des usages habituels qui sont la règle du Parlement, violation qui, dans une question des plus discutées, ne saurait être en aucune manière excusée. En laissant de côté les questions d'étiquette et de sentiment, il est une autre raison pour laquelle nous n'avons pas voulu que le bill fût produit devant la Législature de Terre-Neuve avant de vous être présenté. Nous ne voulions pas que votre politique fût mal comprise. Nous désirions que ce bill vous fût soumis par un Ministre responsable qui exposerait dans un discours les motifs pour lesquels nous en recommandions l'adoption au Parlement. Si le bill avait été envoyé purement et simplement à la Législature de Terre-Neuve, pour y être exposé à des critiques qui, certainement, n'auraient pas été entièrement justes, je crois que le Gouvernement aurait été mis en très mauvaise posture et que les chances d'un jugement loyal et impartial sur cette ques-

tion eussent été sérieusement compromises. Il ne me paraît pas que la Colonie ait quelque raison de se plaindre de ce chef. Si nous avions essayé de presser l'affaire et de précipiter le vote du bill par le Parlement, si nous avions cherché à priver Terre-Neuve du temps nécessaire pour formuler ses observations, sans nul doute, dans ce cas, le motif de plainte serait fondé. Mais, si nos intentions ont été communiquées en premier lieu au corps auquel nous obéissons, j'entends par là le Parlement de ce pays, et non à un autre, je ne vois dans ce fait aucune raison de nous blâmer.

Je ne vois pas qu'il existe d'autre objet sur lequel le noble Comte ait paru disposé à nous censurer. Mais lui et le noble et savant Lord qui vient de parler ont émis diverses idées sur le caractère de la juridiction dont les officiers de marine sont investis par ce bill; et tous deux ont manifesté une préférence très marquée, préférence qui a été également exprimée par les Délégués eux-mêmes, pour une législation qui attribuerait exclusivement aux cours locales de justice la connaissance des questions les plus controversées. Je suis heureux de déclarer que cette opinion se recommande d'elle-même pour plusieurs raisons, bien qu'elle ne soit pas aussi aisée à mettre à exécution que le système existant. Nous examinerons avec plaisir toute proposition faite en ce sens, et nous serons très heureux d'arriver à un arrangement qui, tout en atteignant notre objectif essentiel, donnerait satisfaction aux sentiments d'hésitation très naturels, très raisonnables et très corrects que l'on éprouve, en Angleterre et dans la Colonie, à confier des pouvoirs aussi étendus à des officiers de marine. Je crois qu'il est reconnu qu'il serait impossible d'introduire des dispositions de ce genre dans le bill actuellement soumis au Parlement, parce qu'elles seraient nécessairement d'une nature difficile et complexe et qu'il faudrait perdre beaucoup de temps à les examiner. Si l'on entreprend de légiférer sur ce point, il faudra que ce soit par un nouveau bill; mais je ne vois aucune objection de principe à l'adoption de cette manière de procéder. Le noble Lord a paru croire qu'il serait suffisant d'édicter que le traité sera observé et de poursuivre devant les tribunaux tous les contrevenants. Certainement le noble Lord doit voir que ce serait donner au tribunal saisi la tâche d'interpréter le traité. Or, en vertu du présent bill, ce sont les arbitres qui détermineront quel est le sens du traité. La France exigera que nous mettions à exécution la décision des arbitres, quelle qu'elle puisse être; mais, si vous allez devant un tribunal, et si vous faites valoir que le traité est devenu partie de la loi du royaume et que la personne qui y contrevient doit être punie et condamnée, le tribunal insistera pour interpréter les traités d'après ses propres lumières; toute l'œuvre des arbitres tomberait et l'on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant. Je ne puis croire que cette manière de se comporter avec les traités soit satisfaisante.

La seule autre observation des nobles Lords dont il soit nécessaire de s'occuper est celle sur laquelle ils ont insisté avec le plus de force. Elle tend à nous faire accepter la promesse, faite par le Premier Ministre de Terre-Neuve, d'après laquelle la Législature de cette colonie voterait certaines mesures, et à nous empêcher ainsi de poursuivre l'adoption du bill qui nous occupe actuellement. Je prierai Vos Seigneuries de vouloir bien tenir compte de la question de temps. La pêche ne commence pas plus tard que la fin de mai. Avant que le mois de juin arrive, il faut que

l'exécutif ait été pourvu, soit ici, soit à Terre-Neuve, du pouvoir d'appliquer le *modus vivendi*. L'arbitrage ne presse pas tout à fait autant; pourtant, il ne pourra pas avoir lieu avant que le Gouvernement ait obtenu l'approbation du Parlement et reçu les pouvoirs nécessaires pour tenir ses engagements. En conséquence, il serait impossible de retarder longtemps le vote de ce bill. Le bill qui doit sanctionner le *modus vivendi* ne saurait donc être ajourné au delà de la fin de mai. Or, mon noble ami qui siège à ma gauche (le comte de Dunraven) a eu l'air de dire : « Vous avez la promesse du Premier Ministre de Terre-Neuve. Que vous faut-il de plus? » Si le Premier Ministre en question a fait cette promesse, je suis sûr qu'il l'a faite avec une absolue sincérité. Mais, un homme, quel qu'il soit, est-il en situation de faire une promesse absolue au nom d'une assemblée qui siège à distance, qui subit d'autres influences que celles qui s'exercent autour de nous, et qui est sujette à de constants changements dans sa composition, à la perte accidentelle de quelque homme influent, à l'arrivée dans son sein de tout autre homme influent ayant des vues différentes, en un mot, à des accidents très variés, qui peuvent faire que cette assemblée, au moment du vote, ne soit plus disposée à exécuter sur quelque point, peut-être sur un point fort important, les engagements pris en son nom? Cette assemblée pourra encore ne pas comprendre l'affaire de la même manière, ou bien on verra se produire l'un ou l'autre de ces innombrables incidents qui surgissent au cours des discussions, et le bill promis ne sera pas voté. Je ne dis pas que tel sera le cas. J'espère que le bill passera et qu'il ne s'élèvera pas de difficultés. Mais nous sommes tenus d'examiner le cas où le bill ne passerait pas. Le *modus vivendi* n'existerait pas; les occasions de conflit seraient plus que jamais à craindre, par suite même de la discussion actuelle qui aura ranimé les passions locales; tous les dangers existant au moment de la discussion de la question, comme le noble Comte l'a fait ressortir, seraient plus que jamais à l'état aigu. En conséquence, il me paraît plus prudent de continuer à nous occuper de ce bill, en tant qu'il regarde cette Chambre; et il sera bien entendu que si, lorsque la Chambre des Communes reprendra ses séances après les vacances de la Pentecôte, l'autre bill est voté par le Parlement de Terre-Neuve, il ne sera pas fait de nouveaux efforts pour faire voter notre bill par le Parlement impérial. Mon noble ami et contradicteur a proposé de laisser de côté, dans cette Chambre, l'examen de ce bill, en nous réservant le droit, s'il s'élevait des difficultés, de le voter en toutes ses lectures en une seule séance. Je ne crois pas que cela serait satisfaisant. La finesse même avec laquelle l'orateur a cherché à mettre en lumière les défauts du projet montre la nécessité qui s'impose de discuter le bill suivant la procédure ordinaire de cette Chambre et, notamment, de le faire examiner par les grandes autorités juridiques que nous possédons parmi nous, afin que si, malheureusement, ce bill est nécessaire, il soit rédigé de telle sorte qu'il fasse du moins le plus de bien et cause le moins de torts possibles. Je ne pense pas que nous aurions raison de voter ce bill pour ainsi dire à un jour de vue et sans quelque réflexion; et, pour ce motif, je préfère recommander à Vos Seigneuries de procéder présentement à la seconde lecture du bill et de le renvoyer ensuite à une Commission permanente. Si, comme nous l'espérons tous, le bill n'est pas nécessaire, je ne crois pas qu'il y aura eu grand mal, tant au point de vue du sentiment qu'à tout autre point de vue, à ce que Vos Seigneuries aient fait ce travail inutile. Mais si, malheureusement, le

bill est nécessaire, il sera alors en état de devenir une loi, et nous serons en mesure de nous présenter devant la Chambre des Communes avec l'espérance qu'elle voudra bien tenir compte des besoins du moment. Pour ces motifs, tout en ne pouvant accéder au désir de ne pas nous occuper actuellement du bill, je me joins franchement aux nobles Lords de l'opposition pour exprimer l'espoir que la législature de Terre-Neuve prendra l'affaire en mains et édictera les mesures nécessaires. Alors les chances seront infiniment plus favorables d'arriver à une solution efficace et ne causant nul trouble, quel que soit le parti auquel s'arrêteront les arbitres au sujet du sens des traités, que si l'obéissance aux traités était imposée, en dehors de tout arbitrage. Je comprends le désir des Délégués qui souhaitent qu'on en vienne à soumettre la totalité des points contestés à la décision des arbitres. Il est très désirable que nous sachions exactement où nous en sommes; mais il existe une grande différence, il ne faut pas l'oublier, entre l'arbitrage qui interprète un traité et l'arbitrage qui décide d'un droit. Je ne pense pas que les Français reculent devant un arbitrage qui déterminerait le sens des documents, mais ils se refusent à tout arbitrage décidant de leurs droits en général à Terre-Neuve et tranchant la question de savoir si les traités resteront ou non ce qu'ils sont. Ils ne soumettront pas à un arbitrage leurs droits à cet égard, et je crois que c'est parce qu'on s'est attendu à un arbitrage de ce genre que les Français ont une crainte extrême de voir l'arbitrage s'étendre trop loin.

J'espère qu'avec le temps cette répugnance sera surmontée et que nous pourrons, grâce à ce même arbitrage, écarter toutes les difficultés qui ont mis si fort en péril, non seulement nos relations avec notre vieille alliée, mais encore l'industrie et la prospérité de la Colonie dont le bonheur est notre plus cher désir. (*Applaudissements*).

N° 10.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 mai 1891.

La discussion sur le bill présenté au Parlement, au sujet de Terre-Neuve, a été reprise hier à la Chambre des Lords.

A la suite de ce débat, qui a été beaucoup plus vif que la dernière fois, l'amendement présenté par Lord Kimberley a été repoussé par une grande majorité favorable au Gouvernement. Sur cent quarante-trois votants, cent treize se sont prononcés pour le bill. En vous transmettant le texte du débat de la Chambre des Lords, j'appelle spécialement votre attention sur le discours de Lord Salisbury.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 5 MAI 1891.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES LORDS DU 4 MAI, PUBLIÉ DANS LE *TIMES* DU 5 MAI.

(Extrait du discours de Lord Salisbury.)

The proposal of Her Majesty's Government is that the Bill should pass in the ordinary way through this House, and that it should not stand for second reading in the House of Commons until the meeting of that House after Whitsuntide, and that then it should not be proceeded with if the Newfoundland Legislature has by that time passed a measure to make its adoption unnecessary. We are only following the ordinary course necessary to forward it to the House of Commons. The noble lords opposite have seemed to put themselves forward as the representatives of the Colony in asking for a delay which they say would amount to merely four days in order to soothe the susceptibilities of the colonists. Susceptibility has played a great part in this debate. The noble lord who has recently returned after a distinguished career in Australia [1] has drawn a touching picture of the terrible position of British officers if they are not invited to colonial balls. (Laugther.) I hope our policy will be such that these invitations to balls may go on unchecked (laughter), but we have business to do and must deal with it on business principles. (Hear, hear.) We have very serious interests in our charge — we have great international obligations to fulfil — international obligations contracted with a Power which has its own susceptibilities — obligations which we are bound in honour to perform in a scrupulous spirit and with consideration for the peace and harmony of the world. As matters stand now, since the decisions of the Courts of Newfoundland the hands of our naval officers are paralyzed, and they cannot exercise that jurisdiction which appears to have been irregular, but which they have exercised up to this time. They cannot deal with any infraction of treaties that may be committed on the shores of Newfoundland without exposing themselves to an action at law — that is to say, they cannot deal with such infraction at all.....

For this reason , finding we have not the authority that is necessary to enforce international obligations, we come to Parliament to ask for that authority.....

Now, my Lords, we should be very glad not to proceed with the Bill if we were certain that the legislation that is necessary in this matter would be adopted by the colonists themselves. But what assurance or even probability have we? The delegates tell us that legislation will be introduced. Well, we quite believe in the good faith of the delegates, but what power have they of insuring that the Newfoundland Legislature shall pass this measure? (Cheers.) And what is the authority for assuming that the Newfoundland Legislature will pass the measure? Why, we know that the *modus vivendi* only two or three months ago was the subject of a most bitter attack on the part of the Legislature as a whole. Are they inclined to co-operate with us in obtaining an arbiter's decision upon the meaning of these disputed trea-

[1] Lord Carrington.

ties? Why, only so far back as the 5th of December last, we were informed, in reply to a proposal on our part for arbitration: « My Government cannot consent to any arbitration which does not include the withdrawal of the French from the coast ». That was the state of opinion in December last. Are you sure that it is not the state of opinion in Newfoundland? What ground have you for thinking that the great change of opinion which has come over the delegates sent to this country extends to all their countrymen whom they have left behind them? What security have we that they will pass the Bill they propose, or that the Bill they propose will, in its details, be a Bill which is necessary to meet this emergency? We have seen no Bill, we have had no detailed proposals, not even from the delegates. Mylords, if there had been this great conversion on the part of the Newfoundland Legislature, we should have expected some action would have been taken by that Legislature already. The delegates have been in this country between a fortnight and three weeks. Some steps towards passing one of these measures might have been very easily taken by the Newfoundland Legislature if they were so minded. But they have observed an absolute inaction. Surely we are justified in saying that, though we have an absolute belief in the sincerity of the promises made by the delegates, still we have no security that they so carry with them the opinions of their friends and colleagues whom they have left behind that these friends and colleagues will undergo the same important change of opinion that they have undergone, and will pass this measure to which hitherto they have been so averse. Therefore, my Lords, I think the proposals of the delegates do not satisfy us. I venture to say, in answer to the noble and learned lord opposite, that neither my noble friend nor myself has ever at this table intimated an intention to withdraw this Bill in consequence of the receipt of mere promises from the delegates.

What we insisted upon was that they should proceed to actual legislation, and that when we received it, if it were legislation suited to the emergency with which we are dealing, we should be very glad to withdraw the Bill. There is another objection, and that is that the Bill for carrying out the award of the arbitrator is only to last for one year. My experience of the movements of arbitrators leads me to think that it is exceedingly improbable that the arbitrator's decision would be delivered very much before the expiry of that one year. It is said that the powers can be renewed by the Newfoundland Legislature, and that if they are not renewed the Imperial Parliament can then interfere. Yes, but Parliaments are not beings of that unbroken existence that you can rely upon their being always in a position to carry any legislation that may be desired. They are subject to temporary suspensions of animation, and you can never be certain that at the time when the Newfoundland Legislature might indicate its intention not to renew those powers, Parliament will be in a position to give you the Imperial powers that you require. There will be delay. There may be weeks, months even. These weeks and months will be a period during which your officers will be powerless upon the coast, and unable to carry out any international obligation. We may have to deal with a state of diplomatic circumstances different from what we have now. It seems absurd, with the enlightened Government which France now happily possesses, to suppose that such a question as this could ever be pushed to any extreme arbitrament.

But suppose there should be a change? It is easy to conceive many circumstances under which it would not only be most inconvenient, but even dangerous, that the power of carrying out the award should cease to exist at a moment when, from some circumstance or other, the British Parliament was unable to give a renewal of those powers to its Government. The Newfoundland Government no doubt desired to put a certain pressure upon us to pass the amended law by holding before us the danger that this Act will not be renewed unless we do. But, my Lords, consider how many chances there are of our agreement falling through if such is the temper of mind of the principal parties towards each other. Do they distrust us so much that they will not assent to a permanent Act, lest they should lose a lever to get certain amendments of the law which they desire? What they desire to do is this—they desire that a system of Courts should be set up, and that compensation should be given. I cannot imagine two subjects more likely to create debate, discussion, dispute, differences, and hopeless disagreement, and if these results, or either of them, should arise, your Act will not be renewed; your officers will be without powers on the coast, and it will entirely depend upon its being in the power of the British Parliament at the moment to give the necessary powers to the officers, whether you escape serious and dangerous international complications. I have only one thing more to say with respect to the general assumption that has governed this debate. It seems to be thought that we are inflicting some new thing, some great hardship, on the Newfoundlanders by interfering in this matter at all, and that, not only they, but, I understand, all the colonists throughout the Empire would resent such interference. I demur entirely to that doctrine. (Hear, hear.) We are not interfering with anything we have not a right to interfere with. We are dealing with that which is our proper province—our Imperial province—the fulfilment of international obligations. (Cheers.) These international obligations govern every right the Newfoundlanders have. We did not put the treaty upon them; they went to a place where treaty already existed and was law; and it is as much our right and our power to deal with international outside relations as it is their right and their power to deal with matters that concern themselves alone. Why should it not be so? Is not that the natural result of the risks which have always prevailed in dealing with these subjects? We give them unlimited power with respect to their internal affairs because they will be the people who will suffer if they make a mistake. Therefore it is right that they should in such matters be independent. But, if they make a dangerous mistake in this matter, it is not they who will suffer. It is we who run the whole risk, and they hardly run any at all. I do not suppose that in case of a war with France the French would take the trouble to invade Newfoudland. And, this being our risk, the whole burden and responsibility falling upon us, it is a matter of primary and vital necessity that we should have the necessary powers to defend our interests and our fellow-subjects, and also to comply with international law, to fulfil international obligations, and to satisfy the pledged word of the country. That is the power that we now ask, and I hope, if you are not resolved to give it to us, you will not cover and disguise and mask your refusal by this petty proposal for delay.

TRADUCTION.

Le Marquis de SALISBURY. — Le Gouvernement de Sa Majesté demande que le bill suive devant cette Chambre la procédure ordinaire, et que la seconde lecture n'ait lieu à la Chambre des Communes qu'après les vacances de la Pentecôte. Il retirera le bill à cette époque, si la législature de Terre-Neuve adopte d'ici là des mesures qui le rendent inutile. Nous suivons simplement la procédure normale pour pouvoir présenter le bill aux Communes. Les nobles Lords de l'opposition ont paru vouloir se donner comme agissant au nom de la Colonie en demandant un délai, qui, suivant eux, ne serait que de quatre jours et suffirait à calmer les susceptibilités des colons. La susceptibilité a joué un grand rôle dans ce débat. Le noble Lord, qui vient de rentrer parmi nous, après avoir fourni une carrière brillante en Australie [1], vous a fait un tableau touchant de la situation terrible des officiers anglais lorsque les colons ne les invitent pas à leurs bals. (*Rires.*) J'espère que notre politique sera telle que les invitations aux bals ne seront pas interrompues. (*Nouveaux rires.*) Mais nous avons, avant tout, à nous occuper des affaires du pays, et nous devons les traiter avec le sérieux qu'elles comportent. (*Approbation.*)

Nous avons des intérêts très sérieux à défendre; et nous avons aussi de grandes obligations internationales à remplir, — obligations contractées envers une Puissance qui a, elle aussi, ses susceptibilités. Et il est de notre honneur de remplir ces obligations d'une manière scrupuleuse, et en ayant égard à la paix du monde et à la bonne harmonie internationale. Dans l'état actuel, et depuis les décisions des tribunaux locaux de Terre-Neuve, nos officiers de marine ont les mains liées, et ils ne peuvent plus exercer cette juridiction, qui semble avoir été irrégulière, mais qu'ils avaient néanmoins exercée jusqu'à présent. Ils ne peuvent plus s'occuper, sans s'exposer à une action judiciaire, des infractions aux traités qui seraient commises sur le littoral de Terre-Neuve; cela revient à dire qu'ils ne peuvent plus s'en occuper du tout....

C'est pourquoi, voyant que nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour assurer l'exécution de nos obligations internationales, nous venons demander au Parlement de nous donner cette autorité....

Assurément, Mylords, nous serions très heureux de retirer le bill, si nous étions certains que les mesures législatives nécessaires fussent votées par les colons eux-mêmes. Mais quelle certitude, ou même quelle probabilité, avons-nous à cet égard? Les délégués nous disent que ces mesures seront proposées au Parlement de Terre-Neuve. Nous avons toute confiance dans leur bonne foi; mais par quel moyen pourraient-ils rendre certain que le Parlement colonial votera ces mesures? (*Applaudissements.*) Et, dès lors, comment peut-on affirmer qu'il les votera? Comment! nous savons qu'il y a deux ou trois mois seulement le *modus vivendi* a été l'objet des plus vives attaques de la part du Parlement de Terre-Neuve tout entier; sont-ils disposés maintenant à coopérer avec nous pour obtenir une décision arbitrale sur la

[1] Lord Carrington.

véritable signification des traités en question? Le 5 décembre dernier, encore, en réponse à notre proposition d'arbitrage, nous recevions de Terre-Neuve la déclaration suivante : « Notre Gouvernement ne peut consentir à un arbitrage qui ne porte « pas sur la présence même des Français sur le littoral de l'île. » Tel était l'état de l'opinion en décembre dernier. Êtes-vous sûrs que l'opinion à Terre-Neuve se soit modifiée? Quelle raison avez-vous de penser que le grand changement d'opinion manifesté chez les Délégués s'est étendu à tous leurs compatriotes demeurés chez eux? Quelle garantie avons-nous que ceux-ci voteront le bill que ceux-là proposent, ou que ce bill sera, dans ses dispositions, conforme aux nécessités de la situation? Nous n'avons d'ailleurs pas vu ce bill; et nous n'avons pas reçu de propositions détaillées, même de la part des Délégués. Mylords, si ce grand revirement s'était produit au sein de la législature de Terre-Neuve, on aurait pu s'attendre à ce que cette législature eût déjà pris quelque mesure en conséquence. Les Délégués sont en Angleterre depuis deux ou trois semaines. Si les dispositions qu'ils prêtent au Parlement de Terre-Neuve existaient réellement, celui-ci aurait eu le temps de prendre quelques mesures pour préparer le vote du bill promis. Mais il est resté dans une action absolue. Nous avons donc le droit de dire que, bien que nous ayons une foi absolue dans la sincérité des promesses des Délégués, nous ne sommes pas certains que ceux-ci expriment les opinions de leurs amis et collègues demeurés à Terre-Neuve, ni que ces derniers aient subi le même revirement et soient disposés à voter les mesures qu'ils combattaient jusqu'ici. C'est pourquoi j'estime que les propositions des Délégués ne peuvent nous satisfaire. Et j'ose dire, en réponse à mon noble contradicteur, que ni lui ni moi ne nous sommes jamais montrés disposés à retirer un bill en échange d'une simple promesse des Délégués.

Nous avons insisté auprès d'eux sur la nécessité, qui s'imposait au Parlement de Terre-Neuve, d'édicter une loi efficace, ajoutant que, lorsque cette loi nous serait communiquée, nous serions très heureux, si elle était appropriée aux nécessités de la situation, de retirer notre bill. Une autre difficulté se présente, c'est que la loi ayant pour but de rendre exécutoire la sentence arbitrale ne doit rester en vigueur que pendant un an. Or, mon expérience des arbitrages me porte à croire qu'il n'est guère probable que la sentence arbitrale soit rendue bien avant l'expiration de cette année unique. On dit que les pouvoirs nécessaires pourront être renouvelés par la législature de Terre-Neuve, et que, s'ils ne sont pas renouvelés, le Parlement impérial pourra alors intervenir. Mais les Parlements ne sont pas des organismes d'un fonctionnement tel qu'on puisse compter sur leur disposition à voter toute loi désirable. Ils sont soumis à des ralentissements momentanés d'activité, et vous ne pouvez pas être certains qu'au moment où la législature de Terre-Neuve se déciderait à faire connaître qu'elle refusera de renouveler ces pouvoirs, le Parlement impérial serait en situation d'accorder les pouvoirs qui seraient alors nécessaires. Il y aura des retards. Des semaines, des mois s'écouleront peut-être, et pendant cette période vos officiers resteront sans autorité sur la côte, incapables de faire exécuter nos obligations internationales. Nous aurons peut-être à agir dans des circonstances diplomatiques différentes de la situation actuelle. Cela paraît absurde, en présence du gouvernement éclairé que la France possède heureusement aujourd'hui, de supposer qu'une question de cette nature puisse amener des décisions

extrêmes. Mais supposons qu'un changement s'opère : il est facile d'imaginer nombre de circonstances dans lesquelles il serait non seulement très gênant, mais même très dangereux, que le pouvoir d'exécuter la sentence arbitrale cessât d'exister à un moment où par suite de telle ou telle circonstance, le Parlement britannique ne serait pas à même de renouveler ce pouvoir à son Gouvernement. Le Gouvernement de Terre-Neuve désirait sans doute exercer sur nous une certaine pression pour nous faire voter une loi modifiée en nous laissant entrevoir le danger occasionné par le refus du renouvellement de cette loi. Mais, Mylords, voyez combien il y a de chances pour que notre arrangement n'aboutisse pas, si c'est bien là l'état d'esprit réciproque des principaux intéressés. Ont-ils si peu de confiance en nous qu'ils ne veuillent pas consentir une loi permanente, par crainte de perdre le moyen d'obtenir certains amendements à la loi qu'ils désirent. Ce qu'ils veulent, c'est que l'on établisse un système de tribunaux et que l'on accorde des indemnités. Je ne puis imaginer deux sujets plus propres à créer des débats, des discussions, des disputes, des différends, des désaccords inextricables, et, si ces résultats ou l'un quelconque d'entre eux se produisaient, votre loi ne serait pas renouvelée, vos officiers seraient sans autorité sur la côte, et vous n'éviterez de sérieuses et dangereuses complications internationales que s'il est au pouvoir du Parlement britannique d'accorder, au moment voulu, à vos officiers, les pouvoirs nécessaires. Je n'ai plus qu'une chose à dire sur les idées générales qui ont dominé ces débats. On semble croire que nous infligeons une charge considérable et sans précédent aux habitants de Terre-Neuve en intervenant dans cette affaire, et que non seulement ceux-ci, mais si je comprends bien, tous les colons de l'empire, seront irrités de cette intervention. Je m'oppose absolument à cette doctrine. (*Applaudissements.*) Nous ne sommes aucunement intervenus dans ce qui ne nous regardait pas. Nous nous occupons de ce qui est spécialement de notre ressort, du domaine de notre autorité impériale : l'accomplissement des engagements internationaux. (*Applaudissements.*) Ces obligations internationales sont supérieures à tous les droits des habitants de Terre-Neuve. Nous ne leur avons pas imposé le traité; ils sont allés dans un pays où le traité existait déjà et faisait loi; nous avons autant le droit et le pouvoir de nous occuper des relations internationales qu'ils ont eux-mêmes le droit et le pouvoir de s'occuper de leurs propres affaires. Pour quelle raison n'en serait-il pas ainsi? N'est-ce pas là la conséquence naturelle des risques que comportent ces questions? Nous leur accordons des pouvoirs sans limites par rapport à leurs affaires intérieures, parce qu'ils seront seuls à souffrir des erreurs qu'ils commettront sur ce terrain. Il est donc juste de leur laisser leur indépendance relativement à ces affaires. Mais s'ils commettent de graves erreurs dans le cas actuel, ce n'est pas eux qui en souffriront. Nous courrons tous les risques et ils n'en courront guère. Je ne pense pas qu'au cas d'une guerre avec la France, les Français se donneraient la peine d'envahir Terre-Neuve. Voilà donc nos risques; et puisque nous devons supporter tout le fardeau et toute la responsabilité, il est essentiel que nous ayons les pouvoirs nécessaires pour défendre nos intérêts ainsi que ceux de nos concitoyens, pour nous conformer au droit international, pour remplir nos obligations conventionnelles, enfin pour tenir la parole donnée par le pays. Ce sont là les pouvoirs que nous vous demandons, et j'ai l'espoir que si vous n'êtes pas résolus à nous les accorder, vous ne cacherez pas

votre refus sous le déguisement ou sous le masque de cette mesquine proposition d'ajournement.

N° 11.

M. RIBALLIER DES ISLES, Vice-Consul de France à Terre-Neuve,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 6 mai 1891.

Le Gouvernement de la Colonie a fait insérer dans la *Royal Gazette* une notice destinée à assurer l'application du *modus vivendi;* Votre Excellence en trouvera le texte ci-annexé.

RIBALLIER DES ISLES.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBALLIER DES ISLES À M. RIBOT,
EN DATE DU 6 MAI 1891.

NOTICE.

T. O'BRIEN, GOVERNOR,

In compliance with a Despatch from the right honourable Secretary of State for the Colonies, dated 12th. march 1891, and which is published in the *Gazette* of this date (7th April), I hereby give notice that all persons erecting or having erected lobster Factories on that part of the coast where the French have certain fishing privileges, since the 12th march 1890, will do so and have done so, at their own risk; and that Her Majesty's Imperial Government will not entertain any claims for compensation in respect of such Factories, *if it should be found necessary* to close them, pending a permanent settlement of the fishery question.

Government House, 7th april 1891.

TRADUCTION.

AVIS.

NOUS, T. O'BRIEN, GOUVERNEUR,

En exécution d'une dépêche du Très Honorable Secrétaire d'État des Colonies datée du 12 mars 1891 et publiée dans la *Gazette* de ce jour, faisons savoir par les présentes que toutes les personnes établissant ou ayant établi des homarderies sur la partie de la côte où les Français ont certains privilèges de pêche, à partir du 12 mars 1890, le feront ou l'auront fait à leurs risques et périls; et que le

Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne prendra en considération aucune demande d'indemnité relative à ces homarderies, s'il est jugé nécessaire de les fermer, en attendant un règlement définitif de la question des pêcheries.

Palais du Gouvernement, le 7 avril 1891.

N° 12.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 mai 1891.

Le bill sur Terre-Neuve, présenté au Parlement, a été voté à la Chambre des Lords dans la séance d'hier en troisième lecture. Ce vote a été précédé d'un débat auquel, parmi les membres de l'opposition, Lord Kimberley et Lord Herschell ont pris part.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un extrait du discours que Lord Salisbury a prononcé à cette occasion.

Waddington.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 12 MAI 1891.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES LORDS DU 11 MAI 1892 PUBLIÉ PAR LE *TIMES* LE 12 MAI.

(Extrait du discours de Lord Salisbury.)

I am not sure that it would be wrong to say that our patience through years of negotiation has been exemplary. We tried every device of negotiation in order to bring about an arrangement between the colonists and the French Government. We have done all we can to give expression to their wishes. We should combine the utmost possible consideration for the colony with the plain observance of our international obligations, and an avoidance of the dangers and passions which nobody in this or the other House of Parliament would be anxious to stir up. What we have said is that legislation must pass by a certain time, and we have already strained that time to the utmost. At this very moment acts are going on upon the coast of Newfoundland which France challenges as illegal. I do not suppose that the French Government will make any exaggerated or extravagant representations on that head, but that is the fact at the present moment. Our officers have been deprived of all power of interfering for the protection of treaties; they are under instructions to report, but, so far as interference goes, they can do nothing. It is impossible that we can allow that state of things to go on for an unlimited time, and we find it absolutely necessary to act. If the Newfoundland Legislature will give us the powers we desire, that would be much more satisfactory than by our taking powers here at Westminster; but our pressure for a permanent Act is due, not to the motives which the noble

lord was kind enough to suggest, not to any anger or ill-temper, but to our feeling that international obligations are involved. Anyone who knows the ways of the British Parliament, the difficulty of getting Bills through the House of Commons, and the way some sudden storm of political disturbance will sweep across the country and prevent the action of Parliament, even in pressing matters of foreign affairs, will know that it is not a safe plan to put ourselves in such a position that for a considerable number of months it would be entirely out of our power to fulfil our international obligations. Again, I say, if the French Government remains what the French Government now is, I do not apprehend that we shall have to look for any unfriendly construction of difficulties which may arise. But a consideration which I cannot put aside, and which I entreat noble lords to reflect upon for themselves, is that we cannot assume that any of these conditions are permanent, and that circumstances may place us in a position of difficulty if we have not always the power of observing what we acknowledge to be our international obligations. Therefore it does seem to me that we require something more than a temporary Act, an Act which must be renewed if no agreement is come to with the colony in the meantime. We shall be exceedingly glad to consider the suggestions which the delegates have made, and we shall make great efforts to come to an agreement with them. What we do not like is to make our power of fulfilling our international obligations contingent on any accidents which may arise. I utterly repudiate the construction put upon our conduct by noble lords who say that it was influenced by a spirit of ill-temper or any hostility towards the colonists. We are anxious by every means in our power to make their condition as tolerable as possible, but we do claim from Parliament the power to fulfil our international obligations. »

TRADUCTION.

Je crois pouvoir dire que notre patience durant ces années de négociations a été exemplaire. Nous avons essayé de tous les moyens de négociation pour en arriver à un arrangement entre les colons et le Gouvernement français; nous avons fait tout notre possible pour nous faire les avocats de leurs vœux. Nous devons concilier toute la considération imaginable pour la Colonie avec l'observance pure et simple de nos obligations internationales, et éviter les dangers et l'explosion des passions que personne dans cette Chambre ni dans l'autre ne doit se soucier d'éveiller. Ce que nous avons dit, c'est que cette loi doit passer dans un certain temps et nous avons déjà différé les choses jusqu'aux dernières limites. Au moment même où nous parlons, il se passe sur la côte de Terre-Neuve des actes que la France a relevés comme étant illégaux; je ne suppose pas que le Gouvernement français fasse de ce chef des représentations exagérées et hors de proportion avec les faits; mais tel est l'état des choses au moment actuel.

Nos officiers ont été privés du droit d'intervenir pour assurer l'observation des traités; ils ont pour unique instruction de rendre compte, mais toute intervention effective leur est interdite. Il nous est impossible de permettre que cet état de choses

se prolonge un temps illimité, et nous trouvons absolument nécessaire d'agir. Si le Parlement de Terre-Neuve nous accorde les pouvoirs que nous désirons, ce sera pour le Cabinet une solution bien plus satisfaisante que de venir chercher ses pouvoirs ici à Westminster; mais la pression que nous exerçons en vue d'obtenir une loi permanente est due, non pas aux motifs que le noble Lord a suggérés, à un mouvement de colère ou de mauvaise humeur, mais à notre sentiment que des obligations internationales sont en jeu. Quiconque connaît les habitudes du Parlement britannique, la difficulté de faire passer les bills à la Chambre des communes, et sait comment vient à souffler soudainement à travers le pays une tempête d'émotions politiques qui empêche l'action du Parlement même lorsqu'il s'agit de questions extérieures d'un caractère urgent, comprendra que ce n'est pas agir prudemment que de nous mettre dans une situation qui, pendant un nombre considérable de mois, nous rendrait absolument impuissants à remplir nos obligations internationales. Je le répète, si le Gouvernement français reste ce qu'il est aujourd'hui, je ne crois pas que nous ayons à appréhender une interprétation malveillante des difficultés qui pourraient surgir. Mais une considération que je ne puis pas négliger et que je livre à la réflexion des nobles Lords, est que nous ne pouvons pas affirmer qu'aucune de ces conditions soit permanente et que les circonstances peuvent nous mettre dans une position difficile si nous ne sommes pas toujours en situation d'accomplir ce que nous reconnaissons être nos obligations internationales. Donc il me semble qu'il nous faut quelque chose de plus qu'une loi temporaire, une loi qui devra être renouvelée si entre temps aucun arrangement n'est intervenu avec la Colonie. Nous serons fort heureux de prendre en considération les propositions suggérées par les Délégués, et nous ferons de grands effforts pour arriver à un accord avec eux. Ce que nous ne voulons pas, c'est laisser notre pouvoir d'accomplir les obligations internationales à la merci des nombreux accidents qui peuvent se produire. Je repousse absolument l'insinuation de quelques nobles Lords d'après qui nous aurions été influencés par un esprit de mauvaise humeur ou d'hostilité vis-à-vis de la Colonie. Nous sommes soucieux d'améliorer par tous les moyens la position de celle-ci, mais nous réclamons du Parlement le pouvoir d'accomplir nos obligations internationales.

N° 13.

M. Barbey, Ministre de la Marine,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 13 mai 1891.

J'ai l'honneur de répondre à la lettre par laquelle vous voulez bien me communiquer une dépêche de notre Ambassadeur à Londres et un compte rendu de la discussion du bill Knutsford.

Lord Salisbury témoigne, dans toutes les parties de son discours, du sentiment qu'il a de l'indispensable nécessité, pour les Ministres de la Reine, d'être pourvus

de toute l'autorité dont ils ont besoin pour exécuter les obligations qu'ils contractent. Nous aurions, par conséquent, à cet égard, entière satisfaction, si le Premier Ministre n'avait pas adhéré, bien qu'avec réserve et sous des conditions dilatoires, à un amendement proposé par l'opposition. Vous signalez ce point à mon attention.

Je pense, comme M. Waddington et comme vous-même, que nous ne saurions nous désintéresser de cet incident. Je ne puis croire au reste, qu'après réflexion, Lord Salisbury maintienne la concession qu'il a consentie, et dont l'effet irait directement à l'encontre du but qu'il poursuit en ce moment même. Que veut-il en effet? Pouvoir répondre de ses engagements, parce que ce n'est qu'à cette condition que l'on peut traiter avec lui. Or, tout ce pouvoir lui échappe, si des tribunaux statuent sur l'exécution de ces engagements. Il fait remarquer lui-même que si des juges de Terre-Neuve doivent être commis à l'interprétation et à l'application des traités, l'arbitrage n'aura plus de raison d'être.

Les promoteurs de l'amendement paraissent, d'ailleurs, s'être mépris sur les fonctions des tribunaux et sur celles de la station navale anglaise de Terre-Neuve.

Les tribunaux statuent sur les litiges privés et appliquent la loi de leur pays; ils ne sauraient connaître des engagements extérieurs du Gouvernement dont ils dépendent, lesquels engagements sont en dehors de ladite loi. Ces derniers actes rentrent dans une sphère supérieure et ne relèvent que de l'interprétation du Gouvernement lui-même.

Le Commandant de la Station navale anglaise remplit un rôle d'un tout autre caractère. Il n'est nullement, vis-à-vis de nous du moins et au regard des traités, un *juge;* il est un *préposé* du Gouvernement anglais, qui le dirige par ses instructions, agit par lui, demeure exclusivement responsable. Cet exposé seul fait comprendre qu'à l'officier, *fonctionnaire* du Gouvernement anglais, on ne peut pas substituer ou superposer un tribunal. Celui-ci, en effet, mettrait embargo, puis déciderait; il lierait ainsi le Gouvernement, qui cesserait d'être l'interprête autorisé, libre et responsable, pour l'Angleterre, des engagements qu'il a pris. C'est, me semble-t-il, un système impraticable, et je ne puis penser que Lord Salisbury s'y rallie définitivement. Dans tous les cas, il est impossible que nous l'acceptions, car nous ne saurions admettre que nos droits, nos créances nationales deviennent justiciables d'un tribunal anglais.

Barbey.

N° 14.

M. Barbey, Ministre de la Marine,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 19 mai 1891.

Vous avez bien voulu me communiquer, avec une lettre de notre Ambassadeur à Londres, en date du 5 mai, un compte rendu de la reprise, devant la Chambre des Lords, de la discussion sur le bill présenté au Parlement au sujet de Terre-Neuve.

En vous retournant ce document, je vous ferai remarquer que le nouveau discours de Lord Salisbury se trouve être en accord complet avec la manière de voir exposée dans ma dépêche du 13 mai courant. Le langage tenu par le Ministre de la Reine ne permet pas de croire qu'il admette l'intrusion des juges de Terre-Neuve dans l'appréciation des difficultés résultant de l'exécution des traités.

Barbey.

N° 15.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 28 mai 1891.

Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui se passe entre la Colonie de Terre-Neuve et la Métropole; mais nous sommes fondés à espérer que le Gouvernement anglais se munira des pouvoirs nécessaires pour faire exécuter la décision des arbitres. Or si l'on se borne à faire voter par le Parlement colonial une loi provisoire, devant prendre fin en 1893, il est clair que nous ne serons assurés de rien après cette échéance.

D'autre part, nous ne pouvons accepter qu'à aucun moment, le Gouvernement anglais se désintéresse de l'exécution des traités, en remettant aux tribunaux de Terre-Neuve le jugement des contestations auxquelles ces traités peuvent donner lieu. Les tribunaux anglais ne sont pas compétents pour appliquer un acte international.

Veuillez faire les réserves nécessaires.

Ribot.

N° 16.

M. Riballier des Isles, Vice-Consul de France, à Terre-Neuve,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Jean, le 29 mai 1891.

La législature de Terre-Neuve a voté, le 26 de ce mois, à titre temporaire (trois saisons de pêche), le bill dit coercitif.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la loi en question.

Riballier des Isles.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. RIBALLIER DES ISLES À M. RIBOT, EN DATE DU 29 MAI 1891.

An Act for the purpose of carrying into effect engagements with France respecting Fisheries in Newfoundland.

Whereas, by Treaties and Declarations entered into and exchanged between the Kings of Great Britain and France certain engagements were made and declared relative to Newfoundland and the Island of St. Pierre and Miquelon and in relation to the Fisheries on a part of the coast of Newfoundland — which Treaties and Declarations are as follows :

[Suit le texte des traités et arrangements relatifs à Terre-Neuve. Voir le *Livre jaune* de 1891, pages 1 et suivantes.]

And whereas differences have arisen between Her Majesty the Queen and the Government of the Republic of France respecting the rights of the citizens of the Republic of France as to the catching and canning of Lobsters on the said portion of the coast of Newfoundland and the erection of factories or buildings for that purpose, and an agreement has been made between the High Contracting Parties for the submission to arbitration of the said differences, which agreement is as follows :

[Suit le texte de l'Arrangement aux fins d'arbitrage, du 11 mars 1891. Voir le *Livre jaune* de 1891, page 369.]

And whereas the said High Contracting Parties have agreed to extend for the fishery season of 1891 the *modus vivendi* agreed to in 1890, which was as follows :

[Suit le texte du *modus vivendi*. Voir le *Livre jaune* de 1891, page 314.]

Be it therefore enacted by the Governor, the Legislative Council and House of Assembly, in Legislative Session convened :

(1) In case Her Majesty, Her Heirs, and Successors by advice of Her or their Council, shall give orders or instructions to the Governor of Newfoundland, or to any officer or officers on that station, which She or They deem necessary and proper to fulfil the purposes of the said Treaties, Declarations and Agreements, and to that end shall give orders and instructions to the Governor or officer or officers aforesaid to remove or cause to be removed any stages, flakes, train vats or other works whatever for the purpose of carrying on the Fishery erected by Her Majesty's subjects on that part of the coast of Newfoundland which lies between Cape Saint John's passing to the North descending to the Western Coast of the said Island to the place called Cape Raye, and also all ships, vessels, and boats belonging to Her Majesty's subjects which shall be found whithin the limits aforesaid; and also, in case of refusal to depart from within the limits aforesaid, to compel any of Her Majesty's subjects to depart from thence; any law, custom, or usage to the contrary



notwithstanding; any such orders or instructions as aforesaid shall be lawful, and no action, suit or other proceeding shall be brought or maintained in respect of the same.

(2) In case Her Majesty, Her Heirs and Successors, by advice of Her or their Council, shall give orders or instructions to the said Governor or officer, or officers, wich She or They deem necessary for the purpose of carrying out or enforcing the said *modus vivendi* during the fishery season of 1891 or any continuation thereof pending the arbitration aforesaid, and for the purpose of giving effect to the decision in said arbitration, any acts done by the said Governor or officer or officers in pursuance of such orders or instructions shall be lawful, and no action suit or other proceeding shall be maintained in respect of the same.

(3) If any person shall refuse, upon requisition made by the said Governor or officers lawfully acting in pursuance of such orders or instructions as aforesaid, to conform to such requisition and directions as the said Governor or officers shall lawfully make or give for the purposes aforesaid, such person so offending shall forfeit the sum of Two Hundred Dollars : Provided always, that every such suit or prosecution shall be commenced within one year from the commission of such offence.

(4) This Act may be cited as the « Newfoundland French Treaties Act », and shall continue in force only until the end of 1893, and no longer.

TRADUCTION.

Loi destinée à assurer l'exécution d'engagements contractés avec la France au sujet des pêcheries de Terre-Neuve.

Attendu que, par des traités et déclarations conclus et échangés entre les Rois de Grande-Bretagne et de France, certains engagements ont été contractés et promulgués en ce qui concerne Terre-Neuve et les îles de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'au sujet des pêcheries sur une partie de la côte de Terre-Neuve — lesquels traités et déclarations sont tels que ci-dessous :

[Suit le texte des traités et arrangements relatifs à Terre-Neuve. Voir le *Livre jaune* de 1891, pages 1 et suivantes.]

Attendu que des différends se sont élevés entre Sa Majesté la Reine et le Gouvernement de la République française au sujet des droits des citoyens de la République française de prendre et de mettre en boîtes des homards sur la susdite partie de la côte de Terre-Neuve et d'y élever des fabriques ou constructions à cet effet, et qu'un accord a été conclu entre les Hautes Parties contractantes pour soumettre ces différends à un arbitrage, accord dont le texte est tel que ci-dessous :

[Suit le texte de l'Arrangement du 11 mars 1891 ; voir le *Livre jaune* de 1891, page 369.]

Et attendu que lesdites Hautes Parties contractantes sont convenues d'étendre à la saison de pêche de 1891 le *modus vivendi* conclu en 1890, dont le texte est ci-après :

[Suit le texte du *modus vivendi*; voir le *Livre jaune* de 1891, page 314.]

Le Gouverneur, le Conseil Législatif et l'Assemblée, réunis en session législative ont, en conséquence, édicté ce qui suit, savoir :

(1) Dans le cas où Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs, sur l'avis de Son ou de Leur Conseil, donnerait ou donneraient au Gouverneur de Terre-Neuve ou à tout officier ou tous officiers de cette station les ordres et instructions qu'Elle jugerait ou qu'Ils jugeraient nécessaires et convenables, afin d'atteindre le but visé par lesdits Traités, Déclarations et Arrangements; dans le cas encore où Elle donnerait ou Ils donneraient au Gouverneur ou aux officiers susmentionnés des ordres ou instructions en vue d'enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies, ou autres installations quelconques servant à la pêche, établis par les sujets de Sa Majesté sur la partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du cap Saint-Jean passant au Nord et descendant à la côte occidentale de cette île, jusqu'au cap Raye; de faire écarter tous vaisseaux, navires, bateaux, appartenant aux sujets de Sa Majesté qui seraient trouvés dans les limites indiquées ci-dessus et, en cas de refus d'abandonner les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre tous les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous usages, lois ou coutumes contraires; tous les actes accomplis par ce Gouverneur ou ces officiers, en exécution de ces ordres ou instructions seront légaux, et il ne sera pas introduit ou suivi d'actions, procès ou procédures quelconques relativement à ces actes.

(2) Dans le cas où Sa Majesté, Ses héritiers ou successeurs, sur l'avis de Son ou de Leur Conseil, donnerait ou donneraient auxdits Gouverneur et officiers des ordres ou instructions pour assurer l'exécution du *modus vivendi,* durant la saison de pêche de 1891 ou toute période durant laquelle cet arrangement serait renouvelé en attendant que l'arbitrage ci-dessus mentionné ait eu lieu, et de même aussi pour assurer l'exécution de la sentence qui sortira dudit arbitrage, tous les actes accomplis par lesdits Gouverneur ou officiers, en exécution de ces ordres ou instructions, seront légaux, et il ne sera pas introduit ou suivi d'actions, procès ou procédures quelconques relativement à ces actes.

(3) Quiconque contreviendra aux sommations que lesdits Gouverneur ou officiers formuleront, agissant légalement en conformité des ordres ou instructions susindiqués, sera passible d'une amende de deux cents dollars, sous condition, toutefois, que les procès ou poursuites y relatifs seront introduits dans l'année qui suivra le fait du délit.

(4) La présente loi sera désignée sous le titre de *Newfoundland French Treaties Act,* et ne restera en vigueur que jusqu'à la fin de 1893, et non plus longtemps.

N° 17.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 mai 1892.

J'ai fait part sans délai et par écrit au Premier Ministre de vos observations sur le bill terre-neuvien limité à trois ans, et je lui ai envoyé à cet effet la lettre dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous transmets en outre, pour ordre, le texte d'une importante lettre adressée aux délégués de Terre-Neuve, au nom de Lord Knutsford, par sir R. G. W. Herbert.

Waddington.

1re annexe à la dépêche de M. Waddington à M. Ribot, en date du 29 mai 1891.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
au Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Londres, le 28 mai 1891.

Suivant le désir que Votre Seigneurie m'en a exprimé hier, j'ai fait savoir à M. le Ministre des Affaires étrangères que le Parlement de Terre-Neuve avait décidé d'adopter un bill conforme à celui que proposait le Gouvernement de Sa Majesté, mais dont les effets ne s'étendraient pas au delà de trois années. J'ai ajouté que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accepter cette solution. J'ai prié en même temps M. Ribot de me mettre à même de vous faire part le plus tôt possible des observations que lui suggérerait cette communication.

M. le Ministre des Affaires étrangères vient de confirmer entièrement l'impression que je n'avais pas dissimulée hier à Votre Seigneurie et pense comme moi que la question ne nous concerne pas et regarde exclusivement le Gouvernement britannique. Nous ne pouvons que nous borner à demander que les mesures soient prises du côté du Gouvernement anglais, comme elles le seront du nôtre, pour assurer d'une façon permanente l'exécution des décisions arbitrales. Or, puisque vous avez bien voulu nous demander notre sentiment, il est clair qu'une loi provisoire, devant prendre fin en 1893, n'assurera rien après cette échéance. Et je ne vois pas comment, en présence d'une pareille incertitude, nous pourrions procéder à l'échange des ratifications de notre arrangement.

Votre Seigneurie m'a laissé entendre, il est vrai, qu'on pourrait, d'ici à la fin de 1893, procéder à l'organisation de tribunaux, dont l'action serait substituée à celle des officiers de la marine anglaise, mais, sans entrer dans l'examen de cette

question, je dois vous faire observer que le jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un acte international n'est de la compétence ni des tribunaux anglais, ni des tribunaux coloniaux.

Je ne puis donc que renouveler auprès de Votre Seigneurie les réserves que je lui ai exprimées hier et appeler son attention sur l'impossibilité où nous serions de ratifier définitivement la Convention d'arbitrage si le Gouvernement anglais ne prévoit les moyens d'en assurer l'exécution que d'une façon momentanée.

WADDINGTON.

IIe ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 29 mai 1891.

Downing street, May 8 1891.

GENTLEMEN, I am directed by the Secretary of State for the Colonies to acknowledge the receipt of your letter of the 6th inst., from which, and especially from its concluding paragraph, his Lordship fears that he must conclude that you are not yet prepared to procure the passing by the Colonial Legislature of such an Act as would relieve her Majesty's Government from the necessity of proceeding further with the Imperial Bill after it has passed the House of Lords.

As you are aware that her Majesty's Government had formally undertaken to give full effect, not for one year only, but absolutely, to all the decisions of the Arbitrators concerning the lobster fishery, and further, that it was necessary to make effective and not merely temporary provisions for the due execution of the existing Treaties and Declarations, Her Majesty's Government did not hesitate to accept the words « for this year » in the first proposal in the speech at the Bar of the House of Lords as applying only to the *modus vivendi* for 1891, to which their application would naturally be limited, as this alone of the three matters which have to be provided for is of a temporary character; and they still fail to perceive how those words could properly be used in connection with the permanent obligations of the Colony and of this country to France.

It will hardly be suggested that the French Government could be informed that Her Majesty's Government, having undertaken to give full effect to the arbitration, and having unexpectedly found their powers of carrying out the Treaties and Declarations imperfect, had decided that provision for the performance of their obligations should be made for the current year only, after which the present difficulties might recur.

In one respect only (putting aside the *modus vivendi* of 1891) could any part of the proposed Colonial legislation be considered temporary; that is to say, Her Majesty's Governement were willing to agree that if the necessary powers to carry out the award of the Arbitrators and the Treaties and Declarations were now secured in a Colonial Act, the question as to the respective jurisdiction of the Courts and Naval Officers should be considered at an early date, and, if the terms of

another Bill could be agreed upon, some provisions of the Colonial Act might hereafter be amended by further legislation. In this sense, and in this sense only, Her Majesty's Government were willing that the legislation should be of a temporary nature.

It is to be regretted thad there should have been a misapprehension as to the nature and intention of your proposals; but, however such misapprehension may have arisen, Lord Knutsford would have thought that there could have been no misapprehension as to the meaning of the language in which Her Majesty's Government expressed their practical acceptance of the first proposal. The words were: — « If by that time » (*i. e.*, the Second Reading of the Bill in the House of Commons after Whitsuntide) « the Colonial Legislature has passed an Act which, in the opinion of Her Majesty's Government, sufficiently secures the observance and execution — first, of the *modus vivendi* for 1891; secondly of the decision of the Arbitrators upon the lobster question; and thirdly, of the Treaties and Declarations, — Her Majesty's Government will not go forward with this Bill. » No temporary Act could be held sufficient to secure the two last objects,

Until the question whether there is to be such Colonial legislation as Her Majesty's Government can accept has been disposed of, Lord Knutsford does not think that there would be advantage in further discussing the other points referred to in your letter, which have, moreover, been substantially dealt with in the correspondence and debates.

His Lordship trusts that he has clearly explained in what respects it is important that the legislation now urgently required should be permanent in form, though subject to revision or appeal whenever an altered condition of affairs may render that course possible; and he trusts that you will yet be able to recommend to the Colonial Legislature the enactment of such a measure as may enable Her Majesty's Government, having regard to the obligations of which they cannot divest themselves, to withdraw the Bill which they introduced.

ROBERT G. W. HERBERT.

To the Newfoundland Delegates.

TRADUCTION.

Downing street, 8 mai 1891.

MESSIEURS, le Secrétaire d'État pour les Colonies m'a chargé de vous accuser réception de votre lettre du 6 courant. Cette lettre, et surtout le paragraphe final, donne à Sa Seigneurie lieu de craindre que vous ne soyez pas encore disposés à faire voter par le Parlement colonial une loi qui relèverait le Gouvernement de Sa Majesté de l'obligation de poursuivre la mise en vigueur du bill Impérial après qu'il aura été voté par la Chambre des Lords.

Comme vous saviez, d'une part, que le Gouvernement de Sa Majesté s'était engagé expressément à assurer la parfaite exécution, non pas pendant une année,

mais d'une façon absolue, des décisions des arbitres en ce qui concerne la pêche du homard et, d'autre part, qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces et non pas seulement temporaires pour la parfaite exécution des Traités et Déclarations existants, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas hésité à accepter les mots *pour cette année*, figurant dans la première proposition formulée dans le discours prononcé à la barre de la Chambre des Lords, comme s'appliquant seulement au *modus vivendi* pour 1891; l'application paraissait devoir être naturellement limitée à ce *modus vivendi*, car, des trois points à réglementer, c'est là le seul qui ait un caractère temporaire; et on ne voit pas encore bien comment ces mots pourraient être employés avec exactitude en ce qui concerne les obligations permanentes de la colonie et de notre pays à l'égard de la France.

Il est difficile d'admettre que l'on puisse dire au Gouvernement français que le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir entrepris d'appliquer entièrement les décisions arbitrales et découvert, tout à coup, que les moyens dont il disposait pour faire exécuter les traités et déclarations étaient imparfaits, a décidé que les mesures pour accomplir les obligations lui incombant seraient prises seulement pour l'année courante et qu'après cette période les difficultés actuelles pourraient se reproduire.

Sur un point seulement (si nous laissons de côté le *modus vivendi* de 1891) on pourrait considérer comme temporaire une partie de la législation coloniale proposée. Il s'agit du point suivant : Le Gouvernement était disposé à consentir à ce que, si les pouvoirs nécessaires pour exécuter la sentence des arbitres, les traités et les déclarations étaient maintenant assurés par une loi coloniale, la question relative à la juridiction respective des tribunaux et des officiers de marine fût examinée prochainement; et, si on tombait d'accord sur les termes d'un autre bill, quelques dispositions de la loi coloniale pourraient alors être amendées après coup. En ce sens, et en ce sens seulement, le Gouvernement de Sa Majesté consentirait à ce que la législation proposée eût un caractère temporaire.

On doit regretter qu'il y ait eu malentendu quant à l'objet et à la nature de vos propositions. Mais, quelle qu'ait été la cause de cette méprise, Lord Knutsford ne pensait pas qu'il eût pu y avoir doute sur la portée des termes par lesquels le Gouvernement de Sa Majesté a déclaré accepter, en fait, la première proposition. Le Gouvernement de Sa Majesté s'exprimait ainsi : « Si à ce moment (c'est-à-dire lors de la seconde lecture du bill à la Chambre des Communes, après la Pentecôte) le Parlement colonial a adopté une loi qui, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, garantisse suffisamment l'observation et l'exécution : 1° du *modus vivendi* de 1891; 2° de la décision des arbitres dans la question des homarderies; 3° des Traités et Déclarations, le Gouvernement de Sa Majesté n'insistera pas sur l'adoption du bill. » Or, aucune loi temporaire ne pourrait être considérée comme suffisant à réaliser les deux derniers *desiderata*.

Jusqu'à ce que l'on ait résolu la question de savoir s'il y aura enfin une législation coloniale que le Gouvernement de Sa Majesté puisse accepter, Lord Knustford ne pense pas qu'il y ait utilité à discuter plus longuement les autres points auxquels se réfère votre lettre, points qui, d'ailleurs, ont été traités d'une manière approfondie dans la correspondance échangée aussi bien qu'au cours des débats.

Sa Seigneurie espère qu'elle a clairement fait ressortir à quelles fins il importe

que la législation que nous réclamons avec insistance soit permanente dans la forme, tout en restant sujette à revision ou à appel si la situation venait à se modifier, et à rendre possible cette revision. Elle pense que vous serez maintenant à même de recommander à la Législature coloniale l'approbation d'une mesure qui permette au Gouvernement de Sa Majesté, eu égard aux obligations auxquelles il ne peut se soustraire, de retirer le bill qu'il a déposé.

ROBERT G. W. HERBERT.

Aux Délégués de Terre-Neuve.

N° 18.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 30 mai 1891.

Voici le texte de la résolution votée hier par la Chambre :

« La Chambre, ayant été informée qu'un acte satisfaisant a été voté par la Législature de Terre-Neuve, se déclare prête à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements conclus avec le Gouvernement de la France, et ne passe pas, quant à présent, à la seconde lecture du bill. »

Cette résolution a été votée à l'unanimité.

Hier, j'avais communiqué par écrit à Lord Salisbury les observations que vous connaissez; aujourd'hui, je lui ai rappelé verbalement, en me référant à mes déclarations précédentes, que nous n'avions ni avis à émettre, ni conseil à donner sur une question d'ordre intérieur concernant uniquement le Gouvernement anglais et la procédure du Parlement britannique, mais que nous ne pouvions rester indifférents à l'effet que la marche suivie par le Gouvernement de S. M. la Reine pouvait avoir sur l'exécution de l'Arrangement conclu entre les deux pays.

Lord Salisbury m'a expliqué, que, dans un conseil tenu hier, le Cabinet avait décidé d'accepter la proposition des Délégués, mais d'insister en même temps pour le vote en seconde lecture du bill du Gouvernement. Cette procédure a été l'objet de vives attaques à la Chambre, non seulement de la part de l'opposition, mais aussi de plusieurs Députés conservateurs. C'est alors que M. Smith, qui représente le Gouvernement à la Chambre, a accepté la résolution proposée par M. Bryce. J'ai demandé à Lord Salisbury quelle était la portée véritable de la résolution votée par la Chambre. Il m'a répondu qu'elle engageait le parti libéral aussi bien que le parti conservateur, à l'exécution de l'Arrangement du 11 mars et qu'elle constituait l'approbation de cet Arrangement. Je l'ai alors prié de me remettre une déclaration écrite sur ce point, ce qu'il m'a promis de faire. Je lui ai dit qu'une déclaration explicite était d'autant plus nécessaire qu'en France chacun se pose la question : qu'arrivera-t-il après 1893? Lord Salisbury m'a répondu que le Ministère et le Parlement anglais, quels qu'ils fussent, à cette époque, seraient dans l'obligation d'assurer l'exécution des actes internationaux, tout aussi bien que maintenant. Il m'a ensuite donné quelques

éclaircissements sur le projet d'instituer un tribunal à Terre-Neuve pour juger les contestations relatives à l'interprétation des traités, et je lui ai rappelé que l'autorité d'un pareil tribunal ne pourrait être reconnue par la France. Il m'a répondu qu'il ne s'agissait pas, dans sa pensée, d'un tribunal, mais plutôt d'un commissaire civil (legal commissioner) connaissant le droit, nommé par la Reine, et qui serait embarqué à bord du navire monté par le commandant de la station anglaise; ce commissaire exercerait à peu près les fonctions actuellement confiées aux officiers anglais; les gens de Terre-Neuve, qui réclament si vivement contre l'autorité des officiers de marine, accepteraient sans doute l'institution d'un commissaire civil. Lord Salisbury a ajouté qu'il me donnait ces renseignements à titre provisoire et comme représentant ses idées personnelles, puisque la question n'avait pas encore été examinée.

WADDINGTON.

N° 19.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 30 mai 1891.

Lord Salisbury a saisi une occasion de s'exprimer publiquement sur la portée du vote de l'amendement Bryce. Il a déclaré à la Chambre des Lords qu'il considérait ce vote comme engageant la Chambre à soutenir l'arrangement franco-anglais et à aider le Gouvernement de la Reine dans l'exécution de toutes ses obligations conventionnelles avec la France.

Lord Salisbury a, en même temps, réservé soigneusement notre appréciation du vote en question; il a toutefois répété que la Chambre des Communes s'était engagée à soutenir toute mesure législative qu'il pourrait être nécessaire d'adopter suivant l'attitude du Parlement de Terre-Neuve. Il a ajouté que, de deux choses l'une, ou le Gouvernement anglais se mettrait d'accord avec le Parlement colonial pour rendre permanent soit le bill provisoire, soit un acte analogue satisfaisant pour nous, ou bien il ne pourrait pas arriver à cet accord, et c'est alors que l'engagement pris avant-hier par la Chambre des Communes produirait son effet.

WADDINGTON.

N° 20.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 juin 1891.

Lord Salisbury m'a fait parvenir hier soir la réponse que j'attendais. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une copie.

Le Premier Ministre y déclare que la substitution au bill impérial d'un acte temporaire du Parlement de Terre-Neuve ne devrait pas être un motif pour le Gouvernement de la République de ne pas ratifier l'Arrangement du 11 mars, et il estime que nous n'avons pas à nous préoccuper des mesures que prendra le Gouvernement britannique pour nous garantir l'exécution de ce qu'il considère comme « un engagement d'honneur » pris par le Parlement anglais vis-à-vis de la France.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT,
EN DATE DU 2 JUIN 1891.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, June 1, 1891.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 28th ultimo, which reached me late on that evening. On the previous day, I had mentioned to you that the Newfoundland legislature had passed an act enforcing the award to be delivered by the arbitrators in the lobster questions, which was in its terms satisfactory to Her Majesty's Government. We regretted that it was made terminable in december 1893; but, as the interval thus secured would give full time for any Imperial legislation that might become necessary if the act was not renewed by the colony, we were disposed to accept their proposals for the present. We should, I said, probably carry the bill before Parliament to a second reading, but not press it any further, unless same new conditions arose. I was careful in mentioning these circumstances to observe that I was not asking Your Excellency for an opinion, but had informed you of them as soon as they had been brought to my knowledge in as much as they originated with the recent convention between Great Britain and France; and I wished to give you the opportunity of making any observations upon them that seemed to you desirable. I understood you to reply that the matter was one which did not concern France, for she looked to Great Britain for a fulfilment of her engagements, without caring to examine the process by which this result was arrived at; and in that view I entirely concur. You promised, however, to convey to me any observations which M. Ribot might make to you on the matter.

The note which I have now the honour to acknowledge was, therefore, so far a surprise to me that it appears to treat these circumstances as matters which are of such interest and concern to France that the French Government contemplated making them the ground for refusing to ratify the convention. This estimate of the position which has been created for the two countries by the circumstances now under review, I am unable to accept.

I prefer what I understood to be your Excellency's earlier view, that France was

concerned only with the result, not with the measures of internal policy by which the result was accomplished. It is no matter of interest to France whether we secure the execution of the engagements we have signed by one statute of permanent operation or by an infinite series of statutes annually renewed. Much of our most important legislative business is done in the latter way. Many of our taxes, most of our expenditures, the very existence of our army and navy, and the whole of the jurisprudence by which military and naval discipline is maintained, the most important part of our electoral system, — all these things depend entirely upon annual legislation. If, therefore we elected to execute any engagement with France in the same manner, we should only be treating them as we treat many of our most vital interests.

But it is unnecessary to dwell further upon this point, as the situation has been considerably modified by the events which took place on the same evening as that on which Your Excellency's letter was written. The House of commons, in lieu of proceeding to the second reading of the bill, has passed a resolution which must set at rest any doubt that may have occurred to M. Ribot's mind as to the intention of Parliament. It is to the following effect : « This House having been informed that a « satisfactory act has now passed the legislature of Newfoundland and declaring its « readiness to support the Government, in taking all measures necessary for carrying « out the treaty obligations of this country and the arrangements for arbitration made « with the Government of France in this matter, does not now proceed to the second « reading of the bill. »

The above resolution was moved by a statesman belonging to the party in opposition and was accepted unanimously by the House. It distinctly pledges the House of Commons to make the requisite provision for fulfilling the engagements accepted by this country under the recent convention, and therefore pledges it to concur in Imperial legislation for that purpose if, in the year 1893, by any fault of the colony, Imperial legislation shall have become necessary. The engagement, indeed, constitutes a more solid security than would be furnished by a permanent act if it had been passed. An act, however permanent in its scopes, can be repealed as easily as it can be passed; but a resolution pledging to any third party the future action of the house of Commons, is an engagement of honour, which is certain to be observed and which, in fact, has never been disregarded. The views of the House of Lords upon the same matter are sufficiently recorded in the passage of the bill to which reference has been made.

I trust that the French Government will concur with that of Her Majesty in the opinion that Parliament has approved of the convention, and has given full security for its execution; and that, as soon as it shall have been approved of by the Chamber in France, no reason will remain for any further postponement of the proceedings which are to be instituted before the arbitrators.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 1er juin 1891.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier, lettre qui m'est parvenue à une heure avancée de la soirée du même jour. La veille je vous avais informé que la Législature de Terre-Neuve a voté une loi sanctionnant d'avance la sentence des arbitres dans la question des homarderies, et dont les termes sont jugés satisfaisants par le Gouvernement de Sa Majesté. Ç'a été pour nous une cause de regret que cette loi dût expirer en décembre 1893; mais, comme la période ainsi assurée laisse tout le temps de faire voter la loi impériale qui deviendrait nécessaire au cas où l'acte dont il s'agit ne serait pas renouvelé par la Colonie, le Gouvernement de la Reine était disposé à accepter ses propositions pour l'instant. Nous demanderions probablement, disais-je, au Parlement, la deuxième lecture du bill, mais nous n'irions pas plus loin, sauf si de nouvelles conditions venaient à se présenter. En mentionnant ces circonstances, j'ai eu soin de faire remarquer que je ne demandais pas à Votre Excellence de formuler une opinion, mais que je vous en avais informé, dès que j'en avais eu connaissance, d'autant plus qu'elles résultaient de la récente Convention conclue entre la Grande-Bretagne et la France, et que je désirais vous fournir l'occasion de faire, à ce sujet, toutes observations que vous jugeriez convenables. Vous avez répondu, si j'ai bien compris, que c'était là une affaire qui ne concernait pas la France, puisque celle-ci attendait de la Grande-Bretagne seule l'accomplissement de ses engagements, sans avoir à examiner le procédé par lequel ce résultat était obtenu, point de vue sur lequel je suis absolument d'accord avec vous. Vous m'aviez toutefois promis de me communiquer les observations que M. Ribot pourrait vous adresser à ce sujet.

La note, dont en ce moment j'ai l'honneur d'accuser réception, est donc de nature à me surprendre en ce sens qu'elle semble traiter ces circonstances comme intéressant la France, à tel point que son Gouvernement se propose d'en prendre texte pour refuser de ratifier la Convention. Je ne saurais accepter cette appréciation de la situation qu'ont créée, pour les deux pays, les circonstances actuelles.

Je préfère l'opinion qui, à ce qu'il me semble, était primitivement celle de Votre Excellence, savoir : que la France s'intéresse aux résultats et non aux mesures de politique intérieure au moyen desquelles ces résultats seront obtenus. Il n'importe pas à la France que nous assurions l'exécution de nos engagements au moyen d'une loi d'un effet permanent, ou bien par une série de lois renouvelées tous les ans. Une grande partie de notre travail législatif le plus important se fait par cette dernière méthode. Beaucoup de nos impôts, la plupart de nos dépenses, l'existence même de notre armée et de notre marine, et l'ensemble des lois qui régissent la discipline dans l'armée et dans la marine, la partie la plus importante de notre système électoral, — tout cela repose entièrement sur le système de la législation annuelle. Si donc nous décidions d'exécuter de la même ma-

nière nos engagements avec la France, nous ne ferions que les traiter comme nous traitons nos intérêts les plus vitaux.

Mais il est inutile de nous arrêter davantage sur ce point, vu que la situation a été considérablement modifiée par les événements qui se sont produits dans la soirée même où la lettre de Votre Excellence a été écrite. Au lieu de passer à la seconde lecture du bill, la Chambre des Communes a pris une résolution de nature à dissiper toute incertitude dans l'esprit de M. Ribot relativement aux intentions du Parlement. Cette résolution est conçue dans les termes que voici : « La Chambre, ayant été informée qu'une loi satisfaisante a été votée par la Législature de Terre-Neuve, se déclare prête à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et des arrangements conclus avec le Gouvernement français en vue d'un arbitrage, et ne passe pas, quant à présent, à la deuxième lecture du bill. »

La résolution ci-dessus a été proposée par un homme d'État appartenant à l'opposition, et a été, à l'unanimité, acceptée par la Chambre. Par cette résolution, la Chambre des Communes est explicitement tenue de prendre les dispositions nécessaires pour remplir les engagements acceptés par ce pays en vertu de la récente Convention; et, par conséquent, elle est tenue de concourir à cet effet par la confection de lois impériales, si, par la faute de la colonie, ces lois devenaient nécessaires en 1893. Cet engagement constitue de fait une garantie plus solide que n'en fournirait une loi permanente, si elle avait été votée. Une loi, bien que permanente dans son but, peut être aussi aisément rapportée que votée; mais une résolution engageant, vis-à-vis d'une tierce partie, l'action future de la Chambre des Communes, est un engagement d'honneur qui sera certainement tenu et qui, de fait, n'a jamais été méconnu. Quant à l'opinion de la Chambre des Lords sur le même sujet, elle ressort suffisamment du vote du bill dont nous nous occupons.

J'ai l'espoir que le Gouvernement français partagera l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, à savoir que le Parlement a approuvé la Convention et donné pleine garantie pour son exécution; j'ai également l'espoir qu'aussitôt après l'approbation de cette Convention par la Chambre française, il ne subsistera plus aucun motif pour retarder davantage la procédure à suivre devant les arbitres.

Salisbury.

N° 21.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 3 juin 1891.

Par votre dépêche en date d'hier vous m'avez transmis une lettre que lord Salisbury vous a adressée le 1er de ce mois en vue de préciser la signification des derniers incidents parlementaires auxquels a donné lieu la discussion du projet de loi anglais

levées d'hommes et les perceptions d'impôts, que le Parlement procède par votes annuels dans les affaires de cet ordre. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une obligation résultant d'un traité ou d'une sentence arbitrale, l'exécution ne peut être remise en question périodiquement, et nous ne pouvons que partager sur ce point l'opinion que le Gouvernement de la Reine exprimait naguère.

Le Gouvernement de la République était donc autorisé par les déclarations du Gouvernement anglais et par le texte même de l'arrangement conclu, à dire au Sénat, comme il l'a fait, que les Ministres de la Reine avaient pris l'engagement d'assurer l'exécution permanente de l'arbitrage.

C'est sur cette affirmation que le projet a été voté. Nous nous trouverions en présence d'une grave difficulté, si nous devions communiquer aux Chambres la récente décision du Gouvernement britannique de se contenter d'un acte temporaire dont il reconnaissait lui-même, naguère, l'insuffisance absolue.

Il y a d'ailleurs, dans cette affaire, plus qu'une question de procédure. Les Délégués de Terre-Neuve n'ont jamais dissimulé que, s'ils entendaient se borner au vote d'un acte temporaire, c'est qu'ils comptaient se mettre d'accord avec le Gouvernement métropolitain pour créer des tribunaux locaux qui seraient à l'avenir chargés de trancher les contestations relatives aux pêcheries. D'après les dépêches parvenues à Saint-Jean, le Gouvernement anglais aurait pris l'engagement d'entrer dans cette voie.

Il nous est impossible de croire que le Gouvernement de la Reine soit véritablement résolu à accueillir les prétentions formulées dans ce sens par la colonie. Ainsi que le disait Lord Salisbury lui-même à la Chambre des Lords, dans la séance du 27 avril, on ne saurait admettre qu'une Cour de justice pût « interpréter les traités d'après ses propres lumières ». Si l'on devait en venir là, disait-il, « toute l'œuvre des arbitres tomberait et l'on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant ». Nous sommes absolument de cet avis. L'exécution des engagements internationaux est placée sous la garantie des gouvernements intéressés et non de tribunaux quels qu'ils soient. Dans le cas de Terre-Neuve, les Gouvernemnts français et anglais ont cherché sincèrement à trouver des bases d'entente et à éviter les conflits. Ils y sont heureusement parvenus jusqu'ici et il y a tout lieu d'espérer qu'ils y réussiront de même dans l'avenir. Lorsqu'ils se sont trouvés, sur la question des homarderies, en présence de difficultés qui ne pouvaient être résolues par un accord direct entre les deux pays, ils sont convenus de recourir à un arbitrage comme au seul moyen de mettre un terme au différend. Les motifs invoqués par les Délégués de Terre-Neuve contre le principe d'une loi permanente, ne sauraient être admis, et il est nécessaire de dissiper toute équivoque sur un point si important. Nous avons en effet le plus grand intérêt à être renseignés sur l'exécution des traités après 1893. Le Gouvernement anglais, en présentant son bill, nous avait donné à ce sujet des garanties qui se trouvent aujourd'hui mises en question et nous ne pouvons accepter la perspective de nous trouver dans deux ans en face de nouvelles difficultés plus graves peut-être que celles dont nous voulons sortir.

Si nous avons accepté volontiers les ouvertures que le Cabinet de Londres nous a faites en vue d'un arbitrage, c'était dans l'espérance d'arriver à brève échéance à un règlement durable et à une situation bien définie. Ces intentions ne se trouvent

point remplies. Nous en éprouvons un profond regret. Il nous semble, quant à nous, que si les colons de Terre-Neuve acceptent sans arrière-pensée l'arbitrage, ils n'ont aucun prétexte pour se refuser aux demandes du Gouvernement métropolitain. S'ils ont une arrière-pensée, le Gouvernement anglais tiendra, nous en sommes persuadés, à couper court à des revendications contraires aux engagements internationaux et qui ne peuvent que prolonger, de part et d'autre, un état pénible de trouble et d'incertitude.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, fort différentes assurément de celles que nous croyions pouvoir espérer, nous ne nous départirons point, le Gouvernement anglais peut en être certain, des dispositions conciliantes, dont nous n'avons cessé de nous montrer animés dans tout le cours de la négociation. Nous ne nous refuserons pas à laisser à la Colonie et au Parlement tout le temps dont ils peuvent avoir besoin et à retarder l'arbitrage dans la mesure qui paraîtra nécessaire au Gouvernement anglais pour arriver à une entente complète sur les moyens d'assurer l'exécution permanente des arrangements intervenus entre les deux Cabinets.

Je vous serai reconnaissant de remettre le plus tôt possible à Lord Salisbury une note conçue dans le sens de la présente dépêche et de lui demander un entretien dans lequel vous voudrez bien en développer et en appuyer les conclusions.

Ribot.

N° 22.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 juin 1891.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adressé, à la date d'hier, à Lord Salisbury une note en réponse à sa lettre du 1er de ce mois.

Cette note est rédigée dans le sens que me traçaient vos instructions du 3 juin.

Waddington.

N° 23.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 juin 1891.

Je suis allé hier demander à Lord Salisbury sa réponse à ma lettre du 7 juin. Une discussion assez longue s'est engagée entre nous; Lord Salisbury a d'abord repris la thèse exposée dans sa lettre du 1er juin, à savoir que tant que le Gouvernement anglais se faisait fort d'exécuter ses engagements, nous n'avions pas à nous inquiéter des moyens qu'il jugerait à propos d'employer. Je lui ai répondu que, s'il voulait bien relire ma lettre du 7, il verrait que là n'était pas la question que

j'avais soulevée, mais bien de savoir si la résolution votée par la Chambre des communes donnait au *Gouvernement anglais seul* les moyens permanents de faire exécuter les Traités et l'Arrangement du 11 mars. « Êtes-vous, lui ai-je dit, en mesure de nous donner des assurances formelles à cet égard? »

La question ainsi nettement posée, je l'ai entretenu des tribunaux qu'il s'agirait d'instituer à Terre-Neuve, comme il l'avait déclaré dans son discours à la Chambre des Lords et comme les journaux l'annonçaient quotidiennement.

A ce propos, je lui ai rappelé qu'il m'avait parlé non de tribunaux, mais d'un commissaire jurisconsulte qui accompagnerait le commodore anglais. Je lui ai dit que nul ne pouvait ignorer quel sens la Colonie attachait à l'institution de ces tribunaux et qu'elle entendait que toutes les contestations relatives aux pêcheries leur seraient déférées au lieu d'être tranchées par les commandants de la Station navale ou par la voie diplomatique.

« C'est précisément, ai-je dit à Lord Salisbury, ce que nous ne pouvons accepter; « si vous établissez ces tribunaux, vous vous désaisissez en leur faveur de tout ou « partie de la puissance souveraine que vous avez exercée jusqu'à ce jour dans une « question internationale.

« Entendez-vous, le cas échéant, nous opposer leurs jugements et abriter votre « responsabilité sous leurs décisions?

« Ce système serait la négation du droit international, tel qu'il a été pratiqué « jusqu'ici et introduirait un principe nouveau qui rendrait fort difficile l'exécution « des traités. Voilà pourquoi nous ne voulons avoir affaire qu'au Gouvernement « anglais seul. »

Lord Salisbury, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de vrai dans mes observations, m'a répondu que la procédure pour les extraditions fournissait un précédent, puisque la justice de chaque pays statuait sur l'extradition de criminels qui lui étaient étrangers. Je lui ai fait remarquer qu'il n'y avait aucune analogie entre les deux cas: les arrangements pour l'extradition réciproque des criminels sont bilatéraux, ils ont été sanctionnés après de longues et délicates négociations; ici, au contraire, il s'agirait d'imposer à une des parties des juges qu'elle repousse.

Lord Salisbury alors est revenu à son idée d'un commissaire (*legal commissioner*) chargé d'accompagner le commodore anglais et de l'éclairer de ses conseils. Je lui ai répondu que, si le Gouvernement anglais désirait placer auprès du commandant de son escadre un conseil judiciaire, c'était son affaire, mais que j'étais obligé de ramener Sa Seigneurie à la question fondamentale, c'est-à-dire : « Traitons-nous « avec un Gouvernement à qui le Parlement garantit les moyens permanents de « faire exécuter les engagements qu'il a conclus, et pouvez-vous me faire une décla- « ration à cet égard? »

Lord Salisbury a différé sa réponse; il tient à consulter le Chancelier et les conseils légaux de la Couronne.

La conversation s'est terminée par une nouvelle affirmation, de ma part, de la position nette que nous avons prise. « Nous ne voulons avoir affaire qu'au Gouvernement anglais seul, muni de pouvoirs permanents. »

WADDINGTON.

N° 24.

M. Barbey, Ministre de la Marine,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 juin 1891.

J'ai l'honneur de vous remercier des communications que vous avez bien voulu me faire relativement aux explications demandées à Lord Salisbury, en ce qui concerne la nature précise des garanties dont l'arbitrage de Terre-Neuve se trouverait couvert de la part du Gouvernement anglais.

Je ne puis qu'adhérer sans réserve au contenu de vos dépêches à M. Waddington, dont les copies étaient jointes à vos lettres précitées.

Barbey.

N° 25.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 20 juin 1891.

Le Ministre de la Marine vient de me faire savoir que plus de trente nouvelles homarderies anglaises fonctionnent entre Saint-Georges et Sainte-Marguerite, contrairement aux dispositions du *modus vivendi*. La Division navale britannique n'est pas intervenue et, d'ailleurs, n'a pas paru jusqu'ici à la côte ouest.

Veuillez signaler, sans retard, à Lord Salisbury ces violations des arrangements existants et lui demander de réitérer d'urgence au Commandant de la station anglaise ses instructions pour l'application du *modus vivendi*. Il est inadmissible que les habitants de Terre-Neuve puissent méconnaître aussi ouvertement les obligations qui les lient. Nous ne pouvons, de notre côté, et vous le ferez amicalement observer, que renouveler au Commandant Fournier la recommandation de tenir la main à ce que le *modus vivendi*, consenti par les deux pays, soit exactement observé.

Ribot.

N° 26.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 juin 1891.

Je me suis empressé de faire à Lord Salisbury la communication que comportaient vos instructions d'avant-hier. Le Ministre était à Hatfield; il m'a fait savoir par Sir

Th. Sanderson que le Gouvernement anglais n'avait pas jugé possible d'envoyer ses bâtiments sur la côte de Terre-Neuve aussi longtemps que ses officiers n'auraient pas de pouvoirs légaux pour faire exécuter le *modus vivendi;* mais que, depuis plusieurs jours (depuis le vote du Parlement de Terre-Neuve), ces officiers avaient reçu pour instructions de se mettre en route. Sir B. Walker a été autorisé par le télégraphe à se rencontrer avec le Commandant français à l'époque que fixera ce dernier. Des instructions détaillées seront envoyées au Commandant des forces navales anglaises, après le Conseil des Ministres qui doit se réunir demain matin.

J'ai prié lord Salisbury de m'indiquer un rendez-vous pour après-demain. Je crois savoir qu'il interprète notre volonté de n'avoir affaire qu'au Gouvernement anglais seul, comme un refus de reconnaître toute autre autorité que celle de la marine anglaise. Je tiendrais à avoir, s'il est possible, demain soir, votre sentiment à ce sujet, pour le cas où, par exemple, le Ministre me demanderait mon avis sur la nomination d'un commissaire spécial, non pas local, mais anglais, devant résider à bord d'un des navires de la station britannique.

WADDINGTON.

N° 27.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 23 juin 1891.

J'ai examiné attentivement la question que vous me posez dans la dernière partie de votre communication d'hier. Nous tenons à ce que le Gouvernement anglais, responsable vis-à-vis de nous de l'exécution des Traités, n'abandonne ni à des tribunaux ni à un commissaire qui ne relèverait pas directement de lui, le soin d'assurer l'application des actes internationaux relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve. Ce qui se passe en ce moment même démontre la nécessité d'une intervention effective et concertée des représentants des deux Gouvernements pour empêcher que les dispositions les plus formelles et les plus claires du *modus vivendi* ne deviennent lettre morte. Vous vous souvenez que Lord Salisbury a reconnu lui-même que le Gouvernement anglais avait contracté vis-à-vis de nous une obligation personnelle dont il ne peut se décharger sur personne.

Nous ne pourrions toutefois nous opposer à ce que le Commandant de la station anglaise fût assisté d'un commissaire spécial ayant pour mission de l'éclairer de ses avis, s'il était bien entendu que ce commissaire ne sera pas investi d'une autorité propre, mais d'une simple délégation du Gouvernement, et que par conséquent, ce dernier ne pourra pas se retrancher derrière les avis de son délégué pour décliner les responsabilités qui lui incombent.

Je vous autorise à vous exprimer dans ce sens au cours de l'entretien que vous devez avoir avec Lord Salisbury.

RIBOT.

N° 28.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 24 juin 1891.

Lord Salisbury, avec qui je viens d'avoir un entretien au sujet de Terre-Neuve, m'a fait connaître la conclusion à laquelle il était arrivé, après avoir consulté le Chancelier et les conseillers de la Couronne : lorsque le Gouvernement anglais, m'a-t-il dit, déclare à un Gouvernement étranger qu'il a les pouvoirs nécessaires pour exécuter une convention, ce Gouvernement étranger n'a pas le droit de discuter les moyens d'exécution; une discussion de ce genre aurait des inconvénients de toutes sortes et amoindrirait l'autorité du Pouvoir central.

« Cela dit, a-t-il ajouté, je suis prêt à vous donner officieusement des détails sur l'arrangement que nous sommes à la veille de conclure avec les Délégués de la Colonie et qui deviendra exécutoire après que la sentence arbitrale aura été rendue. Un des griefs des habitants de Terre-Neuve était que leurs propriétés pourraient être saisies et même détruites par la seule autorité d'un officier de marine, ce qui est contraire à la loi anglaise telle qu'elle est appliquée partout ailleurs. Pour y remédier, nous proposons d'instituer un ou deux juges ou commissaires légaux nommés par la Couronne, sans l'autorisation desquels les officiers de marine ne pourront saisir ou faire démolir une propriété appartenant à un sujet britannique. Il y aura appel de leur décision devant le Conseil privé de la Reine à Londres. » — « Cette procédure, lui dis-je, occasionnera de grandes lenteurs; il est, en outre, bien entendu qu'elle ne pourra s'appliquer qu'aux sujets anglais. Qu'arrivera-t-il donc lorsqu'un citoyen français sera en cause? Nous ne pouvons reconnaître des juges de Terre-Neuve ». — « Là où un Français sera en cause, m'a-t-il répondu, il n'y aura rien de changé, ce me semble : ou bien l'accord s'établira entre les deux commandants, ou bien il faudra avoir recours à la voie diplomatique. Il est certain, d'ailleurs que, lorsque les arbitres auront rendu leur sentence, beaucoup de difficultés actuelles disparaîtront. Telle est mon opinion personnelle, mais je ne voudrais pas m'engager sur les questions délicates de droit qui peuvent surgir et qui pourront nécessiter une intervention diplomatique. »

J'ai alors rappelé à Lord Salisbury ma lettre du 7 juin et notre entretien du 11 et je lui ai dit : « Pouvez-vous me donner une réponse précise à la question que je vous ai posée dans ma lettre du 7 juin? Pouvez-vous nous déclarer officiellement que vous avez des pouvoirs complets et permanents pour faire exécuter les traités avec la France et l'Arrangement du 11 mars? Pouvez-vous nous garantir que nous n'aurons affaire qu'au Gouvernement anglais seul? » Il m'a répondu qu'il croyait pouvoir m'écrire une lettre qui nous donnerait satisfaction sur ce point.

Lord Salisbury m'a confirmé que, pour l'exécution du *modus vivendi*, les instructions nécessaires avaient été expédiées au Commandant de la station navale anglaise.

WADDINGTON.

N° 29.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 28 juin 1891.

Je m'empresse de vous communiquer ci-joint, en copie, la réponse que vient de m'adresser Lord Salisbury au sujet de l'exécution de l'Arrangement du 11 mars.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 28 JUIN 1891.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, june 26, 1891.

Since I received your Excellency's letter of the 7th instt, I have had the opportunity on two occasions of conferring with you upon it, and am replying to it now in the light of the further observations which were made to me by your Excellency in those two conversations.

I understand that some of the communications which took place between Her Majesty's Government and the Ministers of Newfoundland, and some observations which were made upon this matter in the house of Commons, have left upon the mind of M. Ribot some apprehension that Her Majesty's Government were either not able or not willing to fulfil the engagement, into which they have entered, that they will execute the award of the arbitrators appointed under the convention of the 11th of March. I will not enter into any discussion of the details which have attracted M. Ribot's observation, nor of the precise methods by which Her Majesty's Government propose to perform the duty which they have formally accepted. I abstain from doing so lest upon some other occasion, and under other circumstances, the precedent which would thus be set should be misinterpreted, and it might be thought that Her Majesty's Government had recognised the right of a foreign Power to criticise or take exception to the municipal arrangements by means of which they proposed to fulfil their international obligations. Any such admission on their part would, of course, be impossible; and, therefore, I think it better to avoid any formal explanation to your Excellency of the legislative or executive measures which the Convention of the 11th of March may render necessary.

But I have great pleasure in assuring you that M. Ribot's apprehensions, derived from the reports of what has taken place in this country, lest Her Majesty's Govern-

ment should not have the power or the will to fulfil the solemn promise which they have given to execute the award, are absolutely without foundation. There is no danger that in this matter any obstacle will prevent a scrupulous observance on their part of the promises by which they are bound, or that they will devolve upon any other persons or authority whatever the responsibility of vindicating their good faith.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 26 juin 1891.

Depuis que j'ai reçu la lettre de Votre Excellence, en date du 7 du courant, j'ai eu l'occasion, en deux circonstances, de conférer avec vous au sujet de cette lettre, et je viens y répondre en même temps qu'aux observations supplémentaires qui m'ont été faites par Votre Excellence au cours de ces deux conversations.

Je constate que quelques-unes des communications qui ont été échangées entre le Gouvernement de Sa Majeté et les Ministres de Terre-Neuve et certaines observations faites sur la question à la Chambre des Communes ont laissé dans l'esprit de M. Ribot l'appréhension que le Gouvernement de Sa Majesté ne fût pas en situation ou ne fût pas désireux de remplir l'engagement qu'il a contracté, d'exécuter la sentence des arbitres nommés en vertu de la Convention du 11 mars. Je ne discuterai pas les détails qui ont attiré l'attention de M. Ribot, ni les moyens par lesquels le Gouvernement de Sa Majesté se propose de tenir ses engagements. Je m'abstiens de le faire, de crainte que, en quelque autre occasion, le précédent qui serait ainsi créé ne fût mal interprété et que l'on ne pût croire que le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu à une Puissance étrangère le droit de critiquer ou de contester les dispositions prises par l'État pour satisfaire à ses obligations internationales; une pareille supposition ne saurait évidemment être admise par le Gouvernement de Sa Majesté. J'estime, en conséquence, préférable d'éviter de donner à Votre Excellence des explications formelles sur les mesures législatives ou exécutives que la Convention du 11 mars pourra rendre nécessaires.

Mais j'éprouve une grande satisfaction à vous assurer que les appréhensions causées à M. Ribot par les comptes rendus de ce qui s'est passé dans ce pays et d'après lesquels le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas le pouvoir ou la volonté de remplir ses promesses solennelles relativement à l'exécution de la sentence arbitrale, sont dénuées de tout fondement. Il n'y a point à craindre qu'aucun obstacle n'empêche, de la part du Gouvernement Britannique, une application scrupuleuse des promesses qui le lient ou qu'il cherche à se décharger sur une personne ou autorité quelconque du soin de justifier de sa bonne foi.

SALISBURY.

N° 30.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 29 juin 1891.

J'ai reçu la dépêche en date du 28 de ce mois, par laquelle vous m'avez transmis la réponse de Lord Salisbury à votre communication du 7 juin au sujet de l'exécution de la sentence arbitrale destinée à régler certaines difficultés pendantes à Terre-Neuve.

Dans votre communication précitée, vous demandiez à Sa Seigneurie de nous faire connaître comment devait être interprétée la résolution adoptée récemment par la Chambre des Communes et acceptée par le Gouvernement de la Reine. Devions-nous y voir pour le Parlement Impérial un engagement de voter à défaut du Parlement colonial un bill identique en ses effets à celui dont l'avait saisi Lord Knutsford, c'est-à-dire de donner au Gouvernement anglais seul les moyens permanents de faire exécuter les traités avec la France et l'arrangement du 11 mars dernier? Vous ajoutiez que nous ne pouvions reconnaître aux autorités ou aux tribunaux de Terre-Neuve le droit de se mêler d'affaires internationales, et que nous attendions du Gouvernement anglais seul l'exécution des accords conclus avec lui.

Dans sa réponse, Lord Salisbury exprime l'opinion qu'à la suite de certains incidents parlementaires survenus à Londres et des communications auxquelles ils ont donné lieu, j'aurais éprouvé des doutes quant à la capacité ou à la volonté du Gouvernement de la Reine d'exécuter la décision des arbitres. Il fournit, en réponse, les assurances les plus formelles et les plus positives.

Je me permettrai d'observer que rien dans mes paroles n'a jamais pu donner lieu de croire que j'eusse aucun doute sur la ferme et loyale intention du Cabinet de Londres d'exécuter les engagements pris vis-à-vis de nous. Je le déclare de la façon la plus expresse, avec le vif désir qu'une telle méprise sur mes véritables sentiments ne puisse ni se prolonger ni se renouveler.

Si j'ai demandé amicalement des éclaircissements sur la signification de la procédure suivie et qui me paraît nous mettre en face de garanties d'exécution limitées à trois campagnes seulement, c'est d'abord parce que le Gouvernement de la Reine avait reconnu par des déclarations publiques et qu'il m'est impossible d'ignorer, que dans son propre sentiment, un acte temporaire ne saurait être considéré comme satisfaisant. Ainsi que je vous le rappelais récemment, la lettre adressée au Premier Ministre de Terre-Neuve par Sir G. W. Herbert, parlant au nom de Lord Knutsford, porte « que le Gouvernement de la Reine s'est engagé expressément à assurer la parfaite exécution, non pas pendant une année, mais d'une façon absolue des décisions des Arbitres », et qu'un acte temporaire n'y saurait suffire.

D'un autre côté, les Délégués de Terre-Neuve ont pu, comme vous le savez, écrire que le Gouvernement anglais avait promis de substituer, du jour où un

acte permanent serait voté par la colonie, la juridiction de magistrats anglais à celle des deux Gouvernements qui a suffi jusqu'ici à éviter les conflits et à assurer le respect des traités. Ces assertions ne pouvaient que causer chez nous de l'appréhension, et le Gouvernement de la République aurait manqué de prévoyance en ne provoquant pas des explications sur un point si important; nous étions, ce me semble, d'autant plus fondés à le faire, que les prétentions émises par les Délégués étaient, dans cette affaire encore, en contradiction avec les déclarations publiques du Cabinet de Londres. Lord Salisbury avait dit, en effet, dans son discours du 27 avril à la Chambre des Lords, qu'il était inadmissible qu'une « Cour de justice pût interpréter les traités d'après ses propres lumières ». Au cas, continuait-il, où l'on en viendrait là « toute l'œuvre des arbitres tomberait, et l'on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant ».

La phrase finale de la lettre de Lord Salisbury, que vous venez de me transmettre, semble se rapporter à ce même ordre d'idées, mais je serais heureux d'être assuré que j'en comprends exactement la portée. Je ne peux concevoir par suite de quel malentendu fort regrettable le Gouvernement de la Reine a pu croire utile d'affirmer à nos yeux une bonne foi dont nous n'avons jamais douté, et de déclarer qu'il ne laisserait à aucune autorité ou personne quelconque le soin de l'établir.

Jamais la discussion n'a touché un point semblable, par la raison qu'il n'y a jamais eu de question à ce sujet. Ce qui était en question et ce sur quoi, en prévision des prochains débats parlementaires, des éclaircissements nous eussent été précieux, était le point de savoir si, dans l'avenir comme dans le passé, nous nous trouverions en face du Gouvernement anglais seul et sans l'interposition de magistrats auxquels, pas plus dans notre opinion que dans l'opinion exprimée à la Chambre des Lords par le marquis de Salisbury, il ne saurait appartenir d'interpréter et d'appliquer des arrangements internationaux. C'est sur cette question essentielle que nous demandions une réponse pui ne pût laisser de doute.

Lord Salisbury voudra bien reconnaître, j'en suis assuré, qu'il était difficile, en présence de données mal concordantes et dans une affaire aussi grave, de ne pas élucider ce point. Il reconnaîtra aussi l'empressement que nous avons mis à recommander aux Chambres françaises d'approuver l'arrangement intervenu entre nous et qui a déjà reçu la sanction du Sénat. Mais le vote imprévu du Parlement anglais a causé, il n'y a pas à se le dissimuler, certaines inquiétudes dans notre pays, en raison des interprétations diverses auxquelles il se prêtait.

Dans les circonstances présentes, il est impossible de ne pas constater que le projet en ce moment soumis à la Chambre des Députés se heurterait à des objections que, faute de déclarations précises sur les points sus-mentionnés, le Gouvernement français aurait peine à réfuter complètement. Nous espérons que Lord Salisbury se rendra compte des sentiments qui ont inspiré notre attitude et sur la nature desquels aucun doute, je crois, n'est possible, et qu'il voudra bien nous mettre en mesure de lever des difficultés dont nous avons, autant que lui, le désir de dégager les relations des deux pays.

RIBOT.

N° 31.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 16 juillet 1891.

Au cours de l'entretien que j'ai eu hier avec Lord Salisbury, je lui ai signalé, dans sa dernière note, ce malentendu qu'il importait d'écarter, à savoir que jamais nous n'avions suspecté la bonne foi du Gouvernement anglais et que nos doutes portaient seulement sur le pouvoir qu'aurait le Gouvernement de Sa Majesté, à la suite de l'abandon du bill Knutsford, d'exécuter d'une façon permanente l'arrangement du 11 mars. Je lui ai exposé que ces doutes n'avaient pas été entièrement dissipés par sa dernière communication. Je lui ai ensuite demandé quand il pourrait me faire connaître le texte du bill dont il était convenu avec les Délégués de Terre-Neuve. Il m'a répondu que les Délégués avaient refusé d'accepter le texte proposé par le Colonial Office, que l'accord n'était pas fait, et que peut-être, en fin de compte, il serait obligé de revenir devant le Parlement anglais pour demander des pleins pouvoirs. Je lui ai parlé des difficultés que susciterait l'intervention des commissaires-jurisconsultes ou des tribunaux à Terre-Neuve, je lui ai dit que, en dehors des questions de principe dont je lui avais signalé déjà la gravité, la procédure nouvelle était fort obscure et pouvait amener à propos de chaque incident des lenteurs infinies, puisqu'il y avait droit d'appel devant le Conseil privé de la Reine. A cela, il m'a répondu que, dans sa pensée, il devait toujours y avoir *exécution provisoire* et que l'appel ne pouvait porter que sur des questions de dommages-intérêts. Je lui ai ensuite expliqué la difficulté où vous vous trouveriez, puisqu'on ne manquerait pas de vous opposer ses propres paroles à la Chambre des Lords, celles de Lord Knutsford, et celles du Sous-Secrétaire d'État aux Colonies, Sir G. W. Herbert, qui toutes condamnaient formellement la voie dans laquelle le Gouvernement anglais est lui-même entré depuis alors.

Il m'a demandé quand nos Chambres se séparaient. Je lui ai répondu que la prorogation aurait lieu dans quelques jours et qu'il ne serait possible de reprendre, s'il y avait lieu, la question de l'approbation de l'arrangement du 11 mars, déjà votée par le Sénat, qu'à la session d'octobre.

Waddington.

N° 32.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 5 février 1892.

Vous m'avez, lors de votre dernier séjour à Paris, signalé verbalement l'intérêt qu'il y aurait à reprendre, ou plutôt à continuer, avec Lord Salisbury, la négo-

ciation relative à l'arbitrage de Terre-Neuve. Après un mûr examen des observations que vous m'avez soumises, il m'a paru qu'il y avait lieu en effet de poursuivre les pourparlers engagés l'année dernière et qui étaient assez avancés au moment où a pris fin la session du Parlement anglais. Je ne crois pas nécessaire de vous adresser à ce sujet de nouvelles instructions, vous ayant déjà fait connaître dans de nombreuses dépêches, auxquelles il me suffit de me référer, la manière dont j'envisage la question et la solution que j'entrevois aux difficultés survenues.

Je vous serai obligé de vous inspirer desdites instructions pour entretenir le Premier Ministre de la Reine de la question qui nous occupe. Je suis convaincu que Lord Salisbury sera sensible à la force des raisons que vous ferez valoir à l'appui de notre manière de voir, et nous mettra en mesure de soumettre à la Chambre le projet de loi concernant l'arbitrage déjà voté par le Sénat.

RIBOT.

N° 33.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 18 février 1892.

J'ai parlé à Lord Salisbury de l'opportunité de reprendre nos pourparlers relativement à l'arbitrage pour les affaires de Terre-Neuve. Il m'a répondu qu'il était prêt, mais que, le Parlement de l'île devant se réunir le 25, il conviendrait d'attendre que celui-ci eût statué sur le bill que le Gouvernement local doit lui soumettre, et dont le texte a été arrêté d'accord avec le Gouvernement de la Métropole.

WADDINGTON.

N° 34.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 25 mars 1892.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au cours de la première entrevue que j'ai eue avec lui et qui a eu lieu le 23 de ce mois, m'a demandé, de la part de Lord Salisbury, si nous consentions à renouveler pour cette année, comme nous l'avions déjà fait pour la campagne de pêche précédente, le *modus vivendi* relatif à la pêche du homard à Terre-Neuve. Cet arrangement ayant donné des résultats satisfaisants dans leur ensemble, j'ai répondu que nous consentions volontiers à le proroger.

Je vous prie de faire part de cette décision à Lord Salisbury. Vous voudrez bien lui demander, en même temps, de prescrire l'envoi immédiat des instructions né-

cessaires au Commandant des forces navales anglaises à Terre-Neuve. Par suite de l'expédition tardive des directions concernant le *modus vivendi*, de nombreuses homarderies anglaises ont été ouvertes l'année dernière et ont dû être fermées ultérieurement par sir Baldwin Walker. Il en est résulté, pour les intéressés, des pertes d'argent qu'ils auraient évitées s'ils avaient été avertis à temps du régime à observer pendant la saison. Le Gouvernement anglais a, comme nous, intérêt à épargner à la population indigène cette cause de mécontentement.

RIBOT.

N° 35.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 mars 1892.

Conformément à votre dépêche du 25 de ce mois, j'ai fait part hier à Lord Salisbury de l'accord intervenu entre vous et Lord Dufferin, au sujet de la prolongation du *modus vivendi*, à Terre-Neuve, pour l'année courante, et je l'ai prié de faire expédier le plus tôt possible les instructions nécessaires au Commandant de la station anglaise à Terre-Neuve, afin d'éviter les incidents qui se sont produits l'année dernière. Il en a pris note et m'a promis de déférer à votre demande.

WADDINGTON.

N° 36.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 5 avril 1892.

Ainsi que je vous l'ai télégraphié hier, j'ai constaté par écrit, au nom du Gouvernement de la République, le renouvellement pur et simple, pour l'année 1892, du *modus vivendi* de 1890 concernant la pêche et la préparation du homard à Terre-Neuve.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe, la lettre que Lord Salisbury m'a adressée à ce sujet, ainsi que la réponse par laquelle j'ai constaté l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

WADDINGTON.



1re ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 5 AVRIL 1892.

Le Marquis DE SALISBURY, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, April 4, 1892.

In pursuance of verbal communications which have passed between your Excellency and me, I have the honour to propose that the *modus vivendi* of 1890 relative to the catching and preparation of lobsters, which was renewed purely and simply for the fishery season of the last year, should again be renewed in the same manner for the fishery season of the present year.

I should esteem it a favour if your Excellency would notify to me the consent of your Government to this arrangement, if accepted by them, in which case Her Majesty's Government will consider the exchange of notes as an agreement between the two Governments and will give the necessary directions to carry it into execution on behalf of Great Britain.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Foreign Office, 4 avril 1892.

Me référant aux communications que nous avons échangées verbalement, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de renouveler, pour la saison de pêche de la présente année et dans les mêmes conditions, le *modus vivendi* de 1890, relatif à la pêche et à la préparation du homard, qui avait été renouvelé purement et simplement pour la saison de pêche de l'année dernière.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République adhère à cet arrangement. Dans l'affirmative, le Gouvernement de la Reine considérerait un échange de notes comme établissant un accord, et prendrait aussitôt les mesures nécessaires pour en assurer, en ce qui le concerne, l'exécution.

SALISBURY.

IIe ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON À M. RIBOT, EN DATE DU 5 AVRIL 1892.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres,
au Marquis de SALISBURY, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Londres, le 4 avril 1892.

J'ai reçu la lettre en date de ce jour par laquelle Votre Seigneurie veut bien me proposer de renouveler purement et simplement pour l'année 1892, ainsi que cela a été fait l'année dernière, le *modus vivendi* de 1890 relatif à la pêche et à la préparation du homard à Terre-Neuve.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Seigneurie que mon Gouvernement consent au renouvellement de cette convention et j'accepte, en son nom, de considérer le présent échange de notes comme une constatation officielle de l'accord des deux Gouvernements à ce sujet.

WADDINGTON.

N° 37.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Paris, le 17 mai 1892.

Vous avez bien voulu me faire savoir, le 18 février dernier, que, conformément à mes instructions, vous aviez entretenu Lord Salisbury de l'opportunité de reprendre les pourpalers relatifs à l'arbitrage pour les affaires de Terre-Neuve.

Le Premier Ministre de la Reine vous a répondu que, la Législature de l'île devant se réunir le 25 du même mois, il jugeait préférable d'attendre qu'elle eût statué sur le bill que le Gouvernement local lui soumettrait à propos de ces affaires et dont les termes avaient été arrêtés d'accord avec le Gouvernement de la Métropole.

Je n'ai pas encore sous les yeux le texte de ce projet de loi, qui paraît n'être venu que tout récemment en discussion. Si les renseignements publiés par la presse sont exacts, nous aurions de sérieux motifs de nous plaindre de ce qu'on y eût introduit certaines dispositions que Lord Salisbury considérait d'abord, comme nous-mêmes, inacceptables.

Vous vous souvenez, en effet, que nous avons toujours protesté contre toute innovation devant avoir pour résultat de transférer à des cours de justice, quelles qu'elles fussent, le pouvoir de connaître de l'application des Traités. Nos vues à ce sujet, conformes aux règles du droit international, sont consignées dans de nom-

breuses dépêches, où je rappelle incidemment les déclarations concordantes faites par Lord Salisbury devant la Chambre des Lords.

En raison des démarches que vous n'avez pas manqué de faire pour bien préciser ce point, nous étions fondés à croire qu'il ne pouvait devenir l'objet d'aucun malentendu. Les informations auxquelles je faisais allusion plus haut donnent néanmoins lieu de craindre que le Gouvernement de la Reine n'ait approuvé le dépôt d'un projet de loi conférant à une commission judiciaire des pouvoirs pour l'application des Traités.

Il paraît toutefois que le bill dont il s'agit aurait été rejeté par la Législature malgré les efforts du Premier Ministre local.

Nous nous trouvons donc, après un délai de près d'un an, exactement au point où nous étions lorsque est intervenu le vote de la Chambre des Communes (29 mai 1891) déclarant que le Parlement était prêt à soutenir le Gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements intervenus avec le Gouvernement de la France. Je n'ai pas à insister sur le caractère regrettable de ces retards, alors que les arbitres sont déjà désignés et qu'un règlement définitif eût pu intervenir dès cette année si une procédure différente avait été suivie. L'événement ne justifie que trop le souhait que nous avions exprimé de voir le Parlement britannique voter lui-même et sans attendre, la loi permanente que les déclarations du Gouvernement de la Reine avaient annoncée.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement anglais ne peut que reconnaître avec nous que trop de retards sont déjà intervenus et je ne doute pas qu'il ne recherche les moyens d'assurer la mise à exécution des arrangements du 11 mars 1891 en obtenant de la Chambre des Communes le vote du bill qui est resté en suspens.

Dans le cas où, comme je l'espère, la réponse de Lord Salisbury serait satisfaisante, je m'empresserais de demander à la Chambre d'approuver l'arrangement du 11 mars auquel, comme vous le savez, le Sénat a déjà adhéré.

RIBOT.

N° 38.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mai 1892

Au reçu de votre lettre du 17, j'ai demandé à Lord Salisbury de présenter de nouveau au Parlement le bill qui avait été voté l'année dernière à la Chambre des Lords.

Lord Salisbury m'a répondu qu'il était prêt à le représenter s'il voyait la moindre chance de le faire passer, la fin de la session étant nécessairement très chargée.

J'ai fait remarquer que le vote du Parlement de Terre-Neuve rendait au Gouvernement anglais sa liberté d'action. J'ai rappelé que le Gouvernement de la République avait toujours déclaré qu'il ne pourrait accepter de soumettre à des tribunaux

anglais l'interprétation d'un traité qui est essentiellement du ressort diplomatique, ainsi qu'il l'avait reconnu lui-même à la Chambre des Lords.

Lord Salisbury m'a répondu qu'il allait en parler à ses collègues de la Chambre des Communes, et examiner s'il y a quelque possibilité de faire passer le bill d'ici à la fin de la session.

WADDINGTON.

N° 39.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 mai 1892.

Je viens de recevoir le texte du bill qui a été soumis à l'approbation de la législature de Terre-Neuve relativement à la question des pêcheries et qui, d'ailleurs, a été rejeté depuis, ainsi que je vous l'ai fait savoir.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ce document.

Je crois devoir vous signaler que, comme je le craignais, les termes de cet acte législatif ne concordent pas avec les conditions dans lesquelles il convient que les traités et arrangements existant entre la France et l'Angleterre soient exécutés.

RIBOT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT À M. WADDINGTON, EN DATE DU 20 MAI 1892.

PROJET DE LOI

SOUMIS AU PARLEMENT DE TERRE-NEUVE.

[*Après un préambule rappelant les actes internationaux qui régissent la matière, viennent les considérants et le dispositif ci-après.*]

And whereas it is expedient that permanent arrangements should be made, both for the legal enforcement of the provisions of the French treaties and of the arbitration award, and also for the decision of questions which may from time to time arise under those provisions upon the treaty coast and waters.

Be it therefore enacted by the Governor and Legislative Council and House of Assembly in Legislative Session convened as follows :

1. — (1) Her Majesty the Queen may from time to time, by instrument under Her Royal Sign Manual and Signet, appoint Judicial Commissioners for the treaty coast and waters, and every Commissioner so appointed shall receive from the Governor a commission for the purposes of this Act.

(2) There shall be a superior Court of record, called the Judicial Commission Court, and the said Judicial Commissioners shall be judges of that Court.

2. — (1) « Where a naval officer holding the instructions of Her Majesty the « Queen given through the Commissioners of the Admiralty for fulfilling the French « treaties and arbitration award thinks it necessary to take any action against any « person or their property for the purpose of carrying into effect or enforcing the « said treaties or award, or of maintaining peace and good order among the persons « engaged in the fisheries on treaty coast and waters, he shall bring the matter « before the Judicial Commission Court, and before taking any action obtain a judg- « ment of the court directing such action. »

(2) Any person aggrieved by any act of a naval officer holding such instructions as aforesaid may bring the matter before the Judicial Commission Court.

(3) The Judicial Commission Court shall try every case in a summary manner, and decide it in accordance with the French treaties and arbitration award, and give such judgment as appears necessary for carrying into effect the decision so as to secure the due observance of the said treaties and award.

3. — (1) *A judgment of the Court may impose a fine,* not exceeding five hundred dollars, grant an injunction mandatory or otherwise, award damages or coasts, direct a sale, and give any other order or direction which appears to the Court necessary, for carrying into full effect the judgment of the Court, or for the execution of the French treaties or arbitrâtion award.

(2) A judgment of the Judicial Commission Court shall have full effect and be executed, whether on land or at sea by any naval officer, or by any civil officer who executes the judgment of the Supreme Court, or of a stipendiary magistrate.

4. — (1) Subject to any rules from time to time made by Her Majesty the Queen, and countersigned by one of Her Majesty's Principal Secretaries of State.

(*a*) Sittings of the Judicial Commission Court shall be held at such times and places, and either by one or more of the Commissioners as occasion appears to require, and that either simultaneously or at different times, and at certain fixed places, or at different places where a Commissioner may be, and either on board ship or on land; and

(*b*) The jurisdiction of the Court may be exercised by one Commissioner; and

(*c*) The Court may, where it deems it expedient, summon any persons having local knowledge and experience to sit with the Court as assessors; and

(*d*) The Court may from time to time appoint such officers as appear to the Court necessary, and remove such officers.

5. — (1) There shall not, save as hereinafter mentioned, be any appeal from any judgment of the Judicial Committee Court in any case connected with the French treaties or arbitration award, nor shall the Court be liable in any such case to be restrained or interfered with in the exercise of their jurisdiction under this Act, whether by a prohibition, *mandamus*, *certiorari*, or otherwise; and any judg-

ment, or other proceeding of the Court, shall not be deemed void by reason only of any formal defect;

(2) Provided that :

(a) Nothing in this Act shall impair the right of appeal to Her Majesty the Queen in Council in accordance with such regulations as Her Majesty in Council may make; and .

(b) If any party to a case determined by one Judicial Commissioner requires the case to be reheard before a Court composed of more than one Commissioner the case shall be so reheard.

(3) Provided further that an appeal or rehearing under subsection (2) of this section shall not operate as a stay of execution.

6. — (1) The Judicial Commission Court shall, for the purposes of this Act, have the same jurisdiction and power of summoning and enforcing the attendance of parties and witnesses, of administering an oath, of protecting and enforcing respect for the Court, enforcing their judment or summons, and otherwise, as the Supreme Court, or (as the case requires) any stipendiary magistrate.

(2) A naval officer shall have power with a view to any proceeding in the Judicial Commission Court, to take and bring before the Court any person, or vessel or boat or any tackle, equipment, or nets, and for that purpose, and for the purpose of the execution of any judment of the Court, shall have the authority and be entitled to the immunities given by law to any sheriff, bailiff, tipstaff, constable, or officer executing a warrant or judment of the Supreme Court, or (as the case requires) as any stipendiary magistrate.

7. — (1) The Judicial Commission Court may, from time to time with the approval of Her Majesty the Queen, signified under the hand of one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, make, revoke, and vary rules regulating the procedure, payment of assessors, practice, fees, and costs, in waters under this Act, and providing for the reception of depositions in evidence, and such rules shall be published in the *Royal Gazette,* and while in force shall be binding as if enacted in this Act.

2. All such fees, and also all fines imposed by the Court, shall be paid, accounted for, and applied as directed by the rules, and subject to any such direction shall be applied in aid of the expenses of the Court and the officers thereof, and so far as not required for that purpose shall be applied as part of the revenue of Newfoundland.

8. — 1. Nothing in this Act shall apply to any matter arising otherwise than in relation to the French treaties and arbitration award.

2. The jurisdiction and powers conferred by this Act shall be in addition to and not in derogation of any jurisdiction and powers of Her Majesty the Queen, or officers acting under Her orders, or of the Governor or any court magistrate, or officer of Newfoundland.

9. In this Act, unless the context otherwise requires.—

The expression « Naval Officer » means any officer, commissioned and in full pay, of one of Her Majesty's ships.

The expression « judgment » includes a decree or order.

The expression « French treaties » means the engagements between Great Britain and France recited in this Act, and includes any future agreement for a continuation (pending the arbitration) of the *modus vivendi* of 1890.

The expression « arbitration award » means any award made in pursuance of the arbitration agreement recited in this Act.

The expression « treaty coast and waters » means such portion of the coast of Newfoundland as is mentioned in the above-recited treaty of Versailles of the third day of September one thousand seven hundred and eighty-three, and such of the waters adjoining that portion of the coast as are within Her Majesty's jurisdiction.

Words importing the masculine gender shall include females, and words in the singular shall include the plural, and words in the plural shall include the singular.

10. — The Newfoundland French Treaties Act of 1891 is hereby repealed.

11. — This Act shall come into operation on such a day as may be notified by the Governor by proclamation, and may be cited as the « Fishery Treaties Act, 1892 ».

TRADUCTION.

Attendu qu'il y a lieu de faire un règlement permanent, aussi bien pour assurer l'exécution légale des dispositions des traités signés avec la France et de la sentence arbitrale à intervenir, que pour trancher les questions qui pourront s'élever, sous le régime de ces dispositions, dans la partie du littoral de Terre-Neuve et des eaux territoriales visée par lesdits traités;

Le Gouverneur de Terre-Neuve, le Conseil législatif et l'Assemblée de Terre-Neuve réunis en session législative arrêtent les dispositions suivantes :

1. — 1° Sa Majesté la Reine pourra, par un instrument revêtu de Sa signature royale et de Son sceau, nommer des juges-commissaires pour la partie du littoral et des eaux territoriales visée par les traités. Tout commissaire ainsi nommé recevra du Gouverneur une commission pour l'exécution du présent acte;

2° Il y aura un tribunal supérieur de Record (enregistrement), appelé tribunal des juges-commissaires, et les juges-commissaires seront en même temps juges à ce tribunal.

2. — 1° Toutes les fois qu'un officier de marine, porteur d'instructions de S. M. la Reine, à lui adressées par les commissaires de l'Amirauté, et lui enjoignant d'exécuter les traités signés avec la France ou les sentences arbitrales, jugera nécessaire de prendre une mesure quelconque contre la personne ou contre les biens d'un individu, soit pour assurer l'exécution desdits traités ou sentences, soit pour maintenir la paix et le bon ordre parmi les personnes occupées aux pêcheries dans la partie du littoral ou des eaux visée par les traités, il portera l'affaire devant le tribunal des juges-commissaires après avoir obtenu préalablement un jugement de ce tribunal lui ordonnant d'agir.

2° Toute personne s'estimant lésée par un acte d'un officier de marine agissant

en vertu desdites instructions pourra porter l'affaire devant le tribunal des juges-commissaires.

3° Le tribunal des juges-commissaires jugera toujours sommairement, et en se conformant aux traités et à la sentence arbitrale. Il rendra tous jugements nécessaires pour assurer l'exécution de ses arrêts ainsi que l'observation des traités et sentence arbitrale précités.

3. 1° Ledit tribunal pourra condamner à l'amende, cette amende ne pouvant pas excéder 500 dollars, décerner tous mandats, allouer des dommages-intérêts et frais, ordonner des ventes, en un mot, donner tous ordres et prendre toutes mesures qui lui paraîtront nécessaires pour assurer le plein effet de ses jugements et l'observation des traités et de la sentence arbitrale;

2° Les jugements du tribunal des juges-commissaires seront exécutés, sur terre ou sur mer, soit par les officiers de marine, soit par les fonctionnaires civils qui exécutent les décisions de la Cour suprême et des magistrats de l'ordre judiciaire. »

4. Sous réserve des règlements que Sa Majesté la Reine croira devoir édicter, avec le contre-seing d'un de ses Principaux Secrétaires d'État,

(*a*) Ledit tribunal tiendra ses séances aux époques et aux lieux qui seront convenables; siégera avec un seul ou plusieurs de ses membres; tiendra ses audiences simultanément ou successivement, soit dans des localités déterminées, soit partout où un commissaire se trouvera, aussi bien à terre qu'à bord d'un navire;

(*b*) Les pouvoirs de juridiction du tribunal pourront être exercés par un seul commissaire;

(*c*) Le tribunal pourra, quand il le jugera convenable, requérir les personnes, ayant une expérience et connaissance particulières des localités, de siéger dans son sein comme assesseurs;

(*d*) Il pourra enfin nommer tels agents qu'il lui paraîtra nécessaire, et les révoquer.

5. 1° Les jugements rendus par le tribunal des juges-commissaires, dans les affaires se rapportant aux traités signés avec la France ou à la sentence arbitrale, ne seront pas, sauf dans les cas mentionnés ci-après, susceptibles d'appel; on ne pourra, dans aucun cas semblable, restreindre ou entraver la juridiction que le tribunal tient du présent acte, pas plus par une prohibition que par un *mandamus*, un *certiorari* ou autrement; enfin, les jugements et autres actes de procédure du tribunal ne pourront pas être attaqués en nullité pour un simple vice de forme;

2° (*a*) A la condition que rien dans le présent acte ne porte atteinte au droit d'appel à Sa Majesté siégeant en son Conseil privé, appel qui devra être interjeté conformément à ce qu'il plaira à Sa Majesté, en Conseil, d'édicter;

(*b*) Et que, si l'une des parties, après un jugement rendu par un seul juge-commissaire, demande à être entendue par le tribunal siégeant avec plusieurs membres, la cause soit entendue à nouveau,

3° L'appel, dans ces deux cas, ne sera pas suspensif d'exécution.

6. 1° Le tribunal des juges-commissaires aura, pour assurer l'exécution du présent acte : la même juridiction, le même pouvoir d'assigner les parties et les témoins, et de les forcer à comparaître, le même droit d'administrer le serment, et le même droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire respecter le tribunal, ainsi que pour assurer l'exécution de ses jugements, injonctions et autres décisions, que la Cour suprême ou, suivant le cas, que les magistrats de l'ordre judiciaire;

2° Tout officier de marine, dans toute procédure portée devant le tribunal des juges-commissaires, aura le droit de saisir et d'amener devant le tribunal toute personne, tout navire ou toute barque, ainsi que les filets, les agrès et tout l'attirail de pêche. Il jouira alors de l'autorité et des immunités conférées par la loi aux shérifs, baillis, huissiers, constables et autres officiers de l'ordre judiciaire exécutant les mandats d'amener et les jugements de la Cour suprême et des magistrats de l'ordre judiciaire.

7. 1° Le tribunal des juges-commissaires pourra, avec l'approbation de Sa Majesté la Reine, notifiée par un de ses Principaux Secrétaires d'État, édicter, abroger et modifier les règlements fixant la procédure, les allocations des assesseurs, les frais de justice et autres dans les affaires prévues par le présent acte, ainsi que les formes à suivre pour recevoir les dépositions des témoins. Ces règlements devront être publiés dans la *Royal gazette*, et seront considérés, tant que le tribunal ne les aura pas abrogés, comme faisant partie du présent acte.

2° Les frais de justice et les amendes fixés par le tribunal seront payés, ordonnancés et appliqués conformément aux règlements, et serviront, sous le bénéfice desdits règlements, à payer les dépenses du tribunal et de ses agents; il sera fait, éventuellement, recette du surplus par la colonie de Terre-Neuve.

8. 1° Les dispositions du présent acte ne concernent que les traités signés avec la France et la sentence arbitrale à intervenir;

2° Les droits et pouvoirs conférés par le présent acte ont pour but, non de déroger aux droits et pouvoirs de Sa Majesté la Reine, de Ses officiers, ainsi que du Gouverneur, des magistrats et des fonctionnaires de Terre-Neuve, mais bien d'étendre lesdits droits et pouvoirs.

9. Dans le présent acte, et à moins que le contexte n'y contredise :

L'expression *naval officer* (officier de marine) signifie tout officier, commissionné, à pleine solde, employé à bord d'un des navires de Sa Majesté;

L'expression *jugement* comprend aussi les arrêts et ordonnances;

L'expression *French Treaties* (traités signés avec la France) comprend, non seulement les traités entre la Grande-Bretagne et la France visés dans le présent acte, mais aussi toutes les conventions qui pourraient être signées entre les deux Puissances (en attendant que l'arbitrage ait eu lieu), pour la prolongation du *modus vivendi* de 1890;

L'expression *arbitration award* (sentence arbitrale) comprend toute sentence rendue en vertu de la Convention d'arbitrage;

L'expression *Treaty Coast and Waters* (la partie du littoral et des eaux territo-



riales visée par les Traités) signifie : 1° la partie du littoral de Terre-Neuve délimitée par le traité de Versailles du 3 septembre 1783; 2° les eaux territoriales adjacentes, relevant de la juridiction de Sa Majesté.

Les mots masculins employés dans le présent *acte* comprennent aussi le féminin; de même que le pluriel et le singulier sont pris indifféremment l'un pour l'autre.

10. La présente loi abroge la *Loi de Terre-Neuve de 1891 sur les Traités anglo-français.*

11. Le présent acte entrera en vigueur le jour qui sera fixé par une proclamation du Gouverneur. Il portera le nom de *Fishery Treaties Act 1892* (loi de 1892 sur les traités relatifs aux pêcheries).

N° 40.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 mai 1892.

J'ai entretenu Lord Salisbury et M. Balfour, leader de la Chambre des Communes, du bill à présenter au Parlement pour l'exécution de l'arbitrage à Terre-Neuve. Ils m'ont déclaré que, informations prises, ils ne croyaient pas possible de faire passer le bill relatif à Terre-Neuve pendant le peu de temps que la session durera encore. Nous restons donc purement et simplement, comme il y a un an, sur le terrain du *modus vivendi.*

Waddington.

N° 41.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M Ribot, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 8 août 1892.

J'ai signalé à Votre Excellence, le 11 février de l'année dernière, le jugement rendu par la Cour suprême de Terre-Neuve dans le procès intenté par M. Baird au commandant Walker qui avait fait fermer son établissement de pêche en exécution du *modus vivendi.* Sir B. Walker avait, depuis, interjeté appel de la décision le condamnant, devant le Conseil privé de la Reine.

Le Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine a rendu son arrêt le 4 de ce mois. Il reconnaît la compétence de la Cour de Terre-Neuve pour juger en pareille matière, confirme la décision de celle-ci et rejette l'appel du commandant de la station navale anglaise.

Waddington.

TABLE DES MATIÈRES.





UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 4265

